This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

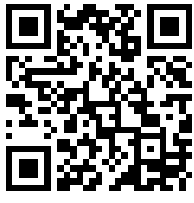

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 377943 DUPL

Digitized by Google

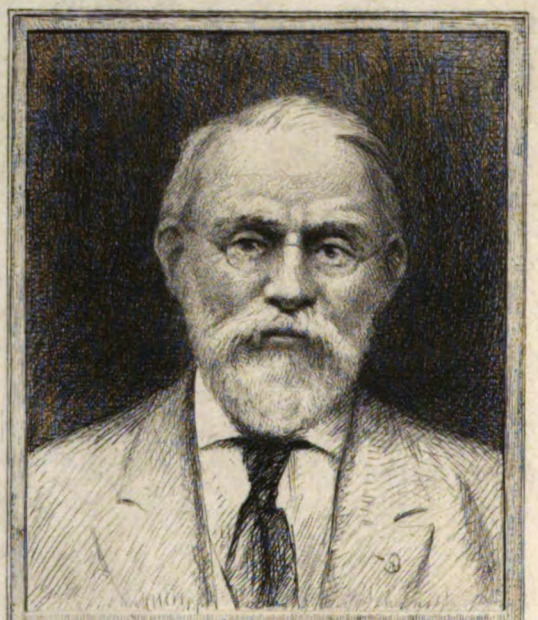

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

AS
162
.S512
86

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Digitized by Google

SAINT-MAIXENT, — IMPR. REVERSÉ.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES

ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

3e SÉRIE. — TOME V.

1888.

NIORT

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

RUE SAINT-NICOLAS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Bunning
Nijh.
11-3-30
21310

LISTE GÉNÉRALE
DES MEMBRES
DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS
DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Année 1888

Bureau de la Société.

MM. DESAIVRE, *président.*
PROUST (Henri),
BREUILLAC (Emile), } *vice-présidents.*
SAINT-MARC (Camille), *secrétaire.*
LARGEAULT (L'abbé), *secrétaire-adjoint.*
VAN DER CRUYSSEN, *trésorier.*

Conservateurs des collections.

BEAUX-ARTS.
M. LÉAUD.

SCIENCES NATURELLES.
M. EYMER.

ARCHÉOLOGIE ET NUMISMATIQUE.
MM. ROY (Edmond).
BREUILLAC (Emile).

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUE.
MM. FRAPPIER (Paul).
ARNAULDET (Edmond).
GUÉRINEAU.
PROUST (Henri).

Préposé aux collections.
M. FOURNIER.

Commission des impressions
Les membres du Bureau.
MM. ROY.
EYMER.
SAINT-MARC (Camille).

Commission du tumulus de Bougon
MM. FRAPPIER (Paul).
ROY.
SAUZÉ.
SOUCHÉ.

Digitized by Google

Commission d'histoire naturelle.

MM. SAVIN, ✻.
PROUST (Henri).
DUMONT.
GELIN.

Membres titulaires résidants.

MM. AIMÉ fils, expert.
ARNAULDET (Edmond), ancien vice-président au tribunal civil.
AVAILLES (Charles D'), propriétaire.
BAUGIER (Tony), conseiller général.
BELLEVILLE (Harpedanne DE).
BÉRANGER, médecin.
BERTHELÉ (Joseph), archiviste du département.
BIZARD (Edmond), ✻, commandant de génie en retraite.
BONNET, notaire.
BOUNEAULT (Arthur), entrepreneur.
BOURDEAU (Edouard).
BREUILLAC (Emile), licencié en droit.
BREUILLAC (Ernest), notaire.
BROSSARD-BAUDRY, propriétaire.
CASTAIGNE, professeur au lycée Fontanes.
CAYER.
CHEVILLARD, architecte.
CHOTARD, bibliothécaire de la ville.
CLAVEL (Paul), ancien magistrat.
CLOUZOT (Henri), libraire-éditeur.
DEBON (Paul), propriétaire.
DELAVAULT (Eugène), ✻, ancien conseiller général.
DEMAY (Henri), licencié en droit.
DESAIVRE (Léo), conseiller général.
DETZEM, ✻, ingénieur en chef, en retraite.
DEVILLE, banquier.
DUBURGUET, photographe.
DUMONT, médecin-vétérinaire.
DUPONT, juge au tribunal civil.
EYMER (Victor), docteur en médecine.

Digitized by Google

MM. FRAPPIER (Alfred), propriétaire.
FRAPPIER (Paul), propriétaire.
GAULLIER (DE), ancien magistrat.
GAUNÉ, ✱, docteur en médecine.
GEFFRÉ, fils, juge au tribunal de commerce.
GELIN, publiciste.
GERMAIN (Louis), ✱, propriétaire.
GIRAUDEAU (Théophile), propriétaire.
GUÉRINEAU, ancien magistrat.
GUIBAUD, négociant.
HÉLIE (Ernest), avocat.
LARGEAULT (L'abbé).
LASSERON, architecte de la ville.
LAUGAUDIN, ✱, ancien officier de marine.
LAUGERON, médecin vétérinaire.
LAURENCE (Gustave), propriétaire.
LÉAUD, avocat.
LÉAUD (Amable), avoué.
MARTINON DE LA RICHARDIÈRE, ✱, commandant en retraite.
MAUDET (Gustave), ancien notaire.
MONNET (Alfred), ✱, ancien sénateur.
MORAND, ancien conservateur des hypothèques.
NOIROT (Ernest), président du tribunal de commerce.
PERRAIN (Th.), conseiller général.
PHILOUZE, publiciste.
PILLET, docteur en médecine.
PROUST (Antonin), député à l'Assemblée nationale.
PROUST (Henri), licencié en droit.
ROCHEBROCHARD (Louis DE LA), propriétaire.
ROUGET-LAFOSSE (Charles), ancien représentant à l'Assemblée législative.
ROUGET-LAFOSSE (Henri), propriétaire.
ROY (Edmond), avocat.
SAINT-MARC (Camille), juge de paix.
SAVIN, ✱, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
SCHMITT (Henri), ✱, agent-voyer en chef, en retraite
SOUCHÉ, ancien instituteur communal.
TONNET (Auguste), ✱, docteur en médecine.

Digitized by Google

MM. Tuffet (Léon), propriétaire.
Van der Cruyssen, percepteur.

Nombre des membres titulaires résidants : 69.

Membres titulaires non résidants.

MM. Allard, ancien notaire, à Parthenay.
Arnauldet (Thomas), ancien bibliothécaire de la ville de Niort, à Paris.
Barbaud, président du tribunal civil, à Bressuire.
Beauchet-Filleau, correspondant du ministère de l'Instruction publique, à Chef-Boutonne.
Beaudet, docteur en médecine, à Saint-Maixent.
Bonnet (Emile), conseiller général, à Poitiers.
Bordier, propriétaire à Molineuf (Loir-et-Cher).
Boreau, géologue, à Parthenay.
Chamard (Dom), religieux bénédictin, à Ligugé (Vienne).
Cumont (Marquis de), conseiller général, à la Roussière, par Coulonges.
Garoteau, ancien juge de paix, à Champdeniers.
Gillard, propriétaire, à Loubillé.
Guette (Ludovic), banquier, à Saint-Maixent.
Herbault, ancien magistrat, au château de Choisy (Vendée).
Hublin, notaire, à Saint-Maixent.
Le Charpentier, propriétaire, à Saint-Maixent.
Ledain (Bélisaire), ancien conseiller de préfecture, à Poitiers.
Leroux, contrôleur, à Elbeuf.
Lévesque (Ernest), ancien notaire, à Saint-Maixent.
Lévesque (Louis), propriétaire, à Saint-Maixent.
Lévrier (Gabriel), juge de paix, à Celles.
Millory (Benjamin), avocat, à Maulais près Thouars.
Monnet (Emile), attaché à la présidence du Sénat, à Paris.
Petiet (Baron), ancien député, à la Tiffardière.
Pineau, docteur-médecin, à Foussais (Vendée).
Prouhet, docteur-médecin, à la Mothe-Saint-Héraye.
Puichaud, avocat, à Moncoutant.
Richard (Alfred), archiviste de la Vienne.
Richard (O.), ancien magistrat, à Poitiers.

Digitized by Google

MM. Ritter (Frédéric), ✻, ancien ingénieur en chef, à Pau.
Rochejacquelein (Marquis de la), ancien député à l'Assemblée nationale, au château de Clisson.
Rondier (Louis), ancien notaire, à Exoudun.
Sauzé, docteur en médecine et conseiller général, à la Mothe-Saint-Héraye.
Segrétain (Alexandre), C. ✻, général du génie, 6, rue Férou, à Paris.
Taudière (Paul), conseiller général, à Parthenay.
Tornezy, ancien magistrat, à Poitiers.

Nombre des membres titulaires non résidants : 36.

Membres correspondants.

MM. Audiat, président de la Société des archives historiques de l'Aunis et de la Saintonge.
Bremond d'Ars (Anatole de), président de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, à Nantes.
Brunet, docteur en médecine, directeur de l'asile d'Evreux.
Doinel, archiviste du Loiret, à Orléans.
Duval (Louis), archiviste de l'Orne, à Alençon.
Fleury (Paul de), archiviste de la Charente, à Angoulême.
Gouget, archiviste de la Gironde, rue d'Aviau, à Bordeaux.
Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire, à Tours.
Grimaux, ✻, répétiteur de chimie à l'Ecole polytechnique, boulevard Montparnasse, à Paris.
Hazard (Paul), ancien magistrat, à Bourges.
La Croix (Le révérend père de), à Poitiers.
Lacuve, instituteur, à Saint-Marc-la-Lande.
Largeau (Victor), membre de la Société de géographie de Paris.
Lastic Saint-Jal (Vicomte de), à Poitiers.
Lemarié, conservateur du musée, à Royan.
Lemonner, professeur à la faculté des sciences, à Nancy.
Letelié, ancien président de l'Académie littéraire de la Charente-Inférieure, à la Tremblade.
Luce (Siméon), archiviste, rue des Francs-Bourgeois, 60, à Paris.

Digitized by Google

MABILLEAU (Léopold), professeur à la faculté des lettres, à Toulouse.
MAIRAND, conducteur des ponts et chaussées, à Tarbes.
MÉTAIS (L'abbé), à Salvert (Vienne).
MUSSET (Georges), bibliothécaire municipal, à la Rochelle.
RATTIER DE SUSVALLON (Ernest), à Bordeaux.
ROCHEBRUNE (Octave DE), ✱, propriétaire, à Fontenay-le-Comte (Vendée).
ROCHEBRUNE (Trémeau DE), à Angoulême.
TEILLEUX, docteur en médecine, à Saint-Robert (Isère).
VERGNÉE (DE LA), avocat, à la Rochelle.

Nombre des membres correspondants : 27.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Aisne.	Société archéologique de Château-Thierry.
Algérie.	— algérienne de climatologie, sciences physiques et naturelles, à Alger.
Algérie.	— nationale d'agriculture, à Alger.
Alsace-Lorraine.	— des lettres, sciences et arts, à Metz.
Calvados.	— des beaux-arts de Caen.
Charente.	— archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
Charente-Inférieure.	— d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Rochefort.
Charente-Inférieure.	— de géographie, à Rochefort.
Charente-Inférieure.	— historique et scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
Charente-Inférieure.	— des archives historiques de l'Aunis et de la Saintonge.
Charente-Inférieure.	Commission des arts et monuments, à Saintes.

Digitized by Google

Creuse.	Société	des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
Drôme.	—	départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
Garonne (Haute).	—	archéologique du midi de la France, à Toulouse.
Hérault.	—	archéologique de Béziers.
Hérault.	—	pour l'étude des langues romanes, à Montpellier.
Indre-et-Loire.	—	archéologique de Touraine, à Tours.
Indre-et-Loire.	—	d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.
Loir-et-Cher.	—	des sciences et lettres, à Blois.
Loire-Inférieure.	—	archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.
Maine-et-Loire.	—	d'agriculture, sciences et arts, à Angers.
Maine-et-Loire.	—	académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Maine-et-Loire.	—	de statistique, sciences, lettres et beaux-arts, à Cholet.
Marne.	—	académique de Reims.
Morbihan.	—	polymathique du Morbilan, à Vannes.
Oise.	—	académique, à Beauvais.
Orne.	—	historique et archéologique.
Pas-de-Calais.	—	des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Pyrénées-Orientales.	—	agricole-scientifique des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
Pyrénées (Basses).	—	des sciences et arts de Pau.
Rhône.	—	d'agriculture de Lyon.
Rhône (Bouches-du-).	—	de statistique de Marseille.
Sarthe.	—	historique et archéologique du Maine, au Mans.
Seine.	—	des antiquaires de France, à Paris.
Seine.	—	française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

Digitized by Google

Seine-Inférieure.	Société des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
Seine-et-Oise.	— des sciences morales, lettres et arts, à Versailles.
Somme.	— des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Tarn.	— littéraire et scientifique de Castres.
Vendée.	— d'émulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.
Vendée.	— littéraire et archéologique, à Fontenay.
Vienne.	— académique, d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.
Vienne.	— des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Vienne (Haute).	— archéologique et historique du Limouzin, à Limoges.
Vienne (Haute).	— Gay-Lussac, à Limoges.
Yonne.	— archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

États-Unis.	Annual report of the board of regents Washington.
États-Unis.	Institut géologique.
Norwège.	Der kœniglische Norske universitet, Christiania.

Nombre des Sociétés savantes : 49.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

DE

DÉMOLITION DE 13 TEMPLES PROTESTANTS

DU POITOU

conformément à l'arrêt du 6 août 1665

PAR

FL. ET C. PUICHAUD.

Digitized by Google

Digitized by Google

Les causes qui ont motivé l'arrêt du 6 août 1665, ordonnant la destruction d'un grand nombre de temples protestants du Poitou, sont assez connues pour que nous n'ayons pas à les reproduire (1), non plus que ledit arrêt que des commentateurs ont plusieurs fois publié (2). Nous nous contenterons d'en indiquer les conséquences, d'après un procès-verbal inédit, pour ce qui concerne la visite et la démolition des temples de :

Sainte-Hermine,
Puybéliard,
Luçon,
La Chaume,
Belleville,
Le Boupère,
Chantonnay,
Saint-Gilles-sur-Vie,
Mareuil,

(1) Voir notamment : *Histoire des moines et évêques de Luçon*, par M. l'abbé du Tressay, et l'*Histoire des protestants et des églises réformées du Poitou*, par M. Lièvre.

(2) Nous l'avons vu dans la *Revue de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou*, 4e année, nº du 25 septembre 1867, dans l'article de M. de Liniers intitulé : *L'édit du 6 août 1665 en Poitou*. M. de Liniers l'a extrait comme les autres commentateurs des *Décisions catholiques*, de Filleau, pp. 849 et suiv. On peut consulter cet ouvrage, devenu très rare, dans les bibliothèques de Niort et de Poitiers.

Digitized by Google

La Jaudonnière,
Mouilleron,
Saint-Fulgent,
Lande-Blanche.

Notre procès-verbal (1) mentionne aussi les temples de Saint-Benoit, Poiré, Talmont, Saint-Fulgent et la Chapelle-Themer, mais comme leurs noms ne sont cités que pour mémoire dans ce document, il est à supposer qu'ils ont été l'objet d'une autre visite, ou que leur destruction était opérée déjà.

On n'a pas oublié que l'arrêt du 6 août 1665 condamne entre autres les temples ci-dessus dans les termes suivants :

« Le Roy, estant en son conseil. . . . . .

« A interdit et deffendu tout exercice de la dite R. P. R. dans les lieux de. . . . . Saint-Benoist, Le Puybéliard, Luçon, La Chaume, Belleville et Poyré, Sainte-Hermine, Le Boupère, Chantaunai, Saint-Gilles-sur-Vic, Talmond, Marreuil, La Jaudouinière, Mouilleron, Saint-Fulgent, ... et Le Givre. Ordonne Sadite Majesté que lesdits de ladite R. P. R. feront abattre et démolir à leurs frais les temples qu'ils ont èsdits lieux interdits, dans deux mois à compter du iour de la signification qui sera faite du présent arrest aux sieurs Mauclerc (2) et

(1) Communiqué par M. Treuttel, maire de Sérigné, Vendée. Mss. in-folio, 8 pp.

(2) « Mauclerc (François, fils de Pierre) était seigneur de la Muzanchère et baron de Beaussais, ancien de l'église de la Jaudonnière, député du Poitou au synode d'Alençon en 1637 et chargé des affaires des églises de la province lors de la vérification de leurs titres en 1665. Il avait épousé en 1625 Françoise le Geay de la Ralière dont il eut quatre fils, Guy, à qui la signification fut faite, Jacques, Pierre et Jean. . . . . » Lièvre, ouvrage plus haut cité.

Guy de la Muzanchère se convertit à la religion catholique le 7 août 1671 devant Nicolas Colbert, évêque de Luçon. Nicolas Colbert, 30e évêque de Luçon, était le frère du ministre, secrétaire d'Etat et contrôleur général des finances de Louis XIV. Nommé à l'évêché de Luçon après la mort de Pierre

Digitized by Google

Gilbert (1), députés généraux, ou à l'un d'eux; et à faute de ce faire dans le dit temps, et iceluy passé, seront en vertu du dit arrest abbatus à la diligence desdits syndics du clergé, aux frais et dépens desdits de la R. P. R. Et à ceste fin permis auxdits syndics de prester et avancer les deniers à ce nécessaires, lesquels leur seront rendus et restituez par les dits de la R. P. R. ainsi qu'il sera, audit cas, arresté par Sa Majesté en son conseil. Cependant ordonne Sadite Majesté que les dits temples seront clos et fermés.

. . . . . .

« A Sadite Majesté interdit et deffendu tout exercice aux sieurs de. . . . . Lande Blanche. . . . . La Chapelle-Themer. . . . . sous prétexte d'avoir haute justice, comme aussi à tous ceux qui pourraient prétendre droit d'exercice, autres que ceux ci-dessus maintenus.

. . . . . .

« Et le présent arrest sera éxécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et sera à cette fin leu et affiché en tous les lieux et endroits accoutumez de ladite province et généralité de Poitiers, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Et enjoint au gouverneur de la province, lieutenant du roy, sénéchaux et lieutenans, prévost provincial, leurs lieutenans, exempts et archers, de prester main forte à l'exécution du présent arrest, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms.

« Fait au conseil du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le 6 jour d'aoust 1665.

Signé : « PHELIPPEAUX. »

de Nivelle, il fut sacré à Paris le 24 juillet 1661, et installé à Luçon le 14 mars 1662. Il y mourut le 5 septembre 1673, à l'âge de 48 ans. Charles Colbert de Croissy, autre frère du ministre, avait été nommé par lui commissaire en Poitou dès octobre 1661. Ce dernier nous apprend dans son *Rapport au Roy, 1664*, que la dixième partie du Poitou était de la R. P. R., ainsi que presque la moitié de la noblesse.

(1) « Gilbert fut pasteur à Melle. Les églises du Poitou obligées dès 1661 de produire leurs titres devant les commissaires royaux le chargèrent de recueillir ces documents, de les mettre en ordre et de comparaître en leur nom avec Mauclerc de la Muzanchère devant les juges. Il devint plus tard pasteur à Paris. Après la Révocation il se retira en Suisse. » Lièvre.

Digitized by Google

A la suite de cet arrêt on lit dans les *Décisions catholiques*, de Filleau :

« Le roy mande au présidial de Poitiers et à tous les officiers et justiciers qu'il appartiendra, de faire lire, publier et registrer le dit arrest en le dit siège et parlant où besoin sera.

« Enjoint aux gouverneurs, lieutenans généraux, baillis et sénéchaux, etc... de tenir la main à l'exécution du dit arrest, qui sera signifié par huissier tant aux sieurs Mauclerc et Gilbert, députés des dits de la R. P. R. de la province de Poitou, qu'à tous autres qu'il appartiendra, d'avoir à y satisfaire et obéir.

« En outre faire tous exploictz et actes de justice requis et nécessaires sans demander autre permission.

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 6 d'août 1665 et de notre règne le 23. Louis. Et plus bas: Par le roy, Phelippeaux, et scellé du grand sceau de cire jaune et contrescellé. »

L'arrêt, commission attachée, fut signifié le 12 du même mois à M. de la Muzanchère en son domicile à Paris.

« L'an 1665, le mercredi douzième jour d'aoust, à la requeste de Me Hubert Debret, chanoine en l'église Sainte-Radégonde de Poitiers, et syndic du diocèse du dit lieu, Me Antoine Froment, doyen en l'église cathédrale et syndic du diocèse de Luçon, et Me Jacques Micheau, aussi prestre, prieur de Saint-Sulpice, syndic du diocèse de la Rochelle au détroit de Maillezais.

« L'arrest du conseil d'estat du roy, Sa Majesté y estant, donné à Saint-Germain-en-Laye, le 6e jour du présent mois et an, commission attachée, en date du même jour ledit arrest signé : Phelippeaux, et ladite commission par le roy, Phelippeaux et scellé du grand sceau de cire jaune sur simple queue avec contrescel y attaché, ont été par moy Pierre Fournier, huissier, sergent à cheval du Chastelet de Paris, signifié à Guy Mauclerc, écuyer, sr de

Digitized by Google

la Mésanchère (*sic*), l'un des députés généraux de ceux de la R. P. R. . . . . ».

En dépit des édits, de la publicité qui leur fut donnée et de la signification faite à Guy de Mauclerc de la Muzanchère, l'un des députés généraux de la R. P. R. qui conseilla au Consistoire de Poitiers d'interdire l'exercice du culte dans les églises condamnées, pour montrer au roi que les réformés se conformaient à ses ordres, les édits restèrent, pour ainsi dire, lettres closes. On abattit tout ou partie des temples, pour la forme, on changea leur destination, mais les ministres y continuèrent en secret l'exercice de leur culte.

Le délai de deux mois fixé par l'arrêt du 6 août 1665 pour la démolition des temples courait à partir de la signification faite à Mauclerc le 12 août, il expirait donc le 12 octobre; mais ce délai devait s'allonger, puisque plus de vingt jours après seulement on s'occupait de l'exécution intégrale des ordres du roi. Le 3 novembre suivant, Me Jacques Micheau, prêtre, prieur de Saint-Sulpice, syndic du diocèse de la Rochelle au détroit de Maillezais, au nom et ayant charge du docteur en Sorbonne, Me Antoine Froment, aussi prêtre, doyen et syndic de Luçon, comparut devant Pierre de Maurienne, conseiller du roi et vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte, et Julien Collardeau (1), et leur présenta l'arrêt du 6 août, portant entre autres choses que les temples de ceux de la R. P. R. de Sainte-Hermine, Saint-Benoit, Puybéliard, Luçon, La Chaume, Belleville, Poiré, Le Boupère, Chantonnay, Saint-Gilles-sur-Vie, Talmont, Mareuil, La Jaudonnière, Mouilleron, Saint-Fulgent, Le Givre, Lande-Blanche, La Chapelle-Themer, seraient abattus et démolis dans deux

(1) Julien Collardeau (Ve de nom), sr de Villepreau, succéda à Julien III dans sa charge de procureur du roi au siège de Fontenay vers 1662, fut élu conseiller du corps de ville le 22 février 1670 et mourut le 16 février 1677. Son frère Venant lui succéda. V. Dreux-Duradier, *Histoire littéraire du Poitou*.

Digitized by Google

mois à partir de la signification faite à Mauclerc et Gilbert, ou à l'un des deux. Jacques Micheau fit observer que les gens de la R. P. R. auraient dû satisfaire à l'arrêt du 6 août dès le 12 octobre, et en conséquence avoir abattu et démoli lesdits temples, ce qu'ils n'avaient pas fait. Vu l'inobservation de l'arrêt, il requit Maurienne et Collardeau de se transporter avec lui Micheau, Froment, le greffier, et tel nombre d'archers qu'il était nécessaire, dans les divers lieux où étaient situés les temples pour dresser procès-verbal de l'état où étaient ces derniers et procéder à l'entière démolition d'iceux, aux frais et dépens de ceux de la R. P. R., ainsi qu'il est porté par ledit arrêt, et pour n'avoir pas satisfait à icelui dans le temps y porté.

Le procureur du roi prit des conclusions conformes et le transport de la commission sus-indiquée fut décidé avec assistance de Roc Jourdain, archer, remplaçant comme greffier le greffier ordinaire, Pierre Beuleu, appartenant à la R. P. R., d'un exempt et de quatre archers.

La commission exerça ses fonctions du 4 au 25 novembre. Le procès-verbal de ses opérations, que nous publions ci-après, montre que Sa Majesté dut être satisfaite du zèle de ses agents.

C. Puichaud. Fl. Puichaud.

Digitized by Google

« Aujourd'huy 3 nouambre 1665, sur l'heure de midi à nostre hôtel à Fontenay, en présance du procureur du roy, comparant par Me Julien Collardeau par deuant nous Pierre de Maurienne, cheualier de l'ordre du roy, de Saint-Michel, conseiller de Sa Majesté et son vice-séneschal de Fontenay-le-Comte, Niort et Bas-païs du Poitou, lieutenant-criminel de robe courte, cheualier du guet au dit Fontenay.

« Me Jaques Micheau, prestre, prieur de Saint-Sulpice, syndic du diocese de la Rochelle au détroit de Maillezais, lequel au nom et aiant charge de Me Antoine Froment aussi prestre doien et syndic de Luçon nous a présenté un arrest du conseil d'état auec une commission rattachée datée du 6 aoust dernier, l'un et l'autre signé Phelippeau, scellé du grand sceau de cire rouge et contrescellé. Le dit arrest portant entre autres choses que les temples de ceux de la R. P. R. de :

Sainte-Hermine,
Le Puybéliard,
Luçon,
La Chaume,
Belleuille,
Poyré,
Le Boupère,
Chantaunay,
Saint-Gilles-sur-Vic,

Digitized by Google

Talmond,
Marreüil,
La Jaudouïnière,
Mouilleron,
Saint-Fulgent,
Le Giure,
Lande-Blanche,
La Chapelle-Thémer,

qui sont du diocese de Luçon, seront abatus et démolis dans deux mois à compter du jour de la signification dudit arrest faite aux sieurs Mauclerc et Gilbert députez généraux desdits de la R. P. R., laquelle signification a deüement esté faite audit Mauclerc, parlant à sa personne en la ville de Paris, dès le 12 aoust dernier, comme il est apparu par le rapport des huissiers du Chastelet dudit Paris, si bien qu'au désir dudit arrest lesdits de la R. P. R. auroient deu auoir entieremant satisfait audit arrest dès le 12 octobre dernier, et en conséquence auoir abatu et démoli les dits temples ci-dessus, ce qu'ils n'ont aucunement fait, requérant-parlant ledit sieur Micheau audit nom qu'il vous plaise nous transporter en présance dudit procureur du roy, dudit sieur Micheau, dudit sieur Froment, auec nostre greffier et tel nombre de nos archers que nous iugerons nécessaire dans les diuers lieux, pour dresser nostre proces-verbal de l'état où ils sont et en mesme tams procéder en notre présance à l'entière démolition d'iceux, aux frais et dépens desdits de la R. P. R. ainsi qu'il est porté par ledit arrest, et pour n'auoir satisfait à iceluy dans le tams y porté dont il a requis acte et la ionction dudit lieu par le procureur du roy. Lequel a déclaré qu'il se ioignait en tout et partout aux conclusions dudit sieur syndic dont nous leur avons octroié acte et ordonné que nous nous transporterions en présance du procureur du roy et des syndics dans les lieux ci-dessus dénommez, assisté de Me Roc Jourdain l'un de nos archers, que nous avons commis greffier en ceste partie à cause que Me Pierre

Digitized by Google

Beuleu notre greffier, est de ladite R. P. R. et encore de Pierre Cheuredent l'un de nos exempts, Nicolas Brisson, René Beau, Jean Pignol, François Guesdon, Pierre Bonnet archers de nostre compagnie.

« A cet effet pris assignation à demain matin vers les huit heures.

Signé : « DE MAURIENNE, MICHEAU, COLLARDEAU et JOURDAIN commis-greffier. »

« Et aduenant le mardi 4 nouambre 1665, sur les neuf heures du matin, assistez des personnes mentionnées en notre procès-verbal et ordonnance dudit iour d'hier, sommes partis de Fontenay et arriuez au bourg de Sainte-Hermine au logis de Hilairet hotelier, à l'instant nous sommes transportez au lieu situé à l'entrée du bourg, à main droite. En y arriuant l'on nous a nommé le temple entièrement découuert, et quatre hommes qui estoient sur les murailles et en ietoient les pierres à bas et auons vu et remarqué que le pignon du costé du soleil leuant est en son entier à la réserue de quelques pierres et la charpente auait ses combles. L'autre pignon du costé du couchant abatu jusqu'à la hauteur des murailles à ralonges le long du costé de la cour étoit enuiron démoli d'un pied et l'autre du costé du jardin en son entier, j'ai vu une porte avec ses mées, ses visses et auronzel (?) en iceluy et les autres portes et fenestres en leur entier, quant aux pierres nous ont lesdits sieurs procureur du roy et syndics dit et soutenu que l'état auquel est à présent ledit temple, n'est pas celuy désiré par ledit arrest qui veut que ces temples soient entièrement abatus et démolis et partant ont requis estre présentement enioint à ceux de ladite R. P. R. dudit lieu de Sainte-Hermine, de trauailler incessamment et jusqu'à rez de chaussée à la démolition dudit temple et qu'il leur soit déclaré que nous séiournerons auec nostre compagnie en ce lieu, à leurs frais et dépens jusqu'à l'entière démolition.

Digitized by Google

« Sur quoi auons enioint à ceux de ladite R. P. R. de ce lieu de Sainte-Hermine, de trauailler incessamment et faire démolir jusqu'à rez de chaussée ledit temple et à eux déclaré que nous séiournerions auec nostre compagnie en ce lieu à leurs frais et dépens conformément audit arrest jusqu'à ladite démolition entière, ce qui sera signifié auxdits de la R. P. R. parlant au ministère, ou à des antiens pour tous, et à l'instant nostre présance ordinaire a esté signifiée à M. Louis Dartois (1) ministre dudit lieu et auxdits syndics et fait à sçauoir par les rapports desdits Guesdon, Beau et Brisson nos archers, et ce fait, nous sommes de rechef retournez audit temple où se sont trouuez le dit Dartois ministre et M. Gaudineau antien auxquels auons d'abondant enioint, ce requérant, lesdits sieurs procureur du roy et syndic, ladite démolition en son entier. Lesquels ont fait réponse qu'il auoit été satisfait et obéi à l'intention de Sa Majesté et aux termes dudit arrest aiant d'eux-mêmes découuert et fait oter toute la charpente et mesme partie des murailles comme il appert, par le moien de quoi ils protestent n'estre vu ni aucunement demeuré ni désobéissement et désastre d'aucun frais de nostre transport ou autres quelconques et de s'en défendre en temps et lieu ainsi qu'ils auiseront estre à faire.

« Ledit Micheau au dit nom, a dit et soutenu au contraire qu'il n'a pas esté par eux satisfait audit arrest qui porte en termes exprès que ces temples seront abatus et démolis, or est il vrai que les murailles estant comme elles sont debout à présent en leur entier, le dit temple soit abatu et démoli et partant persiste à ce qu'il a esté cidessus dit et requiert que lesdits Dartois et Gaudineau aient présentement à déclarer oui ou non s'ils entendent faire faire ladite démolition, autrement leur déclarer qu'il y sera trauaillé jusqu'à l'entière démolition à leurs frais et dépens. Lesdits Dartois et Gaudineau ont persisté en ce

(1) Il était ministre du temple de Sainte-Hermine dès 1663. Lièvre.

Digitized by Google

qu'ils ont cidessus dit, et dit que sans préjudicier à leurs droits et bien que ledit temple soit suffisamment démoli, suiuant les termes de l'arrest qui ne parlent point qu'ils seront démolis jusqu'au fondement ou rez de chaussée, cependant ils offrent de continuer l'entière démolition des murailles et le tout sera paracheué dans demain midi dont ils nous ont requis acte.

« Sur quoi nous commissaires susdits auons octroié acte de leurs dires, réquisitions et protestations.

Signé: « DARTOIS, GAUDINEAU, MICHEAU et MAURIENNE. »

« De ce fait, nous sommes partis dudit Sainte-Hermine pour nous transporter au bourg de Marreuil, distant de 3 lieues, où il y a un temple (1) qui doit estre démoli par ledit arrest et où nous sommes arrivez vers les trois heures de relevée, et avons mis pied à terre au logis ou pand pour enseigne l'escu de France, et à l'instant nous sommes transportez audit temple que nous avons vu entier et sa couverture, charpente et murailles et les portes d'iceluy fermées à clef, et aiant la porte esté ouuerte nous auons remarqué que les sièges dudit temple et la chaire du ministre entière, les fiches et grilles des fenestres otées, et auons aussi remarqué que dessus ledit temple il y a un second étage dans lequel auons monté, auons remarqué deux chambres à cheminée, qu'on nous a dit auoir esté le logement du ministre, sans aucun meuble, d'où estant descendus auons fait commancer la démolition des murailles par un coin dudit temple, et après auoir demeuré sur le lieu jusqu'à la nuit nous nous sommes retirez à notredit logis et remis la continuation à demain.

« Et aduenant le dit iour du lendemain 6 dudit mois, nous nous sommes transportez audit temple sur les huit

(1) Le ministre de ce temple était Gédéon Rocheteau, il s'y trouvait dès 1663.

Digitized by Google

heures du matin pour faire continuer en nostre présance ladite démolition, et aiant commancé à faire trauailler par des ouvriers que ledit sieur Froment syndic nous a dit avoir amenez au nombre de 25 tant charpentiers, massons que maneuures, s'est comparu en sa personne monsieur Charles Renaudin, sieur des Noyers, au nom et comme fidèle et loyal administrateur de ses enfants, et de défunte dame Suzanne Charlot, sa femme, fille héritière bénéficiaire de défunt Pierre Charlot, sieur de la Roulière et de dame Suzanne, Marie Percot, sa femme, lequel continuant son opposition signifiée audit Froment, syndic, à ce que son édifice dans lequel ceux de la R. P. R. faisoient leur exercice ne soit démoli et au dessus sont encore plusieurs chambres logeables appartenant audit Renaudin esdit nom et autres héritiers du dit Charlot et Percot, déclarant ledit édifice auoir esté arranté à ceux de la R. P. R. pour le prix de 35 livres par an, déclarant ledit Renaudin audit nom, qu'il s'oppose d'abondant à ce que lesdits sieurs procureur du roy, Froment et autres de continuer ladite démolition comme leur estant préiudiciable à cause de ladite rente, laquelle ne pourra estre continuée par le moien que la démolition randra le lieu incapable de porter ladite rante, protestant que au préjudice de la présante opposition il ne soit point passé oultre à la démolition et répéter ladite rante sur les rantiers et preneurs obligés à icelle que contre ceux de ladite religion en général et en particulier solidairement.

« Lesdits sieurs procureur et syndic ont dit qu'ils n'empeschent point que ledit Renaudin ne se pouruoie contre lesdits rantiers et mesme contre ceux de la R. P. R. pour la prétandue rante ainsi qu'il auisera, mais que son opposition est de nulle considération à leur égard, attendu que le bastiment en question aiant esté fait pour seruir de temple et pour loger le ministre au dessus et n'aiant iamais serui à autre usage, soutiennent qu'il doit nécessairement estre abatu et démoli au dessus dudit arrest dont nous auons aux parties octroié acte et fait continuer

Digitized by Google

ladite démolition par lesdits manouuriers en notre présance iusqu'à trois heures de releuée dudit iour. Laquelle estant entièrement acheuée nous auons à chacun desdits charpentiers et massons qui se sont réunis du nombre de douze taxé pour le tams qu'ils ont emploié à ladite démolition, trente sols revenant à 18 livres et à chacun des dits manouuriers au nombre de 13, vingt sols qui font 13 liures, faisant en tout 31 liures qui ont été paiées par ledit sieur Froment, et ce fait, nous sommes remontez à cheual et retournez audit Sainte-Hermine, où nous sommes arriuez sur les trois heures du soir et logez au logis de Cheuet fils.

Signé : « FROMENT, syndic, COLLARDEAU et DE MAURIENNE. »

« Le lendemain, 7 dudit mois, nous sommes partis dudit Sainte-Hermine pour nous transporter au bourg de La Jaudouïnière, distant de trois lieues pour la démolition du temple (1) situé audit lieu, suiuant ledit arrest et pour cet effet, nous sommes assistez de Jacque Suire, Jean Fèvre, René Robin, Hilaire Charron demeurant audit Fontenay, Jean Thomazeau, Antoine Linar, Jean Bardet, Benoit Bessière, tous massons et manouures, estant arrivez audit lieu enuiron heure de midi, auons mis pied à terre et nous sommes transportez sur un emplacement situé audit bourg, au dessus de la salle d'enuiron cinquante pas est une vieille

(1) « Ce sont les Suzannet de la Forest qui usant de leur droit de haute justice sur une partie du bourg de La Jaudonnière y établirent le culte pour quelques années. Cette famille avait dès les premiers temps professé le protestantisme. M. Suzannet de la Forest avait en 1605, été député par le Poitou à l'assemblée politique de Châtellerault..... Après la Révocation Frédéric-Henri Suzannet, marquis de la Forest, passa en Angleterre et plus tard en Danemarck où il entra dans les gardes de Christiern V. Sa femme Elisabeth de Coursillon, sœur du fameux marquis de Dangeau, se fit catholique en 1686 juste ou moment où Foucault venait de recevoir l'ordre de la mettre dans un couvent de Poitiers « pour y demeurer jusqu'à ce qu'elle fut convertie. » Lièvre.

Digitized by Google

mazure qui fut autrefois le chasteau de La Jaudouïnière à enuiron quatre cents pas, et de la maison de la Forestrie d'enuiron 600 pas, où nous auons remarqué un bastiment aiant forme de temple duquel auons remarqué les quatre fenestres transformées, fermées et massonnées que l'on nous a dit auoir esté fermées dès le matin, et auons remarqué sur la fenestre du temple qu'on auoit oté quelques centaines de tuiles pour commancer la démolition. Etant rentrez dans ledit temple auons aussi remarqué qu'il n'y auoit plus ni sièges ni chaire et auons aussi remarqué qu'il y auoit quelques pierres où l'on appuioit les sièges et que par derrière ledit temple estoit en son entier et six piliers de bois qui..... et ledit procureur du roy qu'il y a enuiron dix jours que dame Elisabeth de Coursillon f^e de Frédéric Suzannet, escuier, sieur de la Forest et dudit lieu de La Jaudouïnière lui a fait présanter et mettre..... une opposition par elle formée passée par Bofine et Bouet notaires dudit lieu de La Jaudouïnière, par lequelle ladite dame déclare, qu'elle s'oppose à ladite démolition pour les causes portées par ledit acte duquel ledit sieur Froment aiant eu lecture et communication a dit et soutenu que ces prétendus moiens sont de nul effet et considération pour empescher ladite démolition, ce que ladite dame et ceux de la R. P. R. ont reconnu eux-mesmes aiant fait commancer ladite démolition, fait porter la chaire et les sièges comme il a été dit ci dessus, et nous est apparu et partant nous a requis de faire procéder et trauailler à l'abat et démolition dudit temple, à quoi ledit procureur du roy s'est ioint, dont nous auons octroié acte aux parties et ordonné qu'il sera présentement trauaillé à l'abat et démolition dudit temple. A l'instant auons fait trauailler à ladite démolition et s'estant les ouuriers mis à la besogne et démolition des quatre murailles et des ailes de la charpente du temple.

« S'est comparu M. Zacharie Bar (1), ministre de la

(1) Le nom de ce ministre n'est pas cité dans l'ouvrage de M. Lièvre.

Digitized by Google

R. P. R. dudit lieu lequel nous a requis et remontré que le restant de ladite charpente ne pouuoit estre remué et démonté sans péril, ou sans une perte totale d'icelle, et a promis et s'est obligé de le faire démolir et démonter incessamment et que ledit sieur Froment, ensemble ledit procureur du roy, ont déclaré ne vouloir persister, moiennant que ladite démolition et celle de la charpente se fasse dans trois iours, faute de quoi il a protesté de le faire faire aux frais dudit Bar et des autres de la R. P. R. et nous nous sommes retirez dans la salle dudit lieu après auoir congédié lesdits ouuriers que nous avons taxez sçavoir : aux quatre tailleurs de pierres pour deux iournées à chacun trois liures et aux autres chacun pour pareilles iournées quarante sols et ordonné que ledit acte d'opposition de ladite dame de Coursillon demeure ioint aux présentes pour y auoir recours et ce fait, nous sommes montez à cheual et venus coucher au bourg de la Caillère.

Signé : « FROMENT, COLLARDEAU et DE MAURIENNE. »

« Et aduenant aujourd'huy dimanche 8 du mois.

« Le seize du mois arrivez à Lande-Blanche, a comparu Joachim de Patras, escuier, sieur du Teiral, lequel pour Pierre de Patras, escuier, seigneur de la Roche et de Lande-Blanche (1) a déclaré qu'il s'oppose à la démolition

(1) « Seigneurie démembrée en 1593 de la seigneurie de Mareuil. Elle avait appartenu depuis à Catherine d Aunis, veuve de Baptiste du Vergier, seigneur de Buchignon. C'est par le mariage de Marie du Vergier, leur fille, qu'elle passa à la famille de Patras. Cette dame ayant voulu y bâtir un temple, son fils Pierre de Patras, seigneur de Buchignon, ancien de Bournezeau, élut domicile à la Lande en janvier 1664 pour pouvoir y faire prêcher, mais il échoua contre l'opposition du clergé. Cette famille quitta la France après la Révocation. En 1688 la régie administrait les biens du sieur et de la dame de Patras, situés paroisse de Fougeré. Déjà en 1688 le fisc s'était emparé de ceux de Patras de Theral, qui s'il avait émigré rentra en France pour son malheur, car en 1692 il était à la Bastille. Pour en sortir il promit de se faire catholique. Mais on ne commande pas à ses convictions et il ne sut pas même dissimuler les siennes. En sorte qu'on l'expulsa du royaume en 1699. » Lièvre.

Digitized by Google

de sa maison de Lande-Blanche sous prétexte : que sa dite maison de Lande-Blanche est le seul chef d'hommage et chastelenie, qui n'a iamais esté bastie à autre fin que pour y loger les seigneurs, exercer la iustice, en recevoir les hommages des vasseaux qui en relèvent et pour preuue que ladite maison de Lande-Blanche prétendue par ledit syndic estre un temple est la seule maison, chastel et fief hommager, offrant de le prouuer par les aueux qui en sont randus au seigneur d'où elle relève, et que ledit chasteau de Lande-Blanche n'a jamais esté un temple comme le prétendoit ledit sieur syndic, puisqu'estant composée d'une chambre doublée avec étage et une grande salle au bout d'icelle chambre dans laquelle il y a une cheminée.

« Ledit seigneur de la Roche-Patras conformément à l'édit de Nantes. art. 7, auroit fait faire l'exercice de ladite R. P. R. aiant au préalable établi son domicile conformément audit édit et qu'ainsi il s'oppose à la démolition de sondit chasteau et protestant où l'on passeroit oultre il se pouruoieroit, comme il l'a déjà fait par deuant nosseigneurs du conseil, tant contre le sieur syndic que tous autres assistants à la démolition, tant pour le rétablissement d'icelui que de tous frais, dépens et dommages-intérêts et de la perte des matériaux, même de ceux qui sont sur les lieux que le dit sieur de la Roche prétendoit se servir pour continuer le bastissement de sondit chasteau.

Signé : « Joachim de Patras faisant pour le seigneur de la Roche-Patras.

« A quoi lesdits syndic et procureur du roy ont fait réponse que pour répondre à ce fatras qui a esté dit dessus, il ne faut que l'inspection des lieux et considérer l'état et figure d'icelui qui est d'un seul étage à rez de chaussée sans grenier ni autre usage auec toutes les marques de la figure d'un temple, où sont encore les trous et marques où estoient les sièges et bancs de ceux qui assistoient à l'exercice de ceux de ladite R. P. R., qui est

Digitized by Google

encore marqué par les fenestres qui sont en la forme et figure de fenestres des autres temples et que la cheminée n'a esté construite que depuis peu de iours, afin d'éluder l'effet dudit arrest en déguisant la figure dudit lieu et partant est ledit lieu suiet à démolition, sans préjudice aux peines de droit, effet dont il n'est ici question, soutenant que depuis que ledit lieu est construit il n'a iamais serui à autre usage et que le seigneur n'y a iamais fait de demeure, n'estant ladite chambre que pour éluder l'effet dudit arrest.

Signé: « FROMENT, syndic du clergé du diocèse de Luçon. »

« A quoi ledit sieur Joachim de Patras répond pour ledit sieur de la Roche-Patras, qu'à l'égard de l'inspection du lieu où est bastie la maison de Lande-Blanche elle est tout à fait belle, auoisinée du bourg de Fougeré qui fait la plus grande part du fief, du village de la Gastière et de la Morelle et que dans ledit lieu ledit sieur de la Roche y a tellement demeuré conformément audit édit et establi domicile, que dans tous les actes qu'il a passez depuis qu'il en est le seigneur il a touiours (dit) son domicile estre en ladite maison de Lande-Blanche, et y auroit ses exercices et sadite salle dans laquelle il y auoit plusieurs sièges pour la commodité tant de lui, de sa famille que autres qui venoient ouir le presche, et partant persiste dans son opposition de la démolition de sadite maison, protesté de temple protestant que sadite maison n'a iamais esté bastie comme prétand ledit sieur syndic ou à autre usage que pour lui servir de maison et chef d'hommage.

Signé: « JOACHIM DE PATRAS. »

« Persiste ledit syndic en ses dires et déclarations et protestations cidessus, sur quoi nous commissaires auons octroié acte aux parties de leurs oppositions, dires, décla-

Digitized by Google

rations et protestations et attendu qu'il s'agit d'exécuter l'arrest du conseil d'état du 6 aoust dernier, ordonné qu'il sera incessamment procédé à l'abat et démolition du temple en question.

« Fait par nous Pierre de Maurienne, cheualier de l'ordre du roy, de Saint-Michel, et son vice-séneschal de Fontenay le Comte, Niort et Bas-Poitou, lieutenant criminel de robe courte, chevalier du guet audit Fontenay, le 17 septembre 1665.

Signé : « DE MAURIENNE et COLLARDEAU.

« Et à l'instant aiant fait commancer à travailler à ladite démolition, la nuit nous aiant surpris, et restant éloignez de ville ou bourg où nous puissions loger, auons fait cesser ladite démolition après l'offre faite par ledit sieur de Teiral de l'acheuer. Incessamment nous nous sommes retirez au bourg des Essarts, distant de trois lieues où nous sommes arriuez sur les sept heures du soir et mis pied à terre au logis du sieur Merland où pand pour enseigne l'image de Saint-Michel.

Signé : « DE MAURIENNE, FROMENT et COLLARDEAU. »

« Et le lendemain 18 nouambre sommes partis sur les huit heures du matin des Essarts pour nous transporter au bourg de Saint Fulgent, distant de trois lieues où il y a un temple (1) lequel par ledit arrest doit estre démoli et pour cet effet auons pris auec nous quatre massons ou maneuures audit lieu des Essarts, de crainte de n'en pouuoir trouuer à cause que le seigneur dudit fait profession de la R. P. R. Estant arriuez au logis où pand pour enseigne le Lion, nous auons mis pied à terre de suite et auons été conduits par le sieur curé dudit lieu où est le

(1) « Le temple de Saint-Fulgent appartenait aux Bertrand de la Puygarnière. Interdit en 1665 le culte y fut rétabli avec simple exercice de fief ou de château. Il eut pour dernier pasteur Betoule Moïse. » — Lièvre.

Digitized by Google

temple qui est un peu hors du bourg, et auons remarqué un édifice dans un cimetière où il y a quelques tombes et qui est le cimetière de ceux de ladite R. P. R. et vu que ledit édifice temple étoit découuert d'enuiron le tiers seulement et estoit en son entier et que aussi le tiers des murailles restoit à abatre à la hauteur de quatre ou cinq pieds et que les autres deux tiers tant de charpente, de couuertures et de murailles estoient en leur entier et à l'instant auons fait trauailler à leur démolition, ce qui a esté fait en notre présance, et nous nous sommes retirez au bourg de Saint-Denis-de-la-Chavasse où nous sommes arrivez sur les cinq heures du soir et mis pied à terre au logis des trois piliers.

Signé: « DE MAURIENNE, COLLARDEAU, FROMENT, syndic du clergé.

« Et le lendemain 19 partimes dudit Saint-Denis sur les huit heures et nous sommes arriuez au bourg de Belleuille, où il y a aussi un temple (1) qui doit estre démoli par ledit arrest, où estant nous nous sommes enquis de messire René Robin, prieur curé dudit lieu, où estoit ledit temple situé au milieu du bourg de Belleuille proche et ioignant les halles et auons obserué que ledit temple estoit en forme de maison à deux étages et que le bas seruoit de temple public, et qu'au dessus il y auoit quelques chambres et que la couuerture auoit été otée et les murailles commencées à démolir depuis le plancher d'en haut jusqu'à la couuerture, et qu'il y auoit encore un des pignons tout entier, d'autant que ladite démolition n'estoit enuiron que la 4 partie dudit temple. Nous auons icelle fait acheuer en nostre présance et octroié acte auxdits sieurs procureur du roy et syndic ce requérant, de ce que ledit sieur Robin prieur curé de ce lieu a dit que ceux de ladite religion de

(1) « Ce temple était desservi en 1663 par Théodore Tireau qui alors desservait aussi les temples de Poiré et Aizenay. » — Lièvre.

Digitized by Google

ce lieu n'auoient commancé ladite démolition telle que nous l'auons trouuée que le 13 octobre dernier et de ce que ledit syndic a emploié quatre ouuriers auxquels nous auons fait taxer comme les précédants.

« Le lendemain 20 nouambre 1665, sommes arriuez à Saint-Gilles-sur-Vic, au logis où pand pour enseigne la croix blanche et à l'instant nous nous sommes transportez à l'endroit où estoit le temple de ceux de la R. P. R., lequel temple nous auons trouué entièrement découuert de lattes et tuiles et sans aucune charpente, les fenestres ouuertes et sans aucune cloture et les murailles tout entières. Et faisant commancer ladite démolition par nombre d'ouuriers se sont présantez, Charles Mallet (1), ministre de la R. P. R. audit lieu de Saint-Gilles, m^e^ Samuel Augizeau, Jean Dugast, Estienne Morineau antien, lesquels nous ont dit qu'ils auoient fait oter eux-mesmes la couuerture, les portes, les fenestres, les bancs et la chaire, en sorte qu'il ne reste que les 4 murailles nues ainsi qu'ils nous ont fait à sçavoir et partant se sont opposez à ce que le dit syndic fasse faire le restant de la démolition lui-mesme, ce que n'aiant pas voulu leur accorder, mais aiant fait trauailler au reste de ladite démolition, ils ont protesté et protestent contre la taxe des dépens.

« Le dit sieur syndic à ces protestations contraires, a soutenu que lesdits opposants n'ont pas satisfait aux termes dudit arrest qui porte expressément que ledit temple de Saint-Gilles et autres spécifiez seront abatus et démolis, ce qui ne s'entand pas de la charpente et couuerture seulement, mais de l'abat et démolition des murailles, et faute d'y auoir satisfait dans le tams porté par ledit arrest il a esté nécessité de nous transporter sur les lieux auec ledit sieur procureur, et aux parties par nous requises de faire incessamment trauailler à ladite

(1) D'après M. Lièvre un Jacques Mallet était en 1663 ministre de Saint-Gilles, il prêchait également à la Morinière où le culte n'était point établi sous ses prédécesseurs. Etait-ce le père ou un frère de Charles ?

Digitized by Google

démolition, ce à quoi ledit sieur procureur du roy s'est ioint. Sur quoi auons auxdites parties octroié acte de leurs dires, déclarations et protestations et sur icelles sommé à se pourvoir par deuant qui ils auront à faire, et ce fait, auons incessamment fait trauailler à ladite démolition, et pour cet effet auons emploié le nombre de treize ouuriers lesquels l'ont fait en notre présance jusqu'au rez de chaussée, auxquels nous auons taxé à chacun dix sols.

Signé: « DE MAURIENNE, COLLARDEAU, ANGIZEAU, DUGAST, MALLET, MORINEAU antien, FROMENT, syndic du clergé.

« Le lendemain 21, nous sommes partis de Saint-Gilles et arriuez aux Sables d'Olonne, où nous auons mis pied à terre au logis où pand pour enseigne la coupe, et aiant passé le traiet de mer qui sépare ledit bourg des Sables du bourg de La Chaume, où il y a un temple (1) qui doit estre démoli par ledit arrest, et aiant trouué ledit temple clos et fermé de ses portes et fenestres, et auons fait enfoncer l'une desdites portes et aiant entré auons vu que ledit temple estoit en son entier de dentures, de couuertures et de charpente et de ses murailles et que les fenestres estoient fermées et massonnées et refermées par dedans et que la chaire du ministre, les bancs, une galerie de ladite chaire, estoient aussi en leur entier, et à l'instant auons fait commancer à trauailler à ladite démolition de telle sorte que les murailles ont esté abatues, mises à rez de chaussée etc... auons emploié six ouuriers à chacun trente sols.

« De là nous nous sommes transportez à Luçon (2) au

(1) On ne trouve pas dans l'ouvrage de M. Lièvre le nom du pasteur qui s'y trouvait en 1665. En revanche cet auteur nous fait connaître qu'un sieur Poitevin était ministre en 1666 à la Chaume. Les temples semblaient renaître de leurs cendres.

(2) Le nom du pasteur de ce temple nous est inconnu ainsi qu'à monsieur Lièvre.

Digitized by Google

temple que nous avons trouvé entièrement démoli par ceux de ladite R. P. R.

« Le lendemain 25, sur la déclaration à nous faite par le sieur syndic que les temples de Boupère et de Mouilleron de Puybéliard et Chantaunay (1) auoient esté démolis par ceux de la R. P. R., nous nous sommes taxez pour quinze iournées de vacations, à raison de 18 liures, pour la somme de 270 liures, et s'est le procureur du roy taxé pour pareille cause la somme de 225 liures, et auons taxé à nostre greffier et exempt à raison chacun de neuf liures par iour, la somme de 270 liures, et à nos archers au nombre de 4 à chacun pour leurs vacations et dépenses trente six liures, pour les guides taxé pour nous auoir conduit sur les lieux cidessus mentionnez la somme de deux liures, auons aussi taxé aux massons, charpentiers et manouuriers qui ont trauaillé aux démolitions cent liures en icelles taxées, mentionnées et spécifiées en ce présant procès-verbal.

« Nous a ledit sieur syndic déclaré auoir déboursé pour la dépanse de son homme de chambre et de son homme de pied à raison de sept liures dix sols par iour, reuenant à 112 livres dix sols, toutes lesquelles dépenses cidessus ont esté faites par le sieur syndic.

Signé : « DE MAURIENNE, COLLARDEAU, etc.

« Demande de paiement de taxe.

« A Mr de Miroménil, conseiller du roy en ses conseils, me des requestes ordinaires de son hotel, présidant en son grand conseil, intendant de la police, iustice et finances de la généralité de Poitiers.

« Supplie humblement, Philippe, César de Maurienne, écuier, seigneur de la Vallée, conseiller du roy, et son

(1) Le nom des ministres de ces quatre temples nous échappe pour 1665. En 1662 et 1663 Pierre Bernardeau était pasteur de Mouilleron et Jean de la Place, seigneur de la Sauvagerie, pasteur de Chantonnay en 1663. Un village des environs de Chantonnay a conservé le nom du Temple.

Digitized by Google

vice-séneschal, lieutenant criminel de robe courte au ressort de Fontenay le Comte, Niort et Bas Poitou.

« Nicolas Raison, sieur de Puymoreau, exempt en ladite ville et sénéchaussée et plusieurs archers de ladite compagnie.

« Disent que feu Pierre de Maurienne, escuier, sieur de la Vallée, son père vice-séneschal dudit Fontenay à la charge duquel le suppliant a succédé.

« Feu Pierre Cheuredent, sieur de la Croix, exempt, auquel ledit Raison a aussi succédé auec lesdits archers auroient été emploiés pour exécuter les ordres de Sa Majesté, et celle de M. Rouillé, intendant à la destruction des temples de ceux de la R. P. R., dans l'étendue des eueschez de Maillezais et Luçon ils auroient emploié plusieurs iournées dont mondit sieur Rouillé leur auroit donné éxécution pour se faire paier par les sieurs syndics de l'un et l'autre eueschè, lequel exécutoire aiant esté mis ès mains des syndics, celui de Maillezais auroit paié la somme conuenue en sondit exécutoire, et aiant mis celui pour l'éuesché de Luçon ès mains du sieur Froment syndic, l'auroit retenu sans auoir paié aucune chose d'icelui, quoiqu'il l'ait touiours promis et d'autant que les suppliants ont interest d'estre paiés de leurs iournées et que c'est l'intention du roy, ils ont recours à vostre iustice.

« Ce considéré, monseigneur, et vu les procès-verbaux ci attachez il vous plaise faire taxe aux suppliants des iournées qu'ils ont emploiées à faire iceux, sçavoir : audit vice-séneschal, à raison de 18 livres par iour et audit exempt neuf livres aussi par iour, et auxdits archers à chacun d'eux six liures par iour, et que exécutoire leur en sera déliuré sur ledit sieur Froment pour les iournées emploiées à la destruction des temples dans l'étandue dudit eueschè de Luçon, et qu'au paiement d'icelui ledit sieur Froment sera contraint par toutes les voies deues et raisonnables, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, si mieux ledit sieur Froment n'aime paier aux

Digitized by Google

suppliants les taxes faites par mondit sieur Rouillé, dont l'exécutoire est entre ses mains, lequel il sera tenu rapporter deux iours après la signification de vostre ordonnance qui interuiendra sur la présente requeste, au paiement duquel ledit Froment sera seurement contraint aussi comme les propres effets du roy et vous ferez iustice.

Signé : « DE MAURIENNE et RAISON. »

Digitized by Google

LES ARMES DE NIORT

Digitized by Google

Digitized by Google

I.

LA COMMUNE.

Les armoiries municipales sortirent souvent de l'immobilisation du type gravé sur le sceau dont les villes se servaient pour authentiquer leurs actes bien avant que l'on eût inventé le blason.

Il est probable qu'il en fut de même pour Niort. Si le droit de commune ne lui fut concédé par Aliénor qu'en 1203, Briquet père observe avec raison que nos ancêtres avaient alors franchi une première étape. La charte est concédée *aux bourgeois de Niort*, il y avait donc eu déjà un acte d'affranchissement ou de bourgeoisie « en vertu duquel les habitants étaient libres mais gouvernés par un prévôt royal. La charte de commune leur conférait le droit de se gouverner par des magistrats de leur choix et à ces magistrats le droit de juridiction civile et criminelle (1). »

On croit que ces premiers privilèges remontaient au temps où l'épouse divorcée de Louis VII s'unissait à Henri Plantagenet (2) (1152). En 1141 Louis VII était bien venu à son palais de Niort (3), mais il semble peu probable que

(1) *Hist. de Niort*, I, 436.

(2) M. Giry.

(3) *Gallia Christiana*, II, 386. — Bib. nat. collection Baluze, XLVII, folio 304. — *Glossaire* Du Cange, verbo *palatium*. — Ch. Arnauld. *Hist. de l'abbaye de Nieul. Mém.* de la Soc. de stat., 2e série, t. II, 270.

Digitized by Google

les récentes révoltes d'Orléans et de Poitiers l'aient favorablement disposé à l'égard de la cité qui commençait à renaître autour du château brûlé en 1104 et sans doute déjà rebâti, car c'est bien là, croyons-nous, le prétendu *palais* qui reçut alors le roi de France.

Un des premiers résultats de la domination anglaise doit avoir été la construction de l'enceinte continue englobant les trois bourgades. Elle fit de Niort une véritable place de frontière dont l'importance était déjà assez considérable au commencement du XIIIe siècle pour lui attirer les faveurs des princes rivaux qui se disputaient sa possession. C'est ainsi qu'après la fondation d'Aliénor, Philippe-Auguste accorde dès 1204 une consécration définitive à la commune en lui donnant pour type la charte de Rouen.

Malgré un état de guerre presque continuel, le commerce se développe concurremment avec les franchises, on en a pour preuve la colonie Juive, riche et florissante, qu'expulsera le comte Alphonse et dont les dépouilles lui serviront à construire la halle de Niort — la plus belle cohue du royaume (1).

Dès la fin du XIIe siècle, il y a des Juifs à Niort. Assez nombreux en 1236 pour se défendre au donjon contre des bandes de croisés, ils sont ouvertement protégés par les rois d'Angleterre dont ils servent la politique. Ainsi s'explique peut-être le bannissement qui les atteindra sous saint Louis. En attendant, grâce au pavillon des Templiers, le commerce maritime conserve une sécurité assez grande pour assurer leurs transactions (2).

Sous la protection de ses remparts, Niort naît en même temps à la vie politique, il lui faut guerroyer contre les

(1) Une des meilleures preuves que l'on puisse donner de ce que les sceaux n'eurent à l'origine rien de féodal, c'est qu'on en trouve même aux mains des Juifs. On songeait alors uniquement à donner une garantie efficace aux signatures. La même raison fera plus tard corroborer le sceau par le contre-sceau.

(2) A. Gouget, *Le Commerce*, XIIIe-XVIIIe siècle. Niort, Clouzot, 1863, 17, 18.

Digitized by Google

ennemis du roi d'Angleterre qui en veulent surtout à ses riches marchands ou traiter avec eux. Mal défendus par leur souverain, ses habitants apprennent à combattre sous le commandement de leur maire à défaut du sénéchal anglais et leur sceau monumentera bientôt cette glorieuse prérogative du maïeur (1).

Le maître est loin, la commune vit d'elle-même, sa milice occupe le château et défend la cité, elle envoie des ambassadeurs en Angleterre ou près des seigneurs qui l'oppriment. Il lui faut un sceau authentique pour ses actes et un sceau secret pour sa correspondance.

Malheureusement, il nous est impossible de savoir quel fut son premier emblème (2). On ne rencontre aucune empreinte ancienne dans les divers dépôts de la ville et du département, et par un hasard déplorable on n'en signale point aux archives nationales ; serait-on plus heureux au *Roll's house* de Londres ?

Peut-être Niort avait-il déjà cette *tour* qui figura toujours dans ses armoiries ? Celle-ci pourrait bien être un souvenir de la principale défense du château que les Plantagenets venaient encore de reconstruire. Dans une lettre de la commune à Henri III (1220) (3), c'est par ce mot de *tour* que le maire désigne la forteresse que le roi d'Angleterre a confié à la fidélité des habitants. Ne savons-nous pas qu'un donjon circulaire était le dernier refuge des défenseurs dans les anciens châteaux ?

Il semble qu'on ne l'avait point oublié au commen-

(1) Sceau équestre du maire (XIVe ou XVe siècle). Pl. II, fig. 1.

(2) Thibaudeau, s'appuyant sur un aveu du 8 février 1407, dit que la ville de Poitiers prit les armes du vicomte de Châtellerault, parce que le titre de maréchal du comte de Poitou était attaché à cette vicomté et que ledit maréchal menait à la guerre la milice de Poitiers. Telle serait l'origine du sceau *au lion* longtemps employé concurremment avec le sceau dit *à la ville* et qui subsiste seul aujourd'hui. Nous ne savons pas si quelque chose d'analogue a eu lieu pour Niort, mais nous tenons la *tour* pour un symbole absolument communal.

(3) Bardonnet, *Niort et la Rochelle*, 8, CVIII.

Digitized by Google

cement du XIIIe siècle ; aujourd'hui même, ne désignons-nous pas encore sous le nom de Donjon les tours jumelles qui ont remplacé la tour de l'ancien donjon et constitué après elle la ressource ultime de la résistance ?

II.

LES FLEURS DE LIS.

Les blasons féodaux datent seulement du dernier tiers du XIIe siècle, ils ont commencé sous Louis VII, époux d'Aliénor d'Aquitaine, 1137-1180. Le plus ancien document concernant la fleur de lis que l'on connaisse est une ordonnance de ce roi relative au sacre de son fils (1179) (1), elle apparaît pour la première fois avec un caractère héraldique sur le contre-sceau de Philippe-Auguste (1180-1223) (2).

Sous ce monarque l'étendard royal offre déjà un semis fleurdelisé (3), en 1214 on retrouve cet emblème sur le sceau équestre de Louis, prince héritier (4), et lorsque Louis VIII accède au trône, le contre-sceau reçoit les fleurs sans nombre, 1223-26 (5). On sait enfin que Charles V, (1364-1380) réduisit à 3 les fleurs de lis du blason royal.

A l'exemple du souverain, les barons de l'Ile de France ornèrent leurs écus, leurs pennons et leurs sceaux de symboles qui devinrent les armoiries féodales. Cet usage se transmit aux seigneurs des autres provinces du royaume et fut suivi par les communes.

(1) G. Demay, *Le costume d'après les sceaux*. Paris, Dumoulin, 1880, 196.

(2) Ibidem, 194 (fleur de lis Florentine).

Le P. Ménetrier observe aussi que les armoiries parurent d'abord sur les contre-scels.

(3) A. de Barthélemy, *Essai sur l'origine des armoiries féodales*. *Mém.* de la Soc. des Antiq. de l'O., 1re série, XXXV, 46.

(4) G. Demay, l. c.

(5) Bordier et Charton. *Hist. de Fr.*, I, 326.

Digitized by Google

Au XIII[e] siècle la plupart d'entre elles ont des sceaux, beaucoup même adoptent des symboles franchement héraldiques tels que la fleur de lis (1), sans que ce fait implique une concession royale. On rencontre cet emblème dans les armoiries de Florence et de Strasbourg étrangères à la domination française, sur la monnaie du roi d'Angleterre comme sur l'écu de plusieurs chevaliers.

Il est encore à la disposition de tous, dès la fin du siècle cependant la couronne s'attribuant le droit de faire des nobles moyennant finance commencera à régler la question d'armoiries (2). On voit donc que si, dans le blason de Niort, *le champ de France* est vraiment de concession royale, il ne peut être antérieur à saint Louis ou pour mieux dire au comte Alphonse (1241-1271).

Il n'est pas douteux qu'à cette époque la commune de Niort n'eût un sceau depuis longues années, resterait à savoir s'il était ou non fleurdelisé. Ne nous plaignons pas trop cependant si les titres de l'hôtel de ville ne peuvent nous donner aucun renseignement à ce sujet, puisque c'est à l'enlèvement des sceaux que nous devons la conservation de ce qui reste encore des archives municipales antérieures à 1789. On lit en effet dans l'*Inventaire des archives anciennes de l'hôtel de ville* (3), par Apollin Briquet, p. 19: « Des citoyens dont nous devons vénérer la mémoire ont cependant soustrait au vandalisme une grande partie de ces titres importants. Pour y parvenir, il fallut les mutiler et arracher les sceaux qui justifiaient leur origine. »

Il est probable encore que les Niortais avaient fait sculpter leurs armes sur la façade de la première maison commune, bâtie à une époque inconnue au pied du rempart jeté à travers la vallée qui coupe la ville, en bordure de la basse lice, au bas de la rue Saint-François. Ce monument dont il n'existe aucun plan, ni dessin, fut détruit en 1599 pour l'établissement de la petite boucherie.

(1) Saint-Omer, Meulan, Dunkerque, etc.

(2) A. de Barthélemy, l. c., 53.

(3) Malheureusement encore inédit. Bibl. de la ville de Niort.

Digitized by Google

III.

L'HOTEL DE VILLE.

La première maison commune était alors depuis longtemps désaffectée, car dès la fin du XIVe siècle un nouvel hôtel de ville s'élevait au-dessus des halles, sur la place actuelle du pilori. Marin (1), secrétaire général de la préfecture, indique l'année 1390 comme date de son achèvement dans sa *Notice sur Niort* (2), et il ne peut s'être éloigné beaucoup de la vérité, puisque nous voyons Jean de Berry donner en 1386 ou 1396 (3), une horloge pour cette maison commune.

Sous la Renaissance on sacrifia à la mode régnante et l'hôtel gothique fut presque entièrement reconstruit par l'architecte Mathurin Berthomé (4). Il n'en subsista guère que la portion haute de l'*ancien beffroi quadrangulaire* empâté aux trois quarts de sa hauteur dans la tour ronde du XVIe siècle qui forme l'angle nord-est de l'édifice encore actuellement existant.

Cette modification malencontreuse qui n'a pour excuse que l'uniformité imposée au plan d'ensemble a eu, entre autres, le grave inconvénient de faire disparaître tous les ornements figurés autour du cadran qui ne devait être

(1) Cet auteur est désigné par A. Briquet. *Second rapport sur les archives de Niort. Mém.* de la Soc. de stat., 1re série, IV, p. 27 du tirage à part.

(2) Notice s. n. d'auteur insérée dans les annuaires du département de 1820 à 1828. On trouve encore 1396 dans une notice sur les *Archives de la ville de Niort*, insérée dans l'*Annuaire du département des Deux-Sèvres*, an XIII, de Jacquin. Niort, P. Pelisson, p. 5. La statistique de Dupin donne 1386.

(3) *Le thrésor de Niort*, d'Augier de la Terraudière, édition Bardonnet, p. 92, donne 1396. On trouve 1386 dans les anciennes éditions, sans que l'on sache quelle est la meilleure de ces deux dates, le titre original ayant été perdu depuis 1765.

(4) L'hôtel de ville de la Renaissance fut achevé en 1535. Emile Breuillac, *L'ancien hôtel de ville de Niort. Bull.* de la Soc. de stat., 1885, 4-6.

Digitized by Google

joint qu'en 1490 (1), à l'horloge donnée par Jean de Berry un siècle auparavant, mais qui avait été prévu lors de la construction première (2).

L'architecte du XVI^e^ siècle s'en est heureusement tenu là, il nous a conservé toute la partie haute de la façade est de l'ancien beffroi du XIV^e^ siècle avec ses aiguilles, son arcature trilobée, ses crossettes, ses consoles et ses statues de sauvages, détails précieux qui suppléent aisément à l'absence de date certaine. Elle va nous offrir une représentation des armes de la ville vers 1390, c'est dire la plus ancienne de celles qui sont actuellement connues.

Les armes royales, *aujourd'hui grattées*, figuraient tout en haut, à la place d'honneur sous l'ogive centrale (3). On les reconnaît encore à la couronne fermée et sommée d'un ange essorant dont elle est timbrée aussi bien qu'aux cerfs ailés qui lui servent de supports. On sait que ces cerfs furent pris par le malheureux Charles VI avant 1392 et que les princes du sang ne semblent pas les avoir adoptés (4).

L'écu de la commune tenu *à deux mains* par ses sauvages apparaît *presque intact* (5) dans le tableau immé-

(1) Apollin Briquet, *Commentaires sur les comptes des receveurs de la commune, 1487-88, 1490 91*. *Mém.* de la Soc. de stat., 1^re^ série. IX, 20-21.

(2) Nous devons ces indications à notre collègue M. A. Bouneault, entrepreneur chargé de la restauration récente de l'hôtel de ville que nous ne saurions trop remercier d'avoir bien voulu dessiner la planche jointe à ce travail.

(3) L'écu est complètement fruste, en serait-il autrement nous n'y trouverions uniquement que les trois fleurs de lis communes aux armes du roi et à celles de Jean de Berry, le blason de ce dernier ne se distinguant d'ordinaire que par l'addition d'un *orle frangé*; notons cependant que le musée de la ville de Poitiers possède une empreinte où les armes de ce comte de Poitou sont figurées par 6 fleurs de lis sur l'écusson orlé n° 7007 du cat. Il n'y a d'ailleurs à l'hôtel de ville de Niort aucune trace de l'orle qui aurait dû subsister au moins en partie après la mutilation.

(4) Palliot, *La vraye et parfaicte science des armoiries*, 595. — Viollet Le Duc. *Dict. d'arch.*, I, 498.

(5) Il semble qu'on se soit arrêté en 1791 devant cet antique symbole des libertés municipales.

Le 11 juin 1791, le sieur Esserteau reçut 16 l. 5 d. pour avoir effacé les

Digitized by Google

diatement inférieur, au-dessous enfin le dernier compartiment, qui devait attendre pendant un siècle un cadran d'horloge, a été presque entièrement englobé dans la tour ronde du XVI^e^ siècle. On n'en voit plus que la partie supérieure décorée d'une truie ailée que le plein pied des machicoulis coupe dès le haut de la poitrine.

A droite et à gauche, vers les angles du beffroi, debout sur leurs consoles deux autres sauvages tenant des deux mains leurs *chicots* ou massues levées, et malheureusement décapités, semblent veiller encore sur l'ancienne maison commune.

Ces deux types de sauvages nus et *velus (armés et non armés)* ont longtemps *coexisté* comme supports du blason de Niort, preuve nouvelle de la médiocre importance des tenants en matière héraldique ; cependant si nous avions à décrire nos armoiries municipales, nous n'hésiterions pas à donner des massues à ses sauvages à cause de la fréquence beaucoup plus grande de ce type dans les diverses représentations qui nous sont parvenues (1).

L'écu figuré sur le beffroi est vertical et sans heaume. La ligne supérieure droite se joint à deux bords latéraux fortement convexes, formant une pointe très mousse inférieurement. On est déjà loin de l'écu triangulaire du XIII^e^ siècle.

Une tour ronde *complètement fermée* en est la pièce principale, ses côtés sont absolument verticaux, elle repose sans élargissement de la base sur un sol ondulé — peut-être sur des flots?? — Une mutilation empêche de distinguer nettement le nombre de pièces du créneau. Après

armes autour de la ville et à la pyramide. La pyramide c'est évidemment le petit monument élevé sur la Brèche en souvenir du passage du comte d'Artois en 1777, dont Bernard d'Agesey fournit le dessin. Autour de la ville doit s'entendre des remparts, portes et ponts, on ne voit donc pas qu'il soit question de l'hôtel de ville. (Arch. mun., recettes et dépenses, mandats tirés sur Bougouin, communiqué par M. l'abbé Largeault.)

(1) Palliot ne cite qu'un exemple de sauvages sans massues : marquis de Bourbonne-Livron.

Digitized by Google

une sérieuse observation, nous croyons, avec M. A. Bouneault, qu'il y en avait *trois*. La tour est accostée à droite et à gauche de trois fleurs de lis superposées, premier indice du champ de France. Pour ce qui est des hachures, il n'en peut être question puisqu'elles ne furent inventées qu'en 1626 (1).

IV.

LES SAUVAGES.

Dès le déclin du XIII^e^ siècle on avait songé à soutenir l'écu, mais les vrais supports héraldiques ne commencèrent que vers 1344 (2). Il ne pouvait donc y avoir bien longtemps que les armes de Niort en étaient pourvues lorsque s'éleva le beffroi de la place du Pilori, et nul doute que si la maison commune de la rue Saint-François existait encore et qu'elle offrît un blason, on n'y verrait aucun tenant.

Palliot définit le sauvage héraldique « une figure humaine que l'on peint toute velue » (3). Il est très rare, dit-il, de les rencontrer en France sur l'écu, mais on en trouve quelques exemples à l'étranger. Ils sont ordinairement représentés *couronnés de lierre* et portant une *ceinture de même feuillage* autour des reins, particularité que nous rencontrerons par la suite dans les sauvages qui soutiennent les armes de Niort.

Si le sauvage figure exceptionnellement comme pièce principale, on lui fait souvent supporter l'écu dès le XIV^e^ siècle. M. Demay a relevé *deux sauvages* pour tenants dans les sceaux de Jean, vicomte de Melun, chambellan de France, dès 1340, et Bouchard, comte de Vendôme, en 1348 (4); Philippe Gillier, trésorier de France,

(1) A. de Barthélemy, l. c., 41. V. pl. I.
(2) G. Demay, l. c.
(3) *La vraye et parfaicte science des armoiries.*
(4) L. c.

Digitized by Google

porte deux hommes sauvages à cheval l'un et l'autre sur un griffon, en 1360 (1); Jean VI, comte d'Harcourt, en 1376, et Jean de Bourbon, comte de la Marche, en 1384, deux sauvages; une demoiselle et *un homme sauvage* se voient sur le sceau de Guillaume de Naillac, chambellan du roi, en 1386; *un homme sauvage* et une dame sur un autre de Balthazar de Belouzac, en 1380; et enfin sur le sceau de Jean de Trezeguidy *un homme et une femme sauvages*, en 1381 (2).

Les supports n'offrant qu'un *accessoire de l'écu* n'ont jamais été absolument immobilisés; avec le temps les types varient, d'autres figures apparaissent même suivant les caprices de la mode ou des artistes. Dès l'époque de Jean de Berry, comte de Poitou, de 1356 à 1416 (3), sous lequel eut lieu la construction du beffroi de la place du Pilori, les tenants n'avaient aucune fixité. En 1393, le sceau de ce prince présente un écu soutenu par un *cygne coiffé d'un heaume,* et vers 1408, *six ours* disposés en bordure autour de trois fleurs de lis à l'orle frangé (4). Un vitrail de la sainte chapelle de Dijon, près de l'autel Notre-Dame, offrait même une troisième variante, on y voyait son blason porté par *deux sauvages*, *homme et femme*, d'argent, le sauvage mantelé de gueules doublé d'hermines, et la sauvage aussi mantelée de gueules à un chevron doublé de sinople (5).

Bien que Niort ait pris des supports fort en vogue, il est à se demander s'ils ne procèdent point de l'homme et de la femme sauvages qui supportent à Dijon l'écu de Jean de Berry, son suzerain?

L'absence du pelage qui distinguait à l'origine les hommes sauvages, les massues dont ils sont presque toujours armés, les firent souvent, à Niort comme ailleurs,

(1) G. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairembault*, t. I, 431.

(2) G. Demay, *Le costume d'après les sceaux*.

(3) *Archives historiques du Poitou*, XVII, 237-38, note.

(4) G. Demay, l. c., 210-216.

(5) Palliot, l. c.

Digitized by Google

prendre pour des hercules. Hâtons-nous de dire que l'art héraldique paraît n'avoir jamais connu de véritables hercules comme supports de l'écu, et que les sauvages perdirent leur fourrure dans presque toutes les armoiries. Qu'il nous suffise de citer celles des familles de Damas, de La Rochefoucauld, d'Arenberg, de Blacas, de Berghem et de Chasteigner (1). A peine voit-on aujourd'hui en Allemagne des sauvages velus (2), partout ailleurs on les représente depuis longtemps comme des hercules. C'est donc peut-être avec raison que notre ami et collègue Thomas Arnauldet a vu une allusion aux tenants des armes de Niort dans les deux hercules qui, avec leurs massues, frappaient les heures sur le timbre de la merveilleuse horloge destinée à l'hôtel de ville en 1570, dont il s'est contenté de nous lire la description (3), et que nous croyons toujours n'avoir jamais été mise en place.

Il nous paraît d'autant plus inutile de chercher à donner une signification quelconque aux sauvages de Niort, qu'il n'est nullement prouvé que nos ancêtres aient eu un motif sérieux pour choisir ces sortes de supports, empruntés ou non à l'écu de Jean de Berry. D'excellents esprits, dédaignant de jeter les yeux sur le blason de l'antique beffroi, ou oubliant peut-être sa construction, *dès la fin du* XIV^e^ *siècle*, ont parfois montré moins de prudence. Ce n'est pas sans étonnement qu'on lit dans le *Mémoire statistique du département des Deux-Sèvres*, adressé au ministre de l'intérieur par le citoyen Dupin, préfet (4) :

« A quelle époque la chamoiserie a-t-elle commencé à s'élever sur les ruines de la tannerie? C'est ce qu'on ne peut déterminer d'une manière précise. Je ne sais si la chamoiserie existait à Niort avant la découverte du Ca-

(1) Jules Pautet du Parois, *Blason*. Encyclopédie Roret.

(2) *Duc de Poméranie*. Palliot, l. c.

(3) Séance du 13 mars 1883. Rappelons cependant que l'hercule qui sonne les heures sur le beffroi de la place Saint-Marc, à Venise, n'éveille aucun souvenir héraldique.

(4) Paris, de l'imprimerie de la République, an XII, in-folio, p. 273.

Digitized by Google

nada; ce qu'il y a de certain, c'est que les premiers navigateurs qui entreprirent le commerce de cette partie du nouveau monde furent des Normands, des Bretons, des Rochelois, et que les premiers et presque les seuls objets qu'ils en rapportèrent furent les pelleteries.

« Quelque mal suivi qu'ait été ce commerce pendant un demi-siècle, quelque incertaine qu'ait été la possession de cette vaste contrée jusqu'au traité de Saint-Germain, en 1632, il n'en est pas moins certain que les Rochelois qui s'étoient livrés à ce commerce le faisoient presque exclusivement; les Normands, les Bretons, les Sablais leurs concurrents, ayant adopté de préférence la pêche à la morue et ne dépassant pas le banc de Terre-Neuve.

« Il est à croire que dans les premières expéditions les Rochelois employèrent des ouvriers de Niort pour apprêter les pelleteries qu'ils importoient, et que cet apprêt y étoit déjà une branche d'industrie fort importante, *puisqu'à cette époque elle donna occasion à la ville de Niort d'adopter pour supports à ses armoiries deux sauvages tels qu'on nous peint ceux du Canada.* C'était expliquer assez clairement d'où venoit la fortune de la ville. »

Nous avions cru tout d'abord que notre premier préfet s'était fait l'écho d'un sentiment depuis longtemps accepté et devenu populaire, mais nous en avons vainement cherché la trace dans les écrits de tous ceux qui avant lui s'étaient occupés de l'histoire de notre ville. Jusqu'en l'an XII, personne n'avait songé à cette intrusion singulière des sauvages Iroquois dans les armoiries municipales; l'idée en vint sans doute à quelqu'un des nombreux collaborateurs anonymes de Dupin, peu au courant de l'histoire du blason; pour lui, Lorrain d'origine, éloigné des Deux-Sèvres jusqu'à son avènement à la préfecture, et dès lors peu au courant des choses locales, il n'eut sans doute pas osé avancer un tel fait sans en fournir la preuve.

Après lui, cette singularité fut unanimement accueillie comme une heureuse découverte. Briquet père tout

Digitized by Google

d'abord s'empressa de se l'approprier sans mot dire de l'inventeur (1) :

« Le commerce que la Rochelle faisait avec le Canada, dit-il dans son *Histoire de Niort*, était singulièrement avantageux au département des Deux-Sèvres; les importations qui consistaient en pelleteries, y étaient apprêtées, et il fournissait en retour et en paiement ces étoffes grossières et propres aux pays du Nord, dont la fabrication a fait, pendant plus d'un siècle, la fortune de la Gâtine. La perte du Canada entraîna la chute de toutes ces fabriques (1760). Dans les jours de la prospérité de la chamoiserie de Niort, cette ville adopta pour supports à ses armoiries *deux sauvages tels qu'on peint ceux du Canada* : C'était exprimer clairement d'où venait la fortune des Niortais. »

Beaucoup plus tard, M. Gouget lui-même ne sut pas résister à l'entraînement général (2) :

« Le Canada, découvert en 1534, n'avait commencé à être colonisé utilement qu'en 1608, par des familles venues d'Aunis, de Poitou et de Bretagne ; et ainsi, dès l'origine, il avait été de l'autre côté de l'Océan une sorte d'annexe à ces trois provinces. Dès l'année 1610 (3), l'exploitation avait été si profitable au Poitou que Niort avait ajouté en supports à ses armes *deux sauvages canadiens*, et ce n'était pas un caprice héraldique mais l'expression de la vérité. »

M. L. Favre enfin reprend une dernière fois cette opinion (4) :

« En 1610, le courant commercial du Canada était déjà

(1) Hilaire-Alexandre Briquet, *Histoire de la ville de Niort*, Niort, Robin, 1832, t. 1er, 426-427.

(2) A. Gouget, *Le Commerce*. Niort, Clouzot, 1863, p. 79.

(3) Il est ici certainement fait allusion à une plaque de plomb portant la date de 1611 et non de 1610, conservée par la Société de statistique, et dont la provenance est inconnue. Faute d'observer le blason du beffroi, on la regardait à tort comme offrant la plus ancienne représentation des armes de la ville.

(4) L. Favre, *Histoire de la ville de Niort*, 1880, p. 341.

Digitized by Google

si productif pour notre ville, qu'en témoignage de reconnaissance elle ajouta pour supports à ses armes *deux sauvages canadiens*. »

Espérons que M. G. Laurence a donné le coup de grâce *aux sauvages canadiens*, dans une récente brochure (1):

« ..... S'il est vrai, comme certains auteurs l'avancent, que les supports des armes de la ville représentent des sauvages canadiens, en souvenir des transactions commerciales établies entre les habitants des rives de la Sèvre et les populations du Saint-Laurent, on ne peut pas les faire remonter au-delà du milieu du XVII^e^ siècle, époque où les relations des deux pays avaient réellement acquis une véritable importance. Quant à moi, je les crois d'une date plus ancienne et je serais plutôt porté à voir dans ces supports deux hercules caractérisés par les massues qu'ils portent à la main, symbolisant la force des murailles qui défendaient la cité et aussi le courage et la bravoure de ses habitants.

« Cette appréciation ne laisse aucun doute dans mon esprit quand je considère que ces mêmes armes sont sculptées sur la partie la plus ancienne du beffroi dont la construction date des premières années du XV^e^ siècle, alors que la découverte du Canada ne remonte qu'à 1497 (2). »

V.

LE BLASON ET LES SCEAUX.

Il est facile de reconnaître qu'à quelques variantes près, les armoiries de Niort se rattachent à deux types. Le plus ancien, nous l'avons dit, est donné par le blason du beffroi de l'hôtel de ville (3).

(1) *De l'origine de la mégisserie à Niort*. Niort, L. Favre, 1886, 8-9.
(2) V. pl. I.
(3) V. pl. I.

Digitized by Google

Le 12 septembre 1453, les sceaux de la commune furent envoyés *à Paris* pour être refondus et gravés. Ils devaient peser 6 onces 6 gros (1), mais la délibération ne donne aucun indice sur la légende et les armoiries dont ils devaient être ornés; il faut peut-être en conclure que l'ancien type fut conservé (2). Tel est dans son laconisme regrettable le premier renseignement qui nous est donné sur le sceau municipal.

Il nous paraît probable que ces deux anciens sceaux offraient la représentation fidèle de l'écu du beffroi (alors assez récent), car nous allons le rencontrer peu modifié encore sur un sceau beaucoup moins ancien dont une seule empreinte nous est parvenue. Nous la devons à notre cousin et collègue Alfred Richard, archiviste de la Vienne, qui a bien voulu, sur notre demande, faire des recherches dans le riche dépôt confié à ses soins.

Il s'agit d'un sceau ovale très fruste et fort mal gravé plaqué sur cire et papier, non pendant (3).

Légende en partie illisible se terminant ainsi: NIORT 1619. Il pourrait y avoir : Scel de la mairie de Niort 1619.

Dans le champ : Tour crénelée *de 3 pièces* avec 5 archères 1. 2. 2 et un portail médian, *isolée par en bas*, sans supports.

Lettres d'échevinage de Louis Arnauldet du 31 mai 1581.

Extrait authentique délivré par Jacob, greffier de l'hôtel de ville, le 6 janvier 1663.

(Archives de la Vienne. Papiers de Touchimbert non classés.)

Ainsi un nouveau sceau de la commune fut gravé en 1619 et il servit au moins jusqu'en 1663. Sur ce sceau, à part les ouvertures, l'imitation du blason du beffroi paraît évidente.

(1) A peu près 216 grammes.

(2) Ap. Briquet, *Commentaires sur les matières contenues dans le registre des délibérations des cent pairs de la ville de Niort, du 20 juin 1453 au 19 septembre 1457*. *Mém.* de la Soc. de stat., 1re série, VII, 152.

(3) Pl. II, n° 3.

Digitized by Google

Elle est plus manifeste encore sur le frontispice du *Thrésor* d'Augier de la Terraudière (1675). On n'y voit d'autre différence que le singulier portail insymétrique, placé en dehors de la ligne médiane à gauche, dont on ne connaît pas d'autre exemple. C'est toujours, en un mot, une tour à bords droits sans renflement à la base et à trois crénaux, mouvante du sol.

Bien plus là encore, comme sur le beffroi, les deux sauvages velus et sans aucun attribut tiennent de leurs deux mains les armes de la ville qui n'est plus représentée, il est vrai, que par la pièce principale, grâce à l'extrême incorrection du dessin gravé sur bois par un artiste des plus inexpérimentés (1).

A une époque indéterminée et qui ne semble pas s'éloigner beaucoup du temps de la mairie du même Augier, un graveur tout aussi inhabile fit un autre bois de plus grande dimension destiné à servir d'en-tête aux placards municipaux et qu'on employa au moins jusqu'en 1730 (2).

Deux affiches portant cet en-tête nous sont parvenues. La première offre une liste des *maire, eschevins et pairs de la maison commune de Nyort, dressée le 1er juillet 1678, Philippe Cochon, sr du Puy, maire et capitaine* (3).

L'autre est un *arrêté municipal du 17 janvier 1730* signé Thibault de Boutteville, maire et capitaine, Le Clerc de la Châtauderie, Le Comte, Prioleau eschevins, Thibault procureur du roi, défendant de nouveau aux cabaretiers de vendre vin après la retraite sonnée et aux habitants de sortir après huit heures du soir, etc. (4).

Sur ces deux placards la tour est mouvante du sol sur

(1) Pl. II, n° 4.

(2) Nous dirons bientôt qu'en 1750 l'en-tête d'un placard porte un type différent.

(3) In-f°, s. l. n. d. n. n. d'impr. Cab. de M. D. Piet-Lataudrie, pl. III, n° 1.

(4) In-f°, s. l. n. d. n. n. d'impr. Bibl. poit. des arch. des Deux-Sèvres, n° 543. Cab. de M. Alfred Monnet, ancien sénateur, publié par lui dans la *Revue de l'Aunis, etc.*, du 1er sem. 1869, p. 213, donné à la Soc. de stat. et encore bibl. ville de Niort.

Digitized by Google

lequel elle repose par une base peu saillante et légèrement étranglée, ajourée *d'un portail médian*. Le cylindre de la tour *assez allongé et sans archères* est crénelé de 4 pièces. Le champ est indiqué par 4 fleurs de lis posées 1, 1 de chaque côté de la tour. La pièce principale broche sur une demi-fleur de chaque côté et en haut sur deux demi-fleurs.

L'écu est timbré d'un casque à panache et à lambrequins tourné à gauche et grillé de 3 pièces (1).

Les deux sauvages velus, sans armes et sans couronne ni ceinture de lierre, tiennent d'une main seulement le blason de la ville, l'autre retombant le long du corps.

Nous en avons fini avec le premier type dont nous ne connaissons plus d'autres exemples, le second dérive d'une plaque *en plomb*, d'assez grande dimension, conservée par la Société de statistique, portant la date de 1611 et dont la provenance n'a pu être retrouvée.

Cette plaque (2) offre une tour crénelée de *5 pièces sans archères* mais ajourée d'un portail médian et isolée par en bas (3). La pièce principale a subi de notables transformations, elle offre la forme d'une tour héraldique ou de *jeu d'échecs*, c'est-à-dire que sa base s'est considérablement élargie et qu'un renflement indique en haut la saillie des machicoulis crénelés. Le champ est indiqué par cinq fleurs de lis, une de chaque côté de la tour, les trois autres au-dessus. Le tout est sommé d'une casque de face à 6 grilles avec lambrequins.

Les changements apportés aux supports ne sont pas moins considérables. Les sauvages sont *ceinturés de lierre* et leurs massues *reposent sur le sol.*

L'écu de l'hôtel de ville disparaissant derrière les machicoulis de la tour ronde qui englobait l'antique beffroi

(1) Niort relevait du roi à titre de baronnie.

(2) Hauteur 0m 31, largeur 0m 33, pl. II, n° 2. Nous serions disposés à voir dans cette plaque une représentation officielle d'une modification introduite dans les armes de Niort en 1611.

(3) Ou non mouvante (blason).

Digitized by Google

depuis le XVI[e] siècle, on crut pendant longtemps que cette plaque de 1611, prototype évident des armes actuelles, offrait la seule représentation ancienne authentique du blason (1) de Niort et de là à imaginer que les sauvages étaient d'invention assez moderne, il n'y avait pas très loin. L'ancien commerce avec le Canada fit le reste, on vit dans ces sauvages un souvenir des populations rencontrées par les premiers explorateurs et que leur longue fidélité au drapeau français avaient rendues populaires (2).

Nous ne savons à quelle époque le type nouveau fourni par la plaque de plomb apparut sur le sceau de la ville, car, chose vraiment extraordinaire, malgré bien des recherches, nous ne connaissons aucune empreinte de 1663 (3) à 1742, époque à laquelle ils furent gravés pour la dernière fois, et force nous est encore de recourir à d'autres documents.

Sur la reliure des prix décernés par l'Oratoire aux frais de la ville en 1742 (4), sur les affiches de soie (5) ou de papier (6) envoyées aux notables à l'occasion des distributions des prix et sur la reliure (recto et v°) des *Exercices* des élèves du collège de Niort (1781-89) (7), on voit figurer l'écu de la ville portant une tour *héraldique* (8) le plus

(1) Il est curieux en effet qu'avant M. G. Laurence personne n'ait parlé du blason de l'hôtel de ville. V. de Saint-Hermine, *L'ancien hôtel de ville. Revue litt. de l'O.* 1836-37, 66. — Ch. Arnauld, *Mon. rel. mil. et civils du Poitou. Hôtel de ville de Niort*, 197, etc., etc.

(2) La date de 1610 donnée par MM Gouget et Favre comme celle de la première apparition des sauvages dans les armes de Niort est la preuve évidente de ce que j'avance.

(3) V. ci-dessus, même ℔.

(4) Bibl. de la ville de Niort.

(5) 1738, 54, 73, 77. Musée de l'hôtel de ville et Bibl. de la Soc. de stat. (Les dernières affiches des Oratoriens ne sont plus qu'à leurs armes).

(6) Fonds Garnier aux arch. de la Soc. de stat.

(7) Bib. de la Soc. de stat., H. 39. Dédiés aux maire et échevins jusqu'en 1783.

(8) Nous emploierons désormais ce mot pour désigner la tour forme jeu d'échecs empruntée au type de 1611.

Digitized by Google

souvent sans archères parfois avec deux archères, mais toujours ajourée d'un portail médian et non mouvante. Le champ est figuré par des fleurs de lis dont le nombre n'a rien de fixe pas plus d'ailleurs que les grilles du casque à lambrequins qui sert de cimier ou les pièces des créneaux; mais ces différences sont sans importance et répondent uniquement aux exigences du dessin. Les supports ne sont pas moins caractéristiques, on observe toujours les *massues tombantes* et les ceintures de lierre, on a seulement ajouté quelquefois une couronne du même feuillage (1).

Cette couronne disparaît sur une plaque de laiton que nous croyons avoir appartenu à un soldat de la milice bourgeoise sous Louis XV (2), et sur un dessin ornant un plan de la partie centrale de la ville, du quai de la Grenouille à la porte de la Brèche (vers 1747) (3). Ces deux spécimens sont la reproduction exacte du type de la plaque. Il en est de même pour l'en-tête d'un placard du 22 avril 1750 (4) signé Vaslet du Puizac, maire, Juin du Clouzi, Priolleau et Cuvillier, échevins, par lequel il est ordonné que les foires à bestiaux se tiendront désormais sur la place qui vient d'être formée au bout de la rue du Minage (Brèche). Nous avons déjà signalé ce changement dans les en-tête des arrêtés, qui s'opéra à une époque inconnue, entre 1730 et 1750.

On lit dans les registres des délibérations du corps de ville, à la date du 7 octobre 1742, sous la rubrique : *Etat des sommes dues par l'hôtel de ville.*

(1) Sur la couverture reliée des *Exercices* des élèves de 1781 à 89 on a rapporté au recto et au verso une petite plaque de peau ovale portant un écu ovale doré à la tour ajourée d'un portail et de *2 archères*, non mouvante, crénelée de 4 pièces au champ de France, timbré d'un casque à panache et lambrequins, grillé de 5 pièces. Les sauvages à massues tombantes, ceinturés de lierre. En haut dans une banderolle : SIGILLVM NIORTENSE.

(2) Musée de l'hôtel de ville.

(3) Archives municipales.

(4) Cab. P. Frappier. Ce placard a été publié par M. L. Favre dans son *Histoire de Niort*, p. 426. M. Favre après avoir fait graver cet en-tête renonça à le faire figurer dans son travail.

Digitized by Google

« A Elies, marchand libraire et imprimeur, pour les armes qu'il a fait graver *à Paris* par l'ordre de ce dit corps, 12 l. » (1).

Le sceau gravé en 1742 fut le dernier de l'échevinage, il est entièrement conforme au type de 1611, à cela près que la tour reçoit *deux archères*, le casque est grillé de cinq pièces, on lit au-dessus : NIORT (2). Nous devons à l'obligeance de M. de Roux, secrétaire de la mairie, la communication d'un timbre humide peu antérieur à la Révolution, remarquable par ses dimensions (Ovale de 45 millim. sur 40), qui ne diffère guère du précédent que par la légende SIGILLVM NIORTENSE, inscrite au-dessus d'un casque très chargé de lambrequins.

On note une variante intéressante sur la feuille imprimée des passeports après 1780, et sur deux affiches de 1787 et de 1788, relatives aux soldats provinciaux, dont les entête sont dus au même graveur (3). Sur le bois qui orne ces pièces, le sauvage de *droite* laisse seul retomber sa massue, celui de gauche la portant sur l'épaule (4). (Nous verrons bientôt qu'une disposition inverse pour les massues fut adoptée au siècle suivant.) Au-dessous de l'écu on a inscrit dans une banderolle : SIGILLUM NIORTENSE.

VI.

ÉDIT DE 1696.

D'après l'*Armorial* de d'Hozier (1699), Niort porte : d'azur semé de lis d'or à une *tour d'argent* brochant sur

(1) Communiqué par M. H. Proust.

(2) Ce sceau de cire rouge est appliqué sur les deux pièces suivantes : Compte de divers voyages faits pour la ville par le maire et le premier échevin, 1758-65 ; élection de trois sujets à présenter au roi pour la mairie, et de quatre échevins (1765).

Cab. de M. l'abbé A. Largeault. V. pl. III. n° 3.

(3) Cab. P. Frappier.

(4) Pl. III, n° 4.

Digitized by Google

le tout, maçonnée de sable, crénelée de 7 pièces et *sommée* d'une autre tour aussi d'argent maçonnée de sable crénelée de 3 pièces et de 2 demies (1).

Ce sont les armes que Bardonnet a cru devoir faire figurer, on ne sait trop pourquoi, avec de légères variantes, dans sa réédition du *Thrésor* d'Augier de la Terraudière (1866): La tour inférieure est alors ajourée de *deux archères* (2) *outre le portail inférieur* qu'il a bien fait de rétablir puisqu'on le trouve sur la plaque de 1611, et la tour supérieure reçoit *une 3e archère*, enfin toutes deux sont crénelées de 4 pièces et l'écu est timbré un peu prématurément d'une couronne murale (3).

On chercherait vainement à Niort (4) un autre exemple de cette tour *sommée* avant la restauration récente de l'hôtel de ville, où elle reparaît sur la grande porte ouvrant sur l'escalier extérieur à double rampe (5) et sur la cheminée de la salle du conseil. Elle figure enfin sur les magnifiques *vases aux saisons* obtenus par M. Antonin Proust, député, pour la décoration de la Brèche, et qui moins favorisés que les vases *Médicis* (6) que l'Etat nous a

(1) D'Hozier n'indique jamais les tenants.

(2) On ne trouve d'archères, antérieurement au XVIIIe siècle, que sur le sceau de 1619-1663, qui n'en a pas moins de cinq.

(3) Cette couronne murale est une innovation assez déplacée pour le *Thrésor* de 1675, puisqu'elle ne peut être qu'un souvenir du premier Empire. V. Louis Audiat, *Sceaux inédits de l'Aunis et de la Saintonge. Bull. mon.*, t. XLI, nº 5, p. 485.

(4) Elle existe uniquement ailleurs dans l'*Histoire des villes de France*, avec une introduction générale pour chaque province, de Guilbert (Aristide), in-8º, Paris, Perrotin, 1844 49; dans l'*Armorial* contemporain de Vaïsse (Léon), gravé par H. Traversier, Paris, Challamel, 1842-47, figure la tour forme *jeu d'échecs*.

(5) Deux lions servent de supports à l'écu. Ils sont antérieurs à la restauration, mais rien ne prouve que le blason rétabli fut primitivement celui de la ville, et il a fort bien pu appartenir au maire sous lequel la maison commune fut reconstruite au XVIe siècle.

(6) Sur les vases Médicis on a remplacé les tenants ordinaires par deux femmes dont les bustes nus se dégagent d'une gaine arborescente. Ils portent la tour unique crénelée de 4 pièces, ajourée d'un portail et de 2 archères conforme au blason niortais.

Digitized by Google

aussi attribués sur sa demande, n'ont point encore reçu de destination.

En un mot, le blason enregistré par d'Hozier ne fut point adopté à Niort où l'on n'en trouve guère que les rares exemples que nous venons de citer, *tous postérieurs à 1866*. Ajoutons que le généalogiste officiel n'était nullement fondé à donner la tour double ou à deux étages tout aussi inusitée avant lui qu'elle le fut après la rédaction de l'*Armorial*.

Niort n'est point la seule ville dont d'Hozier ait modifié les armoiries et qui n'ait point tenu compte de ces changements maladroits. Il en fut ainsi notamment pour Angers, Metz, Nancy et le Havre (1). Beaucoup de villes avaient négligé ou refusé de produire leurs blasons, montrant assez par là qu'elles ne se croyaient pas menacées de les perdre faute d'avoir reçu l'estampille. Elles n'y gagnèrent rien, on leur fit des armoiries *d'office* dont elles n'usèrent pas mais qu'elles payèrent (2).

Le fameux édit de novembre 1696 était essentiellement fiscal. L'enregistrement coûtait 20 l. aux particuliers, et de 40 à 80 aux villes (3). Le produit de cette recette fut affermé, d'Hozier lui-même était payé *par article*. On conçoit fort bien que le fermier et le généalogiste n'aient point perdu de vue leur intérêt personnel (4).

Il n'est peut-être pas impossible de retrouver l'origine de cette prétendue *tour sommée* dont d'Hozier gratifiait fort inopinément les armes de Niort. On reconnaît dans chaque échevinage l'emploi simultané d'un grand nombre

(1) *Annuaire de la noblesse*, cité par M. Audinet, premier rapport, Discussion sur les armoiries de Poitiers. *Bull.* de la Soc. des Antiq. de l'O., 2e trim. 1869. p. 226.

Poitiers eut l'avantage absolument exceptionnel de deux mentions différentes pour les armes de la commune et pour celles de l'hôtel de ville.

(2) Audinet, premier rapport, p. 226.

(3) Dunkerque paya 57 l. 10 s. J.-J. Carlier, *Notice historique sur le scel communal de Dunkerque*. Dunkerque, Vanderest, 1855.

(4) Audinet, l. c., 225.

Digitized by Google

de sceaux à types fort variables, et dont plusieurs n'ont rien à faire avec les armoiries municipales : sceau militaire, sceau de grande chancellerie, sceau propre du maire, sceau aux contrats, sceau aux causes, sceau pour les affaires ardues, sceau secret, sceau aux reconnaissances (1), encore peut-être en oublions-nous.

Nous devons aux recherches de M. Richard dans les archives de la Vienne deux empreintes d'un *sceau du maire aux causes* sur deux aveux du fief de la mairie de Niort, l'un du 13 juillet 1579, l'autre du 9 juillet 1611. (Archives de la Vienne, C² 109.) Cette empreinte circulaire sur papier et cire est à double queue de parchemin. Elle a cela de particulier qu'elle est seule employée en 1579 et qu'elle *sert de contre-sceau* dans l'aveu de 1611 (2). Elle n'est pas antérieure au XVI^e^ siècle. La légende gothique circulaire porte : *Sigillum majoris de Niorto ad causas*. Le champ présente *une porte de ville à deux étages*, mouvante du sol. Le rez-de-chaussée crénelé offre un portail médian à voûte ronde, et le premier étage aussi crénelé, légèrement en retraite, est ajouré de deux fenêtres barlongues (3).

C'est bien là, si l'on veut, un bâtiment sommé, mais il est facile de se convaincre qu'il représente une *porte de ville* dont le plan offre un carré barlong et non une tour *ronde*. Ce symbole d'ailleurs est *propre au maire* et n'a rien à faire avec les armes de la ville dont le beffroi et la plaque de 1611, *contemporaine du dernier aveu auquel figure le sceau du maire aux causes* (...1579-1611...) offrent les seuls types authentiques.

On ne peut pas davantage attribuer aux armes de la ville le *sceau* de l'aveu de 1611 qu'il nous reste à décrire. Sa légende est absolument fruste, le sujet du champ offre un personnage à cheval (maire) tourné à droite, le bras

(1) J.-J. Cartier, l. c., pp. 25-26.

(2) Nous parlerons bientôt du sceau de l'aveu de 1611, qui offre un grand intérêt.

(3) V. pl. II, n° 1, côté droit.

Digitized by Google

droit porté en arrière et tenant un bâton de commandement. A en juger d'après les sceaux analogues de Poitiers, etc., la légende devait être ainsi formulée : *Sigillum majoris communie Niortensis* (1).

Le maire à cheval se retrouve à Poitiers en 1303, 31, 35, 39, 1505, 1665, 1711 (2) avec un contre-sceau portant au XIVe siècle, un clocher, une tour et un 3e édifice où nous croyons reconnaître la maison commune (3), et de 1505 à 1711, un château à 3 tours.

Ce sceau équestre du maïeur armé du bâton de commandement n'a d'ailleurs rien de spécial à la province, on le retrouve à Corbie, Avesnes, Frévent, Chauny, Dijon, etc., c'est-à-dire à peu près partout, rarement le maire est à pied, ce n'est qu'exceptionnellement qu'il tient une épée (4). Le bâton est presque toujours uni, à Chauny et à Poitiers (XIVe siècle), le maire porte un *chicot rameux*.

Derrière le maire marchent parfois des gens armés, c'est la milice communale qu'il conduit en guerre contre les anciens suzerains et même entre temps contre la royauté elle-même. Il semble que la commune oublie ses propres armoiries pour monumenter le rôle glorieux de son premier édile.

Notre sceau équestre *du maire* remonte probablement au XIVe siècle.

La *tour sommée* n'est point la seule fantaisie héraldique dont Niort ait été l'objet dans le registre de d'Hozier. Cette ville est gratifiée d'une seconde mention et cet autre blason est ainsi décrit : « D'or, à un arbre de sinople chargé de 2 nids d'oizeaux de sable. ».

(1) V. pl. II, n° 1, côté gauche.

(2) Sceau dit à la ville. *Bull.* de la Soc. des Antiq. de l'O , 2e trim. 1869, pl.

(3) Ce contre-sceau est assez analogue au sceau de Lyon en 1271. G. Demay, l. c., 348.

Cfr. encore le contre-sceau de Toulouse au XIIIe siècle dont le sceau offre l'agneau pascal. Bordier et Charton, *Hist. de Fr.*, t. 1er, 259.

(4) Demay, l. c. — Bordier et Charton, l. c.

Digitized by Google

Ces armoiries, cela va sans dire, sont restées tout aussi inusitées que la tour sommée. Cherchons cependant quel motif a pu donner lieu à leur production.

On lit dans l'*Etat sur l'Election de Niort en 1744* (1):

« La ville de Niort relève du roy au devoir d'un nid d'or chargé d'une poule et de douze poussins de même métal », mais cela n'est pas exact puisque Niort relevait du roi au devoir d'une paire de gants et non d'un nid d'or (2). Le seul fait sur lequel d'Hozier pouvait s'appuyer est le suivant.

Lorsque le gouverneur de la province faisait sa première entrée dans la ville, on avait coutume de lui offrir une *tour d'argent* surmontée d'un arbrisseau dans lequel se trouvait un nid d'or et dans ce nid un pélican qui se perçait le ventre pour nourrir douze petits. C'est là la seule origine possible des douze poussins et de la poule de l'*Etat de 1744* que d'Hozier groupe agréablement en deux nichées tout en supprimant la mère. Bien plus la *tour d'argent* qui seule appartient aux armes de la ville est complètement oubliée.

Si c'est là tout pour d'Hozier, nous n'en avons pas fini avec l'application de l'*édit de 1696*.

Quelle explication faut-il donner à la série de sceaux matrices *conformes à cet édit* que possède la belle collection des Antiquaires de l'Ouest et dont l'un se rapporte à notre ville?

Cette matrice (3) est ainsi décrite au catalogue :

Sceau rond de 27 millimètres (4).

Ecu aux armes de France, timbré de la couronne royale et adossé à un cartouche.

Entre ce cartouche et la légende circulaire : EDIT 1696.

(1) *Mém.* de la Soc. de stat., 3e série. t. III. 246.

(2) Ap. Briquet. *Extrait du 1er chapitre d'une histoire inédite de la commune de Niort. Mém.* de la Soc. de stat., 1re série, VIII, 234.

(3) Aucun autre sceau matrice de l'hôtel de ville de Niort n'a été conservé.

(4) Venu de la collection Bonsergent. V. pl. III, n° 2.

Digitized by Google

Légende : SCEL DE L'HOSTEL DE VILLE D. NIORT. Matrice en cuivre munie d'une douille au revers (1).

Ce sceau fut-il imposé d'office, faute de production des armoiries en temps utile? Certaines villes ou communautés ont-elles tenté de se soustraire à la mesure fiscale en abandonnant leurs armes? Dans ces deux cas l'emploi de ce sceau était sans doute destiné à être suspendu après l'inscription officielle par d'Hozier de ce qu'il devait prendre pour les armes authentiques de Niort, *tour sommée, arbre chargé de nids.*

Quoiqu'il en soit, nous ne connaissons aucune empreinte de ce sceau non décrit par d'Hozier et dont l'emploi fut peut-être restreint à quelqu'un des usages mentionnés pour des sceaux plus anciens : causes, contrats, etc.

VII.

ÉPOQUE CONTEMPORAINE.

Les blasons féodaux furent brûlés sur la place du Champ de Mars (Brèche), le 30 brumaire an II, leur suppression avait été ordonnée par décrets des 19 et 23 juin 1790 et dès le 11 juin de l'année suivante, on avait martelé les écussons de la pyramide de la Brèche, des portes et des murailles. Enfin un arrêté de l'administration départementale du 24 germinal an II était venu prescrire la destruction des armoiries et des signes de la féodalité et de la royauté qui subsistaient encore. Il serait curieux de savoir comment le blason du beffroi et la plaque de plomb de 1611 échappèrent à cette proscription (2).

(1) *Mém.* de la Soc. des Antiq. de l'O., 2e série, III, 439.

(2) Ces destructions ne furent pas complètes puisqu'on trouve encore, à la mairie de Niort, un sceau matrice en cuivre pour timbre humide conforme au type de 1611 dont il a été parlé ℣ V. Voir Louis Duval, *Le musée départemental de Niort en l'an III.* Journal, *L'alliance des arts et des lettres*, 1er et 15 mai 1879.

Digitized by Google

Par un singulier retour de la fortune, les emblèmes républicains et impériaux devaient être détruits à leur tour au commencement de 1816 (1).

Le décret impérial du 17 mai 1809 portait que les villes, corporations et communes qui désireraient obtenir des lettres patentes portant concession d'armoiries, pourraient, après s'être fait autoriser préalablement par les autorités administratives compétentes, s'adresser au prince archi-chancelier de l'Empire.

Une circulaire de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, du 18 octobre 1809, adressée aux préfets, indiquait sous quelles réserves les demandes seraient accueillies.

1° Les conseils municipaux pourront présenter des projets d'armoiries et y reproduire une portion de l'ancien blason des villes.

2° Les pièces d'armoiries comme les aigles et les abeilles appartenant aux armes et aux insignes de l'Empire ne seront concédés que du propre mouvement de l'Empereur et ne devront pas entrer dans la composition des projets d'armoiries présentés par les villes.

3° Les pièces qui entraient autrefois dans les armoiries de l'ancienne dynastie française devront être exclues des propositions des conseils municipaux (2).

Dès le 28 juillet 1809, le préfet avait invité le maire de Niort à faire délibérer sur l'application du décret, et autorisé une réunion à cet effet le 1er août.

Par délibération du 7 du même mois, le conseil municipal chargea le maire Bernard-Chambinière de faire des instances à l'effet d'obtenir une concession d'armoiries.

Le décret impérial du 20 octobre 1813 signé « Marie-Louise » fit droit à cette requête et permit à Niort de porter :

(1) La mairie de Niort a conservé un cachet de la municipalité de Niort sous la République.

V. sur la destruction de ces emblèmes, J.-J. Carlier, l. c., 61.

(2) Arch. mun. de Poitiers. V. 1er rapport de M. Audinet, l. c., 220.

Digitized by Google

« D'azur, à la tour d'argent *flanquée de deux gants d'or*, franc quartier des villes de seconde classe qui est d'azur à un N d'or, surmonté d'une étoile rayonnante du même, pour livrées, les couleurs de l'écu (1). »

Les ornements étaient ceux des autres villes de seconde classe, savoir une *couronne murale* à cinq créneaux d'argent pour cimier traversée en fasce d'un caducée contourné du même auquel sont suspendus deux festons servant de lambrequins, l'un à dextre d'olivier, l'autre à senestre de chêne, aussi d'argent, noués et rattachés par des bandelettes d'azur (2).

L'emploi par la municipalité de Niort des armoiries concédées par l'Empire reste très incertain, nous n'en connaissons du moins aucun exemple. Tous les documents de cette époque qui nous sont parvenus portent uniquement le blason impérial quand on a cru devoir les orner d'un symbole héraldique.

Par ordonnance du 26 septembre 1814, Louis XVIII autorisa les villes à se pourvoir en chancellerie pour reprendre les armes que leur avaient données ses prédécesseurs. Mais excepté peut-être pour une vingtaine, les villes éludèrent l'ordonnance et se remirent d'elles-mêmes en possession de leur ancien blason (3).

(1) Le conseil municipal avait demandé à conserver son ancien blason en remplaçant les fleurs de lis par des abeilles. Les nouvelles armoiries devaient être ainsi formées :

« D'azur semé d'abeilles d'or, à la tour d'argent ouverte, ajourée, crénelée et maçonnée de sable.

Supports : deux sauvages armés de massues.

Cimier : Couronne de comte surmontée d'un aigle impérial d'or.

(Les gants ne sont donc pas d'invention niortaise.)

400 fr. étaient votés pour frais d'expédition des lettres patentes et 500 fr. pour frais de sollicitation auprès du conseil d'Etat, gravure, peinture et autres travaux nécessaires pour le renouvellement des cachets et estampilles à l'usage de la mairie et des emblèmes aux façades des édifices communaux.

(2) Ampliation du décret communiqué par M. Alfred Monnet. Ces armes ne figurent malheureusement pas dans l'*Armorial général de l'Empire français* par Simon (Henri), graveur. Paris, l'auteur, 1812-13, 2 vol. in-f°, resté fort incomplet.

(3) 1er rapport de M. Audinet, 226.

Digitized by Google

A Niort, nulle trace de demande de cette nature au registre des délibérations du conseil municipal, quoique la ville n'ait pas tardé à reprendre ses anciennes armes *modifiées d'après une nouvelle interprétation* comme nous le verrons ci-après.

Ce registre mentionne seulement une délibération prise en novembre 1814 pour obtenir de la bienveillance du roi le titre de *bonne ville* (1).

Lecture est faite en séance d'une lettre préfectorale du 22 dudit mois d'où il résulte que par la circulaire du 3 courant le ministre de l'intérieur demande de lui faire connaître s'il n'existe point dans le département des villes classées au nombre des *bonnes villes* du royaume dont les maires aux termes de l'article 52 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII devaient assister au couronnement du souverain; que malgré que la ville de Niort n'ait point été rangée dans la classe des bonnes villes (impériales) et n'ait point joui avant 1789 des prérogatives qui étaient attachées à cette qualité, néanmoins le maire est autorisé à réunir son conseil municipal pour lui faire toutes les observations qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la cité.

Sur quoi le conseil entend encore la lecture par son président d'une notice historique sur la ville de Niort (2) pour prouver l'importance et la considération dont elle a joui de temps immémorial sous les souverains auxquels elle a appartenu, etc., etc.

Ce rapport ou notice historique énumère longuement les services rendus aux rois par la ville et les privilèges qu'elle en a reçus. On y regarde avec plus ou moins de raison le *champ semé de lis* comme une concession royale dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Nous savons

(1) Cette démarche n'eut pas de suite.

(2) Notice historique sur la ville de Niort ou rapport sur la question de savoir si on sollicitera pour Niort le titre de bonne ville, inséré au registre des délibérations. Copie dans le fonds Garnier, arch. de la Soc. de stat. anonyme.

Digitized by Google

que telle était déjà l'opinion du maire Thibault de Boutteville vers 1744 (1).

Malheureusement, elle ne peut encore s'appuyer sur aucune preuve. Pour ce qui est de la tour, elle indique que Niort était considérée comme un boulevard de l'Etat et l'un des plus fermes soutiens de la couronne (2).

Le retour de l'île d'Elbe ne paraît pas avoir laissé à l'édilité niortaise le temps de reprendre son ancien blason. Nous n'en connaissons du moins aucun spécimen antérieur au 30 août 1815 (3). C'est alors que nous voyons apparaître pour la première fois les *sauvages canadiens* révélés par Dupin en l'an XII. On les admit pendant tout le temps de la Restauration, car le dernier exemple en est offert par un arrêté du 12 mai 1830, approuvé le 14, relatif aux précautions à prendre dans la construction des maisons pour éviter les incendies. Entre ces deux époques se trouvent le cahier des charges de la vente des terrains du château concédés à la ville de Niort par décret du 7 août 1808 dont l'aliénation était autorisée par les ordonnances royales des 15 janvier et 7 mars 1817, l'arrêté municipal du 24 décembre 1825, approuvé le 9 janvier 1826, déterminant les nouveaux noms imposés aux rues de la ville, les divers budgets, les palmarès du collège, etc. (4).

L'en-tête de tous ces imprimés offre la tour héraldique *sans archères*, crénelée de 3 pièces au champ de France avec un casque grillé à panache et lambrequins pour timbre, au-dessus duquel plane une banderolle avec SIGILLVM NIORTENSE.

Les supports de l'écu sont représentés par deux personnages *ceinturés et diadémés de plumes d'oiseaux*, tels en

(1) *Mém.* de la Soc. de stat., 2e série, III, 202.

(2) M. A. de Barthélemy, *Essai sur l'origine des armoiries*, *Mém.* de la Soc. des Antiq. de l'O., 1re série, XXXV, p. 63, considère le château héraldique *comme représentant le chef-lieu* du fief; telle pourrait bien être simplement la signification de la tour de Niort.

(3) Affiche de distribution des prix du collège de Niort. (Fonds Garnier.)

(4) Bibl. de la ville de Niort. V. pl IV, n° 1.

Digitized by Google

un mot que se montraient encore les prétendus sauvages dévorant la chair crue aux foires de Niort, il y a quarante ans et à une époque moins éloignée de nous le tambourin du café des aveugles à Paris (1).

Le Canadien de droite porte la massue sur l'épaule, celui de gauche la laissant seul tomber à terre. Nous ignorons la cause de ce changement apporté à la disposition des massues adoptée sous Louis XVI (2), toujours est-il que depuis 1815, *elle s'est complètement immobilisée,* il est vrai qu'après 1830, on s'est empressé de revenir au type normal du sauvage ceinturé et quelquefois diadémé de lierre de l'ancien régime.

Sur la couverture des livraisons des *Monuments religieux, militaires et civils du Poitou* en 1843 (3), les armes de la ville sont supportées par deux sauvages *ceinturés de lierre* avec l'une des massues relevées comme il a été dit. Nous ne connaissons pas d'autre exemple local du blason niortais sous la monarchie de Juillet. Il est à remarquer qu'on n'a pas tenu compte de la *nouvelle* proscription des fleurs de lis (4). La forme de la tour est toujours héraldique, on lui a ajouté seulement deux archères que l'on retrouve presque toujours depuis (5).

(1) Cfr. encore les gravures de certaines éditions des *Incas* de Marmontel, etc., etc.

(2) Passeports et placards, fin du § V.

(3) In-4°, Niort, Robin. Il existe au musée de la Soc. de stat. une pierre sculptée aux armes de Niort par un sieur Vacher, tailleur de pierres, n° 18 de l'exposition de 1853, conforme à ce type et d'une assez mauvaise exécution.

Cfr encore un écusson peint ayant servi aux fêtes publiques, conservé dans les magasins de la mairie à l'ancien collège où l'on trouve le seul exemple local de tour sans archères, depuis 1843. Ces archères ne se retrouvent pas non plus dans l'*Armorial* de Léon Vaïsse, 1842-47, 1re série, 39, pl. 15. Les armoriaux de Vaïsse et d'Aristide Guilbert, 1844-49, n'ont pas tenu compte de la proscription des fleurs de lis.

(4) Circulaire préfectorale du 14 mars 1831 conformément aux ordres du ministre de l'intérieur et du ministre des cultes.

(5) Pl. IV, n° 2.

Digitized by Google

Sur le catalogue de la bibliothèque de la ville 1870-73, le cylindre de la tour est plus long que dans la forme héraldique et le renflement de la base moins indiqué. On voit apparaître des machicoulis, les lambrequins continuent à s'atténuer. Les sauvages tête nue, ceinturés de lierre, conservent la position des massues immobilisée depuis 1816. On lit *au-dessous* de l'écu : SIGILLVM NIORTENSE.

L'en-tête des lettres de la municipalité un peu avant cette époque est identique (1). Le cachet qui sert actuellement d'estampille au bibliothécaire de la ville a repris la forme héraldique de la tour.

Enfin le dernier en-tête employé par la mairie (usité jusque vers 1875) offrait une tour héraldique à 2 archères crenelée de 5 pièces, timbré d'un casque à 3 panaches et 9 grilles. Les deux sauvages étaient à la fois *couronnés et ceinturés de lierre.* Cette gravure d'une belle exécution a été reproduite sur le panonceau qui figurait à la cavalcade du 11 avril 1887. On reconnaît ce type à la longueur exceptionnelle des massues (2).

Ce n'est donc qu'en plein XIX^e^ siècle que surgissent les Canadiens, encore la Restauration a-t-elle seule rendu hommage à la singulière découverte du premier préfet de l'Empire.

LÉO DESAIVRE.

(1) Pl. IV, n° 3.
(2) Pl. IV, n° 4.

Digitized by Google

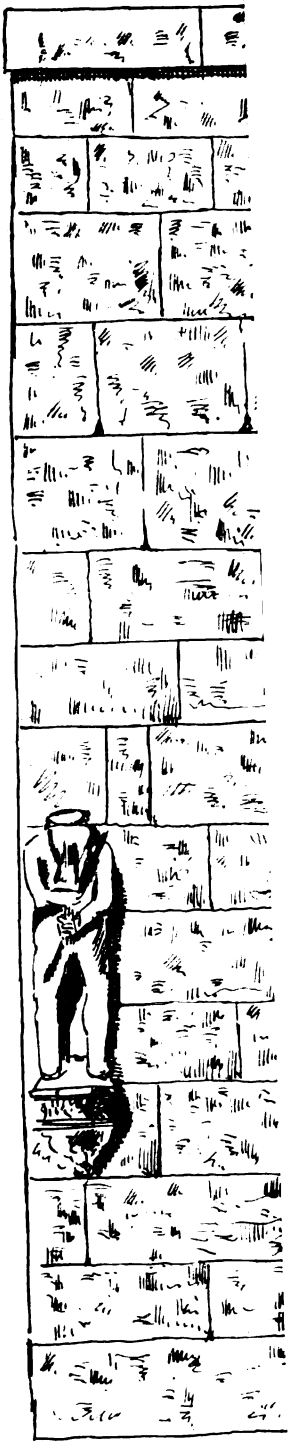

Arm
l'Hôtel-d

Digitized by Google

Digitized by Google

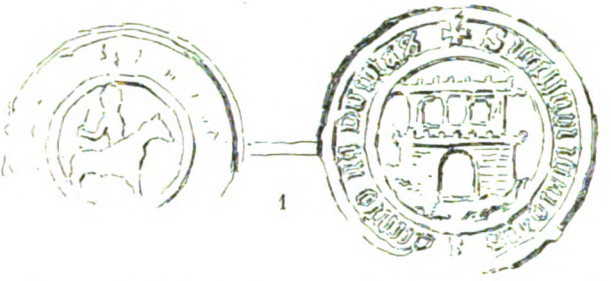

1

SCEAU EQUESTRE DU MAIRE DE NIORT

employé comme sceau dans l'aveu du fief de la mairie en 1611. Archives de la Vienne XIV[e] ou XV[e] siècle.

SCEAU DU MAIRE AUX CAUSES

employé comme sceau dans l'aveu du fief de la mairie en 1579 et comme contre-sceau dans l'aveu de 1611. Archives de la Vienne XVI[e] siècle.

2

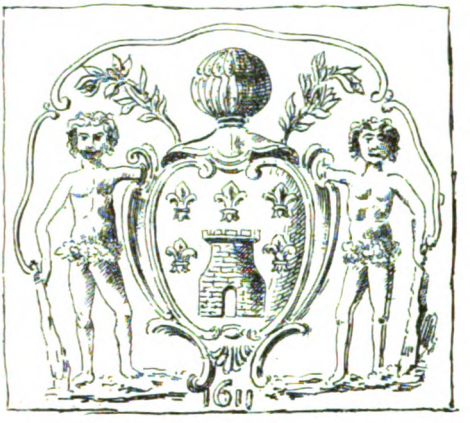

PLAQUE EN PLOMB - 1611

Haut. 0m31, Larg. 0m33, provenance inconnue, conservée au musée de l'Hôtel-de-Ville.

3

SCEAU 1619-1663.....

Arch. de la Vienne

4

THRÉSOR D'AUGIER DE LA TERRAUDIÈRE

Niort Thomas Portau 1675

Digitized by Google

Digitized by Google

1

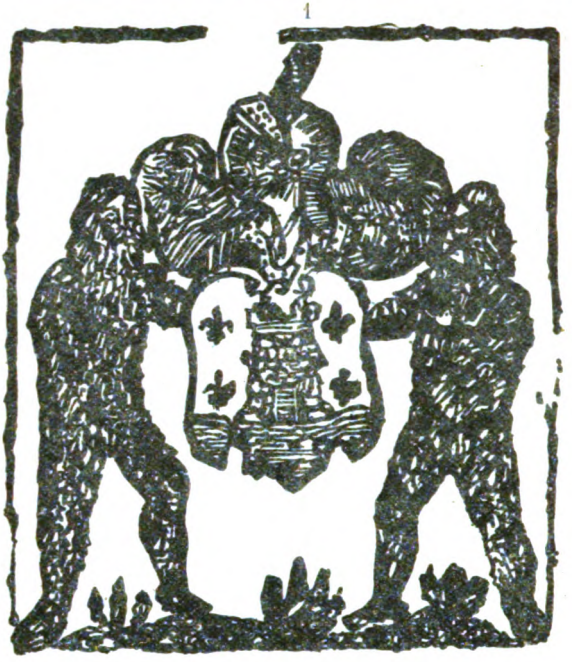

PLACARD....1678-1730.....

2

EDIT DE 1696

3

SCEAU DE 1742-1789

4

LOUIS XVI. — Passeports et Placards.

Digitized by Google

Digitized by Google

1

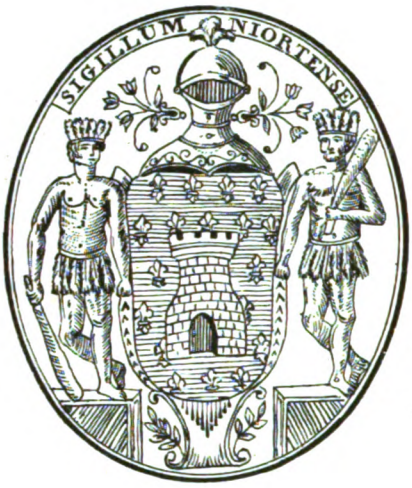

CANADIENS 1815-1830

2

1843

3

1865

4

1874

Digitized by Google

Digitized by Google

LES CHANTS POPULAIRES

DE L'EPIPHANIE

EN POITOU

AVEC UN CHANT MONORIME DE LA PASSION

RECUEILLI A NIORT.

(Airs notés par Mlle Deboeuf, Mme L. D., etc.)

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

—

On sait, grâce aux *Commentaires* de César, que les Gaulois comptaient par nuits et non par jours, fait qui ne saurait étonner de la part d'un peuple se croyant issu du Dieu de la mort et des ténèbres — *Dis pater* (1) — et que confirme notre mot poitevin *aneut* = aujourd'hui, de *hâc nocte* en opposition avec l'*hodiè* latin (hoc die).

Pline nous apprend en outre que cette nation faisait commencer son cycle de trente ans, ses années et ses mois le sixième jour de la lune — ou plutôt la sixième nuit.

A cette sixième nuit encore avait lieu la récolte du gui sur le chêne rouvre, dont il nous révèle les rites sacrés. C'est même à propos de cette fête qu'il nous signale, non sans raison sans doute, la remarquable coïncidence (2).

On ne peut s'empêcher de reconnaître en effet que le nom donné aux étrennes dans presque toutes les provinces de France rappelle incontestablement la distribution de la plante divine aux assistants dans la cérémonie druidique.

(1) *De bello gallico*, XVII. Dis = Teutatès.

(2) *Hist. nat.*, XVI. — Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, II, 79, rappelle que Pline observe avec raison que ce choix est dû à ce que le premier quartier est bien plus facile à reconnaître que la syzygie ou nouvelle lune.

Digitized by Google

Quoi qu'on en ait dit, il n'y aura jamais qu'une étymologie possible pour le *guilaneu*, et force sera toujours d'y retrouver le gui et l'année nouvelle.

M. J.-F. Cerquand observe avec raison que ce mot, supposé jadis exclusivement breton, se retrouve avec de légères variantes dans tous les dialectes français (1).

« Dans plusieurs de nos provinces, les usages suivis le premier jour de l'an conservaient les traces de la fête du gui que célébraient les anciens druides. Les enfants du Vendômois couraient les rues dans ce jour solennel en demandant à ceux qu'ils rencontraient le *gui l'an neu*.

« Dans la dernière nuit de l'année, le peuple du Maine parcourait également les rues en chantant des chansons dont le refrain était toujours : Donnez-nous le *gui l'an neu* (2).

« Dans le pays chartrain qui fut si longtemps le centre du druidisme en Gaule, on appelle les étrennes des *gui l'an*.

« Aujourd'hui comme au temps des druides, on entend retentir dans les campagnes de Picardie, de la Guyenne, de la Bretagne, le cri *au gui l'an neuf*.

« Dans quelques localités voisines de Bordeaux, au jour de l'an, des jeunes gens bizarrement accoutrés vont en troupes couper des branches de chêne dont ils se tressent des couronnes, et ils reviennent en entonnant des chansons qu'ils appellent *guilanus* (3) ».

Il serait facile de multiplier ces citations. *Guilaneu* et ses dérivés s'appliquent partout en France aux étrennes ou aux chansons débitées pour les obtenir, et ce n'est que par simple analogie que ce mot a pu être appliqué parfois à d'autres chants de quêtes ou aux aumônes dont ils étaient l'occasion.

C'est ainsi qu'à Warloy-Baillon (Somme), le soir du

(1) *Mélusine*, I, p. 267.
(2) *Magasin pittoresque*, 1re année, 1833, p. 414.
(3) *Dict.* Larousse, v. Etrennes.

Digitized by Google

mardi gras, les masques crient *au gui nel* en débitant leur chanson picarde pour avoir de la galette, voire même du pâté chaud (1).

Une gracieuse coutume de la Grande-Bretagne, jadis le siège principal de l'enseignement druidique, nous montre encore bien clairement le *gui* en rapport avec l'année nouvelle et le solstice d'hiver. On sait que chez nos voisins d'outre-Manche, il est permis d'embrasser la jeune fille que l'on aime, la *nuit de Noël*, en la conduisant sous la *branche de gui* traditionnellement suspendue à chaque plafond (2).

A Christmas, commence en Angleterre le temps officiel des souhaits, des visites et des réceptions à l'occasion de la nouvelle année. Pendant l'heureuse nuit de la Nativité des bandes de quêteurs parcourent les rues, traînant après elles un mannequin grossièrement attifé, représentant l'ennemi national du moment; on a vu successivement défiler Napoléon, Nena Sahib, le madhi, etc. (3).

On trouve aussi dans notre Bretagne des usages qui rappellent les temps où l'année commençait à Noël. C'est au solstice d'hiver que les Bretons criaient *Eguinané*, mot synonyme d'étrennes, parce qu'il était le signal de leur distribution (4).

Aujourd'hui encore, dans le Trécorrois, les pauvres vont de porte en porte, la veille de Noël et les jours suivants, chantant des *guerziou* dans lesquels on parle du soleil, de la lune et de la naissance de Jésus, et qui contiennent des souhaits variés adaptés aux goûts et aux

(1) *Mélusine*, I, p. 126.

(2) Il est curieux que chez les Scandinaves le *rameau d'or* des Gaulois devienne une plante néfaste. C'est avec une tige de *gui* que Loki, génie du mal, fait tuer, par l'aveugle Honer, le bon Balder, dieu de la miséricorde. H. Martin, *Hist. de Fr.*, I, p. 72, note.

(3) Ce mannequin solsticial est évidemment le symbole du triomphe du soleil sur l'hiver.

(4) Emile Souvestre, *Les derniers bretons*, I, p. XIV. — Henri Martin, *Hist. de France*, I, p. 72, note, (1864).

Digitized by Google

besoins des personnes et des maisons qu'ils visitent. En retour, on leur donne leur kanella — chant du nouvel an — légère aumône comme nos guilanus.

Dans les fermes bas-bretonnes comme dans celles du Poitou, il était d'usage, il n'y a pas longtemps encore, de ne jamais toucher au blé nouveau avant Noël. C'était alors, aussi comme chez nous, qu'on faisait brûler la bûche sacrée (1).

Dans les vieilles et riches familles du Trécorrois et de la Cornouaille, l'usage de faire de petits gâteaux à la maison, à l'époque de Noël, existe toujours. Une abondante distribution de *couign* — petits gâteaux — avait jadis lieu à la suite du réveillon. Après ce repas on dansait et on chantait en l'honneur de la nouvelle année.

Notons encore que c'est le lendemain de Noël que l'on souhaite, dans le pays de Tréguier, *une bonne année*, *une parfaite santé et le paradis à la fin de la vie* (2). A cette occasion les enfants reçoivent pour étrennes des *couign* ou quelque monnaie, si bien que le jour de Saint-Etienne (3) est devenu le jour du *couignoua* (étrennes); autre coïncidence curieuse, à Vannes, le couig prend le nom de *couignaneu*, dont *guilaneu* semble le prototype (4).

Pour M. de la Villemarqué, l'*Eghinané* breton signifie simplement *étrennes à moi;* il aurait été, il est vrai, partout traduit en France par *aguilaneu* mais, quoi qu'il en paraisse, il ne faudrait chercher ni dans l'un ni dans l'autre le gui et l'année nouvelle (5).

(1) Cosse de Nau, (Deux-Sèvres); Tréfougeau, (Vienne); Trouffiau, Trufau, (Berry). Trefau, (Ardennes); Moucheron de Nau, (Civray, Vienne). *Gloss. poit.* de l'abbé Lalanne.

(2) On dit en Poitou, au jour de l'an: « Je vous souhaite une bonne année et le paradis à la fin de vos jours. » Champ leniers.

(3) 26 décembre.

(4) Le Calvez, *Les gâteaux d'étrennes en basse-Bretagne Revue des traditions popul.*, 1re année, nº 1, p. 18. A Malmédy, dans la Wallonie prussienne, le gâteau de Noël se nomme *couignou Rev. des trad. popul.*, 2e année, 4e livr., p. 176.

(5) Barzas Breiz (1846), I, p. 396.

Digitized by Google

H. Martin, à la suite d'Emile Souvestre, a cherché une signification plus précise. Pour lui *éguinané* = le blé germe : *enghin-an-eit*. Le solstice d'hiver serait considéré comme amenant les premières apparences de la récolte nouvelle, c'est pourquoi, alors seulement, comme on l'a vu, il était permis d'entamer les blés de la dernière année.

De son côté, Augustin Thierry avait entendu à Blois les enfants crier *aguilanlé* en quêtant des pièces de monnaie sur une *pomme* fichée au bout d'une baguette enrubannée, à l'occasion d'une fête qui n'est pas indiquée, mais qui sans doute ne s'éloignait guère du solstice d'hiver (1).

Les Celtisants ne sont donc pas plus d'accord sur le mot que sur son sens. Il est même permis de se demander si quelque réminiscence bretonne n'est point venue troubler inopinément l'audition d'Augustin Thierry. Voici un *aguilaneu* recueilli par le curé de Suèvres près Blois (Loir-et-Cher), et donné par le journal *le Temps*, en 1884 (2):

Bonsoir, messieurs, mesdames,
Et toute la compagnie ;
Nous venons à la fête
Qui est le *gui l'an ney*.
Donnez-nous de bonne grâce
Un peu de charité
Et failes-nous l'aumône
Pour notre gui l'an ney.

Si vous ne donnez rien,
Ne nous faites pas attendre.
Ah! vous parlez à l'aise,
Les pieds sur les tisons,
Assis sur votre chaise ;
Nous, nous sommes à la porte.
Ah! pour Dieu, s'il vous plaît.
Un peu de gui l'an ney.

(1) H. Martin, *Hist. de Fr.*, 1864, I, p. 72. note.
(2) Communiqué par le docteur Ricochon.

Digitized by Google

Merci, merci, madame,
De ce petit présent;
Que Dieu et la sainte Vierge
Qui règnent au firmament,
Vous donnent toujours, toujours
Dans l'an les plus beaux jours.
Merci de la bonté
De votre gui l'an ney (1).

Ces désaccords, ces incertitudes n'en rendent que plus plausible l'opinion la plus généralement acceptée pour le sens véritable d'*aguilaneu*, d'après laquelle ce mot ne serait qu'un souvenir de la distribution du gui au commencement de l'année gauloise (2).

Toutefois on ne peut placer exactement à Noël ou même au solstice d'hiver ce jour du nouvel an gaulois, puisqu'il faut aussi le faire concorder avec le sixième jour de la lune. Le temps des longues nuits que partage le solstice, le *bruma* des Romains (3), offrait une latitude suffisante pour que le désaccord ne fut pas trop sensible, et le cycle de trente ans avait été calculé pour faire disparaître le défaut de concordance entre l'année lunaire et l'année solaire.

On a observé qu'au bout de cette période la différence n'était plus que d'un jour et de dix heures, mais il fallait, pour qu'il en fût ainsi, ajouter onze lunaisons (4).

Il est curieux que le nombre des mois ait varié dans l'année druidique comme cela devait arriver plus tard dans l'année chrétienne, alors qu'elle commençait à Pâques.

(1) Il y a un dernier couplet en cas de refus qui, au dire de l'auteur, aurait besoin d'être traduit en latin, et même en latin liturgique. Nous retrouverons son analogue en Poitou.

(2) Ce qui ne veut pas dire que les Gaulois criaient au gui l'an neuf, comme on s'est trop plu à le répéter depuis longtemps, mais que ces mots *traduisent* leur cri.

(3) De brevissima dies (Quicherat), d'où le mois de brumaire dans le calendrier républicain.

(4) Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, II, p. 79.

Digitized by Google

Quand on songea à créer une nouvelle chronologie, on la fit tout d'abord débuter au temps de la cruelle persécution de Dioclétien. A cette époque l'année commençait le jour de l'Incarnation (25 mars).

Bientôt les chrétiens considérèrent qu'il était mieux de reculer leur ère jusqu'à l'avènement du Messie et de compter l'année du jour de sa naissance que l'on croyait concorder à peu près avec la fin de l'année vulgaire de l'Empire Romain. Il y avait déjà à cette date la grande fête solsticiale, on continua à la solenniser, dit saint Augustin, non comme les païens à cause du soleil, mais à cause de celui qui a fait le soleil.

Toute la chrétienté ne se mit pourtant point immédiatement d'accord sur le *dies natalis* que plusieurs églises célébraient encore le 6 janvier au IVe siècle. Aujourd'hui même l'adoration des mages reportée à cette date apparaît comme une sorte de déboublement de la nativité. La voix populaire parle encore des *deux noëls* qui l'un et l'autre ont vu commencer l'année.

Il n'est donc point étonnant de retrouver à l'Epiphanie, en plusieurs lieux, les chants et les usages que nous avons signalés à Noël dans les deux Bretagnes.

A Epinal, c'est aux Rois que l'on courait autrefois l'*auguillonnot* (1), mot qui comme l'*auguinel* de Warloy-Baillon, le *gui l'an ney* de Suèvres, etc., doit être confondu avec l'*aguilaneu* du Poitou.

Le souper de la veille des Rois, si connu sous le nom de festin du *roy boit* que l'on retrouve jusque dans les communes de l'est de l'arrondissement de Niort, où protestants et catholiques croiraient manquer à tous leurs devoirs s'ils ne faisaient un *roi bait* au moins chaque fois que leurs affaires vont leur train, n'est pas sans analogie avec le plantureux réveillon de la Cornouaille et du Trécorrois.

Dans la Beauce, il a ses cérémonies traditionnelles. Le président du repas qui est toujours la personne la plus

(1) Mélusine, p. 1, 267.

Digitized by Google

considérée parmi les convives fait mettre sous la table le plus jeune enfant de la famille avant d'entamer le gâteau. Quand la part est coupée, le président dit : *fébé.* L'enfant répond : *domine.* Le président reprend : *pour qui?* l'enfant répond : *pour le bon Dieu.* Cette part est mise en réserve et on la donne au premier pauvre qui vient la demander.

Pour l'obtenir, il lui faut dire deux chansons qu'il interrompt pour crier : La part à Dieu, s'il vous plaît (1).

En Poitou, si le rituel n'est plus observé, la part à Dieu est presque toujours gardée. A son défaut, les pauvres, *là où ils vont encore chanter aux portes*, reçoivent une légère aumône et souvent si le riche fait la sourde oreille, on lui décoche un couplet qui comme celui de Suèvres, n'a rien de flatteur.

Dans certaines parties de la campagne normande, le jour de l'Epiphanie, les enfants ouvriers des bourgs se réunissent en troupe et vont de ferme en ferme, colportant une espèce de farce qu'ils jouent dans les granges. La fer-

(1) **Premier chant :**

Honneur à la compagnie
De cette maison,
A l'entrée de votre table
Nous vous saluons.
Nous sommes venus d'un pays étrange
Dedans ces lieux,
C'est pour vous faire la demande
De la part à Dieu.

Second chant :

1er Couplet :

Les Rois ! Les Rois ! Dieu vous conserve
A l'entrée de votre souper,
S'il y a quelque part de galette,
Je vous prie de nous la donner.
Puis nous accorderons nos voix,
Bergers, bergères,
Puis nous accorderons nos voix
Sur nos hautbois, etc.

(*Mag. Pitt.* 1833, p. 414.)

Digitized by Google

mière qui les attend a préparé des œufs ; si l'année a été bonne on va jusqu'à mettre un gigot à la broche. Pour la farce, toujours la même, que les gamins débitent sur leurs tréteaux improvisés, elle n'a rien de religieux, mais elle est tout à fait caractéristique de l'esprit normand. On y trouve un simulacre de marché où les deux parties font assaut de finesse. Le tout est en patois, par endroits en vers de mirliton, et naturellement hérissé de proverbes. (*La vie à Paris,* Journal *le Temps*, 11 janvier 1887.)

A Pertuis, en Provence, une procession allégorique avec les trois mages, à laquelle assistaient les autorités et tout le peuple, promenait par les rues, la veille de l'Epiphanie, un charriot enflammé au son des tambours et de la musique (1).

A Arras ; les jeunes gens de la ville distribuaient de petits présents le jour des Rois et invitaient le public à une sorte de loterie (2), qui rappelle *les billets des rois* encore tirés en certaines contrées pendant le festin de l'Epiphanie (3).

A Paris, on paraît avoir toléré jusqu'en 1352 le charivari qui se donnait dans les rues la nuit qui précède l'Epiphanie (4). Grimm a noté quelque chose de semblable (5).

Comme on le voit, c'est tantôt l'idée chrétienne, tantôt la vieille tradition solsticiale qui préside à ces amusements.

Les douze jours d'*entre les deux Noëls* ont toujours tenu une grande place dans les usages et les traditions populaires. En certains endroits, on s'abstenait de certains travaux comme de filer, de nettoyer les étables (6) ; en plusieurs localités du Poitou, encore aujourd'hui, on ne lave, ne boulange, ni ne file (7). C'était partout jadis un

(1) H. Gaidoz, *Le Dieu gaulois du Soleil*, p. 32.
(2) *Gloss* de Du Cange, v. Montina.
(3) *La fête des Rois. Almanach des Enfants*. Lille, 1887.
(4) *Gloss*. de Du Cange, v. Epiphania.
(5) *Deutsch myth.*, p. 173.
(6) H. Gaidoz, *Le Dieu gaulois du Soleil*, p. 32.
(7) Breuil-Barret, Saint-Paul en Gâtine, etc.

Digitized by Google

temps consacré aux courses et aux chants des pauvres, aux souhaits et à la bonne chère, pendant lequel on ne travaillait guère.

Entre les deux fêtes, se trouve maintenant notre jour des étrennes, le 1er janvier, on ne dérangea guère les habitudes en y reportant des chants et des souhaits devenus intempestifs, soit qu'ils arrivassent trop tôt le 25 décembre ou trop tard le 6 janvier.

Au moyen âge l'année se comptait souvent à partir de Pâques et l'on en vint à imaginer des années de plus de douze mois comme au temps des druides.

Il est permis de croire que les chants de quête ont suivi l'année dans ses diverses évolutions et telle pourrait bien être l'origine des *œufs de Pâques*, l'œuf restant partout et toujours la plus fréquente aumône aux coureurs d'étrennes, qu'il soit ou non un symbole cosmogonique.

En Bourgogne, à la Passion, les enfants vont quêter des *œufs* en chantant une complainte de circonstance (1).

Dans le pays de Metz, ils choisissent la matinée du vendredi saint pour aller à chaque maison dire leurs couplets et recueillir des offrandes de menue monnaie, *d'œufs* et même de lard (2).

Dans quelques villages de Seine-et-Oise, les enfants de chœur renouvellent ces promenades et ces récits pendant toute la semaine sainte et reçoivent des *œufs*, du beurre, des sous (3).

Nous trouvons ici-même, à une époque assez récente, un exemple très authentique du déplacement de l'époque où l'on chante l'aguilaneu ; nous y verrions volontiers la preuve que des changements analogues ont dû avoir lieu sur d'autres points.

Le *Journal* de Michel Le Riche nous apprend que le 31 décembre 1579 fut publiée à *Saint-Maixent*, la défense d'aller *la nuit suivante et autres subséquentes*, par la

(1) André Theuriet, *La vie rustique*.
(2) *Mélusine*, 1, p. 142.
(3) *Id.*, 1, p. 143.

Digitized by Google

ville et faubourgs, chanter et demander l'*aiguilaineuf* (1).

Cette interdiction avait pour but de faire cesser *les querelles et les noises* que ces courses nocturnes amenaient infailliblement en ces temps de troubles (2). Il fallut réitérer la défense en 1582 tant cette coutume était passée dans les mœurs. On n'en continua pas moins à aller demander l'*aguilaneuf*, mais les quêtes se faisaient en plein jour, et c'est ainsi que les choses se passèrent notamment en 1583 (3).

Qu'arriva-t-il ensuite ? le *Journal* n'en dit rien ; tout ce que nous savons, c'est que les courses ont recommencé depuis longtemps et qu'elles ont lieu maintenant dans la soirée de la *veille de l'Epiphanie*. L'époque à laquelle elles ont été reportées à cette date est inconnue, cela se fit sans doute pour éluder les défenses de 1579 et de 1582.

Ces courses des Rois n'avaient certainement pas lieu au XVI^e^ siècle. S'il en eût été autrement elles eussent été l'objet d'une prohibition analogue à celle de la nuit du 31 décembre, et à ce titre Le Riche n'eût pas manqué de nous en parler. Elles ne peuvent même pas être comprises dans les *nuits subséquentes* de l'interdiction de 1579, car on trouve dans le *Journal* (4) des renseignements sur l'*aguilaneuf* de l'année précédente *antérieur à toute interdiction* qui fut, nous dit Le Riche, très couru et qu'on n'alla pourtant quêter *que le 1^er^ janvier et la nuit précédente.*

Ce n'est pas seulement au XVI^e^ siècle que le folklore a eu maille à partir en Poitou avec l'autorité. A la suite de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1857, interdisant la

(1) Edition La Fontenelle de Vaudoré, p. 319. Charles IX avait fixé le commencement de l'année au 1^er^ janvier, en 1564 ; de la Fontenelle de Vaudoré dit que cet usage ne fut généralisé en France qu'en 1567 et qu'anciennement le 25 mars commençait l'année en Aquitaine, si l'on en croit Bouchet et Arcère. *Journal* des Le Riche, p. 92, note 2.

(2) Id., p. 371.

(3) Idem.

(4) P. 306.

Digitized by Google

mendicité dans les Deux-Sèvres, la police défendit de chanter les Rois dans la ville de Niort (1) et elle arriva si bien à son but que pour les entendre aujourd'hui, il faut aller dans les extrêmes faubourgs, sinon dans les communes suburbaines.

M. L. Favre, qui relate avec soin dans son *Glossaire* (2) la coutume encore suivie à Saint-Maixent et à la Mothe-Saint-Héraye, et qui donne même l'*aguilaneuf* de la commune de Salles (3), est donc fort excusable de passer sous silence la version de Niort à peu près complètement oubliée dans le centre de la ville.

Avant lui, Jérôme Bujeaud n'avait guère été mieux renseigné. Il a su seulement que l'on chantait aux portes à Niort, la veille des Rois :

La part au bon Dieu,
S'il vous plaît, mesdames,
La part au bon Dieu,
S'il vous plaît, messieurs (4).

encore l'air de ce refrain lui est-il resté inconnu.

C'est tout ce qu'il a appris de nos chants de l'Epiphanie inusités apparemment dans l'Angoumois dont il était originaire et dans la Vendée où il avait résidé pendant quelques années après son mariage.

Dans ces contrées, si on l'en croit, les chants du jour de l'an seraient seuls actuellement célébrés.

Voilà sans doute la raison qui lui a fait attribuer au 1er janvier la *guilaneu* que feu M. Rondier, père, lui avait communiquée (5).

Pour rectifier cette erreur, notre vénérable collègue

(1) On m'assure que cette prohibition existe encore à Parthenay et qu'on n'y chante les Rois qu'à la dérobée.

(2) In-8°, Niort, 1881, p. 31.

(3) A lui communiqué par notre collègue M. Lacuve qui a bien voulu nous donner une version plus complète.

(4) *Chants et chansons populaires des provinces de l'Ouest*, II, p. 150, *Mém.* de la Soc. de stat., 2e série, IV, 1864.

(5) L. c., pp. 152-53.

Digitized by Google

crut devoir en donner de nouveau les paroles et la musique (1). Dans la note qu'il lui consacrait, M. Rondier déclarait l'avoir entendu chanter, *la veille des Rois*, à Saint-Maixent, sa ville natale, pendant de longues années et dès la fin du siècle dernier.

C'est donc à lui que revient incontestablement l'honneur d'avoir signalé le premier l'un de nos chants de l'Epiphanie (2).

Pour en finir avec cette courte bibliographie des chants des Rois en Poitou, nous n'avons plus à citer que celui qui vient d'être recueilli à Frontenay-Rohan-Rohan par M. C. Saint-Marc, notre collègue à la Société de statistique, et qu'il a publié, malheureusement sans la musique, dans le troisième Bulletin de 1886.

M. Prével, officier de santé, mort à Saint-Maixent, l'une de ces dernières années, avait réuni un certain nombre de chansons restées inédites dont la musique a été soigneusement notée et pour lesquelles le classement de Jérôme Bugeaud fut maintenu. Elles figurent à leur lieu et place sur des pages interfoliées dans un exemplaire du célèbre romancero précieusement conservé par Madame Prével. C'est là que notre collègue M. Gelin, ancien chef d'institution à Saint-Maixent, a rencontré la *part à Dieu* que M. Prével avait entendue *au Busseau*, canton de Coulonges, à l'époque où il exerçait la médecine dans cette localité, et qu'il a bien voulu nous communiquer.

Dans la Vendée, MM. E. Grimaud (3), Firmin Joussemet (4), B. Fillon (5) et J. Bugeaud (6) ont recueilli, sans épuiser la matière, un certain nombre de *guillaneu*

(1) Journal *le Mellois* du 27 août 1865.

(2) Dès 1846 de la Fontenelle de Vaudoré indiquait ce chant sans le faire connaître dans une note de la p. 371 du *Journal* de Le Riche.

(3) *Rev. des prov. de l'O.*, II, p. 110.

(4) *Ibid.*, III, p. 241.

(5) *Poitou et Vendée*, (Poiroux, 1).

(6) *Chants et chansons des prov. de l'O.*, II, pp. 101, 148-154 (7 aguillaneufs).

Digitized by Google

qui se chantent dans la dernière nuit de l'année ou le jour suivant, dont les airs n'ont malheureusement pas toujours été notés.

MM. Lacuve et Gelin, nos collègues, en possèdent plusieurs autres réservées pour le nouveau romancero poitevin que M. Gelin promet de nous donner depuis trop longtemps, et qui prouvera combien est riche encore le filon déjà exploré par le regretté J. Bugeaud. Aucune de ces aguilaneu vendéennes ne se chanterait à l'époque des Rois.

D'après le *Glossaire* de l'abbé Lalanne (1) *guillaneu* se dit uniquement dans la Vienne du jour de l'an et *guilloneu* d'une espèce de pâtisserie que l'on donne en étrennes aux enfants. La ration du meilleur foin que reçoivent les animaux avant la messe à minuit prend aussi ce nom auquel est comparé le *gui au leu* de la Mayenne et le *guilané* du Berry. Point n'est question, comme l'on voit, de chants de quête appelés guilaneu dont le docte abbé ne semble avoir jamais entendu parler. Ils existent cependant à Lusignan et à Montmorillon et il est fort probable qu'on les retrouverait sur d'autres points du département de la Vienne.

Nous avons donc en Poitou des chants de quête au renouvellement de l'année et dans la veillée qui précède l'Epiphanie. Là où l'on chante dans l'une de ces occasions, l'on ne chante plus dans l'autre.

Notons encore qu'en Vendée les courses des étrennes semblent seules pratiquées. Nos chants de quête sont souvent désignés sous le nom commun d'aguilaneu, etc., et il n'y a pas toujours de différences bien appréciables entre les chœurs du jour de l'an et ceux des Rois.

Il semblerait cependant que les chants de quête du jour de l'an eussent parfois une physionomie spéciale et méritassent seuls le nom d'aguilaneu. On n'y mêle point les noëls

(1) *Mém. des Antiq. de l'O.*, 1re série, XXXII.

Digitized by Google

et les légendes chrétiennes (1), que l'on retrouve toujours à l'Epiphanie où les anciens aguilaneu apparaissent au contraire exceptionnellement et parce qu'il n'ont plus d'emploi en leur temps véritable. Un fait plus caractéristique, c'est qu'il est souvent fait allusion au gâteau traditionnel des Rois dans les chants de l'Epiphanie.

Il est curieux que les localités du Poitou où l'on chante les Rois soient aussi restreintes.

Nous ne savons s'il en fut toujours ainsi, toujours est-il qu'aujourd'hui on ne nous les signale plus guère qu'au centre et au sud des Deux-Sèvres et sur deux points du département de la Vienne, Lusignan et Montmorillon (2). Dans notre département, des chants des Rois ont été recueillis dans ces dernières années à Niort, à Frontenay-Rohan-Rohan, à Champdeniers, au Busseau (3), à Saint-Maixent, à la Mothe-Saint-Héraye, à Salles près la Mothe et à Parthenay.

Toutes ces localités sont en général assez voisines les unes des autres et on ne comprend pas trop comment ces chants se trouvent confinés dans ce petit pays. Il est à remarquer cependant que c'est là seulement que l'on voit encore célébrer en quelques localités le festin du *roi bait*, et cet antique usage pourrait bien avoir eu une aussi grande influence au moins que les mesures de police du XVI^e^ siècle sur la translation ou le maintien, à la fête des Rois, des courses nocturnes et des chants que l'on observe ailleurs en Poitou dans la dernière nuit de l'année.

Né au centre du pays où l'on chante les Rois et assez éloigné de la contrée où les quêteurs célèbrent par des chœurs le renouvellement de l'année, l'idée nous est venue, en un moment où le folklore est en si grand honneur, de recueillir avant qu'ils ne fussent totalement oubliés des

(1) J. Bugeaud avait déjà remarqué que la chanson de Saint-Martin est devenue un chant de quête dans la Flandre, l c., II, p. 150.

(2) Nous avons vainement attendu pendant plus d'une année le contingent de Montmorillon.

(3) Canton de Coulonges-sur-l'Autise.

Digitized by Google

airs populaires longtemps proscrits (1), dont l'ancienneté est presque toujours indiscutable et que les plus indifférents n'entendent point sans émotion.

Si nous nous en sommes tenu aux chœurs des Rois, ce n'est point cependant que les aguilaneu d'étrennes de la Vendée n'offrent souvent un grand intérêt comme on en peut juger d'après ceux qui ont été déjà publiés (2).

On y trouve parfois des souvenirs antérieurs au christianisme accommodés aux idées nouvelles, celui de l'arbre cosmogonique par exemple.

Dans ces chants comme dans toutes ses traditions, la Vendée occupe un rang spécial en Poitou, c'est là que les souvenirs druidiques sont surtout vivants, c'est bien la fille aînée de la Bretagne (3).

LA PASSION

CHANT MONORIME.

Un chant de la *Passion*, qui semble avoir été commun à toute l'ancienne Sologne, a été recueilli, en 1876, par M. Léon Dumuys, à Ligny-le-Ribault dans la Sologne orléanaise, et retrouvé un peu plus tard par lui dans le département de la Charente (4). En 1879, M. Marius Sœpet, dans une étude sur la laisse *monorime* des chansons de gestes, citait une poésie analogue (5), enfin M. Dumuys rencontrait encore dans les manuscrits de la

(1) Nous avons déjà observé à Parthenay les mêmes mesures de police qu'à Niort.

(2) Voir plus haut.

(3) Nous ne nous dissimulons pas que quelques-uns des chants que nous avons recueillis sont assez modernes.

Notre excuse c'est d'avoir cherché à faire avant tout un tableau fidèle de ce qui se passe aujourd'hui. On aura donc tout ce qui se chante aux portes le soir des Rois, ou du moins tout ce qui nous est parvenu.

(4) Léon Dumuys. *Le chant de la Passion dans la Sologne orléanaise*, broch. in-8°, Orléans, Puget, 1881, avec deux airs notés.

(5) *Bibl. de l'école des Chartes*, 1879, 5e et 6e livr., p. 563.

Digitized by Google

bibliothèque nationale, où M. Marius Sœpet avait déjà relevé *sa poésie*, deux autres versions signalées l'une à Pierre-Buffière (Limousin), l'autre à Preuilly (Cher) (1).

Un couvent de Niort nous fournit une sixième ou septième variante, ce qui tend à prouver comme l'a avancé M. Dumuys que ce chant a été très répandu en France. A Ligny-le-Ribault, il s'agit d'un *chant de quête* des enfants de chœur de la paroisse, vers le milieu de la semaine sainte et pour lequel ils reçoivent *leurs œufs de Pâques*; nous ne savons si tel a été l'usage de la Passion recueillie à Niort; quoiqu'il en soit, nous pensons qu'on ne la trouvera pas déplacée à la suite de nos chants de l'Epiphanie, car c'est la seule poésie *monorime* signalée jusqu'à ce jour en Poitou, et, à ce titre seul, elle mérite bien d'être connue.

CHANT DE LA PASSION

Recueilli en 1888 au couvent des dames Maichain à Niort, où il est depuis longtemps connu.

La Passion de Jésus-Christ bien triste et bien dolente. (*bis*)
Saint Jean va devant Jésus-Christ tout nu-pieds tout nu-jambes, (*bis*)
Saint Jean a dit à Jésus-Christ : « Quelles grandes souffrances! » (*bis*)
« Avant qu'il soit vendredi nuit, tu en verras de plus grandes, (*bis*)
« Tu verras mon côté percé par une cruelle lance, (*bis*)
« Tu verras mon sang ramassé par quatre de mes anges, (*bis*)
« Tu les verras monter au ciel en chantant mes louanges, (*bis*)
« Tu verras ma mère à mes pieds, bien triste et bien dolente, (*bis*)
« Tu verras ma tête couronnée d'épines bien piquantes, (*bis*)
« Tu verras les tombeaux s'ouvrir et les rochers se fendre, (*bis*)
« Tu verras la lune et le soleil se combattant ensemble. (*bis*) (2)

Hâtons-nous de dire que le cantique est incomplet au commencement et à la fin. La version de M. Marius Sœpet débute par le jeûne de 40 jours et continue par l'entrée à Jérusalem. A cette occasion saint Pierre parle à

(1) Bibl. nat. mss. nouv. acquisitions françaises, t. 1er, pp. 123 et 129.
(2) Musique nº 28

Digitized by Google

saint Jean de la reconnaissance des Juifs, mais Jésus leur annonce son prochain supplice.

Après la lutte du soleil et de la lune, le récit continue par la descente de croix, la mise au tombeau, la résurrection et l'ascension.

D'après M. Marius Sœpet, le système *monorime* est essentiellement populaire et très anciennement connu.

« Il semble prouvé, dit-il, qu'il préexistait à la prosodie des trouvères et que ceux-ci l'adoptèrent comme forme de leurs premières improvisations. Peut-être même était-il inventé avant le IXe siècle et fut-il employé par les jongleurs épiques. »

Un autre signe d'antiquité, c'est l'*absence du refrain*, relativement moderne et l'indice d'un art plus raffiné.

M. Dumuys s'est demandé quel âge il fallait assigner à cette poésie primitive et a paru assez disposé à admettre le principe déjà proposé par Mgr Barbier de Montault à propos des prières populaires (1), à savoir que l'iconographie a pu en fournir l'inspiration.

Remontant ensuite la série des représentations figurées du grand drame chrétien que nous a laissées le moyen âge, il admettrait volontiers qu'elle peut dater du XIVe et même du XIIIe siècle, tout en admettant, cela va sans dire, les modifications ultérieures qu'ont dû lui faire subir les modifications du langage.

Comme la nôtre, la version de la Charente *n'a pas de refrain*. Elle a été recueillie dans la commune d'Anais, canton de Saint-Amand-de-Boixe, sur l'extrême limite de la langue d'oil. La version de M. Marius Sœpet donne lieu à la même observation, malheureusement son origine n'est pas indiquée. Nous serions portés à croire que, comme les deux autres, elle a dû être aussi conservée *loin du centre* du pays des trouvères, en quelque point isolé vers lequel n'ont pas irradié les progrès et les variations du gai savoir.

Léo Desaivre.

(1) *Bull.* 1-3, 1885, p. 22.

Digitized by Google

LES CHANTS DE L'EPIPHANIE

SAINT-MAIXENT

1. — La Guillonneuf (1).

La part à Dieu on vous la demande,
S'il vous plaît, donnez-nous du pain.
Nous sommes sans feu et sans flambe,
Nous tremblons de froid, nous mourons de faim,
Crié d'une voix aiguë : La part à Dieu, s'il vous plaît.

Si vous n'avez rien à nous donner,
N'nous faites pas attendre,
Car nous avons ailleurs aller
Pour ramasser nos rentes,
Nos rentes et nos revenus.
Donnez-nous la *guillonnu.*

Guillonnu et guillonnette,
Un petit morceau de galette,
Guillonnu et guillonneau
Un petit morceau de gâteau. (*Musique n° 1.*)

Il faut dire pour ne rien omettre qu'une parodie assez déplaisante d'un noël, que nous rencontrerons à Niort, à

(1) J. Bugeaud, 1864, *Chants et chansons des provinces de l'ouest*, II, pp. 152-153. — Rondier, père, Journal *le Mellois*, 27 août 1865.

Digitized by Google

Champdeniers et à Parthenay et qui a été aussi chanté à Saint-Maixent (1), est souvent dédiée aux riches qui ne donnent rien :

J'ai dos pouails dans ma chemise,
Vive Jésus!
Qui sont grous queme dos calas.
Alleluia.

On la retrouve à Niort (2), où il y a encore un long couplet sur une autre air (3), beaucoup trop scatologique pour être rapporté.

Ceci nous rappelle le quatrième couplet que le curé de Suèvres n'a pas osé reproduire (4).

LA MOTHE-SAINT-HÉRAYE.

2. — Guillonnu (5).

(Air analogue au n° 9, cf. n° 23.)

La Vierge elle est assise
Sur son tambour d'argent (6).
Qui pleure et qui soupire
Qui fait de grands tourments.

(1) J'ai un petit voyage à faire.
Vive Jésus ! etc., etc.

(2) *Variante :* J'ai dos pouails dans ma garenne.
Ie ne sais pas qui les tuera, etc. (Niort).

(3) Il y a-t-une pauvre âme
A la porte à mon Dieu (Voir art. Niort.)

(4) V. p. 68.

(5) L. Favre, *Supplément aux glossaires du Poitou*, Niort, 1881, p. 31, verbo *guillonnu*. La version publiée par M. Favre avait été recueillie à *Salles* près la Mothe par M. Lacuve qui m'a transmis une version plus complète que nous avons collationnée sur celle de Mademoiselle Debœuf, entendue à la Mothe.

(6) La lune, tambour = tabouret.

Digitized by Google

Son cher fils lui demande :
— Chère mère, qu'avez-vous,
Ah ! pleurez-vous sur moi,
Ah ! pleurez-vous sur vous.

— Je ne pleure pas sur toi,
Je ne pleure pas sur moi,
Je pleure sur ces pauvres,
Sur ces pauvres innocents
Qui vont de porte en porte
L'aumône demandant.

— Que dites-vous, chère mère,
Ces petits deviendront grands.
Quand ils seront en âge,
A l'âge de quinze ans,
Iront de porte en porte
L'aumône demandant.

— Ah ! dis-me donc, bonhomme,
Que cherches-tu ici ?
— Hélas ! ma bonne dame,
Je cherche le paradis (*bis*)
Et le jour et la nuit.

— Ah ! dis-me donc, bonhomme,
L'as-tu bien mérité ?
As-tu été honnête ?
Faut thieu pre le gagner.

As-tu chaussé les pauvres,
As-tu vêtu les nus,
As-tu donné l'aumône
Au saint nom de Jésus ?

— N'ai fait ni l'un ni l'autre,
Malheureux que je suis,
Si jamais je retourne
Un jour en mon pays,
Je chausserai les pauvres,
Je vêtirai les nus,
Je donnerai l'aumône
Au saint nom de Jésus (1)

(1) Cfr. Chant de quête de l'Youne, *Mélusine*, I, p. 316.

Digitized by Google

— Va-t-en dans ces chaudières
Qui bouillent nuit et jour,
Qui ont cent pieds de large
Et autant d'alentour.

Guillonnu, guillonnette
Un petit morceau de galette,
Guillonnu, guillonneau,
Un petit morceau de gâteau.
Le gâteau est sur la table,
Le couteau qui le regarde,
Si vous ne voulez pas l'entamer
Donnez-le, ma bonne dame,
Si vous ne voulez pas l'entamer
Donnez-le tout entier. (*Musique n° 2.*)

3. — Guillonnu (1).

Le maître et la maîtresse
De cette maison
Toute la compagnie,
Nous la saluons.
Hélas ! madame,
Nous venons deux à deux,
C'est pour faire la demande
De la part du bon Dieu.

Si vous ne voulez pas nous bailler,
Nous fasez pas t-attendre,
Nous avons ailleurs à aller
Pour ramasser nos rentes,
Nos rentes et nos revenus.
Donnez-nous, ma bonne dame,
Donnez-nous la guillonnu.

Guillonnu, guillonnette
Un petit morceau de galette,
Guillonnu, guillonneau,
Un petit morceau de gâteau.

(1) Se chante sur le même air que la guillonnu de Sair

Digitized by Google

Le gâteau est sur la table,
Le couteau qui le regarde
Si vous ne voulez pas l'entamer
Donnez-le, ma bonne dame,
Si vous ne voulez pas l'entamer
Donnez-le tout entier. (*Musique n° 1.*)

(Mlle Deecœur.) (1)

4. — A la porte d'un cabaret.

(Cfr. Niort, n° 15.)

A la porte d'un cabaret
J'ai rencontré un homme (2)
Très beau très bien fait
Qui dit : madame, enfin
Permettez qu'on me donne
Un petit morceau de pain.

— Allez, allez ailleurs chercher,
Car le pain que j'achète,
N'est pas pour vous donner,
Car on dit que le pain
Vaudra cinq sous la livre
A l'année qui vient (3).

— Hélas ! madame, que dites-vous,
Vous offensez votre âme,
Jésus qui est si doux ;
Pensez à votre fin,
Votre vie n'est pas longue
Vous mourrez demain.

H[illegible]me s'est écriée :
I[illegible]s amis,

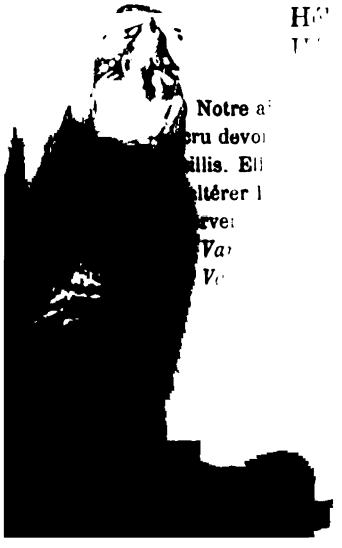

Notre a[illegible] que nous ne saurions trop remercier, n'a
[illegible]ru devo[illegible]e musical les chants incorrects qu'elle a
[illegible]illis. El[illegible] tels qu'elle les a entendus et eût craint
[illegible]ltérer l[illegible]mettant à une mesure que les quêteurs
[illegible]rve[illegible]
Va[illegible]
V[illegible]

[illegible]uve).

Digitized by Google

Voilà-t-un grand sorcier.
L'ont pris et l'ont lié,
Dans une chambre
L'ont aussitôt renfermé.

Le lendemain sont bien surpris,
Croyant trouver un homme,
Ils ont trouvé le crucifix.
L'ont fait la procession
A l'entour de l'église
A grande dévotion.

L'ont pris la dame
Et l'ont brûlée,
Son corps à la voirie
Et ses cendres jeté. (*Musique n° 3.*)

(Mlle Debœuf.)

5. — Le pauvre est arrivé (1).

Le pauvre est arrivé
A la porte à madame,
— Oh ! faites-moi l'aumône
D'un petit morceau de pain
Refrain. Je vous jure dessus mon âme
Que je me meurs de faim.

Madame lui a donné
Un double de sa poche
— Que ferai-je de ce double,
Je ne puis le manger
Je vous jure sur mon âme....

Le pauvre si en va
Tout droit à l'écurie.
— Cocher, faites-moi l'aumône
D'un petit morceau de pain.
Je vous jure sur mon âme....

Le cocher si en va
Dans la chambre à madame.

(1) Existe à Niort.

Digitized by Google

— Un de vos chevaux, madame,
Dans l'écurie est tombé,
Mais nous ne savons que lui faire,
Si du pain voulait manger.

— Voici les clefs de ma dépense,
Prends celle que tu voudras,
Va-t-en vite à l'écurie,
Mon cheval tu sauveras.
— Mais nous ne savons que lui faire,
Si du pain voulait manger.

Le cocher si en va
Tout droit à l'écurie
Trouvant le pauvre mort,
Mort de maladie.
A toute haute voix s'écria :
Le pauvre lui est mort.

Madame entend cela
Qui descend de sa chambre :
— Que ne suis-je pas morte,
Ne l'ai-je pas mérité
D'avoir refusé l'aumône
A un pauvre qui est trépassé.

Ses enfants lui disent : Donnez-lui un suaire
Et faites-le enterrer
Et votre péché, ma mère,
Vous sera pardonné
D'avoir refusé l'aumône
A un pauvre qui est trépassé.

Le lendemain matin
Que la dame se lève
Trouva dessus sa table
Son suaire bien ployé
Il y avait aussi son double
(que) Notre Seigneur a envoyé. (*Musique n° 4.*)

(Mlle Debœuf.)

Digitized by Google

6. — La bonne Vierge elle s'est levée.

La bonne Vierge a s'est levée,
C'est pour un vendredi béni,
Par les buissons, par les épines
S'en va chercher Jésus son fils.
Ah ! donnez-moi, mon Dieu, mon père,
La sainte joie du paradis.

Dans son chemin a fait rencontre,
Saint Jean-Baptiste a rencontré.
— Ah ! dis-moi donc, Saint Jean-Baptiste,
N'as-tu pas vu Jésus mon fils ?
Ah ! donnez-nous, mon Dieu, mon père.....

Je l'ai vu à la croix Pilate
Entre les mains du fier Juif,
Quatre hommes qui le portaient en terre
En paradis dessus son lit.
Ah ! donnez-nous, mon Dieu, mon père.....

Il n'y avait ni corps, ni âme
Qui ne pouvait s'en réjouir,
Rien que les enfants sans baptême
Qui ne sont pas en paradis,
Qui ont les deux mains croisées
Derrière la face de Jésus-Christ (1).
Ah ! donnez-nous, mon Dieu, mon père.....

Madame..... (2) notre patronne
Qu'elle est heureuse dans le ciel,
Tous les anges qui l'environnent
Tout autour du père éternel.
Ah ! donnez-nous, mon Dieu, mon père..... (*Musique n° 5.*)

(Mlle Debœuf.)

7. — En revenant de chez ma sœur.

En revenant de chez ma sœur,
J'ai aperçu une splendeur.

(1) Allusion à la descente aux limbes.

(2) Après le mot *madame* on doit mettre le nom de la personne à qui l'on demande la part à Dieu.

Digitized by Google

C'était notre Sauveur Jésus-Christ,
J'en ai le cœur tout réjoui.

L'aumône il m'a demandé,
Je n'avais rien à lui donner,
Je n'avais rien et rien alors
Qu'une petite croix d'or.

Deux couronnes il m'a présenté,
Une d'épines et l'autre de lauriers,
Celle d'épines, je l'ai pris,
C'est pour accomplir mon désir.

La nuit suivante en dormant,
Il m'apparut visiblement
— Sainte Catherine, dormez-vous,
Cette croix d'or la reconnaissez-vous?
— Mon Sauveur et mon rédempteur,
Elle a bien changé de couleur.
Ce sont vos mérites infinis
Qui l'ont rendu d'un si grand prix.

Mon confesseur m'a ordonné
De ne boire ni de manger,
De ne prendre aucun aliment
Que devant le saint Sacrement (1). (*Musique n° 6.*)

Incomplet. (Mlle Debœuf.)

8. — Complainte de sainte Catherine.

Chanson de quête (2).

La sainte Catherine
Qu'était fille d'un roi,
Son père était païen,
Sa mère l'était pas.
Ave Maria
Sancta Catherina.

(1) Cfr. Niort, n° 18.

(2) Dans la Flandre, la chanson de saint Martin est aussi devenue un chant de quête. J. Bugeaud, II, p. 150. — Cfr. aussi chant de la fête de saint Martin à Malmedy, Prusse Wallonne. *Rev. des trad. pop.*, 2e année, livr. 4, p. 178.

Digitized by Google

S'en va aux hôpitaux,
Les pauvres visita.
Son père lui demande
— Ma fille que fais-tu là ?
Ave....

— Je fais un sacrifice
A mon Dieu que voilà.
— Laissez cela, ma fille,
Adorez celui-là.
— Ne ferai, ne ferai, mon père,
Non je ne l'adorerai pas.
Ave.....

— Qu'on m'apporte une roue
Aussi mon coutelas
Pour y trancher la tête
A qui n'obéit pas.
Ave.....

Quatre anges descenda
Au ciel ils l'enleva,
Aussi sa bonne mère
En paradis ira,
Non pas son méchant père
En enfer brûlera.
Ave..... (*Musique n° 7.*)

(Mlle Debœuf.) (1)

9. — Le baron d'Aquitaine.

Un soir un baron d'Aquitaine
Célébrait la fête des Rois,
Quand au seuil de son beau domaine
Soudain retentit une voix.

(1) Cf. la version de Lusignan, n° 10. On trouvera une version complète dans *Mélusine*, I, pp. 508-10.

Dans la Meuse, au mois de novembre, les petites-filles habillent en blanc la plus jolie d'entre elles. On lui met des fleurs au front et au corsage et on promène de porte en porte la fillette *qui est censée représentée sainte Catherine* et qui chante une complainte enfantine suivie d'une quête pour la patronne des filles. André Theuriet, *La chanson du Jardinier*.

Digitized by Google

— O noble seigneur, disait-elle,
Au pauvre qui demande un peu
Pour apaiser sa faim cruelle,
Ah ! donnez-lui la part à Dieu.
— Que me fait ta souffrance,
Que me fait ton chagrin ;
Dit le baron plein d'arrogance,
Va, mendiant, suis ton chemin.

— Au ciel il n'est pas une étoile,
Le givre frappe les vitraux,
J'ai froid car un sarrau de toile
Couvre mon corps de ses lambeaux.
Laissez-moi donc, je vous en prie,
Prendre une place auprès du feu,
Seigneur, pour soutenir ma vie,
Ah ! donnez-moi la part à Dieu.
— Que me fait.....

— Le vent est froid, la nuit bien sombre,
Répond la voix en sanglotant,
Mes pas vont s'égarer dans l'ombre,
Laissez-moi m'asseoir un instant.
La neige au loin couvre la terre,
Je suis sans logis et sans feu,
Pour adoucir ma peine amère,
Ah ! donnez-moi la part à Dieu.
— Que me fait.....

— O toi qui refuses l'aumône,
Répond alors le mendiant,
Souviens-toi que celui qui donne
A Dieu se montre bienfaisant.
Mais puisqu'en voyant ma misère
Ton cœur reste sans charité,
Sois maudit sur cette terre,
Sois maudit pour l'éternité.
— Pardonnez-moi mon offense,
Voici du pain, du vin, du feu,
Dit le baron, plus de souffrance,
A vous, frère, la part à Dieu.

(Mlle Deboeuf.

Digitized by Google

Se chantait à table en mangeant le gâteau des Rois, il y a cinquante ans. La facture très moderne de cette romance ne permet pas de la faire remonter beaucoup au-delà. L'air n'a pu être retrouvé.

LUSIGNAN (1).

10. — Complainte de sainte Catherine.

Catherine était fille,
La fille d'un grand roi,
Son père était païen.
Ave Maria,
Sancta Catherina,
In'immortelle,
Alleluia.

Son père était païen,
Sa mère ne l'était pas,
In jour dans ses prières,
Son père la trouva.
Ave Maria.....

In jour dans ses prières,
Son père la trouva,
Il lui dit : « Catherine,
Ma fille, que fais-tu là ? »
Ave.....

Il lui dit : « Catherine
Ma fille, que fais-tu là ?
— Je prie le bon Dieu, mon père,
Pour vous et puis pour moi.
Ave.....

— Je prie le bon Dieu, mon père,
Pour vous et puis pour moi.

(1) Cfr. la version de la Mothe-Saint-Héraye, nº 8, etc.

Digitized by Google

— Va chercher mon grand sabre
Et mon grand coutelas.
Ave.....

— Va chercher mon grand sabre
Et mon grand coutelas
Que je coupe la gorge
A ma Catherina.
Ave.....

La sainte Catherine
Dans le ciel elle ira,
Et son bourreau de père
Dans l'enfer brûlera.
Ave.....

Et son bourreau de père
Dans l'enfer brûlera,
Dans une marmite bouillante,
Le diable le tournera (1). (*Musique n° 8.*)

(M. E. Lacuve.)

NIORT.

11. — La part au bon Dieu.

Y at une pauvre âme
A la porte à mon Dieu,
Qui crie miséricorde
Au nom du doux Jésus.
Le bon Dieu lui demande :
Qu'as-tu fait dans ton vivant,
As-tu chaussé les pauvres,
As-tu vêti les nus,

(1) Cette complainte servait de chant de quête dans la veillée des Rois à Lusignan, il y a vingt-cinq ans environ, on ne l'y entend plus aujourd'hui. Alors on y chantait aussi *La part à Dieu*.

Digitized by Google

As-tu donné l'aumône
Au nom du doux Jésus ? (1)

Je n'ai fait ni l'un, ni l'autre,
S'il plaît à mon Dieu
Que jamais je retourne (2)
D'où je suis venu,
Je chausserai les pauvres,
Je vêtirai les nus,
Je donnerai l'aumône
Au nom du doux Jésus.

Va-t-en, va-t-en, pauvre âme (3)
Dans l'enfer y brûler,
Y at une chaudière
De trente-six pieds de long
Qui va de rive en rive
Sans y trouver le fond (4).

La part au bon Dieu,
S'il vous plaît, mesdames,
La part au bon Dieu,
S'il vous plaît, messieurs.
Si vous voulez rien nous donner
Nous faisez pat attendre
Nous avons ailleurs à aller
Pour ramasser nos rentes,
Nos rentes et nos revenus,
Donnez-nous la part à Jésus. (*Musique n° 9.*)

(Mlle Vallade, Mme Ragot, M. l'abbé Largeault.)

(1) Cfr. une version de la Mothe-Saint-Héraye, n° 2, et une autre de Champdeniers, n° 25.

(2) *Variante des trois premiers vers* :

Je n'ai fait ni l'un, ni l'autre
De ce qu'il plaît à mon Dieu ;
Si jamais je retourne.....

(Mlle Hervé.)

(3) Cfr. la Varvadieu, *Bull.* de la Soc. de stat. des Deux-Sèvres.. t. v, pp. 195-97.

(4) *Variante* : Sans peurre trouver le fond.

Digitized by Google

On chante cette part à Dieu sur un air à peu près identique à *Frontenay-Rohan-Rohan*, le dernier couplet y offre cette variante :

La part au bon Dieu
Donnez-la à Dieu,
Aux petits enfants
Qui n'ont ni or, ni argent,
Ni couteaux, ni allumettes
Pour moucher leurs petites chandelles.
— Je vois bien par un petit trou
Une galette qui était pas pour nous (1).

12. — Noël (2).

J'ai un petit voyage à faire,
Vive Jésus,
Je ne sais pas qui le fera. (*bis*)

Ce sera Gabriel archange,
Vive Jésus,
Qui m'a dit qu'il le fera,
Alleluia.

Gabriel prend sa volée,
Vive Jésus,
A Nazareth il s'en va (3),
Alleluia.

Trouva la Vierge en prières,
Vive Jésus,
Humblement la salua,
Alleluia.

(1) M. C. Saint-Marc, *Bull.* de la Soc. de stat., 6-8, 1886, p. 372.
(2) Cfr. Champdeniers, n° 27, et Parthenay, n° 31.
(3) Entre ce couplet et le suivant Mlle Hervé intercale celui-ci :

Trouva la porte fermée,
Vive Jésus,
Par la fenêtre il entra,
Alleluia.

Digitized by Google

Il lui dit : Vous serez mère,
Vive Jésus,
De ce grand Dieu qui naîtra (1),
Alleluia.

Saint Pierre portera l'étole,
Vive Jésus,
Et saint Jean le baptisera,
Alleluia. (*Musique n° 10.*)

(Mlle Vallade, etc.)

13. — Chant de quête.

La Vierge Marie
Et son fils Jésus
Sont là-haut couchés
Dans un lit de fleurs.
Fais bon la servir
La Vierge Marie,
Fais bon la servir
Pour avoir le paradis.

Son fils lui demande :
— Mère, qu'avez-vous ?
— Je pleure de mes pauvres
Qui sont après nous.
— Taise, taise, mère,
Nous les contenterons tous.
Nous donnerons aux pauvres
Paradis meilleur,
Nous donnerons aux riches
Et ferons manger la fleur (2). (*Musique n° 11.*)

(Veuve Goubsault, marchande de cierges à la porte des pauvres à Notre-Dame.)

14. — La part à Dieu.

A l'entrée de votre table,
Nous vous saluons,

(1) Le Noël s'arrête ici ordinairement.
(2) Cfr. Champdeniers, n° 25.

Digitized by Google

Nous sommes venus d'un pays étrange
Dedans ces lieux,
C'est pour vous faire la demande
De la part à Dieu (1). (*Musique n° 12.*)

(Veuve Goursault.)

15. — Relève-toi, peuple chrétien.....

Relève-toi, peuple chrétien,
Relève-toi, c'est pour ton bien,
Relève-toi, prends tes habits,
Pense à la mort de Jésus-Christ.

Quand la trompette sonnera,
L'ange du ciel avertira,
Dira : trépassés, levez-vous,
Venez au jugement tretous.

Venez les bons et les mauvais,
Dieu pardonnera s'il lui plaît.
Les bons iront dans le paradis
Dans la maison de Jésus-Christ,
Et les méchants dans les enfers
Dans la maison de Lucifer (2). (*Musique n° 13.*)

(Veuve Goursault.)

16. — Si je chante à votre porte.....

Si je chante à votre porte,
C'est pour Jésus, le roi des hommes,

(1) Cfr. la version de Mlle Hervé (Niort) n° 23 : Parthenay n° 32 : le Busseau n° 34. Journal *le Temps* 11 janvier 1887, *(La vie à Paris)*.

Honneur à la compagnie
De cette maison,
Nous souhaitons année jolie
Et biens de saison.
Sommes d'un pays étrange
Venus en ce lieu,
Pour demander à qui mange
La part du bon Dieu.

Almanach des enfants pour 1887. Lille. — *Mag. pitt.*, 1833, p. 414.

(2) Cfr. Champdeniers, n° 26.

Digitized by Google

Pourquoi n'y chanterions nous pas.
Vive un Dieu qui nous est si bon,
Que tout entende : alleluia, alleluia, alleluia.

Tous les oiseaux du vert bocage,
Y chantent tous dans leur ramage,
Pourquoi n'y chanterions nous pas.....

Pour le bienfait de votre aumône
Dieu vous accorde la couronne
Dedans le ciel des bienheureux,
Pourquoi n'y chanterions nous pas... (*Mus. n° 14.*)

(Veuve Goussault.)

17. — A la porte d'un cabaret.

A la porte d'un cabaret
Il s'y présente un homme
Très beau et très bien fait,
Qui dit : madame, enfin,
Vous plaît-il qu'on me donne
Un morceau de pain (1).

L'hôtesse lui répond en chagrin :
Allez, gueux que vous êtes,
Je n'ai pas de pain,
Car on dit que dans la Picardie,
Nos blés sont brûlés,
L'on dit que l'année qui vient
Vaudra huit sous la livre,
La livre de pain (2).

(1) Cfr. la Mothe-Saint-Héraye, n° 4.

(2) *Variante :*
L'hôtesse lui répond
D'un air malin ;
Allez, gueux que vous êtes,
Je n'ai pas de pain.
Ailleurs allez chercher,
Car le pain que j'achète
Me coûte trop cher.

Digitized by Google

Hélas : Madame, que dites-vous,
Vous oubliez un homme,
Un Dieu qui est si doux.
Mangez à votre faim,
La chose est véritable
Vour mourrez demain.

L'hôtesse s'est écriée :
O voisins, ô voisines,
Voilà-t-un sorcier.
L'ont pris et l'ont monté
Dans sa plus haute chambre
Et l'ont garrotté.

Le lendemain de grand matin
La servante lui porte
Un morceau de pain.
Elle fut bien surpris
Croyant trouver un pauvre,
Trouve un crucifix.

L'archevêque nous avertirons
De porter à l'église ce saint crucifix.
On fera la procession
A l'entour de la ville
En grande dévotion. (*Musique n° 15.*)

(Veuve Goursault.)

18. — Je n'avais pas quinze ans passés.....

Je n'avais pas quinze ans passés,
Sus les montagnes je m'suis n'allé ;
C'était pour servir en ces lieux
La sainte Vierge, mon amour.

Un jour à ma porte
Mon doux Jésus vient m'y trouver.
Je n'avais rien à lui donner,
Une croix d'argent je lui ai donné (1).

(1) Cfr. la Mothe-Saint-Héraye, n° 7.

Digitized by Google

Un jour dans ma chambre j'étais,
Mon doux Jésus vient m'apporter :
Maria, reconnaissez-vous bien cette croix ?
— Oui, mon doux Jésus.

Elle a bien changé de couleur,
Elle est d'un jaune, elle est d'un blanc,
De la couleur d'un sacrement.

Un jour mon doux Sauveur vient chez moi :
Maria, choisissez
Couronne d'épines ou de lauriers ?

Mon doux Sauveur pour vous obéir,
Couronne d'épines je prendrai.
Demain à la messe j'irai,
Dessus ma tête je la mettrai.

Le lendemain à la messe j'étais,
Tout le monde me regardait.
Tout le monde s'en va disant
Que je communie trop souvent.

Mon confesseur m'a-t-ordonné
Ni de boire, ni de manger,
Ni de prendre aucun aliment
Que de la couleur d'un sacrement. (*Musique n° 16.*)

(Veuve Goursault).

19. — Là-bas y at-une mude.....

Là-bas y at-une mude (1)
Parmi les champs,
Toujours dans sa pensée
S'en va disant :
Jésus, la sainte Vierge, son cher enfant.

— Dieu te conserve la vie,
Belle Isabeau,
Je te fais la demande
De tes agneaux.

(1) Muette.

Digitized by Google

— Madame, je le veux bien,
Dit Isabeau,
Si mon père et ma mère
Le veulent bien.

— Va-t-en lui dire,
Belle Isabeau,
Que je t'ai fait la demande
De tes agneaux.

La bergère s'en retourne
A sa maison,
A son père, à sa mère,
Elle rend raison.

— Y a-t-une dame
Dessous l'ormeau
Qui me fait la demande
De mes agneaux.

Le père aussi la mère,
Fort étonnés,
De voir une fille muette
Si bien parler.

— Va-t-en lui dire,
Bergère, belle Isabeau,
Que ton troupeau est pour elle
Jusqu'au plus beau.

La bergère s'en retourne
A son troupeau
Ne trouvant plus la dame
Dessous l'ormeau.

— Où est-elle donc la dame
Qui était sous l'ormeau.
Mon troupeau est pour elle
Jusqu'au plus beau.

La bergère s'en retourne
A sa maison,
A son père, à sa mère,
Elle rend raison.

Digitized by Google

Que la dame
N'y était plus.
Au bout de huit jours la belle,
Elle a mouru.

Faut avertir les prêtres,
Faut prendre les ornements,
L'encens et la bannière,
Aussi la croix. (*Musique n° 17.*)

Cfr. l'*hallali du cerf.*

(Veuve Goursault.)

20. — J'ai couru dans le hameau.

J'ai couru dans le hameau,
J'ai tenu mon chapeau.
Tout ronflait, tout dormait,
Il n'y avait que le Sauveur des hommes;
Tout ronflait, tont dormait,
Il n'y avait que le Sauveur des rois.

Levez-vous donc, compagnons,
L'autre nuit nous dormirons.
Dépêchez et sortez,
Venez avec moi entendre,
Dépêchez et sortez,
Et tour à tour vous saurez.

De plus en plus j'avançais,
Mieux en mieux j'entendais
Une voix, plusieurs fois :
Il est né le Roi des hommes ;
Une voix, plusieurs fois :
Il est né le Roi des rois. (*Musique n° 18.*)

(Veuve Goursault.)

21. — Qu'as-tu vu bergère?

Qu'as-tu vu, bergère, qu'as-tu vu ?
— J'ai vu dans la crèche

Digitized by Google

Un joli enfant,
Qui pleurait sans cesse
La nuit en dormant.

Est-il beau bergère, est-il beau?
— Beau comme la lune,
Le brillant soleil.
Jamais de ma vie,
J'ai vu son pareil.

— Allons-y, bergère, allons-y.
Nous porterons des langes,
Des langes, des drapeaux.
Pour l'enfant et la mère
Un joli berceau. (*Musique n° 19.*)

(Veuve Goursault.)

22. — C'est au nom de la sainte Vierge.

C'est au nom de la sainte Vierge
Que nous venons vous demander.
Donnez, s'il vous est agréable,
Quelque chose pour les prisonniers. } *bis.*

Sous ces verroux qui les renferment,
Ils ne peuvent pas demander.
Donnez, s'il vous est agréable,
Quelque chose pour les prisonniers. (*Mus. n° 20.*)

(Mlle Hervé.)

23. — A l'entrée de votre table.

A l'entrée de votre table,
Nous vous saluons,
Un morceau de votre fouasse
Nous vous demandons.
Nous prierons Jésus et la Vierge
Et le Roi des rois
Qu'en Paradis il vous réserve
De les voir tous trois.

Digitized by Google

Si la fève nous arrive,
Nous la planterons,
Dans le jardin des olives
Nous la mettrons.
Nous prierons Jésus et la Vierge
Et le Roi des rois
Qu'en Paradis il vous réserve
De les voir tous trois. (*Musique n° 21.*)

(Mlle Hervé.) (1)

24. — J'entends le doux concert des anges.

J'entends le doux concert des anges,
Le ciel est en réjouissance,
Pourquoi ne chanterions-nous pas.
Vive un Dieu qui naît ici-bas,
Que tout entonne: alleluia, alleluia.

Tous les oiseaux du vert bocage
Avaient cessé leur doux ramage,
Pourquoi ne chanterions-nous pas..... (*Mus. n° 22*)

(Mlle Hervé.)

CHAMPDENIERS.

Les chanteurs débitent presque toujours leurs chœurs dans l'ordre suivant :

25. — A

La Vierge Marie
Pleure nuit et jour,
Son fils lui demande:
— Chère mère, qu'avez-vous?
— Je pleure sur ces pauvres,
Sur ces pauvres innocents

(1) Cfr. n° 14. Niort.

Digitized by Google

Qui vont de porte en porte
L'aumône demandant (1).
Fais bon la servir
La vierge Marie,
Qui la servira
Le Paradis aura.

Ne pleurez pas, chère mère,
Nous les contenterons tous.
Nous donnerons aux riches
Le froment et la fleur.
Nous donnerons aux pauvres
Paradis meilleur.
Fais bon la servir
La vierge Marie..... (*Musique n° 25.*)

26. — B

O lève-toi, parfait chrétien (2),
O lève-toi garder ton bien,
O lève-toi, prends tes habits,
Songe à la mort de Jésus-Christ.

Quand la trompette sonnera,
L'ange du ciel avertira.
Allons-y tous, bons et mauvais,
Dieu nous pardonnera s'il lui plaît.

Les bons iront dans le paradis
Dans la maison de Jésus-Christ,
Et les méchants dans les enfers
Dans la maison de Lucifer. (*Musique n° 24.*)

27. — C

J'ai un petit voyage à faire, (3)
Vive Jésus,
Je ne sais pas qui le fera. (*bis*)

(1) Cfr. la version de Salles et de la Mothe, n° 2, et surtout celle de Niort, n° 13.
(2) Cfr. Niort, n° 15.
(3) Cfr. Niort, n° 12. Parthenay, 31.

Digitized by Google

Ce sera l'ange Gabriel,
Vive Jésus. (*Musique n° 25.*)
(Le reste comme à Niort.)

28. — D

Si vous voulez rien nous donner,
Nous fasez pat attendre,
Nous avons ailleurs à aller
Pour ramasser nos rentes,
Nos rentes et nos revenus.

D'une voix suppliante : La part au bon Dieu, s'il vous plaît.

Nous avons encore recueilli à Champdeniers des paroles que nous n'avons jamais entendu chanter aux portes. Cette variante, si tronquée qu'elle soit, a le mérite de donner tout l'ensemble d'un petit drame retrouvé à Niort et à la Mothe. Il n'y manque que le quatrième couplet de Niort indiquant la punition du riche pour avoir refusé de donner à ceux :

Qui vont de porte en porte
L'aumône demandant.

Les versions de Niort et de la Mothe ont supprimé tout ce qui précède l'arrivée de l'âme du riche à la porte du ciel. Comme on le voit, ces chants se complètent l'un par l'autre, et pour les reconstituer il faut en connaître beaucoup. On ne doit donc pas craindre les redites, et les folkloristes doivent surtout recueillir les variantes qui leur apportent un nouveau contingent d'informations.

29. — A la porte d'un riche
Un pauvre vient demander.
Donnez, donnez l'aumône
En l'honneur de Jésus.
Vierge Marie,
Nous prierons Dieu pour lui.
Donnez-nous les miettes,

Digitized by Google

Ce que vous donnez aux chiens ;
Donnez-nous à boire
Les lavures de vos mains.
Vierge Marie.....

Le pauvre se retire,
On met les chiens après lui.
Au bout de cinq semaines
Le riche vient à mourir.
Il s'en va à la porte,
A la porte du Paradis.
Vierge Marie.....

Demandez, saint Pierre,
Ce qu'il a fait en son temps.
S'il a bien chaussé les pauvres,
S'il a bien vêtu les nus,
S'il a bien fait l'aumône
En l'honneur de Jésus.
Vierge Marie.....

Je n'ai fait ni l'un ni l'autre,
Mais s'il plaît à mon Dieu
Que jamais je retourne
D'où je suis venu,
Je chausserai les pauvres,
Je vêtirai les nus,
Je donnerai l'aumône
Au saint nom de Jésus.
Vierge Marie.....

Crié : La part au bon Dieu, s'il vous plaît, ma bonne dame.

Si vous n'avez rien dans votre main,
Tentez dans vos poches,
Tentez-y jusqu'au fond,
N'arrachez pas les miettes,
Arrachez que les gros grignons (1).

(Femme Hommeau dit Lunet, née Proust-Gallais.)

(1) Ou guignons. Cfr. nos 2 et 11.

Digitized by Google

30. — Autre chant entendu à Champdeniers.

L'ange illustre et votre naissance
Que chante la postérité,
De votre chère humanité
Nous célébrons pour indulgence (1).
De nos petits charmants troupeaux
Nous chanterons les airs nouveaux.

Après la perdrix la bécasse,
Nous chanterons comme le doit
A la santé de notre roi.
Nous sommes ici une demi-douzaine,
Qu'on nous apporte un gâteau,
Le plus ancien de la bande
Le coupera par morceaux,
Et celui qui aura la fève
Sera celui qui sera le roi.
Tous les enfants de la bande
Le crieront vive le roi. (*Musique n° 26.*)

(Femme Girard, née Léclairci.)

PARTHENAY.

L'apport de Parthenay est assez complexe, on y trouve une romance d'une facture toute moderne et même un air d'opéra (2) mélangés à des chants déjà connus. Un détail plus typique, c'est que l'on chante les *Petits Rois* huit

(1) Ces quatre vers sont la traduction du texte suivant :

L'ange lustret votre méfiance
Qui lange la prostérité
De votre charmant manité
Nous recevons pour indulgence.

Cela ne veut rien dire, et les chanteurs en conviennent eux-mêmes, mais ils n'en savent pas davantage. Nous nous sommes efforcé de rendre à peu près les mots, sans avoir pu retrouver le sens véritable.

(2) Dieu que ma voix implore, etc. (*Favorite.*)

Digitized by Google

jours après l'Epiphanie (1), ce qui n'empêche point les chœurs de se faire entendre le soir même de cette fête. Les petits rois ne diffèrent en rien des autres. Le dur hiver de 1886-87 a rendu la surveillance de la police un peu moins active, et l'on accuse une reprise sensible des courses nocturnes.

31. — Vive Jésus.

J'ai un petit voyage à faire,
Vive Jésus,
Je ne sais pas qui le fera
Alleluia.
Ce sera l'ange Gabriel,
Vive Jésus,
Avecque lui je le ferai,
Gratia plena.
Nous nous en irons dans ce bois,
Nous y trouverons une croix,
Dans cette croix il ya écrit
Le nom d' not' Seigneur Jésus-Christ.
Quand la sonnette sonnera,
L'ange du ciel descendera
Dire à Thomas : réveillez-vous,
Venez au jugement tretous.
Les bons iront dans le paradis,
Dans la maison de Jésus-Christ,
Les méchants iront dans l'enfer,
Dans la maison de Lucifer (2).

32. — A l'entrée de votre porte (3).

Bonsoir la compagnie
De cette maison.
On vous souhaite une bonne annie
De bonne action.

(1) C'est le seul exemple de ce fait.
(2) Cfr. Champdeniers, nos 26, 27.
(3) Cfr. nos 1, 2, 3, 14, 23, 34; air no 12.

Digitized by Google

Nous sommes d'un pays étrange
Venus dans ces lieux,
C'est pour vous faire la demande
De la part à Dieu.
Si vous voulez rien nous donner
Nous faites pas attendre,
Car nous avons ailleurs aller
Pour ramasser nos rentes,
Nos rentes et nos revenus,
Donnez-nous, mes bonnes dames,
Donnez-nous la guillonnu.
Guillonnu, guillonnette,
Un petit morceau de galette,
Guillonnu, guillonneau,
Un p'tit morceau de gâteau.
Le gâteau est sur la table,
Le couteau qui le regarde;
Si vous voulez pas l'entamer
Donnez-le tout entier.
— La part à Dieu, mes bonnes dames.

33. — Quand viendra Noël.

Quand viendra Noël, fête désirée,
Voilà, mon enfant, ce que tu feras:
Tu mettras le soir, sous la cheminée,
Ton petit soulier et puis tu dormiras ;
Pendant ton sommeil, l'ange tutélaire,
Le même, dit-on, qui vint l'an dernier,
Descendra du ciel pour toi sur la terre
Et viendra remplir ton petit soulier.

Oui, j'écoutai bien ce que me dit ma mère,
Car je plaçai bien mon soulier le soir,
Je ne dormis pas de la nuit entière,
Guettant l'ange aimé que je voulais voir.
A mes souvenirs cette nuit est chère
Et je ne saurais jamais l'oublier.
Bienheureux l'enfant dont la bonne mère
Ira pour emplir le petit soulier.

Digitized by Google

LE BUSSEAU (1).

34. — Le Roi des rois, Dieu nous convie
A l'entrée de votre souper.
S'il y a quelque part de galette,
Je vous prie de nous la donner,
Puis nous accorderons nos voix,
Bergers, bergères,
Puis nous accorderons nos voix
Sur nos hautbois.
Nous sommes venus de pays étrange
Dedans ces lieux,
C'est pour vous faire la demande
De la part à Dieu. (*Musique n° 27.*)

La part au bon Dieu, s'il vous plaît.

(M. Prével, communiqué par M. Gelin.)

La version de Montmorillon ne nous est pas parvenue.

(1) Cf. *Almanach des enfants pour 1887*, Lille :

Les Rois ! Les Rois ! Dieu vous conserve.....

Le reste comme ci-contre. — Cf. aussi *Magasin pittoresque*, 1833, p. 414. — Cf. Niort, 14, 23.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA GUILLANEUF

SAINT-MAIXENT. J. BUGEAUD d'après RONDIER père.

Tempo Moderato.

Digitized by Google

LA VIERGE ELLE EST ASSISE

LA MOTHE SAINT HERAYE. — M^r LACUVE.

Très lent et très lié.

A LA PORTE D'UN CABARET

LA MOTHE SAINT HERAYE. — M^lle DEBIEUF.

All^o risoluto.

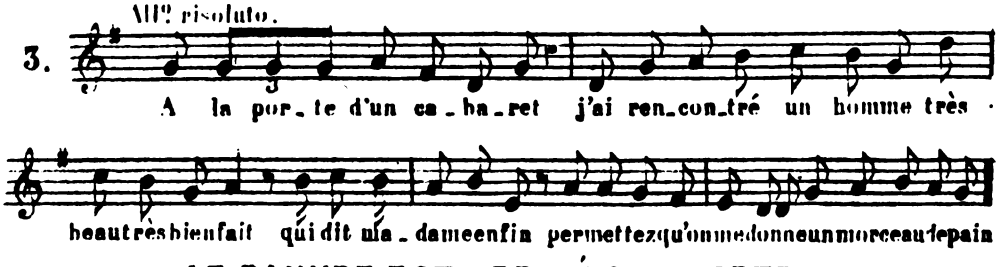

LE PAUVRE EST ARRIVÉ A LA PORTE

LA MOTHE SAINT HERAYE. — M^lle DEBIEUF.

All^o non troppo.

Digitized by Google

LA SAINTE VIERGE ELLE S'EST LEVÉE

LA MOTHE SAINT HÉRAYE. *Mlle DEBŒUF.*

5. All°

La sain_te Vier_geel_le s'est le_vé_e c'est pour

un ven_dre_di_bé_ni_ par les buis_sons et par les_é_

_pi_nes s'en va chercher Jé_sus son fils Ah! don_nez nous

mon Dieu mon pè_re La Sain_te joie du pa_ra_dis.

EN REVENANT DE CHEZ MA SŒUR

LA MOTHE SAINT HÉRAYE. *Mlle DEBŒUF.*

6. *Lent et lié.*

En re_ve_nant de chez ma sœur j'ai a_per_

_çu u_ne splen_deur c'é_tait not' Sau_veur Jé_sus Christ j'en ai le

cœur tout ré_jou_i L'au_mô_ne il m'a de_man_

_dé je n'a_vais rien à lui don_ner Je n'a_vais

rien et rien a_lors rienqu'une pe_ti_te croix d'or.

COMPLAINTE DE SAINTE CATHERINE

LA MOTHE SAINT HÉRAYE. *Mlle DEBŒUF.*

7. *Assez lent.*

La sain_te Ca_the_ri_ne qu'é_tait fil_le d'un roi son pè_re é_tait

pa_ien sa mère l'é_tait pas a_ve ma_ri_a a_ve ma_ria sancta Catheri_na.

COMPLAINTE DE SAINTE CATHERINE

LUSIGNAN. — Mr LACUVE.

8.

IL Y A UNE PAUVRE ÂME

NIORT. — Mlle VALLADE.

9. *Assez lent.*

Digitized by Google

JE N'AVAIS PAS QUINZE ANS PASSÉS

NIORT. V.ve GOURSAULT.

16.

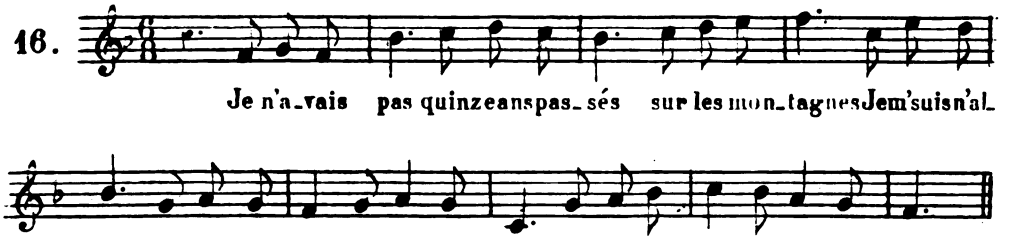

LA BAS IL Y AT UNE MUDE

NIORT. V.ve GOURSAULT.

17.

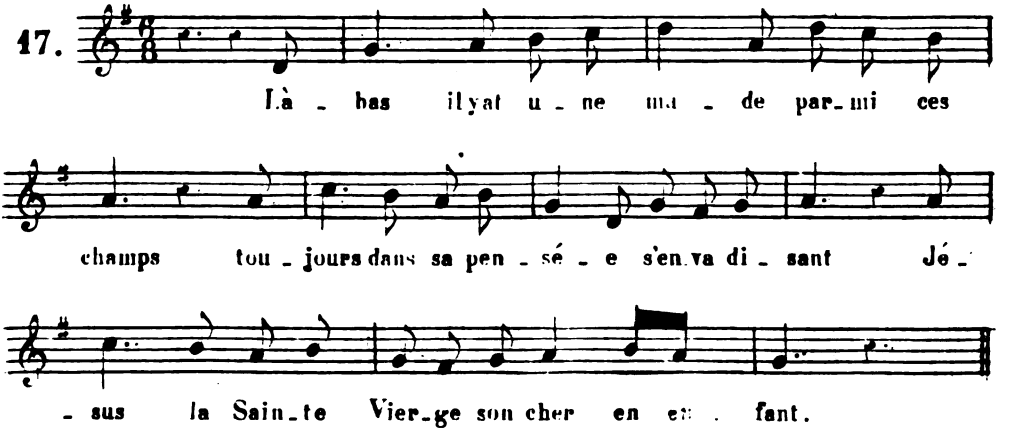

J'AI COURU DANS LE HAMEAU

NIORT. V.ve GOURSAULT.

Allegro.

18.

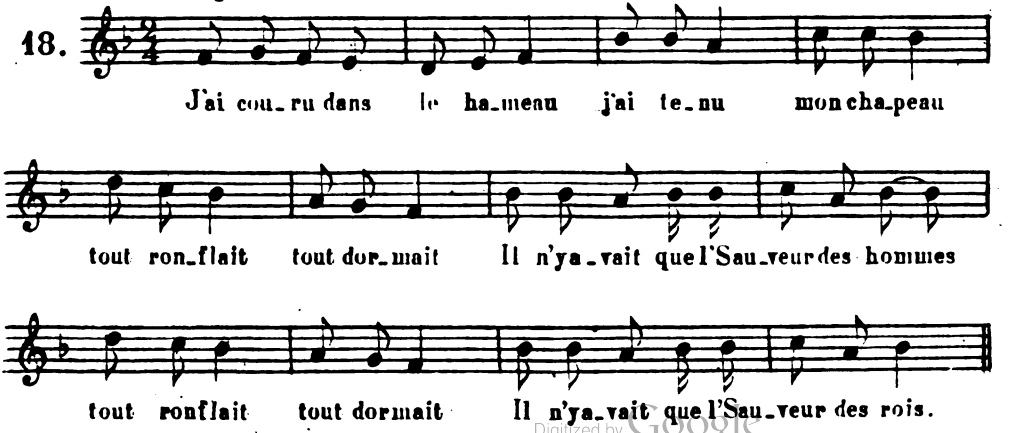

Digitized by Google

QU'AS-TU VU BERGÈRE

NIORT. V.ve GOURSAULT.

19. *Assez vif*

C'EST AU NOM DE LA SAINTE VIERGE

NIORT. Mlle HERVÉ.

20.

Digitized by Google

J'AI UN PETIT VOYAGE À FAIRE

NIORT. *Mlle Vallade.*

10.

LA VIERGE MARIE ET SON FILS JÉSUS

NIORT.. *Vve Goursault.*

11.

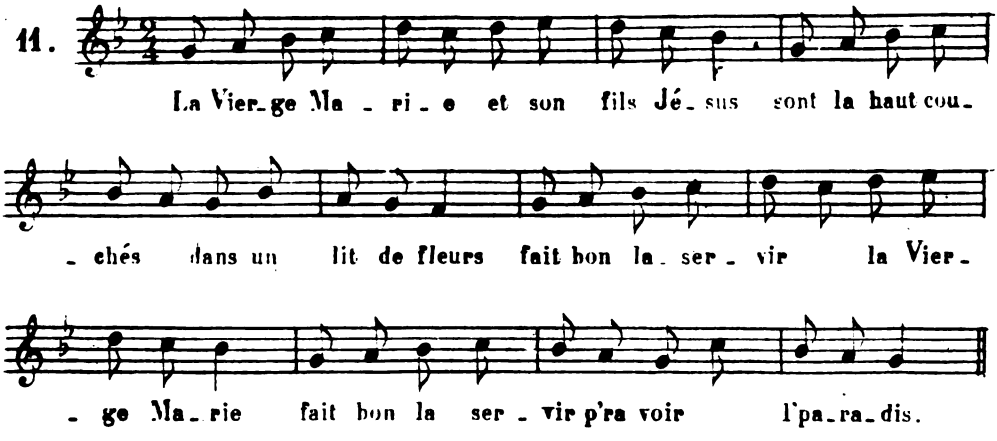

A L'ENTRÉE DE VOTRE TABLE

NIORT. *Vve Goursault.*

12.

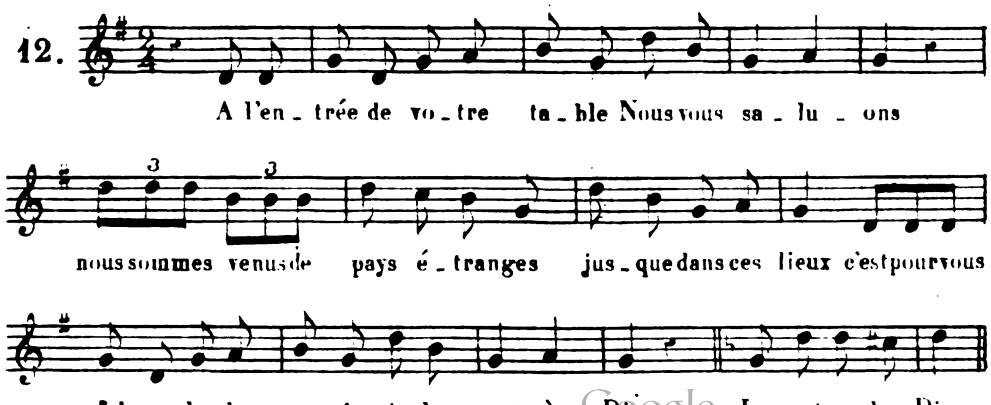

Digitized by Google

RELÈVE-TOI PEUPLE CHRÉTIEN

NIORT. V.ve GOURSAULT.

13.

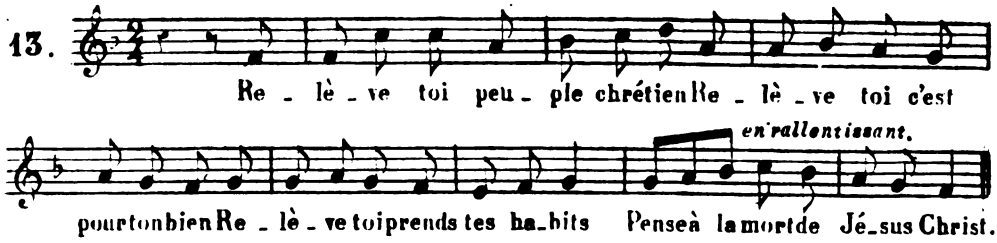

SI JE CHANTE A VOTRE PORTE

NIORT. V.ve GOURSAULT.

Assez vif.

14.

A LA PORTE D'UN CABARET

NIORT. V.ve GOURSAULT.

15.

Digitized by Google

A L'ENTRÉE DE VOTRE TABLE

NIORT. Mlle HERVÉ.

21.

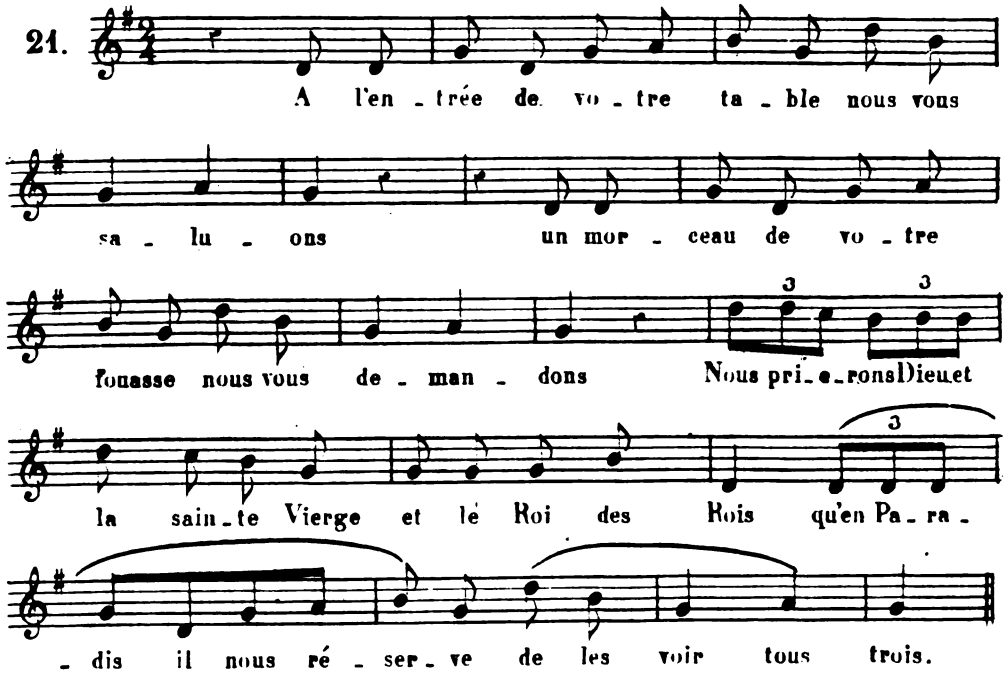

J'ENTENDS LE DOUX CONCERT DES ANGES

NIORT. Mlle HERVÉ.

22.

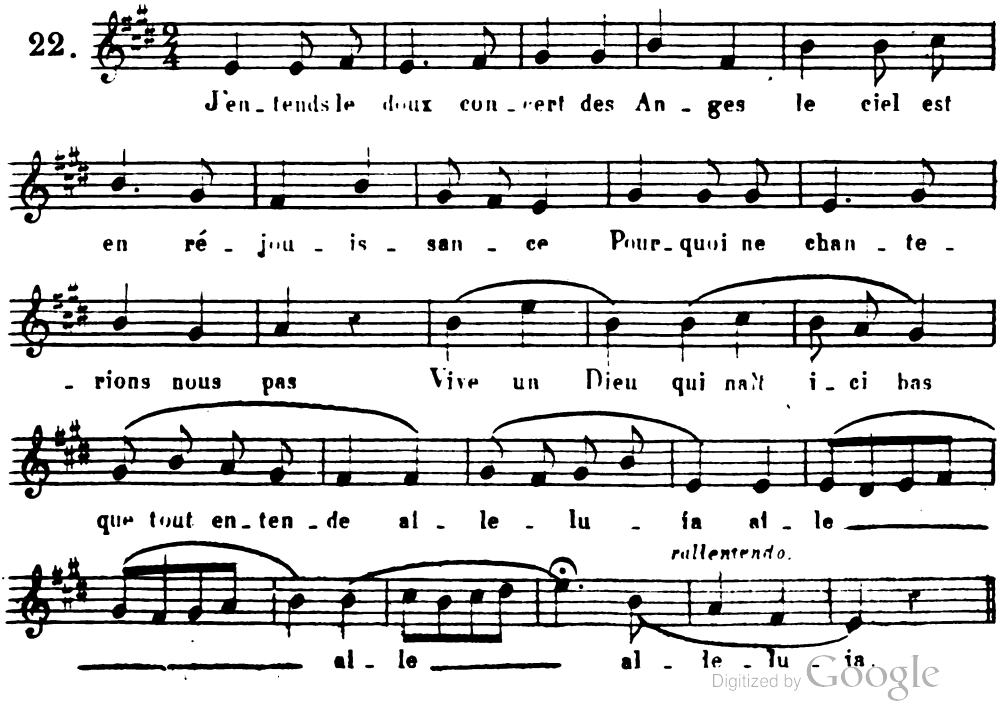

Digitized by Google

LA VIERGE MARIE PLEURE NUIT ET JOUR

CHAMPDENIERS.

23.

AH! LÈVE-TOI

CHAMPDENIERS.

24.

J'AI UN PETIT VOYAGE A FAIRE

CHAMPDENIERS.

25.

Digitized by Google

L'ANGE ILLUSTRE

CHAMPDENIERS. *Femme* GIRARD.

26.

Digitized by Google

J'AI UN PETIT VOYAGE A FAIRE

PARTHENAY.

27.

LA PART A DIEU

LE BUSSEAU. *Mr GÉLIN d'après PRÉVEL.*

28.

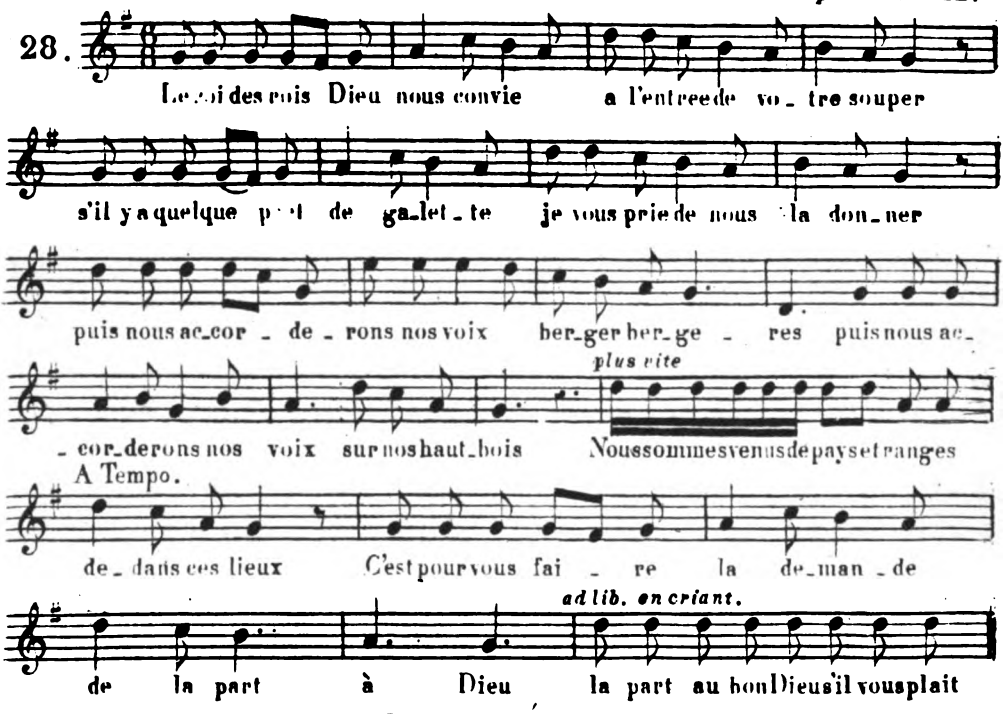

LA PASSION DE JÉSUS-CHRIST

NIORT. (Couvent des Dames Maichain.) *HÉLÈNE MONDON.*

29.

Digitized by Google

LES REVENUS

ET

LES DÉPENSES

DE

L'HOTEL DE VILLE DE NIORT

AVANT 1789

Par HENRI PROUST

Vice-président de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

L'histoire de l'administration financière de la ville de Niort, avant 1789, se divise en deux périodes bien distinctes. La première s'étend des commencements de la commune à 1683; elle se caractérise par une autonomie relative et successivement décroissante. La seconde comprend les années de 1683 à la Révolution; les dépenses obligatoires de la ville sont alors fixées par un arrêt du Conseil d'Etat, inflexible au moins en principe, qui sert de base pendant plus d'un siècle. Cette deuxième période, elle-même, doit être subdivisée, parce qu'elle présente deux régimes très différents. De 1683 à 1718, les sources de revenus ne sont pas autres que celles des siècles précédents. Après 1718, l'établissement d'un tarif d'octroi, analogue à celui qui est en vigueur aujourd'hui, modifie et accroit les recettes, par suite permet d'augmenter les dépenses.

Dans cette étude, nous ferons d'abord l'histoire de chacune des branches de revenus depuis leur création, aussi complètement que le permettent nos archives locales. Ce sera la première partie. A ce sujet, nous devrons faire un exposé de la plus ancienne organisation municipale de

Digitized by Google

Niort, organisation modelée sur celle de Rouen, aussi large qu'en aucune ville de France, trop peut-être pour la taille de la nôtre. Une assemblée de cent échevins, conseillers et pairs, formait la tête de la commune, et, chose qui n'a pas d'analogue aujourd'hui, le droit d'entrée dans ce conseil, payé par les nouveaux élus, fut pendant deux siècles une des ressources financières de la ville. Plusieurs des autres revenus encore étaient assis sur des bases, établis suivant des principes très éloignés de ceux qui règnent aujourd'hui. Nous rencontrerons pourtant des analogies et des ressemblances; mais elles ne seront qu'un accident parmi les caractères du système. Les différences, nombreuses et saillantes, feront l'intérêt principal de notre travail, parce qu'elles restitueront un peu de la physionomie d'un régime qui a pris fin il y a seulement un siècle, et dont les institutions oubliées se perdent dans un lointain qui semble reculer à mesure qu'on l'étudie plus en détail, tant nous avons fait table rase de ce qui existait alors.

L'examen des dépenses communales formera la seconde partie. Nous les diviserons en chapitres qui porteront les titres sous lesquels on a l'habitude de grouper aujourd'hui les dépenses qui incombent à une ville. Certains de ces chapitres, très chargés de nos jours, figureront comme un article insignifiant. D'autres, au contraire, auront une plus grande importance, comparés à leurs similaires d'à présent. Dans ce tableau des charges des budgets d'alors se reflèteront les mœurs, les usages, et aussi les traits particuliers de l'ancien Niort, venant de son organisation municipale, de son caractère de ville fortifiée, de sa position en tête d'une rivière navigable, traits disparus aujourd'hui ou ayant perdu toute valeur. Les renseignements

Digitized by Google

divers, épars dans nos archives, seront pour chaque chapitre classés par ordre chronologique, de manière à indiquer autant que possible comment et pourquoi certains chefs de dépense ont grossi avec le cours du temps, tandis que d'autres s'amoindrissaient ou disparaissaient. L'étude de ces transformations ne pourra pas être complète cependant et bien des anneaux de la chaîne manqueront çà et là à cause des grandes lacunes de nos archives locales. Après avoir analysé aussi exactement que nous l'avons pu les documents qu'elles renferment, nous essayons un travail de synthèse, mais sans nous dissimuler qu'il restera beaucoup à faire et à découvrir.

Les archives de la ville de Niort ont été inventoriées et classées, il y a cinquante ans, par Apollin Briquet. Cet inventaire, qui est une œuvre complète et très remarquable, n'a pas été imprimé. Il est contenu dans quatre volumes manuscrits qui sont déposés à la bibliothèque publique et mis à la disposition du public. En outre du sommaire des pièces analysées, il contient des renseignements extraits par l'auteur de différentes sources. Lorsque nous ferons un renvoi aux *Archives de Niort*, ce sera par le numéro écrit dans l'inventaire à l'encre rouge. Quand nous ferons usage des commentaires de Briquet, nous citerons le tome et la page de l'*Inventaire*. Les renvois aux registres de l'hôtel de ville donneront la date de la séance du corps de ville, de l'*Assemblée*, suivant l'expression consacrée.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

LES REVENUS DE L'HOTEL DE VILLE

AVANT 1789

Les revenus de la ville de Niort en 1675, à l'époque où Christophle Augier, sieur de la Terraudière, fit imprimer son *Thrésor de Nyort* (1), se composaient premièrement des Deniers d'octroi, savoir :

Le Dixième des vins qui se vendent en détail en cette ville et faubourgs, plus le droit de Barrage des charrettes et chevaux de charge qui passent aux portes.

En second lieu, des Deniers patrimoniaux, savoir :

Le droit de Coutume sur les marchandises qui viennent sur la rivière, plus le droit du Poids-le-roy, plus le droit de la Poissonnerie, plus le revenu de la petite Boucherie, plus quelques petites Rentes dues par des particuliers, plus les droits d'Intrant.

Troisièmement, des Droits et revenus particuliers destinés pour les frais de la mairie.

(1) Thrésor des titres justificatifs des privilèges et immunitez, droits et revenus de la ville de Nyort, ensemble la liste de ceux qui ont esté maires de ladite ville ; et celle des maire, eschevins et pairs d'à présent. *Le tout recherché et imprimé par les soins de maître* Christophle Augier, *sieur de la Terraudière, advocat en la Cour, à présent* Maire, *capitaine, et l'un des eschevins de ladite ville de Nyort.* Nyort, Anthoine Faultré, 1675.

Digitized by Google

Ces divers revenus sont énumérés avec détails explicatifs dans le livre d'Augier de la Terraudière (1).

Il faut y joindre ceux qui avaient existé avant lui, et n'avaient eu qu'une courte durée ou étaient tombés en désuétude, c'est-à-dire le Faymidroit, ou amendes de police, le Greffe de la mairie, le Marc à draps ou droit de contrôle sur la fabrication des draps à Niort, les Six deniers pour livre sur la taille de l'élection de Niort, et quelques droits d'Entrée. Puis d'autre part nous y ajouterons les revenus créés après 1675, le Tarif d'octroi de 1718, l'Octroi fixe sur les vins vendus en détail dans la ville, et enfin des Rentes de diverse nature. Nous traiterons d'abord des Deniers d'octroi, de beaucoup les plus importants au point de vue du produit, puis nous étudierons les Deniers patrimoniaux, et enfin les Droits particuliers de la mairie qui, pour la plupart, sont une dérivation des sources de revenus analysées dans les premiers chapitres.

TITRE PREMIER

LES DENIERS D'OCTROI

CHAPITRE PREMIER

Le droit de barrage

Le droit de barrage, c'est-à-dire le droit de percevoir un péage aux portes de la ville, est, selon toute apparence, le plus ancien octroi qui ait été fait à la commune de Niort par la royauté. La concession en remonte très probablement à l'époque de l'achèvement de l'enceinte fortifiée,

(1) *Thrésor de Nyort*, pp. 268 à 269, 288 à 305.

Digitized by Google

dont la date est d'ailleurs ignorée. Nous trouvons l'extrait d'un titre de 1260 relatif à cet impôt dans l'*Inventaire* de 1493, reproduit par Augier de la Terraudière. Ce sont des lettres d'Alphonse, comte de Poitou (1), et ces lettres ne sont pas le titre primordial; les termes dudit inventaire ne laissent aucun doute à cet égard.

Item, unes autres lettres en latin obtenues de Alphons, comte de Poitou, impétrées par les dits maire etc., par lesquelles il leur donnait puissance de prendre et percevoir en la dite ville péage, en la forme et manière qu'il avait accoustumé estre prins et levé jusques à quatre ans lors ensuyvent pour les deniers convertir à la réparacion de la dite ville. Datté du 9me jour de mars 1260.

Ainsi, avant 1260, les maire et échevins de Niort percevaient déjà le péage en question. Il est très vraisemblable, avons-nous dit, qu'il y a synchronisme entre les fortifications de Niort et l'octroi du barrage. Il ne suffisait pas d'avoir creusé des fossés et élevé des murs de défense; il fallait pourvoir à leur entretien. Cette enceinte offrait par elle-même un moyen d'assurer sa conservation. En effet, elle formait barrière sur les voies qui aboutissaient à Niort. Rien ne pouvait se présenter plus naturellement à l'esprit et rien aussi n'était plus aisé que d'exiger un péage de ceux qui voulaient la franchir, *pour les deniers convertir à la réparacion.*

Un roi, nous ne savons au juste lequel, octroya donc aux bourgeois de Niort le droit de percevoir cette imposition du barrage qui est intéressante à étudier parce qu'elle est d'une nature toute particulière, parce qu'elle n'a plus d'analogues dans notre système actuel d'impôts, si varié cependant. On pourrait tout au plus la comparer aux taxes qui se perçoivent, ou plutôt qui se percevaient aux entrées des ponts à péages; car ce mode est abandonné, et de ceux qui avaient été construits dans ces conditions il n'en subsiste que peu qui n'aient été rachetés. En remontant plus

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 177.

Digitized by Google

haut, on trouverait encore une analogie avec les barrières de routes qui ont existé en France et se sont conservées en Angleterre au-delà de la moitié de notre siècle. Le produit du tarif que l'on payait pour se les faire ouvrir servait à l'entretien de la chaussée.

Nous pensons donc que le barrage ne peut être comparé qu'à des choses mortes ou à peu près, et que parmi les impositions actuelles aucune ne se présente avec des traits de ressemblance assez marqués pour permettre un rapprochement. Cependant une opinion contraire a été, nous ne dirons pas soutenue, mais écrite dans un ouvrage récent qui a paru sous le vaste intitulé d'*Histoire de la ville de Niort depuis son origine jusqu'en 1789*.

Le barrage ancien et l'octroi moderne sont identiques comme impôt (1). C'est en ces termes brefs, rédigés sous forme d'axiome que l'auteur nous apprend ce qu'était le barrage. Il ne s'agit pas d'une ressemblance plus ou moins accusée. Non; c'est une identité. Du reste, cette assertion n'est accompagnée d'aucune preuve. De même qu'un mathématicien écrit au début d'un traité de géométrie comme proposition évidente : la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre; de même l'auteur de cette deuxième histoire de Niort nous révèle que le barrage ancien et l'octroi moderne sont identiques. Qui voit l'un, comme il nous est donné de le voir chaque jour, voit l'autre. Nous sommes d'un avis absolument opposé, et, cette rectification une fois faite, nous allons en établir le bien fondé, donner à l'appui les preuves que nous fourniront les documents qui sont à notre connaissance.

Nous n'aurons pas à chercher bien loin. L'inventaire de 1493 va d'abord nous faire connaître le tarif du barrage (2): *Item unes lettres obtenues du dit Jehan, duc de Berry,*

(1) P. 103. *Histoire de la ville de Niort depuis son origine jusqu'en 1789*, par L. Favre, membre de la Société des Antiquaires de France Niort, typographie de L. Favre, 1880.

(2) *Thrésor de Nyort*, p. 174.

Digitized by Google

impectrées par les dits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville par lesquelles il leur a octroyé pareil et semblable barrage que autresfoys il leur avait octroyé, scavoir est pour chacun cheval à batz ung denier, chacune jument ung denier, chacun porc ou truye ung denier, chacun bœuf ou vache ung denier, chacun asne ou anesse maille, chacune bête breline (1) *maille, jusques à un an ou année ensuyvent pour joyr des dits droits de barrage, daté du 10 de septembre 1390.*

A première vue, ce tarif, si on le lisait avec l'idée préconçue que c'est le tarif d'une imposition identique à l'octroi moderne, paraîtrait des plus bizarres. Le porc, la truie, le bœuf, la vache, sont mis sur la même ligne, taxés uniformément un denier. Si c'est un droit sur la consommation, il y a absence absolue de proportionnalité! Autre observation : à quel titre le cheval, la jument, l'âne, l'ânesse figurent-ils sur cette liste de contribuables? Ce n'est certainement pas comme animaux de boucherie; alors c'est en qualité de bêtes de bât, de selle ou de trait; mais ils pouvaient porter, traîner des marchandises plus ou moins précieuses, plus ou moins nécessaires. Si on avait voulu faire ce que nous appellerions aujourd'hui un tarif d'octroi, on eût imposé non le porteur, mais la charge. On eût déterminé quels objets devaient entrer en franchise, et pour les autres quels pouvaient être les droits plus ou moins élevés à leur appliquer. De ce travail très complexe il fût résulté une liste forcément moins brève, moins simple que l'énumération donnée plus haut. Nos pères avaient un tarif de ce genre, à cette même époque, la fin du quatorzième siècle; c'était la Coutume de Sèvre. Ils en ont payé quelques autres encore de même sorte, les uns qu'ils avaient demandés, les autres qu'ils ont subis, mais qui étaient toute autre chose que le barrage.

Le barrage était un impôt *sui generis*, qui n'avait aucune affinité avec quelque impôt que ce soit sur la consom-

(1) *Breline* pour *beline*, de *belin* qui signifiait bélier.

Digitized by Google

mation, qui, dirons-nous pour les différencier absolument, ne pouvait pas rendre la vie plus chère à l'intérienr de la ville. Les bourgeois de Niort avaient obtenu qu'il leur fût permis de lever un droit par tête sur chacun des animaux susdits à l'entrée de la ville. Ces animaux entraient par une porte et sortaient quelquefois immédiatement par une autre; même en ce cas ils n'en acquittaient pas moins le péage; dissemblance absolue avec l'octroi moderne. L'impôt était établi sur la circulation. Nous ajouterons de suite que les maire et échevins du treizième siècle avaient parfaitement raisonné en demandant la concession d'un péage dans cette forme, et très bien compris leurs intérêts. En fait, pour la majeure partie, pour la presque totalité, comme nous le verrons plus loin, les deniers laissés aux portes sortaient de la bourse des étrangers, des passants, des voyageurs marchands ou autres.

Le péage avait été octroyé, sinon dans l'origine, au moins dans le cours du quatorzième siècle, non seulement aux portes de Niort, mais à la traversée de Sevreau (1): *Item, unes autres lettres, semblables que dessus obtenues de Loys, duc de Bourbon, lieutenant du duc de Berry, conte de Poictou, à la requeste desditz maire et habitans de la dite ville, par lesquelles il leur donnait faculté de lever le barrage en ladite ville et au lieu de Sepvreau, selon le contenu des dites lettres. Dattées du 28^me^ jour de septembre 1385.*

Cela ressemble de moins en moins à l'octroi moderne, ce péage levé en dehors de la ville sur les animaux passant à Sevreau. Nous dirons incidemment que cette portion de la concession royale n'a pas été maintenue longtemps. Nous avons les registres de l'hôtel de ville de 1453-1457. L'adjudication du bail du barrage aux trois portes de Saint-Jean, Saint-Gelais et du Pont y est relatée, pour chaque porte séparément. Il n'est pas question du barrage à Sevreau et postérieurement il n'en est fait non plus aucune mention.

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 188.

Digitized by Google

Peut-être était-il tombé en désuétude, faute d'être suffisamment productif. Peut-être aussi n'avait-il pas été rétabli par Charles VII, lorsqu'en 1442, ou 1445 au plus tard, il restitua aux habitants de Niort les octrois dont il les avait privés en 1440 pour les punir d'avoir favorisé la révolte du Dauphin qui fut depuis le roi Louis XI. Du reste cette existence du barrage à Sevreau n'a d'importance qu'en ce qu'elle imprime plus fortement à cette imposition le caractère que nous lui attribuons d'un privilège, d'une sorte de tribut levé au profit de Niort principalement sur les gens de passage.

Il nous faut sauter deux siècles pour trouver un titre qui donne la preuve explicite et irréfragable de ce que nous avançons ci-dessus. Le 26 janvier 1663, Jacques Brisset, sieur de l'Espinette, maire et capitaine de la ville de Niort, rendit au roi un *aveu et dénombrement* de la mairie, qui nous a été conservé *in-extenso* par Augier de la Terraudière (1). Nous allons citer le passage relatif au barrage, sauf à commenter ensuite :

Advouons aussi avoir et tenir à droit de franche commune que nous dit maire ou nos commis avons accoustumé lever et prendre sur les habitans des paroisses de Saint-Hillaire-la-Pallud, Monfaucon, la Rivière, Arsay, la Nevoire, Sazay, Mazin, toute la grande rue de Mougon appellée la rue de Fenestriou, Vaumoreau, la rue appelée le Fief-de-la-Cour-l'Evesque scise on bourg de Vouillé, tendant au chemin que l'on va dudit Vouillé à Artenay, Saint-Florent, la Tranchée et Mairé : de chacun des habitans desquelsdits lieux, bourgs et villages, avons accoustumé lever par chacun an la somme de 5 sols 2 deniers tournois, moyennant laquelle somme les dessusdits sont exempts toutesfois et quantes qu'ils viennent à la dite ville, à l'entrée d'icelle passans avec bestes portans bats et charges, et pareillement avec leurs charrettes et chariots et qu'ils amènent marchandises pour

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 144.

Digitized by Google

eux en ladite ville et faux-bourgs d'icelle; de ne payer aucun droit ou devoirs à l'entrée de ladite ville pour le droit dudit barrage. Pareillement sont de ladite franche commune les personnes de ladite ville et faux-bourgs d'icelle achettans marchandises en gros pour revendre à détail, mesures ou denrées, sur lesquelles personnes nous dit maire avons accoustumé prendre et lever, faire prendre ou lever par chacun an 4 sols 2 deniers tournois à tels jours qu'il nous plaira iceux faire assigner durant nostredite mairie, comme sur les habitans des dessusdites parroisses, bourgs et villages cy dessus nommez, et sont toutes lesdites personnes de la qualité susdite, sçavoir ceux de ladite ville, faux-bourgs et villages d'icelle, tenus premier que lever boutique et estaller lesdites marchandises prendre de nousdit maire lettres de ladite franche commune, et les habitans desdites parroisses, bourgs et villages, au temps et alors qu'ils sont pères de familles, ou maistres de leurs droits, et nous payer pour icelles lettres, chacune d'icelle la somme de 8 sols 4 deniers, et ce à peine de l'amande.

Nous possédons ainsi le tarif et l'assiette de l'impôt du barrage. Nous voyons qu'une grande partie des habitants de Niort et de sa banlieue, même de paroisses fort éloignées de la ville, acquittaient la taxe du barrage par abonnement. Disons de suite qu'il y avait en outre des exemptions. Ainsi le corps de ville, échevins et pairs, s'était arrogé, à une époque que nous ne pouvons déterminer, peut-être dès le principe, la franchise absolue. Dans son assemblée du 31 avril 1610, le corps *fit défense aux fermiers du péage de rien prendre des échevins et pairs qui envoient ou ramènent des charrettes de leurs propriétés suivant leurs privilèges* (1). Il y avait certainement d'autres exemptions que nous ignorons.

(1) Il est permis de croire que les échevins et pairs abusaient de la franchise qui leur était reconnue et couvraient de leur pavillon certains transports qui eussent dû acquitter le barrage. Les fermiers, soupçonnant ou voyant la fraude, avaient porté plainte, et l'assemblée municipale, juge et partie, leur répondit par une fin de non-recevoir.

Digitized by Google

Les abonnements n'allaient pas aux fermiers du barrage; ils étaient perçus directement par la mairie et avaient une affectation déterminée. Au chapitre des *Droits et revenus particuliers destinez pour les frais de la mairie*, Augier de la Terraudière nous en donne l'emploi (1) :

Plus est deue la franche commune qui est un droit que prennent les gagez sur les maisons des parroisses de Saint-Hilaire-la-Pallud et Arsay et sur plusieurs maisons des bourgs de Mougon, Vouillé, Saint-Florent et Mairé, sur quoi ils donnent 30 livres (2) *à la mairesse, lequel droit est appelé la quenouille de la mairesse.*

Ces trente livres allouées à *la mairesse* sont un trait original des mœurs administratives du temps que l'on peut noter en passant.

Le salaire des gagés de mairie (3) était donc grossi des abonnements que payaient les gens des localités ci-dessus désignées et les marchands de la ville.

Ces abonnements se percevaient dans les premiers jours de juin de chaque année. Nous le savons par la mention, aux registres de l'hôtel de ville, d'un conflit qui s'éleva en 1739 à ce sujet entre le maire et les officiers de police, et dura plusieurs années. En 1740, il y eut refus de paiement

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 292.

(2) Un état des revenus de la maison commune de Niort, du 5 avril 1680, inséré aux registres, contient l'évaluation suivante de la *franche commune* : « Plus le droit de *franche commune* qui se collige par les gagés sur des « maisons particulières de quelques villages circonvoisins, valant environ « 15 à 20 livres. » L'évaluation est certainement trop faible; tous les chiffres de cet état paraissent avoir été baissés à dessein. En tout cas il ne faudrait l'entendre que déduction faite des 30 livres allouées à la *mairesse*. Dans un mémoire écrit par François Rouget en 1710, contre l'administration du maire perpétuel, Jacques de Chasteauneuf, sieur de Pierre-Levée, la *franche commune* est estimée cent livres, mais là il peut y avoir exagération pour les besoins de la cause. La vérité doit être entre les deux.

(3) Les gagés de mairie recevaient, en 1487, comme fixe, chacun 5 livres par an : ils étaient deux seulement. En 1683, les gages des sept sergents de la mairie, comme on les appelait aussi, avaient été fixés à 200 livres. Leurs fonctions étaient à la fois celles des gagés actuels et celles des agents de la police municipale de nos jours.

Digitized by Google

de la part de quelques habitants, qui furent évidemment excités à cette résistance par le lieutenant général de police, Etienne Rouget, et par le procureur du roi de la police, Poudret de Sevret. Le maire était alors Pierre Thibault de Boutteville. Plusieurs fois, et en d'autres matières que celle-ci, le lieutenant général de police avait cherché à empiéter sur les droits du maire, à entraver sa juridiction. Nous donnons en note les procès-verbaux des querelles qui se produisirent au sujet du barrage, de 1739 à 1743 (1). A cette dernière date, Etienne Rouget alla

(1) *Registres de l'hôtel de ville. — Assemblée du 25 février 1739.....* Mr Etienne Rouget, lieutenant général de police a troublé les gagés dans la perception des droits de franche commune appartenant à nous maire *suivant les titres que nous avons, suivis d'une possession immémoriale et paisible.* Il veut faire laisser les portes ouvertes toute la nuit pour le transport des matières fécales hors la ville.

Arrêté que nous garderons les clefs des portes et lui ferons signifier nos titres justificatifs.

Assemblée du 19 juin 1740..... A comparu Mr François-Elisée Prioleau, procureur du roi, lequel nous a remontré que le droit de franche commune appartient à la mairie et capitainerie de cette ville. Ce droit a été perçu de tous les temps et il est fondé sur des titres respectables par leur antiquité, tels que les dénombrements rendus au Roy et à ses prédécesseurs Roys, nos souverains seigneurs, notamment celui du 25 juillet 1729, qui a été duement publié et reçu au bureau des finances de la généralité de Poitiers le 24 septembre dudit an 1729 ; ce même droit est de 5 s. 2 d. sur chaque habitant des paroisses d'Arsay, Saint-Hilaire-la-Palud et autres paroisses et villages, et de 4 s. 2 d. sur chaque marchand détaillant de cette ville et fauxbourgs, au préjudice de quoi plusieurs habitants dudit lieu d'Arsay ont refusé de payer, le six du présent mois, le susdit droit à deux gagés de mairie, commis de nous dit maire, quoique suivant l'usage la recette s'en fait annuellement le dit jour. Ce refus a été fait avec menace de la part des dits habitants, et comme ce procédé de la part des dits habitants est injuste et violent, le procureur du roi croit qu'il est de l'intérêt de nous dit maire et des maires nos successeurs de faire assigner les dits habitants refusants pour être condamnés à payer à nous dit maire le susdit droit entre les mains de nos commis gagés de mairie, et se voir faire défense de plus à l'avenir en faire refus comme aussi de conclure contre eux à l'amende pour leur mal-façon.

Arrêté en ce sens d'une voie unanime.

Assemblée du 7 juin 1743..... Bien, étant avec ses confrères à recevoir

Digitized by Google

jusqu'à faire emprisonner un des gagés qui faisait la collecte du droit de franche commune. Les officiers de police furent d'ailleurs déboutés de leurs prétentions, mais le sergent-gagé Bien n'en avait pas moins passé cinq jours dans les prisons royales. Etienne Rouget fut maire lui-même de 1753 à 1765. Les registres de l'hôtel de ville ne nous disent pas s'il fut alors conséquent avec lui-même et s'il renonça bénévolement aux droits dont il avait combattu la perception en qualité d'officier de police.

C'était également au mois de juin que le péage aux portes de la ville s'adjugeait au plus offrant et dernier enchérisseur, pour entrer en jouissance le premier juillet suivant. La mise en adjudication était publiée trois dimanches de suite. L'adjudicataire devait, en sus du prix principal qu'il payait comptant, le sol pour livre au maire, et six deniers pour livre au receveur, plus aux gagés, pour les publications, une somme qui a varié suivant les époques. Elle était de cent sous en 1673 (1). Ainsi cette année-là, le prix d'adjudication ayant été de 105 livres, les frais accessoires s'élevèrent à 12 livres 12 sous 6 deniers, sans compter le coût du papier timbré et des expéditions.

le droit de franche commune, a été arrêté par un cavalier de la maréchaussée sur l'ordre de Mr Rouget, lieutenant de police, a été conduit aux prisons royales où il a passé cinq jours. Il a payé, y compris cinq livres à Joubert concierge pour sa nourriture, 38 livres 15 sols pour frais divers, principalement un arrêt contre Mr Poudret, procureur du roi de la police.

Attendu qu'il agissait par nos ordres cette somme de 38 l. 15 s. lui sera allouée.

(1) Sous l'administration du maire perpétuel, le sieur de Pierre-Levée, les frais accessoires étaient plus élevés. En 1715, par exemple, en plus du sol pour livre au maire, des six deniers au receveur, on trouve le liard pour livre, soit trois deniers, au contrôleur, 7 livres 10 sous aux sergents-gagés, 4 livres 10 sous au trompette de ville. L'office de contrôleur était une des nombreuses charges créées à prix d'argent par le gouvernement de Louis XIV: on cherchait tous les moyens possibles de le rétribuer. Quant à l'élévation du salaire des gagés et trompette, il est permis de supposer, vu la réputation fâcheuse et justifiée dudit maire, qu'une partie en passait dans sa poche. Plus tard, le salaire des gagés, y compris le trompette, fut réduit à 3 livres 10 sous.

Digitized by Google

En parcourant les chiffres d'adjudication du barrage qui ont pu être recueillis aux archives de Niort (1) on voit que le prix le plus élevé qui ait été obtenu fut de 648 livres pour les trois portes, en 1605. C'est un chiffre exceptionnel ; mais ceux de 400 à 450 livres se rencontrent fréquemment. Ajoutons à cela les frais d'adjudication qui étaient de 2 sols par livre environ, les salaires de trois agents de perception, le bénéfice présumé du fermier, nous arrivons à un total de livres qui, décomposé en deniers et mailles, donne un nombre dont l'importance ne laisse pas que de surprendre. On se demande comment, déduction faite des franchises, des abonnements, on pouvait atteindre les produits que supposent les chiffres cités plus haut. Car il ne faut pas perdre de vue que cent livres faisaient 24,000 deniers, ou 48,000 mailles et qu'en prenant un chiffre de sept à huit cents livres pour la recette brute d'une bonne année moyenne, on arrive à une entrée d'environ 300,000 animaux payants de toute espèce dans le courant de l'année, soit mille par jour au moins en tenant compte des jours fériés où il était interdit de faire aucun transport (2). Ces chiffres ont été atteints plusieurs fois sous les règnes de François Ier, de Henri IV, de Louis XIII, quelquefois encore dans la première moitié du règne de Louis XIV. Il y a donc là un fait normal dont il est intéressant de se rendre compte.

Si l'on réfléchit à l'état de la France aux seizième et dix-septième siècles, si l'on considère en outre quelle était particulièrement la condition de Niort, son importance relative dans le même temps, et que l'on cherche à se figurer

(1) Voir le *Relevé des prix d'adjudication*, pages 149 et suivantes.

(2) *Procès-verbal de police en date du 25 juillet 1673.* Le sieur Pierre Rousseau, pair, se présente accompagné d'un minotier du bourg de Saint-Sauvan qui étant venu aujourd'hui, fête de Saint-Jacques et de Saint-Christophe, avec quelques mulets chargés, a été arrêté dans la grand'rue par le sieur Marot, procureur du roi au siège de Niort, pour la contravention qu'il commettait en venant avec ses mulets chargés un jour de fête. Le sieur Rousseau excuse le minotier qui ne croyait pas qu'il fût fête.

Digitized by Google

sa vie extérieure, on verra en imagination un spectacle fort différent de ce que nous avons sous les yeux ou du moins composé d'éléments fort différents : une circulation active, un mouvement considérable mais peu productif, beaucoup de forces employées sans grand effet utile, quelque chose comme une machine aux rouages compliqués, bruyante, mais faisant peu de besogne, parce que la plus grande partie de la force motrice est employée à vaincre les frottements résultant d'une mauvaise construction.

Les voies publiques étaient en fort mauvais état, presque impraticables dans la saison d'hiver; les ponts étaient rares ailleurs qu'à la traversée des villes; les ruisseaux, les rivières, les fleuves se passaient à gué, lorsque la chose était possible. Henri IV avait commencé à améliorer les routes et Sully portait le titre de grand-voyer de France; mais le grand roi et le sage ministre furent interrompus dans leur œuvre, bien trop tôt pour la prospérité de la France. A peine avaient-ils eu quinze années pour travailler au relèvement du pays presque anéanti par les guerres civiles. Le règne de Louis XIII, la minorité de Louis XIV furent des époques de troubles; ce qui avait été construit sous Henri IV tomba rapidement en ruines. Ce fut en 1664 seulement que Colbert commença la création des grandes routes. Il fit beaucoup, il aurait fait plus encore sans les guerres qui, dès 1672, vinrent mettre le désordre dans les finances (1). Jusqu'à son époque, le manque presque absolu de chaussées solides ne permettait le roulage que par exception et à petite distance. Les transports se faisaient presque exclusivement à dos de cheval, d'âne ou de mulet (2). On se servait de quelques

(1) Une lettre enthousiaste de madame de Sévigné prouve que les beaux chemins étaient, de son temps, chose bien nouvelle, *C'est une chose extraordinaire*, écrivait-elle, *que la beauté des chemins; on n'arrête pas un seul moment..... Les intendants ont fait des merveilles, et nous n'avons pas cessé de leur donner des louanges. Si jamais j'allais à Dieu, Dieu me préserve d'une autre route !.....*

(2) Le tarif communal de 1377 prend le plus souvent pour unité la charge d'une bête. Le tarif royal de 1673 prend pour les mêmes choses la même

Digitized by Google

charrettes légères, on devait employer aussi des attelages de bœufs, dont le caractère patient se prête mieux que celui du cheval aux efforts soutenus que nécessite un mauvais chemin.

Il devient, à cause de cela, facile de se rendre compte de la multiplicité extrême des entrées soumises au péage. De véritables caravanes de bêtes de somme se pressaient aux portes, chargées de grains et de farines, de cuirs, d'étoffes, d'épicerie, poterie, verrerie, même de matériaux de construction. On a peine à se figurer aujourd'hui qu'il fallût transporter ainsi les briques, la chaux, les moellons (1). Il suffit d'avoir passé quelque temps à Alger pour avoir été témoin de pareille chose. La ville haute, le quartier de la Casbah est absolument impraticable aux charrettes; lorsque l'on y bâtit une maison, tout ce qui la compose, murs, cloisons, charpente, est apporté sur le dos des *bourricots* qui gravissent en files interminables les escaliers des vieilles rues sous la conduite d'âniers arabes. Ce que l'on ne peut amener ainsi se porte à bras d'hommes; mais c'est la moindre partie. Les conducteurs indigènes sont d'une remarquable habileté pour mettre en équilibre sur le dos de leurs petits ânes les objets les plus encombrants et les plus hétéroclites. Certes, si l'on divisait le poids total d'une maison par le nombre de kilogrammes

unité. Celui de 1718, une fois sur dix, compte par charges de cheval ou de *bourique*.

(1) L'auteur de cette notice se rappelle avoir vu transporter ainsi la pierre à chaux, le moellon calcaire, dans la partie nord du département des Deux-Sèvres, dans le Bocage qui n'a été doté des premières routes qu'en 1836. Il voyait passer souvent un homme âgé déjà, conduisant un équipage de six ou huit petits chevaux de bât, chargés d'argile ou de pierres calcaires qu'il amenait pour le compte des tuiliers et chaufourniers du pays. Il allait chercher ces pierres à une distance de 25 kilomètres. Comment trouvait-il moyen de gagner à peu près sa vie en transportant de si loin des matières de si peu de valeur, cela s'explique par ce détail que la nourriture de ses chevaux ne lui coûtait guère. Ils pâturaient sur les verts chemins du Bocage et leur maître passait pour ne pas se faire scrupule de leur ouvrir de temps en temps la barrière d'un pré où ils se gobergeaient à plaisir.

Digitized by Google

que peut porter un cheval ou un âne, on trouverait un prodigieux quotient de voyages.

Si peu que l'on bâtit dans le vieux Niort, il y avait lieu pour cela seul à l'emploi de bien des bêtes de somme. La ville, assise sur un terrain accidenté, peu et mal pavée jusqu'au dix-huitième siècle, était inaccessible aux charrettes fortement chargées (1). Les denrées alimentaires, grains et autres choses, qui étaient consommées par une population d'environ 15000 âmes (2) n'entraient guères en ville autrement qu'à dos de cheval. Puis Niort n'était pas sans industrie ; la fabrication des draps en particulier y était importante. Les foires y attiraient une affluence énorme. De bien loin, on y venait ces jours-là faire des emplettes pour tout l'intervalle qui séparait une foire d'une autre. La campagne n'avait pas d'autres ressources marchandes que les pacotilles de quelques porte-balles et la

(1) Les comptes des receveurs pour les années 1487-1491 nous apprennent qu'à cette époque on entretenait sur les deniers de la commune des pavés aux abords des portes, sur les ponts et autour des puits publics. Le progrès à cet égard a été très lent, car, un peu plus de deux siècles après, en 1721, dans une adjudication de travaux il n'est question, comme pavage, que de quelques brasses et quelques toises à faire ou réparer aux portes, ponts et places publiques. Seulement on remarque dans un des articles du cahier des charges cette expression : *jusques aux pavés des particuliers*. Les propriétaires avaient donc dû, au moins en certains quartiers, paver *chacun en droit soi*, comme il était d'usage en d'autres villes. Jusqu'en 1755, les adjudications ne portent que sur des pavages aux mêmes lieux que ci-dessus : le nombre des toises à faire ou refaire n'est jamais bien considérable. Cette année-là, on élargit la rue du Pont et il est décidé que la voie nouvelle sera pavée, *moitié à la charge des particuliers qui ont des maisons à côté*. Enfin, en 1771, on adjuge l'entretien de 866 toises dont 20 seulement à faire à neuf. Il est question du pavage de la rue de la Grenouille, de la rue Babinot, etc. La ville est pavée ou en voie de se paver entièrement.

(2) *Thrésor de Nyort*, p. 3 : *Il y a dans la paroisse de Notre-Dame plus de sept mille communians et plus de quatre à cinq mille dans celle de Saint-André sans compter un très grand nombre de religionnaires.*

Les protestants formaient le cinquième de la population totale. La comparaison des registres de l'état civil protestant du XVII^e^ siècle, avec les registres catholiques du même temps, établit cette proportion avec certitude. (Voir *Bulletins* de la Société de statistique, Année 1887, p. 506.)

Digitized by Google

ville devenait à cette occasion l'entrepôt et le marché de tout ce qui se vendait et s'achetait. Pendant plusieurs jours, Niort voyait sa population grossie dans une mesure dont peut donner idée un fait entre autres. Comme les hôtelleries ne suffisaient pas à héberger la multitude d'étrangers, chaque bourgeois devenait hôtelier durant cette période et si complètement que les fermiers ou commis des aydes attaquèrent à plusieurs reprises les habitants pour leur faire payer *le huitième*, qui était l'impôt du roi sur la vente en détail des vins. Augier de la Terraudière cite une série d'arrêts de 1455 à 1616, qui tous exemptent les défendeurs du droit sur le vin vendu pendant les foires (1). Un de ces jugements, rendu en 1583, nous apprend que cette exemption avait été reconnue aux bourgeois de Niort, non seulement pendant leurs foires, mais pendant celles de Fontenay. Il fallait donc que pendant la durée de ces dernières foires Niort fût traversé par les allants et venants à faire regorger ses auberges.

Cette dernière particularité nous montre le transit, le séjour forcé des voyageurs de toutes conditions comme une des sources habituelles où s'alimentait la recette du barrage, et aussi comme une des causes qui légitimaient quelque peu cette contribution sur les étrangers. Non seulement les routes étaient peu praticables, mais elles n'étaient pas sûres ; les malandrins et les gens de guerre y exerçaient à l'envi leurs violences et leurs rapines ; les marchands, les conducteurs de bestiaux, passant d'une province à une autre, s'ils ne pouvaient éviter les dangers de la route, au moins cherchaient un gîte sûr pour la nuit. Niort avec sa ceinture de murailles, sa police communale, était tout indiqué en cette qualité et certes les deniers et mailles qu'on y percevait dans ce cas-là sur les entrants n'étaient que le prix de la sécurité qui leur était assurée. Mieux valait payer quelques deniers que de s'exposer à être dépouillé. Bien entendu, les auberges n'étaient pas en

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 339.

Digitized by Google

dehors de la ville au seizième siècle, ni même avant la seconde moitié du dix-septième, et lorsqu'elles s'établirent dans les faubourgs en raison de la tranquillité plus grande dont on jouissait, le produit du barrage en fut considérablement diminué. Nous reviendrons sur ce point en étudiant le régime des recettes du barrage aux différentes époques, mais avant de faire cet historique nous citerons une pièce authentique, intéressante par sa date, par les détails qu'elle contient, et qui de plus nous donne en quelques mots la définition très nette de l'octroi du barrage.

C'est une requête (1) présentée le 4 mars 1569 par les fermiers du barrage aux princes protestants qui occupaient Niort. Elle est datée de quelques jours avant la bataille de Jarnac :

Requête présentée à messeigneurs les princes par Denys Pyé, marchand, au nom de Françoys, son père, pour être informé sur le droit de barrage de la porte Saint-Gelais affermé ci-devant par les mayre, bourgeois et eschevins, DROIT QUI CONSISTE AU BÉTAIL PASSANT SEULEMENT, *les habitants de la ville et des paroisses voisines à deux ou trois lieues à la ronde ne payant rien comme étant de la franche commune qui est privilégiée, et que la porte Saint-Gelais est murée et fermée depuis la Saint-Michel dernière et l'est encore pour la seureté de la dite ville, telle qu'il n'y a passé aucune bête qui ait payé barrage. La vérification faite par les témoings suivants : Sieur Jehan Panyer, marchand et eschevin, 43 ans ; Anthoyne Bourdin, 80 ans ; Jehan Ryot, 45 ans ; Adam Faudry, 40 ans ; Loys Lasne, 60 ans ; Simon Ardoyn, 70 ans ; Jehan Freland, 35 ans ; tous marchands, hors Faudry, sergent royal. Les dits attestent la vérité de la franche commune ; Faudry, Ardoyn et Freland ont été fermiers précédents du barrage ; plus, qu'il n'a passé que peu de bétail ou point à la porte qui est murée.*

(1) Cette pièce, qui nous a été communiquée par le regretté Abel Bardonnet, est un extrait résumé de la minute conservée dans une des études de notaire de Niort.

Digitized by Google

Ainsi, le droit de barrage consistait, suivant les termes de cette requête, AU BÉTAIL PASSANT SEULEMENT, ce qui est parfaitement d'accord avec la teneur du tarif que nous avons cité. Nous remarquerons seulement que la pétition du fermier renferme une inexactitude en ce qui touche l'assiette de l'impôt. Pour ne pas se perdre dans les détails, un peu sans doute aussi pour les besoins de la cause, le requérant affirme que les *habitants des paroisses voisines, à deux ou trois lieues à la ronde, ne paient rien, comme étant de la franche commune.* Il ne faudrait pas prendre cela à la lettre. D'abord, quelque longues que fussent les lieues du seizième siècle, les paroisses de Saint-Hilaire-la-Palud et d'Arsay, que l'aveu de 1663 nous donne comme étant de la franche commune, étaient certainement de beaucoup en dehors d'un cercle décrit avec deux ou trois lieues de rayon autour de Niort. D'autre part, l'énumération de 1663, par sa forme, par le détail de certaines délimitations, semble être complète, et il en résulte que la majeure partie des paroisses à deux ou trois lieues à la ronde ne faisaient pas partie de ladite franche commune (1). On ne peut donc considérer comme exacte l'allégation du demandeur sur ce point. Il généralisait un état de choses qui était particulier à quelques localités et dans le sens qui lui semblait le plus favorable à sa prétention, voulant établir que la guerre avait rendu les chemins si mal sûrs que les proches voisins de la ville seuls pou-

(1) Nous n'avons pas de documents qui permettent d'établir comment a été formée la circonscription de la franche commune. A vrai dire le mot de circonscription s'applique mal ici, car il ne s'agit pas d'un groupe de localités qu'on puisse circonscrire par une ligne. La franche commune se présente sous la figure d'îlots épars au milieu du pays. Nous ferons seulement une observation qui peut donner un indice sur son origine, sur sa loi de formation. Ces paroisses très éloignées, comme Saint-Hilaire-la-Palud, Arsay, que l'on peut s'étonner d'y voir figurer, lorsque Chauray et Saint-Maxire par exemple n'en sont pas, dépendaient de la châtellenie de Niort. Chauray était de Saint-Maixent ; Saint-Maxire de Fontenay. Quant aux paroisses de Mougon, Vouillé, Mairé et autres citées au dénombrement de 1663, elles étaient sans exception de la châtellenie de Niort.

Digitized by Google

vaient se hasarder à faire le trajet et ceux-là ne payaient rien, assurait-il sans faire d'exception.

En résumé, cet octroi de péage fait par la royauté aux bourgeois de Niort, cette imposition *sur le bétail passant*, pour adopter l'expression de la requête de 1569, était un véritable privilège. Les étrangers finançaient au profit de la ville et dans quelques cas seulement cette taxe pouvait être envisagée comme une prime d'assurance contre les périls des grands chemins. Il faudrait s'élever à des considérations d'intérêt général assez discutables pour légitimer le principe même de l'impôt, son application à tout le transit par la ville. On pourrait dire que Niort, place forte, devait être regardée comme une protection des provinces Ouest de la France, comme un des éléments de la défense nationale, et en fait le barrage lui avait été concédé au début pour l'entretien de ses remparts. Avec le cours des siècles, son rôle à cet égard alla toujours s'amoindrissant. Le privilège n'en subsista pas moins ; il ne disparut qu'en 1789 dans la célèbre nuit du 4 août où furent anéantis tous les droits exclusifs de la noblesse, du clergé, des provinces et des villes.

Bien auparavant, le barrage, en tant que concession, avait subi une grave atteinte. En 1663, après plusieurs essais de mainmise du pouvoir royal sur les revenus des villes, la moitié de tous les droits qui leur avaient été donnés jadis fut définitivement réunie au domaine. Ainsi, pour le barrage, le receveur des aydes put à son gré percevoir la moitié du montant de l'adjudication faite par le corps de ville, ou affermer cette part par un bail particulier, et même exercer son droit directement. Il devait opter dans les trois jours de l'adjudication. Dans les premières années après 1663, il perçut la moitié du fermier de la ville. A partir de 1690, il afferma la part de l'Etat par un bail particulier, et cet usage se continua tant que la ferme présenta un intérêt suffisant (1).

(1) Vers cette époque, le domaine du roi, à Niort, y compris la moitié du barrage, fut *engagé*. La perception fut alors faite par l'*engagiste*.

Digitized by Google

Lorsque Charles VII, en punition du secours que les habitants de Niort avaient donné à son fils rebelle, leur retira les octrois (1), nous n'avons aucune raison de croire qu'il les ait fait exercer au profit du trésor royal. Il voulut seulement priver la ville d'un revenu et maintint ce châtiment pendant quelques années. On imagine aisément combien cet acte d'autorité dut être ressenti par les bourgeois. C'était bien autre chose que le refus d'autorisation que de nos jours l'administration supérieure peut opposer à l'établissement ou l'augmentation d'un droit d'entrée, à la levée d'une imposition communale. Pour trouver un point de comparaison dans notre histoire contemporaine, nous rappellerons certaines mesures prises quelquefois contre des villes dont l'attitude avait mécontenté le gouvernement. En privant par exemple une ville de garnison, on diminuait sensiblement le produit des droits d'entrée sur les objets de consommation. Vers 1850, nous avons vu traiter de cette manière notre propre ville. C'était une perte sèche, sans compensation. Lorsque le pouvoir refuse à une commune la faculté de lever une taxe sur elle-même, de percevoir pour ses affaires des centimes additionnels, cela peut être une cause d'embarras momentané, mais en fin de compte l'argent qui n'est pas perçu ainsi demeure dans la bourse des contribuables, et certainement plusieurs s'en réjouissent. Mais nos concitoyens de 1850, aussi bien que nos ancêtres du temps de Charles VII, durent gémir avec une rare unanimité, surtout ces derniers qui n'avaient pas besoin de faire le moindre raisonnement pour juger que leur budget était diminué lorsqu'ils voyaient défiler dans leurs rues les

(1) Il n'y eut sans doute pas retrait proprement dit, mais plutôt défaut de confirmation. Les octrois étaient alors faits pour un temps très court, quelquefois un an seulement. A l'expiration de la période de concession, il fallait solliciter de nouvelles lettres qui étaient délivrées moyennant un droit envers le trésor. Postérieurement les confirmations paraissent avoir été faites à l'avènement du roi, pour être valables jusqu'à sa mort ou jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Digitized by Google

bêtes de somme et les troupeaux sans pouvoir exiger denier ni maille.

Les archives municipales nous permettent de suivre et d'étudier dans le cours de trois siècles et demi environ les adjudications du barrage. Il y a de nombreuses lacunes, pas assez cependant pour que les prix connus ne nous permettent de tracer avec une continuité suffisante la courbe de leurs variations, suivant les époques. On voit se dessiner l'influence des événements politiques et économiques sur cet impôt, et finalement il est curieux d'observer quelle figure d'institution surannée il faisait dans le dix-huitième siècle. Il agonisait, peut-on dire, lorsque la Révolution vint l'achever.

Le 30 juin 1454 (1) le barrage des trois portes fut affermé pour un an à dater du 1er juillet, aux prix suivants :

Porte Saint-Jean.	52 l.
Porte Saint-Gelais.	78 l.
Porte du Pont	25 l. 4 s.
Total. . . .	155 l. 4 s.

En 1455, 1456 (2), les prix d'adjudication ne diffèrent pas notablement. En 1487 et 1490 (3) le barrage donne des

(1) *Registres de l'hôtel de ville, 1453-1457*. Ce sont les plus anciens qui subsistent.

(2) On adjugeait à cette époque les trois portes séparément. Cet usage s'est conservé jusqu'à la fin du seizième siècle où l'on commença à affermer le barrage en bloc. Le défaut de continuité des titres empêche de préciser l'année où ce changement fut opéré, mais on peut le placer avec une grande probabilité au commencement du règne de Henri IV. Les adjudications séparées nous apprennent que les trois portes, eu égard à l'importance de la circulation, se rangeaient habituellement ainsi : porte Saint-Jean, porte Saint-Gelais, porte du Pont. Dans les baux de 1454 à 1456, la porte Saint-Gelais tient la tête, mais depuis 1487, celle de Saint-Jean la devance et se maintient la première. Seulement la différence entre les portes Saint-Jean et Saint-Gelais est beaucoup moindre qu'entre celles de Saint-Gelais et du Pont. Après 1750, année où fut ouverte la porte de la Brèche, le barrage s'exerça *aux quatre portes de la ville*.

(3) *Comptes de Geoffroy Faifeu*, pair et receveur des deniers de la commune, depuis le 1er juillet 1487 jusqu'au 30 juin 1488.

Comptes de Guillaume Tarquex, pair et receveur pour l'année 1490-1491. Ces deux comptes sont les plus anciens qui existent aux archives. Ils ont

Digitized by Google

produits beaucoup plus élevés, 328 livres, 381 livres; témoignage incontestable de la prospérité qui se développa en France et particulièrement en Poitou, après l'expulsion des Anglais. Sous Charles VIII, au moment où se préparait la guerre d'Italie, le barrage fut affermé pour quatre ans, du 11 juin 1493 au 11 juin 1497, par le sénéchal du Poitou (1), moyennant 140 livres qui furent versées au trésor royal. Une clause du bail explique la modicité du prix. Le preneur avait à sa charge certaines réparations dont le détail manque d'ailleurs.

Nous n'avons aucun document du règne de Louis XII; de celui de François Ier, seulement les registres de quatre années consécutives, 1535 à 1538. Du 30 juin 1536 au 1er juillet 1537, le barrage donna 361 livres et 447 livres dans la même période, 1537-1538. Ce sont les deux chiffres extrêmes de ce laps de quatre ans, et ils ne s'éloignent pas excessivement l'un de l'autre. Après cela s'ouvre une lacune énorme, cinquante années de vide, mais nous pouvons induire avec vraisemblance de ces derniers chiffres que la moyenne fut constamment bonne dans les soixante premières années du seizième siècle. Notre contrée éloignée du théâtre des guerres voyait son commerce et son industrie s'accroître régulièrement. Une preuve certaine en ressort de la création que Charles IX fit en 1563 d'une juridiction consulaire et d'une Bourse dans la ville de Niort sous le nom de *Place commune des marchands*. Mais aussitôt après commence la période désastreuse des guerres de religion, pendant laquelle huguenots et catholiques se disputent la possession de Niort. Le Poitou, l'Aunis, la Saintonge et la Guyenne sont le champ de bataille des partis, et nos archives de ce temps-là, bien que très incomplètes, ne nous parlent que trop de désor-

été analysés par M. Briquet dans les *Mémoires* de la Société de statistique, année 1845. Ceux de Geoffroy Faifeu ont été reproduits intégralement par les soins de M. Duval dans le volume de 1873, même publication.

(1) *Bibliothèque de la Société de statistique.* Fonds Briquet.

Digitized by Google

dres et d'appauvrissement. L'insécurité était si grande qu'à la Saint-Michel 1568 il avait fallu murer la porte Saint-Gelais, tant on craignait une surprise de ce côté. Nous le savons par la requête de Denys Pyé. Après la Saint-Barthélemy il en était de même; la même porte était sinon murée, du moins toujours fermée. *Le fermier, à cause des présents troubles, n'exerce pas le barrage,* dit le procès-verbal de l'hôtel de ville du 6 octobre 1572.

En 1579, le barrage de la porte Saint-Jean avait été affermé 41 écus, celui de la porte Saint-Gelais 33 écus 2/3, et celui de la porte du Pont 20 écus, soit au total 284 livres, chiffres bien inférieurs à ceux de 1538. Mais, l'année suivante, on eut beaucoup de peine à trouver des enchérisseurs; l'adjudication fut remise plusieurs fois, et enfin le 13 juillet, après un mois d'essais infructueux, le barrage des portes Saint-Jean et Saint-Gelais fut pris pour 45 écus, celui de la porte du Pont pour 16 écus 2/3. L'adjudicataire de 1579 pour les portes de Saint-Gelais et du Pont réclama, à la date du 30 septembre 1580, une diminution de ferme pour l'année courue, *attendu les troubles*. Elle lui fut refusée pour la porte du Pont et accordée pour celle de Saint-Gelais. La ville lui fit remise d'un tiers pour le quartier passé de la Notre-Dame de mars à la Saint-Jean-Baptiste.

De 1581 à 1600, les baux des trois portes donnèrent rarement plus de 300 livres par an. De 1601 à 1624, une série presque complète de titres nous indique une moyenne de 400 livres. Mais l'adjudication de 1625 se fait au prix bien moindre de 280 livres. Le duc de Rohan et son frère, le prince de Soubise, viennent de se mettre à la tête des protestants insurgés contre l'autorité royale. La paix religieuse, qui n'avait été rétablie qu'en apparence après la prise de Saint-Jean-d'Angély en 1621, était de nouveau profondément troublée. D'ailleurs l'inquiétude avait persisté depuis ce temps-là. Les fermiers du barrage avaient demandé en 1622 une diminution qui, du reste, ne leur avait pas été accordée, parce que, suivant la délibération

Digitized by Google

du 29 mai, *il était passé plus de fruits dans la ville qu'en temps de paix*. Les adjudicataires pour l'année 1624-1625 réclamèrent à deux reprises différentes. Le 2 avril, le 4 juillet de l'année 1625, il leur fut répondu par un refus. Ils s'obstinèrent, et le 8 août de la même année on dut les poursuivre en paiement. Que leur prétention fût ou non fondée, il n'en est pas moins évident que l'agitation était considérable, et nullement surprenant que le barrage n'ait pu être adjugé en juin 1625 qu'à un prix inférieur à celui des années précédentes. Dans les années 1627, 1628, le fermage remonte aux environs de 400 livres, ce qui nous fait penser que les maire et échevins étaient dans le vrai lorsqu'ils opposaient aux demandes de remise une fin de non-recevoir. Le siège de la Rochelle n'avait pas diminué la circulation par les portes de Niort, peut-être même l'avait accrue. Niort était un centre d'approvisionnement pour l'armée royale.

Après l'année de la prise de la Rochelle, les archives ne nous montrent plus une seule fois le prix de 400 livres, cette moyenne des vingt-cinq premières années du siècle. Depuis 1700, nous trouvons une seule fois 200 livres, en 1703; puis, au fur et à mesure que le dix-huitième siècle prend des années, la décroissance s'accélère; enfin de 1776 à 1789 la ferme du barrage se fixe à une somme dérisoire, six livres. Les frais de perception absorbaient presque la recette. Nous allons du reste reproduire un extrait des procès-verbaux de l'hôtel de ville que l'on pourrait appeler l'extrait mortuaire du barrage :

Aujourd'hui 25 juin 1775, 10 heures de relevée, étant en la salle des assemblées de l'hôtel commun de cette ville de Niort par devant nous Mathieu Rouget de Gourcez, conseiller du roi, lieutenant criminel, maire et capitaine de cette ville de Niort, et nous lieutenant du maire, les échevins soussignés, a comparu le procureur du roi de cet hôtel de ville, lequel a dit qu'ayant fait faire l'année dernière les publications d'usage pour le droit du barrage, et ne s'étant trouvé personne qui eût voulu prendre le bail,

Digitized by Google

ce qui nous força à le faire régir. Ce droit avait été perçu sans aucun ordre et plusieurs personnes s'étant plaintes de ce que l'on exigeait ce qu'ils prétendaient ne pas devoir, nous avons fait recherche dans notre trésor des titres primordiaux et par l'examen d'iceux ce droit s'étant trouvé très modique, celui de nos habitants à qui nous en avions confié la régie nous a acertainé qu'il en avait retiré que 27 livres au total, dont moitié appartient au Roi et sur celle restant serait encore naturel de prélever les faux frais pour les publications accoutumées.

La modicité de cette somme avait presque déterminé le dit procureur du roi à nous proposer de ne plus faire faire la perception de ce droit; néanmoins il a, au cas où nous jugions convenable de continuer, fait faire les publications et expositions accoutumées, et si l'adjudication s'en poursuit, il requiert qu'il soit préalablement donné lecture desdits droits afin que l'adjudicataire n'en ignore et pour qu'il s'y conforme, requiert également que lesdits droits soient transcrits à la suite du dit bail et signés.....

En fin de compte, la perception fut continuée jusqu'à la Révolution; pendant les quinze dernières années de l'ancien régime les baux furent invariablement souscrits à six livres. La grosse du dernier bail, celui de 1789, existe aux archives.

Il ne faut plus chercher les motifs de ces diminutions successives dans les troubles ou les guerres. Depuis la minorité de Louis XIV, la paix a régné à l'intérieur; la Fronde a été la dernière insurrection. Les causes sont ici d'un autre ordre. Malgré les guerres ruineuses, en dépit d'une mauvaise administration financière, la France s'était transformée, avait progressé. Le pays était plus tranquille et mieux outillé pour le travail.

L'ouverture des grandes routes, des grands chemins, comme on disait alors, fut principalement l'œuvre de Colbert, œuvre malheureusement négligée ou interrompue après lui par la détresse d'argent. A quelle époque le Poitou a-t-il été doté des premières bonnes routes? Nous

Digitized by Google

n'avons pu le déterminer d'une façon précise (1); certainement ce fut bien après les provinces plus voisines de Paris; mais il n'est pas douteux que, l'impulsion une fois donnée du centre, il n'ait été fait quelques réparations importantes, que l'on n'ait rendu praticables au roulage d'abord les chemins accédant aux portes de ville, puis les voies les plus fréquentées. Notre première grande route construite a été sans aucun doute celle de Poitiers à la Rochelle, mais le début de la construction de cette voie qui n'était que terminée en 1789 ne peut se placer beaucoup avant 1750 (2). Nous entendons par construction l'établissement de la route à une largeur uniforme, avec chaussée régulièrement empierrée. Toutefois cette construction complète des voies principales n'a pas dû succéder immédiatement à l'état de nature. En toutes choses il y a une période de transition. Les corvées s'exerçaient sous l'autorité des intendants et devaient être portées sur les chemins d'intérêt général. On comblait les fondrières; les

(1) M. Alfred Richard a bien voulu nous communiquer un extrait d'un état général des routes de la généralité de Poitiers, dressé en 1787, *le plus ancien que possède les archives de la Vienne.*

Il en résulte qu'à cette époque la route de Poitiers à la Rochelle de première classe était totalement terminée, sauf sur une longueur de 162 toises, que sur celle de Bordeaux à Nantes, de deuxième classe, il n'y en avait plus que 5,523 à exécuter.

D'après ce renseignement, les routes que nous désignons par les noms de routes de Paris, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Fontenay, étaient exécutées ou peu s'en faut en 1789. Nos archives municipales nous diront *à peu près* quand elles furent entreprises.

(2) Le percement de la route de Paris *de l'entrée du Chemin bas à la place de la Brèche* est de 1750, contemporaine de l'ouverture de cette dernière place, mais nous savons par quelques renseignements particuliers que l'avenue de Paris, comme on dit aujourd'hui, ne fut pas achevée avant 1755.

En 1750, il fut présenté une requête sur le mauvais état du chemin de la Rochelle, aux abords de la ville. Le 20 octobre 1753, on paya aux gagés de mairie 105 livres pour 70 journées qu'ils avaient passées à la surveillance de la corvée faite par ordre de l'intendant, *du faubourg Saint-Jean à Chamaillard.* En 1754, il leur fut payé 90 livres pour le même travail sur le même point, et encore 93 livres en 1755.

Digitized by Google

routes devenaient charretières, sinon carrossables. Depuis Colbert, il a dû y avoir une progression plus ou moins constante, plus ou moins rapide vers le mieux jusqu'au jour où l'on s'est décidé à faire bien.

Ce fut après 1750, ou plutôt après 1760, à cause du ralentissement causé par la guerre de Sept ans, que s'accentua le progrès des voies de communication. En 1762 fut commencée la route de Saint-Jean-d'Angély, et à peu près à la même époque celle de Fontenay, qui était une section de la route de Bordeaux à Nantes(1). La ferme du barrage baisse rapidement à cette époque, comme un thermomètre qui accuse une forte variation de température. L'année 1703 avait vu la dernière adjudication à 200 livres. Après 1750 le chiffre de 100 livres disparaît, puis la diminution va se précipitant.

A mesure que les chemins s'amélioraient aux alentours de Niort, la circulation des charrettes devenait plus fréquente, au grand avantage du commerce et de l'agriculture, mais au détriment du barrage. Le nombre des animaux employés était moindre; puis ceux des rouliers qui faisaient habituellement les transports en ville étaient fort probablement de la franche commune, exempts de droits par conséquent. En outre ce meilleur état des chemins, à mesure qu'il se généralisa, permit aux charretiers de contourner Niort. Les vins de Saintonge qui allaient du côté de Fontenay, par exemple, à cause du

(1) En 1762 les habitants de Niort étaient en instance auprès de l'intendant pour obtenir que le tracé de *la route de Saint-Jean-d'Angély* fût fait par Gript et Beauvoir. L'ingénieur de l'Aunis proposait de suivre la route de la Rochelle jusqu'à Mauzé et d'ouvrir de là une communication sur Saint-Jean-d'Angély. La question fut jugée par l'intendant dans le sens des habitants de Niort.

Le 17 octobre 1767 la ville alloue au maître de la poste aux chevaux une somme de 1200 livres, sur sa requête, pour l'indemniser du service forcé et extraordinaire auquel il s'est trouvé assujetti pendant tout le cours de la dernière guerre et *depuis que la route de Nantes est fréquentée.* D'après cela l'ouverture de la route de Nantes, autrement dit de Fontenay, était récente.

Digitized by Google

barrage et des tarifs d'entrée qui les frappaient, évitèrent le passage par Niort dès que cela fut possible.

L'enceinte fortifiée avait été dans les temps de trouble ou d'insécurité une sorte de gîte d'étape pour les voyageurs, commerçants et autres. Lorsque les chemins devinrent plus sûrs, que la police générale fut mieux faite, elle perdit ce privilège. Des hôtelleries s'établirent dans les faubourgs, logeant à pied et à cheval, ayant de vastes écuries pour recevoir les bandes de chevaux, les troupeaux de bœufs et de moutons qui se rendaient aux foires de la contrée. Comme il fallait franchir les portes de la ville pour être passible du droit, on s'arrangea pour rester en dehors. Le faubourg Saint-Jean eut l'auberge de Saint-Denis, sans doute à la place même où nous la voyons encore, celle de Saint-François et d'autres. En haut de la ville, sur la rue des Trois-Jacques qui menait de la porte Saint-Gelais au Chemin bas, s'ouvrit le logis de l'Ecu de France que nous savons par un acte authentique avoir été vendu en 1703 déjà sous ce nom. La Truie qui file, la Boule d'or, les Trois Marchands, suspendirent leurs enseignes dans le faubourg Saint-Gelais (1). En un mot ce fut sur la circonférence extérieure de Niort que se fit le transit et ne vinrent plus acquitter le droit de barrage que ceux qui ne pouvaient faire autrement.

C'est ainsi que cet impôt, après avoir eu durant de

(1) Jusqu'en 1750 la porte Saint-Gelais était, peut-on dire, la porte du champ de foire qui en était très voisin, et aussi la porte de Paris. On y arrivait, en quittant le grand chemin de Poitiers, par le Chemin bas, la rue Virecourt et celle des Trois-Jacques. Aussi le faubourg Saint-Gelais fut-il un temps très peuplé d'hôtelleries. Lorsque la percée eut été faite jusqu'à la place de la Brèche, les arrivages du côté de Paris prirent cette nouvelle voie. L'industrie des hôteliers suivit le courant et alors s'établirent les nombreuses auberges que nous voyons encore au bas de l'avenue de Paris. Il y en eut par suite et bientôt surabondance à la porte Saint-Gelais. L'auberge de l'Ecu de France en particulier fut vendue en 1777 pour faire une habitation particulière. C'était un immeuble assez considérable, ayant plusieurs écuries, organisé sans doute comme le Chêne Vert, le Grand Cerf et autres qui le remplacèrent.

Digitized by Google

longues années sa raison d'être et son importance, en vint, par la réunion de causes diverses, à périr d'inanition et à ne plus être qu'une obole dans la caisse de la ville.

Il est assez habituel que l'on n'acquitte un droit quelconque que si l'on ne peut s'y soustraire, légalement s'entend. Le péage à l'entrée avait donc, ainsi que nous l'avons dit, grandement contribué à modifier les conditions économiques de la ville. Il faut ajouter qu'au dix-huitième siècle le barrage n'était pas le seul épouvantail qui se dressât aux portes de Niort; c'était même le moindre. Son tarif n'avait pas varié depuis l'origine; il était si minime qu'il devait être quelquefois embarrassant à appliquer; car nous ne croyons pas que la maille fût une monnaie courante dans les derniers siècles de la monarchie. Mais aux mêmes portes où ce droit était perçu devait s'en acquitter un autre bien plus considérable, le tarif d'octroi de 1718, le vrai père de l'octroi moderne. En fait, dès l'instant où ce dernier fut établi, le barrage dut passer inaperçu; il n'était plus qu'une quantité négligeable. Seulement, qui payait les taxes de 1718 devait le plus souvent payer le barrage; par conséquent tous les moyens employés pour éviter le gros tarif eurent pour résultat de diminuer encore la recette du mince péage. Donc, nous devons ajouter aux causes qui le réduisirent presque à zéro la création du tarif de 1718. Sans vouloir entrer pour l'instant dans le détail de ce tarif, nous dirons, pour donner une idée de son importance, qu'il fut adjugé, dès la première année, pour 45,000 livres. En 1788 le fermier en donnait 78,000 livres.

L'octroi de 1718 a dans l'histoire financière de Niort des précédents de même nature. A diverses reprises, il a été perçu des droits sur les marchandises entrant en ville, tantôt au profit de la commune, tantôt au profit du trésor royal. Ainsi, en 1377, le duc de Berry concéda aux bourgeois de Niort, pour la construction de leur port, un droit sur les marchandises circulant par la Sèvre et par divers chemins déterminés dans le voisinage de la ville; mais en

Digitized by Google

outre il leur octroya la faculté d'imposer ces mêmes marchandises entrant à Niort *pour vandre à détail*, c'est-à-dire que le même objet, par exemple une charge de cuirs tannés, dut payer douze deniers à son passage sur un des points désignés en dehors de Niort, et en plus six deniers si elle entrait en ville.

L'exemple le plus remarquable de droits d'entrée perçus au profit du gouvernement est l'impôt du sou par livre, autrement dit impôt de *la pancarte* qui fut accordé à Henri IV par l'assemblée des notables de Rouen en 1597. Ce fut un don malheureux, car il suscita des difficultés, des résistances, notamment à Poitiers et à Niort. Aussi fut-il aboli en 1602 à peu près partout et remplacé par d'autres taxes. Mais les impôts renaissent aisément sous le coup de la nécessité et Louis XIII rétablit celui-ci sous le nom de *subvention du vingtième denier sur toutes les marchandises,* par un édit de novembre 1640, rendu à Saint-Germain-en-Laye. Colbert l'abolit en 1662 et bien peu de temps après, en 1673, lorsqu'il fallut trouver de l'argent pour la guerre de Hollande, le fit revivre. Toutefois il n'eut qu'une durée éphémère.

A la différence du barrage, ces anciens tarifs d'entrée n'ont eu sous l'ancienne monarchie aucun caractère de continuité. Ils ont été octroyés, imposés, abolis suivant les circonstances. Celui de 1718 a subsisté depuis sa création, c'est-à-dire pendant les soixante-dix dernières années de l'ancien régime; il disparut presque à la même heure que le barrage qui, lui, fut supprimé par le décret de l'Assemblée constituante des 15-28 mars 1790, et cessa d'être perçu le 6 mai 1790 (1).

Certes le sacrifice du tarif fut autrement sensible dans les finances de la ville que celui des six livres du barrage (2).

(1) *Mémoire pour les engagistes du domaine de la couronne de France à Niort*, par M. Allard de la Resnière, p. 48. Niort, Dépierris, 1808.

(2) Après le paiement des contributions qu'il avait remplacées, le tarif laissait libre une somme importante. En principe, le surplus, sauf ce qui était indispensable pour l'entretien des murs et barrières, appartenait à

Digitized by Google

Aussi, loin d'avoir revécu identiquement dans l'octroi moderne, comme on a pu l'écrire, le barrage est resté mort et bien mort, parce qu'il n'y avait aucun intérêt à le ressusciter. Le tarif de 1718 au contraire, après dix ans d'interruption, a reparu à Niort en vertu d'une loi du 23 prairial an VIII et chaque jour, à nos barrières modernes, reçoit son application, revu, corrigé, il faut le dire, mais aussi considérablement augmenté.

—

Relevé des prix d'adjudication du barrage d'après les documents conservés aux archives municipales.

	l.	s.
1454. Porte St-Jean	52	»
— St-Gelais	78	»
— du Pont	25	4
Total	155	4
1455. Porte St-Jean	40	»
— St-Gelais	75	»
— du Pont	19	10
Total	134	10
1456. Porte St-Jean	52	»
— St-Gelais	78	»
— du Pont	28	16
Total	158	16

	l.	s.
. . . . .		
1487. Porte St-Jean	152	
— St-Gelais	100	
— du Pont	76	
Total	328	
. . . . .		
1490 (1). Porte St-Jean	164	
— St-Gelais	141	
— du Pont	76	
Total	381	
. . . . .		

l'Etat. En fait, la ville de Niort fut autorisée à prélever sur le produit les sommes nécessaires pour les grands travaux qui ont été exécutés dans le dix-huitième siècle, casernes, place de la Brèche, etc., aussi pour plusieurs dépenses d'un autre ordre, le collège des Oratoriens par exemple. Quelquefois, cependant, le principe fut appliqué dans toute sa rigueur, notamment en 1758 et les années suivantes, durant la guerre de Sept ans. Tous les ouvrages commencés pour l'amélioration ou l'embellissement de la ville furent suspendus, et ce qui restait des octrois après le paiement des charges de la ville dut être versé au trésor.

(1) Le barrage fut affermé par le sénéchal de Poitou pendant les années 1493-1497 moyennant 140 livres, soit 35 livres pour une année, à la charge pour le preneur de faire certaines réparations. C'est une exception dont il peut y avoir eu plusieurs exemples.

Digitized by Google

1535. Porte St-Jean	148 l.
— St-Gelais	131
— du Pont	92
Total	371
1536. Porte St-Jean	140
— St-Gelais	142
— du Pont	79
Total	361
1537. Porte St-Jean	184
— St-Gelais	165
— du Pont	98
Total	447
1538. Porte St-Jean	174
— St-Gelais	143
— du Pont	93
Total	410
. . . . .	
1579. Porte St-Jean	123
— St-Gelais	101
— du Pont	60
Total	284
1580. Porte St-Jean — St-Gelais	135
— du Pont	50
Total	185
1581. Porte St-Jean — St-Gelais	207
. . . . .	
1593. Les trois portes	272
1594. —	336
1595. —	293
. . . . .	
1600. Les trois portes	303
1601. —	399
. . . . .	
1605. Les trois portes	648 l.
1606. —	450
1607. —	456
1608. —	363
1609. —	312
1610. —	362
1611. —	309
1612. —	321
1613. —	320
1614. —	380
1615. —	406
1616. —	380
1617. —	405
1618. —	430
1619. —	420
1620. —	465
1621. —	380
1622. —	380
1623. —	400
1624. —	390
1625. —	280
. . . . .	
1627. Les trois portes	395
1628. —	350
. . . . .	
1638. Les trois portes	180
1639. —	180
. . . . .	
1641. Les trois portes	190
. . . . .	
1653. Les trois portes	200
1654. —	204
. . . . .	
1664 (1). Les trois portes	180
. . . . .	
1673. Les trois portes	105
. . . . .	

(1) A partir de 1663 la moitié du bail est payée entre les mains du receveur des aydes, à moins que celui-ci ne préfère en jouir par lui-même, ce à quoi il est obligé d'opter dans les trois mois de l'adjudication.

Digitized by Google

1675.	Les trois portes	105
. . . . .		
1680.	Les trois portes	110
. . . . .		
1685.	Les trois portes	127
1686.	—	200
1687.	—	125
1688.	—	125
1689.	—	146
1690.	—	116
. . . . .		
1692.	Les trois portes	90 (1)
1693.	—	90
1694.	—	90
1695.	—	90
1696.	—	90
1697.	—	85
1698.	—	100
1699.	—	85
. . . . .		
1701.	Les trois portes	135
1702.	—	110
1703.	—	100
1704.	—	90
1705.	—	85
1706.	—	60
1707.	—	60
1708.	—	60
1709.	—	40
1710.	—	60
1711.	—	92
1712.	—	75
1713.	—	65
1714.	—	65
1715.	—	60
171 .	Les trois portes	60 l.
1717.	—	60
. . . . .		
1720.	Les trois portes	55
1721.	—	46
1722.	—	40
1723.	—	40
1724.	—	40
1725.	—	40
1726.	—	57
1727.	—	57
1728.	—	57
1729.	—	59
1730.	—	55
1731.	—	50
1732.	—	55
1733.	—	64
1734.	—	70
1735.	—	72
1736.	—	60
1737.	—	70
1738.	—	110
1739.	—	80
1740.	—	45
1741.	—	75
1742.	—	45
1743.	—	58
1744.	—	80
1745.	—	80
1746.	—	65
1747.	—	60
1748.	—	63
1749.	—	60
1750 (2).	Les quatre portes	50

(1) Cette somme ne représente que la moitié du produit total. Depuis 1690, l'autre moitié est affermée par le receveur des aydes ou l'engagiste du domaine royal.

(2) Cette année-là fut ouverte la porte de la Brèche. Les baux ne mentionnent explicitement les quatre portes qu'à partir de 1756 ; mais comme dès 1750, *le tarif* fut perçu aux quatre portes, le barrage dut être payé à la porte de la Brèche comme aux trois portes anciennes.

Digitized by Google

1751.	Les quatre portes	65 l.	1772.	Les quatre portes	60 l.
1752.	—	53	1773.	—	60
1753.	—	33	1774	Cette année-là, faute d'enchérisseur, le bail ne put être fait, et le droit fut perçu en régie.	
1754.	—	36			
1755.	—	36			
1756.	—	30			
1757.	—	65	1775	Les quatre portes	10
1758.	—	50	1776.	—	6
1759.	—	40	1777.	—	6
1760.	—	35	1778.	—	6
1761.	—	35	1779.	—	6
1762.	—	30	1780.	—	6
1763.	—	31	1781.	—	6
1764.	—	32	1782.	—	6
1765.	—	31	1783.	—	6
1766.	—	30	1784.	—	6
1767.	—	32	1785.	—	6
1768.	—	25	1786.	—	6
1769.	—	32	1787.	—	6
1770.	—	34	1788.	—	6
1771.	—	72	1789.	—	6

CHAPITRE II

Le dixième sur le vin vendu en détail

Nous avons dit, en commençant l'étude du droit de barrage, que c'était l'octroi le plus ancien qui eût été concédé à la ville de Niort. Si nous voulions distinguer de même par un caractère accessoire le dixième du vin, nous dirions que ce fut l'octroi le plus productif, et, à ce titre, certainement le plus précieux pour nos pères. D'autant mieux qu'à l'opposé de ce que nous avons constaté dans le régime du barrage, les recettes qui en provenaient ont été en progression croissante depuis son établissement jusqu'en 1789.

C'est dans les lettres patentes du 21 mars 1432 que nous trouvons la première mention de cet octroi :

Digitized by Google

Item unes autres lettres reaulx obtenues du roy Charles dernier deceddé, impectrées par lesdits maire, eschevins, communauté et habitans de ladite ville, par lesquelles il leur octroye congié et permission de prandre barrage et entrée de vin accoustumé estre levez en ladite ville, qui est 4 deniers pour pipe, avecques la diminucion et appetissement du dixiesme du vin vendu en détail en ladite ville, bourgs et faulx-bourgs d'icelle, datte du 21 de mars l'an de grâce 1432 (1).

Ce titre est très probablement constitutif. Entre les années 1419 et 1432, nous n'avons aucune charte de concession, et peut-être n'en a-t-il existé aucune. Charles VII avait été, dans cette période, régent du royaume et puis roi de France de nom bien plus que de fait. Les lettres données par lui à Poitiers le 21 août 1419 avaient confirmé les privilèges de la ville de Niort (2); celles de 1432 renouvellent cette confirmation, mais comprennent l'octroi d'un nouveau droit, un impôt d'un dixième de la valeur sur les vins vendus en détail. Charles VII, sacré à Reims le 17 juillet 1429, réorganisait son royaume en donnant aux villes les moyens de réparer les ruines de la guerre. Le Poitou était resté, dans ces années désastreuses, français de cœur et de fait, mais s'était, comme toutes les provinces fidèles, épuisé d'hommes et d'argent.

Bien qu'on ne puisse, en cette matière, conclure avec une sûreté parfaite, l'époque de la concession du dixième à Niort peut être placée, en toute vraisemblance, en 1432. La ville de Poitiers jouissait de ce droit depuis 1396, antérieurement à Niort par conséquent. Mais c'est à tort que, dans les pages d'un recueil périodique, on lui en a attribué la possession exclusive (3). Niort l'a eu, comme

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 175.

(2) *Thrésor de Nyort*, p. 120.

(3) Sous la lettre G figure toute une série de pièces se rapportant à un droit *tout spécial* à la ville de Poitiers. Il était appelé *le chiquet*, et consistait en l'obligation imposée à tout habitant vendant du vin en détail de payer à la commune un dixième du prix. (*Inventaire des Archives munici-*

Digitized by Google

nous le voyons, en 1432 au plus tard. Charles VII le concéda à la ville de Saint-Maixent par lettres données à Amboise, le 21 novembre 1441 (1). Parthenay en a joui également; le plus ancien titre que renferment les archives de cette ville est de 1634; mais la possession en était, paraît-il, beaucoup plus ancienne (2). On l'y désignait par le terme de *chiquet* (petite partie d'une mesure), qui était à Poitiers son nom vulgaire.

La dénomination sous laquelle cet impôt était connu à Niort est plus significative: *droit d'apetissement ou courte-pinte*, disait-on. Ces deux mots indiquent nettement de quelle manière on faisait payer par le consommateur le droit de dixième, qui était acquitté par le débitant entre les mains d'un fermier, comme nous le verrons plus loin. Les mesures usuelles, qui servaient à la vente en détail du vin, avaient été, d'accord avec l'autorité, rapetissées d'un dixième. Le consommateur payait de la *courte-pinte*, c'est-à-dire de la pinte réduite d'un dixième, le prix qu'il eût donné, avant l'impôt, de cette mesure entière.

L'expression *chiquet* a cependant été employée à Niort aux premiers temps de l'octroi du dixième, et même officiellement. On la trouve dans les registres de l'hôtel de ville. Il s'agissait d'exempter du droit de dixième deux personnages influents, qui possédaient des vignes près Niort et faisaient vendre leur vin en détail, pour partie au moins. L'un, et le moindre, était Jehan Pasquier, greffier des Elus à Poitiers. L'autre, beaucoup plus considérable, était Mgr Jacques Juvénal des Ursins, évêque de Poitiers, Mr le Patriarche, comme l'intitule le procès-verbal d'assemblée du 19 mars 1454, parce qu'il était patriarche

pales de Poitiers, publié par MM. Richard et Th. Barbier. Compte rendu par M. A. Tornézy, extrait de la *Revue poitevine et saintongeaise*, 15 mai 1884; p. 82.)

(1) *Recherches sur l'organisation communale de la ville de Saint-Maixent*, par M. Alfred Richard. Poitiers, Dupré, 1870; p. 81.

(2) *La Gâtine historique et monumentale* par M. Bélisaire Ledain. Paris, Claye, 1876; p. 245.)

Digitized by Google

d'Antioche (1). Son receveur, Me Guillaume Dupont, affirme par serment la quantité de vin vendue l'an passé, pour qu'on la rabatte au fermier. C'est dans une délibération postérieure, du 6 juin 1456, qu'est employé le mot *chiquet* :

Conclud que si les vins de Mgr de Poitiers et de Jehan Pasquier ont été vendus à détail et en leurs noms et à leur prouffit, que la ville leur doit le chicquet et qu'il sera rabattu aux fermiers ; mais s'ils les ont vendus en groust, la ville ne rabattra rien auxdits fermiers.

Ainsi la ville se chargeait de payer aux fermiers du droit de dixième le montant de ce qu'auraient dû acquitter entre leurs mains les deux notables débitants que nous venons de citer.

Le bail du dixième se faisait, comme celui du barrage, par adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois publications renouvelées trois dimanches consécutifs, et à pareille époque, c'est-à-dire en juin pour entrer en jouissance le premier juillet. Il se donnait pour un an ; du moins en a-t-il longtemps été ainsi. Mais le régime de la ferme du dixième n'a pas été constant comme celui de la ferme du barrage. Dans le cours du temps depuis 1454, époque à laquelle remontent les plus anciens titres, il n'y a pas une des conditions ci-dessus qui n'ait été modifiée. Le dixième a été donné à bail à d'autres termes que le premier juillet et pour plusieurs années consécutives. Le principe même de l'adjudication publique n'a pas été invariablement respecté.

Avant de passer en revue les vicissitudes de la ferme du dixième, il est bon de dire que jusqu'en 1789 l'octroi en

(1) Jacobus Juvenalis de Ursinis promotus est ad archiepiscopatum Remensem, quo abdicato in gratiam fratris sui Johannis factus est administrator episcopatus Pictaviensis die 5 nov. 1444, et secundum Josephum Anthelmum Forojuliensis, anno 1449, ornatus præterea titulo patriarchæ Antiochensi... (*Gallia christiana*, t. II, col. 1199.)

Jean Juvénal des Ursins, frère de l'évêque de Poitiers, est l'auteur de l'*Histoire du régne de Charles VI.*

Digitized by Google

fut toujours renouvelé depuis la première concession, sauf l'interruption de 1440 à 1442 ou 1445, à la suite de la Praguerie. De même que pour le barrage, la moitié en fut réunie aux aydes par arrêt du mois de décembre 1663.

L'adjudicataire payait, comme pour les autres fermes, le sol par livre au maire et les six deniers au receveur ; en outre, il lui était imposé suivant les circonstances et pour diverses causes des charges que nous relaterons en leur lieu et place.

Au quinzième siècle, la ferme se fait pour un an du premier juillet. De 1454 à 1490 le prix d'adjudication s'élève de 220 livres à 508 livres (1). En 1534, le bail se donne en octobre et le preneur entre en jouissance le 8 novembre. Le prix est cette année-là de 995 livres. Depuis combien de temps durait ce régime ? Les lacunes de titres ne nous permettent pas de le dire. En 1537, on décide que le dixième sera affermé pour quatorze mois, de telle sorte que le bail finisse au premier janvier 1539, *afin de marcher comme le bail du huitième* (2). Ceci ne fut sans doute qu'une exception, et en 1572 nous trouvons l'entrée en jouissance au premier octobre, date initiale qui fut maintenue jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle, époque à laquelle on adopta le premier janvier. En 1572, à vrai dire, il n'y eut pas de bail. C'était après la Saint-Barthélemy ; l'armée royale allait assiéger la Rochelle ; la province était en feu et il ne se présenta pas d'adjudicataire. La perception se fit en régie. C'est là un fait qui dut se reproduire plus d'une fois pendant les guerres de religion. Plusieurs fois aussi les fermiers demandèrent une diminution sur le prix du bail qu'ils avaient souscrit. Le 27 octobre 1623, le corps de ville fait une remise au fermier de l'année précédente, *à cause des troubles qui ont ruyné le pays*. Le 27 septembre 1624, de même, mais pour un motif différent,

(1) *Relevé des prix d'adjudication*, p. 178.

(2) Le huitième sur les vins vendus en détail faisait partie des aydes. Le total du huitième et du dixième fait 9/40, c'est-à-dire que les droits de détail étaient environ du quart de la valeur.

Digitized by Google

parce que *les grandes pluyes de l'année dernière ont fait tourner les vins.* Ces décisions favorables avaient sans doute encouragé les fermiers à se plaindre de la rigueur des temps, car à la fin de 1625 ils présentaient pareille pétition ; mais cette fois le corps fut moins accessible, et dans son assemblée du 2 janvier 1626 il décida qu'il n'y aurait aucune diminution, disant que *les vins avaient eu cours toute l'année.*

De toutes les taxes qui ont été imposées en France, celle sur la consommation des vins a toujours été une des plus fructueuses, mais peut-être celle qui en tout temps a soulevé le plus de difficultés entre les agents de perception et les contribuables. En 1616, en particulier, les habitants de Niort eurent à combattre une prétention à laquelle nous avons incidemment fait allusion dans le chapitre du barrage. Pendant les foires de Niort et de Fontenay, beaucoup d'entre eux logeaient des étrangers, à cause de l'insuffisance des hôtelleries. Jean Faultré, fermier général des aydes de la ville de Niort, voulut leur faire payer le droit de détail sur le vin qu'ils fournissaient à leurs hôtes. Il s'agissait ici du huitième. Le tribunal des Elus se prononça contre lui par jugement du 2 décembre 1616 (1) ; mais le fermier général ne se tint pas pour battu et en appela à Paris en Cour des aydes. Le 17 mai 1617, le corps de ville décida qu'il interviendrait dans la cause, parce que, dit le procès-verbal, *les Elus de Nyort ont bien jugé et que de toute antiquité jamais en pareille circonstance maison bourgeoise n'a payé de devoirs.* Le jugement des Elus fut d'ailleurs confirmé.

C'était là du reste une vieille querelle entre les fermiers des aydes et les habitants de Niort. Les fermiers du dixième s'étaient joints dans les poursuites à ceux du huitième ; car il avait été précédemment jugé par sentence des commissaires députés par le roi, du 28 janvier 1583, que les habitants de Niort pourraient loger les marchands à

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 341.

Digitized by Google

leurs foires et à celles de Fontenay sans payer aucun droit de *huitième ou dixième* (1). Depuis l'action intentée par Jean Faultré, les bourgeois de Niort paraissent avoir été en possession paisible de l'exemption qu'il avait voulu leur disputer.

Nous avons dit au début de ce chapitre que le dixième sur les vins avait été la principale ressource financière de la ville. Dans les circonstances urgentes, le corps en escompta même le produit pour faire face à des dépenses extraordinaires ou à des dettes exigibles. Le premier exemple que nous trouvions de cet expédient, plusieurs fois renouvelé depuis, se rapporte à l'année 1639, où le bail fut fait pour cinq ans moyennant une somme totale de 11,000 livres dans le but d'obvier aux *saisies et poursuites qu'entrainent les debtes que le corps a esté contrainct de faire pendant les malheurs des guerres, notamment au siège de la Rochelle et mal contagieux qui a affligé ceste ville.* Ces derniers mots font allusion à la peste de 1630-1631, épidémie d'une effroyable intensité; car dans ces années-là les registres de l'état civil accusent un nombre de décès triple et au-delà de la moyenne habituelle (2).

Le bail susdit fut fait sans adjudication publique et le corps de ville dut employer un subterfuge pour dissimuler cette irrégularité (3). Nous sommes ici au début d'une des

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 339.

(2) *Bulletins* de la Société de statistique, année 1887, p. 508.

(3) *Assemblée du 28 mai 1639*..... A esté délibéré par tous et par nous conclud à la pluralité des voix..... le d. droit de dixiesme sera affermé au d. Nicolas Dugué, marchand de ceste ville, à la somme de unze mil livres pour les d. cinq années et aux charges, clauses et conditions portées à la coppye qui a esté leue, et pour passer le contract à ferme au d. Dugué le corps a donné pouvoir et charge spécialle au procureur scindiq.

Assemblée du 30 septembre 1639..... Sur la proposition faicte par le pr scindiq qu'au désir des ordres cy-devant donnez par le corps et affin de pouvoir à l'ordinayre compter à la Chambre des deniers communs et d'octroy, bail en a esté faict et adjugé dimanche dernier à la manière accoustumée pour la somme de deux mil cinq cent livres à Noel Piet, sieur

Digitized by Google

périodes les plus difficiles pour la ville de Niort, au point de vue financier. Les deniers patrimoniaux et d'octroi de l'année courante avaient été saisis par divers créanciers (1), et chose plus grave, la ville fut alors dépossédée de la jouissance des octrois, au moins d'une partie, au profit du trésor royal pour les besoins de la guerre. Les archives municipales contiennent un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 1656 (2), rendu sur requête des maire et échevins

de Chizon, soubz la caution de Pierre Beraud, sieur du Coustaud, requérons que le corps approuve le d. bail et consente que le receveur des d. deniers dresse sa recepte sur icelluy pour l'année prochaine, *sans néantmoings qu'il puisse en façon quelconque estre tiré à conséquence tant contre le d. fermier que receveur au moien de celluy jà faict du d. droict pour cinq années.*

A esté délibéré par tous et par nous conclud à la pluralité des voix que le d. bail est approuvé comme conforme aux assemblées et intantions du d. corps, que *le receveur du d. droit se servira d'iceluy pour compter à la chambre* et qu'il ne pourra aultrement estre tiré à conséquence.

(1) *Assemblée du 5 septembre 1639*..... Le corps avait été condamné à payer 274 livres pour *taxes et sallayres* à la Chambre des comptes, et les deniers patrimoniaux étaient saisis..... *Nous nous servirons des deniers qu'avons entre nos mains provenant du droict de dixiesme, nonobstant les destinations des précédentes assemblées.*

Assemblée du 5 mai 1640..... A Assais huissier, 46 livres *au sujet desquelles il voulait saisir tous les droicts.*

Assemblée du 25 mai 1640..... Sur la proposition et remonstrance faicte par Mr Jehan Arnauldet, recepveur des denyers communs et d'octroy du corps, que cy-devant et dans le mois de janvier 1639 *arrest auroit esté faict des denyers d'octroy* ès mains de Mr Jacques de Superville, lors fermier du dixiesme, et Suzanne Brunet, fermière du barrage, *à la requeste de Mr Denis Courtois pour la jouissance des d. octroys*, sans que du deppuis il ayt esté faict aucune poursuite pour ce regard, et attendu que la saisie est surannée, requiert le corps de délibérer s'il poursuyvra les d. fermiers de luy payer ce qu'ils doibvent de reste des d. fermes, nonobstant les arrests, ou sy les denyers demeureront entre leurs mains.

Est délibéré par tous et par nous conclud à la pluralité des voix que vu le laps de temps qui s'est escoullé deppuis la d. saisie sans aucune poursuite, que le d. Arnauldet poursuyvra le d. de Superville pour le payement de ce qu'il a entre les mains du prix de la d. ferme, sauf à luy allouer ce qu'il aura légitimement desbourcé pour les frais.

(2) *Archives de Niort*, nº 452.

Digitized by Google

de Niort qui exposent « qu'en 1645 ils furent taxés à « 4,000 livres qu'ils payèrent pour être déchargés, *tant « pour le passé que pour l'avenir,* du retranchement d'un « quartier et demi des deniers d'octroi, et quoique « d'après cela ils n'eussent dû être taxés de nouveau à « raison des octrois, cependant ils viennent d'être taxés « pour un demi-quartier retranché (sur plusieurs années « nécessairement) à la somme excessive de 3,000 livres et « 300 livres pour les deux sols par livre, ce qui est hors « de proportion avec la première taxe de 4,000 livres pour « un quartier et demi; qu'ils ont déjà payé 1,500 livres, « somme qui dépasse celles qu'ils doivent. Nonobstant, « Etienne Mirebel, chargé du recouvrement, a fait empri- « sonner Pierre Fauldry, sergent royal, qu'il a qualifié à « tort d'échevin (1), sous prétexte de non paiement du « reste de la taxe; que cette taxe est d'autant plus « excessive que le roi a réuni aux aydes la moitié des « octrois (2), et que la seconde moitié est insuffisante pour « couvrir les réparations des ponts, portes et murs de la « ville, ainsi qu'il résulte d'un rapport de M. de Fortia, « maître des requêtes, intendant de la province; à ces « causes requièrent que le sieur Mirebel ne puisse leur « demander rien au-delà des 1,500 livres qu'ils ont payées, « que Fauldry soit mis hors de prison sous caution et qu'il « soit accordé un sauf-conduit de trois mois à Jacques « Thibault, écuyer, sieur du Colombier, échevin et député « à Paris pour les affaires de la ville, sur quoi le Conseil « d'Etat arrête que les pièces de la procédure seront « soumises au traitant des octrois pour avoir son avis qu'il « sera tenu de donner en trois jours, et accorde un sauf- « conduit de trois mois au sieur Thibault. »

(1) Pierre Fauldry était seulement pair.

(2) L'*ordonnance royale du 21 décembre 1647*, dont les effets furent suspendus pendant les troubles de la Fronde, et l'*arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1653* avaient autorisé au profit du Trésor certains prélèvements sur les deniers d'octroi, auxquels l'*arrêt de décembre 1663* donna la forme définitive en réunissant aux aydes la moitié des octrois des villes.

Digitized by Google

Cet arrêt n'était pas définitif, comme on voit, et en l'absence d'autres pièces, nous ne savons quel fut le résultat de la requête de la ville. Mais la teneur de l'arrêt n'en est pas moins intéressante. Elle nous donne d'abord un exemple de la responsabilité personnelle et *par corps* qu'encouraient les maire, échevins et pairs pour les affaires de la ville. Puis, elle établit nettement la simultanéité des deux modes de contribution auxquels furent soumis les deniers d'octroi dans les vingt-cinq années qui précédèrent la réunion de 1663, c'est-à-dire le retranchement d'une moitié et en outre le prélèvement d'un certain nombre de quartiers sur l'autre. Les registres de l'hôtel de ville nous donnent à cet égard des renseignements qui, bien qu'incomplets à cause des lacunes, méritent d'être reproduits.

La première mention des embarras financiers de la ville que nous ayons aux registres est du 9 août 1639. Dans l'assemblée de ce jour, au sujet d'une réparation urgente à faire aux portes de la Roussille, il est conclu que la somme de 1,000 livres, ou autre plus grande, sera empruntée et qu'on se pourvoira par-devant M. de Villemontée, intendant de la généralité, pour obtenir *mainlevée des deniers saisis sur le corps avec promesse d'indemniser les saisissans toutefois et quantes*. Il n'est encore ici question que des saisies faites par des particuliers ; mais le 26 août 1639, à propos de ces mêmes réparations aux portes de la Roussille, se trouve indiquée la cause principale qui tarissait les sources de revenus de la ville. *Il faudrait,* dit le procureur-syndic, *obtenir, comme ont faict quelques communaultés, le restablissement des denyers d'octroy* (1). Ainsi, en 1639, la ville de Niort

(1) *Assemblée du 26 août 1639*..... Sur la proposition faicte par le procureur scindiq que journellement il survient au corps nouvelles charges, comme encore à présent aux portes de la Roussille, où il convient employer mille à douze cents livres, à quoy il est impossible de remédier, n'ayant aucun revenu dont on puisse disposer, celluy du corps estant saisy ou affermé à condition d'acquitter la debte d'icelluy, sinon qu'on taschât d'obtenir comme ont faict quelques communaultés le restablissement des denyers d'octroy.

Digitized by Google

versait au trésor royal, à l'Epargne, comme on disait, le produit sans doute intégral de ses octrois. Depuis quelle époque durait cet état de choses? Nous ne pouvons le préciser, n'ayant aucun registre entre 1626 et 1639. Mais il est probable que cette main-mise datait de 1636, année dans laquelle le gouvernement de Richelieu appliqua les mesures fiscales les plus excessives pour rétablir les affaires de la guerre qui allaient assez mal. De 1639 à 1642, nous sommes certains que Niort n'obtint aucun *restablissement des denyers d'octroy*. On fit dans ce but députations sur députations à Paris, sans obtenir le moindre résultat. Dès le 26 août 1639, nous voyons députer Jacques Jouslard, échevin, et Philippe Bastard, pair, *auxquels il sera délivré par le recepveur des denyers patrimoniaux la somme qu'il conviendra pour les frais de leur voyage*. Le receveur des deniers patrimoniaux était en effet le seul qui pût avoir quelque argent disponible en caisse. Puis en 1640, ce fut Jacques Coupprye auquel on confia les intérêts de la ville. Le 25 mai il fut nommé pair et *luy a esté la place conférée gratis, attendu qu'il a seul faict et payé les frais de séjourner longuement à Paris, où il est encore à présent*. Mais il n'avait d'ailleurs rien obtenu. En 1641, le procureur-syndic, qui était Pierre Coupprye, se rend à Paris et présente *requeste à Nosseigneurs du Conseil pour le restablissement des denyers d'octroy ci-devant tirez à néant*. Le corps de ville, dans la séance du 25 octobre 1641, *requiert le maire Jean Briand de se distraire pendant trois semaines ou un mois de l'exercice de sa charge et de se transporter en la ville de Paris, offrant de lui rembourser les frais qu'il fera*. Le 4 novembre, le maire est prêt à partir et demande si le corps est toujours dans les mêmes intentions, ce qui lui est confirmé *d'une commune voix*. Le 28 décembre, le maire rend compte de sa mission; il rapporte à la compagnie que *suyvant le pouvoir qui luy avait esté donné, il auroit tasché par tous moiens d'obtenir le restablissement des denyers d'octroy, mais que la d. affaire auroyt esté*

Digitized by Google

trouvée difficile quoyque recommandée à Nosseigneurs du Conseil et Ministres d'Estat par l'employ de Noss. le maréchal de la Meilleraye et de Villemontée, mais qu'enfin on luy auroyt faict espérer un droict équipollent à prendre et augmenter sur les droicts de la Coustume, c'est-à-dire sur les marchandises circulant par la rivière. Mais cette aggravation n'était pas fort goûtée (1); aussi le 31 janvier 1642, le corps fatigué de voir ses suppliques toujours repoussées veut tenter d'enlever la position par des voies souterraines (2). Un mois après, sur une lettre du sieur Maboul, il était reconnu que *les ouvertures étaient fort douteuses, leur exécution même impossible,* et qu'il fallait en fin de compte se rabattre sur une augmentation à mettre sur les droits de coutume. Ici malheureusement se présente une lacune nouvelle de dix années et nous ne pouvons savoir la fin de l'épisode; du moins nous n'en savons que ce que nous a appris l'arrêt de 1656, c'est-à-dire qu'en 1645 il y eut une sorte de forfait passé avec la ville pour le montant d'un quartier et demi prélevé sans doute sur une moitié des octrois restituée avant cette époque.

Nous possédons, pour une partie des années 1653-1654 un registre qui nous montre la ville aux prises avec les mêmes difficultés, poursuivie même plus âprement encore. Pendant les troubles de la Fronde, le cardinal Mazarin avait rendu la main, flatté les villes, surtout celles voisines de Bordeaux où se jouait le dernier acte de l'insurrection. Les privilèges de noblesse, enlevés en 1634, avaient même

(1) Il eût fallu sextupler le droit de coutume pour remplacer le dixième. Voir dans les *Relevés des prix d'adjudication*, les baux de cette date.

(2) *Assemblée du 31 janvier 1642*..... A été délibéré par tous, fors le sieur Savignac, que l'assemblée dernière sera exécutée et néantmoings sur l'ouverture faicte à cette compaignie que le sieur Maboul, advocat au Conseil, auroyt par sa lettre faict entendre que les denyers d'octroy pourroyent se restablir pour peu d'argent, que le procureur scindiq escripra de la part du corps au sieur Maboul pour le supplier d'informer ceste compaignie s'il peut l'asseurer du restablissement, à quelles conditions et pour quelle somme, ce qu'il convient scavoir.....

Digitized by Google

été restitués aux maire et échevins de Niort, par lettres patentes données à Blois en mars 1650. Mais après la reddition de Bordeaux la réaction se produisit. En octobre 1653, il fut fait commandement à la ville de Niort de payer une taxe de 2,300 livres faite l'année passée sur les deniers communs et d'octroi. Nous verrons plus loin que cette somme était l'évaluation d'une moitié des recettes de tout genre, faites par la ville durant une année comptée du premier avril 1653. En outre la Chambre des comptes avait fait commandement de payer une somme de 628 livres 10 sols restée en souffrance des années précédentes sur les droits appelés vulgairement *épices*. D'autre part, il y avait des poursuites de créanciers particuliers. Le maire qui était Pierre Jouslain, sieur de Mérillé, fut député afin d'obtenir modération et sursis (1). Il était au mois de décembre à Paris, où le corps lui faisait écrire de présenter requête *au Roy et à Noss. des comptes*, pour en avoir défense aux créanciers de la ville de continuer leurs poursuites *pendant la guerre*, qui se prolongeait avec l'Espagne, *en leur payant le juste intérêt des sommes à eux dues.* M. de Fortia, intendant de la province, avait paru s'intéresser à la position embarrassée de la ville; car le corps,

(1) *Assemblée du 31 octobre 1653*..... Proposé aussi par le d. sieur mayre que pour des affaires très urgentes de sa famille et qui ne peuvent souffrir de dellayement il se propose de faire un voïage de cinq ou six sepmaines dans la ville de Paris, requérant qu'il plaise au corps d'agréer ce voïage et que l'exercice de sa charge soit faict suivant l'usage antérieur.

Sur lesquelles propositions tant du d. sieur mayre que du procureur du roy a esté délibéré et par nous conclud que le d. sieur mayre se transportera en la d. ville de Paris et là en qualité de député du corps de cette communauté poursuyvra le restablissement des privilèges d'icelle sur les moïens cy-devant proposez, comme aussy faire son possible pour obtenir la descharge ou la réduction de la taxe de 2,300 livres faicte sur les denyers d'octroy à la moindre somme qu'il se pourra, et pour cet effet supplier Mr de Navailles, nostre gouverneur, d'accorder au corps son crédit et faveur..... comme encore de poursuyvre la descharge de la souffrance de 628 livres 10 sols et à ceste fin voir le compte du précédent comptable..... et les denyers que le d. sieur mayre aura payez et advancez pour raison de la d. députation luy seront remboursez par le corps sur ses mémoires.

Digitized by Google

dans la séance du 7 novembre 1653, lui votait à l'unanimité des remerciements pour *les offres qu'il avait faites de modérer la taxe sur les deniers communs et d'octroi.* En fin de compte, toutes démarches et sollicitations furent vaines et sans résultat. Le 27 mars 1654, quatre jours avant l'expiration de l'année fiscale commencée le premier avril 1653, plusieurs échevins furent saisis et *exécutez en leurs meubles* (1). A vrai dire, l'exécution ne se fit que sur un seul, Pierre Clémanson, dont les bestiaux furent vendus aux enchères jusqu'à concurrence de 400 livres. Mais le corps de ville comprit qu'il fallait céder et prit les mesures nécessaires pour arrêter les poursuites. Il n'y avait pas de fonds en caisse; on employa l'expédient dont on avait usé déjà dans les grandes détresses; on vendit une charge d'échevin moyennant 1,600 livres (2), puis le receveur paya la taxe et en même temps les créances de la Chambre des comptes (3).

(1) *Assemblée du 28 mars 1654*..... Sur ce qui a esté remonstré par le d. procureur du roy que aulcuns des eschevins de ce corps ont esté le jour d'hier et ce jour d'huy *exécutez en leurs meubles* à la requeste de Mr François Ferrant, commis et porteur des quittances de Mr le trésorier de l'Epargne, expédiées pour le recouvrement de la première moytié du revenu des droits, concessions et octroys, tant anciens que nouveaux et denyers communs des villes, bourgs, revenant au trésor de ce royaume pour l'année commencée le premier apvril dernier et qui finira le dernier du présent moys, et faulte de payement de la somme de 1,600 livres restant de la somme de 2,300 livres à laquelle se monte la première moytié des revenus..... *et continuer les exécutions sur les eschevins, pairs et habitants de ceste ville*, ce qui pourra attirer de grands frais pour le corps s'il n'y est promptement pourveu..... requérons la compaignie de vouloir opiner sur ce et luy donner moïens pour arrester le cours de telles poursuites.

(2) Voir au chapitre des **droits d'intrant**, *Appendice.*

(3) *Assemblée du 24 avril 1654*..... Proposé par le d. sieur Laurens eschevin d'approuver l'assemblée générale et extraordinaire du 28 mars dernier.

Lecture faicte de la d. assemblée a esté..... conclud que le tout est approuvé comme s'il estoit esmanné d'assemblée à jour de mézée et que le d. Philippe Bastard, pair et recepveur des denyers du corps, demeurera deschargé de la d. somme de 1.600 livres, rapportant l'aquit de la quittance. Est aussy approuvé le payement faict par le d. Bastard de la somme de

Digitized by Google

L'arrêt du Conseil d'Etat de 1656, que nous avons cité, prouve que d'autres poursuites individuelles furent encore exercées par le trésorier de l'Epargne pour le paiement de la taxe sur les octrois. Cet arrêt nous apprend aussi qu'une démarche faite par le corps de ville, aussitôt après les incidents de 1654, pour sortir de la gêne extrême où il se trouvait, n'eut pas plus de succès que les précédentes. Celle-ci n'était pas cependant de la même nature. Il ne s'agissait pas d'une demande en modération. Le corps voulait, en remplacement des ressources existantes qu'on lui enlevait, être autorisé à en créer de nouvelles; il voulait obtenir la levée des octrois *par doublement*, de manière à reconstituer par cette taxe additionnelle les fonds sur lesquels l'Epargne avait mis la main. Une députation fut envoyée vers le duc de Roannez, gouverneur du Poitou, *en sa maison d'Oiron* (1), pour l'assurer *des obéissances* du corps et le supplier d'appuyer sa requête. A l'assemblée du 31 juillet 1654, les députés rendirent compte de leur mission et présentèrent le compte de la dépense de voyage qui s'élevait à 69 livres 10 sols. Après cette date, les registres nous font défaut, mais la teneur de l'arrêt de 1656 ne permet pas de doute à cet égard. Le doublement ne fut pas accordé. Les maire et échevins de Niort avaient pu cependant appuyer leur requête sur un

280 livres aux huissiers de la chambre, porteurs de quatre exécutoires, deux du 4 juin 1649, un du 15 mai 1651 et le quatriesme du 27 juin 1652.....

Sur ce que le d. sieur mayre a demandé sy dans le payement qui a esté faict de la somme de 2,300 livres à François Ferrant .... touchant la taxe faicte sur ceste communaulté, n'est pas déclarée la somme de 400 livres à laquelle ont esté adjugez et vendus les bestiaux exécutez et vendus sur Pierre Clémanson eschevin.

A esté arresté que le d. sieur Clémanson fera sa déclaration sur la d. demande par-devant les eschevins Texier, Assailly, Migault et Coupprye commissaires sus-nommez au jour des comptes que rendra le d. sieur mayre.

(1) Le duc de Roannez était Artus II de Gouffier, le dernier de cette famille qui ait possédé Oiron. Ce fut lui qui vendit la terre et le château au duc de la Feuillade.

Digitized by Google

précédent. Sept ans auparavant, une ordonnance du 31 décembre 1647 avait attribué au trésor les octrois existants et, en même temps, autorisé au profit des villes le doublement (1). Cette mesure à la vérité ne reçut que peu ou point d'application, parce que les troubles de la Fronde vinrent suspendre l'effet de la déclaration royale.

Ces différents essais de fiscalité prirent une forme définitive sous l'administration de Colbert. L'édit de décembre 1663 établit qu'il serait levé au profit du roi, à perpétuité, la première moitié des droits d'octroi, sans y comprendre les deniers patrimoniaux. Cette moitié fut réunie à la ferme des aydes et la réunion subsista en effet jusqu'en 1789.

Il ne faut pas croire cependant que le gouvernement royal se fût interdit, après la réunion de 1663, de toucher à la portion réservée. La deuxième moitié était, en cas de besoin urgent, un des premiers fonds mis à contribution par le trésor. En principe du reste, le roi ne se dessaisissait pas à perpétuité de ce qu'il octroyait. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles les octrois étaient faits pour des périodes très courtes, souvent pour une seule année. Puis le renouvellement des concessions se fit dans le siècle suivant à l'avènement des rois pour le temps du règne; mais l'accroissement de durée ne changea rien à l'esprit dans lequel elles étaient faites (2). Il faut observer en outre que les lettres patentes indiquaient dans les premiers temps le but spécial pour lequel l'octroi était fait. Par exemple, celles du 19 octobre 1388 concèdent le droit de barrage pour *les réparacions des ponts et portes de ladite ville et*

(1) *Inventaire Briquet.*

(2) *Inventaire Briquet* : Lettres patentes du roi François I^er^, du 12 mai 1535, signifiées au corps de ville le 24 juin par J. Roussin, sergent royal, par lesquelles il ordonne au maire et aux receveurs d'apporter à Poitiers, dedans huitaine, les baux à ferme des octrois, de ne délivrer aucuns deniers et d'envoyer le revenu des octrois dans les coffres du Roi au Louvre. En conséquence de cette signification, le corps de ville arrête que le maire et le receveur iront à Poitiers porter au sénéchal les baux à ferme.

Digitized by Google

eschugaites d'icelle ; les lettres du 16 février 1394 (1) sont encore plus explicites ; elles sont motivées sur ce que *bien proche de la porte Sainct-Gelays où il a une tour fendue dès le hault jusques au pié, tant qu'elle est en grand péril de cheoir et néantmoins un grant pant de murs vielz et anciens qui sont entre le portal Mellez et le portal Sainct-Jehan ès quels murs a plusieurs tourelles qui sont de si mauvaise maçonnerie.....* Il s'en suivait rigoureusement que si les produits perçus donnaient un produit supérieur à la dépense prévue l'excédent devait être versé au trésor. Les concessions faites à l'avènement des rois pour la durée de leur règne ne pouvaient avoir cette précision étroite et nécessairement étaient plus compréhensives. Ainsi, dans celle de Louis XIV, les droits de barrage et dixième sont destinés pour *les réparations, fortifications et autres nécessités de ladite ville* (2). Mais il était toujours facile à un pouvoir sans contrôle de soutenir que tout était dans ladite ville en parfait état, tandis qu'il avait de son côté des charges urgentes qui l'obligeaient à mettre la main sur les deniers d'octroi. C'est à peu de chose près ce qui fut pratiqué vis-à-vis de la ville de Niort en 1673, dix ans après la réunion aux aydes.

Nous résumons le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 juillet qui fut consacré à cette affaire. Le maire, Augier de la Terraudière, expose que Mgr de Miromesnil, intendant de la province, lui a mis entre les mains un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril dernier, portant que la somme de 5,420 livres sera prise des mains des receveurs de céans sur l'ordonnance de l'intendant pour être employée aux réparations du château, *nonobstant les saisies des créanciers.* Il est unanimement décidé que l'arrêt sera inséré au secrétariat pour servir seulement de notification, *sans préjudice pour les créanciers du corps,* et que de très humbles remontrances seront faites à Sa

(1) *Archives de Niort,* nos 430, 433.
(2) *Thrésor de Nyort,* p. 281.

Digitized by Google

Majesté sur la nécessité de pourvoir aux réparations des ouvrages publics de la ville, ce que l'on ne peut faire sans le secours des deniers qui y sont naturellement destinés.

Suit l'arrêt du Conseil d'Etat, dont voici la substance : « Les 5,420 livres étaient un reste des recettes d'octroi des années 1669 à 1672. Quelques *prétendus créanciers* avaient fait saisir pour 3,820 livres et avaient même obtenu arrêt de contrainte de la Cour des aydes, le 6 août 1670, contre les receveurs, *quoique par arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 1665, il soit fait défense à tous créanciers des communautés de contraindre les maire, échevins et receveurs au paiement des sommes qu'ils prétendent leur être dues, jusqu'à ce que par le Conseil y ait été ordonné.* Pourquoi, ouï le rapport de Monsieur Colbert..... »

Si les considérants de cet arrêt sont exacts, la ville craignant, dès 1670, la convoitise du trésor vis-à-vis des fonds qu'elle épargnait, en avait fait saisir la plus grande partie par de *prétendus créanciers*. Admettant que cette manœuvre eût en effet été pratiquée, nous voyons que le gouvernement royal l'avait déjouée par avance au moyen de l'arrêt du Conseil du 19 février 1665. Nous ignorons la vérité à cet égard ; mais nous savons par d'autres documents que la ville de Niort présentait au besoin des pièces simulées, des baux fictifs par exemple pour se mettre à couvert de certaines exigences. Nous en avons rencontré un exemple en 1639 ; nous en trouvons d'autres en 1679 et 1681 (1).

(1) *Assemblée du 28 avril 1679*..... Proposé par François Rouget receveur que cy-devant les commissaires nommés pour l'examen des despences allouées à son compte auroient trouvé *plusieurs articles qui pourraient n'estre pas alloués à la Chambre* et produire des souffrances, lesquels ils auraient jugé à propos de *couvrir par d'autres despences comptables, dont auroit esté dressé mémoire par lesd. commissaires.*

Arresté que les actes seront dressés par led. Rouget conformément aud. mémoire.

Assemblée du 28 mars 1681. Le sieur Cochon du Puy, étant maire, avait

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit, dans le cas particulier qui nous occupe, la ville dut délivrer pour les réparations du château, bâtiment royal, les 5,420 livres qu'elle avait en caisse. Il est possible qu'elle eût fait faire pour sauvegarder ses économies des poursuites et des saisies simulées ; mais il n'est pas douteux qu'en 1673 elle eût des créanciers. La liquidation de ses dettes fut faite dans les années qui suivirent et réglée définitivement par l'arrêt de février 1683 qui inaugurait un nouveau régime financier.

Nous reprenons, après cette digression, l'historique du dixième à partir de 1663.

La moitié du dixième, à percevoir au profit de la ville, fut adjugée en 1664 pour 2,872 livres, en 1665 pour 2,760 livres, puis en 1666 pour 1,550 livres seulement, en 1667 pour 1,725 livres. Cette baisse doit être attribuée à de mauvaises récoltes de vin ; car, les prix remontent dans les années qui suivent au niveau des premiers que nous avons cités. L'adjudicataire payait en sus du prix du bail, outre le sol pour livre au maire et les 6 deniers au receveur, en 1664, par exemple, 30 livres au *gouverneur* de l'horloge, 55 livres aux gagés. En 1674, nous trouvons en plus 30 livres pour les tambours du régiment (1). Cette clause fut conservée jusqu'en 1683. La somme à donner aux gagés avait été portée, en 1680, à 100 livres pour compenser ce qu'ils perdaient sur la poissonnerie (2) ; mais cette combinaison eut peu de durée ; l'arrêt de 1683 régla les choses autrement.

Les charges accessoires varièrent beaucoup avec le

donné des billets au receveur pour tirer l'argent nécessaire à la poursuite d'une affaire criminelle, une rixe suivie de mort d'homme, dans laquelle il avait été gravement insulté. Le corps avait pris fait et cause pour lui. Il est arrêté que *ces billets seront retirés dud. receveur auquel seront donnés des baux à rabais pour paier ce qui manquera pour la descharge dud. receveur, en cas que les ordonnances ne pourront passer à la Chambre.*

(1) Un détachement du régiment de Niort avait été envoyé cette année-là sur la côte du Poitou, menacée par la flotte hollandaise.

(2) Voir au chapitre de **la poissonnerie**.

Digitized by Google

temps. En 1749 (1), l'adjudicataire doit en sus du prix le sol pour livre au maire, le sol pour livre également au receveur, 15 livres au secrétaire pour ses peines et les affiches, 28 livres au trompette, 10 livres aux autres gagés. En 1756 (2), le secrétaire reçoit 30 livres au lieu de 15 et le *trésorier commissaire* (3) 120 livres. Dès 1719, les baux avaient été faits par-devant ce délégué du bureau des finances de Poitiers, mais sans allocation d'honoraires. Aussi les maire et échevins protestèrent contre la taxe qu'entendait percevoir le trésorier commissaire, vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1745 ordonnant que l'adjudication se fera gratuitement. Leur protestation est au pied de l'acte et ne fut pas sans effet ; car dans les baux suivants, 1756 à 1786, les honoraires du trésorier furent *laissés à taxer*. Seulement le bureau des finances voulut prendre sa revanche et dénonça comme illégal le sol pour livre du maire. Nous donnerons les détails de cette contestation au chapitre des **droits et revenus particuliers du maire**. Du reste le sol pour livre du maire fut maintenu. Quant à celui du receveur il ne grevait pas le fermier, ayant été mis expressément à la charge des redevables du jour où il avait remplacé les six deniers alloués antérieurement. L'adjudicataire le percevait et le versait au receveur. Avec le sol du maire cela faisait un dixième en sus du principal, sans parler des autres charges accessoires (4).

(1) *Archives de Niort*, nº 588.

(2) *Archives de Niort*, nº 590.

(3) Ce *trésorier commissaire* était délégué par le bureau des finances de la généralité de Poitiers pour cette adjudication.

(4) Le dernier bail du dixième fut contracté en 1786. Il comprenait, comme charges accessoires, les honoraires du commissaire *laissés à taxer*, 30 livres au secrétaire, 28 livres à René Vincent, tambour de ville, 20 livres aux autres gagés, le sol pour livre au maire et au receveur. Cette adjudication nous fournit un exemple de la surenchère par *tiercement* ; elle avait été faite pour 3,300 livres en faveur de J.-B. Barré. Le directeur des aydes, F. Aubert, triple la dernière enchère de Barré, qui était de 70 livres, ce qui portait à 3,510 livres le prix qui devait être le point de départ d'une nouvelle adjudication. Mais la signification n'ayant pas été faite régulièrement à

Digitized by Google

La conservation intégrale du sol pour livre avait été l'objet des préoccupations des maires dans les années qui suivirent la réunion de moitié des octrois aux aydes. C'est-à-dire que le maire se voyant frustré ainsi de moitié du sol pour livre se fit par ailleurs indemniser de cette perte. Il fut décidé par le corps en 1665 que le maire prendrait pour cela 100 livres sur le bail de la coutume (1); on estimait à 2,000 livres au minimum la moitié du dixième. En 1675, d'après Augier de la Terraudière, le prélèvement de 100 livres se faisait, non plus sur le bail de la coutume, mais sur celui du dixième. Cette imputation ne subsista pas et disparut (2) dès l'année 1683, lorsque les dépenses ordinaires de la ville furent fixées par un arrêt du Conseil d'Etat qui servit jusqu'en 1789 de base, sinon de règle absolue à la comptabilité municipale.

Nous allons maintenant passer en revue, par ordre chronologique, les modifications que subit le régime du dixième

Barré, ce dernier resta adjudicataire pour 3,300 livres, *Le bail*, est-il dit dans l'acte, *aura son plein effet, à condition de ne percevoir que le 24e*; clause dont nous donnerons plus loin l'explication.

(1) *Assemblée sans date, mai ou commencement de juin 1665*..... Proposé par le d. procureur du roy, par-devant nous Jacques Thibault, plus ancien eschevin, assistant pour l'absence de Mr Guyot, maire, qu'il aurait plu à Sa Majesté de réunir la moytié du dixiesme et la joindre à ses aydes, sur laquelle moitié les maires avaient accoustumé de prendre le sol pour livre pour l'entretien des gagés et nourriture d'yceulx au nombre de cinq et qu'il ne serait pas juste que le d. sieur mayre et ses successeurs fussent privés du d. sol pour livre et qu'ils portassent de leurs fonds les grands frais qui concernent la mayrie.

A esté arresté unanimement, à la réserve de François Berault pair, que le d. sieur mayre et ses successeurs en la d. charge prendront, pour les indemniser de la perte de la moytié du sol pour livre, la somme de cent livres sur la coustume patrimoniale appartenant au d. corps pour l'entretien des gagés à causes cy-dessus sans que en après les d. mayres puissent prétendre aulcune autre somme sur le dixiesme que le sol pour livre sur la moytié afférente au corps, et laquelle somme de cent livres à prendre sur la coustume sera payée par Mr Jacques Arnault, receveur des deniers patrimoniaux ....

(2) Voir au chapitre des **droits et revenus particuliers du maire**.

Digitized by Google

dans le cours du dix-huitième siècle, modifications qui eurent toujours pour cause la nécessité de faire face à une dépense extraordinaire.

Une des charges les plus onéreuses pour les villes, dans le siècle dernier, fut, comme on sait, le rachat des offices créés par le gouvernement. En 1705, la ville de Niort qui était déjà affligée depuis 1692 d'un maire perpétuel en la personne de Jacques de Chasteauneuf, sieur de Pierre-Levée, fut autorisée à racheter, réunir à l'hôtel de ville, comme on disait, les offices nouvellement créés (1) de lieutenant de maire, assesseurs et échevins héréditaires, concierge de l'hôtel de ville. Pour faire la finance qui était évaluée à 12,000 livres et les 2 sols pour livre, total 13,200 livres, il était permis par arrêt du Conseil d'Etat (2) de doubler au profit de la ville la deuxième moitié des octrois et la percevoir ainsi autant de temps qu'il serait nécessaire. L'arrêt ordonnait que l'adjudication du doublement des octrois fût faite au sieur Mauger pour treize années, à compter du premier octobre 1706, et qu'il fût subrogé au bail de François Delaunay, pour la première moitié pendant six ans, lequel bail serait prolongé de sept ans en sa faveur, à la charge de payer comptant 13,200 livres à l'acquit de la commune, pour les offices, et 2,300 livres par an au receveur de la commune, pour acquitter les charges de la ville. Ce chiffre de 2,300 livres était celui auquel François Delaunay, fermier général des aydes, avait adjugé pour six ans, du premier octobre 1706, la deuxième moitié du dixième. On trouve très souvent le fermier des aydes comme adjudicataire de la part de la ville. Il pouvait en effet percevoir le tout sans beaucoup plus de frais avec les mêmes agents.

Le doublement du dixième ne commença par le fait qu'au premier octobre 1707. Nous avons aux archives (3) une requête du sieur Mauger exposant qu'ayant voulu

(1) Cette création était de 1702.
(2) *Archives de Niort*, n° 582.
(3) *Archives de Niort*, n° 583.

Digitized by Google

compter avec le sieur Delaunay de la perception du doublement il avait trouvé que l'établissement n'en avait pas été fait. Le Conseil d'Etat ordonna en conséquence que l'adjudication du doublement ne compterait que du premier octobre 1707 et la perception, à cause de cela, s'en fit jusqu'au premier octobre 1720.

Dès l'année 1723 la question du doublement revint à l'ordre du jour, et encore au sujet des offices. Par édit d'août 1722, une série de charges, seize en tout, avaient été créées et rétablies à Niort pour une somme de 175,000 livres, et la ville devait payer pour les gages de ces divers offices, sur le pied du denier cinquante, une somme annuelle de 3,500 livres. « Sa Majesté a trouvé bon », disait le maire dans la séance du 14 novembre 1723, « que « pour payer cette somme nous tenions par doublement la « deuxième moitié qui nous appartient dans les anciens « octrois ». Ces octrois ne valaient que 2,800 livres; le corps demandait, à la date du 17 décembre, un quart en sus du doublement. On avait écrit à l'intendant qui ne répondait pas. Sans attendre la réponse, la ville entra en pourparlers avec le fermier de la moitié du dixième, qui était M. Lévesque, directeur des aydes. Le 29 décembre, il promettait 3,300 livres du doublement, c'est-à-dire 500 livres en sus du prix du bail courant. Restait un déficit de 200 livres qui serait aisément couvert. Enfin le 8 mars 1724 le traité fut conclu (1). Mais quelques jours après, dans une lettre adressée aux maire et échevins, l'intendant exprimait sa surprise de ce que le corps eût fait de sa propre autorité le doublement des octrois. Il se défendait

(1) *Assemblée du 8 mars 1724*..... Arrêté que le sieur Lévesque paiera les quartiers échus de son adjudication du doublement de la deuxième partie des octrois et ceux qui écherront ci-après pendant le cours de son bail entre les mains de Mr Sébastien Lenoir, receveur des deniers patrimoniaux de cette communauté, pour être par lui payé ès mains de ceux qui seront préposés par Mr l'intendant pour recevoir les gages des offices municipaux, desquelles sommes le sieur Lenoir sera déchargé en rapportant à notre trésor les quittances de paiement.

Digitized by Google

d'avoir jamais rien dit dans ses lettres qui pût inciter le maire à procéder à une telle adjudication, cassait le bail et ordonnait à l'adjudicataire de cesser la perception du droit. En effet, le 28 mars, le bail fut résilié et il fut convenu que M. Lévesque serait indemnisé des frais de grosse et autres par lui faits et justifiés.

L'incitation, dont se défendait l'intendant, était cependant venue d'un côté ou d'un autre. Il paraît peu probable que les maire et échevins eussent agi en cette affaire de leur propre initiative et autorité. Seulement, il était arrivé que la vente des 175,000 livres d'offices avait échoué ; les charges n'avaient pas trouvé de preneurs et il devenait inutile de créer des revenus pour payer les gages. C'est ce qui explique la volte-face faite par l'administration provinciale. Plus tard la création d'offices fut reprise d'une manière plus habile et la ville fut amenée à donner non plus des gages annuels, mais la valeur même des charges qui furent réunies à l'hôtel de ville moyennant 72,000 livres.

Nous avons dit, dans les premières pages de ce chapitre, que la perception des taxes sur les boissons avait toujours donné lieu à de nombreuses difficultés. Nous en pouvons citer un exemple remarquable, un litige entre le fermier du dixième et les cabaretiers du faubourg du Port, qui donna lieu à l'un de ces interminables procès trop communs sous l'ancien régime. Commencé en 1735, il n'était pas terminé en 1771.

Plusieurs cabaretiers du faubourg du Port, Charles Vezinat, Louis Mignonneau, Jean Bariteau, Pierre Martin, refusèrent, le 4 juillet 1735, de payer les droits de dixième, parce que leurs maisons étaient sur le territoire de la paroisse de Sainte-Pezenne et que, disaient-ils, la ville de Niort ne pouvait percevoir d'impôts en dehors de sa circonscription. Ils payaient la taille à Sainte-« Pezenne, ils étaient en dehors des poteaux établis pour la « perception du tarif de 1718 et ne devaient pas les contri-« butions propres à la ville et faubourgs de Niort. » Les commis firent procès-verbal et l'affaire fut portée au

Digitized by Google

tribunal des Elus qui, par sentence du 14 janvier 1736, donnèrent gain de cause aux cabaretiers. Le corps intervint alors dans l'affaire. Le procès-verbal de l'assemblée du 16 décembre 1737 s'exprime ainsi : « Tout ce qui est « faubourg de Niort, bien que de Sainte-Pezenne, *a tou-* « *jours payé*. Ce serait autrement la cause d'une perte « considérable. » La cause vint en appel devant la Cour des aydes qui ordonna par arrêt du 3 février 1741 la preuve par témoins que les récalcitrants faisaient partie du faubourg (1).

Les cabaretiers en cause, quelques-uns d'entre eux au moins, avaient changé de domicile et étaient allés habiter dans le même quartier au lieu dit *le pavé de la mare*. Ils refusaient toujours de payer; mais ils furent condamnés par une nouvelle sentence des Elus à payer les droits jusqu'à conclusion du procès. Cela n'était que provisoire et l'affaire suivit son cours avec le cortège de requêtes, mémoires (2), enquêtes, etc... Le procès eut-il jamais une

(1) *Archives de Niort*, nos 464 et suivants.

(2) Le mémoire imprimé en 1741, et classé aux *Archives* sous le no 472, contient les dires des maire et échevins en cette affaire. Ils s'attachent à démontrer que les habitants du faubourg du Port, bien que dépendant de la paroisse de Sainte-Pezenne, ont toujours partagé les charges et prérogatives appartenant aux habitants de Niort. « Cela est si vrai que quand il est ques- « tion de loger les troupes, on les place indifféremment chez ceux qui sont « dans la paroisse de Sainte-Pezenne, ou de Saint-André, ou de Notre- « Dame. Il en est de même à l'égard des corvées pour le rétablissement des « grands chemins. Le maire de Niort a tous les habitants du faubourg. Ils « font le guet et garde aux portes de la ville, lorsqu'il les commande ; ils « viennent aussi aux revues du régiment de la bourgeoisie de la ville et des « faubourgs. Les intéressés se sont eux-mêmes soumis à tous ces droits et « nommément en 1739..... Si les habitants du faubourg du Port qui sont « de Sainte-Pezenne pour le spirituel subissent les charges..... ils par- « tagent aussi les prérogatives, comme de ne point payer les droits de « minage des blés qu'ils apportent aux marchés de la ville, d'être exempts « de payer les lods et ventes des acquisitions faites dans la mouvance du « Roi..... Tous les baux portent concession de l'appetissement sur tous les « habitants de la ville et faubourgs. »

Les pièces classées sous le no 473 comprennent l'enquête faite pour

Digitized by Google

conclusion ? Nous l'ignorons ; tout ce que nous pouvons affirmer c'est qu'en 1771, après trente-six ans de procédure, la cause était encore pendante. Nous avons de cette année-là aux archives un mémoire du directeur des aydes (1) contre les cabaretiers de la rue du *pavé de la mare* qui refusent de payer le droit de dixième. Il s'agit bien toujours de Vezinat et consorts, au moins de leurs héritiers ou successeurs.

Nous avons à signaler encore, comme fait intéressant le régime du dixième, un arrêt de la Cour des aydes du 20 mars 1777 qui a une grande importance puisqu'il réduisit le dixième à n'être plus que le douzième. Voici comment les registres de l'hôtel de ville expliquent cette réduction :

Le sieur Richer, directeur des aydes, à qui l'adjudicataire de cet octroi en avait confié la perception, avait de son autorité privée changé ce droit et prétendait que, malgré les lettres patentes qui donnent le dixième, on ne devait percevoir que le douzième, pour tenir compte aux redevables du coulage. De là procès entre les sieurs Arnauld, adjudicataire, et Richer. La ferme des aydes prit fait et cause pour son directeur, et par l'arrêt cité plus haut le droit du demi-dixième sur les vins vendus en détail autrement dit vingtième, devint le vingt-quatrième, *ainsi que le dit droit se perçoit pour le compte du Roi.*

Lorsque le sieur Arnauld, qui était adjudicataire du 1er janvier 1775 au 31 décembre 1780, dut payer l'année 1777, dont le montant était de 5,148 livres, savoir 4,680 livres de prix principal et 468 livres pour les deux sols, il demanda une diminution. Le corps lui fit remise d'un sixième à partir du premier mars et n'exigea par conséquent que 4,433 livres. Mais d'autre part Arnauld fut poursuivi par les débitants qui lui demandaient la

établir si les récalcitrants faisaient ou non partie du faubourg. Elles donnent quelques détails intéressants sur la configuration de ce quartier au dix-huitième siècle.

(1) *Archives de Niort*, n° 477.

Digitized by Google

restitution de ce qu'il avait perçu en trop dans les années 1775 et 1776, plus janvier et février 1777. Le tribunal des Elus le condamna par sentence du 20 avril 1782, qui fut confirmée en appel à la Cour des aydes le 11 mars 1784. Le montant de la restitution s'éleva à 1,303 livres. Les maire et échevins, qui avaient dû indemniser l'adjudicataire, présentèrent en 1785 un mémoire contre la décision de la Cour des aydes qui posait en principe que le droit à percevoir par la ville ne devait être que le vingt-quatrième; mais les choses restèrent en l'état. Il était difficile en effet, dès l'instant où la ferme des aydes percevait seulement le vingt-quatrième, que la ville fût admise à exiger le vingtième.

La perception du dixième cessa le 1er avril 1791, en vertu de l'article premier du décret du 2-17 mars 1791 qui supprimait les droits connus sous le nom d'aydes et autres. Ces droits furent plus tard rétablis au profit de l'Etat, mais jamais au profit des villes.

Nous donnons à la suite, comme pour le barrage, les prix d'adjudication du dixième que nous avons pu relever aux archives municipales.

—

Relevé des prix d'adjudication du dixième d'après les documents conservés aux archives municipales.

1454	Bail pour un an du 1er juillet.	220 l.
1455	id.	200
1456	id.	400
. . . . .		
1487	Bail pour un an du 1er juillet.	468
. . . . .		
1490	Bail pour un an du 1er juillet.	508
. . . . .		
1534	Bail pour un an du 8 novembre.	955
1535	id.	960
1536	id.	955
1537	Bail pour 14 mois environ du 8 novembre 1537 au 31 décembre 1538.	1,135

Digitized by Google

. . . . . .

1579	Bail pour un an du 1er octobre.	700
1580	id.	500

. . . . . .

1589	Bail pour un an du 1er octobre.	930

. . . . . .

1600	Bail pour un an du 1er octobre.	1,000
1601	id.	1,059

. . . . . .

1605	Bail pour un an du 1er octobre.	1,010
1606	id.	1,013
1607	id.	1,200
1608	id.	1,225
1609	id.	1,385
1610	id.	1,225
1611	id.	1,020
1612	id.	1,405
1613	id.	1,420
1614	id.	2,320
1615	id.	1,850
1616	id	2,040
1617	id.	2,175
1618	id.	2,320
1619	id.	2,300
1620	id.	3,110
1621	id.	3,420
1622	id.	4,240
1623	id.	3,410
1624	id.	3,600
1625	id.	2,655

. . . . . .

1627	Bail pour un an du 1er octobre.	3,405
1628	id.	4,160

. . . . . .

1631	Bail pour un an du 1er octobre.	4,130

. . . . . .

1633	Bail pour un an du 1er octobre.	3,300
1634	id.	3,510

. . . . . .

1638	Bail pour un an du 1er octobre.	2,350

Digitized by Google

1639	Bail pour cinq ans du 1er octobre (1) pour une somme totale de.	11,000 l.
. . . . .		
1650	Bail pour un an du 1er octobre.	4,230
. . . . .		
1653	Bail pour un an du 1er octobre.	4,300
. . . . .		
1664	Bail de la moitié du dixième (2) du 1er octobre.	2,872
1665	id.	2,760
1666	id.	1,550
1667	id.	1,725
. . . . .		
1672	Bail de la moitié du 1er octobre.	2,200
1673	id.	2,550
1674	id.	3,190
1675	id.	2,400
1676	id.	2,400
1677	id.	2,160
1678	id.	2,000
1679	id.	1,800
1680	id.	2,480
. . . . .		
1688	Bail de la moitié du 1er octobre.	1,800
. . . . .		
1696	Bail de la moitié (3) du 1er octobre.	1,800
1697	Bail de la moitié pour 6 ans du 1er octobre.	3,200
1703	Bail de la moitié pour 3 ans du 1er octobre.	3,330
1706	Bail de la moitié pour 6 ans du 1er octobre, prorogé pour 7 ans, au total treize années (4).	2,300

(1) Voir p. 158.

(2) La moitié avait été réunie aux aydes par édit de décembre 1663.

(3) Un état des revenus inséré aux registres de l'hôtel de ville nous donne ce chiffre, mais sans indiquer si le bail n'avait pas été contracté avant 1696, pour une période de plus d'une année, comme nous le voyons pratiquer depuis 1703.

(4) A partir de 1707, il fut perçu pendant treize années un double droit de dixième, ou plutôt de demi-dixième au profit de la ville. Ce doublement fut adjugé moyennant 13,200 livres payables comptant.

Digitized by Google

1719	Bail de la moitié pour 3 ans du 1er octobre.	2,800 l.
1722	id.	2,800
1725	id.	3,150
1728	id.	4,000
. . . . .		
1740	Bail de la moitié pour 3 ans du 1er octobre.	3,900
. . . . .		
1749	Bail de la moitié pour 3 ans du 1er octobre.	5,000
. . . . .		
1757	Bail de la moitié pour 6 ans du 1er janvier.	4,820
1763	id.	4,580
. . . . .		
1775	Bail de la moitié pour 6 ans du 1er janvier.	4,680
1781	id.	4,790
1787	id.	3,300

CHAPITRE III

Anciens droits d'entrée sur les vins et octroi fixe du dix-huitième siècle

A diverses époques les vins furent soumis à Niort à certains droits d'entrée. Les uns furent établis au profit du Trésor ; ceux-là, nous n'avons pas à nous en occuper. Les autres furent concédés à la ville par octroi royal. L'historique de ces derniers nous semble, par analogie, devoir être placé après le chapitre du dixième.

Le plus ancien titre de ce genre que nous ayons aux archives est de 1412. C'est un octroi de Jean, frère de Charles V, duc de Berry et comte de Poitou. Par lettres du 26 août, données à Bourges (1), il autorise les maire, bourgeois et habitants de Niort à lever, à l'entrée de leur ville, 2 sols et 6 deniers par *pipe* (2) de vin. Ce n'était sans

(1) *Archives de Niort*, n° 438.

(2) La *pipe*, moitié du tonneau, valait un peu plus de quatre hectolitres, environ deux de nos barriques actuelles.

Digitized by Google

doute pas une constitution, mais plutôt une confirmation et peut-être un rétablissement. Nous avons un titre pareil du 7 février 1416 (1). En 1419, le prince Charles, régent du royaume, accorde ce même droit d'entrée à 2 sols et 6 deniers, par lettres données à Poitiers le 21 du mois d'août (2). Devenu roi de France, il fait le même octroi aux dates suivantes, 21 mars 1432, 27 avril 1434 et 27 mars 1435 (3), mais à 4 deniers par pipe seulement. Puis arrive la période de suspension des octrois; après cela, nous n'avons plus que la mention d'une concession du 3 avril 1445 (4). Le tarif y est plus élevé : 3 sols et 4 deniers par chaque pipe.

Nous devons dire que l'*Inventaire Briquet* énumère, pour ces droits d'entrée, une série de titres, allant de 1373 à 1450, parmi lesquels ceux que nous avons indiqués. Pour les autres, il n'en établit pas la provenance. Sans contester l'exactitude de cette nomenclature, plus étendue que celle ci-dessus, nous dirons qu'il n'en résulte pas que la taxe d'entrée sur les vins ait eu un caractère de continuité dans cette période de quatre-vingts ans. D'autre part on peut affirmer qu'elle fut supprimée après 1452, terme de la concession de 1450. En effet elle était concédée habituellement avec le barrage et le dixième, par les mêmes lettres patentes, et, à partir de cette époque, on ne trouve plus mention que des deux derniers octrois.

Il faut franchir près de trois siècles pour trouver un droit d'entrée sur les vins au profit de la ville de Niort. Dans le tarif général sur les denrées et marchandises, qui fut établi en 1718, le vin était imposé à 1 livre 10 sols la barrique, soit 3 livres la pipe, pour employer la mesure indiquée le plus souvent dans les octrois du XV^e^ siècle. Mais, à vrai dire, ce tarif, dont nous avons dit quelques

(1) *Archives de Niort*, n° 439.
(2) *Archives de Niort*, n° 440.
(3) *Thrésor de Nyort*, pp. 175, 176, 188.
(4) *Thrésor de Nyort*, p. 163.

Digitized by Google

mots au sujet du barrage, et qui sera lui-même l'objet d'un chapitre spécial, ce tarif de 1718 n'avait été établi en principe que pour payer les impositions royales. L'excédent seul pouvait entrer dans la caisse municipale. C'est seulement en 1735 que la ville fut autorisée à percevoir, sous le nom d'*octroi fixe*, un droit d'entrée sur les boissons dont le produit intégral vint accroître les ressources de la commune. Ce droit ne devait d'ailleurs être acquitté que par les vins, eaux-de-vie et bières, vendus en détail dans la ville et faubourgs. Toutes autres personnes que les débitants payaient seulement la taxe du tarif général de 1718. Le nouveau droit était établi à raison de 1 livre 2 sols et 6 deniers par barrique de vin, 2 sols 2 deniers et 2 tiers par chaque *velte* (1) d'eau-de-vie, ou 3 livres par barrique de 27 veltes, et 10 sols sur chaque barrique de bière. La ville était autorisée à percevoir ces droits pendant six ans à partir du 1er juillet 1735, *lesquels droits*, dit l'arrêt, *les maire et échevins pourront mettre en régie ou les affermer pendant les six années, suivant qu'ils le trouveront plus convenable aux intérêts de la ville.* C'est le premier parti qui fut adopté.

Cet arrêt, qui fut rendu le 5 juillet 1735 (2), n'était pas, comme on va le voir, un titre de *création* de droits d'entrée. Il avait pour but de fournir à la ville le moyen de payer la finance des offices rétablis par l'édit de novembre 1733. C'est incidemment qu'il autorise, entre autres expédients, l'octroi fixe sur les vins et boissons vendus en détail : *Pour faciliter aux maire, échevins et habitants de la ville de Niort l'acquisition des dits offices, Sa Majesté leur a accordé pour le temps de six années consécutives à commencer du premier du mois de juillet la jouissance du droit qui se perçoit actuellement sur les boissons vendues en détail dans la ville et faubourgs de Niort, en exécution de la déclaration du 18 février 1727 et de l'arrêt du 16 août 1732.*

(1) La *velle*, mesure encore usitée aux environs de Niort, est de 7 litres 75.
(2) *Archives de Niort*, n° 375. Registre de l'hôtel de ville, feuillet 63.

Digitized by Google

Il résulte des termes de cet arrêt que les droits se percevaient comme impôt royal (1), depuis la déclaration du 18 février 1725, au moins depuis l'arrêt de 1732. Ce sont là les titres de création. L'arrêt de 1735 ne modifiait en rien la position des contribuables ; il changeait seulement l'attribution de la taxe et, à vrai dire, dans la forme seulement; car le produit n'en devait faire que traverser la caisse municipale pour tomber dans celle de l'Etat à titre de prix des offices créés en 1733. Les circonstances firent du reste que la ville conserva la jouissance de cet octroi jusqu'en 1789. Il fut dans l'intervalle notablement modifié au détriment des contribuables ; car, en 1747, il fut doublé.

Pour l'instant, c'est-à-dire en 1735, la régie de l'octroi fixe fut confiée à un sieur Boutin (2), qui n'était d'ailleurs que le commis du directeur des aydes, Simon Ferrand. C'est ce dernier qui rendait compte à la ville. Dans les six premières années, le produit annuel fut de 2,500 livres en moyenne, déduction faite des remises au régisseur, qui étaient alors de 2 sols pour livre. La jouissance de cet octroi fut prorogée en 1741 pour six ans. La ville dut

(1) Les états de recette de l'octroi fixe, au moins ceux des premières années portent en titre : *Octroi réservé aux hôpitaux*. Pour donner un sens à cet intitulé, il faut ajouter *antérieurement*. Car, il est certain que depuis 1735 aucune fraction de cette recette n'est allée aux hôpitaux, si ce n'est en vertu d'une délibération spéciale. Ainsi, en 1737, le docteur Cuvillier, qui desservait alors gratuitement l'hôpital général, demanda une indemnité annuelle. Les maire et échevins proposèrent, à la date du 19 octobre, de lui allouer 200 livres *sur le revenu de l'octroi fixe encore en vigueur pour 3 ans et 8 mois*. L'intendant approuva, par lettre du 20 décembre cette *gratification annuelle* pendant ce laps de temps. Un peu avant l'expiration du temps déterminé, la même somme fut allouée, à défaut de l'octroi fixe qui pouvait ne pas être renouvelé, sur le revenant bon du Tarif de 1718. (*Assemblée du 19 novembre 1740.*)

(2) *Assemblée du 14 septembre 1737*. Pouvoir donné au receveur Philippe Arnauldet de retirer les sommes dues par le sieur Boutin, chargé de la régie des octrois fixes sur les vins qu'il a plu à Sa Majesté de nous accorder par arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1735 pendant six années du premier juillet 1735.

Digitized by Google

payer, pour la levée de l'arrêt et autres déboursés, 240 livres à M. du Linon, son procureur à Paris (1). En 1747, même prorogation par arrêt du Conseil d'Etat du 3 janvier; mais les droits furent alors doublés et devinrent: par barrique de vin, 2 livres 5 sols; par barrique d'eau-de-vie 6 livres; par barrique de bière 20 sols. La ville devait encore un reliquat de 12,500 livres sur le prix des offices municipaux qu'elle avait été, en fin de compte, autorisée à racheter pour 58,000 livres plus les 2 sols pour livre. Aussi l'arrêt régularisa-t-il d'abord la cession de la jouissance du droit simple faite pour sept ans du premier juillet 1746 au premier juillet 1753, par délibération du 6 septembre 1746 et moyennant 12,500 livres payées comptant, au sieur Louis Armand Pronis, déjà adjudicataire du demi-dixième de la ville (2). En outre un autre arrêt du 3 juin 1747 accorda le doublement du premier juillet 1747 au premier juillet 1753, à charge de l'employer aux réparations de la ville et aussi avec faculté d'aliénation. Une crue d'eau extraordinaire avait emporté les ponts de la ville le 20 février 1747 et causé d'autres dommages importants. Pour les réparer, le corps profita de l'autorisation et, par délibération du 14 juillet 1748, vendit audit sieur Pronis la jouissance du doublement pendant six ans, à compter rétroactivement du premier juillet 1747, au prix de 10,000 livres payables de suite (3). En vertu d'un

(1) Chaque concession nouvelle donnait lieu à un droit de sceau.

(2) *Assemblée du 8 février 1747*..... A la charge par le cessionnaire de payer de suite entre les mains du préposé à la vente des offices municipaux la somme de 12,500 livres restant due par la ville.

(3) Cette somme de 10,000 livres fut versée le 22 août 1748 au sieur Jean Raimbaux, entrepreneur des ponts, comme le prouve le mandat suivant, dont nous possédons l'original :

« Nous, maire et échevins de cette ville de Niort, soussignés, prions Mr Philippe Arnauldet, avocat en parlement et receveur des deniers communs de cette d. ville de payer en conséquence des ordres à nous donnés par Mgr l'intendant par sa lettre du 19 de ce mois au sieur Raimbaux, entrepreneur des ouvrages qui sont à faire aux ponts et autres endroits de cette d. ville, *la somme de dix mille livres provenant de l'alié-*

Digitized by Google

arrêt du 19 février 1754 (1), la ville conserva le double droit jusqu'au premier juillet 1759. Après ces six années, l'octroi fixe fut encore maintenu tel. La ville de Niort avait été comprise dans la répartition du *don gratuit*, imposé en 1758, pour une somme de 90,000 livres. Par arrêt du 2 septembre 1759 (2), les maire et échevins furent autorisés à percevoir le double droit du premier juillet précédent et pendant le temps nécessaire au paiement du principal, intérêts et frais de l'emprunt contracté pour acquitter le don gratuit. Le corps de ville avait demandé, dans sa séance du 5 juin 1759, une prorogation de vingt ans à compter du premier juillet suivant. Le terme vague indiqué par l'arrêt pouvait être plus rapproché ou plus éloigné suivant les circonstances.

L'octroi fixe se perpétua jusqu'en 1789 et un peu au-delà ; mais le double droit fut aboli auparavant. En 1763, on le percevait ; nous le savons par les états fournis à l'hôtel de ville. En 1784, les boissons ne payaient plus que le droit simple, au tarif de 1735. Une lacune de titres ne nous permet pas de déterminer l'année où se fit la réduction. Cet octroi continua à être perçu en régie. Les derniers receveurs furent, de 1753 à 1757, Jean Ducrocq (3),

nation de l'octroi fixe qui nous a été accordé pour cet effet par arrêt du 3 juin 1747 à valoir sur les dits ouvrages, laquelle dite somme de dix mille livres sera allouée au dit sieur Arnauldet en la dépense de son compte de l'octroi fixe en rapportant le présent mandement et la quittance du d. sieur Raimbaux sur ce nécessaire. Fait en l'hôtel de Niort le vingt deux aoust mil sept cent quarante huit.

Signé : « Rouget, maire, Thibault, Juin du Clouzy, Prioleau. »

Suit la quittance du sieur Raimbaux.

(1) *Assemblée du 5 juin 1759.* Le procès-verbal indique la date du 19 février 1754 ; mais nous savons par les états de perception que l'octroi fixe ne fut pas interrompu au premier juillet 1753, terme de la concession antérieure. Il y avait donc eu une promesse officieuse précédant la délivrance du titre officiel.

(2) Même observation que ci-dessus.

(3) *Assemblée du 8 août 1757.* Le sieur Ducrocq se démet de la régie et recette de l'octroi fixe à partir du premier août. On en remettra la manutention à M. Richer, directeur des aydes de cette élection. Les appointements seront une remise de 2 sols par livre.

Digitized by Google

qui était en même temps secrétaire de l'hôtel de ville, puis de 1757 à 1777 Richer de la Bertrie (1), directeur des aydes, et enfin de 1777 à 1789 Barré. Dans cette dernière régie, les remises n'étaient plus que d'un sol pour livre.

L'octroi fixe prit fin le premier mai 1791, en vertu du décret du 25 février 1791 qui supprima les droits d'entrée à partir du jour susdit.

—

Relevé des produits (2) *de l'octroi fixe d'après les documents conservés aux archives municipales.*

1735	Les six derniers mois les vins seulement.	1,209 l.	3 s.	5 d.
1736	id.	2,312	17	5
1737	id.	2,596	6	»
1738	Vins, eaux-de-vie et bière (3).	2,867	9	7
1739	id.	2,876	18	5
1740	id.	2,671	1	3
1741	id.	2,728	19	9
1742	id.	2,665	3	1
1743	id.	2,731	7	7
1744	id.	2,643	7	11
1745	id.	2,912	3	5
1746	id. les six premiers mois.	1,699	1	3

(1) La perception de l'octroi fixe fut retirée, à partir du premier janvier 1777, au sieur Richer de la Bertrie, parce qu'il rendait des comptes tellement succincts qu'on ne pouvait les vérifier, et qu'il les rendait en outre avec des retards considérables. (*Archives de Niort*, n° 773).

(2) Pour avoir les produits nets, il faut déduire la remise fixée au dixième d'abord, et au vingtième seulement dans les cinq dernières années inscrites à ce tableau.

(3) On voit, en examinant le détail des états de recette, que la bière était une boisson assez peu usitée à Niort dans le XVIII[e] siècle. La consommation de la bière en détail ne va en 1739 qu'à 37 barriques, en 1745 à 19, en 1761 à 45 barriques. Dans les cinq dernières années 1784-1788, la moyenne est cependant notablement plus élevée, 93 barriques par an. D'après les états mensuels, il ne se faisait aucune consommation de bière en dehors des mois de mai, juin, juillet et août.

Digitized by Google

1746-1753	Du 1er juillet 1746 au 1er juillet 1753, aliénation du droit et double droit pour la somme totale de.	22,500 l.	» s.	» d.
1753-1754	(1) Vins, eaux-de-vie et bière, un an du 1er juillet 1753.	6,283	6	5
1754-1755	id.	5,379	19	1
1755-1756	id.	5,444	19	6
1756-1757	id. jusqu'au 1er août 1757, treize mois.	6,616	13	8
. . . . .				
1761-1762	Vins, eaux-de-vie et bière, un an du 1er octobre 1761.	6,069	19	6
1762-1763	id.	5,280	1	1
. . . . .				
1784	(2) Vins, eaux-de-vie et bière.	3,743	12	2
1785	id.	3,447	10	9
1786	id.	2,667	15	10
1787	id.	3,256	1	10
1788	id.	3,624	17	11

CHAPITRE IV

Le tarif d'octroi de 1718

Le 30 mai 1717, les maire et échevins de Niort députèrent un des leurs à Poitiers pour présenter à M. de Latour, intendant de la généralité, un projet de tarif sur les marchandises entrant en ville *qui tiendrait lieu de toutes les impositions dont la ville est surchargée.* A la suite de cette démarche, il y eut deux assemblées générales des habitants qui approuvèrent; cependant la dernière, celle du 16 avril 1718, formula une restriction en disant : *pour tenir lieu et jusqu'à concurrence de 22,500 livres.....*, ce qui était à peu de chose près le

(1) Tarif double.
(2) Tarif simple.

Digitized by Google

montant de la taille. Mais tous les habitants de Niort n'étaient pas taillables. Les nobles et un certain nombre de privilégiés par leurs fonctions ne payaient pas cet impôt; ils objectaient que le tarif les y soumettrait en fait (1). En conséquence il fut fait un compromis sur la base suivante.

La capitation, sorte de contribution personnelle qui avait été établie par Louis XIV, frappait tous les Français sans distinction de privilégiés ou non privilégiés. C'était un impôt considérable qui, en 1718, atteignait près de la moitié de la taille pour la ville de Niort. Il fut établi que les contribuables à la capitation seraient répartis sur trois rôles, le premier comprenant les taillables, le second *les nobles résidant à Niort* (2), le troisième les officiers et privilégiés, et que le montant des trois rôles serait perçu par le trésor sur le produit du tarif. Quelques autres impôts, alors peu importants, furent aussi imputés sur les droits d'entrée, au même titre que la taille et la capitation.

On peut se demander, puisque la capitation des tailla-

(1) La question n'était pas nouvelle comme le montre l'extrait suivant d'une lettre de M. de Foucault, intendant à Caen. Elle put être résolue différemment à Niort.

« Il s'agit de savoir si les particuliers qui sont exempts de la taille le sont aussy des droits de tarif qui se lèvent sur les denrées et marchandises qui se consomment dans la ville. Or, il est certain que le tarif n'est qu'une taille commune, et qu'au lieu de la lever sur les contribuables d'une ville, on la perçoit sur les denrées qui y entrent, en sorte que les privilégiés pour la taille le sont aussy pour le tarif et sans cette condition les ecclésiastiques, gentilshommes et autres exempts se seraient opposés à l'établissement de ce tarif, s'ils avaient été sujets comme les autres contribuables au payement de ce droit. C'est un usage qui se pratique dans toutes les villes où la taille se paye par tarif, et, lorsque l'adjudication s'en fait, c'est toujours à la charge que les exempts de taille le soient aussy du tarif. (*Correspondance du contrôleur général avec les intendans.* 15 décembre 1696, *Recueil* de Boislisle.)

(2) La qualité de *résidant* fut pour les nobles grande matière à réclamation. Beaucoup cherchèrent à se faire porter au rôle de la capitation noble de la ville qui n'y venaient passer que peu de jours dans l'année.

Digitized by Google

bles devait être perçue sur le tarif aussi bien que celle des nobles et des privilégiés, où était la compensation en faveur de ces derniers. Elle était réelle cependant et on peut s'en rendre compte par un examen sommaire de l'assiette de la capitation en général et des chiffres de cet impôt relatifs à Niort en particulier.

Le montant des rôles de la capitation des nobles et des privilégiés atteignait à Niort en 1719 la moitié de celui des taillables, soit 3,385 livres 16 sols, contre 6,732 livres, chiffres qui ne sont nullement proportionnels au nombre (1) des contribuables inscrits et qui ne paraissent pas l'être non plus à leurs facultés contributives. Les deux premiers sont plus chargés que celui des taillables. En effet le tarif de la capitation, institué d'abord en 1695, avait été établi en raison de la condition sociale et non de la fortune. Les Français étaient distribués en vingt-deux classes dont une énumération partielle donnera une idée suffisante. Les contribuables de la première, taxés à 2,000 livres, étaient le dauphin, le duc d'Orléans, les princes du sang, le chancelier, les ministres, etc... ; ceux de la seconde, taxés à 1,500 livres, étaient les princes, les ducs, les maréchaux de France, etc..... Les marquis, comtes, vicomtes, barons, inscrits à la septième classe, étaient imposés à 250 livres ; les gentilshommes, seigneurs de paroisse, compris dans la dixième, à 120 livres ; les bourgeois des grandes villes, dans la treizième, payaient 60 livres ; les capitaines de bourgeoisie, commissaires aux revues, ingénieurs des places, recteurs et chanceliers de l'Université, inscrits à la dix-huitième classe, étaient taxés à 10 livres ; les lieutenants d'infanterie, médecins, chirurgiens, apothicaires, à 3 livres dans la vingtième. Enfin la vingt-deuxième classe, imposée à une livre, comprenait les soldats, cavaliers, les manœuvres, journaliers, bergers, les charretiers et autres valets, les servantes des petites villes, etc...

(1) D'après une lettre écrite par François Rouget, maire de Niort, au nom des maire et échevins, le nombre des maisons nobles et privilégiées était en 1749 de 280. Voir cette lettre dans l'*Appendice* à ce chapitre.

Digitized by Google

La capitation fut abolie au milieu de l'année 1698, mais rétablie et même augmentée le 12 mars 1701. Elle fut maintenue jusqu'en 1789 malgré les promesses de la déclaration royale. Dans cette seconde période, la capitation, d'abord impôt de quotité, devint impôt de répartition; la somme à percevoir dans chaque généralité fut arrêtée en Conseil (1). Le tarif de 1695 ne fut plus la règle absolue, c'est-à-dire que dans la sous-répartition entre les contribuables, on dut tenir quelque compte de leur fortune respective. Mais, en l'absence d'instructions précises, il y eut par le fait une porte largement ouverte à l'arbitraire des intendants. Le recouvrement des taxes de 1695 avait été fort difficile, en particulier sur la noblesse du Poitou. On avait dû employer des moyens de contrainte excessifs (2).

(1) ..... Nous avons résolu, en rétablissant la capitation, de l'augmenter et de fixer celle de notre bonne ville de Paris et de chacune des généralités ou provinces de notre royaume aux sommes que nous estimons qu'elles peuvent porter, dont la répartition sera faite..... pour nos provinces par les intendans et commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, et les rôles arrêtés ensuite en notre Conseil, en sorte que le recouvrement s'en puisse faire incessamment, promettant à nos sujets d'en faire cesser la levée six mois après la publication de la paix..... *(Déclaration rogale du 12 mars 1701)*

(2) ..... Les gentilshommes de cette province sont lents à payer; j'ai même été obligé, en 1697, lors de la dernière capitation, d'envoyer, avec l'agrément du roi, dix ou douze dragons et un maréchal-des-logis pour faire payer les restes de la capitation de 1695 et 1696. Si j'avais des troupes ici, je vous demanderais la même liberté. On faisait donner 20 sols par jour à chaque dragon et 30 sols au maréchal-des-logis, et le gentilhomme nourrissait le cheval et le dragon. Aussitôt qu'on les eut envoyés chez deux ou trois, les autres se dépêchèrent de payer..... Comme il n'y a plus de troupes ici, on se servira d'archers, si vous le jugez à propos. On enverra dix archers avec un prévôt résolu. *(Correspondance du contrôleur général avec les intendans; 8 février 1702. Recueil* de Boislisle.)

Arrestation et interrogatoire du sieur des Grassières gentilhomme des environs de Mauléon, coupable d'avoir maltraité plusieurs personnes et battu jusqu'à la mort un huissier chargé du recouvrement de la capitation. Le prisonnier s'échappa et fut jugé par coutumace. *(Correspondance du contrôleur général avec les intendans; 14 octobre 1707. Recueil* de Boislisle.)

Digitized by Google

En 1701 la perception ne fut pas plus aisée. On comprend donc que l'imputation des rôles de la capitation des nobles et des privilégiés sur les produits du tarif ait paru à ceux-ci une compensation suffisante de l'enchérissement des denrées causé par les droits d'entrée. Ils se trouvaient participer au paiement de la taille dont leur caste les exemptait, mais ils étaient par contre exonérés de la capitation qui était plus élevée pour eux par le même motif, c'est-à-dire en raison de leur condition sociale, et qui, dès le principe, leur avait paru une taxe sans mesure que plusieurs d'entre eux avaient acquittée seulement contraints forcés.

Une fois donc toute difficulté résolue à la satisfaction des parties intéressées, l'autorisation fut accordée et le 15 juin 1718, les maire et échevins, avec les commissaires désignés à cet effet (1), arrêtèrent un tarif de droits d'entrée qui fut mis en vigueur le premier octobre suivant. Il fut perçu en régie pendant les trois derniers mois de 1718 et affermé pour l'année 1719, au prix de 45,100 livres.

Nous donnons en appendice, à la suite du *Relevé des prix d'adjudication*, le tarif des droits dressé en 1718 et appliqué sans modifications jusqu'en 1789, puis les lettres patentes du 5 octobre 1718 qui l'autorisèrent, et deux autres pièces, dont une lettre écrite en 1749 par François Rouget, alors maire de Niort, aux maire et échevins de la ville de Laval. Cette lettre, qui fait une histoire rétrospective de la concession du tarif et de son application pendant trente ans est d'un grand intérêt. Ici, nous reproduisons seulement l'intitulé du tarif qui demande quelques commentaires :

Tarif des droits qui se percevront sous le bon plaisir du Roy sur les marchandises et denrées qui entreront dans la ville et fauxbourgs de cette ville de Niort, ports de

(1) Le tarif est signé : Desprez de la Potterie, maire ; Thomas de la Chapelle, Thibault de Boutteville, Bion du Parc, Blactot, échevins ; Berton, Bastard, commissaires.

Digitized by Google

Sevreau, la Rousseille, la Tifardière et autres lieux compris dans le droit de coutume deub à l'hôtel de ville du d. Niort sur la rivière de Saivre passant au d. lieu, pour l'acquittement de la taille au cas qu'il plaise à Sa Majesté en accorder l'abonnement à cette d. ville, et d'un tiers en sus par augmentation pour tenir lieu de capitation, fourages et autres impositions, tant qu'il plaira au Roy en ordonner le recouvrement, et pour l'entretien des barrières qu'il conviendra placer dans les d. fauxbourgs pour la perception des d. droits, à commancer l'exercice du d. tarif au premier octobre prochain, avec deffenses aux marchands et autres particuliers de faire des entrepôts dans les paroisses de Sainte-Pezenne, Saint-Florent et autres lieux joignant et contigus aux d. faubourgs, à peine du quadruple et confiscation tant des d. marchandises et denrées que des chevaux, charettes et autres voitures, lequel a été dressé par nous maire, échevins et commissaires de cette ville de Niort.

Il semblerait, d'après cet intitulé, que les droits dussent être perçus tant à l'entrée de Niort que dans les ports de Sevreau, la Roussille, la Tiffardière et autres lieux compris dans le droit de coutume. Il n'en est rien cependant; la lettre de François Rouget ne laisse aucun doute à cet égard. La perception se faisait de son temps aux quatre portes de la ville et à deux barrières dans les faubourgs par deux commis à chacune de ces entrées. Si la circonscription sujette aux droits eût été plus étendue antérieurement, il n'eût pas manqué de l'indiquer. Puis le cahier des charges mis en tête des baux, que nous avons presque tous, se serait expliqué à cet égard, ce qui n'est pas. Si même on prenait à la lettre les termes de ce titre, il faudrait en conclure, en le rapprochant des chartes de concession de la coutume de Sèvre, que la perception se faisait jusqu'aux abords de Marans. Nous pouvons dire de suite que pour la coutume il s'en fallait de beaucoup que les taxes de navigation s'étendissent jusqu'aux points où

Digitized by Google

les rois les avaient autorisées. Les causes en seront expliquées plus loin. En ce qui touche le tarif de 1718, la phrase qui nous occupe nous paraît, jusqu'à plus ample informé, n'être autre chose que la reproduction d'une clause surannée, empruntée hors de propos aux concessions de la coutume de Sèvre. Les lettres patentes du 5 octobre établissent cependant certains privilèges au profit de la ville de Niort; mais elles le font par une disposition explicite.

Ainsi Niort est privilégié aux dépens de sa banlieue par la défense faite aux marchands et particuliers *de faire des entrepôts dans les paroisses de Sainte-Pezenne et de Saint-Florent qui sont contiguës aux faubourgs du dit Niort.* C'était purement et simplement l'interdiction de tout commerce dans ces localités et l'obligation pour les habitants de venir en bien des cas s'approvisionner à Niort, en subissant les prix surélevés par le tarif, dont ils ne profitaient nullement, puisque leurs contributions, taille, capitation et autres étaient restées entièrement à leur charge. Ces inégalités de traitement ne passaient certainement pas inaperçues et étaient vivement ressenties par ceux qui en souffraient, mais non au point où nous serions tentés de le croire aujourd'hui. Non seulement la société, mais les systèmes administratifs et financiers avaient pour base avouée les privilèges. Celui qui était, en cette circonstance, attribué à la ville de Niort, était une conséquence, un simple corollaire de l'organisation générale. Les intérêts lésés se révoltaient parfois; nous en avons un exemple, au chapitre du dixième, dans l'affaire de 1735 entre les cabaretiers de Sainte-Pezenne et la ville; mais le principe n'était pas attaqué dans ses fondements et après 35 ans d'exercice, on pouvait demander l'extension de cette défense d'entrepôt sans que pour cela on criât à l'iniquité.

L'arrêt du Conseil du 25 juillet 1718 et les lettres patentes du 5 octobre avaient prohibé les entrepôts à Sainte-Pezenne et Saint-Florent. L'intitulé du tarif disait

Digitized by Google

bien: *et autres lieux joignant et contigus aux faubourgs;* mais aucun des deux textes susdits ne reproduisait cette adjonction qui aurait pu donner lieu à chicane. L'interdiction était strictement limitative; aussi, avec le temps, les marchands établirent-ils des entrepôts à Coulon, Echiré, la Crèche, entre autres localités. L'adjudicataire de 1753 présenta un mémoire à l'intendant pour obtenir la répression de ce qui, à son point de vue, était un abus. Le mémoire fut transmis aux maire et échevins de Niort; nous n'avons pas leur réponse, mais nous avons la presque certitude qu'il ne fut rien innové. Seulement, le mémoire cite des faits curieux qui font voir jusqu'où pouvait s'étendre l'application d'un privilège, et avec quelle sécurité de conscience le pouvoir usait et abusait en cette matière. « Il est à craindre », dit le suppliant, « que, si on « laissait subsister ces entrepôts, la meilleure partie du « commerce de Niort ne fût portée dans les villages et « paroisses des environs..... Bien des années avant « l'établissement du tarif, *le Conseil, pour ramener dans « le port de cette ville tout le commerce qui se faisait « dans les environs, avait interdit les ports de Coulon, « de Sevreau et d'Aziré;* ce dernier était à l'embouchure « d'un canal qui conduisait dans la plaine d'entre Niort et « Fontenay; il ne subsiste plus. »

En examinant les règlements généraux du tarif de 1718, on ne voit pas qu'il y soit question du droit d'entreposer en ville, moyennant certaines garanties, les marchandises qui ne devaient y séjourner qu'un temps limité; il n'y est même pas fait mention de ce qu'on appelle le passe-debout, c'est-à-dire la permission accordée pour les objets tarifés qui entrent par une barrière et sortent par une autre dans les vingt-quatre heures. Aussi les maire et échevins se crurent-ils autorisés à opposer une fin de non-recevoir aux réclamations qui se produisirent à ce sujet dès le temps de la première ferme. Ils comprenaient certes assez mal les intérêts de leur ville, dont ils éloignaient ainsi le commerce de transit, mais on dut reconnaître qu'ils étaient dans le

Digitized by Google

droit strict, et ce ne fut que par des tempéraments successifs que cet état de choses fut modifié. Les premiers réclamants furent les minotiers de Saint-Maixent qui faisaient conduire au port de Niort les farines destinées à l'exportation. Suivant les circonstances, il les mettaient en magasin dans la ville, en attendant qu'un bateau fût prêt à recevoir le chargement, ou les menaient directement au lieu d'embarquement. Alors, les farines entrées par la porte Saint-Gelais sortaient quelques instants après par celle du Pont. Dans les deux cas, le tarif qui était d'un sol et six deniers par sac était exigé. Le litige fut jugé en Conseil d'Etat, par un arrêt du 25 novembre 1721 (1), qui

(1) *Archives de Niort*, nº 677... Les marchands de farines ou minots, qu'ils envoient dans la ville de Niort, où ils les font embarquer sur la rivière de Sèvre pour être transportés à Rochefort et ensuite dans les colonies, ne doivent point être sujets aux droits du Tarif, et les sommes, qui ont été exigées d'eux sur le pied d'un sol et six deniers par sac depuis l'établissement du Tarif, doivent leur être rendues sur le fondement que le Tarif n'assujettit point les marchandises qui ne font que passer dans la ville, et qu'il est de maxime que les droits qu'il plaît à Sa Majesté d'accorder aux villes, pour servir au paiement des impositions, n'ont lieu que sur les denrées qui se consomment dans les mêmes villes et non sur celles qui ne font qu'emprunter le passage, qu'autrement ce serait faire payer les tailles de ces villes par les marchands étrangers, qui ont chez eux leurs charges et impositions à acquitter.

Les suppliants, maire et échevins de Niort, qui ont eu communication par les ordres du sr de la Tour, commissaire départi en la généralité de Poitiers, des mémoires des minotiers de Saint-Maixent, y ont répondu et soutenu qu'ils croient être bien fondés à leur opposer que Sa Majesté, ayant jugé à propos de ne point excepter de leur Tarif les marchandises et denrées qui passaient par leur ville, c'était une marque certaine que son intention était de les y assujettir... Que, quoiqu'il soit vrai que les marchands de farines de l'élection de Saint-Maixent chargent dans des bateaux sur la Sèvre les minots qu'ils jugent à propos d'envoyer à Rochefort, il est cependant certain qu'il en reste et s'en consomme beaucoup dans la ville de Niort, pour raison desquels le droit ne pourrait être contesté, que la partie destinée à être embarquée, étant mise en arrivant dans cette ville dans les mêmes magasins que celle qui s'y consomme, on a jugé avec raison que la séparation ne pouvant s'en faire qu'avec fraude pour le Tarif, il est plus expédient que toute la denrée demeure assujettie à un si médiocre droit d'un sol six deniers par sac, qui ne saurait causer le moindre préjudice.

... Ouy le rapport ... le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les

Digitized by Google

décida qu'à partir de la prochaine ferme, c'est-à-dire du premier janvier 1722, les farines qui ne feraient que traverser la ville seraient exemptes de tout droit. Quant à celles qui seraient emmagasinées à Niort, qu'elles fussent destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, elles demeureraient assujetties à la taxe. Autrement dit, le Conseil établissait le passe-debout et refusait l'entrepôt.

Le passe-debout était ainsi autorisé pour les farines, mais non pour les autres marchandises. C'était une faveur exclusive. Cependant, par la suite, à une date que nous ignorons d'ailleurs, toutes sortes de marchandises purent traverser la ville sans payer les droits d'entrée. En 1751, c'était la règle. Nous le savons par un mémoire des négociants de Niort, adressé à l'intendant, dans lequel ils se plaignent, entre autres choses, de ce que les commis remettent, à la sortie, en liards les sommes qui, à l'entrée, ont été consignées en monnaie d'argent (1). Toutefois ce n'était pas une règle incontestée ; car nous trouvons aux Archives une sentence des Elus du 5 octobre 1756 qui ordonne à l'adjudicataire de *délivrer des passe-debout* pour les marchandises sortant dans les 24 heures et le condamne à restituer les droits mal à propos perçus. Dans le corps de cette sentence (2), il est donné acte de la déclaration faite par les anciens maire et échevins, dans une requête du 18 février 1752, que l'*usage des passe-debout*

farines ou minots qui entreront pendant le bail prochain et les suivants dans cette ville, et qui seront déchargés sans entrepôt dans les bateaux pour être transportés à leur destination, demeureront exempts des droits d'entrée portés par le d. Tarif, veut Sa Majesté que les minots qui seront mis en magasin ou qui seront vendus pour être consommés dans la ville ou commercés continuent d'être assujettis au d. droit. (*Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1721.*)

(1) *Archives de Niort*, n° 696.,. Le voiturier consigne une certaine somme, par exemple deux écus et six livres. On affecte à la porte de lui faire perdre un temps souvent précieux en lui payant cette somme en liards, qui pour lui forme un volume qui lui devient embarrassant. Les voituriers en font des plaintes assez vives.

(2) *Archives de Niort*, n° 711.

Digitized by Google

a été établi pour la facilité du commerce extérieur de la ville de Niort, comme servant d'entrepôt entre le haut et le bas Poitou, qu'il faut nécessairement que toutes les marchandises dont l'une et l'autre partie font commerce ensemble passent par Niort, qu'il faut même que toutes les marchandises que les habitants du haut et bas Poitou tirent de la Rochelle et du pays étranger par la mer et celles que les habitants du bas Poitou tirent des provinces de l'intérieur du royaume se rendent à Niort, soit par terre, soit par la rivière. Il ressort de là que les maire et échevins de Niort avaient enfin compris le mal qu'ils se faisaient à eux-mêmes en entravant le transit par leur ville. Les dates citées dans cette procédure paraissent bien indiquer que ce fut seulement en 1750, après trente ans au moins d'application du tarif, qu'ils se rendirent à l'évidence.

On délivrait aussi des acquits-à-caution pour les marchandises sortant de la ville après avoir payé les droits d'entrée et destinées à y rentrer le cas échéant; mais il fallait prouver l'identité des marchandises. Au moment de la déclaration de sortie, les commis étaient en droit de visiter, marquer et peser les objets, afin de pouvoir connaître au retour ceux qui avaient déjà payé le droit d'entrée. La matière avait été réglée par une ordonnance de l'intendant du 18 juillet 1726 (1). Le cas devait se présenter fréquemment, par exemple lorsque des marchands de Niort allaient étaler aux foires voisines et rapportaient ce qu'ils n'avaient pas vendu. Sur ce dernier point, les règlements n'ont pas varié et les choses se passent aujourd'hui comme alors.

(1) *Archives de Niort,* n° 679... Attendu que les dits Allaire, Thomas et Faucher d'Aubigny n'ont fait aucune déclaration des marchandises qu'ils ont fait sortir de Niort au mois de mai 1725 et que celles contenues dans la déclaration du dit Barré ne sont entrées dans la d. ville que cinq mois après, *sans qu'il soit constaté que ce sont les mêmes marchandises qui en avaient sorti au mois de mai,* nous les condamnons... le dit Barré sera tenu de restituer les acquits-à-caution.

Digitized by Google

Si nous examinons maintenant par le détail la nomenclature des marchandises et denrées assujetties aux droits, nous y verrons beaucoup d'objets qui ne figurent plus de nos jours dans les chapitres de perception; ainsi, les farines, le beurre, les œufs, les morues de toutes sortes, l'ail et les ognons (1), la laine, le chanvre, le lin, la mercerie, la poterie commune, enfin ce que nous appelons les marchandises et denrées de première nécessité (2), celles qui sont indispensables dans les ménages les plus modestes. Autre observation : le beurre, la graisse, l'huile sont, à poids égal, imposés à une taxe plus élevée que le sucre, alors éminemment denrée de luxe; les étoffes communes, aux deux tiers des draps et soieries. Sauf pour la farine, qui ne paie qu'un sol et six deniers par sac, il est évident que les commissaires qui ont dressé le tarif se sont attachés à faire contribuer sans omission et pour un droit *ad valorem* relativement élevé les objets d'une consommation journalière et générale. Au point de vue de la valeur vénale, le beurre, par exemple, était cinq fois au moins plus chargé que le sucre; la disproportion était encore plus forte entre les *droguets* et les soieries. Aujourd'hui, le principe des tarifs d'octroi est tout différent; d'abord les objets de première nécessité entrent en franchise; puis les denrées de luxe sont frappées de droits plus que proportionnels. Ainsi, pour mettre en regard des choses de même nature, les huîtres paient de droit d'entrée à Niort huit fois plus que les moules, les bougies quatre fois plus que les chandelles. Dans le tarif de 1718, les huîtres et les moules étaient pareillement imposées; le suif taxé à un droit intermédiaire entre la cire jaune et la

(1) On aurait imposé également les légumes et herbages si l'on n'avait craint *beaucoup d'inconvénients et des querelles*. Voir p. 239.

(2) En 1775, sous le ministère de Turgot, la municipalité de Niort fut invitée à réformer le tarif dans un sens favorable aux classes peu aisées. La chute de Turgot empêcha qu'il fût donné suite au projet. Nous donnons en appendice la délibération du corps de ville, pièce d'une rédaction des plus obscures d'ailleurs. Voir p. 240.

Digitized by Google

cire blanche. La préoccupation des échevins et commissaires avait été de faire un tarif qui donnât un rendement assuré en toutes circonstances. Le pain lui-même contribuait par la taxe sur la farine, taxe que la prudence obligeait, il est vrai, à ne pas mettre trop lourde, et qui d'ailleurs n'aurait pas été autorisée autrement par le pouvoir. Ce droit, dont le produit total arrivait à un chiffre assez important (1), était supprimé, par arrêt du Conseil d'Etat, aussitôt que l'enchérissement des grains, amené par une mauvaise récolte, dépassait une certaine limite. Exemples: les arrêts du 10 novembre 1739 et du 16 juin 1775. Celui de 1739 exemptait également les avoines.

L'exemption des droits sur les farines, lorsqu'elle fut établie à différentes époques pour un temps plus ou moins long, était générale. Elle était édictée pour tout le royaume. Quelques autres avaient encore ce caractère de généralité. Ainsi la franchise entière accordée aux denrées, avoines et fourrages fournis pour les étapes, c'est-à-dire pour les troupes de passage; de même pour les avoines et fourrages consommés par celles en garnison dans la ville. Cependant ces exemptions ne s'établirent pas à Niort sans contestation. Une lettre de l'intendant (2), du 24 juin 1745, rappelle aux maire et échevins que les denrées destinées à l'étape sont, conformément à l'arrêt du Conseil de décembre 1708, exemptes des droits d'entrée. Le tarif de Niort étant, dit-il, établi pour le paiement de la taille, ne doit point atteindre les fournitures de l'étape. Aussi la ville dut-elle chaque année tenir compte au fermier des

(1) *Archives de Niort*, nos 711, 748. D'après une délibération des maire et échevins du 19 décembre 1781, la suppression du droit sur les minots causait une diminution de plus de trois mille livres dans le produit du tarif. Ce chiffre est sensiblement exact; la somme dont la ville tint compte à l'adjudicataire pour les minots entrés du 16 juin 1775, époque de la suppression du droit, au 31 décembre de la même année, s'éleva à 1,433 l. 9 s. Le sieur Racapé, fermier du tarif, donna quittance le 22 janvier 1776, au pied de l'état arrêté à la fin de l'année précédente.

(2) *Archives de Niort*, no 761.

Digitized by Google

sommes qu'il aurait eu droit de percevoir à ce sujet en vertu de son bail. Cette charge ne lui fut jamais imposée. Quant aux avoines et fourrages de la garnison, la perte résultant de la franchise fut supportée par le fermier, à partir de 1733, en vertu d'une clause du bail passé à la fin de 1732. La question avait été soulevée en 1724 par une requête de l'entrepreneur des fourrages. Les maire et échevins repoussaient sa prétention ; mais il fut jugé contre eux par ordonnance de l'intendant, rendue en 1727.

Il y avait ensuite une série d'exemptions particulières, d'abord quelques-unes accordées à des fonctionnaires en mission temporaire, commissaire des guerres (1), commissaire d'artillerie, ingénieur des fortifications et autres. Celles-ci étaient accordées par les maire et échevins, à la charge de la ville qui en tenait compte sur états au fermier, ou contractait avec le fonctionnaire un abonnement. Il fut fait ainsi avec M. Gilbert de Bitry, ingénieur des fortifications, qui reçut annuellement, de 1749 à 1764, cent livres pour l'indemniser des entrées qu'il payait.

La plupart des autres exemptions étaient locales, si l'on peut s'exprimer ainsi, et stipulées dans le bail. Elles concernaient le commandant et la garnison du château, la brigade de maréchaussée, le maître de la poste aux chevaux, l'hôpital général et un certain nombre d'établissements religieux. Elles s'appliquaient à des quantités déterminées que le fermier devait laisser passer sans exiger aucun droit. L'hôpital, seul, eut, à partir de 1731, franchise absolue. Dans le premier bail, celui de 1719, il n'est cependant pas mentionné; dans celui de 1722, il a franchise pour le bois et le vin; en 1724, pour toutes les denrées; puis enfin il est dit que *l'hôpital général sera exempt de tous droits, tant pour les vins, bois, qu'autres denrées, matières et matériaux qui s'y consommeront ou*

(1) En 1781, les entrées du commissaire des guerres furent mises à la charge du fermier, mais avec quantités déterminées : 20 barriques de vin, 20 charretées de bois, 12 de foin, 12 de paille, 2 tonneaux d'avoine, une demi barrique d'eau-de-vie et un cochon.

Digitized by Google

y seront employés dans les manufactures qui seront établies dans la maison, même pour les bâtiments et constructions, si l'hôpital en fait faire.

Le bail de 1719 donnait l'entrée gratuite de :

1° 20 barriques de vin, 12 charretées de bois à deux bœufs, aux Cordeliers.

2° 20 barriques de vin, 12 charretées de bois, aux Capucins.

3° 12 barriques de vin, 12 charretées de bois, aux religieux de la Charité.

4° 20 barriques de vin, 15 charretées de bois, aux prêtres de l'Oratoire.

5° 20 barriques de vin, 20 charretées de bois, aux Carmélites.

6° 20 barriques de vin, 20 charretées de bois, aux religieuses Hospitalières.

7° 20 barriques de vin, 20 charretées de bois, aux Bénédictines.

8° 18 barriques de vin, 18 charretées de bois, aux Ursulines.

9° 10 barriques de vin, 11 charretées de bois, aux Filles de Saint-François.

Ces quantités furent augmentées successivement et réglées définitivement comme suit, aux dates indiquées ci-dessous.

1731. 25 barriques de vin, 15 charretées de bois, aux Cordeliers.

1731. 20 barriques de vin, 15 charretées de bois, aux Capucins.

1733. 20 barriques de vin, 15 charretées de bois, aux religieux de la Charité.

1731. 40 barriques de vin, 30 charretées de bois, aux prêtres de l'Oratoire.

1739. 20 barriques de vin, 25 charretées de bois, aux Carmélites.

1731. 20 barriques de vin, 25 charretées de bois, aux Bénédictines.

Digitized by Google

1731. 20 barriques de vin, 20 charretées de bois, aux Ursulines.

Les autres ordres sans modification.

A partir de 1733, les curés des deux paroisses jouirent chacun de l'exemption pour six barriques de vin et huit charretées de bois.

Le commandant du château avait, en 1737, conformément au règlement fait par le prince de Conti, gouverneur du Poitou, franchise pour 15 charretées de foin, 12 de paille, 3 tonneaux d'avoine, 35 charretées de bois, 120 barriques de vin, 3 barriques d'eau-de-vie, 30 charges de charbon, 10 sacs d'oignons, 4 cochons et 6 agneaux. Les choses ne s'étaient pas réglées paisiblement avec lui, les rapports entre l'hôtel de ville et le château étant habituellement mauvais (1). Dès 1734, l'intendant avait dû rendre une ordonnance (2) qui fixait les exemptions du château. Le corps de ville avait eu recours à son autorité pour arrêter les violences exercées par le commandant, M. de la Mare, qui refusait de payer le tarif et faisait escorter par les invalides de sa garnison les denrées qui entraient au château, menaçant les commis de les mettre au cachot. Les chiffres de l'ordonnance de 1734 sont inférieurs à ceux déterminés par le règlement du prince de Conti, dont les dispositions firent loi jusqu'en 1789. Le bail de 1746 est le premier qui mette à la charge de l'adjudicataire les franchises du château. Dans ce même bail se trouve une clause en faveur de la brigade de maréchaussée, qui devra jouir de l'exemption des droits sur 24 barriques de vin, 24 charretées de bois, 24 charretées de foin, 12 de paille, le tout à deux bœufs, et 6 tonneaux d'avoine.

Le maître de poste, enfin, était privilégié pour une quantité importante. En 1733, il lui fut concédé franchise

(1) Dès 1719, les maire et échevins avaient demandé et obtenu de faire murer et condamner une porte qui se trouvait dans l'enceinte du château, du côté de la rivière, dite porte de fer ou de secours, par laquelle la garnison faisait la fraude.

(2) *Archives de Niort*, nº 756.

Digitized by Google

sur 35 charretées de foin, 10 tonneaux d'avoine, 4 barriques de vin, 800 bottes de paille. Là, également, il y eut des augmentations successives. En 1787, les entrées gratuites avaient été portées à 130 charretées de foin, 40 tonneaux d'avoine, 12 barriques de vin, 36 milliers de paille. Ces chiffres étaient exactement le double de ceux du bail de 1781.

Après cet examen des exemptions qu'on peut appeler personnelles, il nous reste à parler d'une exemption appliquée à un objet d'une nature particulière, qui bénéficia, après l'octroi du tarif, des dispositions d'un édit d'ordre général contraire en un point à la concession de 1718.

L'article 56 du tarif imposait une livre dix sols sur chaque *balle de librairies, tableaux et images, papiers, pesant 130 à 150 livres.* Par le règlement du 28 février 1723 (1), qui rappelait et remettait en vigueur les règlements antérieurs à cet égard, lesdits objets furent déclarés exempts d'impositions, *quelles qu'elles fussent.* Nous n'avons pas aux archives trace de réclamations à ce sujet avant 1735. Les premières furent faites par des marchands étrangers qui venaient vendre à Niort des livres, estampes et cartes géographiques. L'intendant Le Nain fit droit à leur demande par son ordonnance du 2 mai 1735 (2), et

(1) *Art. 2.* ... Les livres, tant manuscrits qu'imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, estampes, cartes géographiques, soit qu'ils viennent des pays étrangers et des villes ou provinces du royaume, soit qu'ils soient transportés hors du royaume, seront et demeureront exempts, comme ils l'ont toujours été, et conformément aux édits et déclarations des rois prédécesseurs de Sa Majesté, de tous droits de douane, péages, ponts, chaussées, domaines, traites, impositions foraines, acquits, subsides, resves, prêts, *octrois*, passage, haut-passage, *rivières*, détroits, *entrées, sorties, barrage*, travers, doubles droits, garde-nuit, boute à port et autres taxes et impositions que ce soit mises et à mettre à quelque titre que ce soit, encore qu'elles ne soient ici précisément exprimées et déclarées..... Les fontes, lettres et caractères d'imprimerie, vieux ou neufs, et l'encre servant à imprimer, venant des pays étrangers et des villes et provinces du royaume, jouiront de la même exemption.

(2) *Archives de Niort*, n° 758.

Digitized by Google

voici en quels termes : « Nous avons ordonné que le règle-
« ment du 28 février 1723, *postérieur à l'établissement*
« *du tarif*, sera exécuté, et faisons défense aux fermiers
« du tarif de la ville de Niort de percevoir aucuns droits
« sur les livres, estampes et cartes géographiques que les
« suppliants font entrer dans la ville. »

Deux libraires de la ville, Jacques Elies des Aubiers et Charles Chaboceau, se pourvurent aussi devant l'intendant et furent déboutés. Cette différence de traitement est expliquée dans une lettre du 26 juillet 1745 de l'intendant Berryer (1) au maire qui l'avait consulté, avant l'adjudication du tarif, sur la rédaction du cahier des charges. « La raison en est, écrit l'intendant, que le tarif a été
« établi pour payer les impositions auxquelles les domici-
« liés seraient sujets personnellement..... au lieu que les
« non domiciliés, qui, dans aucun temps, n'auraient été
« sujets aux impositions de la ville, doivent jouir des fran-
« chises qui appartiennent aux marchandises qu'ils débi-
« tent, et il me semble que c'est sur ce pied que cela doit
« être employé dans les *sumptum* du bail. » En effet, il fut inscrit dans le bail de 1746-1751 cette clause nouvelle: *Les ouvrages d'imprimerie, comme cartes géographiques, plans et images, que les colporteurs et marchands forains apportent dans cette ville pour les vendre en détail, seront exempts des droits d'entrée, conformément aux règlements de 1707 et 1723.* Dans l'intervalle entre 1735 et 1745, la franchise avait existé pour les colporteurs d'images; seulement la ville remboursait sur états aux fermiers les droits qu'ils auraient dû percevoir d'après le tarif. Nous apprenons ainsi qu'il entrait par an quinze à seize cents livres pesant d'images et autres articles de colportage analogues.

En 1763, la question fut de nouveau soulevée par une supplique de Pierre Elies et Louis Clerc du Fief, libraires à Niort. Les maire et échevins répondirent (2) qu'il était

(1) *Archives de Niort*, n° 760.
(2) *Assemblée du 24 octobre 1763.*

Digitized by Google

étonnant que les sieurs Elies et Clert vinssent formuler une pareille prétention, *lorsque depuis 1718 ils s'étaient toujours soumis à la taxe.* A la vérité, ce n'avait pas été sans réclamer, ainsi que nous l'avons vu; mais ils avaient toujours payé bon gré mal gré; c'est ce que nous apprennent les termes de la délibération. D'ailleurs, ils furent déboutés cette fois-ci comme auparavant.

Le tarif de 1718 ne subit, pendant toute sa durée, aucune modification en ce qui touche la quotité des droits concernant chaque objet. Nous avons indiqué en note, page 199, le projet de réfection de 1775, aussitôt abandonné que conçu. Dans les dernières années de l'ancien régime, il fut question de doubler les taxes sur les balles de mercerie, draperie, soierie, quincaillerie, épicerie et droguerie, afin de garantir un emprunt destiné à l'achat de la source du Vivier et à l'établissement de fontaines publiques. La délibération du corps de ville à ce sujet (1) est du 19 décembre 1781. A la date du 2 décembre 1786, les épiciers, drapiers, merciers et autres intéressés présentaient un mémoire pour combattre le projet, qui fut mis à néant par la suppression du tarif en 1791.

Nous venons de dire que la quotité des droits n'éprouva aucun changement, il faut entendre par là que la base de perception ne fut pas modifiée; mais les droits payés furent en fait, presque au début, supérieurs à ceux inscrits au tarif. A partir de 1725, il fut perçu des redevables un sol pour livre attribué à l'office alors créé de contrôleur des octrois. Puis la guerre de Sept ans amena une taxe additionnelle de quatre sols, puis de six sols par livre, en vertu des déclarations royales des 3 février 1760 et 21 novembre 1763. L'abbé Terray fit élever cette surtaxe à huit sols, par édit de novembre 1771. Enfin, après la chute de Necker, un édit du mois d'août 1781 ordonna qu'il serait levé encore deux sols pour livre en sus des huit sols toujours en vigueur, et cela jusqu'au 31 décembre 1790 (2).

(1) *Archives de Niort*, n° 711.
(2) *Archives de Niort*, n°s 1250 et 1251.

Digitized by Google

Il nous reste maintenant à parler de la forme des baux, de quelques conditions accessoires qui y furent jointes, et aussi des vicissitudes que subit l'adjudication dans les soixante-douze années où le tarif fut en vigueur.

La ferme du tarif était adjugée aux enchères, après les trois publications d'usage, par les maire et échevins en présence du lieutenant-général du siège royal et du subdégué de l'intendant. La ferme fut donnée pour trois ans d'abord, puis pour six à partir du bail du 7 juillet 1739. Les frais de l'acte étaient à la charge de l'adjudicataire; la ville faisait ceux de l'entretien des bureaux et matériel nécessaire (1). Le cahier des charges stipulait, pour les frais de publication, 140 livres à donner aux gagés de mairie. Dans les derniers temps cette indemnité fut portée à 150 livres. Le fermier fut quelquefois chargé par une clause du bail de percevoir les droits de barrage et de coutume (2) moyennant une remise d'un sol pour livre. Il versait, par douzièmes, une part au receveur des tailles pour les impositions royales, le surplus aux receveurs des octrois.

Pendant 21 ans les baux furent faits pour des périodes de trois ans et dans les conditions ci-dessus. Celui qui commença le premier janvier 1740 fut contracté pour six ans, à cause de l'obligation imposée au preneur de verser comptant une somme de 25,000 livres. La ville avait à faire le rachat des offices municipaux et fut, pour ce motif, autorisée à introduire cette clause exceptionnelle (3).

(1) L'entretien des barrières et des bureaux était entièrement à la charge de la ville, même la fourniture des poids employés. Les bureaux portaient l'inscription suivante : BUREAUX DES ENTRÉES DE LA VILLE, et étaient décorés des armes royales. (*Assemblée du 20 mai 1752*).

(2) Cette clause, souvent répétée dans les baux, y était insérée par mesure de précaution, au cas où le défaut de fermiers pour le barrage et la coutume obligerait à percevoir en régie.

(3) *Archives de Niort*, n° 734. ... L'adjudicataire sera obligé de payer au corps de cette ville, entre les mains de M. Philippe Arnauldet, receveur des octrois, la somme de 25,000 l. par avance, savoir : 5,000 l. d'aujourd'hui au 8 juillet, et les autres 20,000 l. le 22 du présent mois.

Digitized by Google

L'adjudication pour six ans devint la règle à partir de 1739. En 1745, les publications annoncèrent d'abord que le tarif était à donner pour trois ans; puis sur les représentations des maire et échevins, et pour arriver au paiement des offices, qui n'était pas terminé, le bail fut publié à nouveau avec addition de cette clause, que l'adjudicataire paierait 20,000 livres d'avance, dont il serait remboursé dans les trois dernières années de sa ferme qui serait prorogée de trois ans pour ne finir que le dernier décembre 1751. Cette année-là, le corps de ville demanda de nouveau l'autorisation de faire payer une certaine somme comptant par l'adjudicataire; mais elle lui fut refusée (1). Le bail de 1757 fut adjugé dans les conditions ordinaires aux sieurs Jacques et Louis Racapé frères, et Jean Baugier, moyennant 74,500 livres. Dans leur dernière année de jouissance, en 1763, ils demandèrent que, pour les indemniser des pertes considérables qu'ils avaient éprouvées pendant la guerre, *qui a occasionné la cessation du commerce des laines, des pelleteries et de plusieurs autres denrées*, il leur fût accordé un nouveau bail, pendant six autres années, *aux mêmes prix, charges, clauses et conditions du bail courant*. Les maire et échevins furent d'avis qu'il était dû des égards aux adjudicataires. « Ne

(1) *Archives de Niort*, nº 738.

« Poitiers, le 20 septembre 1751.

« Je ne puis, Messieurs, consentir à l'avance de 20,000 l. sur le prix du bail des droits d'entrée de votre ville, dont vous voulez faire une condition du bail prochain. Des avances de cette sorte, qui vont toujours à la diminution du prix des baux, ne doivent être faites que dans les cas de grandes et très pressantes nécessités, comme lors de la dernière adjudication où il s'agissait de payer comptant 20,000 écus pour le restant des offices municipaux de votre ville. Il n'est pas question aujourd'hui d'un pareil paiement. Votre hôtel de ville doit avoir des fonds; au moins, je ne vois pas qu'il ait fait aucune dépense disproportionnée à ses revenus.

« Je suis très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : « DE BLOSSAC. »

Mrs les maire et échevins de la ville de Niort.

Digitized by Google

« serait-il pas à craindre, disent-ils dans leur mémoire à « l'appui de la requête, que le produit diminuât par les « circonstances de la cession du Canada qui soutenait la « principale partie du commerce de cette ville? » Ils demandèrent seulement que les adjudicataires souffrissent l'usage libre et journalier de la porte de Pelet (1), nouvellement ouverte. Le bail fut continué par arrêt du Conseil d'Etat, avec la susdite condition.

En 1769, Jacques Racapé et la veuve de Jean Baugier demandèrent pareille prorogation pour six ans (2), disant que, dans le cours du nouveau bail, ils avaient perdu beaucoup, tant par suite de la disette des vins et des fourrages que par la difficulté des chemins devenus impraticables pendant dix mois. Cette deuxième prorogation leur fut accordée par arrêt du Conseil du 26 septembre 1769.

En 1775, le corps de ville avait été invité à réformer son tarif. L'opération était impossible à faire avant l'époque de l'adjudication de la ferme qui prenait fin au 31 décembre. Adjuger dans les conditions incertaines que créait cette perspective de remaniement était difficile. On prit le parti de renouveler pour six ans au même prix avec les fermiers actuels, Jacques Racapé et veuve Baugier, en

(1) *Bibliothèque publique de Niort.* (Pièces manuscrites.)... Comme les maire et échevins ont, avec la permission du Roi, fait ouvrir au quartier de Pelet la petite porte qui communique à la rivière, dont on avait mal à propos et au grand préjudice du public, perdu l'usage depuis l'établissement du tarif, ils demandent que, soit dans le cas du renouvellement ou de la continuation du bail, les adjudicataires souffrent comme une nouvelle condition l'usage libre et journalier de lad. porte, depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant, sauf par eux à y établir à leurs frais un commis de précaution, ou de surveiller sans perception tout ce qui se présenterait pour y passer en bestiaux, marchandises, denrées étant présumées y passer en fraude.

L'ouverture de la porte de Pelet, d'après les registres de l'hôtel de ville, avait été projetée en 1756 et fut faite seulement en 1759. Il ne faut pas confondre cette porte avec la porte de fer du château, fermée en 1719. Cette dernière ne desservait que l'intérieur du château.

(2) *Archives de Niort*, n° 743.

Digitized by Google

insérant dans le bail une clause de résiliement sans indemnité, en cas de réfection du tarif. Ce traité fut approuvé par l'intendant (1), et les choses allèrent sans encombre jusqu'en 1781, le tarif n'ayant pas été modifié.

Le principe de l'adjudication, en souffrance depuis 1763, fut remis en vigueur en 1781. La ferme fut adjugée pour 74,800 livres au sieur Elie Arnauld. Le bail contient deux clauses de circonstance (2). Par la première, l'adjudicataire est tenu de reculer l'heure de la fermeture de la porte de la Brèche, pour permettre aux habitants de jouir plus longtemps de la promenade de la Brèche, alors *extra muros*. La seconde prévoit l'ouverture d'une nouvelle porte sur la place des casernes; le fermier devra y établir, s'il y a lieu, un commis à ses frais.

(1) *Archives de Niort*, n° 745.

« Poitiers, le 14 décembre 1775.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer, Messieurs, avec mon approbation, trois des expéditions du bail que vous avez passé au sieur Racapé; j'ai gardé la quatrième pour rester en dépôt, suivant l'usage, dans mon secrétariat. J'y joins aussi visée la délibération (*Appendice*, p. 240.) que vous avez prise relativement à l'adjudication que vous avez bien fait de passer pour six ans, avec la clause de résiliement sans aucune répétition de la part de l'adjudicataire, si pendant leur cours il survenait quelques nouveaux ordres pour la réfection de votre tarif, dont il serait bon cependant que vous vous occupiez, à tout événement.

« J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : « DE BLOSSAC. »

« *Mrs les maire et échevins de Niort.* »

(2) *Archives de Niort*, n° 749. Sur la représentation faite que la porte de la Brèche ferme de trop bonne heure, surtout pendant l'été, depuis qu'il a été fait une promenade hors de lad. porte, elle ne fermera dorénavant qu'à onze heures, depuis le premier mars jusqu'au 15 octobre, et à dix heures le surplus de l'année.

Le projet de la ville de Niort étant d'ouvrir une porte sur la place des casernes pour communiquer à la place à laquelle on travaille à la porte Saint-Gelais, si pendant le cours dud. bail lad. porte vient à s'ouvrir, et quoiqu'il ne soit permis à qui que ce puisse être de passer par lad. place avec denrées et marchandises, lesd. baillistes y établiront un commis sans aucune répétition contre l'hôtel de ville.

Digitized by Google

Les droits d'entrée furent encore affermés pour six ans, le 5 novembre 1785, au prix de 74,600 livres, mais ne furent perçus que pendant trois ans et quatre mois. L'Assemblée Constituante supprima les droits d'entrée par décret du 25 février 1791. La perception en devait cesser le premier mai suivant. En effet, dans la séance du conseil municipal (1) du 7 mai furent arrêtés les comptes du fermier qui dut verser entre les mains du receveur de la commune la somme de 19,990 livres, dont il était reconnu débiteur.

Nous avons joint au tableau qui donne le relevé des prix d'adjudication du tarif de 1718, le montant des impositions (2) que la ville devait payer sur le produit de cet octroi. Nous avons inscrit la somme relative à l'année du commencement du bail, lorsque nous en avions l'état exact, ou autrement celle d'une année voisine, en indiquant le millésime. La différence des deux colonnes donne le chiffre de l'excédent libre qui pouvait être employé aux

(1) *Archives de Niort*, n° 752. Aujourd'hui 7 mai 1791, avant midi, le conseil municipal assemblé à l'hôtel de ville, considérant que M. Jean-François Kalendrin, adjudicataire des droits du tarif de cette ville, est débiteur envers la commune de la somme de 19,940 l, reste à payer de 26,110 l. pour quatre mois du prix total de son bail, qui sont janvier, février, mars et avril de la présente année, ayant payé à compte au receveur de la commune celle de 6,120 l., à raison de 1,530 l. par chaque mois, suivant l'usage, laquelle somme de 19,990 l. doit être comptée directement entre les mains du receveur de la commune, attendu que la ville n'a aucune imposition à payer la présente année entre les mains de l'ancien receveur des tailles, a unanimement arrêté que ladite somme de 19,990 l. sera effectivement payée par led. sieur Kalandrin ou ses préposés, entre les mains dud. receveur de la commune et sur sa quittance, moyennant quoi led. sieur Kalandrin et tous autres en demeureront valablement quittes et déchargés. *Ainsi signé au registre.* Daniel, maire, Cherpentier D. M. M., Taillefert jeune, Baudry, B. Chevallereau, Guillemeau, procureur de la commune, et Bernier, secrétaire greffier.

Il faut observer que la somme de 26,110 l., complée pour quatre mois, est le tiers du prix d'adjudication, 74,600 l., augmenté du sol pour livre prévu au bail, c'est-à dire au total 78,330 l.

(2) *Archives de Niort*, n°s 1072 à 1147.

Digitized by Google

besoins de la ville, sous le bon plaisir du roi. Le chiffre ainsi obtenu est d'ailleurs seulement approximatif et toujours trop fort. Il doit être diminué des indemnités que la ville donnait à l'adjudicataire pour taxes non perçues, et qui s'élevaient annuellement à plus de trois mille livres dans les périodes de suppression des droits sur les grains et farines.

Relevé des prix d'adjudication du tarif de 1718, d'après les documents conservés aux archives municipales.

Prix d'adjudication de la ferme des droits d'entrée.			Montant des impositions à payer sur le produit des droits d'entrée (1).			
1719	pour 3 ans.	45,100 l.	1719 —	35,837 l.	6 s.	» d.
1722	id.	44,000	1722 —	40,919	8	»
1725	id.	52,800	1725 —	41,600	9	6
1728	id.	56,601	1727 —	43,604	18	8
1731	id.	60,919	1731 —	46,316	11	6
1734	id.	64,000	1734 —	53,347	14	»
1737			1737 —	56,286	13	6
1740	pour 6 ans.	70,840	1742 —	56,250	19	»
1746	id.	68,000	1746 —	57,002	19	»
1752	id.	73,000	. . . . .			
1758	id.	74,500	1759 —	56,917	18	4
1764	id.	74,500	1763 —	60,039	13	»
1770	id.	74,500	1774 —	58,011	19	3
1776	id.	74,500	1776 —	58,131	6	7
1782	id.	74,800	1782 —	59,315	18	6
1788	id.	74,600	1788 —	59,421	13	2

(1) Nous donnons comme exemple le détail des impositions imputées sur le tarif en 1763.

Taille	27,050 l.	» s.
Capitation des taillables.	13,212	»
— des nobles.	3,152	13
— des privilégiés	3,226	»
— des employés.	355	5
Fourrage	5,518	»
Ustensile	6,174	»
Destruction des troupes de loups. . .	30	15
Garde-côtes	1,004	»
Logement du commissaire des guerres .	315	»
Quittance	2	»
Total. . .	60,039 l.	13 s.

Les articles Fourrage et Ustensile sont les impositions pour l'entretien des troupes.

Digitized by Google

APPENDICE AU CHAPITRE DU TARIF DE 1718

I.

TARIF (1) des droits qui se percevront sous le bon plaisir du Roy sur les marchandises et denrées qui entreront (2) dans la ville et fauxbourgs de cette ville de Niort.....

Premièrement.

ART. PREMIER.

Total des 2 art.			l.	s.	d.
1	12	»	*Acier* payera par baril pesant un cent, vingt-un sols quatre deniers.	1	1	4
			Augmentation pour tenir lieu de capitation, fourage et autrement, un tiers en sus du d. droit, dix sols huit deniers.	»	10	8
			2.			
»	12	»	*Acier* par balon pesant un cent, huit sols.	»	8	»
			Aug^{on} quatre sols.	»	4	»
			3.			
5	»	»	*Airain, Cuivre* et *Laiton* ouvré et non ouvré et métail payera par cent trois livres six sols huit deniers.	3	6	8
			Aug^{on} trente trois sols quatre deniers	1	13	4

(1) *Archives de Niort*, n° 670.

(2) Ce tarif de droits d'*entrée* comprend quatre articles d'impositions à la *sortie :*

1° Art. 4. Airain et cuivre ou mitraille, entrant et sortant...

2° Art. 74. Graisse pour l'entrée et sortie...

3° Art. 79. Linges vieux pour faire papier, rognures de peaux et colle pour l'entrée et sortie...

4° Art. 100. Papiers, pierre de taille à bastir, moëlon pour la sortie...

On conçoit très bien, pour les articles 4 et 79, mitraille et chiffons, qu'il y ait dans une ville plus d'intérêt à les imposer à la sortie qu'à l'entrée. Quant à l'article 74, il faut croire qu'il se nourrissait une grande quantité de porcs dans la ville et les faubourgs, puisqu'il y avait une exportation de graisse. L'article 100, concernant la pierre, nous fait voir que le plus grand nombre des carrières exploitées était en deçà des poteaux forment la limite de l'octroi. La ville imposait ainsi sa banlieue.

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s. d.
			4.		
2	10	»	*Airain* et *Cuivre* ou mitraille entrant et sortant pesant un cent payera trente-trois sols quatre deniers.	1	13 4
			Aug^on^ seize sols huit deniers		16 8
			5.		
2	»	»	*Anguilles* emballées payera par charge de cheval vingt-six sols huit deniers.	1	6 8
			Aug^on^ treize sols quatre deniers.	»	13 4
			6.		
1	»	»	*Angélique* non confite par charge de cheval payera treize sols quatre deniers.	»	13 4
			Aug^on^ six sols huit deniers.	»	6 8
			7.		
2	»	»	*Ardoise* par millier payera vingt-six sols huit deniers.	1	6 8
			Aug^on^ treize sols quatre deniers.	»	13 4
			8.		
»	10	»	*Ail* et *Oignons* par charge de cheval payera six sols huit deniers.	»	6 8
			Aug^on^ trois sols quatre deniers.	»	3 4
			9.		
1	10	»	*Avoine* payera par tonneau vingt sols.	1	» »
			Aug^on^ dix sols.	»	10 »
			10.		
»	3	»	*Aigneaux*, *Chevreaux* de l'an par pièce payera deux sols.	»	2 »
			Aug^on^ un sol.	»	1 »
			11.		
»	10	»	*Ais*, *Planches* et toutes sortes de bois de longueur excepté le bois blanc et le sapin, d'un pouce d'épaisseur par toise quarrée payera six sols huit deniers.	»	6 8
			Aug^on^ trois sols quatre deniers.	»	3 4

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			12.			
»	8	»	*Bois blanc* en planche payera cinq sols quatre deniers.	»	5	4
			Aug^on^ deux sols huit deniers.	»	2	8
			13.			
6	»	»	*Planches de sapin* de unze pieds de longueur et au-dessus payera quatre livres.	4	»	»
			Aug^on^ deux livres.	2	»	»
			14.			
5	5	»	*Les planches de sapin* de sept pieds jusqu'à neuf le cent comme dessus payera trois livres dix sols.	3	10	»
			Aug^on^ une livre quinze sols.	1	15	»
			15.			
2	12	»	*Ais et planches de sapin* ressciées la moitié du droit cy-dessus trente-quatre sols huit deniers.	1	14	8
			Aug^on^ dix-sept sols quatre deniers.	»	17	4
			16.			
1	»	»	*Bois* en madriers de deux pouces d'épaisseur et six pieds de longueur, au-dessus à proportion, la toise payera treize sols quatre deniers.	»	13	4
			Aug^on^ six sols huit deniers.	»	6	8
			17.			
6	»	»	*Bœufs* qui se tuent en cette ville par pièce quatre livres.	4	»	»
			Aug^on^ deux livres.	2	»	»
			18.			
»	15	»	*Balles*, *Paniers* et *Corbeilles*, par charge dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
			19.			
1	10	»	*Bois merin* par quart faisant une charetée payera vingt sols.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			20.			
»	12	»	*Bûches* et *Fagots* la charetée à deux bœufs payera huit sols.	»	8	»
			Aug^on^ quatre sols	»	4	»
			21.			
»	18	»	*La charetée* à quatre bœufs payera douze sols.	»	12	»
			Aug^on^ six sols	»	6	»
			22.			
»	1	6	*La charge de cheval* de bois ou de bûches payera un sol.	»	1	»
			Aug^on^ six deniers.	»	»	6
			23.			
»	»	9	*La charge de bouriques* payera six deniers.	»	»	6
			Aug^on^ trois deniers.	»	»	3
			24.			
4	10	»	*Bûches* ou cosses de marais par cent payera trois livres.	3	»	»
			Aug^on^ trente sols.	1	10	»
			25.			
3	»	»	*Les fagots* de cinq à six pieds payeront par cent deux livres.	2	»	»
			Aug^on^ vingt sols.	1	»	»
			26.			
1	»	»	*Briques, tuilles et carreaux* par millier payera treize sols quatre deniers.	»	13	4
			Aug^on^ six sols huit deniers.	»	6	8
			27.			
»	12	»	*Ballais* de palme par douzaine payera huit sols.	»	8	»
			Aug^on^ quatre sols.	»	4	»
			28.			
1	»	»	*Buys* en bûches et en copeaux par charge de cheval payera treize sols quatre deniers.	»	13	1
			Aug^on^ six sols huit deniers.	»	6	8

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			29.			
»	1	»	*Balays* de boulas, brandes et fouets par douzaine payera huit deniers.	»	»	8
			Aug^on^ quatre deniers.	»	»	4
			30.			
»	3	»	*Balays* plats par douzaine payera deux sols.	»	2	»
			Aug^on^ un sol.	»	1	»
			31.			
2	5	»	*Balles* de drap de laine, soiries, camelots, bas fins et autres draps et étoffes fabriquées hors de cette province, galons d'or et d'argent, dentelles, toiles baptiste, linon, mousselines et autres marchandises fines par balles de 140 à 150 trente sols.	1	10	»
			Aug^on^ quinze sols.	»	15	»
			32.			
2	»	»	*Bois* de rouage et charrue payera par charetée vingt six sols huit deniers.	1	6	8
			Aug^on^ treize sols quatre deniers.	»	13	4
			33.			
»	10	»	*Bois* ou rais de charrette en nombre par cent payera six sols huit deniers.	»	6	8
			Aug^on^ trois sols quatre deniers.	»	3	4
			34.			
1	10	»	*Bois* à bastir de toute espèce, charpente et menuiserie payera par charetée à deux bœufs vingt sols.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			35.			
2	5	»	*Par charetée* à quatre bœufs trente sols.	1	10	»
			Aug^on^ quinze sols.	»	15	»
			36.			
»	3	»	*Bran d'abeilles* payera par boisseau deux sols.	»	2	»
			Aug^on^ un sol.	»	1	»

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			37.			
2	10	»	*Beurre* de toutes sortes, frais et sallé le cent pesant payera trente trois sols quatre deniers.	1	13	4
			Aug^on^ seize sols huit deniers.	»	16	8
			38.			
»	10	»	*Chèvres* payera par pièce six sols huit deniers.	»	6	8
			Aug^on^ trois sols quatre deniers.	»	3	4
			39.			
»	»	6	*Cendres* communes payera par boisseau quatre deniers.	»	»	4
			Aug^on^ deux deniers.	»	»	2
			40.			
»	15	»	*Cercles* de bois de toute espèces et feuillards payera par fourniture dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
			41.			
»	3	»	*Grands cercles* de fresne et autres de six pieds et au-dessus payera par pièce deux sols.	»	2	»
			Aug^on^ un sol.	»	1	»
			42.			
1	5	»	*Chanvre* peigné et broyé par cent pesant payera seize sols huit deniers.	»	16	8
			Aug^on^ huit sols quatre deniers.	»	8	4
			43.			
»	»	3	*Chanvre* brut non teillé ny broyé payera par douzaine deux deniers.	»	»	2
			Aug^on^ un denier.	»	»	1
			44.			
10	»	»	*Charbon de terre* par muid payera six livres treize sols quatre deniers.	6	13	4
			Aug^on^ trois livres six sols huit deniers.	3	6	8

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			45.			
2	10	»	*Charbon de bois* par charetée payera trente trois sols quatre deniers.	1	13	4
			Aug^on^ seize sols huit deniers.	»	16	8
			46.			
»	5	»	*Par charge de cheval* trois sols quatre deniers.	»	3	4
			Aug^on^ un sol huit deniers.	»	1	8
			47.			
»	3	»	*Par charge de bourique* deux sols.	»	2	»
			Aug^on^ un sol.	»	1	»
			48.			
»	5	»	*Chataignes* par charge trois sols quatre deniers.	»	3	4
			Aug^on^ un sol huit deniers.	»	1	8
			49.			
»	15	»	*Chardons* pour drapier par charge payera dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
			50.			
1	10	»	*Cochons* autres que de lait par pièce vingt sols.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols	»	10	»
			51.			
3	»	»	*Cire blanche* par cent deux livres.	2	»	»
			Aug^on^ une livre.	1	»	»
			52.			
2	»	»	*Cire jaune* vingt six sols huit deniers.	1	6	8
			Aug^on^ treize sols quatre deniers.	»	13	4
			53.			
»	10	»	*Chaux* par barrique six sols huit deniers.	»	6	8
			Aug^on^ trois sols quatre deniers.	»	3	4
			54.			
»	5	»	*Par charge de cheval* trois sols quatre deniers.	»	3	4
			Aug^on^ un sol huit deniers.	»	1	8

Digitized by Google

Total des 2 art.			l.	s.	d.
		55.			
3	»	» *Chapeaux* de toutes espèces par balles pesant 130 à 150 fabriquées hors cette province deux livres.	2	»	»
		Aug^on^ une livre.	1	»	»
		56.			
1	10	» *Coistis*, toiles bougran, reusches, serges, tirtaines, droguets tout laine, droguets fil et laine et autres étoffes fabriquées en cette province, bas et bonnets, clous de fer ouvré, fil de fer, laiton, cornes en feuilles, cartes à jouer, feuilles de cartes à drapier, gans de toutes sortes, glaces de miroir, crins de cheval, boure, yvoire et ouvrages d'icelle, joncs ou jayes, librairies, poudre à poudrer, toiles à tamis de toutes sortes, tableaux et images, tapisseries de toutes sortes, papiers, armes comme fusils et autres, couvertures de lit, fil de Rennes, et autres plumes à faire lit, généralement tout ce qui est réputé mercerie et clincaillerie payera par balle pesant 130 à 150 comme dessus une livre.	1	»	»
		Aug^on^ dix sols.	»	10	»
		57.			
7	10	» *Eau de vie* payera par barique de vingt sept veltes cinq livres.	5	»	»
		Aug^on^ deux livres dix sols.	2	10	»
		58.			
2	10	« *Estain* ouvré et non ouvré par cent payera une livre treize sols quatre deniers.	1	13	4
		Aug^on^ seize sols huit deniers.	»	16	8

Digitized by Google

Total des 2 art.			l.	s.	d.
		59.			
1	10	» *Cotton* fillé et non fillé, amidons, baleines, giroffles, canelle, poivre, muscade, coperose, gale, garance, indigots, Brésil, bois de Campet, bois de S^te^ Marte et tous autres bois propres à teinture, raisins, figues, anchois, capres, pastel, amandes, ver de gris, azur, arsenic, argent vif, encres, glus, rhubarbe, sené, gomme, fer blanc, cendres gravellées, plomb ouvré, fromages de toutes espèces, jambons, caffé, thé, alun, chocolat, prunes, autres fruits secs, soufre, fleur de soufre, gravelles, noir à noircir et de fumée, vères de toute espèce, poix de Bourgogne, térébantine, cendal, chandelles de suif et généralement toutes sortes d'épiceries et drogueries payeront par charge de deux balles pesant trois cent une livre.	1	»	»
		Aug^on^ dix sols.	»	10	»
		60.			
»	15	» *Futs* de boisseau, caisses, tamis, pelles, boëtes, fléaux, sabots, balances et autres ouvrages de bois payeront par charge dix sols.	»	10	»
		Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
		61.			
1	10	» *Ficelles*, cordages et sangles, par charge une livre.	1	»	»
		Aug^on^ dix sols.	»	10	»
		62.			
2	»	» *Fer* de toute espèce non ouvré par millier une livre six sols huit deniers.	1	6	8
		Aug^on^ treize sols quatre deniers.	»	13	4

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			63.			
»	»	1	*Fil d'étoupes* par livre un denier.	»	»	1
			Aug^on^ néant.			
			64.			
»	3	»	*Futailles* neuves et vieilles, vuides, par barrique deux sols.	»	2	»
			Aug^on^ un sol.	»	1	»
			65.			
1	10	»	*Fil de lin* et de Rennes par balle une livre	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			66.			
1	»	»	*Fil de chanvre* par balle de 130 à 150 treize sols quatre deniers.	»	13	4
			Aug^on^ six sols huit deniers.	»	6	8
			67.			
»	15	»	*Foin* par charette à deux bœufs payera dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
			68.			
1	2	6	*Par charetée* à quatre bœufs payera quinze sols.	»	15	»
			Aug^on^ sept sols six deniers.	»	7	6
			69.			
»	4	6	*Par charge* de cheval payera trois sols	»	3	»
			Aug^on^ un sol six deniers.	»	1	6
			70.			
»	1	»	*Par charge* d'homme payera huit deniers.	»	»	8
			Aug^on^ quatre deniers.	»	»	4
			71.			
»	15	»	*Par gabarée* par chacun millier payera dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
			72.			
»	15	»	*Gemme et gouilledron* par baril de 300 au-dessus ou au-dessous à proportion payera dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			73.			
»	4	6	*Graine de lin*, chanvre et milet payera par boisseau trois sols.	»	3	»
			Aug^on un sol six deniers.	»	1	6
			74.			
2	10	»	*Graisse* pour l'entrée et sortie payera par cent trente trois sols quatre deniers.	1	13	4
			Aug^on seize sols huit deniers.	»	16	8
			75.			
2	10	»	*Huille d'olive* fine payera par cent pesant trente trois sols quatre deniers.	1	13	4
			Aug^on seize sols huit deniers.	»	16	8
			76.			
1	5	»	*Huile d'Orléans* commune à graisser payera le cent pesant seize sols huit deniers.	»	16	8
			Aug^on huit sols quatre deniers.	»	8	4
			77.			
1	5	»	*Huille de poisson*, de noix, de graines et autres sortes par cent pesant payera seize sols huit deniers.	»	16	8
			Aug^on huit sols quatre deniers.	»	8	4
			78.			
1	»	»	*Harangs blancs* et sors payera par baril treize sols quatre deniers.	»	13	4
			Aug^on six sols huit deniers.	»	6	8
			79.			
»	10	»	*Linges* vieux à faire papier, rognures de peaux ou colle pour l'entrée et sortie par balle de 130 à 150 payera six sols huit deniers.	»	6	8
			Aug^on trois sols quatre deniers.	»	3	4
			80.			
»	1	6	*Lattes* plattes et quarrées, celle de Gastine par cent payera un sol.	»	1	»
			Aug^on six deniers.	»	»	6

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			81.			
»	3	»	*Lattes* de Chizé et des environs payera par cent deux sols.	»	2	»
			Aug^on^ un sol.	»	1	»
			82.			
1	10	»	*Lin* non fillé en pierre et miroir et goron par charge de 300 payera vingt sols.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			83.			
»	18	»	*Lin de Hollande* habillé par cent pesant payera douze sols.	»	12	»
			Aug^on^ six sols.	»	6	»
			84.			
1	5	»	*Laines* de toutes espèces par cent pesant payera seize sols huit deniers.	»	16	8
			Aug^on^ huit sols quatre deniers.	»	4	2
			85.			
»	12	6	*Laine salle* par cent pesant payera huit sols quatre deniers.	»	8	4
			Aug^on^ quatre sols deux deniers.	»	4	2
			86.			
1	12	»	*Moulle*, huîtres et pallourdre par charge payera huit sols.	»	8	»
			Aug^on^ quatre sols.	»	4	»
			87.			
»	1	»	*Meulle à esmoudre*, par meulle garnie huit deniers.	»	»	8
			Aug^on^ quatre deniers.	»	»	4
			88.			
2	10	»	*Meulle de moulin* payera trente trois sols quatre deniers.	1	13	4
			Aug^on^ seize sols huit deniers.	»	16	8
			89.			
»	5	»	*Moutons et brebis* par pièce payera trois sols quatre deniers.	»	3	4
			Aug^on^ un sol huit deniers.	»	1	8

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			90.			
6	»	»	*Morue verte* du grand banc contenant soixante deux couples payera quatre livres.	4	»	»
			Aug^on^ deux livres.	2	»	»
			91.			
4	»	»	*Morue moyenne* idem payera deux livres treize sols quatre deniers.	2	13	4
			Aug^on^ vingt six sols huit deniers.	1	6	8
			92.			
3	»	»	*Morue petite* idem payera deux livres.	2	»	»
			Aug^on^ une livre.	1	»	»
			93.			
1	10	»	*Morue sèche* par cent payera vingt sols.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			94.			
»	1	6	*Minots ou farine* par sacqs payera un sol.	»	1	»
			Aug^on^ six deniers.	»	»	6
			95.			
»	1	6	*Noix sèches et vertes* le boisseau payera un sol.	»	1	»
			Aug^on^ six deniers.	»	»	6
			96.			
1	10	»	*Oranges et citrons* par caisse payera vingt sols.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			97.			
»	12	6	*Oziers et réortes* par cent de torges payera huit sols quatre deniers.	»	8	4
			Aug^on^ quatre sols deux deniers.	»	4	2
			98.			
»	15	»	*Œufs* par charge payera dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
			99.			
»	»	3	*Par douzaine* payera deux deniers.	»	»	2
			Aug^on^ un denier.	»	»	1

Digitized by Google

Total des 2 art.					l.	s.	d.
			100.				
»	3	»	*Parpins,* pierre de taille à bastir, moilon par charetée à deux bœufs pour la sortie payera deux sols.		»	2	»
			Aug^on^ un sol.		»	1	»
			101.				
»	»	4	*Par charge* de cheval trois deniers.		»	»	3
			Aug^on^ un denier.		»	»	1
			102.				
»	7	6	*Pailles* par charretée payera cinq sols.		»	5	»
			Aug^on^ deux sols six deniers.		»	2	6
			103.				
»	1	6	*Par charge* de cheval un sol.		»	1	»
			Aug^on^ six deniers.		»	»	6
			104.				
3	»	»	*Porcelaines*, fayences, verreries et bouteilles par charetée payera deux livres.		2	»	»
			Aug^on^ une livre.		1	»	»
			105.				
»	12	»	*Par charge* de cheval huit sols.		»	8	»
			Aug^on^ quatre sols.		»	4	»
			106.				
»	6	»	*Par charge* d'homme quatre sols.		»	4	»
			Aug^on^ deux sols.		»	2	»
			107.				
»	15	»	*Poissons de mer*, aloses et saumons par charge payera dix sols.		»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.		»	5	»
			108.				
»	12	»	*Poterie* de terre par charge de cheval huit sols.		»	8	»
			Aug^on^ quatre sols.		»	4	»
			109.				
»	6	»	*Par charge* de bourique quatre sols.		»	4	»
			Aug^on^ deux sols.		»	2	»

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			110.			
»	1	6	*Plastre* par charge payera un sol.	»	1	»
			Aug^on^ six deniers.	»	»	6
			111.			
3	»	»	*Peaux* de toutes espèces servant à la pelleterie et houces par charge payera deux livres.	2	»	»
			Aug^on^ une livre.	1	»	»
			112.			
1	5	»	*Peaux* de bœufs, vaches et veaux en poil par charge payera seize sols huit deniers.	»	16	8
			Aug^on^ huit sols quatre deniers.	»	8	4
			113.			
1	10	»	*Peaux* de moutons, chèvres, chevreaux et bazannes en laine et poil par charge payera vingt sols.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			114.			
2	»	»	*Peaux* de bœufs, vaches et veaux tanées par charge payera une livre six sols huit deniers.	1	6	8
			Aug^on^ treize sols quatre deniers.	»	13	4
			115.			
2	5	»	*Peaux* de moutons en cuireaux payera trente sols.	1	10	»
			Aug^on^ quinze sols.	»	15	»
			116.			
»	5	»	*Poissons d'eau douce* par panier payera trois sols quatre deniers.	»	3	4
			Aug^on^ un sol huit deniers.	»	1	8
			117.			
»	18	»	*Par charge* de cheval payera douze sols.	»	12	»
			Aug^on^ six sols.	»	6	»
			118.			
2	5	»	*Peaux* de boucs, chèvres et chevreaux			

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			en cuireaux par charge payera trente sols.	1	10	»
			Aug^on^ quinze sols.	»	15	»
			119.			
4	10	»	*Peaux* de daims, cerfs, biches, orignaux et d'élans en poil et en terre et autres peaux apprestées et en graisse pesant 300 par charge payera trois livres.	3	»	»
			Aug^on^ une livre dix sols.	1	10	»
			120.			
»	18	»	*Poudre* pour les taneurs par charge pesant trois cent payera douze sols.	»	12	»
			Aug^on^ six sols.	»	6	»
			121.			
1	»	»	*Pommes* et poires par charetée treize sols quatre deniers.	»	13	4
			Aug^on^ six sols huit deniers.	»	6	8
			122.			
»	3	»	*Par charge* deux sols.	»	2	»
			Aug^on^ un sol.	»	1	»
			123.			
»	15	»	*Poêles*, marmites, pots de fer, garde-feux, faux et faucilles par charge payera dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
			124.			
»	9	»	*Résine* par pain pesant cent trente à cent cinquante payera six sols.	»	6	»
			Aug^on^ trois sols.	»	3	»
			125.			
1	5	»	*Savon* par caisse payera seize sols huit deniers.	»	16	8
			Aug^on^ huit sols quatre deniers.	»	8	4
			126.			
»	2	6	*Sel* par mine payera un sol huit deniers.	»	1	8
			Aug^on^ dix deniers.	»	10	»

Digitized by Google

Total des 2 art.				l.	s.	d.
			127.			
2	5	»	*Sucre* en pain par cent pesant payera trente sols.	1	10	»
			Aug^on^ quinze sols.	»	15	»
			128.			
1	»	»	*Sucre* en cassonnade blanche par cent pesant payera vingt sols.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			129.			
1	»	»	*Cassonnade* grise ou terrée payera treize sols quatre deniers.	»	13	4
			Aug^on^ six sols huit deniers.	»	6	8
			130.			
»	»	3	*Sablon* à fourbir le boisseau payera deux deniers.	»	»	2
			Aug^on^ un denier.	»	»	1
			131.			
»	15	»	*Sardines* fraîches par charge payera dix sols.	»	10	»
			Aug^on^ cinq sols.	»	5	»
			132.			
1	10	»	*Sardines* non fraîches par barrique payera une livre.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			133.			
2	5	»	*Suif* en barrique ou en pain le cent pesant ouvré ou non ouvré payera une livre dix sols.	1	10	»
			Aug^on^ quinze sols.	»	15	»
			134.			
1	10	»	*Verres* en tablis pour vitres par panier payera une livre.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»
			135.			
1	10	»	*Vin* de toute sorte de crus et d'espèce par barrique payera une livre.	1	»	»
			Aug^on^ dix sols.	»	10	»

Digitized by Google

Total des 2 art.			l.	s.	d.
		136.			
»	12	» *La barrique de boisson* ou demi-vin payera huit sols.	»	8	»
		Aug^on^ quatre sols.	»	4	»
		137.			
2	5	» *Vinaigre* par barrique payera trente sols.	»	30	»
		Aug^on^ quinze sols.	»	15	»
		138.			
3	»	» *Vaches* qui se tuent en cette ville et faux-bourgs payera par pièce deux livres.	2	»	»
		Aug^on^ une livre.	1	»	»
		139.			
»	12	» *Veaux* de lait par pièce payera huit sols.	»	8	»
		Aug^on^ quatre sols.	»	4	»
		140.			
»	1	» *Dindon* payera par pièce huit deniers.	»	»	8
		Aug^on^ quatre deniers.	»	»	4
		141.			
»	»	6 *Un chapon*, une oye, une canne payera par pièce quatre deniers.	»	»	4
		Aug^on^ deux deniers.	»	»	2
		142.			
»	»	6 *Une couple de poulets* payera quatre deniers.	»	»	4
		Aug^on^ deux deniers.	»	»	2
		143.			
»	»	6 *Une poulle* payera quatre deniers.	»	»	4
		Aug^on^ deux deniers.	»	»	2
		144.			
»	12	» *Vendanges* par charetée à deux bœufs payera huit sols.	»	8	«
		Aug^on^ quatre sols.	»	4	»
		145.			
»	18	» *Par charetée* à quatre bœufs payera douze sols.	»	12	»
		Aug^on^ six sols.	»	6	»

Digitized by Google

		l.	s.	d.
Total des 2 art.				
	146.			
» 3 »	*Par charge de cheval* deux sols.	»	2	»
	Aug^on^ un sol.	»	1	»
	Le plus ou le moins à proportion lorsqu'il y aura au dessous d'un millier ou d'un cent.			

Le présent Tarif contenant cent quarante six articles a été arrêté par nous Maire, Echevins et Commissaires soussignez à Niort ce quinze juin mil sept cent dix huit *signé* de la Potterie maire, de la Chapelle, Thibault de Boutteville, Bion du Parc, Blactot, Berton et Bastard tous échevins et commissaires.

Fait et arresté à Paris le vingt cinquième jour de juillet mille sept cent dix huit au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant.

Signé : PHELYPEAUX.

Suit l'exécutoire de Jean Baptiste des Gallois, chevalier, sgr de la Tour, intendant de la généralité de Poitiers, daté de Poitiers, 16 février 1719.

II.

Lettres pattentes (1) *pour confirmer le Tarif accordé à la ville de Nyort par arrest du Conseil du 25 juillet 1718.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour des Aydes à Paris, salut ; nos chers et bien amez les Maire et Eschevins de la ville de Nyort nous ont très humblement fait remontrer que cette ville, qui est la seconde de la province de Poitou, était autrefois peuplée

(1) *Archives de Niort*, n° 673.

Digitized by Google

et d'un grand commerce, mais qu'elle est à présent fort décheue de cet état florissant, ce qui provient principalement de ce que la taille et les autres subsides qui ont été augmentez de plus de moitié depuis quelques années y ont toujours été répartis avec inégalité, en sorte que les recouvrements successifs ont ruiné plusieurs familles, tant parce que la plupart des Taillables se sont trouvés hors d'état de payer leurs cottes que parce que les Collecteurs n'ayant pu payer dans les temps prescrits, ils ont beaucoup souffert par les frais que les Receveurs des Tailles ont été contraints de leur faire, que cette suite de malheurs a obligé plus du tiers de ses meilleurs habitans à sortir de la ville, que la crainte qu'ils ont que ce qui reste n'en sorte aussy et ne mette les autres hors d'état de payer leurs subsides, les a porté à convoquer une assemblée généralle tant des Ecclésiastiques, Gentilshommes et Officiers, que des Marchands, Bourgeois et autres, pour leur représenter les maux que le jeu de la Taille arbitraire et la Colecte leur ont causés, dans laquelle assemblée il a été arrêté qu'ils nous supplieraient très humblement qu'il nous plût convertir la Taille arbitraire de la dite ville en une Taille fixe et certaine, et pour en faire le recouvrement, leur permettre de percevoir certains droits sur les marchandises et denrées qui entreront dans la dite ville, ainsy que les Roys nos prédécesseurs ont eu la bonté de l'accorder à plusieurs villes de notre Royaume. Que depuis par acte du seize avril dernier ils ont nommé des personnes pour dresser conjointement avec eux un Tarif des dits droits, et que lesdits Maire et Echevins ne négligent rien de ce qui peut contribuer à assurer le recouvrement des impositions, à rétablir le commerce de la dite ville, à faire cesser les haines et les inimitiez qu'ont excité les plaintes réciproques, et les procès respectivement intentez sur l'inégalité des taux au grand préjudice du repos et de la fortune de plusieurs familles, dont quelques-unes en ont été presque ruinées, sur quoy, par arrest de notre Conseil du vingt-cinq juillet dernier, nous avons ordonné qu'à commencer

Digitized by Google

du premier janvier prochain les impositions qui se lèvent sur la dite ville et fauxbourgs du dit Nyort seraient et demeureraient commuées et converties en un droit qui se percevra sur toutes les denrées et marchandises qui y entreront, tant par eau que par terre, suivant le Tarif proposé par les dits Maire et Échevins, et habitans de la dite ville, lequel demeurera annexé à la minutte de notre dit arrest du vingt-cinq juillet dernier, pour être le dit droit payé par toutes sortes de personnes privilégiées et non privilégiées, à commencer du premier du présent mois d'octobre, et que par les dits Maire et Echevins et leurs successeurs, l'adjudication en sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée et pour tel nombre d'années qu'ils jugeraient à propos, à la charge par l'adjudicataire de payer à notre proffit entre les mains du Receveur des Tailles en exercice la somme à laquelle se trouveront monter les impositions de la dite ville et fauxbourgs, comme aussy à condition que si le produit du dit droit ne suffisait pas pour acquitter le total des dites impositions, les habitans de ladite ville et fauxbourgs d'icelle demeureraient solidairement obligez au payement du surplus. Nous aurions par le dit arrest permis aux dits Maire et Echevins de rétablir les portes et murailles de la dite ville suivant les procès-verbaux qui en ont été ou seront faits, de mettre des barrières, d'établir des Commis et des Bureaux, où ils seront nécessaires, et fait deffenses aux marchands et autres particuliers de faire des entrepôts dans les paroisses de Sainte-Pezenne et de Saint-Florent qui sont contigües aux fauxbourgs du dit Nyort, et de faire entrer en fraude les marchandises et denrées sujettes au dit droit, les tenir cachées et les passer au-delà des Bureaux sans déclaration à peine de confiscation des dites marchandises et denrées au proffit des fermiers et de cent livres d'amende. Nous aurions aussy ordonné que les domaines et héritages dépendans des deux paroisses de la dite ville, mais qui se trouvent situez hors de l'enceinte et même au-delà des fauxbourgs seraient et demeureraient

Digitized by Google

imposez à la Taille séparément ainsy que les autres paroisses de la d. Election de Nyort, ou sous telle autre imposition qu'il nous plairait ordonner, pour être les deniers en provenans aussi remis au Receveur des Tailles en exercice à notre proffit, sans que sous ce prétexte les impositions employées sous le nom de la ville et des fauxbourgs de Nyort pussent être diminuées, et que toutes les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de la perception des droits et établissement du dit Tarif seraient portées en première instance pendant trois années par devant le s^r^ de Vauguion lieutenant g^al^ civil et criminel au siège Royal de Nyort, et par appel en notre Conseil, et après les d. trois années expirées par devant les Off^ers^ de l'Election du d. Nyort, et par appel en notre d. Cour des Aydes, et pour l'exécution duquel arrest nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seraient expédiées, lesquelles lettres les dits Maire et Echevins nous ont très humblement supplié de les leur vouloir accorder.

A ces causes voulant favorablement traiter les dits Maire Echevins et habitans de la d. ville de Nyort, et leur faciliter les moyens de rétablir le commerce de la dite ville, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre sang, et de notre très cher et très amé oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, et autres Pairs de France, Grands et Notables personnages de notre Royaume qui ont veu le d. arrest de notre Conseil du vingt-cinq juillet dernier, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait qu'à commencer du premier janvier prochain, les impositions qui se lèvent sur la d. ville et fauxbourgs de Nyort soient et demeurent commuées et converties en un droit qui se percevra sur toutes les denrées et marchandises qui y entreront, tant par eau que par terre suivant le Tarif proposé par les d. Maire et Eche-

Digitized by Google

vins cy attaché avec le dit arrest sous le contrescel de notre chancellerie, pour être le d. droit payé par toutes sortes de personnes privilégiées et non privilégiées, Voulons que le d. droit soit levé à l'avenir à commencer du premier du présent mois d'octobre, et que par les d. Maire et Echevins et leurs successeurs, l'adjudication en soit faite au plus offrant et dernier enchérisseur en la manière accoutumée, et pour tel nombre d'années qu'ils jugeront à propos, à la charge par l'adjudicataire de payer entre les mains du Receveur des Tailles en exercice à notre proffit la somme à laquelle se trouveront monter les impositions de la d. ville et fauxbourgs, comme aussy à condition que si le produit du d. droit ne suffisait pas pour acquitter le total des dites impositions, les habitans de la d. ville et fauxbourgs d'icelle demeureraient solidairement obligez au payement du surplus. Permettons aux d. Maire et Echevins de rétablir les portes et murailles de lad. ville, suivant les procès-verbaux qui en ont été ou en seront faits, de mettre des barrières, d'établir des Commis et des Bureaux où ils seront nécessaires; faisons défenses aux Marchands et autres particuliers de faire des entrepôts dans les paroisses de S^te^-Pezenne et de S^t^-Florent qui sont contigües aux fauxbourgs du d. Nyort, et de faire entrer en fraude des marchandises et denrées sujettes au d. droit, les tenir cachées et les passer au-delà des bureaux sans déclaration à peine de confiscation des marchandises et denrées au proffit des fermiers et de cent livres d'amende, voulons en outre que les domaines et héritages dépendans des deux paroisses de la dite ville, mais qui se trouvent situez hors de leur enceinte, et même au delà des fauxbourgs soient et demeurent imposez à la Taille séparément ainsi que les autres paroisses de la d. Election de Nyort ou sous telle autre imposition qu'il nous plaira ordonner, pour être les deniers en provenans aussi remis au Receveur des Tailles en exercice à notre proffit, sans que sous ce prétexte les impositions employées sous le nom de la ville et des fauxbourgs de Nyort puissent être diminuées,

Digitized by Google

voulons aussi que toutes les contestations qui pourront survenir à l'occasion de la perception des droits et établissement du dit Tarif soient portées en première instance pendant trois années par devant le s^r de Vauguion, lieutenant g^al civil et criminel au siège Royal de Nyort, et par appel en notre Conseil, et après les d. trois années expirées, par devant les Officiers de l'Election du d. Nyort et par appel en notre d. Cour des Aydes. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les d. Maire, Echevins et habitans pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le cinquième jour d'octobre l'an de grâce mil sept cent dix-huit et de notre règne le quatrième.

LOUIS.

Par le Roy, le duc d'Orléans, Régent présent.

PHELYPEAUX.

Registrées en la Chambre des Comptes en conséquence des lettres de surannation et de relief d'adresse, ouy le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneur et jouir par les impétrans de l'effet et contenu en icelles à la charge de compter en la Chambre des droits contenus au dit tarif dans le tems de l'ordonnance, le unze septembre mil sept cent trente trois.

NOBLET.

III.

Du 5 août 1749.

LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE NIORT
AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE LAVAL (1).

Messieurs

Nous avons bien reçu vos lettres des 29 juin et 25 juillet dernier dans leur temps; l'absence et l'occupation de M. le

(1) *Archives de Niort*, n° 716.

Digitized by Google

maire occasionnée par le décès arrivé depuis six semaines du père de M^me^ son épouse a été la seule cause que nous avons différé à faire réponse à la première lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire; nous allons aujourd'hui y satisfaire.

Il est vrai qu'en l'année 1718 nous avons obtenu la commutation de la taille, capitation et autres impositions y jointes en droits d'entrée sur les marchandises et denrées qui se débitent et se consomment dans notre ville; vous ne pouvez, M^rs^, mieux faire que de travailler à obtenir pour la vôtre une pareille mutation: le projet que vous vous proposez de faire des états de consommation de chaque espèce de marchandises sur lesquelles vous voulez mettre des droits proportionnels à vos impositions est au mieux et sera avantageux à vos habitants; mais il nous paraît difficile, même impossible; il n'y a aucun habitant dans cette ville pas plus que dans la vôtre, comme vous nous le marquez, qui voulût nous donner un état exact de leur consommation des différentes espèces de marchandises ainsi qu'elles sont toutes détaillées dans votre mémoire; chacun ne veut point faire connaître la force de son commerce; ainsi il nous est impossible de vous satisfaire sur ce 1^er^ article, d'autant plus que le détail serait immense.

Nous pouvons en toute sûreté vous assurer que cette commutation a été et est, comme on vous l'a dit, très avantageuse à notre ville; elle n'a point occasionné aucune diminution de commerce; au contraire l'a rendu beaucoup plus grand; car toute personne qui faisait son commerce en secret, crainte de la taille, le fait aujourd'hui publiquement et chacun veut briller et passer pour faire un commerce beaucoup plus fort qu'un autre; cela se fait avec émulation les uns sur les autres; l'envie, la jalousie, les querelles et l'inimitié occasionnées par les impositions personnelles et par la nomination de la collecte sont abolies; la paix et la tranquillité règnent parmi nos habitants; ils font leur commerce sans crainte; ils se meublent et em-

Digitized by Google

bellissent leurs maisons au point que notre ville est infiniment mieux qu'au temps de la taille.

Nous sommes en état de vous donner un dénombrement exact de nos habitants; il n'y a pas long-temps que nous l'avons fait et nous trouvâmes 12500 personnes de tout sexe et de tout âge, y compris les communautés de l'un et l'autre sexe; vous nous demandez de vous distinguer le nombre des privilégiés, celui des habitants aisés, celui des médiocres et des pauvres; il nous est pas facile de le faire par détail des personnes, ne l'ayant pas distingué lorsque nous en fîmes le dénombrement; mais nous pouvons vous en donner assez de connaissance par familles en vous marquant que ces 12500 habitants composent 2800 maisons ou familles, parmi lesquelles sont compris le château, dix communautés y compris l'hôpital-général, 15 maisons d'ecclésiastiques, 85 de gentilshommes, 170 de privilégiés dans la robe, financiers et autres, 600 maisons pauvres; le surplus sont des habitants aisés et médiocres; mais nous ne voyons pas à quelle fin vous nous demandez cette distinction; les ecclésiastiques, les gentilshommes, les privilégiés, les financiers et toutes autres personnes paient les droits d'entrée; il n'y a que l'hôpital-général des pauvres qui en soit exempt indéfiniment de toutes les denrées, soit pour le vin, soit pour l'entretien de ses manufactures, soit pour les bâtiments et réparations, le lieutenant du Roi et la garnison du château; les communautés et les curés sont fixés pour ce qu'ils doivent faire entrer de bois et de vin seulement en franchise et paient le surplus; il est juste de vous observer que nous payons sur le produit de notre tarif la capitation des gentilshommes, privilégiés et des financiers.

Nous avons quatre portes et deux barrières dans nos fauxbourgs, deux commis à chaque endroit, ce qui fait le nombre de douze; on leur donne à chacun 300 livres d'appointements, 40 livres aussi à chacun pour le bois et la chandelle; c'est l'adjudicataire qui les paie sans diminution du prix de son bail et qui leur fournit les registres en

Digitized by Google

papier marqué pour la perception des dits droits. Nous n'avons jamais fait régir ces droits que les trois derniers mois de l'année 1718, auquel temps a commencé notre tarif, et depuis, à commencer au 1er janvier 1719, nous avons toujours eu des adjudicataires.

Nous vous envoyons un exemplaire imprimé de notre tarif; il est un peu confus; aussi fut-il dressé avec beaucoup de précipitation, et sans avoir eu le temps de faire aucune réflexion sur iceluy et sans aucun modèle de pareils droits; nous avons cru pour vous faire plaisir devoir joindre celui de la ville de St-Maixent notre voisine, qui a obtenu pareils droits de l'année dernière; il est un peu plus détaillé et circonstancié; ils l'ont fait avec réflexion et sur le nôtre; il y a pourtant les légumes et herbages sur lesquels ils ont mis des droits, ce qui leur cause beaucoup d'inconvénients et des querelles; nous vous conseillons, Mrs, de ne point établir de droits sur ces petits objets; vous n'en verrez pas dans notre tarif. Plusieurs villes de cette province ont obtenu de pareils tarifs; les Sables d'Olonne l'ont obtenu dès il y a deux ans; Thouars, il y a un an; Parthenay, pour commencer le 1er octobre prochain; les autres villes travaillent pour l'obtenir.

Il n'y a eu aucune opposition à l'obtention de notre tarif. Mrs les curés et autres ecclésiastiques, Mrs les gentilshommes, privilégiés, et tout le monde assistèrent à l'assemblée générale qui se tint pour cet effet et consentirent à la proposition et signèrent la dite assemblée. Ce fut deux commissaires envoyés en cette ville par feu Mgr le duc d'Orléans régent pour établir la dîme royale en toutes les paroisses de cette Election qui établirent aussi nos droits d'entrée, en obtinrent l'arrêt du Conseil tel qu'il subsiste aujourd'hui et cela sans peine, et la dîme royale pour toute l'Election n'a subsisté que pendant six ans.

Si vous avez besoin, Mrs, de quelques autres instructions pour votre entreprise et que nous puissions vous être

Digitized by Google

utile, nous serons toujours disposés à faire tout ce qui dépendra de nous.

Nous avons l'honneur d'être avec respect.....

IV.

Procès-verbal d'assemblée du corps de ville.

Aujourd'hui premier décembre mil sept cent soixante quinze (1) en l'assemblée tenue par nous maire et échevins soussignés a comparu le procureur du Roi de cet hôtel de ville. Lequel a dit : Inutilement, Messieurs, les sieurs Racapé et veuve Baugier s'étaient-ils flattés d'obtenir du Conseil la prorogation pour six nouvelles années du bail du tarif de cette ville; les ordres qui viennent de vous être donnés par M. le comte de Blossac, intendant de cette généralité, pour réformer cet octroi en établissant d'abord une perception simple et facile sur les denrées de première nécessité, à l'exception des grains et farines, et de suite en cas d'insuffisance sur les fonds et proportionnellement aux facultés de vos habitants, ne vous laissent aujourd'hui, Messieurs, d'autre parti à prendre que de réfléchir sérieusement pour assurer la rentrée des deniers royaux et les fonds nécessaires pour acquitter ce dont vous êtes chargés.

L'imposition de vos denrées de première nécessité n'est déjà portée qu'à un trop haut prix; les huit sols pour livre auxquels elles ont été assujetties en ont fait, comme vous l'avez vu par vos registres, diminuer la consommation; que n'avez vous donc pas à craindre si vous leur donnez encore de l'augmentation?

Le parti de taxer les fonds et proportionnellement à la faculté des habitants entraîne un inconvénient encore plus réel : les loyers des maisons qui sont déjà portés à un prix excessif se trouveront par là encore augmentés, et quel sera pour lors le moyen qu'emploiera l'artisan et le

(1) *Archives de Niort*, nº 746.

Digitized by Google

manœuvrier pour se procurer un logement? Chacun se resserrera, se réduira plus tôt au plus absolu nécessaire. Les maisons deviendront vacantes, et le revenu du plus aisé se trouvant par là diminué, il sera lui-même contraint de retrancher sa dépense.

Ces deux partis n'offrant qu'une perte réelle, et la réforme de votre tarif ne pouvant se faire dans le peu de temps qui vous reste jusqu'à l'expiration du bail, les représentations qu'il faut espérer que l'on vous permettra de faire à cet égard ne vous laissent d'autre parti à prendre que de demander, et ce pour l'assurance de vos deniers royaux et la rentrée des fonds nécessaires pour l'acquittement de vos charges, la permission de le régir vous même ou de le donner à ferme pendant quelques années, pendant lequel intervalle l'on travaillera à remplir les vues du Conseil.

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été arrêté et unanimement délibéré que pour se conformer aux vues du Conseil, on travaillera incessamment à supprimer du tarif les articles qui paraîtront gêner le plus la liberté du commerce, mais que vu le peu de temps qui nous reste jusqu'à l'expiration du bail, Monseigneur l'Intendant sera supplié de nous permettre de passer devant lui un simple bail à ferme des droits de notre tarif sous les mêmes clauses et conditions portées au bail adjugé aux sieurs Racapé et veuve Baugier, et que vu la tranquillité de la régie des dits sieurs Racapé il leur sera proposé de s'en charger pour un certain nombre d'années, pendant lesquelles l'on avisera au moyen le moins onéreux pour acquitter les charges de cette ville. Fait et arrêté en l'hôtel de ville de Niort les jour et an que dessus, et s'est le procureur du Roi avec nous soussigné. Ainsi signé à la minute des présentes Rouget de Gourcez, Piet-Berton, lieut[t] de maire, Arnauldet du Mairé, Piet Pijouy et Barré Chabans, pr[r] du roi. Bernier greffier.

Collationné

Signé : BERNIER, secrétaire greffier.

Digitized by Google

Vu par nous Intendant de la Généralité de Poitiers la présente délibération pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Fait à Poitiers le 5 décembre 1775.

Signé : DE BLOSSAC.

TITRE DEUXIÈME

LES DENIERS PATRIMONIAUX

CHAPITRE PREMIER

Le droit de coutume sur les marchandises transportées par la rivière, et autres impôts pour l'entretien de la navigation.

Le droit de Coutume nous servira de transition entre les octrois et les deniers patrimoniaux. Il a présenté en effet les deux caractères. Après avoir été dans les premiers temps concession royale et temporaire, il est devenu, sous Louis XII, partie intégrante du patrimoine de la ville.

La Coutume était une taxe sur les marchandises montant et descendant la Sèvre, taxe perçue principalement au port de Niort. L'établissement de ce port date de la fin du quatorzième siècle (1). Les travaux furent exécutés sous

(1) Avant cette époque, le port de Niort était au pied du château. Un *Mémoire* des maire et échevins de 1729, que nous publions en appendice commence ainsi : « La rivière de Sèvre porte bateaux depuis Niort jusqu'à

Digitized by Google

l'administration de Jean, duc de Berry, frère du roi Charles V, qui avait le Poitou dans son apanage. Ils consistèrent dans le creusement du canal qui prend son origine à Comporté et dans les retenues d'eau faites par des portes d'écluse à la Roussille et autres lieux. Le projet avait été conçu sous Philippe III le Hardi, fils de saint Louis, qui concéda le premier tarif que nous connaissions sur les marchandises importées et exportées par le cours de la Sèvre. Mathieu, abbé de Saint-Denis, et Simon de Nesle, lieutenants du Roi pendant la guerre d'Aragon, où Philippe III s'était rendu en personne, délivrèrent les lettres d'octroi, dont l'original en langue latine existe aux Archives municipales (1).

Pour une cause ou pour une autre il ne fut donné aucune suite au projet de 1285. Nous avons un titre portant concession de Charles-le-Bel, de quarante ans postérieur, duquel cela se conclut sans aucun doute (2). Cette dernière tentative n'eut pas plus de résultats. S'il y eut un commencement d'exécution, ce que nous ne savons pas, les travaux furent interrompus par les désastres de la guerre de Cent ans, et ce ne fut qu'en 1377, lorsque le Poitou était définitivement reconquis sur les Anglais, que le duc de Berry donna aux bourgeois de Niort le moyen d'exécuter les travaux. Par ses lettres du premier juillet 1377 (3), il leur concéda pour un an un droit à lever sur *les marchandises montant et descendant la Sèvre et ses affluents depuis Marans;* en outre, une taxe sur les den-

« Marans et de Marans à la mer. Le havre de Niort était autrefois en cette « ville proche le château en un lieu appelé *grenier* dans lequel entraient les « bateaux *par une porte qui est bouchée. L'arceau paraît encore.* » Cette porte devait être dans le mur d'enceinte, et le *grenier* aurait été un bassin intérieur, une sorte de *dock*.

(1) *Appendice*, p. 289.

(2) *Appendice*, p. 291.

(3) Nous donnons en *Appendice*, p. 292, le texte de ces lettres d'après la copie publiée dans l'ouvrage intitulé *Le Commerce*, XIII^e^-XVIII^e^ *siècle*, par M. A. Gouget, ancien archiviste des Deux-Sèvres. (Niort, Clouzot, 1863.)

Digitized by Google

rées *menées par charette ou à bestes, ou aultrement, en allant et en venant entre Niort et Fontenay-le-Comte ou pieçà...* et aussi *sur celles qui passeront entre Niort et Beauvoir;* enfin sur certaines catégories désignées de denrées et marchandises *qui entreront et seront menées en nostre ville de Niort pour vandre.* Il y avait là trois sources de revenus distinctes (1). La première est celle qui est dite coutume de Sèvre. C'était un droit calculé sur le pied de quatre deniers pour livre sur toutes marchandises, à la valeur de l'époque, et qui a subsisté sans correction jusqu'en 1789. Les deux autres taxes, l'une que nous appellerons par analogie *coutume de terre*, et qui était perçue aussi sur toutes marchandises, l'autre qui était

(1) Il faut ajouter aux ressources dont la ville de Niort put disposer à cette époque, l'imposition de *quatre deniers pour livre sur toutes denrées et marchandises qui seraient vendues et revendues en la d. ville et châtellenie d'icelle.* Nous ne consacrons pas un chapitre spécial à cet octroi, faute de documents suffisants, et nous le mentionnons au chapitre de la coutume, parce qu'il est évident par sa date qu'il aida à la construction du port. Bien qu'il fût, par les lettres d'octroi, concédé spécialement pour mettre la ville en état de défense contre les Anglais, il eut pour effet indirect de rendre disponibles les fonds qu'il aurait fallu affecter aux travaux de fortification, alors d'une urgence absolue.

Les archives de la ville ne contiennent pas le titre constitutif de cet impôt, mais seulement plusieurs confirmations, le tout compris sous les numéros 454 à 461 ; la première est de 1378, la dernière de 1402. La série des documents concernant les quatre deniers pour livre se termine par une collection incomplète des pièces d'un procès avec les religieux de Celles qui se disaient imposés à tort à cette taxe, bien que faisant partie de la châtellenie. La plus curieuse de ces pièces est la requête présentée par les religieux en 1404 ; elle était écrite sur quatorze peaux de parchemin, cousues ensemble et formant un rôle de onze mètres de longueur, dont il nous reste sept mètres seulement. M. Gouget en a donné, dans *Le Commerce*, des extraits dont l'un nous apprend que le port de Niort était terminé en 1404 : *Item, ad ce que les d. maire et commun disent que au d. lieu de Nyort a beau port et notable..... respondent les d. religieux qu'il est vray et que le d. port vient jusques à la d. ville de Nyort.* L'issue du procès nous est inconnue ; en tout cas l'absence de titres de confirmation postérieurs donne lieu de croire que les quatre deniers ne furent plus levés après l'année du litige qui n'eut plus alors qu'un intérêt rétrospectif. La confirmation de 1402 était faite pour deux ans, ce qui place en 1404 le terme de cette imposition.

Digitized by Google

levée aux portes de Niort sur certaines sortes seulement, n'ont eu toutes les deux qu'une durée temporaire. Elles furent établies pour la construction du port, ne furent pas, à notre connaissance, expressément confirmées après 1377, mais se confondirent avec la taxe plus générale de quatre deniers pour livre sur toutes marchandises vendues et revendues dans la châtellenie de Niort, imposition qui prit fin en 1404, comme nous l'indiquons en note. Le droit de coutume sur la rivière fut seul conservé pour l'entretien du port et de la navigation. Nous allons le suivre pendant les quatre siècles de son existence.

En lisant le titre constitutif de la coutume, on est d'abord frappé d'une chose, c'est de l'étendue de la concession. Le péage est accordé à la ville depuis Niort jusqu'aux approches de Marans, et non seulement sur la Sèvre, mais dans tous les petits ports des affluents de la rivière et canaux communiquant, *ès ports de Sepvreau, de la Tifordière, de Coullons, d'Azyré et de Maillé, du Gué et du Pairé de Velluyre et des autres avres et ports tant de révérend père en Dieu, nostre cher et bien amé l'évesque de Maillezay.* En effet la royauté en avait ainsi disposé; mais elle n'était pas obéie sans conteste, et les bourgeois de Niort ne tardèrent pas à en avoir la preuve. Les *seigneurs vassaux et hauts-justiciers,* disaient les religieux de Celles dans leur requête de 1404, *sont bien de trop en nombre, puissance, prospéritez prérogatives, dignitez et en toutes aultres manières que les d. maire et commun de Nyort qui sont moult peu de chose en considéracion et au regart des aultres.* Or ces puissants seigneurs des bords de la Sèvre, entre autres, avaient, pour la plupart, sur la rivière des droits de péage qu'ils n'étaient pas disposés à abandonner *aux maire et commun de Nyort.* Dès 1398, le duc de Berry accordait aux maire et échevins le barrage aux portes de la ville *afin d'avoir chevance pour poursuivre et débattre les plais pendans en la Cour du Parlement entre les d. supplians et les sei-*

Digitized by Google

gneurs de Coulon et de Magné (1). En 1402, le même duc de Berry introduisait une restriction dans l'octroi de la coutume qui devait se lever sur toutes manières de gens, *fors les hommes du révérend évesque de Maillezay et ceux qui iront marchander à son marché de Maillé* (2). Puis les habitants de Fontenay-le-Comte demandèrent également un port, et il leur fut concédé par lettres d'août 1410 (3) que *l'ayde qui se levait ès ports du Gué et Payré de Volvire, du bot de Langlée, passage de Moreille, avec la Pichonnière et autres ports assis sur la Vendée et en l'isle de Maillezay soit prins, tolt et receu par les dessus d. habitans de Fontenay pour mettre et convertir les deniers qui en yssiraient à la perfection du port de Fontenay*. Seulement, il était stipulé par les mêmes lettres que la ville de Niort prendrait par la main des fermiers de la coutume, chaque année, deux cents livres sur ladite ayde, et qu'en outre celle de Fontenay lui verserait directement cent livres, cela pendant quatre ans.

C'était donc une somme de trois cents livres par an que les habitants de Fontenay devaient prélever sur l'octroi qui leur était fait pour la remettre à la ville de Niort. Aucune des deux villes ne fut satisfaite du partage, pas plus Niort qui voyait imputer sur ses privilèges antérieurs la dépense du port de Fontenay, que cette dernière ville dont la part était fort réduite par ce prélèvement annuel. Ce qui lui restait était sans doute insuffisant pour les travaux à exécuter. Aussi les bourgeois de Fontenay ne remplirent pas leurs obligations vis-à-vis ceux de Niort, et dès le 16 août 1412, le duc de Berry, en confirmant aux Niortais la jouissance du droit de coutume dans les différents ports (4), révoqua le don de partie de cette ayde fait aux habitants de Fontenay. Ceux-ci ne se tinrent pas pour

(1) *Archives de Niort*, n° 435.
(2) *Ibid.*, n° 484.
(3) *Ibid.*, n° 595.
(4) *Ibid.*, n° 595.

Digitized by Google

battus. Profitant de la désorganisation qui était la suite de la guerre, ils continuèrent à percevoir et même usèrent de violence. A la Saint-Jean 1414, ils avaient placé au port de Maillé des valets qui contraignaient les marchands mariniers à payer certaines sommes et saisissaient les marchandises en cas de refus, si bien que le droit de coutume ne trouvait plus de fermier, Aussi, le 25 novembre de cette même année, le duc de Berry donna de l'hôtel de Nesle mandement au sénéchal de Poitou de contraindre les habitants de Fontenay à payer à ceux de Niort sept cents livres illégalement perçues à leur profit, et en outre à lui-même, à titre d'amende, trois cents livres pour les réparations de son château de Niort. Les bourgeois de Fontenay étaient ajournés aux assises de Saint-Maixent pour y être jugés par le sénéchal.

L'année suivante vit le désastre d'Azincourt; nous ne savons pas si les habitants de Fontenay restituèrent les sommes induement perçues, pas davantage s'ils furent jugés à Saint-Maixent. Mais il paraît certain que de cette part aucun trouble ne fut désormais apporté à l'exercice du droit de coutume.

La ville de Niort eut alors gain de cause contre Fontenay; mais-elle échoua dans les luttes successives qu'elle eut à soutenir contre les prétentions des seigneurs riverains et fut réduite en fin de compte à ne plus percevoir la coutume que dans le seul port de Niort (1). C'est ce qui

(1) La teneur d'un bail de 1415, tiré du n° 595 des *Archives de Niort*, nous donne la liste des ports où les maire et échevins pouvaient alors garantir la libre perception des droits: « A tous ceux qui ces lettres verront, « Jean Amoureux maire de la ville de Nyort..... avons baillé et affermé à « Jehan Chaille, bourgeoys de la d. ville, comme au plus offrant et dernier « enchérisseur, pour un an entier commencé au premier jour d'apvril der- « nier passé l'ayde des ports de *Nyort, Cevreau, Bessines, Portreau, Saint- « Liguaire, la Thiffardière, Peyglan et la Roussille, avec les denrées « passant par devant le port de Cevreau pour aller à Chanteloup*, pour le « prix en somme de six vingt huict livres tournois. »

En 1615, au mois de septembre, le corps de ville délibère sur le refus que font des marchands de payer la coutume au port de *Sevreau*, vu le

Digitized by Google

ressort des débats d'un procès qu'elle eut à soutenir en 1731 contre les engagistes du domaine royal. Nous reviendrons sur cette procédure (1) en temps et lieu ; pour l'instant il nous suffira d'un emprunt à l'une des répliques des maire et échevins qui nous donne incidemment le résultat final des contestations avec les riverains : « Les d. maire « et échevins ne disconviennent pas qu'anciennement leur « communauté était obligée d'entretenir le canal et havre « du port de Niort et que, pour raison de ce, les anciens « rois leur avaient accordé certains droits d'ayde et de « coutume à percevoir sur toutes les denrées et marchan- « dises qui passeraient au devant des ports de Sevreau, « Chanteloup, Bessines, Saint-Liguaire, Pruneau, Pei- « glant, la Tiffardière, Coulon, Azyré, Niort et autres « ports ; *mais dans la suite des temps, les seigneurs « directs des lieux excepté Niort s'opposèrent à la per- « ception du d. droit d'ayde ou de coutume, et obtinrent « du roi alors régnant qu'ils continuassent eux seuls à « percevoir le d. droit d'ayde.* » Pareille mention se trouve également dans un mémoire adressé en 1729 à l'intendant du Poitou par les maire et échevins (2).

Il est donc hors de doute que l'octroi si large du duc de

mauvais état de la rivière. Il y avait donc un agent de perception à Sevreau.

Dans tout le cours du XVII^e^ siècle, les maire et échevins afferment la coutume *du port et havre de cette ville, la Roussille, Sepvreau, le port du Vergne, la Tiffardière, le port du Noyer et autres endroits en dépendant.* Toutes ces localités sont, on peut dire, de la banlieue de Niort.

A partir de 1705, la formule du bail est modifiée ; sauf quelques variantes d'expression, elle est conçue d'une manière générale, ainsi qu'il suit : *La coutume sur les marchandises qui se voiturent sur le port et rivière de cette ville et autres endroits accoutumés de la rivière de Sèvre jusqu'à Marans et de Marans en cette dite ville.*

Nous savons avec certitude que la perception se resserra jusqu'à ne plus comprendre que le port de Niort, mais nous ne pouvons préciser les étapes par lesquelles se fit cette concentration. Les formules employées paraissent avoir été souvent plus larges que la réalité.

(1) *Bibliothèque publique de Niort.* Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.

(2) *Appendice*, p. 308.

Digitized by Google

Berry, qui faisait la commune de Niort pour ainsi dire seigneur de toute la rivière jusqu'à Marans, resta fort illusoire, et cela dès le début, si l'on se reporte aux dates des contestations avec les seigneurs de Coulon et de Magné. Les marchands mariniers, montant ou descendant la Sèvre, devaient chemin faisant acquitter une multitude de péages; il est facile de se figurer la gêne et la charge qui en résultaient pour le commerce. Bon nombre de ces coutumes particulières, sinon toutes, subsistèrent jusqu'à la Révolution. Les registres de l'hôtel de ville nous ont conservé deux arrêts du Conseil d'Etat de 1753 et 1754 qui maintiennent en possession de ce droit le sieur Berthelin de Montbrun, comme seigneur de Coulon. Les arrêts renferment le tarif de péage et présentent à tous les points de vue un intérêt historique. Nous les reproduisons par extrait en appendice (1).

Dans cette lutte de privilèges contre privilèges, la ville de Niort succomba, comme nous venons de le voir; mais en outre, dans le domaine qui lui était conservé, elle eut à combattre des chicanes de détail, des usurpations, des vexations, dont nous pouvons citer pour exemples celles qui furent l'objet des délibérations du corps de ville.

La coutume paraît, d'après les titres officiels, avoir été perçue un certain temps au port de la Tiffardière, sans opposition au principe lui-même. Mais le seigneur de ce lieu fut parfois un voisin peu endurant pour les bourgeois de Niort. Il refusa, en 1600, de payer les droits pour les blés récoltés sur ses terres et amenés par eau. La ville n'osa pas entrer en lutte avec lui sur ce point, ou ne crut pas avoir intérêt à le faire. Le corps, réuni le 27 août, décida qu'on s'arrangerait avec lui. Nous ne connaissons pas le résultat de la négociation, mais nous savons que, le 20 juin 1611, la ville entama un procès contre ce même seigneur qui avait construit au lieu de la Tiffardière une muraille qui gênait la navigation. Il est encore question

(1) *Appendice*, p. 312.

Digitized by Google

de lui à la date du 28 janvier 1622; il avait alors entrepris de lever un droit de passage sur la rivière à Saint-Liguaire. Le corps saisi par les plaintes de quelques-uns déclare n'avoir rien à y voir, *pourvu que l'on n'impose les marchandises montant ou descendant.* Il s'agissait très probablement d'un droit de bac. Nous avons une transaction de 1704 (1) à ce sujet, entre messire François des Berthous de Crillon, abbé commendataire de Saint-Liguaire, et dame Marie Thibault, veuve du sieur Pierre Boisseau des Genetons, garde du roi, écuyer, vivant seigneur de la Tiffardière. En effet cela n'intéressait pas la commune de Niort.

Les prétentions élevées par un autre seigneur voisin, le sieur de Marglas, à cause de son château de Magné, présentaient un caractère plus sérieux et plus dommageable aux intérêts de la ville Il avait fait boucher le canal dans lequel le fermier de la coutume percevait quatre deniers par livre sur toutes marchandises, suivant le tarif; les bateliers se trouvaient par là contraints de passer devant son château de Magné, au pied duquel il exigeait un péage de quatre *onzains* (2) par chaque bateau chargé de sel, de trois deniers par chaque tonneau de blé. Les bateliers de la Sèvre firent procès, et le corps, par délibération du 10 juillet 1620, déclara que l'impôt n'était pas dû audit seigneur, qu'on soutiendrait les demandeurs et qu'on rouvrirait l'ancien canal par lui fermé sans droit, *ce qui sera faict en présence du maire et d'eschevins pour ce nommez.* Si l'on en juge par les termes de cette délibération dans laquelle les maire et échevins paraissent assurés de la réussite de leur intervention, l'abus signalé ne se maintint pas longtemps.

A une plus grande distance de Niort, le seigneur de Marans, Jean, sire de Bueil, comte de Sancerre et de

(1) *Bibliothèque publique de Niort.* Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.

(2) *Onzain*, piece de onze deniers.

Digitized by Google

Marans, cherchait de même à créer des impôts à son profit. Il possédait un droit de minage sur tous les grains vendus et débités aux foires et marchés de Marans ; mais, non content de cela, il voulut percevoir une taxe sur tous les grains qui passaient devant Marans. Les *marchands trafiqueurs* de la Sèvre intentèrent un procès aux gens et receveurs du comte de Sancerre. Le 26 juillet 1608, le corps de ville prit parti dans l'affaire comme intéressé et le seigneur de Marans fut débouté de ses prétentions par arrêt du 7 septembre 1613, confirmé par un autre du 30 mai 1615, rendu au profit d'Etienne Vivien, marchand, contre Jean de Veguier, fermier général du comte de Marans. Pareille sentence fut rendue, le 2 mai 1673, au profit de Jean Gerbier, marchand, pair et bourgeois de Niort, contre François Cornardeau et Jean Phelipeau, fermiers du minage de Marans. Ces trois arrêts sont cités par Augier de la Terraudière (1).

La querelle fut renouvelée en 1749 par Etienne-Claude d'Aligre, conseiller du roi, président du parlement de Paris, qui venait d'acquérir la seigneurie de Marans. Il présenta requête à l'intendant du Poitou, pour obtenir que les blés et grains, qui se chargeaient à Marans ou passaient sans être vendus et portés au marché, *continuassent* à payer deux sols et six deniers par tonneau. La requête fut communiquée aux maire et échevins de Niort, mise en délibération dans la séance du 7 mai 1749 et soumise le surlendemain à l'assemblée générale des habitants au Palais royal (2), où il fut décidé que l'on combattrait la prétention du nouveau seigneur de Marans. Les habitants de Niort demandaient à être maintenus dans l'usage de faire mesurer les blés sur la rivière, lorsqu'ils y sont exposés et vendus, ou dans les greniers, sans être obligés de les mesurer sous la halle. « Les titres dont parle le « seigneur de Marans », est-il dit au procès-verbal, « se

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 351.

(2) Le Palais royal était le siège royal, ou tribunal, situé rue du Pont.

Digitized by Google

« rapportent uniquement aux blés qui se détaillent au « minage, qui est un lieu destiné pour la vente des grains « que l'on y conduit et qui servent à la provision des « habitants. Les marchés du port et rivière de Marans « sont exempts du droit. Ils se rencontrent, il est vrai, « les mêmes jours que celui du minage. Les droits anciens « valaient onze à douze cents livres par an. Ceux-ci « vaudraient 120,000 livres. Le seigneur de Marans a « acquis cette terre au prix de 600,000 livres. Il peut en « espérer 30,000 livres de revenu au plus. » Les registres ne nous donnent pas le résultat; mais il est probable que Claude d'Aligre fut débouté, comme l'avaient été ses prédécesseurs, bien que cette fois la ville eût affaire à forte partie.

Des contestations de quelque importance au sujet des taxes de la rivière, les dernières en date sont celles engagées par le sieur Berthelin de Montbrun, qui possédait au port de Coulon un péage dont nous avons déjà parlé incidemment. Le tarif en fut révisé par les arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin 1753 et 28 avril 1754, à la suite des différends sur son application dans lesquels intervint la ville de Niort. Le possesseur prétendait percevoir un droit sur *les marchandises descendant de Niort à Marans et montant de Marans à Niort, comme sur celles qui traversent et passent de Coulon à la Garette et à Magné...* Il fut confirmé dans son droit sur les marchandises allant de Marans à Niort et réciproquement, débouté de ses prétentions sur celles allant de Coulon à la Garette et à Magné, sans préjudice néanmoins des droits sur le passage au bac ou bateau sur lequel il sera statué ainsi qu'il appartiendra, ni aucun droit sur les voitures, bêtes de somme, bestiaux, denrées et marchandises passant par terre au lieu et dans la seigneurie de Coulon (1). Nous observerons en passant que, la route fluviale de Coulon à Niort étant

(1) *Appendice*, p. 313.

Digitized by Google

nécessairement par Magné, il devait être aisé de tromper sur la destination des marchandises.

Très peu d'années après ce règlement, le corps de ville fut saisi d'une requête présentée par les chamoiseurs de Niort contre le sieur Berthelin de Montbrun. Ceux-ci demandaient que le fermier du péage ne pût percevoir plus de six deniers par charge de peaux pesant 300 livres, en outre qu'il ne fût levé aucun droit sur les marchandises qui ne s'arrêteraient pas à Coulon. Puis ils se plaignaient qu'il eût été établi au port de Niort un bureau pour la perception du péage de Coulon, disant que cette entreprise était une innovation contraire au bien public. Les maire et échevins décidèrent dans la séance du 7 juin 1757 qu'ils prendraient parti pour la communauté des chamoiseurs; ils présentèrent un mémoire dans lequel étaient reproduits et appuyés les griefs de ces derniers. En fait, c'était se pourvoir contre les arrêts récents de 1753 et 1754. Aussi par un nouvel arrêt du 11 juin 1764, le garde-juré de la communauté des chamoiseurs, ainsi que les maire et échevins, furent déclarés non recevables dans leur demande, et il fut ordonné que les arrêts précédents seraient exécutés dans leur forme et teneur.

Le corps de ville de Niort eut souvent à intervenir, sur les plaintes des bateliers, contre des riverains qui empiétaient sur les canaux navigables ou détournaient l'eau à leur profit. En 1600, un particulier de Marans avait comblé des canaux pour y faire des sauneries; en 1754, les habitants de Taugon et de Vix faisaient des saignées pour irriguer leurs marais. Dans cette dernière année, un projet de dessèchement des marais fut considéré à Niort comme devant être la ruine de la navigation. M^rs^ Etienne Rouget, maire, et Jean Moriceau, premier échevin, furent députés le 14 octobre 1754 à Fontenay-le-Comte pour présenter leurs observations et durent y séjourner quelque temps, car les frais qui leur furent alloués s'élevèrent à 93 livres. Nous n'avons pas d'autre mention de cette affaire au registre; mais nous ne croyons pas que les maire

Digitized by Google

et échevins de Niort aient réussi à entraver ces utiles travaux (1).

Pendant les guerres de religion, la ville de Niort fut plusieurs fois frustrée du revenu de la coutume que s'attribuèrent les chefs de troupes, aussi bien ceux qui commandaient pour le roi que ceux du parti des rebelles. Nous n'avons de détails précis que sur les faits de la dernière guerre, celle qui se termina par la prise de la Rochelle; mais assurément, pendant les trente-cinq dernières années du XVI^e^ siècle, où le Poitou fut désolé, presque sans interruption, par la guerre civile, les exactions durent être pareilles, sinon plus violentes.

Le 4 janvier 1616, Jean Barré, fermier de la coutume, demande au corps de ville une diminution du prix de son bail, *à cause des troubles et foyre non tenue à la Saint-André dernière, ensemble pour les portes de la Roussille pendant le temps qu'elles ont été bastardées et impostz mis par le sieur d'Aubigné* (2) *sur la rivière.* Il lui fut accordé 50 livres. Ceci se passait avant la paix de Loudun; le corps de ville souffrait ce qu'il ne pouvait empêcher. Mais, le 27 mai, la question de l'impôt mis sur la Sèvre venait encore à l'ordre du jour de l'assemblée municipale. Le sieur d'Aubigné, gouverneur de Maillezais, *lève toujours l'impost par luy estably sur la rivière descendant à Marans, au lieu appelé Doignon, nonobstant la publi-*

(1) Il est probable qu'il s'agit là des travaux prescrits par l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1752, qui ordonne le récurage de la partie du contre-bot de Vix à prendre depuis la bonde des Jourdains jusqu'à l'Autise et aqueduc de Maillé. Ce projet souleva une très vive opposition. Par ordonnance de l'intendant du 30 mars 1757, les opposants furent renvoyés à se pourvoir devant le Conseil d'Etat où ils furent déboutés par arrêt du 3 avril 1770. (*Mémoire des habitants de Bessines*, par Allard de la Resnière. Fontenay, Goichot, 1807, pp. 152 à 154.)

(2) Agrippa d'Aubigné, nommé gouverneur de Maillezais par Henri IV, avait conservé cette place sous Louis XIII. Une partie des fortifications qu'il fit élever à l'abbaye de ce lieu subsiste encore. Les registres de l'hôtel de ville le nomment toujours d'Aubigny; nous avons rétabli la véritable voyelle finale dans les citations.

Digitized by Google

cation de la paix, dont plaincte a esté faicte à Mr le duc de Sully, gouverneur du pays. Il fut délibéré et conclu que *l'on saurait la volonté du sieur d'Aubigné,* et des députés furent nommés à cet effet; mais les choses restèrent en l'état.

Le 30 septembre, le corps de ville était informé par lettres du roi que le duc de Rohan était nommé à la charge de gouverneur et lieutenant général en Poitou *par la démission qu'en avait faite le duc de Sully.* On pensa que la venue d'un nouveau gouverneur était une circonstance favorable pour pousser à fond l'affaire du sieur d'Aubigné et de rechef il fut décidé que l'on députerait vers lui. Les envoyés furent Chalmot, sieur de la Briandière, échevin, Gaultier et Thibault, pairs. Ils partirent de suite, virent d'Aubigné et rapportèrent le 4 octobre sa réponse écrite de la veille :

« A messieurs les maire, eschevins, pairs et bourgeoys « de la ville de Niort.

« Messieurs, j'ai esté contrainct de faire remettre à « Maillé et non au Doignon, qui est ma maison parti- « culière, l'impost qui se levait aux derniers troubles à « ung tiers moins sur toutes sortes de graings, ne pouvant « aultrement respondre au Roy de la place de Maillezais « *à laquelle l'estat du Roy a esté desnié depuis dix huict* « *mois.*

« La réponse que je vous puis faire à présent est que « Mr de Rohan sera demain en vostre ville, lequel comme « gouverneur de la province, a moyen de mettre ordre à « tout. Je serai très ayse que vous luy en communiquiez, « vous promettant que rien ne me sera dur, pourveu que « possible, pour vous tesmoigner, comme j'ai faict au « passé, que je suis, Messieurs, votre très humble et très « fidelle serviteur.

« D'AUBIGNÉ.

« A la Ronde (1), du troisiesme octobre mil six cent « seize. »

(1) La Ronde, localité à une lieue de Maillé, aujourd'hui chef-lieu d'une commune du canton de Courçon (Charente-Inférieure).

Digitized by Google

Cette lettre éclaire bien les agissements de d'Aubigné. Le gouvernement n'avait qu'une foi médiocre dans sa fidélité et le soupçonnait même de garder la place de Maillezais, plus pour les rebelles que pour le roi. Aussi lui avait-on, dès les premiers mois de 1615, refusé la solde de ses soldats. Le vieux huguenot ne s'en était pas ému autrement et avait établi un impôt sur le trafic de la Sèvre, vivant ainsi comme en pays conquis. Après sa missive portée et lue à l'hôtel de ville, l'assemblée décide que *les d. lettres seront communiquées à M^r de Rohan, gouverneur pour le Roy en la province de Poictou et qu'il sera prié de nous assister de sa faveur pour faire cesser la levée de cet impost, et scelon ce que le d. duc de Rohan nous fera entendre a esté conclud que l'on se pourvoyera par devant le Roy et Nosseigneurs du Conseil.*

Nous ferons observer que d'Aubigné était mal informé ou donnait une information inexacte, en disant que le duc de Rohan serait *demain* à Niort. Il y vint pour la première fois dans les premiers jours de décembre 1616. Le corps de ville fut avisé le 21 novembre, et c'est dans l'assemblée de ce jour que fut réglé le cérémonial de son entrée solennelle. Les termes de la délibération que nous avons cités n'indiquent pas de la part des échevins de Niort une confiance absolue dans l'intervention du duc de Rohan entre eux et son coreligionnaire. Nous ne savons pas quelle fut la réponse faite par le gouverneur du Poitou. On peut seulement noter comme indices que les prix d'adjudication de la coutume (1) ne commencèrent à se relever qu'à partir du bail de 1618, pour baisser de nouveau en 1621. Le 6 août de cette année-là, le corps de ville députa auprès de Louis XIII, alors en Poitou, pour supplier Sa Majesté *de vouloir ordonner que les fortifications faictes aux places de Maillezais et Magné seraient ruynées et desmolies, comme préjudiciables à la liberté publique, commerce et navigage de la rivière de Saivre.* Agrippa

(1) *Relevé des prix d'adjudication*, p. 284.

Digitized by Google

d'Aubigné avait abandonné Maillezais en 1619; mais il est possible que depuis ce temps-là les fortifications élevées par lui eussent été occupées d'une manière tout aussi fâcheuse pour la liberté de la rivière.

Après les exactions des rebelles ou quasi-rebelles, comme d'Aubigné, étaient venues celles des commandants des troupes royales. Depuis 1621, année du siège de Saint-Jean-d'Angély, jusqu'à la prise de la Rochelle, le Poitou fut continuellement occupé et mis à contribution par les armées des deux partis. En juillet 1622, les fermiers de la coutume demandèrent à être déchargés du prix de leur bail pour l'année qui venait de s'écouler; le commerce était interrompu par la guerre, les foires de Niort ne se tenaient plus. Le corps de ville répondit le 29 juillet que le bail étant à bas prix, par comparaison avec les autres années, aucune diminution ne serait faite pour quelque cause que ce fût. Cependant, le 26 novembre de cette même année, il fallut accorder aux fermiers une diminution de cent livres tournois, c'est-à-dire du quart du bail. Les commissaires nommés avaient reconnu que le dégrèvement était de toute nécessité. Le duc de la Valette levait une taxe sur le blé, le sel et les autres marchandises montant et descendant la Sèvre, ce qui nuisait considérablement à la coutume de Niort. Il avait fait fermer l'ancien canal de la Sèvre au lieu dit Taveau (?), dans le but de faciliter la perception des taxes, obligeant ainsi tous les bateaux à suivre le même bras de rivière. Le commerce évitait pour toutes ces raisons de prendre la voie d'eau et, en même temps que la circulation fluviale diminuait, le revenu de la coutume allait s'amoindrissant. Aussi les maire et échevins de Niort envoyèrent-ils à différentes reprises, les 23 avril, 12 et 26 août 1623, des députés vers M. le maréchal de Praslin, gouverneur de Marans, pour obtenir la cessation de cet état de choses, c'est-à-dire l'ouverture du cours de la Sèvre à Taveau et l'abolition de l'impôt, qu'ils assuraient être levé contre la volonté du roi. Ils agissaient par tous les moyens possibles; ils avaient

Digitized by Google

demandé aux marchands de la Sèvre un mémoire sur les taxes imposées et l'avaient envoyé en communication aux villes de Poitiers, Châtellerault, Saint-Maixent, Fontenay-le-Comte. Tous les motifs qu'ils alléguaient, si bien fondés qu'ils fussent, échouèrent contre cette raison de force majeure qu'il fallait faire vivre l'armée royale sur le pays occupé, et le 2 avril 1625 ils durent dégrever encore les fermiers de la coutume.

La mesure contre laquelle s'élevaient les bourgeois de Niort avait eu en Poitou un caractère de généralité. On avait partout imposé la navigation intérieure. La Boutonne avait été grevée d'une contribution semblable et les habitants de Saint-Jean-d'Angély tentèrent, comme ceux de Niort, de se faire exonérer de cet impôt.

Toutefois, à la différence de ceux de Niort, ils ne demandèrent pas purement et simplement l'abolition de l'impôt, ils présentèrent une requête tendant à ce que la taxe établie sur la Boutonne fût transportée sur la Sèvre, ou au moins répartie sur les deux rivières. Ils s'efforcèrent en un mot de rejeter le fardeau de leurs épaules sur celles de leurs voisins.

Le corps de ville fut averti par les trafiquants de la Sèvre de la démarche des habitants de Saint-Jean-d'Angély et décida, dans l'assemblée du 15 septembre 1620, que quelques-uns de ses membres se rendraient auprès de M. de Parabère, gouverneur de Niort, qui était alors à Paris, afin d'empêcher que la susdite requête ne fût accordée. Ces députés partirent le 8 décembre; ils emportaient un mémoire où il était dit que *l'imposition levée sur la Sèvre est déjà plus grande que celle de la rivière de Saint-Jean, et que dégrever cette dernière pour grever la Sèvre serait tuer la coutume de Niort.* Il est à peu près certain qu'ils eurent gain de cause; la ville de Saint-Jean-d'Angély, qui était une des places occupées par les religionnaires et qui, l'année suivante, fut assiégée et prise, ne devait pas dès lors être en faveur auprès du roi.

Les incidents que nous venons de passer en revue indi-

Digitized by Google

quent suffisamment par quelles causes de différente nature le droit de coutume fut restreint ou entravé dans son exercice. Il nous reste à examiner les transformations légales qu'il subit, c'est-à-dire les modifications que lui accorda, celles aussi que lui imposa le pouvoir qui lui avait donné naissance. Pour cette étude nous suivrons pas à pas la coutume dans le cours de son existence, et noterons chemin faisant les particularités intéressantes.

La première de ces modifications fut on ne peut plus préjudiciable aux habitants de Niort. Après la mort du duc de Berry, en 1417, la seigneurie de Niort fut donnée au duc d'Alençon (1), qui mit la main sur le revenu de la coutume et ne fit sur la rivière aucune des réparations qu'entraînait logiquement la jouissance des droits de navigation. Il était prisonnier des Anglais depuis la bataille d'Azincourt et demeura captif jusqu'en 1427. Ceux de ses gens qui étaient chargés de lever pour lui les deniers de la coutume laissèrent le port se combler de sables et d'immondices, et la rivière s'envasa tellement que la navigation fut interrompue. Après la répression de la Praguerie, dans laquelle il avait entraîné les bourgeois de Niort, le duc d'Alençon fut privé de son apanage. La ville était en même temps dépouillée de ses privilèges et la coutume réunie au domaine royal. Lors de la restitution partielle des droits d'octroi aux maire et échevins de Niort, la coutume n'y fut pas comprise (2). Elle ne figure pas dans les registres de 1453-1457, qui nous font connaître les prix d'adjudication des autres octrois ; elle continua à être perçue par les officiers du roi et sans doute peu ou point utilisée pour l'entretien de la Sèvre. En 1468, par lettres du 19 avril, Louis XI ordonna que l'impôt de la coutume

(1) *Archives de Niort*, n° 486.

(2) Du 7 décembre 1448. Quittance de Guillaume Rogié, échanson du roi, à Jehan Besuchet, receveur ordinaire en Poitou, de 154 livres montant de la ferme de la coutume du port, pour l'année finissant au 24 juin 1449, somme donnée audit Rogié pour certaines causes contenues dans les lettres patentes y relatives. (*Archives de Niort*, n° 485.)

Digitized by Google

serait levé aux lieux accoutumés, entre autres *à toutes les eaux de l'ile de Maillezais excepté les hommes de l'évêque*, pour les réparations de la rivière. C'est dans ces lettres, dont l'original figure aux *Archives* sous le n° 486, que le roi rappelle comment *son très cher seigneur et père bailla la seigneurie de Niort au duc d'Alençon*, et ce qui s'ensuivit. Il n'y avait pas d'ailleurs concession aux habitants de Niort ; les fonds devaient être employés *ainsi que faire se devra à ordonnance de nostre seneschal de Poitou et de noz procureur et receveur on dit pays*. En 1474, au contraire, ce fut bien à la ville que fut concédée la coutume, *et jusques à dix ans, à la charge de faire les travaux nécessaires*.

Il est croyable qu'à l'expiration de cette période la navigation avait été rétablie par les bourgeois de Niort, directement intéressés ; car le domaine s'en empara de nouveau. Les officiers du roi l'affermèrent alors tantôt pour dix ans, tantôt seulement pour six. Nous avons le bail du 12 juin 1494 (1), duquel il résulte que, dans les dix ans écoulés depuis 1484, l'entretien de la rivière avait été absolument négligé. Les portes de la Roussille étaient ruinées ; il fallait les refaire à neuf. Les conclusions du cahier des charges ne laissent place à aucun doute : *la dite coutume est à présent de nulle valeur et n'y a celuy qui la vueille mettre à aucun prix, sy les dictes réparacions ne sont promptement faictes*.

La coutume fut affermée quinze livres par an, à la charge pour l'adjudicataire de faire les réparations indiquées. Mais, pour quelque cause que ce soit, elles ne furent pas faites ou furent au moins très mal faites, comme nous l'apprennent les lettres patentes données par Louis XII, en 1505, sur la requête des maire et échevins de la ville de Niort : *Depuis que les d. suppliants n'ont plus eu le droit de coutume, les d. réparacions et entretènements, telles qu'elles étaient requises et nécessaires en la d. rivière*

(1) *Bibliothèque de la Société de statistique*. Fonds Briquet.

Digitized by Google

pour le d. navigaige sont demeurées et n'ont esté faictes, au moyen de quoi le d. port et havre de la d. ville est tombé en grande ruyne et décadence; le cours et canal navigable de la d. rivière comblé et remply de sables et immundices, les chaussées rompues et desmolies, et tellement que les bateaux et marchandises qui soulaient et avaient accoustumé venir descendre devant les portes de la d. ville de Nyort n'en approchent, ne peuvent approcher d'un grand quart de lieue.

Les lettres patentes (1), auxquelles nous venons d'emprunter cette phrase significative, forment la charte constitutive du droit de coutume, qui passa de leur fait au nombre des biens patrimoniaux de la ville de Niort. En effet, ces lettres baillèrent *à toujours* aux maire, échevins, bourgeois, manans et habitants de la ville de Niort, ledit droit de coutume, moyennant une redevance annuelle de vingt livres tournois, qui fut portée par la Chambre des comptes à trente livres. L'enregistrement de ces lettres par ladite Chambre est du 15 octobre 1507. De ce jour, la ville jouit en toute propriété du droit de coutume, à la charge de faire sur la rivière *les réparations requises, convenables et nécessaires, et accoustumées.* Il est aisé de se rendre compte par les précédents que ce don était fait à titre onéreux, et non pas seulement à cause de la redevance de trente livres; il était certain, à en juger par le passé, que les deniers de la coutume seraient insuffisants pour maintenir la navigabilité de la Sèvre. Toutefois les finances de Niort dussent-elles être grevées même considérablement par l'entretien de la rivière, le commerce de Niort ne pouvait que se ressentir avec avantage de toute amélioration. C'est en effet ce qui arriva; les marchands du port s'enrichirent et formèrent promptement un groupe notable et influent parmi les commerçants de la ville. Les procès-verbaux d'assemblées municipales nous montrent

(1) *Appendice*, p. 298. Lettres patentes de Louis XII, de février 1505, *in extenso*.

Digitized by Google

plusieurs fois l'échevinage faisant appel, dans les moments de détresse financière, au crédit des marchands du port.

Les documents relatifs à notre histoire locale sont des plus rares pour le seizième siècle. Le pillage des archives pendant les guerres de religion ne nous a laissé que quelques titres épars. Aussi ne savons-nous en aucune manière comment furent employés les revenus de la coutume pendant les trente premières années qui suivirent *l'octroi à toujours*. Les registres de 1535-1538 nous apportent un peu de lumière sur cette courte période. Le prix d'adjudication était fort modique : 106 l. en 1535, 154 l. en 1538. On faisait alors bail pour trois années consécutives. Sans doute les oppositions et usurpations des seigneurs riverains s'étaient multipliées après que la coutume avait été distraite du domaine royal pour devenir bien propre de la ville de Niort. Par suite la ville avait peine à subvenir aux dépenses de la navigation. Le 31 juillet 1535, le fermier Laurent Moynard porte plainte au corps de ville, parce que *les travées qui joignent les portes de la Roussille sont tellement destourbies que l'eau se perd*. Il est conclu que visite en sera faite par le maire accompagné de quatre ou six membres du corps; mais ce n'est que le 30 juin 1536, après une nouvelle visite faite par le maire entrant en charge (1), que la réfection des portes est décidée. « On avisera, dit le procès-verbal, au lieu le plus commode pour les y construire. » La chaussée, entre les portes et le moulin de Saint-Liguaire, était démolie sur une longueur de quatre-vingts pieds. Le 21 décembre 1535, cette réparation est donnée à faire à Michel Boutier pour 120 l., dont l'abbé de Saint-Liguaire paiera la moitié, et 5 livres pour le vin du marché. Le 2 mars 1536, l'ouvrage est terminé, mais n'a pas été fait dans les conditions voulues. Une action est intentée à Michel Boutier et

(1) Le maire, Philippe Berland, était assisté dans cette visite de Mathurin Berthomé, maître maçon, celui qui reconstruisit l'hôtel de ville. Il lui fut alloué 20 sols pour deux journées.

Digitized by Google

sentence obtenue contre lui. Comme il ne s'exécute pas, ordre est donné, le 13 juillet 1537, au procureur du roi de le constituer prisonnier. La délibération du 29 mars 1538 mentionne l'appel fait du jugement par ledit Boutier, et..... nous ignorons la fin du procès.

Tout cela n'indique pas un état florissant de la navigation de la Sèvre. Il faut, il est vrai, tenir compte de cette circonstance aggravante que les deniers communs avaient été saisis par le roi pour les besoins de la guerre (1). Il était malaisé, dans ces conditions, de tenir en bon état le cours de la rivière et les différents ouvrages. Aussi, quinze ans plus tard, les maire, échevins et pairs de Niort se déclarèrent dans l'impossibilité de pourvoir aux réparations nécessaires, et demandèrent qu'il leur fût attribué pour ces travaux les six deniers de *crue*, nous dirions aujourd'hui *centimes additionnels*, qui étaient imposés sur le principal de la taille de l'élection de Niort, en vue de réparer les digues de la mer. Pareil octroi avait été fait aux habitants de la Saintonge et de Saint-Jean-d'Angély pour l'entretien des rivières de Charente et de Boutonne. La requête fut renvoyée, par arrêt du Conseil d'Etat, du 7 décembre 1553, au trésorier de France et général des finances de Poitiers, *pour sur le contenu en icelle donner advis au Roy*, et les 24 et 25 mars, le général des finances, Guillaume de Moraynes, fit l'inspection du cours de la Sèvre depuis Niort jusqu'aux portes de la Roussille. Le premier janvier 1554 (2), furent délivrées à Saint-Germain-en-Laye les lettres patentes qui concédaient les six deniers. En vertu de ces lettres le receveur des tailles devait remettre les fonds au receveur des deniers communs de la ville; mais emploi n'en devait être fait que sur un procès-verbal dûment dressé des réparations à faire et par bail au rabais. De plus la ville devait rendre compte chaque année

(1) *Assemblée du 24 septembre 1535.*

(2) L'année commençait alors le 25 mars.

Digitized by Google

de la dépense faite. Nous donnons en appendice la requête des maire et échevins *in extenso*, un extrait des lettres patentes contenant le dispositif, un extrait aussi de la visite faite par Guillaume de Moraynes (1). Le général des finances demandait que l'on fit près des moulins de Comporté une porte *de la façon d'icelle de la Roussille*. Ceci est curieux en ce sens que ce travail a été exécuté de nos jours, plus de trois cents ans après la proposition de Guillaume de Moraynes, et, il faut le dire, à un instant où la navigation de la Sèvre était réduite à peu près à zéro.

Les registres de 1566 contiennent une autre visite de la rivière, faite à la date du 15 juillet par le maire et les échevins, visite dont nous reproduisons en note la conclusion (2). Avant cela, le corps de ville, dans une séance extraordinaire du 13 juillet, s'était engagé plus rigoureusement encore que ne l'y obligeaient les lettres patentes de 1554, à faire bon emploi des six deniers et en rendre un compte exact. Par contrat passé devant M^es^ Lorin et Mulot, notaires, les maire et échevins s'engageaient *à restituer au receveur des tailles l'argent qu'ils emploieraient à autre chose qu'à faire les réparations au navigage.*

La subvention des six deniers par livre fut confirmée successivement par tous les rois (3), jusqu'à Louis XIV, et payée plus ou moins régulièrement jusqu'en 1665. Les maire et échevins indiquent cette date dans le *Mémoire de 1729* (4). Ils le répètent dans les répliques de la procé-

(1) *Appendice*, p. 303. Ces pièces ont été en partie publiées dans *Le Commerce*, de A. Gouget.

(2) *Visite de la Sèvre du 15 juillet 1566.* ..... Et arrivés aux portes de la Roussille, elles sont tellement fendues et crevassées qu'il faut pour les réparer douze cents livres, réparations accessoires sept cents livres, curage cent cinquante livres,.... Et vu l'heure avancée tout le monde est rentré en ville, considérant que malgré la demande du seigneur général il n'y avait lieu de passer outre, parce que la visitation jusqu'à Marans ne se pouvait faire de dix ou douze jours, et que *de Ngort à la Roussille il y a bien assez de réparations pour justifier l'emploi des deniers des six deniers par livre.*

(3) *Thrésor de Nyort*, pp. 269 à 288.

(4) *Appendice*, p. 308.

Digitized by Google

dure de 1731 déjà mentionnée. « La preuve », disent-ils, « de la cessation de paiement de cette somme, dès l'année « 1665, se trouve des assiettes des tailles qui sont dans le « secrétariat de Mr l'intendant. » Il est plus que probable qu'au fort des guerres civiles et étrangères ils perdirent quelques-uns des versements annuels. Les registres de l'hôtel de ville du temps de Charles IX et d'Henri III sont rares; cependant ceux qui subsistent de cette époque signalent plusieurs retards de paiement ou changements de destination. Sous les règnes suivants, des réclamations à ce sujet se rencontrent également. Nous groupons à la suite les renseignements qui sont épars çà et là.

En 1571, les trésoriers généraux de Poitiers faisaient difficulté de donner à la ville les six deniers par livre, malgré l'urgence des réparations à faire sur la Sèvre. En 1579, ils les retiennent pour la réédification des ponts de Châtellerault. Le corps de ville députe à la cour à ce sujet et demande en outre que le montant de l'imposition ne soit pas diminué du contingent des paroisses distraites de l'élection de Niort, pour former celles de Parthenay et de Cognac. Le 7 avril 1581, l'assemblée réclame les deniers des deux années passées employés pour les ponts de Châtellerault et renouvelle sa demande à l'égard des paroisses enlevées. Il y est dit que le roi avait fait don de ces sommes à la ville *pour la réparation des murailles et tours*, et qu'elles ont été effectivement dépensées pour cela. En ce qui touche au moins les paroisses distraites de l'élection, il fut fait droit à la requête des maire et échevins par lettres de Henri III, données à Blois le 10 janvier 1581 (1).

Les comptes d'Abraham Gaschet, receveur des deniers communs dans les années 1593-1596, mentionnent la recette des six deniers, versés par Nicolas Manceau, receveur des tailles. La somme est de 352 écus 42 sols

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 277.

Digitized by Google

4 deniers, autrement dit 1,058 livres 2 sols 4 deniers. Les lettres de confirmation disent: 1,058 livres 5 sols 8 deniers. Dans les trois années des susdits comptes cet argent doit, sur l'ordre du roi, être par exception employé aux fortifications et réparations de la ville.

Le 29 juillet 1616, le corps fait sommation (1) au receveur des tailles de payer les six deniers appartenant à la ville *pour les sommes échues de la fin de ce mois*. La teneur de cette sommation montre que la subvention se payait alors régulièrement. Une requête des maire et échevins du 31 janvier 1646 (2) nous apprend qu'à cette dernière époque il en était tout autrement. Les suppliants exposent qu'il avait été ordonné aux officiers de l'élection de lever la somme de 1,058 livres 5 sols 8 deniers pour 1643 et les années suivantes, que cependant cela n'a pas eu lieu. En conséquence, ils demandent qu'en 1646 il soit imposé la somme de 4,233 livres 2 sols 8 deniers pour les trois années omises et l'année courante, ce qui vraisemblablement ne fut pas accordé. De cette requête, des extraits des registres et des comptes cités auparavant, on peut conclure que l'entretien de la Sèvre était bien souvent frustré des ressources qui lui avaient été attribuées par les lettres royales, avec une spécialité si rigoureuse en apparence. Il est certain d'autre part que les fonds dont on pouvait disposer étaient le plus souvent mal employés. Les portes de la Roussille coûtaient cher d'entretien et étaient constamment en mauvais état. Le lit de la rivière n'était pas curé et nettoyé régulièrement; on attendait pour le faire que les plaintes des bateliers fussent pressantes.

En 1610, dans l'assemblée du 26 juin, on décide que

(1) Cette sommation s'explique par ce fait que cette année-là il avait été fait de grosses réparations aux portes de la Roussille. Elles avaient même été mal faites; car, dans cette même séance du 29 juillet, il est conclu que les ouvriers qui y ont travaillé *seront poursuyvis, et que le restant des denyers qui leur sont deubs restera arresté entre les mains de Jean Marionneau, recepveur.*

(2) *Archives de Niort*, n° 510.

Digitized by Google

les portes de la Roussille ne seront ouvertes que trois fois par jour, *pour obvyer à leur totalle ruyne.* Les choses n'étaient pas en meilleur état en 1612; le corps prend exactement la même mesure, et pour la même cause, à la date du 20 octobre. Après cela se font des réparations importantes, en 1616, 1623; le 4 janvier de cette dernière année on paie à Moreau, *preneur du rabais*, la somme de 4,418 livres pour les travaux exécutés à l'écluse. Le 22 octobre 1625, sur la remontrance du procureur syndic que les marchands se plaignent de quelques *sablières* qui se sont amoncelées, il est conclu que le corps *fera travailler au curage et nettoyement de la rivière et navigage.* En 1638, 1639, on dépense aux portes près de de 2,000 livres. Cependant, voici ce qui est constaté lors de la visite du maire entrant en charge en 1641 : *lesdites portes sont en une totalle ruyne, nonobstant les réparations qui ont été faictes les années précédentes.* On trouve à grand'peine l'argent nécessaire (1) et l'on fait encore pour 2,995 livres de travaux (2).

La situation est identique en 1651; il faut refaire les portes de la Roussille. Cette fois-ci, nous le savons par un traité conclu avec un maître charpentier pour le passage des bateaux pendant l'exécution du travail (3). Ce sont les marchands de la ville qui contractent sous le bon plaisir de MM. les maire et échevins avec André Marin l'aîné, maître charpentier demeurant à Niort : « *Pour faciliter le com-* « *merce, en attendant que les portes du lieu de la Rous-*

(1) *Assemblée du 28 juin 1641*..... Et pour ce qu'il est impossible de trouver quant à présent denyers dans les receptes du corps, la majeure partie estant arrestée par les conditions apposées au bail des engagistes du dixième,..... il sera proposé aux baillistes desd. droit de présent d'accepter la prorogation de leur ferme pour une année au-delà de son cours en advansant le prix de lad. année moyennant intérêts à raison de l'ordinaire..... ; au besoin pouvoir est donné d'engager à cette fin tous les biens du corps.

(2) *Assemblée du 26 juillet 1641.*

(3) *Bibliothèque publique de Niort*, Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.

Digitized by Google

« *sille, par où passent les eaux, soient accommodées et* « *refaictes*..... led. Marin, à ses risques, périls et fortunes, « a promis de faire passer, tant en allant qu'en retournant, « par lesd. portes tous les batteaux et aultres vaisseaux « chargez de marchandises et aultres choses, et ceux non « chargez sans rien exiger, moyennant que pour chascun « batteau ou vaisseau qui sera chargé de marchandises et « aultres choses, sera payé comptant aud. Marin, lors dud. « passage, *vingt sols par ceulx ou celluy à qui le batteau* « *ou vaisseau appartiendra, sans qu'il puisse rien avoir* « *ou prendre des batteaux ou vaisseaux non chargez*.... » Ce traité, signé le 13 février 1651, fut homologué par les maire et échevins le 14 mars suivant.

Disons de suite que le droit habituel de passage aux portes de la Roussille était de dix sols par bateau. La ville entretenait à cette écluse un gardien, auquel elle donna d'abord 12 livres par an ; après 1612, son salaire fut porté à 18 livres (1). Il résulte de là que le droit de passage à l'écluse n'était pas compris dans la ferme de la coutume ; car, s'il en eût fait partie le gardien eût été préposé par l'adjudicataire et à ses gages. Seulement, il y a ici un point obscur. Les écritures des receveurs ne mentionnent jamais la recette des portes ; elle était peut-être employée aux réparations d'entretien annuel sans figurer aux comptes (2). Aucune délibération ne fait non plus allusion

(1) *Assemblée du 20 octobre 1612*..... Par l'advis des assistans il a été conclud et arresté que les portes de la Roussille, pour obvier à ce qu'elles ne se ruynent totallement, ne seront doresnavant ouvertes que trois fois le jour aux heures qui seront trouvées plus commodes par les marchands de cette ville et fauxbourgs, et deffence au gardien de les ouvrir à d'autres heures... ; sera mis un cadenas aux d. portes dont le gardien aura la clef, *et aura led. gardien la somme de dix huict livres de gages par chascun an au lieu de douze livres qu'il soullait avoir.*

(2) Le cahier des charges du 29 juin 1664, pour un bail du péage de l'écluse de la Roussille qui du reste ne put être fait, porte que le prix sera payé *ès mains d'un marchand notable.* Il en était sans doute de même, lorsque la taxe était perçue en régie. A une époque antérieure, le péage de la Roussille paraît avoir été affermé quelquefois. Allard de la Resnière cite

Digitized by Google

au produit de ce péage, dont les registres donnent cependant le tarif, mais incidemment comme nous allons le voir.

En 1663, la ville était encore aux prises avec les portes de la Roussille ; mais, cette fois-ci la question se compliquait. Le corps était assigné par devant M. Le Guay, intendant de Guyenne, pour l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 août 1662, portant que *le corps devra procedder à la reffection desd. portes dans deux ans, moyennant que le roi attribue à ce corps la levée de 20 sols par bateau pendant douze ans.* L'affaire fut communiquée à l'assemblée le 26 janvier 1668 et revint à l'ordre du jour le 26 février. Il s'agissait de faire sa *soumission* d'exécuter les travaux qui étaient exigés sur les réclamations des pays circonvoisins intéressés dans la navigation de la Sèvre. La généralité de Guyenne, comprenant les territoires situés entre l'Angoumois et le Limousin, s'avançait jusqu'à la hauteur d'Angoulême. Des commissaires furent nommés, *ceste affaire estant de conséquence*, et le 27 mai le maire put annoncer à l'assemblée qu'ayant fait diligence auprès de Mr l'intendant de Guyenne, il avait obtenu délai. Le corps goûtait peu la taxe de 20 sols par bateau et profita du sursis pour demander qu'elle ne fût pas imposée et qu'il fût levé une contribution sur la généralité de Poitiers pour les travaux à faire (1).

La requête fut rejetée. Le sieur Bonneau, procureur du roi de l'hôtel de ville fit savoir dans la séance du 27 juin qu'il lui avait été mis entre les mains un arrêt du Conseil portant provision à la communauté de lever la taxe de

comme pièce produite dans un procès un bail de 1553 fait par les maire et échevins de Niort. (*Mémoire pour les engagistes du domaine de la couronne de France à Niort.* Niort, Dépierris, 1805, p. 85. Production nº 206.)

(1) *Assemblée du 27 mai 1663.....* A esté par tous et unanimement délibéré conclud et arresté qu'on se pourvoyra par devant le Roy et Nosseigneurs des comptes pour obtenir l'également de la somme de 8,000 livres sur la généralité de Poitiers, pour la réfection desd. portes et moyennant ce l'*impôt de 20 sols par bateau demeurera estainct.*

Digitized by Google

20 sols à la condition de refaire les portes à neuf. Il fut conclu que le bail serait fait. Le 29 juin fut arrêté le cahier des charges (1). Après plusieurs publications, Aaron Ducrocq, marchand orfèvre, déjà fermier de la coutume adjugea le 20 juillet à 720 livres, puis se désista en payant *la folle enchère*, c'est-à-dire un dixième de la mise à prix. Un nommé Derbet prit alors le bail au même prix et se désista également. En fin de compte le péage des portes de la Roussille ne put être adjugé et les travaux ne se firent pas. Les choses traînèrent en longueur jusqu'en janvier 1665 où le corps de ville fut de nouveau poursuivi (2).

(1) *Assemblée du 29 juin 1664*..... Bail sera fait pour *onze années deux mois* (sans doute le droit de 20 sols se percevait depuis *dix mois* déjà) pour prendre et percevoir par l'adjudicataire pendant led. temps le droit de 20 sols par bateau chargé, allant et revenant, de la contenance de huict tonneaux et au-dessus, et de ceux qui sont au-dessous desd. huict tonneaux dix sols *suivant l'ancienne usance*, sans commettre aux portes aulcune malversation ni démollition, à la charge aud. adjudicataire de payer comptant et par advance six années du prix dud. bail *ès mains d'un notable marchand*, pour estre employé à la réfection et restablissement des portes conformément aud. arrêt et soubmission, de donner bonne et suffisante caution pour les 5 ans et 2 mois qui resteront dud. bail à expirer, le prix desquelles sera payé d'année en année en chacune feste de Saint-Michel ès mains d'un marchand notable..... et ne prétendre aulcun désintéressement à cause de l'empeschement des bastardeaux et digues qu'il conviendra faire pour le d. ouvrage.

(2) *Assemblée du 26 janvier 1665*.... Proposé par le d. Bonnault, eschevin et procureur du roy, que le 24 du présent mois a esté signifié un arrest du Conseil du 28 septembre 1664... avec assignation aux maire et échevins de comparoir à quinzaine par devant le commissaire subdélégué par M. de Colbert pour présenter les lettres et tarif de la coustume dont ils jouissent, comme aussy pour estre condempnez de rendre la rivière navigable, mettre les chaussées et escluses en estat, et *restablir les portes de la Roussille*..., requiert sur ce l'advis de la compaignie.

..... A esté commis et député Pierre François, eschevin de ce corps, auquel seront mises entre les mains les lettres de la coustume, ensemble le tarif d'icelle..... mesme *le bail des portes de la Roussille adjugé à Aaron Ducrocq et les publications faites sur sa folle enchère*, et que le d. François se transportera à ceste fin en la ville d'Angoulesme et advansera les frais et despences qu'il conviendra faire, à la charge de remboursement sur les plus clairs deniers du corps.

Digitized by Google

Cependant les travaux ordonnés par l'arrêt du Conseil ne furent pas exécutés, ou du moins ne le furent pas par la ville.

Vers la fin de 1665, le 27 novembre, le corps demandait par délibération unanime qu'il fût fait requête à Mgr l'intendant pour avoir le doublement du dixième, *à cause des grandes réparations sur la rivière de Sayvre.* Les choses étaient au même point en 1667; car le maire proposait le 27 juin un certain nombre de réparations urgentes aux dites portes de la Roussille, en particulier, *pour en empescher la totalle ruyne.* Aucune de ces décisions ne fut suivie d'effet; les poursuites contre la ville avaient été interrompues; il n'en est plus question dans les registres après 1665. Les travaux projetés étaient restés en suspens, et l'urgence devait en être de plus en plus accusée. Par les documents contemporains nous n'apprenons rien de plus; il faut recourir à des informations d'une date postérieure pour savoir quelle fut la solution de cette affaire.

Les débats du procès de 1731, entre la ville et les engagistes du domaine, nous ont déjà appris que les six deniers pour livre n'avaient plus été payés à partir de 1665. Ils vont nous dire comment les choses se passèrent après cette suppression. Les maire et échevins affirment que « *de* « *temps immémorial* (1) les sieurs engagistes ont fait faire, « depuis leur engagement du domaine du Roy à Niort, « toutes les réparations nécessaires à la dite écluse jus- « qu'en l'année 1713, quoique médiocres et imparfaites. « Le Roy, avant les d. engagements, *les y a aussi fait*

(1) L'expression est quelque peu exagérée. Le domaine du roi à Niort avait été engagé en 1697 au comte de la Massais, qui avait cédé son bail par acte du 22 août 1698 à M. Légent, avocat au parlement de Paris et consorts. Les cessionnaires ou leurs représentants comparaissaient ainsi en 1731 : Mre Jean-Pierre-Marie de Fraissinet, écuyer, au nom et comme porteur de procurations de Mre Jean-Marie, écuyer, sieur de Fraissinet, et de dame Marguerite Le Duc, veuve en secondes noces de Mre Louis-Charles Colbert, marquis de Maulevrier, et se faisant fort pour tous les autres intéressés et engagistes.

Digitized by Google

« *faire.* » Et plus loin : « Avant l'engagement du domaine « du Roy, *dont la d. écluse fait partie* et qui est de plus « de 4,000 l. de rente (1), *Sa Majesté a toujours exacte-* « *ment entretenu la d. écluse et dépendances;* les pre- « miers engagistes et ceux qui leur ont succédé ont pareil- « lement fait réparer, notamment par des marchés faits il « y a 40 ans, 26 ans, 15 ans. »

Les maire et échevins étendent la portée de leurs allégations. Il n'est plus seulement question de l'écluse de la Roussille, mais de l'entretien du canal, havre et navigation de la Sèvre : « En l'année 1665, le Roy ayant jugé à propos de réunir les six deniers pour livre au principal de la taille, les d. maire et échevins, ou qui que ce soit de leurs prédécesseurs se sont trouvés dégagés de cet entretien, et *le Roy s'en est chargé et en a chargé les engagistes du d. domaine.* »

Un autre passage est plus explicite encore, et comme il résume les dires précédents en ajoutant quelques détails nouveaux, nous le reproduisons intégralement :

« Les sieurs maire et échevins disent en outre que non « seulement leurs prédécesseurs maire et échevins n'ont « fait faire les réparations nécessaires à la d. écluse de la « Roussille, mais encore que depuis 1665, temps de la « cessation de l'imposition des six deniers, s'étant trouvé « des réparations à faire au canal et havre navigable, « récurement du d. canal, même le revêtir de pierres de « taille, le Roy s'en est toujours chargé, ce qui arriva « encore en l'année 1711, en laquelle année il fut fait un « bail d'adjudication des réparations qui étaient à faire « du dit havre et canal par devant M^gr^ de Richebourg,

(1) Il faut entendre la totalité des biens engagés. D'après Allard de la Resnière, l'écluse rapportait environ 400 livres. Nous avons le tarif de passage dans le procès-verbal d'*assemblée de l'hôtel de ville du 12 avril 1732.* « Les engagistes se font payer pour les bateaux qui passent l'écluse « de la Roussille un sol par tonneau de charge..... Quand le canal de navi- « gation était en bon état, les bateaux de 40 tonneaux pouvaient remonter « la rivière; autrement, seulement ceux de 18 à 20 tonneaux. »

Digitized by Google

« intendant de cette province, pour la somme de 36,000 l. « L'adjudication fut faite au sieur Leduc, entrepreneur, « demeurant à Poitiers, *sans que les maire et échevins « aient contribué en aucune manière au paiement de la « d. somme;* la d. adjudication fut faite en vertu d'un « arrêt du Conseil, sur le fondement de la cessation du « paiement des six deniers par livre qui s'imposaient sur « les tailles de cette élection. »

Il y aurait certainement à rectifier dans les allégations ci-dessus quelques erreurs de détail, involontaires ou non, des dates erronées, des chiffres grossis. Mais au fond elles sont exactes. Elles établissent bien la situation, le régime de la coutume depuis 1665; elles font l'historique de la dernière transformation qu'il a subie, changement radical qui est ainsi résumé dans le *Mémoire de 1729* (1) : « Depuis « 1665, *le paiement des six deniers pour livre n'ayant « pas été fait*, lorsqu'il s'est trouvé des réparations à faire « pour l'entretien de cette navigation, *les sommes néces- « saires ont été imposées sur l'élection de cette ville* et « ont été employées aux dites réparations Les droits de « cette coutume ne sont actuellement affermés que la « somme de 390 livres, qui ne suffirait pas pour faire les « réparations de la navigation de cette rivière et havre. « *Cette somme est employée aux affaires communes de la « ville.* »

Ainsi l'affectation spéciale (2) du produit de la coutume avait disparu; l'entretien de la navigation n'était plus une affaire niortaise, mais bien de la province, au moins de l'élection. Les minces deniers du péage venaient grossir le budget des recettes de la ville sans charges corrélatives.

Les délibérations de 1665 et 1667, que nous avons citées,

(1) *Appendice*, p. 308.

(2) Cette affectation spéciale avait certainement subi de fréquentes exceptions au détriment du bon entretien de la Sèvre. Pour en citer une officiellement admise et se reproduisant chaque année, le maire avait le droit de retenir 85 livres sur le bail de la coutume *pour le souper des échevins*, le jour de son installation. (*Thrésor de Nyort*, p. 291.)

Digitized by Google

prouvent que la position ne s'établit pas immédiatement d'une façon aussi nette. Il y eut une période de transition. Ainsi, le 27 avril 1668, le corps décide que des vieux matériaux provenant des portes de la Roussille seront apportés à la maison commune pour qu'ils ne soient pas détournés par les passants; il fait encore acte de possession. En 1678, l'abbé de Saint-Liguaire poursuit la ville pour sa contribution aux réparations de la chaussée de la Roussille (1). On décide, dans la séance du 8 juillet, que l'on défendra à cette demande. Le corps de ville enregistre aussi dans ses assemblées les plaintes des marchands trafiquant sur la Sèvre (2), nomme des commissaires à l'effet de visiter les lieux où existent les empêchements; mais aucune décision effective n'est prise à la suite de ces réclamations. On les transmettait sans doute à l'intendant, en exposant l'impossibilité de faire droit faute de ressources. L'arrêt du Conseil d'Etat, rendu en février 1683, qui règle les dépenses obligatoires de la ville, ne porte aucune somme pour le salaire du gardien de l'écluse. A ce moment-là, le domaine avait pris pleine possession des revenus de la Sèvre, sauf le péage au port de Niort, et, comme consé-

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 341. « L'abbé de Saint-Liguaire doit contribuer « à la moitié de la réfection des portes et chaussées de la Roussille, comme « appert par transaction passée entre les maire et échevins de la d. ville et « l'abbé de Saint-Liguaire, du 25 may 1604, reçue par Assailly notaire qui « a la minute. »

En 1731, les engagistes firent assigner en vertu de ce titre l'abbé de Saint-Liguaire comme devant contribuer aux réparations. Le devis des travaux, approuvé par l'intendant, portait que la chaussée qui conduit du moulin de Saint-Liguaire au bassin de la Roussille, d'une longueur de 63 toises, mitoyenne entre l'abbé de Saint-Liguaire et les engagistes du domaine du roi, serait réparée à frais communs..... Estimée 420 livres.

(2) *Assemblée du 29 octobre 1675.* ..... Proposé par nous maire que plusieurs marchands du faubourg du Port se plaignent de ce que le navigage est ruiné et que les vaisseaux ne peuvent plus approcher du d. faubourg que d'un quart de lieue et qu'ils restent dès la fontaine de Saint-Martin, où ils sont contraints de mettre les marchandises sur des chevaux et charrettes. Nomination de commissaires pour faire visite.

Digitized by Google

quence, faisait la plupart des dépenses nécessaires à la navigation. Seulement la règle à cet égard s'établit par l'usage, par des faits successifs plus que par des stipulations expresses.

Au dix-huitième siècle, les maire et échevins déclinaient donc, ainsi que nous l'avons vu, toute participation dans l'entretien du canal navigable. Dans les registres de l'hôtel de ville, il est bien quelquefois encore, très rarement à la vérité, fait mention des réclamations des bateliers; mais l'exposé en est clos par cette formule ou autre équivalente: *On en fera des représentations à l'intendant.* Le corps ne se considère plus en pareille matière que comme agent de transmission. Quant aux réparations à faire au havre ou port de Niort, aux quais ou atterrissements, la dépense en incombait certainement à la ville, malgré le précédent de 1711 allégué dans les répliques aux engagistes. En effet, sur un état de leurs revenus qu'ils adressaient à l'intendant, M. de Blossac, en 1763, les maire et échevins ajoutent, après l'article de la coutume estimée 350 livres, cette observation: *Le revenu ne suffit pas à beaucoup près pour la charge dont il est grevé.* Ceci était exact. En 1747, par exemple, après une inondation extraordinaire qui avait emporté les ponts de la ville, les dégradations faites au port avaient occasionné une dépense que le faible revenu de la coutume, même accumulé pendant bien des années, eût été impuissant à couvrir.

« La crue d'eau arrivée le 20 février », dit le procès-verbal de la visite faite par les maire et échevins, « a été si « abondante et si grande que de mémoire d'homme on « n'avait vu notre rivière si grosse, ni si haute, de façon « qu'elle a inondé totalement le port de cette dite ville, au « point qu'elle est montée et traversée la grande rue du « dit port de plus de six à sept pieds de haut en dessus du « pavé, qu'elle est allée se jeter et se joindre avec beau- « coup de rapidité dans le bassin du quai, qu'elle est « entrée dans toutes les boutiques et maisons du port à « plus des deux tiers du rez-de-chaussée, qu'elle y a fait

Digitized by Google

« un dommage considérable dans les marchandises des « marchands du dit port, surtout dans celles des sels « qu'elle a entièrement emportés et fondus; les marchands « et habitants de ce faubourg ont été obligés de se retirer « avec toute leur famille dans leur chambre haute, presque « sans aucun vivre ni subsistance, et ce pendant cinq à six « jours sans pouvoir sortir de leur maison, ni qu'il fût « possible de leur porter aucun secours. »

« Cette inondation a été si violente qu'elle a renversé et « emporté plusieurs moulins, chaussées et quantité de « maisons du dit faubourg du port de cette ville. Elle a « enfin fait tant de ravage qu'elle a occasionné *des dégra-* « *dations très considérables et très coûteuses qui sont à* « *la charge de ce dit hôtel-de-ville*, tant aux ponts, *quai*, « *havre, bassin* et murs de cette dite ville desquelles il « est nécessaire d'en faire ici le détail. »

Les experts nommés pour cette visite qui se faisait le onze mars estimèrent à 8,140 livres les dommages causés au havre et bassin (1). On remarquera qu'il n'est pas question de ceux qu'il pouvait y avoir, qu'il y avait certainement en aval de Niort au canal et aux écluses.

(1) ..... Nous dits experts sommes transportés sur le quai ou havre du port où nous avons trouvé deux brèches au dit quai renversées dans le bassin où arrivent et déchargent les bateaux pour le commerce, la première desquelles brèches est de la longueur de douze toises sur neuf pieds de large et de douze pieds de hauteur et la seconde est de sept toises de longueur sur quinze pieds de hauteur, avons aussi vu et examiné la première cale ou décharge de bateaux à l'entrée du bassin que nous avons trouvé totalement dépavée et les terres qui forment la pente de la dite cale emportées dans le bassin..... pour rétablir les dites deux brèches et la cale comme elles étaient ci-devant estimons la dépense à la somme de deux mille cent quarante livres, ci, 2,140 l.

..... Avons pareillement vu et examiné et fait attention à la dépense qu'il convient absolument faire pour le nettoiement du havre ou bassin qui est presque rempli et comblé par les débris des moulins, chaussées, maisons renversées et emportées, brèches, pavés et immondices des rues et de toute part entrainées par les dites eaux dans le dit bassin, de manière qu'il est impossible que les bateaux puissent arriver jusqu'à la cale de décharge, laquelle dépense nous estimons la somme de six mille livres, ci, 6,000 l.

(*Assemblée du 11 mars 1747.*)

Digitized by Google

Depuis que les travaux sur la Sèvre, en dehors de la ville, étaient à la charge du domaine, ou plutôt des engagistes du domaine, le canal navigable était-il mieux entretenu ? Nous ne le croyons pas. Les documents qui subsistent permettent d'affirmer que l'état de la rivière demeura toujours précaire. D'après un *Etat de l'élection de Niort en 1744* (1), attribué à M. Chebrou du Petit-Château, les réparations de l'écluse de la Roussille, imposées aux engagistes par ordonnance de l'intendant Le Nain, du 24 juillet 1732, furent mal et incomplètement exécutées. L'adjudication en avait été faite au prix de 16,000 livres à Mathieu Carrion, entrepreneur, demeurant à la Rochelle. Le devis s'élevait à plus de 23,000 livres. « Rien de ce beau devis « n'a été exécuté; on a fait faire contre toutes les règles « une réception par deux ingénieurs et *l'écluse demande* « *encore beaucoup de réparations* (2). » Telle est du moins l'appréciation de l'auteur de l'*Etat* que nous avons cité.

Une pièce officielle de 1779 (3) nous apprend que le lit de la rivière de Sèvre jusqu'à la barrière du quai est *plein de graviers causés par les différentes inondations, et si peu profond que les bateaux qui sont ordinairement sur cette rivière ne peuvent pas venir jusqu'à cette barrière, pour peu que les eaux soient basses.* De tout cela nous devons conclure, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, que la Sèvre n'a été rendue navigable que depuis qu'il n'y a pour ainsi dire plus de navigation.

Pour terminer cet historique du droit de coutume dans ses rapports avec le pouvoir royal, nous devons relater l'action intentée, en 1675, à la ville par Claude Vialet,

(1) *Etat de l'élection de Niort en 1744*, publié par M. Léo Desaivre dans les *Mémoires* de la Société de statistique, année 1886.

(2) *Ibid.*, p. 285.

(3) *Description exacte des bâtiments et édifices appartenant au roi ou étant à sa charge dans l'étendue des domaines du siège royal et ressort de la ville de Niort.* (Publié par Abel Bardonnet dans les *Bulletins* de la Société de statistique, décembre 1876.)

Digitized by Google

fermier général des Domaines de France, *sur la présupposition que le d. droit de coutume était domanial, que les receveurs du domaine en Poitou en avaient autrefois compté, et que la rente de 30 livres payée au Roy n'était pas proportionnée à la valeur du d. droit* (1). L'affaire fut portée à la connaissance du corps de ville dans l'assemblée du 12 février 1675; le premier mars, on nomma pour préparer les moyens de défense trois commissaires, le maire qui était Augier de la Terraudière, Philippe Gaugaing et Pierre Marsac. Le 19 avril, furent députés, pour comparaître à l'assignation par-devant l'intendant à Poitiers, Gabriel Hugueteau, pair et avocat, François Rouget, pair et receveur des deniers communs. La cause fut plaidée le lendemain 20 avril et l'ordonnance de l'intendant rendue le même jour. Les maire et échevins de Niort étaient déchargés de la demande du dit Vialet, vu les lettres de Louis XII données à Blois en février 1505, et *il lui était fait défense de faire à l'avenir aucunes poursuites, ni de troubler les dits maire et échevins en la jouissance du droit de coutume.* Depuis ce jour la ville ne fut plus, à proprement parler, troublée dans la jouissance de la coutume; mais, plusieurs fois, elle dut justifier de son droit et produire les lettres de 1505. Cette production fut demandée par l'intendant en 1729, et c'est à ce propos que fut rédigé le mémoire que nous avons eu occasion de citer. Pareille justification fut exigée encore en 1738, à la requête du receveur général des Domaines.

Il y a peu de chose à dire du tarif de la coutume; il est contenu dans les lettres de 1377 et, comme remarque générale, nous ferons observer que de cette date à 1789 les chiffres des taxes ne varièrent pas (2), de sorte qu'établies

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 141.

(2) Le principal ne varia pas; mais le tarif fut augmenté des taxes additionnelles des 8 sols pour livre, par l'édit de novembre 1771, et des 10 sols par celui d'août 1781. En 1774, les maire et échevins voulurent s'opposer à la levée des 8 sols, sous le prétexte que le roi les avait supprimés sur les droits de péage, halage, coutume, etc... L'intendant ordonna que la percep-

Digitized by Google

sur le pied du soixantième de la valeur vénale en 1377, elles devinrent, au fur et à mesure que le temps avançait, une fraction de moins en moins importante du prix des denrées et marchandises. Nous avons constaté déjà qu'il en était de même pour le barrage, dont le tarif, appliqué pendant six cents ans, fut celui des premières lettres d'octroi. En ce qui touche la coutume, les chiffres n'avaient été déterminés que pour les marchandises les plus usitées; les autres étaient en principe imposées *ad valorem* de quatre deniers pour livre. Il s'établit à cet égard des usages, dont quelques-uns nous sont révélés par les différends entre les redevables et les agents de perception, qui furent portés devant le corps de ville.

Le 27 août 1600, l'assemblée était saisie de la réclamation de Jacques Vincendon, à qui le fermier avait voulu faire payer quatre deniers par livre sur un bateau d'ardoises qu'il déchargeait au port de Niort. Il objectait que cela ne se faisait dans aucun port du royaume, que l'on ne donnait rien, *sauf pour l'honneur une ardoise par bateau, présentée la tête nue et le chapeau au poing.* Le conseil déclara qu'il en serait fait ainsi. On peut rapprocher cet usage de celui que l'on trouve dans le tarif de la *Pancarte* du 2 décembre 1673 et qui datait sans doute de beaucoup plus loin : *Pour le verrier, il doit donner au commis la plus belle pièce de verre, en lui versant à boire dedans.*

Le 22 novembre 1664, le sieur Aaron Ducrocq, marchand orfèvre et fermier de la coutume, porte plainte devant les maire et échevins, parce que le nommé Pouvreau, batelier au gué de Velluire, lui a refusé le droit sur un bateau de chaux. Le sieur Ducrocq a voulu prendre pour paiement deux à trois pierres de chaux; alors le dit Pouvreau l'a outragé et jeté dans la rivière. *Il est accoustumé de prendre sur chaque bateau un sac de chaux pour le droit.* Le

tion continuerait. En 1776 l'échevinage fit de nouveau opposition et fut en fin de compte débouté par arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1777. (*Archives de Niort*, n° 1,250.)

Digitized by Google

corps donne raison au fermier et condamne Pouvreau à lui payer le droit habituel.

Les maire, échevins et pairs étaient exempts du droit de coutume pour les produits récoltés sur leur propre fonds. Cependant, à l'assemblée du 29 janvier 1621, Jehan Parthenay, pair, se plaignait d'être poursuivi par le fermier en paiement de la taxe sur du bois qu'il avait fait venir de sa campagne. Le corps décida que dans le prochain bail il serait fait insertion des privilèges reconnus aux cent pairs. La concession primitive, celle de 1285, étendait même cette franchise aux choses qu'ils achetaient pour leur usage. Cette dernière disposition, si elle ne fut pas explicitement révoquée, ne fut pas ratifiée par l'usage. Même dans les conditions où le privilège s'exerçait, il devait produire de fréquentes fraudes au détriment des fermiers et les actions que ces derniers intentaient devant le corps de ville avaient peu de chances de succès; c'était, à tout le moins, un moyen de signaler à l'opinion publique ceux qui pouvaient être suspectés.

La ferme de la coutume s'adjugeait aux enchères dans les mêmes formes que les autres revenus de la ville. Avant 1507, le point de départ des baux fut d'abord le premier avril, puis le 24 juin. Depuis l'octroi *a toujours* fait par Louis XII, il fut invariablement le premier juillet. Les registres que nous avons du règne de François Ier accusent des baux de trois années consécutives. Depuis ce temps, la coutume se donna toujours pour un an. Le preneur devait payer, en sus du prix d'adjudication, les trente livres au domaine du roi, le sol pour livre au maire, les six deniers au receveur, plus les frais de publications, de grosse et de contrôle. Jusqu'en 1628, nous ne trouvons pas d'autres charges accessoires. Après une lacune de titres de 26 ans, le bail de 1654 nous en indique deux autres qui ont persisté avec les premières pendant toute l'existence du droit de coutume : *ès mains de l'aulmosnier estant en charge* (1),

(1) A partir de 1697, les baux portent : *à nous dit maire, comme aumônier.*

Digitized by Google

la somme de cinquante livres que le corps a coustume de payer annuellement pour la subvention des pauvres de l'hospital, aux quatre quartiers ordinaires, et sept livres dix sols à la confrérie de Saint-Nicolas de Beauchamp (1). Cette rente était due à la confrérie en vertu d'un contrat passé avec la ville en date du 6 mars 1568 (2). Pendant longtemps elle fut acquittée par le corps, mais fort irrégulièrement, comme le prouve la note ci-dessous, puis enfin, entre 1628 et 1654, mise à la charge du fermier de la coutume, ce qui assura l'exactitude des paiements dus aux confrères de Saint-Nicolas.

Cette adjonction, de même que celle des 50 livres à l'aumônier, amena, en 1700, une protestation (3) du receveur des deniers patrimoniaux qui soutint, non sans quelque raison, que cela était contraire à la lettre et à l'esprit du don fait au corps et communauté de Niort par le roi Louis XII, que Sa Majesté avait affecté les fonds provenant de la coutume à une destination déterminée,

(1) La confrérie de Saint-Nicolas, ou du *Cibavit*, qui subsiste encore à Niort, avait été fondée en 1317 par Michel Sarrazin. (*Communication* de M. l'abbé Largeault.) En 1683, à la procession faite le 12 décembre pour l'inauguration de l'hôpital général figurait *la confrérie de Saint-Nicolas, qui est fort célèbre et fort particulière en ce lieu-là où l'on voyait plus de trois cents confrères laïques, de toutes les conditions, revestus chacun d'un surplis.* (*Mémoires* de le Société de statistique, 1re série, XIX, p. 131. *Relation du rétablissement de l'hôpital général à Niort*, extraite des archives de l'hôpital par M. A. Frappier, administrateur de cet établissement.)

(2) *Assemblée du 15 avril 1610*..... Sur la requête du receveur bâtonnier de la confrérie de Saint-Nicolas, desservie en l'église de Notre-Dame tendant à être payé de sept livres dix sols de rente, que le corps a constitué par contrat du 6 mars 1568, et des arrérages de 29 années de la dite rente, conclu que la dite rente et les arrérages seront payés.

Voici quelle était l'origine de cette rente de sept livres dix sols : Les confrères de Saint-Nicolas possédaient une rente de 24 boisseaux de *mesture*, ou méteil, qui fut vendue par décision de l'assemblée de l'hôtel de ville du 5 novembre 1567, et du consentement des confrères, moyennant 261 livres, afin de réparer les murailles de Niort. A la suite de cette vente fut fait le contrat du 6 mars 1568.

(3) *Archives de Niort*, n° 617.

Digitized by Google

l'entretien du canal et havre de la rivière, et que par suite le bail ne devait contenir d'autres charges que celles admises par les lettres patentes. Le procureur du roi répondit que ces conditions accessoires étaient celles des précédents et anciens baux et que l'adjudication suivrait son cours, conformément aux publications qui venaient d'être faites. La protestation était tardive en effet; car, elle se produisait à une époque où l'affectation spéciale du revenu de la coutume tendait à disparaître absolument. Cet incident est néanmoins intéressant à mentionner, parce qu'il marque une étape dans la période de transition que nous avons signalée.

Les frais de publications n'ont été tarifés dans les baux qu'à partir de 1699 : 7 livres 10 sols aux gagés et 30 sols au *husche* trompette ; en 1702 le trompette est porté à 4 livres 10 sols et ces chiffres restent tels jusqu'à la fin.

Nous citerons comme exemple le bail de 1720 sur la grosse duquel les frais sont détaillés complètement ainsi qu'il suit :

Prix principal de l'adjudication	650 l.	» s.
Au maire, en qualité d'aumônier	50	»
Au maire, sol pour livre.	32	10
Au receveur, six deniers par livre. . . .	16	5
Aux confrères de Saint-Nicolas	7	10
Au receveur du domaine	30	»
Aux gagés de mairie.	7	10
Au trompette	4	10
Pour la grosse.	15	»
Total.	813 l.	5 s.

Nous donnons à la suite le relevé des prix d'adjudication connus. Dans ce tableau, une série de treize années consécutives, de 1686 à 1698, présente une anomalie dont nous n'avons pas l'explication. Les chiffres qui y sont inscrits ne sont en moyenne que moitié de ceux des années qui

Digitized by Google

précèdent et qui suivent. Quelques autres inégalités remarquables dans le montant des baux s'expliquent aisément. Ainsi, le bail de 1627 s'adjuge à 720 livres; c'est l'année du blocus de la Rochelle, et une grande partie du commerce régional a reflué sur la Sèvre. Les prix de 1709 et 1710 sont très bas : 200 livres seulement à cause de la famine qui sévit, une des plus affreuses dont l'histoire fasse mention. Les droits de circulation de toute sorte sur les grains ont été suspendus. Ceux de la fin du règne de Louis XIV, des dernières années de la guerre de Sept ans sous Louis XV, présentent aussi une infériorité notable et très intelligible. Quant à la série des treize années en question, il est malaisé d'expliquer la baisse persistante qui paraît s'être produite; qui paraît, disons-nous, car, nous avons un indice qui fait supposer que ces baux ne sont pas l'expression de la vérité, qu'ils sont fictifs, ou du moins ne mentionnent pas certaines charges dont le fermier pouvait être grevé par convention tacite. Ainsi, dans l'année 1699, le bail est adjugé le 28 juin à Pierre Bernardeau pour 180 livres, puis porté par une surcharge grossièrement faite à 380 livres. D'autre part, dans un état des revenus de la ville porté aux registres comme ayant été fourni sur la demande de l'intendant, la coutume affermée à Pierre Bernardeau le 28 juin, (c'est bien le même bail), est comptée pour 388 livres. Il semble qu'on n'ait pas osé accuser à l'intendant un chiffre trop minime, et à cause de cela difficile à justifier. Dès l'année suivante les prix se relèvent et se maintiennent au taux ordinaire, sauf dans les années calamiteuses et connues pour telles.

Le dernier bail fut celui du 28 juin 1789. L'impôt de la coutume fut supprimé par le décret des 15-28 mars 1790 qui abolit sans indemnité les droits de péage, de long, de travers, passage, halage, pontonage, barrage, chômage, *grande et petite coutume*, tonlieu et tous autres droits quelconques ou en tenant lieu. Il était cependant fait exception pour les octrois autorisés perçus au profit de la nation, des provinces, des communes ou hôpitaux. L'article 16 du

Digitized by Google

décret (1) indiquait les conditions à remplir pour en conserver provisoirement la jouissance. On ne jugea pas à propos à Niort de faire valoir les titres de la coutume de Sèvre qui prit fin après la promulgation du décret de mars 1790. Comme conséquence les 30 livres dues au domaine ne furent plus payées (2). Les engagistes du domaine cessèrent, par suite de la même loi, de percevoir le péage de l'écluse de la Roussille (3).

Relevé des prix d'adjudication du droit de coutume d'après les documents conservés aux archives municipales.

1415	Bail pour un an du 1er avril.	128 l.	» s.
. . . . .			
1448	(4) Bail pour un an du 24 juin.	154	»
. . . . .			
1485	(5) Bail pour 6 ans du 24 juin.	20	»
. . . . .			
1494	(6) Bail pour 10 ans du 24 juin.	15	»
. . . . .			
1535	Bail pour 3 ans du 1er juillet.	106	»
1538	id.	154	»

(1) *Titre des droits féodaux, art. 16.* Tous les droits acceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par le département des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que sur leur avis il ait été statué définitivement à cet égard, et à cet effet les possesseurs des dits droits seront tenus dans l'année à compter de la publication du présent décret de représenter leurs titres aux départements, à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues.

(2) *Mémoire pour les engagistes du domaine de la couronne de France*, par M. Allard de la Resnière, p. 36.

(3) *Mémoire pour les engagistes...*, p. 98.

(4) Bail par le receveur du domaine du roi.

(5) Bail par le receveur du domaine du roi, à la charge par le preneur de faire les réparations nécessaires.

(6) Bail par le receveur du domaine du roi aux mêmes conditions que ci-dessus.

Digitized by Google

. . . . . .

1579	Bail pour un an du 1er juillet.	200 l.	» s.
1580	id.	120	»
1581	id.	139	»

. . . . . .

1592	Bail pour un an du 1er juillet.	152	»
1593	id.	159	10
1594	id.	228	»
1595	id.	306	»

. . . . . .

1599	Bail pour un an du 1er juillet.	241	»
1600	id.	321	»
1601	id.	336	»

. . . . . .

1606	Bail pour un an du 1er juillet.	405	»
1607	id.	496	»
1608	id.	584	»
1609	id.	595	»
1610	id.	600	»
1611	id.	565	»
1612	id.	550	»
1613	id.	500	»
1614	id.	505	»
1615	id.	450	»
1616	id.	450	»
1617	id.	455	»
1618	id.	490	»
1619	id.	510	»
1620	id.	885	»
1621	id.	400	»
1622	id.	300	»
1623	id.	450	»
1624	id.	485	»
1625	Régie par le corps de ville.	»	»

. . . . . .

1627	Bail pour un an du 1er juillet.	720	»
1628	id.	505	»

. . . . . .

1638	Bail pour un an du 1er juillet.	465	»
1639	id.	495	»

. . . . . .

Digitized by Google

1654	Bail pour un an du 1er juillet.	512 l.	» s.
1655	id.	451	»
. . . . .			
1664	Bail pour un an du 1er juillet.	520	»
1665	id.	300	»
1666	id.	430	»
. . . . .			
1672	Bail pour un an du 1er juillet.	300	»
1673	id.	263	»
1674	id.	322	»
1675	id.	335	»
1676	id.	420	»
1677	id.	370	»
1678	id.	300	»
1679	id.	280	»
1680	id.	303	»
. . . . .			
1685	Bail pour un an du 1er juillet.	300	»
1686	id.	155	»
1687	id.	153	»
1688	id.	192	»
1689	id.	180	»
1690	id.	195	»
1691	id.	175	»
1692	id.	176	»
1693	id.	176	»
1694	id.	176	»
1695	id.	176	»
1696	id.	176	»
1697	id.	300	»
1698	id.	165	»
1699	id.	380	»
1700	id.	420	»
1701	id.	547	»
1702	id.	500	»
1703	id.	315	»
1704	id.	300	»
1705	id.	330	»
1706	id.	300	»
1707	id.	300	»
1708	id.	300	»

Digitized by Google

1709	Bail pour un an du 1er juillet.	200 l.	» s.
1710	id.	200	»
1711	id.	530	»
1712	id.	400	»
1713	id.	400	»
1714	id.	204	»
1715	id.	200	»
1716	id.	200	»
1717	id.	200	»
1718	id.	530	»
1719	id.	600	»
1720	id.	650	»
1721	id.	560	»
1722	id.	470	»
1723	id.	500	»
1724	id.	415	»
1725	id.	395	»
1726	id.	395	»
1727	id.	390	»
1728	id.	520	»
1729	id.	455	»
1730	id.	423	»
1731	id.	520	»
1732	id.	655	»
1733	id.	730	»
1734	id.	810	»
1735	id.	800	»
1736	id.	700	»
1737	id.	900	»
1738	id.	850	»
1739	id.	600	»
1740	id.	450	»
1741	id.	415	»
1742	id.	405	»
1743	id.	435	»
1744	id.	495	»
1745	id.	460	»
1746	id.	400	»
1747	id.	390	»
1748	id.	400	»
1749	id.	550	»

Digitized by Google

1750	Bail pour un an du 1er juillet.	520 l.	» s.
1751	id.	650	»
1752	id.	696	»
1753	id.	610	»
1754	id.	500	»
1755	id.	600	»
1756	id.	550	»
1757	id.	450	»
1758	id.	400	»
1759	id.	350	»
1760	id.	300	»
1761	id.	300	»
1762	id.	350	»
1763	id.	350	»
1764	id.	400	»
1765	id.	400	»
1766	id.	400	»
1767	id.	400	»
1768	id.	400	»
1769	id.	400	»
1770	id.	400	»
1771	id.	400	»
1772	id.	400	»
1773	id.	400	»
1774	id.	550	»
1775	id.	600	»
1776	id.	600	»
1777	id.	600	»
1778	id.	550	»
1779	id.	500	»
1780	id.	350	»
1781	id.	350	»
1782	id.	350	»
1783	id.	350	»
1784	id.	350	»
1785	id.	350	»
1786	id.	350	»
1787	id.	350	»
1788	id.	450	»
1789	id.	350	»

Digitized by Google

APPENDICE AU CHAPITRE DE LA COUTUME

I.

Lettres de concession d'un port à Niort et d'un tarif de navigation (1).

(Traduction du titre original écrit en latin.)

Nous, Mathieu, par la miséricorde divine, abbé de Saint-Denis en France, et Symon de Nesle, lieutenants de notre seigneur le Roi de France, faisons savoir à tous présents et à venir qu'en vertu des pouvoirs à nous confiés par notre seigneur le Roi, en son nom et pour lui, nous avons concédé et concédons aux bourgeois de Niort qu'ils aient un port franc pour importer et exporter toutes marchandises par le cours de la Sèvre et par tout le domaine de notre seigneur le Roi, s'ils le jugent à propos, jusqu'au port de Marans en payant à notre seigneur le Roi ou à ses gens : De chaque tonneau de vin, six deniers. De chaque muid de miel, trois deniers. De chaque setier de blé, un denier, et autant pour la farine. De chaque *tatre* (2) de cuirs, six deniers ou moins suivant la quantité. Et de même des autres marchandises qui suivent : Du muid de sel, huit deniers. Du millier de fer, dix deniers. Du millier de cire, douze deniers. Du millier de harengs, deux deniers. Du millier de poissons secs qu'on appelle *hadoc*, deux deniers. Du millier de poulpes, six deniers. Du millier de poissons secs qu'on appelle *gauberges*, *toyls*, merlus et morues, douze deniers. De chaque somme de draps de la valeur de soixante sols, deux deniers, et au-dessous de soixante sols, un denier. De chaque balle de gingembre, poivre, cannelle et cumin, douze deniers. De

(1) *Archives de Niort*, n° 483.

(2) *Tatra*, balle de dix peaux. *Le commerce de Niort*, par A. Gouget, p. 11.

Digitized by Google

chaque charge (*flaello*) de figues et de raisins, un denier. De chaque cent de gros poisson ou de blanc de baleine, un denier. De chaque cent d'acier, ou d'airain, ou de cuivre, un denier. De chaque cent de quelque autre métal, un denier. De tout navire apportant d'autres marchandises, pourvu cependant que ces marchandises valent soixante sols, six deniers de coutume. Au-dessous de soixante sols, trois deniers de droit de rivage. Et de toutes les choses susdites et de chacune d'elles, nous voulons que les deux tiers soient payés à notre seigneur le Roi, et l'autre tiers au maire et commun de Niort pour la réparation du cours du dit fleuve de Sèvre et pour la construction du dit port et pour les portes de la ville et autres choses qu'il y aurait lieu de réparer. Seront réservées à notre seigneur le Roi les amendes qui pour la raison du dit port, ou dans le dit port pour la coutume, ou quelque autre cause, pourront de quelque manière que ce soit être encourues, lesquels deux tiers susdits et amendes seront perçus par le sénéchal en Poitou de notre seigneur le Roi et le troisième tiers par les dits maire et commun. Et nous ne voulons qu'aucun des jurés (1) de la dite commune paie rien des droits de coutume susdits sur les fruits et produits de sa terre, ni sur les choses achetées pour son usage, et de cela les dits jurés feront foi en présence du sénéchal de notre seigneur le Roi et non d'un autre. Mais sur les marchandises que les dits jurés de la dite commune achèteraient (2) nous voulons qu'ils paient les droits susdits comme les autres. Lesquelles choses nous établissons et concédons sous réserve du droit de notre seigneur le Roi et de l'autrui en toutes. Et afin que les présentes lettres aient force de loi à toujours, nous avons apposé le sceau royal qui nous est confié. Fait à Paris, l'année de Notre Seigneur, mil deux cent quatre-vingt-cinq, au mois de mai.

(1) Le mot *jurés* doit être pris comme signifiant les vingt-quatre échevins et conseillers. Les *statuts de Rouen* appliqués à la commune de Niort disent : *les vingt-quatre jurés*.

(2) *Sous-entendu :* pour revendre.

Digitized by Google

II.

Etablissement d'une taille pour la construction du port de Niort (1).

Renaut de Beaucheviler, chevalier de nostre sire le roy de France et son séneschal en Poyto à révérent père en Dieu nostre seigneur, à Mons. l'Evesque de Maillesés et à Jehan Villeyer de Niort, et à Aymeri de Quairay, clerc, salus. Nous avons receu les lettres du dit roy nostre sire contenant la fourme qui s'ensuit : Karolus, etc..... pour la vertu desquelles lettres comme nous hayons après sehu et trové que le dict port se puet bien et convenablement faire en la dicte ville et qu'il est et sera grandement profitable et fructueux à la dicte ville et à tout le païs de environ, et au dict roy nostre sire, ob noble homme et saige Mons. Père Raymont de Rabastent chevalier du dict roy nostre sire nagaires nostre prédécessour séneschal de Poyto et avendroit gouvernour de Navarre, à cuy comme et séneschal de Poyto le dict roy nostre sire avait mandé par ces lettres qu'il se enquist diligemment ob les gens du païs, se le dict port se porrait faire bonement en la dicte ville et au proffict du roy et du païs, lequel dict nostre prédécessour nous a faict plaine relaxtion et affirmé qu'il s'en est enquis bien et diligemment ob les gens du païs et a trové par leur relaxtion que le dict port se puet ferre bonement et convenablement en la dicte ville et qu'il sera grandement profitable et portera grand proffict au roy et au païs, pourquoi pour et selon la vertu et tenour des dictes lettres le roy à nous tremises, nous vous commettons et donnons pooir et commandement de par le roy que et mis sur les habitans de la dicte ville de Nyort et sur tous autres cuy touchera et pourra toucher le proffict du dict port, imposez et établissez taillée suffisante, et selon ce que vous verrez qu'il sera convenable et qu'il sera à faire, et la levez et faictes lever se promptement que

(1) *Archives de Niort*, nº 1714.

Digitized by Google

vous puissiez faire et accomplir le dict port en la dicte ville astivement selon la fourme et la tenour des dictes lettres, donnons en commandement à fin de par le roy que à touz undites charges obéissent et entendent diligemment. Donné à Poytiers le mercredi emprés la Saint-Martin d'yver l'an 1325.

III.

Lettres patentes de Jean, duc de Berry, comte de Poitou, établissant la Coutume de Sèvre (1).

Jehan, filz de Roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poictou, lieutenant de monseigneur le Roy, en ce pays et en plusieurs autres. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme grand temps ha plusieurs et souventes fois ayt esté parlé et aussi que ce serait très grand proffict de nostre ville de Nyort, de tout le pays de Poictou, des subgectz et habitans d'icelluy et de plusieurs aultres pays du royaulme de France, ordonner et construyre un port en nostre dite ville de Nyort, lequel avys et parlement ne fut onques mis à l'effet ne en aulcune ordonnance qui print aleune fin ou conclusion, par plusieurs empeschements qui à y sont survenuz, tant par causes de guerre que aultrement ... de nous à qui plusieurs fois a esté dict et signifié le très grand bien et commun proffict qui de cestuy port pourroit venir et estre à nostre dicte ville, à tout nostre dict pays, aux subgectz et habitans d'icelluy et aultres pays dessus dicts, et de toute la chose publique. Et comme par grant délibération de plusieurs noz amez et féaux gens de nostre Conseil, tant d'églises, nobles et bonnes villes, et de plusieurs aultres personnes suffisans et expers en telles besongnes, que nous avons faict une fois et plusieurs, convoquez et appellez et venuz par devant nous pour ceste

(1) *Archives de Niort*, nº 1715. Copie de 1582.

Digitized by Google

cause. Avons voullu et ordonné, voullons et ordonnons que le dict port soit fait, construict, mis et ordonné pour arriver en nostre dicte ville scellon certaine forme et manière, conseiller et adviser par noz dicts conseillers et aultres en cest effect suffisans et expers et pour faire le dict port et les choses nécessaires et appartenant à icelluy port, soit expédient et nécessaire trouver aulcune voye et manière par lesquelles on puisse avoir deniers et finances, parmy lesquelles le dict port puisse estre faict et accomply; attendu que sans deniers et finances suffisantes tel faict et semblable bonnement ne se pourrait faire ni accomplir: scavoir faisons que par le conseil des dessus dictz ou de la plus saine et grégeur partie d'iceulx pour mettre à fin le dict port et qu'il soit commancé, faict, parfaict et accomply, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons une ayde en la manière cy-dessoubz déclairée jusques à un an à compter de la datte du jour qu'elle sera commancée à lever, c'est assavoir des denrées et marchandises cy-dessoubz déclairées qui entreront et seront menées en nostre ville de Niort, et aussi des denrées et marchandises qui seront amenées ou prises ès portz de Sepvreau, de la Tifardière, de Coullons, d'Aziré et de Maillé, du Gué et du Pairé de Velluyre et des autres avres et portz tant de révérend père en Dieu nostre cher et bien amé l'évesque de Maillezay que d'autres se payera et seront levées et receues les sommes de deniers cy-après déclairées sur et ès lieux dessus dicts et autres devisez et déclairez en ces présentes lettres sur toutes manières de gens de quelque estat et condition qu'ils soyent. *Et premièrement sur chacun septier de sel quatre deniers. Pour chacun septier de bled de tout grain quatre deniers. Item pour chacun minot de farine ou charge six deniers. Pour chacun tonnel de vin deux solz. Pour chacune pippe de vin douze deniers. Item pour chacun cent de fer trois deniers. Item sur chacun cent d'acier cinq deniers. Item sur chacun cent d'oisil huict deniers. Item sur chacun milier de mairan cinq solz. Sur chacun*

Digitized by Google

millier de couldre ou de chaistaignier douze deniers. Sur chacune somme d'huile douze deniers. Item pour chacune somme de miel douze deniers. Sur chacun cent de toute gresse douze deniers. Sur chascun cent de cire vingt deniers. Item sur chascun cheval chargé d'espicerie six solz. Sur chacune somme de pain deux deniers. Item sur chacun fardel de robbe d'Angers cinq solz. Item sur chacun fardel de robbe grosse douze deniers. Item sur chacune beste chargée de laine fillée et à filler douze deniers. Pour chacune peau de bœuf verte ou sèche deux deniers. Item sur chacune peau de vache verte ou sèche deux deniers. Item sur chacune beste chargée de peau de belin six deniers. Item sur chacune charge de cuyrs tanez douze deniers. Sur chacun porc ou truye un denier. Sur chacune beste béline un denier. Sur chacun beuf quatre deniers. Sur chacune vache deux deniers. Sur chacun cent de gomme ou rezine cinq deniers. Item sur chacune beste chargée de fer ouvré douze deniers. Item sur chacune beste chargée d'acier ouvré seize deniers. Item sur chacune beste chargée de poterie de terre quatre deniers. Item sur chacune beste chargée de voirres quatre deniers. Item sur chacune beste chargée de mercerie cinq solz. Item sur chacune beste chargée d'estain douze deniers et de plomb quatre deniers. Sur chacune beste chargée de vieille métaille douze deniers. Sur chacune beste chargée de poisle ou de œuvre d'airain, ou de cuyvre deux solz. Sur chacune rondelle de haran six deniers. Sur chacun milier de haran sor six deniers. Sur toute beste chargée de poisson vert ou sec six deniers. Sur chacune beste chargée de fruict ou aigrain deux deniers. Sur chacune douzaine de fromages un denier. Sur chacun fust de thonnel quatre deniers. Sur chacun fust de pippe deux deniers. Item soit prins de toutes aultres denrées et marchandises en regard des choses susdites scellon celles auxquelles elles ont plus grant semblance, c'est assavoir de chacune chose de la valeur de vingt solz quatre deniers. Et en cas qu'il n'y aurait charge comme

Digitized by Google

dessus est dict nous voullons que en descendant ilz payent par telle partie comme ilz en auront.

Item sur toutes les denrées qui seront menées par charrette ou à bestes ou aultrement en allant et en venant entre Niort et Fontenay-le-Comte ou pieçà ou amenées ès dicts portz de Coulon, Aziré, ou du Gué-du-Péré de Velluire, de Sepvreau, de Maillé et aultres portz et lieux dessus dicts et aussi sur celles qui passeront entre Niort et Beauvoyr qui seront menées au port de Sevreau se payera et sera levé et receu semblablement comme dessus est des autres choses dessus dictes si payé n'avoient à aulcun des dicts portz et est assavoir que *Chacun fardeau de robbe d'Angers qui viendra en laditte ville de Nyort pour vandre à détail payera à l'entrée de la dicte ville douze deniers. Item semblablement chacun fardeau de grosse robbe six deniers. Item par semblable chacune beste chargée douze deniers. Item pour chacune beste chargée d'espicerie qui viendra à vandre en la dicte ville semblablement douze deniers. Item sur chacune charge de cuirs tannez qui viendra à vandre en la dicte ville semblablement six deniers.* Laquelle ayde nous voullons, mandons et commettons estre vandue et affermée par nostre amé et féal le maire de nostre dicte ville ou ses depputez, appelez avec luy quatre ou six des bourgeoys de la dicte ville ou depputez, bonnes et suffisantes personnes, et que les deniers de la dicte ayde seront receuz par Huguet Bachime clerc, et convertiz ès œuvres et édifiemens du dict port et non aultre part par l'ordonnance et commandement du dict maire, lequel receveur sera tenu de compter en la fin de l'an à nostre seneschal de Poictou ou son lieutenant en nostre dicte ville de Niort et non ailleurs, appellé lesdits maire et quatre ou six de ses dits bourgeoys et ausquels fermiers de la dicte ayde nous donnons pouvoir et auctorité de contraindre et faire contraindre par eux et leurs depputez tous ceulx qui aulcune chose en pourroyent debvoir ainsi et par la manière que l'on pourroit faire pour nos propres debtes.

Digitized by Google

Si mandons à tous les justiciers et subgectz de nostre dict seigneur aux maires ou à leurs lieutenants et à chacun d'eulx que la dicte ayde laissent et souffrent estre levée, receue, cueillie et amassée comme dict est. Et aux receveurs et depputez qu'iceulx facent et accomplissent ce qui en deppend et à leurs depputez obéissent et entendent, facent obéyr et entendre diligemment quelconques lettres impétrées ou à impétrer et grâces, privilèges et libertez octroyées et à octroyer nonobstant au contraire. En témoin de ce nous avons faict mettre et apposer à ces présentes nostre scel secret en l'absence de nostre grand. Donné en nostre ville de Nyort le premier jour de juin l'an de grâce mil trois cens soixante et dix sept. Ainsi signé sur le repli par monseigneur le duc en son conseil ou messieurs les comtes de Sansserre, l'abbé de Nouaillé, maistre Johan de la Chapelle et plusieurs aultres présens. J. Astelin. Et scellé de cire rouge sur double queue pandant.

IV.

Bail des fermes du domaine du Roy nostre sire de la ville et chastellenie de Nyort.....faict par honnourable homme et saige Me Jehan Laydet, licencié-ès-loix, conseillier du Roy nostre sire et lieutenant de Mgr le seneschal de Poictou, ès présences de honnourables hommes et saiges Maistres Jehan Vieille-Seigle, substitut du procureur du Roy, Estienne de Bonney, receveur ordinaire de la dicte seneschaussée, Olivier Deberou, Jehan Mayner, enquesteur, Pierre Leau, Jehan Berthelin, Olivier Prevost, Alexandre Gorrin, Anthoine Mayner, Guillaume Regnault, Prevost Pierre et Jehan Bastard, Pierre Signe, commis au greffe du dict bail et plusieurs autres (1).

. . . . . .

(1) *Bibliothèque de la Société de statistique.* Fonds Briquet.

Digitized by Google

La ferme de la Coustume du port du dict Nyort pour dix ans dont ceste année est la première des dictes dix années, ainsy qu'elle a coustume d'estre baillée et levée de toute ancienneté, en faisant les réparations qui s'ensuyvent: C'est assavoir refaire tout à neuf les portes de la Roussille et planches, chesnes de fer et toutes autres ferrures et les cabastans d'icelle porte, nectoyer le grenier et reffaire les murailles toutes neufves jusques au fondement, de l'espesseur qu'elles sont à présent, de pierre rousse, nectoyer devant et derrière les dictes portes, ouster les *sounyères* (1) qui s'ensuivent et premièrement la sounyère derrière les dictes portes, une estant devant les moulins de la Tiffordière, l'autre près du passaige du dict lieu de la Tiffordière, l'autre estant à Chezelles et l'autre soubz Toulouse et l'autre au droict du pas des gens d'armes, le tout faire en façon et manière que les vaisseaulx puissent monter et descendre par la rivière de la Sèvre jusques à l'entrée de l'achenau de l'œvre neuf; et ce non comprins l'empeschement donné à l'occasion des moulins de Comporté sans faire aucune legeure amplus qu'ils feront de Colon jusques à Meigné, lesquelles réparacions seront faictes devant deux ans prochain venans et en la fin des dictes dix années laisser les dictes portes, grenier, sounyères, murailles, chesnes et autres choses nécessaires cy dessus déclairées en bon estat et convenable en façon et manière que les vaisseaulx et gabares puissent sans empeschement passer et repasser par la dicte rivière, ainsi qu'il est dict dessus. Affermé à Robin Maynart pour les dictes dix années à la somme de sept-vingt-dix livres tournois auquel Maynart est d'avoir son recours contre les deffandeurs et qui ont esté cause dont les dictes sounyères et empeschement sont advenus en la dicte rivière depuis vingt ans en ça et aussi à la charge de empescher qu'il ne descendent plus amplement des terres et graouil des moulins et chaussées de Chausson du dict oevre neuf parce que la dicte cous-

(1) *Sounyère*, amas de sable.

Digitized by Google

tume est à présent de nulle valeur et n'y a celluy qui la vueille mectre à aucun prix si les dictes réparacions ne sont promptement faictes; pour cecy, pour la première des dictes années la somme de 15 livres tournois.

. . . . . .

Faict le dict bail en parquet et audictoire dudit Nyort le jeudi XII^me^ jour de juing l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ et quatorze.

Signé: LAYDET, etc.....

V.

Lettres du roi Louis XII octroyant la Coutume de Sèvre à toujours (1).

Louis par la grâce de Dieu Roy de France scavoir faisons à tous présens et advenir comme despieçà noz chers et bien amez Les Maire, Eschevins, Bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Nyort nous eussent présenté certaine requeste contenant que près la d. ville passe la rivière de Sèvre laquelle soulloit estre par cy devant navigeable depuis la d. rivière jusques à la mer et pour et affin d'entretenir le d. navigaige noz prédécesseurs et dernièrement feu nostre cousin le Roy Louis, le dix-septiesme jour d'aoust l'an mil quatre cens soixte et quatorze leur donna le droit de coustume qui se lièvе de par nous sur les basteaulx et marchandises navigeans en la dicte rivière, au dict port de Nyort et aultres lieux où il a accoustumé estre levé et jusques à dix ans lors ensuivans, pendant lequel temps la d. rivière auroit esté par eulx et leurs prédécesseurs bien et deuement entretenue en son navigaige tellement que les d. basteaulx et marchandises venoient navigans et chargez de marchandises jusques au port de la d. ville de Nyort, depuis lequel temps des dicts dix ans escheuz et expirez nos officiers ont baillé à ferme le d. droict de coustume aulcunes fois à six ans et aultres fois à

(1) *Archives de Niort*, n° 489.

Digitized by Google

dix et jamais n'a esté faict le d. bail à plus de quinze livres par chacun an (1), et à la charge de faire certaines répations et entretènemens tant du canal de la d. rivière que des escluses et chaussées d'icelle, toutesfois depuis que les d. supplians n'ont plus eu le d. droict de coustume les d. réparations et entretènemens telles qu'elles estoient requises et nécessaires en la d. rivière pour le d. navigage sont demeurées et n'ont esté faictes, au moyen de quoy le d. port et havre de la d. ville est tombé en grande ruyne et décadence, le cours et canal navigable de la d. rivière comblé et remply de sables et immundices, les chaussées rompues et démolies et tellement que les basteaulx et marchandises qui soulloient et avoient accoustumé venir descendre devant les portes de la d. ville de Nyort n'en approchent, ne peuvent approcher d'un grand quart de lieue, dont la chose publicque, tant de la d. ville de Nyort que des pays de Poitou et autres circonvoisins sont grandement intéressez parce que le charroy en est beaucoup plus cher; pour réparer laquelle rivière et la faire navigeable ainsy qu'elle soulloit estre conviendra mettre et employer grandes sommes et deniers et à ceste cause les d. supplians par leur d. requeste nous ont faict supplier et requérir que le d. droict de coustume qui comme dict est n'a accoustumé d'estre baillé que au d. prix de quinze livres par chacun an il nous plaise leur bailler à toujours en nous faisant et payant par chacun an en nostre recepte de Poictou la somme de vingt livres tournois qui est cent solz plus qu'elle n'a accoustumé estre baillée et à la charge de réparer la d. rivière et icelle faire navigeable, et aussy d'icelle entretenir, et sans ce que nous ne noz officiers y feussions tenuz faire aulcun fraiz ne mises, qui seroit en ce

(1) La Coutume fut affermée pour six ans et à vingt livres par an de 1484 à 1490 *en faisant les réparations conformes au bail de la première des six années*. (Bail par Etienne de Bonney, receveur du domaine du roi en Poitou. *Bibliothèque de la Société de statistique*. Fonds Briquet.) Ce bail avait été ordonné par lettres patentes de Charles VIII en date du 2 avril 1484. (*Archives de Niort*, n° 488.)

Digitized by Google

faisant le prouffict et commodité tant de nous que de noz subjectz des d. pays de Poictou, Limosin, de la d. ville de Nyort et des circonvoisins. Sur le contenu en laquelle requeste et après ce que nous eussions icelle bien et au long faict veoir et entendre par nos amez et féaulx cons^ers^, les gens de nostre grand Conseil, Nous eussions octroyé noz lettres addressans au seneschal du Poictou ou son lieutenant au d. siège de Nyort, par lesquelles luy eust esté mandé soy informer, bien et deuement appelez noz advocat et procureur au d. siège et ressort de Nyort, de et sur le proffict, commodité ou incommodité que nous et la chose publicque pourrions avoir en octroyant ausd. habitans le contenu en la d. requeste, et la dicte information ensemble leur advis et oppinions renvoyés par devers Nous pour après y estre pourveu ausd. supplians comme de raison, lesquelles informations eussent esté faictes et icelles ensemble les advis et oppinions de nos d. officiers renvoyées par devers Nous, icelles cy attachées sous le contrescel de nostre chancellerie et de rechef Nous eussent les d. Maire, Eschevins, Bourgeois, manans et habitans de la d. ville de Nyort requis leur octroyer le contenu en la d. requeste et sur ce imputer nostre grâce. Pour ce est il que Nous, ces choses considérées et après ce que par noz amez et féaulx Conseillers, les gens de nostre Conseil avons faict veoir et visiter les d. informations advis et oppinions de nos d. officiers, voullans et désirans le cours et navigage de la d. rivière estre réparé et entretenu au bien prouffict et utilité de Nous et de la chose publicque et les dictz supplians et la d. ville de Nyort favorablement traiter et entretenir en faveur et considération de la loyaulté et vraye obéissance que eulx et leurs prédécesseurs ont toujours eue et démonstrée par effect envers Nous et les nostres. Pour ces causes et aultres à ce Nous mouvans avons ausd. Maire, Eschevins, Bourgeois, manans et hab^s^ de la d. ville de Nyort baillé et baillons de grâce espécial par ces présentes à tousjours mais le d. droict de coustume qui se lève et a accoustumé d'estre baillé de par Nous à la d.

Digitized by Google

somme de quinze livres tournois pour d'icelluy droict de coustume jouir et user par eulx et leurs successeurs à tousjours en Nous en faisant et payant et à noz successeurs en nostre recepte ordre de Poictou par chacun an la somme de vingt livres tournois et à la charge de faire par les d. supplians les d. réparations requises, convenables et nécessaires et accoustumées à faire sur la d. rivière tellement qu'elle soit navigeable jusques au d. lieu de Nyort ainsy qu'elle soulloit estre d'ancienneté et de icelle entretenir à tousjours et sans ce que à Nous ne à noz officiers y conviègne faire aulcuns fraiz pourveu toutesfois que les d. supplians seront tenuz faire les d. réparations et mettre la d. rivière en estat bon et convenable pour le d. navigage dedans trois ans prochènement venans. Si donnons en mandement par cesd. présentes à noz amez et féaulx gens de noz Comptes et Trésoriers à Paris, au seneschal de Poictou à sond. siège de Nyort et à tous noz autres Justiciers, officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx sur ce requis et sy comme à luy appartiendra que de noz présens, grâce et bail ils facent en cas dessus d. les d. supplians et leurs successeurs à tousjours mais perpétuellement jouir et user plainement et paisiblement en contraignant à ce faire et souffrir et à leur payer ou à leur receveur ou commis le d. droict de coustume ainsy qu'il nous a accoustumé estre payé, tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par touttes voyes et manières deues et raisonnables, sans leur mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ne empeschement au contraire, lequel si faict mis ou donné leur avoit esté ou estoit ils les mettent ou facent mettre incontinent, et sans délay à plaine dellivrance et affin que ce soit chose ferme et establie à tousjours Nous avons faict mettre notre scel à ces d. présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en touttes. Donné à Bloys, en mois de febvrier l'an de grâce mil cinq cens cinq et de nostre règne le huictiesme. Ainsy signé Louis. Par le Roy Robertet, visa contentor. Deslandes.

Digitized by Google

Nous les gens des Comptes du Roy nostre d. sieur à Paris, veues les lettres pattentes du Roy nostre d. sieur en forme de chartes ausquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de noz signetz obtenues et à nous présentées de la part des Maire, Eschevins, Bourgeois, manans et habitans de la ville de Nyort par lesquelles et pour les causes dedans contenues le d. sieur leur a baillé à tousjours mais le droict de coustume qui se lièvе de par luy sur les basteaulx et marchandises navigeant en la rivière de Sèvre au port du d. Nyort et aultres lieux où il a accoustumé estre levé pour d'icelluy droict de coustume jouir et user par les d. impétrans et leurs successeurs à tousjours en faisant et payant à icelluy sieur et à ses successeurs à sa recepte ordinaire de Poictou par chacun an la somme de vingt livres tournois, et à la charge de faire par iceulx impétrans les réparations requises convenables et nécessaires et accoustumées à faire sur la d. rivière tellement qu'elle soit navigeable jusques au d. lieu de Nyort ainsy qu'elle souloit estre d'ancienneté et d'icelle entretenir à tousjours et sous ce que au Roy nostre d. sieur ne à ses officiers y convienne faire aucuns fraiz pourveu toutesfois que les d. impétrans seront tenus faire les d. réparations et mettre la d. rivière en estat bon et convenable pour le d. navigaige dedans trois ans prochainement venans comme plus à plain le contiennent les d. lettres, veues aussy deux informations faictes de notre ordonnance et par vertu de noz lettres de commission par le seneschal de Poictou ou son lieutenant en la présence des officiers du d. sieur en la d. seneschaussée et les advis sur ce desdictz officiers escript et signé de leurs seings manuelz à nous envoyez avec les d. informations et ouy sur ce Me Louis de Poncher, conseiller du d. sieur et trésorier de France, qui s'estoit transporté sur les d. rivière et lieux dont est question, et veu et considéré ce qui faisoit à veoir et considérer en ceste partie, Consentons l'enthérinement des d. lettres pattentes du Roy nostre sieur selon leur forme et teneur, et tout ainsy, et par la forme et manière qu'il le veult et mande par ses

Digitized by Google

d. lettres, en payant toutes fois par les dictz impétrans au d. sieur par chacun an à sa recepte ordinaire de Poictou la somme de trente livres tournois aux termes y accoustumez. Donné à Paris soubz noz d. signetz le seiziesme jour d'octobre l'an mil cinq cens et sept. Ainsy signé LE BLANC. Collationné.

Extrait des registres de la Chambre des Comptes.

Signé : BOURLON. (Vidimus de 1619.)

VI.

Lettres d'octroi des six deniers par livre sur la taille de l'élection de Niort (1).

Transcript des lettres patentes du Roy nostre sire données à Saint-Germain-en-Laye le premier jour de janvier l'an mil cinq cens cinquante-quatre, par lesquelles il a ordonné que les deniers de la creue de six deniers pour livre mise sur l'élection de Nyort destinez pour estre employez ès réparations des digues de la mer seront doresnavant mises ès mains du Receveur des deniers communs de la d. ville de Nyort pour estre par luy emploiez ès réparations de la rivière et navigaige de Saivre desquelles ensemble de la requeste à ceste fin présentée au Roy par les habitants dudit Nyort et autres pièces la teneur s'ensuit.

Au Roy et nosseigneurs de son conseil privé, supplient humblement les maire, eschevyns et pers de vostre ville de Nyort en Poictou, ensemble les habitans du d. ressort. Comme la d. ville de Nyort soit assise sur la rivière de Saivre qui est navigable de la d. ville jusques à la mer, et que par icelle entre on dit païs de Poitou la plus part du sel qui se vend et débite en iceluy et en vos greniers à sel de Loudung et Thourenne et plusieurs autres marchandises comme laines, vins, foings, blés et autres sur lesquelles vous prenez gros debvoirs et impositions, tant ès

(1) *Archives de Niort*, n° 1155.

Digitized by Google

foires de Poictou qui se tiennent en la d. ville où affluent grande quantité de marchans tant de toutes parts de vostre royaulme que estrangiers; et que par icelle rivière s'emportent hors le d. païs les bleds, vins et autres choses qui superabondent en icelluy sur lesquels vous prenez autres gros debvoirs et impositions aux passaiges de la traicte foraine, et soient de présent les passaiges de la d. rivière en plusieurs endroits endommagez et gastez tant à l'entrée de la d. rivière en la mer pour les digues de la d. mer sont rompues, que en cours d'icelle rivière diffluent de la d. ville de Niort jusques à la d. mer pour les sables, haraines qui s'acumullent et s'agèrent par innundations d'eaux et agitations de ventz en certains lieux de la d. rivière qui empeschent le droit et libre cours des bateaulx et rendent le navigage plus difficile et de plus grands fraiz aux marchans fréquentant la d. rivière qui sont contrainctz pour ceste cause bien souvent descharger leurs bateaulx à moictié pour passer iceulx sables et haraines. Ce considéré et qu'il se lièvе sur les dits suppliants six deniers pour livre avec le principal de vos tailles pour employer en réparations des digues de la mer et qu'il n'y a pour ce jourd'huy réparation plus nécessaire ne contraincte pour la commodité du d. pays que les d. réparations de la d. rivière, il vous plaise ordonner que la d. crue de six deniers qui se lièvе sur eulx pour la d. cause et payez à la recepte et tablier des tailles du ressort du d. Nyort estre employez à la d. réparation et entretènement de la d. rivière de Saivre dès l'embouchement et entrée de mer d'icelle jusques en la d. ville de Nyort port et havre du d. lieu. Aussi pour d'icelle rivière curer et vuider les harennes et sablons, réparer et entretenir les contre-murs, portes et autres œuvres et massonneries qui sont à réparer en la d. rivière et autres réparations nécessaires pour le cours d'icelle tout ainsi qu'il vous a pleu faire et ordonner aux villes et habitans des ressortz de Xaintonge et Saint-Jean-d'Angély pour l'entretènement des rivières de Bouthonne et de Charante qui deffluent par les d. villes ou païs. Con-

Digitized by Google

sidérez sire que le bien et proffict de la d. réparation servent non seullement au proffict des d. supplians sur lesquels se lièvent les d. deniers mais à votre proffict éguallement, au proffict et utilité de tout le pays de Poictou, Xainctonge et autres circonvoisins et ce faisant oultre ce que vous obvierez à la ruyne, décadence desd. ports et havres de Nyort, Ceuvreau et Coulon assis sur la d. rivière de Saivre qui sentent pareil inconvénient que dessus vous obligerez les d. supplians de plus en plus à prier Dieu pour votre prospérité et santé.

Et au dessoubz est escript ce qui s'ensuit : La présente requeste est renvoyée au général de la charge pour sur le contenu en icelle donner advis au Roy, pour ce faict y estre pourveu par le d. seigneur ainsi qu'il le verra estre à faire. Faict au Conseil tenu à Fontainebleau le VII décembre mil v^c liij. *Ainsi signé :* TALEMANT.

Henry par la grâce de Dieu Roy de France à nostre amé et féal conseiller et trésorier général sur le faict de noz finances en la charge de Poictiers, salut et dilection. Nous vous renvoyons la requeste cy attachée soubz nostre contrescel à nous et nostre conseil privé présentée de la part de nos chers et bien amez les maire, eschevins et pers de nostre ville de Nyort en Poitou et des habitans du dict ressort, et vous mandons, commettons et expressément enjoignons par ces présentes que la d. requeste vous voiez et visitez et sur le contenu en icelle donnez et renvoyez par devers nous vostre avis.....

Donné à Fontainebleau le troisiesme jour de mars l'an de grâce mil v^c LIIj et de nostre règne le septiesme. *Ainsi signé :* par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE, et scellé de cire jaune.

L'an m v^c LIIIj et le XXIIIJ^me jour de may à nous Guillaume de Moraynes, s^r de la Borde, conseiller du Roy nostre sire, trésorier de France et général des finances des pays de Poictou, Chastellerault, Xainctonge, ville et gouvernement de la Rochelle. . . . . .

. . . . . .

Digitized by Google

nous transportâmes et avecques nous les d. officiers du Roy et les dessusdicts maire, bourgeois et eschevins ausdits port et havre du d. Niort que nous vismes et visitâmes ensemble tout le d. navigage dès et puis le d. havre jusques et comprises les dites portes de la Roussille . . . .

. . . . . .

Estant près des moulins de Comporté et ung peu au dessus trouvasmes qu'il est requis y faire une porte de la façon d'icelles de la Roussigle, de grosses pierres de taille, ad ce que les gabares et vaisseaulx montans au d. port y puissent plus aisément monter signement en esté que les eaux sont basses et petites ce qu'elles ne peuvent au d. temps d'esté faire, comme cougneusmes et de ce feusmes adverty aussi par les d. officiers du Roy, ains qu'elles demeureroient beaucoup plus bas en dessoubz des d. moullins et en descendant et environ douze thoises plus bas trouvasmes en la d. rivière une grosse sounyère de sable qu'il est besoing oster et nettoyer pour l'empeschement qu'elles donnent au navigage.

. . . . . .

Et quant aux dictes portes de la Roussigle avons trouvé l'havré d'icelles qui est entre les deux portes grandement ruyné et desmolly à cause des murailles qui sont gellées et rompues et qu'il est besoing de réparer et de environ vingt-cinq pieds et de largeur de demie thoise et oultre les arrestes et eschelles et que le tout soit faict de grosses pierres de taille et à chaux et sable.

Plus trouvasmes la chaussée qui est près desd. portes et entre icelles et le moullin neuf, aussi rompue et desmollye en trois endroitz, par lesquels l'eaue se perd en grande abondance et plus fera et les d. trois bresches se augmenteront s'il n'y est promptement pourveu et contiennent les d. brèches à présent faictes environ de quinze à vingt toises qu'il est très requis réparer de grosses et longues pierres. *Ainsi signé :* DE MORAYNES.

. . . . . .

Henry par la grâce de Dieu Roy de France à nostre amé

Digitized by Google

et féal conseiller et trésorier général ayant la charge de noz finances estably à Poictiers. . . . . .

. . . . . .

Voulons et ordonnons et nous plaist que les six deniers pour livre qui se lièvent par chacun an avecques le principal destinez pour estre employez ès réparations des digues de la mer sur les d. habitans du ressort de Nyort et qui reviennent au tablier du Receveur des tailles estably au d. Nyort seront désormais mis entre les mains du Receveur des deniers communs de la d. ville de Nyort pour estre par luy emploiez au faict des d. réparations et autres choses requises pour la restoration et comodité des d. navigage, portz, havres endroitz et passaiges d'icelluy et selon le contenu en vostre procès-verbal et autres ruynes qui pourroient estre advenues et ce par l'advis et ordonnance des maire eschevins et bourgeois de nostre d. ville à la charge que les dites réparations seront baillées au rabais noz officiers au d. lieu présents ou appellez et par chacun an rendre compte des d. deniers et nostre seneschal ou son lieutenant au d. Nyort, nostre Procureur audit siège présent ou appellé et sans que pour l'audition du d. compte ou assistance ilz en puissent avoir ou prandre aucun sallaire ne pareillement le Receveur des deniers communs pour l'administration d'iceulx deniers ne pour la reddition du d. compte fors pour l'escripture d'icelluy compte, seullement et enfin de chacune année seront tenuz les d. habitans porter ou envoyer par devant vous général des d. charges la coppie du d. compte ainsi rendu comme dict est deuement collationné. Pour voir et adviser si les deniers au d. compte employez ont esté bien et deuement et légallement employez si voulons et vous mandons que nostre présente ordonnance, vouloir et intention, vous faictes garder, tenir et entretenir et du contenu en ces présentes jouyr et user les d. exposans sans en ce leur faire ne souffrir estre faict mis ou donné aucun trouble ou empeschement et à ce contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par les voyes que de raison. Mandons en

Digitized by Google

oultre à noz amez et féaulx les gens de noz comptes à ce qu'ils en raportent ces présentes ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal pour une fois seullement avec quittance du d. Receveur des deniers communs de nostre d. ville de la réception desquels six deniers pour livre ils ayent en procédant à l'audition et closture des comptes de nostre Receveur des tailles à luy passer et allouer en ces d. comptes et chapitres de despense les d. six deniers pour livre et iceulx luy déduire et rabatre de sa recepte sans y faire difficulté, car tel est nostre plaisir nonobstant quelzconques édictz, mandemens, deffences et lettres à ce contraires. Donné à Saint-Germain en Laye le premier jour de janvier l'an de grâce mil v^{c} LIIII et de nostre règne le VIII^{me}. *Ainsi signé:* par le Roy en son Conseil. DE L'AUBESPINE et scellé de cire jaulne sur simple queue.

VII.

Mémoire fait par les maire et eschevins de cette ville de Niort pour satisfaire à la lettre que monseigneur de Baussan, intendant de cette province leur a fait l'honneur de leur écrire le quinze décembre 1729 (1).

La rivière de Sèvre porte bateaux depuis Niort jusqu'à Marans et de Marans à la mer.

Le havre de Niort était autrefois en cette ville proche le château, en un lieu appelé *grenier*, dans lequel entraient les bateaux par une porte qui est bouchée; l'arceau paraît encore.

Niort s'étant peuplé et le havre ou *grenier* ne pouvant contenir tous les bateaux nécessaires pour le commerce de la ville, de la province et autres endroits, les maire et échevins demandèrent la permission de construire un autre havre en le faubourg Saint-Etienne de cette ville, depuis appelé le faubourg du port, et de creuser un canal à

(1) *Archives de Niort*, n° 499.

Digitized by Google

prendre au-dessus de Belle-Ile jusqu'au lieu destiné pour faire le havre ou port, et firent faire ce canal et havre, ce qui leur coûta considérablement.

En la suite des temps, la navigation de cette rivière étant interrompue parce que ce canal était rempli de sable et autrement, les maire et échevins présentèrent leur requête au Roi, exposition des causes de l'empêchement de cette navigation, de l'intérêt que cette ville, cette province et lieux circonvoisins avaient qu'elle fût rendue libre, et après un examen sérieux ils obtinrent en différents temps de la bonté de nos Rois la permission de lever certain droit appelé Coutume sur les marchandises qui arriveraient par eau dans le dit port, les uns pour deux ans et les autres pour quatre ans. Le temps de la concession finie, on cessait de percevoir le droit.

Par les lettres patentes du Roi Louis XI du 17 août, 1474, ce droit fut accordé aux maire et échevins de cette ville pour dix ans seulement, après lequel temps ils cessèrent de le percevoir. Cette vérité se tire des lettres patentes en forme d'accensement ou baillette octroyées aux dits maire et échevins par le Roi Louis douze données à Blois l'an 1505, enregistrées à la Chambre des comptes le 16 octobre 1507. Les lettres patentes du 17 août 1474 ne sont point au Thrésor de l'hôtel de cette ville; les maire et échevins croient qu'elles sont inutiles pour la preuve de leur droit, puisqu'elles ne furent accordées que pour dix ans, lesquels expirés elles sont restées sans aucun effet.

Les lettres patentes de l'an 1505 sont le fondement de ce droit. Par ces lettres patentes, le Roi concéda et accensa ce droit aux maire et échevins de cette ville à toujours et perpétuité, à la charge de la rente de 20 livres payable annuellement à la recette de son domaine, laquelle rente a été augmentée de dix livres par l'arrêt de vérification des dites lettres. Cette rente se paie régulièrement. Copie vidimée de ces lettres patentes a été produite au Conseil dès l'année 1725.

Ce droit de Coutume concédé et ainsi accensé devant

Digitized by Google

être perçu tant au port de cette ville, ports de la Roussille, de la Tiffardière, Coulon, Bouillé et autres endroits dénommés en les lettres patentes et s'étant trouvé réduit à celui des marchandises qui arrivaient dans le port de cette ville au moyen des oppositions des seigneurs hauts-justiciers et divers des lieux où sont situés les autres ports, le Roi Henri second, par ses lettres patentes du premier janvier 1554 accorda aux maire et échevins les six deniers pour livre qui se levaient par chacun an sur la taille de l'élection de cette ville, qui étaient destinés pour les réparations des digues de la mer, et ordonna qu'ils seraient désormais mis entre les mains du receveur des deniers communs de cette ville pour être employés aux réparations et restauration du navigage, port et havre de cette ville, dont serait fait bail au rabais par l'avis des dits maire et échevins à la charge d'en compter.

Toutes ces lettres patentes ont été confirmées de règne en règne, notamment en celui de Louis quatorze de perpétuelle et heureuse mémoire par lettres patentes du 2 octobre 1643, registrées à la Chambre des comptes et Cour des aydes les 7 et 19 octobre de la même année.

Par ces lettres patentes il est nommément déclaré que les six deniers pour livre des sommes qui se lèvent en l'élection de cette ville pour la taille, liquidés à la somme de 1,058 livres 5 sols 8 deniers, seront employés aux réparations à faire en la dite rivière de Sèvre pour l'entretènement de la navigation d'icelle.

Les anciens maire et échevins de cette ville ont été payés annuellement de cette somme de 1,058 livres 5 sols 8 deniers jusqu'en l'année 1665 et jusqu'à ce temps ils ont entretenu la navigation de la dite rivière. Depuis, le paiement n'en ayant pas été fait, lorsqu'il s'est trouvé des réparations à faire pour l'entretien de cette navigation, les sommes nécessaires ont été imposées sur l'Election de cette ville et ont été employées aux dites réparations. Les droits de cette Coutume ne sont actuellement affermés que la somme de 390 livres qui ne suffirait pas pour faire faire les réparations de la navigation de cette rivière et

Digitized by Google

havre. Cette somme est employée aux affaires communes de cette ville. Cette somme jointe aux deniers patrimoniaux qui se montent à une somme modique ne suffisent pas pour les payer, particulièrement depuis que le Roi a joint à son domaine la moitié de tous les octrois de cette dite ville ; l'autre moitié est employée à acquitter partie des charges desquelles elle est chargée par l'arrêt du Conseil du 6 février 1683.

En 1675, les maire et échevins de cette ville furent actionnés par le sieur Vialet, fermier des domaines de France ; il forma contre eux une instance par devant M. de Marillac, alors intendant de cette province, pour voir dire que ce droit de Coutume serait réuni au domaine du Roi ; les dits maire et échevins soutinrent au contraire et firent voir, par des raisons solides tirées des lettres patentes qui ont été citées, qu'il était mal fondé en sa prétention. Sur le fondement de ces titres le judicieux et intègre magistrat rendit son ordonnance le 20 avril de la même année par laquelle les dits maire et échevins furent déchargés de la demande du dit sieur Vialet, avec défense à lui et ses préposés de faire à l'avenir aucunes poursuites, ni troubler les dits maire et échevins en la jouissance du dit droit de Coutume à peine de tous dépens et dommages et intérêts. Le sieur Vialet acquiesça à cette ordonnance ayant le 14 mai au dit an fait commandement aux dits maire et échevins de lui payer cinq années d'arrérages de la rente de 30 livres due au domaine pour raison du dit droit de Coutume. Copie vidimée de cette ordonnance a été produite au Conseil.

Ce qui vient d'être observé prouve que le droit de Coutume appartient légitimement aux maire et échevins de cette ville qui ont tout lieu d'espérer de la bonté du Roi qu'il sera confirmé dans la redevance due de la somme de 30 livres.

(1). . . . . .

Fait en l'hôtel de ville de Niort le vingt-six décembre mil sept cent vingt neuf.

(1) La suite du mémoire n'a pas trait au droit de Coutume.

Digitized by Google

VIII.

Arrêts du Conseil d'Etat concernant le péage de Coulon (Extraits.) (1).

1.

Veu par le Roy en son Conseil les titres et pièces représentés, en exécution de l'arrêt rendu en iceluy le 29 août 1724 et autres rendus en conséquence et de l'arrêt interlocutoire du 25 juin 1737 signifié le 10 décembre suivant, par le sieur Berthelin de Montbrun se prétendant en droit de percevoir un droit de péage ou *grande coutume*, sur la rivière de Saivre au lieu de Coulon, sur les marchandises descendant de Niort à Marans et montant de Marans à Niort comme sur les marchandises qui traversent et passent de Coulon à la Garette et à Maigné, généralité de Poitiers, à scavoir : copie vidimée le 13 décembre 1410 de lettres patentes de 1325, par lesquels Raoul c^te^ d'Eu et s^gr^ de Benet a donné à Guillaume de Verruye entre autres choses la partie qu'il avait au passage de Coulon. . . .

. . . . . .

Le Roy étant en son Conseil, et conformément à l'avis du d. sieur commissaire, a maintenu et maintient le d. sieur Berthelin de Montbrun dans le droit de péage par lui prétendu sur les marchandises qui passent devant le port de Coulon, soit en montant, soit en descendant la rivière de Saivre, pour le percevoir aux charges, conditions et suivant le tarif cy-après, scavoir : 1° *par chasque muid de sel, 10 deniers obole tournois*, 2° *par tonneau de vin 4 d.*, 3° *par pipe de vin 2 d.*, 4° *par charge pesant 300 livres d'huile, 2 d.*, 5° *par charge pesant 300 livres de beurre 4 d.*, 6° *par charge pesant 300 livres de suif ou d'oint 2 d.*, 7° *par chacune pipe ou rondelle de cire ou de miel 2 d.*, 8° *par quintal de raizine ou gemme 2 d.*,

(1) *Registres de l'hôtel de ville.* Année 1754.

Digitized by Google

9° *par cent de merlus ou goberges 2 d.*, 10° *par charges de morues 2 d.*, 11° *par caque ou rondelle de harengs 2 d.*, 12° *par caque ou rondelle de harengs sores 6 d.*, 13° *par charge de poisson vert ou sec 2 d.*, 14° *par chascune somme de volailles 2 d.*, 15° *par cent d'oisif 1 d. 1 obole*, 16° *par fardeau pesant 600 livres de mercerie où il y a ouvrage de soye 3 d.*, 17° *et par charge de mercerie où il n'y a point ouvrage de soye 1 d.*, 18° *par charge pesant 300 livres de toile 2 d.*, 19° *par fardeau pesant 600 livres de laine cardée ou à carder, nette ou à nettoyer 8 d.*, 20° *par charge pesant 300 livres de laine 4 d.*, 21° *par fardeau pesant 600 livres de draps de soye, de velours, de serge ou de tapisserie 8 d.*, 22° *par couette de lit de plume 4 d.*, 23° *et pour le coussin 2 d.*, 24° *par chasque peau verte ou sèche 1 obole*, 25° *par douzaine de peaux de mouton 2 d.*, 26° *par charge de cuirs corroyés ou autres cuirs 2 d.*, 27° *par millier de fer ouvré ou non ouvré 6 d.*, 28° *par cent pesant de marchandises autres que celles ci-dessus spécifiées qui se pèsent ou se vendent au poids 4 d.*, 29° *par charge de tan 8 d.*, 30° *par chascun pied de lit ou de tabouret 1 d.*, 31° *par charge de sabots ou de pelles 6 d.*, 32° *par bateau chargé de mairein 1 sol.*, 33° *par bateau chargé de fagots ou bûches un fagot ou une bûche*, 34° *par bateau chargé de pots ou autres vaisseaux de terre 2 sols*, 35° *par charge de verre 6 d.*, 36° *par chasque pierre ou meule percée 4 d.*, 37° *par chaque pourceau mort ou vif 2 d.*, 38° *par douzaine de moutons ou brebis 6 d.*, 39° *les ménages et ustensiles servant aux mariniers seront exempts des dits droits.*

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses au d. sieur Berthelin de Montbrun de percevoir d'autres et plus grands droits de péage que ceux compris dans le tarif ci-dessus, ny aucun droit sur les marchandises et bateaux qui traversent la d. rivière de Saivre de Coulon à la Garette ou à Magné sans préjudice néanmoins des droits pour le passage au bac ou bateau sur lesquels il sera statué ainsy qu'il appartiendra, ny aucun droit sur les voitures, bestes

Digitized by Google

de somme, bestiaux, denrées et marchandises passant par terre au lieu et dans la seigneurie de Coulon . . . . .

. . . . . .

Le Roy permet au d. sieur de Montbrun de continuer à tenir des bateaux pour passer des personnes à pied et à cheval, les bestes de somme et les bestiaux de Coulon à la Garette en traversant la rivière de Saivre, comme aussy au d. s^{gr} de la terre de Sansay de tenir pareillement des bateaux pour le passage de la Garette à Coulon et de percevoir pour le service du passage les droits ci-après.....

Daté de Versailles, le 28 juin 1753.

2.

Sur l'appel du sieur Berthelin de Montbrun.

Le Roy étant en son Conseil..... ayant aucunement égard aux représentations du sieur Berthelin de Montbrun contre l'arrêt du Conseil du 28 juin 1753..... ordonne que le tarif inséré dans le d. arrêt sera réformé (1)..... sans préjudice néanmoins des représentations faites par le d. sieur de Montbrun au sujet de la suppression du péage par lui prétendue sur les marchandises qui traversent les marais de Coulon à la Garette et de la Garette à Coulon...

Daté de Versailles, le 28 avril 1754.

CHAPITRE II.

Le Poids-le-roi.

On nommait ainsi le Poids public où devaient être pesées, moyennant rétribution et sous peine d'amende, toutes marchandises au-dessus d'un certain poids. Ce monopole que s'était attribué la ville sous le bon plaisir du roi était de très ancienne date; nous le trouvons en 1454,

(1) Les changements faits par l'arrêt de 1754 consistent dans les modifications suivantes : *Art. 16, 3 sols au lieu de 3 deniers. Art. 33, 12 sols au lieu d'une bûche, 6 sols au lieu d'un fagot.*

Digitized by Google

année où il se donnait à ferme pour la somme de 28 livres 17 sols 6 deniers.

La ville fournissait les balances et poids nécessaires, et les faisait réparer au besoin. Les comptes de Geoffroy Faifeu, receveur des deniers communs, 1487-1488, nous apprennent que l'on vendit alors (1) *pour le poix* un placiste *estant devant le chasteau*, c'est-à-dire que le prix de cette vente fut employé à l'entretien du poids-le-roi. Nous relevons dans les registres, pour ce même objet, plusieurs dépenses que nous allons mentionner avec les détails qui les expliquent.

Le procureur syndic expose dans l'assemblée du 30 juin 1536, que les revendeurs tiennent des poids et mesures de Limoges et autres, *à l'aide de quoi se commettent plusieurs abus à la foule du peuple.* Il est décidé que tous marchands, vendeurs et revendeurs seront contraints d'avoir les poids et mesures de la ville, et comme, d'autre part, les poids publics sont maintenant diminués par vétusté et usure, ils seront refaits en fonte, tels qu'étaient les précédents. On fera faire deux poids de 100 livres, deux de 50, deux de 25, deux de 12 1/2 et deux de 6. La moitié sera déposée à l'hôtel de ville et l'autre moitié sera laissée pour peser, c'est-à-dire employée au poids-le-roi. Les poids et balances des marchands seront refaits à neuf et les poids seront en métal. Sont commis pour cela deux membres du corps de ville, Guilhem et Savignon. Il n'est pas question ici des mesures à prendre pour empêcher les marchands de peser ailleurs qu'au poids-le-roi. Nous trouverons plus tard divers règlements à ce sujet.

En 1544, le poids-le-roi fut vendu, par acte du 2 juillet, à Guillaume Viault, écuyer, s[r] de Bégrolles, avec faculté

(1) Item, et pour ce que le d. recepveur ne compte de la vente d'un placiste faicte pour le poix, estant devant le chasteau et... d'iceluy que l'on dit avoir esté vendu le prix de IX sols, comme il appert par contrerolle, en tiendra compte en recepte au dit poix..... (*Mémoires* de la Société de statistique, 2[e] série, XIII. *Le compte de Geoffroy Faifeu*, publié par Jules Doinel, bibliothécaire archiviste de Niort.)

Digitized by Google

pour les maire et échevins de retirer le dit poids-le-roi, quand ils le voudraient, moyennant la somme de 630 livres en capital et 9 livres pour les frais et loyaux coûts de l'acquéreur. Le corps usa de cette faculté en 1613. A la date du 3 août, Me Vincent Audebert, procureur syndic dudit corps, signa l'acte de retrait conventionnel (1) qui fut alors passé avec dame Olive Clochard, veuve du sieur André Guillemain, marchand. Ledit Vincent Audebert paya la somme de 639 livres en pièces de 16 sols 8 deniers et autre monnaie, dit l'acte. La dite dame Clochard céda et transporta au corps de ville les poids tant en plomb qu'en fonte, fléau et balances qui se trouvaient dans la maison du poids-le-roi, laquelle maison elle dut vider dans la quinzaine.

Il y avait donc une maison du poids-le-roi appartenant à la ville ; plus tard le poids public fut installé à l'hôtel de ville (2).

Le 9 juillet 1689, l'assemblée vote 15 livres pour la réparation des poids et fléaux sur la remontrance de Faudry, fermier du poids-le-roi, que *les poids servant à peser sont pour la plupart usez et inégaux, en sorte qu'ils ne peuvent servir aux marchands qui apportent les marchandises au d. poids.*

Le 14 avril 1726, dans une adjudication de réparations à l'hôtel de ville, est comprise la dépense d'un poteau public à planter à la porte du poids-le-roi, auquel poteau seront attachées les armes du roi et celles de la ville. Le bureau du poids-le-roi était donc toujours dans la maison commune et n'en fut sans doute pas ôté avant 1789. En 1721, le fermier était Guillaume Pain, horloger, et *concierge de l'hôtel de ville.*

Peu d'années après, le 8 juillet 1728, les réparations du

(1) *Archives de Niort*, nº 777.

(2) Un état des revenus de la maison commune de Niort, du 5 avril 1680, contient l'article suivant : « Plus le poids-le-roy pour peser les marchan-« dises *qui sont portées à l'hôtel de ville pour y être pesées*, qui vaut par an « 35 ou 40 livres, dont on fait bail pour trois ans ordinairement. »

Digitized by Google

poids-le-roi sont données par bail au rabais. Il faut, d'après le cahier des charges, ajuster les poids à 50 livres; les uns pèsent 48, les autres 49, etc. L'adjudicataire est Guillaume Pain qui soumissionne à 4 l. 10 s. par cent pesant, en tout 30 livres 7 sols et 6 deniers.

Dans l'assemblée du 11 janvier 1755, il est dit qu'on a fait l'achat d'un nouveau fléau pour le poids-le-roi, l'ancien étant usé. On l'a fait venir d'Amsterdam; le sieur Martin, échevin, a été chargé de cette acquisition. Il en donne le compte qui s'élève à 122 livres 8 sols, savoir: 102 l. 4 s. pour le prix et 20 l. 4 sols pour le transport. Le 4 novembre de la même année on payait, entre autres réparations faites à l'hôtel de ville, la couverture de *l'arche à mettre les poids*.

Le poids-le-roi se donnait à ferme aux enchères, et le corps de ville, par ses ordonnances, garantissait au preneur la jouissance du monopole qui en constituait la valeur. Le 25 octobre 1613, très peu après que la ville eut repris possession du poids public, il fut fait inventaire du matériel qui s'y trouvait et le même jour publié défense à tous *marchands de tenir poix en leurs maisons pour poiser leurs marchandises au dessus de 25 livres*.

Le 9 février 1666, l'assemblée reçoit une plainte de Samuel Lorange, marchand bahutier, fermier du poids-le-roi, *auquel poids tous marchands roulliers, voituriers, tant par eau que par terre, et généralement toutes autres personnes, sont tenus apporter poiser toutes marchandises qu'ils vendront ou achapteront au dessus de 50*^{lb}, *à peine contre chacun des contrevenants de 10 livres d'amende*. Tel était le règlement de 1666; on tolérait jusqu'à 50^{lb} au lieu de 25 seulement, comme en 1613. La modification avait été faite dans l'intervalle; nous ignorons en quelle année. Samuel Lorange disait avoir été avisé que plusieurs marchands de la ville avaient des poids, balances et romaines en leurs maisons et ne faisaient peser aucune de leurs marchandises au poids-le-roi. Le maire, sur cette plainte, fit afficher et publier à son de trompe et cri pu-

Digitized by Google

blic la défense de tenir aucunes balances, romaines, et aucuns poids au-dessus de 50lb, à peine de 10 l. d'amende.

En 1676, des jugements du maire sur des contraventions à ce sujet amenèrent une contestation avec les officiers du siège royal. Louis Chairot, marchand du port, avait été condamné pour n'avoir pas fait peser au poids-le-roi, puis Laidine, hôtesse de la Pine d'or, pour la même cause. Les officiers du siège prétendirent infirmer les arrêts rendus par le maire au profit du fermier, qui était encore à cette époque Samuel Lorange. Sur l'appel par ladite Laidine du jugement prononcé contre elle, les magistrats firent défense de poursuivre l'exécution et de passer outre à la vente des meubles. Mais le corps de ville, assemblé le 28 février 1656 conclut que le siège royal était incompétent en cette matière et qu'il serait fait appel à la Cour contre son arrêt d'infirmation, par suite que *l'exécution commencée serait parachevée et les meubles vendus en forme de droit.*

Les maire et échevins conservèrent la juridiction du poids-le-roi, au moins en premier ressort, et les assignations se donnèrent toujours par devant eux, en la salle du corps de ville (1); mais, pour la publication du règlement qui faisait loi en la matière, l'intendant de la province substitua son autorité à celle de l'échevinage. Ainsi, le 19 octobre 1699, M. de Maupeou d'Ableiges faisait publier et afficher, sur la requête du sieur Faudry, adjudicataire, l'ordonnance (2) portant défense à tous marchands, forains et autres, de faire peser leurs marchandises ailleurs qu'au poids-le-roi, *à peine de cent livres d'amende contre les contrevenants et contre ceux qui leur auraient prêté des poids et de confiscation des marchandises et poids.* D'autres publications furent encore faites au nom de l'intendant.

Le tarif du poids-le-roi nous est connu par le *Dénom-*

(1) *Archives de Niort*, nos 779 et 780.
(2) *Ibid.*, no 778.

Digitized by Google

brement rendu au Roy de la mairie de Nyort, le 26 janvier 1663, par le maire Jacques Brisset, sieur de l'Espinette (1). Il était *pour chacun cent livres, hors les foires royales de la dite ville qui durent huit jours entiers, huit deniers, et durant les dites foires seize deniers.* Les foires royales étaient celles de Sainte-Agathe, 6 février, de Saint-Jean-Porte-Latine, 6 mai, et de Saint-André, 30 novembre. Ce tarif était sans doute le même en 1663 que lors de sa création. On peut le conclure par analogie avec ce que nous savons de ceux du barrage et de la coutume.

Au sujet du tarif général du poids public, il est à propos de parler d'un tarif spécial de pesage qui paraît n'avoir eu qu'une durée temporaire. L'inventaire de 1493 nous signale (2) une *Lettre faite par l'ordonnance des maire, bourgeois et eschevins de la d. ville, par laquelle appert que toutes personnes envoyans bled moudre aux moulins assis au d. Nyort et environs, seront tenus venir poiser*

(1) ..... Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir le poids à nous appartenant à cause d'icelle mairie et communauté, pour poiser toutes marchandises qui se vendent à poids et toutes autres mesures, soit à bled, vin, sel, huile, que autres choses se vendant à mesures et aulnages, tant de draps, toiles que autres choses vendues à aulnages, auxquelles, à cause que dessus et des d. droits de juridiction se poisent et mesurent et doivent poiser et mesurer toutes marchandises et denrées qui sont vendues en la d. ville et fauxbourgs d'icelle, tant durant les foires et marchez que autrement, *avec droits outre de contraindre par saisie de marchandises tous marchands vendans en gros ou à détail ès d. foires et marchez de prendre une aulne marquée par les mains de nous d. maire ou nos commis..... lesquels droits pour le regard des d. aulnages sont de dix deniers de chacun marchand vendant en gros et à détail à aulne durant les foires et marchez de la d. ville.....* (*Thrésor de Nyort*, pp. 146 et 147.)

La dernière partie de cette citation concerne le droit d'imposer une aune aux marchands moyennant dix deniers. Nous reproduisons pour mémoire le titre de cette contribution que l'on ne rencontre pas dans les états des revenus de la ville. Elle faisait probablement partie des *Droits particuliers du maire*. Cependant Augier de la Terraudière ne la fait pas entrer en compte dans le chapitre de son livre où il énumère ces droits.

(2) *Thrésor de Nyort*, p 192.

Digitized by Google

le d. bled aux poids estans ès portes d'icelles..... Et sont tenus les mouliniers rendre la farine au d. poids, et auront et prendront les gardes des d. poids pour chacune mine de bled repoisée en farine, maille, excepté des jurez de la d. ville qui sont francs, et ceux qui seront trouvez faisant le contraire et qui transgresseront les d. statuts et ordonnances seront retenus en l'amande de 18 deniers, lors monnoye courante, ou autrement punis à la volonté des d. maire et bourgeois. Dattée du dimanche devant la chaire de Saint-Pierre, l'an 1436.

D'après cette pièce il y avait en 1436 un pesage aux trois portes de la ville. Y avait-il en outre à cette époque un poids public établi dans une maison *ad hoc*, comme nous le trouvons postérieurement? Nous ne pouvons l'affirmer; mais cela paraît probable. Dans tous les cas, cette obligation, imposée non seulement aux meuniers de Niort mais à ceux des environs, dut promptement devenir illusoire. A cause de cela, le règlement des maire et échevins n'eut sans doute qu'une existence éphémère, et les poids établis aux portes furent réunis au bureau central, ou le formèrent s'il n'existait pas auparavant. Aucun des registres que nous possédons ne signale de pesage municipal aux portes de la ville avant l'octroi de 1718. Le tarif spécial appliqué aux grains et farines disparut certainement; car le *Dénombrement* de Jacques Brisset, qui cite le blé entre autres denrées et marchandises, n'en fait aucune mention. Il était infiniment plus bas que le tarif général, la *mine* ou demi-setier n'étant dans aucune province de France d'un poids inférieur à cent livres. Mais ce tarif de 1436, quelque minime qu'il fût, avait cependant imposé une charge nouvelle, parce que la petite clientèle des meuniers ne payait pas le droit de huit deniers par cent, n'ayant pas pour coutume de contrôler la mouture par le pesage.

Dans les dernières années de la monarchie, le tarif du poids-le-roi fut grevé, comme tout autre, des taxes additionnelles des huit sols et dix sols pour livre. Le 27 novembre 1787, le directeur des aydes faisait signification au

Digitized by Google

corps de ville (1) de payer les dix sols pour livre sur le produit du poids public, avec injonction de lui représenter les livres tous les trois mois. Ce n'est pas à dire que cette taxe n'eût pas été exigée jusqu'ici. Les redevables la payaient au fermier qui versait lui-même aux aydes; mais le corps se trouvait à ce moment-là mis en cause parce que, faute de preneur à la dernière adjudication, il faisait régir le poids-de-roi. A la suite de cette signification, il fut fait une convention avec le directeur des aydes (2) qui consentit à la ville un abonnement pour le produit des dix sols.

Les baux se faisaient, avant l'aliénation à réméré de 1544, pour un an avec jouissance du premier juillet, aux conditions habituelles, c'est-à-dire en sus du prix le sol pour livre au maire, les six deniers au receveur, les frais de publication et de grosse. Depuis 1613, le point de départ des baux fut toujours le premier octobre et toujours aussi l'adjudication fut faite pour trois ans. Les frais de publication étaient taxés, en dernier lieu, à sept livres 10 sols pour les gagés et 4 livres 10 sols pour le trompette. Quelquefois la réparation des poids et fléaux fut mise à la charge de l'adjudicataire, en 1763 par exemple.

Le produit du poids-le-roi varia beaucoup avec les

(1) *Archives de Niort*, n° 782.

(2) « Sur la réquisition qui m'a été faite par mes d. sieurs maire et échevins de la d. ville de Niort de les recevoir à abonnement pour les 10 s. « par livre créés par les édits des mois de novembre 1771 et août 1781 sur « les droits du poids-le-roi appartenant à la d. ville de Niort et qu'ils se « trouvent nécessités de faire gérer et maintenir pendant la durée du « présent abonnement..... Convenu moyennant 20 livres par chacune « année aux conditions suivantes 1° que mes d. sieurs maire et échevins ne « percevront ou ne feront percevoir les d. dix sols que sur les articles qui, « seuls ou par la réunion de deux ou plusieurs articles, formeront pour le « même redevable un principal de six deniers et au-dessus, 2° qu'ils ne « prendront rien sur les grains et farines qui seraient pesés, 3° que le pré- « sent abonnement aura lieu à compter du 1er octobre dernier et durera « jusqu'au dernier décembre 1792 inclusivement. » (*Archives de Niort*, n° 783.)

Digitized by Google

époques, ainsi qu'on peut le voir sur le relevé ci-après. L'état des revenus du 5 avril 1680 l'estime à 35 ou 40 livres. En fait il n'a jamais été aussi bas ; toutes les évaluations inscrites dans cet état sont inférieures aux chiffres réels, comme nous l'avons fait observer déjà au sujet de la *franche commune*. A la fin du dix-septième siècle, il se produisit dans les prix de ferme une hausse remarquable, et tout porte à croire qu'elle fut due à une observance plus stricte du règlement. C'est alors que les affiches, qui le rappelaient à l'attention des redevables, parurent signées de l'intendant et acquirent de ce fait une autorité plus grande. Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle au contraire, les prix s'abaissent considérablement. Le commerce de Niort avait beaucoup diminué par suite de la perte du Canada, puis on fermait peut-être souvent les yeux sur les infractions à un monopole peu compatible avec les idées libérales qui faisaient leur avènement. En 1787, comme nous l'avons vu, la ville ne trouva pas d'adjudicataire et tint le poids-le-roi en régie. Du reste, en dehors de toute question de principes, il n'est pas douteux que l'obligation pour les commerçants de faire peser leurs marchandises à l'hôtel de ville ne fût des plus gênantes. La Révolution ne fit là, comme pour le barrage, que donner le coup de grâce à une institution qui tombait d'elle-même en désuétude.

Relevé des prix d'adjudication du poids-le-roi d'après les documents conservés aux archives municipales.

1454	Bail pour un an du 1er juillet.	28 l.	17 s.	8 d.
1455	id.	26	»	»
1456	id.	30	»	»
. . . . .				
1487	Bail pour un an du 1er juillet.	51	»	»
. . . . .				
1490	Bail pour un an du 1er juillet.	56	»	»

Digitized by Google

. . . . .				
1535	Bail pour un an du 1er juillet.	67 l.	» s.	» d.
1536	id.	66	»	»
1537	id.	65	»	»
1538	id.	87	»	»
. . . . .				
1544 à 1613	Aliénation à réméré.			
1613	Bail pour 3 ans du 1er octobre.	75	»	»
1616	id.	60	»	»
1619	id.	60	»	»
1622	id.	50	»	»
1625	id.	40	»	»
. . . . .				
1673	Bail pour 3 ans du 1er octobre.	53	6	8
. . . . .				
1688	Bail pour 3 ans du 1er octobre.	100	»	»
. . . . .				
1694	Bail pour 3 ans du 1er octobre.	83	6	8
1697	id.	83	6	8
1700	id.	165	»	»
1703	id.	165	»	»
1706	id.	130	»	»
1709	id.	130	»	»
1712	id.	130	»	»
1715	id.	182	»	»
1718	id.	210	»	»
1721	id.	260	»	»
1724	id.	300	»	»
1727	id.	315	»	»
1730	id.	255	»	»
1733	id.	220	»	»
1736	id.	250	»	»
1739	id.	210	»	»
1742	id.	180	»	»
1745	id.	56	»	»
1748	id.	125	»	»
1751	id.	80	»	»
1754	id.	85	»	»

Digitized by Google

1757	Bail pour 3 ans du 1er octobre.	75 l.	» s.	» d.
1760	id.	78	»	»
1763	id.	90	»	»
1766	id.	110	»	»
1769	id.	136	»	»
1772	id.	100	»	»
1775	id.	70	»	»
1778	id.	70	»	»
1781	id.	60	»	»
1784	id.	60	»	»
1787	En régie, faute d'adjudicataire.			

CHAPITRE III.

La Poissonnerie.

Le revenu de la poissonnerie est mentionné par Augier de la Terraudière au nombre des deniers patrimoniaux, et de la manière suivante : *Plus le droit de la poissonnerie qui est destiné pour les gages des cinq sergents du maire.*

D'après l'*Inventaire Briquet,* moitié de ce droit aurait été réunie au domaine du roi en 1663, comme il fut fait pour le barrage. Il y a là une erreur de date; la réunion ne s'effectua qu'en 1680. Lorsque fut publié le *Thrésor de Nyort*, en 1675, la poissonnerie appartenait intégralement à la ville. C'est dans la séance du 30 septembre 1678 que le corps fut informé des prétentions des fermiers du domaine. L'assemblée conclut que ce droit était du *domaine de cette ville* et ne relevait aucunement du roi. En conséquence, le 9 octobre suivant, le maire faisait le bail de la poissonnerie. La question fut débattue, traîna en longueur; le 29 mars 1680, on nommait des commissaires pour voir Mgr l'intendant et se défendre. Mais la ville perdit sa cause et la réunion fut faite quelques jours après; car l'état des revenus du 5 avril 1680 dit en propres

Digitized by Google

termes : Plus le lieu où se tient la poissonnerie, du revenu de 60 à 80 livres par an, *dont moitié est réunie au dernier jour au domaine du Roy*. Le 9 septembre suivant, on porta au bail du dixième 100 livres pour les gagés, à la charge du fermier, au lieu des 55 livres qui lui étaient jusque-là imposées pour leur salaire, afin de couvrir le déficit causé par la réunion.

Nous ne savons pas quels furent les motifs allégués par le domaine. Peut-être fit-on valoir que la poissonnerie avait existé jusqu'en 1610 sous les halles, où le roi percevait les droits de plaçage. Toujours est-il qu'à partir de 1680 la ville n'eut plus que la moitié du revenu de la poissonnerie. La seule compensation pour elle fut que la moitié des réparations d'entretien du bâtiment qui servait à l'étalage du poisson incomba au domaine. La poissonnerie fut engagée avec les autres biens de la couronne situés à Niort, en 1697, à cette condition du partage du produit et des frais.

Nos plus anciens registres, ceux de 1453-1457, montrent que l'échevinage exerçait une surveillance sur la vente du poisson, et aussi de quelle manière cette inspection était organisée. Le corps de ville nommait trois visiteurs du poisson pris dans son sein, pairs ou échevins, qui sans doute inspectaient à tour de rôle. Comme les comptes de 1487-1491 n'indiquent aucuns gages pour ces fonctions, il est croyable qu'ils étaient payés par les marchands. Plus tard on ne nomma plus qu'un seul visiteur (1), qui fut toujours un des cent pairs et toucha des gages. Ainsi, en 1580, François Poussard recevait pour cela cent sols. En 1600, Pierre Bouhault touchait cinq écus deux tiers *pour ses gages d'avoir visité durant une année finie le dernier de juin*. Le visiteur de poisson était nommé, comme les autres

(1) Les registres de 1535-1538, des plus complets que possèdent les archives, n'indiquent aucune nomination de visiteur du poisson. Ce soin était peut-être remis au maire, comme cela fut établi plus tard. L'analyse détaillée de ces registres, par Apollin Briquet, se trouve en manuscrit à la *Bibliothèque de la Société de statistique*.

Digitized by Google

officiers de l'hôtel de ville, à la fin de juin, après l'installation du maire. Les comptes d'Abraham Gaschet de 1593, une délibération de 1599 également, nous apprennent qu'il avait en outre la charge de faire curer l'égoût à ciel ouvert qui était parallèle aux halles, autrement dit le Merdusson. En 1606, les poissonniers portèrent plainte à l'hôtel de ville (1), parce que le visiteur prenait quelque chose sur chaque charge de poisson, *tandis qu'il ne doit rien prendre.* Cet emploi fut supprimé en 1623. On décida dans la séance du 11 juin qu'il n'y aurait plus de délégation annuelle à cet effet. *Le maire sera prié d'en prendre la peine et de faire visiter le marché chaque vendredi et jour de jeûne.* Augier de la Terraudière compte cette charge au nombre des *Droits particuliers du maire* (2). D'après un procès-verbal de police inséré aux registres de 1718, le maire perpétuel, Jacques de Châteauneuf, passait pour fournir largement sa table au moyen de ce droit de visite.

Lorsque la poissonnerie eut été transportée de la halle *en un lieu voisin des Cordeliers*, ce qui se fit en 1610, comme nous verrons plus loin, l'échevinage interdit la vente du poisson ailleurs que dans le local affecté à cet usage. Par décision du 12 avril, il fut fait *défense à toutes personnes de la ville de vendre aucuns poissons de mer ou d'eau douce ailleurs qu'en la dite poissonnerie, sous peine de confiscation et d'amende.* Le 25 juin de cette même année, le règlement fut un peu mitigé ; on ajouta : *sauf pour la morue non trempée que les poissonniers pourront vendre en leurs maisons, et les barils de harengs, sans qu'il soit fait ouverture des d. barils pour vendre les d. harengs à détail.* Autrement dit, on autorisait la vente en gros pour certaines sortes de poissons. Nous relevons dans les registres une condamnation à trois livres d'amende et les dépens contre un poissonnier pour avoir vendu de la morue *dans sa maison et boutique* au

(1) *Assemblée du 26 mai 1606.*
(2) *Thrésor de Nyort*, p. 292.

Digitized by Google

faubourg du Port. Cette défense qui assurait le revenu de la poissonnerie subsista jusqu'en 1789.

La municipalité ne se contentait pas d'obliger les marchands à étaler et vendre exclusivement dans la poissonnerie. Elle taxait quelquefois le poisson, du moins les espèces communes du débit le plus habituel, témoin une taxe de 1653 concernant les sardines qu'il est interdit par cette ordonnance de vendre plus de quatre sols le quarteron.

Une particularité curieuse qui doit trouver place dans ce chapitre est la mesure qui fut prise à la fin du dix-septième siècle pour assurer l'approvisionnement de la ville en poisson de mer. Trois *poissonniers jurés* recevaient 60 livres de gages *pour fournir la ville en tout temps.* Tels sont les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1683 qui donnait ainsi une consécration officielle à cette institution.

La chose se fit effectivement, pendant quelque temps au moins, comme le prouve le procès-verbal de police que nous donnons en note (1). Elle tomba en désuétude,

(1) Aujourd'hui vingt quatre febvrier 1708, premier vendredi de carême, nous Etienne Rouget, sr de la Barbinière, conseiller du Roy, lieutenant général civil et criminel, juge prévost châtelain par réunion, commissaire examinateur et enquesteur tant d'ancienne que de nouvelle création en la sénéchaussée de Poitou, au siège royal de la ville de Niort, sur les plaintes à nous faites par plusieurs habitans qu'alors qu'il doit y avoir trois poissonniers dans la dite ville pour aller à la mer, non seulement dans le temps de carême, mais encore dans tous les autres temps de l'année pour y amener le poisson convenable aux habitans, qui sont gagés par la communauté desdits habitans pour faire les dits voyages, outre et par dessus la vente du poisson qu'ils doivent faire en la dite ville, nous sommes transportés en la poissonnerie de la dite ville, ayant avec nous M. Pierre Boucher, greffier de ce siège, pour en faire le présent procès-verbal où estant nous n'y avons trouvé aucun poisson de mer, soit par aucun poissonnier de cette ville, ny aucun autre étranger, et parce que François Belion est un des dits poissonniers de la ville et qu'il en reçoit des gages et qu'il ne fait ny fait faire aucun voyage à la mer en aucun temps de l'année..... et que cependant les dits gages de 60 livres ordonnés pour les

Digitized by Google

d'abord sous l'administration du sieur de Pierre-Levée, parce que le maire, dit-on, s'appropriait les 60 livres, plus tard parce qu'elle fut reconnue inutile. Un mémoire écrit par Etienne Rouget, lieutenant général civil et criminel, et conservé à la Bibliothèque publique s'exprime ainsi : « Ce que le sieur maire n'a point fait exécuter ; « car on entend journellement les officiers, gentilshommes, « bourgeois, marchands et artisans, aussi bien que les com- « munautés des religieux et religieuses se plaindre de ce « que tous les carêmes et autres jours de l'année on n'a « aucuns secours pour la vie, n'y ayant aucuns poissons. « Si le sieur maire se contentait de *mettre en sa poche* les « deniers portés par cet article, il en pourrait en venir « d'autres étrangers, mais ils sont chassés au moyen qu'il « leur fait prendre les plus beaux de leurs poissons ; les « sergents de ville prennent aussi leur plat ; ainsi cet article « de 60 livres par an dont il n'a jamais rien donné, quoiqu'il « se fasse donner les quittances, revient à 900 livres dont « il est comptable *(de 1693 à 1708)*. Cela est si vrai que le « sieur Rouget, lieutenant-général a été obligé sur les « plaintes qu'on lui a fait d'en faire des procès-verbaux. »

En effet Etienne Rouget avait fait, non seulement le procès-verbal reproduit en note, mais encore un autre quelques jours après, le dernier jour de février, et la conclusion de celui-ci prouve qu'il ne faisait pas bon chercher noise au sieur de Pierre-Levée, maire et commandant du château : « Et après que notre greffier nous a remontré

poissonniers sont bien néanmoins perçus par le dit Belion qui en donne annuellement les quittances.....

Le présent procès-verbal sera montré et communiqué par notre greffier au sieur maire de la ville pour y être par lui mis ordre suivant l'intention du Roy et des baux faits par les précédens maires et principalement de celui fait par le sieur Augier de la Terraudière à Magdeleine Brangier, femme d'André Biron, marchande publique, le dixième jour de febvrier 1686..... avons fait défense au receveur des tailles de faire aucun paiement des 60 livres aux dits poissonniers. (*Bibliothèque publique de Niort.* Pièces manuscrites.)

Digitized by Google

« qu'il n'oserait plus communiquer nos procès-verbaux « *par les menaces qu'on lui a fait et qu'on le retiendrait* « *dans le château, et qu'on l'enverrait avec les autres* « *miliciens*, sur ce avons ordonné que nos dits procès- « verbaux seront signifiés au greffier du sieur lieutenant « de police et procureur du Roi pour les voir et y mettre « ordre. »

Plus tard, et sans interruption de 1734 à 1789, nous voyons, par suite d'une délibération annuelle du corps de ville, trois poissonniers donner quittance fictive des 60 livres qui n'étaient plus employés à leur destination première. « Cet argent, déduction faite des frais de quittance, sera », dit le procès-verbal, « utilisé pour les besoins de la ville. »

Le peu de facilité, la cherté des transports, à l'époque où fut créé cet emploi des trois poissonniers jurés, suffirait pour expliquer l'institution. Mais il pouvait y avoir un autre motif encore; l'abstinence des jours maigres était sanctionnée par la loi civile, et il ne fallait pas que les contrevenants pussent invoquer comme circonstances atténuantes que la marée avait manqué. Nous avons, du 25 février 1679, une condamnation à l'amende, en cour de police du maire, pour avoir mangé publiquement *de la chair* dans un cabaret, en carême.

La poissonnerie ne devint une source de revenu pour la ville que du jour où elle fut transportée hors de la halle, qui était domaine du roi. Aucun registre, ni compte, ne mentionne de recette de ce chef avant 1611.

Dès 1602, la translation de l'établissement avait été agitée à l'hôtel de ville (1). Les raisons de salubrité par

(1) ***Assemblée du 20 décembre 1602*** ..... Le lieu auquel cy-devant a esté establye la poissonnerie de ceste ville de Nyort est fort incommode aux habitans de ceste ville parce qu'elle est assise en la halle d'icelle et peut advenir que par le moien des incommodités de la poissonnerie le d. lieu de la halle qui est le milieu de ceste ville sera infecté et remply d'un air puant et que pour obvyer au danger qui en pourrait advenir il serait requis de transférer la d. poissonnerie à un autre lieu plus convenable. A esté par

Digitized by Google

lesquelles on motivait le projet furent certainement renforcées par la peste qui dépeupla la ville en 1603 et 1604. Cependant la question ne fut résolue qu'en 1609. Dans la séance du 26 juin, le procureur-syndic rappela que par plusieurs assemblées antérieures il avait été décidé, *pour le bien public et santé de ceste ville, d'oster la poissonnerie du milieu de la halle et de la mettre en un lieu particulier proche des murailles.* Il fut conclu à la presque unanimité des voix que la chose se ferait le plus tôt possible et le maire fut chargé de choisir la place la plus convenable. Apparemment celle que l'on avait visée en 1602 ne paraissait plus satisfaisante. Le 28 août, le maire annonça à la compagnie qu'il avait trouvé *proche des Cordeliers un grand ballet* (1) *fort commode, appartenant à Nathan Ragueneau, qui en demande six cens livres pour un dernier mot et trente livres pour sa femme.* Le corps approuva et le dit *ballet* fut acquis par contrat du 9 décembre 1609.

L'acte reçu par Cornier et Assailly, notaires royaux (2), donne ainsi les confrontations : « Une grange, étable ou « ballet situé en la rue tendant du couvent des Cordeliers « à la rue S^t^ François, tenant d'un côté et par le derrière « à la cour et maison de Mathurin Pigert, à l'enseigne de « S^t^ Jacques, d'autre côté au four et à la petite cour des « vendeurs, Nathan Ragueneau et Jaquette Ville sa femme, « et *par le dedans aux murs et remparts de la ville, la « rue entre deux.* » Si l'on veut déterminer aujourd'hui la position de ce bâtiment, il faut se figurer le rempart de

tous délibéré et par nous conclud que la d. poissonnerie sera ostée hors du lieu où elle est de présent et sera transférée au lieu qui est près des murailles de ceste ville, situé entre le lieu de la petite boucherie de ceste ville, joignant la rhue tendant de la porte S^t^-Gelais au couvent des Cordeliers, et que pour faciliter la d. place de la d. poissonnerie les terres et viscositez qui y sont de présent en la d. place près la d. petite boucherie seront ostées.

(1) Le mot *ballet* est encore employé dans une partie du Poitou comme synonyme de hangar.

(2) *Archives de Niort*, n° 1882.

Digitized by Google

la ville suivant à peu près le côté droit de la rue des Cordeliers, venant de la place du Temple, ancienne église des Cordeliers, puis une rue étroite qui n'était autre que le chemin de ronde des fortifications, et à gauche une rangée de maisons, dont la plus importante était l'auberge de Saint-Jacques qui avait sortie sur ce chemin de ronde et aussi sur la rue du Minage (1), ensuite le *ballet* de Nathan Ragueneau et deux ou trois petites maisons jusqu'à l'angle de la rue du Minage, aujourd'hui rue Ricard.

Les travaux de la nouvelle poissonnerie étaient achevés avant la fin de l'année 1610. Après une première construction, on y avait ajouté un hangar réclamé par les poissonniers (2). Les eaux de lavage s'écoulaient dans les fossés de la ville par un aqueduc ou *coët* pratiqué sous le chemin de ronde qui prit, depuis le nouvel établissement, le nom de rue de la Poissonnerie. Le curage dudit *coët* est souvent mentionné dans les dépenses communales. En 1675, on refit complètement la couverture des bâtiments. Nous indiquons cette réparation parce que ce fut la dernière à la charge de la ville seule. Depuis le partage de 1680, le domaine contribua pour sa quote-part. Ainsi,

(1) La position de l'auberge de Saint-Jacques est donnée par un acte de cession du 26 mai 1750, pour l'élargissement de la rue du Minage. Il s'agit de la maison qui faisait l'angle des rues du Minage et de la Poissonnerie : « Marie Aperçé, veuve de Joseph Fraigneau, etc... cèdent la portion du devant de la maison à eux appartenant, située en cette ville rue du Minage et autrefois en trois corps de logis jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour l'élargissement de la rue et suivre l'alignement de celle de St Jacques... *tenant à présent la maison d'un bout sur le levant à la rue de la Poissonnerie*, du couchant à la maison du sieur Piet et héritiers Chevillon, du côté du midi à la maison du sieur René Galland et à celle de St Jacques appartenant au sieur Festy, *du septentrion à la rue du Minage.* » (*Minutes* Moriceau. Etude Breuillac)

(2) *Assemblée du 12 avril 1610*..... La poissonnerie a esté bastie et dressée au ballet acquis de Nathan Ragueneau.

Assemblée du 21 juin 1610..... Pour la plus grande commodité des poissonniers se fera ung ballet proche la d. poissonnerie, le plus commode que faire se pourra.

Digitized by Google

en 1735, le pavage de la rue de la Poissonnerie, comprenant 83 toises, fut payé pour moitié par les engagistes.

Une requête des maire et échevins, du 8 juin 1733, nous renseigne très exactement sur les dimensions de la poissonnerie construite en 1610. « Ils ont », disent-ils, « un « bâtiment ayant 8 toises 3 pieds 6 pouces de longueur, « 10 pieds moins trois pouces de largeur à un bout et « 4 toises 5 pieds à l'autre, confrontant par le devant à la « rue de la Poissonnerie, par derrière à l'auberge de « S[t] Jacques, d'un bout au portail et à la cour de la d. « auberge et de l'autre bout à la maison de Marie Bataillé, « veuve Merlet. Cet emplacement sert de poissonnerie; « le bâtiment n'a que 10 pieds de hauteur sur le devant. « Des marchands de Jonzac demandent à le surélever pour « faire des magasins en dessus..... » Cette requête fut approuvée par l'intendant et les travaux de surélévation durent s'exécuter. Très peu d'années après, le bâtiment fut changé de destination.

Le corps de ville demanda le 8 novembre 1751 à faire une poissonnerie *vis-à-vis l'ancienne où l'on a transporté la petite boucherie*. Cette translation avait été autorisée par ordonnance de l'intendant, M. de Beaumont, en date du 12 avril 1750. On avait pris la petite boucherie pour y faire le bureau des entrées, à la nouvelle porte de la Brèche. Les deux établissements étaient ainsi dans le même local et tous les deux sans doute fort gênés, vu l'exiguïté du local.

Les maire et échevins exposèrent leur projet dans une supplique du 18 août 1752 (1). Le plan consistait à bâtir

(1) ..... Les suppliants ont jeté les yeux sur un terrain situé vis-à-vis l'ancienne poissonnerie le long des murs de la ville et vis-à-vis l'église des Cordeliers, lequel terrain est propre et commode et à portée du public; il est vrai qu'il sera question de faire un déblai considérable; mais les frais ne seront pas grands à proportion, parce qu'il est précisément à portée de la nouvelle place, où il y a un *cul de poêle* qu'il faut encombrer. — Il sera fait un surhaussement sur le mur de ville de 15 toises de longueur sur une toise de hauteur. — Il sera fait un mur de retour qui fera face au bureau de la porte, lequel aura 3 toises de longueur..... (*Bibliothèque publique de Niort*. Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.)

Digitized by Google

la poissonnerie vis-à-vis l'ancienne, comme ils l'avaient déjà dit, et touchant les murailles (1), si bien que le rempart surhaussé devait faire un des murs du nouveau bâtiment. Le devis fut dressé le 11 novembre 1752, les travaux donnés à l'adjudication le 19 du même mois avec plusieurs autres et exécutés de suite. La réception s'en fit le 22 octobre 1753 (2). Parmi les travaux relatés se trouve l'élargissement de la rue de la Poissonnerie.

Malgré cet élargissement, lors du passage du comte d'Artois à Niort en 1777, on fut obligé d'abattre l'angle de la poissonnerie, *le tournant ayant été trouvé trop étroit pour les équipages* (3). Pour cela et plusieurs autres motifs, fut alors conçu un projet que nous trouvons développé dans l'assemblée du 25 novembre 1782. Il consistait à placer *la tuerie, poissonnerie, boucherie, contre le mur du château allant vers la rivière, en avançant jusque sur le fossé les constructions nécessaires.* C'est précisément celui qui fut exécuté, avec quelques compléments, par le maire Brisson en 1803. On voyait encore, il y a 25 ans, la poissonnerie, la boucherie et l'abattoir à la place occupée par les soubassements des halles actuelles, sur l'emplacement des anciens fossés du château. Au-dessus de la porte de la poissonnerie de mer se lisait, gravée sur une plaque de marbre, cette inscription : *Neptuno alitori.* Celle du bâtiment affecté à la vente du poisson d'eau douce n'avait pu apparemment être aussi concise. C'était un vers hexamètre : *Sana suis affert alimonia Separa natis.*

(1) ..... Il n'y avait là qu'une espèce de jardin ruiné et des amas de pierres et de terres qui encombraient partie de la petite rue qui existait à cet endroit, rue néanmoins qui servait au passage des voitures publiques... (*Registres de l'hôtel de ville,* février 1782. Réponse des maire et échevins à la lettre de M. Elie de Beaumont, représentant du comte d'Artois.)

(2) ..... Il a été fait une poissonnerie de 21 toises 4 pieds de longueur sur 3 toises de large, destinée pour le débit du poisson d'eau douce..... une autre de pareille largeur que celle ci dessus sur 15 toises de longueur pour le débit du poisson de mer..... La rue Poissonnerie a été élargie et pavée de la longueur de 30 pieds. (*Bibliothèque publique de Niort.* Pièces manuscrites. Don Alfred Largeault.)

(3) *Registres de l'hôtel de ville.* Réponse à M. de Beaumont.

Digitized by Google

Il nous faut maintenant retourner de deux siècles en arrière pour indiquer dans l'ordre chronologique quels revenus la ville tira de l'établissement dont nous venons d'exposer les vicissitudes.

Le premier bail de la poissonnerie fut adjugé le 25 février 1611 pour la somme de 105 livres. Les publications avaient été commencées à la fête de Noël 1610. Il y était dit que les bancs seraient affermés *particulièrement ou par une seule adjudication, selon les meilleures conditions*, pour trois ans, avec jouissance du premier janvier. L'adjudication à un seul donna le prix le plus élevé. Il y avait dix-huit bancs, comme le fait voir l'extrait que nous donnons en note (1). Les registres nous ont conservé une série non interrompue de baux pour trois ans jusqu'en 1628. Les seules particularités intéressantes que nous ayons à y relever, ce sont les réclamations faites par les fermiers en 1621 et 1623 pendant les troubles. Le 29 octobre 1621, il fut remis, par décision de l'assemblée de l'hôtel de ville, à Catherine Migot, la moitié des 75 livres qu'elle devait encore pour la ferme de la poissonnerie, *vu l'interdiction d'aller à la Rochelle et autres lieux rebelles à Sa Majesté, et la rareté des marchandises qui en est la suite.* Le prix

(1) A ces conditions le d. Bernard a adjugé le tout de la poissonnerie à cent livres.

Et ce faict avons faict publier particulièrement les bancqs d'icelle; les deux à droicte, entrant à la grande porte, ont esté adjugés par Marie Chappenoire à 12 l. Le premier du coing, contre la muraille du four de Nathan, par Ysabel Chappenoire à 6 l., le second joignant par Catherine Brion à 4 l., le troisiesme par Marie Baudouin à 100 sols. Le premier du coing contre la muraille par Jehanne Chantecaille à 3 l., le second par Jaquette Cousin à 6 l. Le troisiesme par Ysabel Peronne à 4 l., le quatrième par François Girard à 100 sols, le cinquiesme par Jehanne à 3 l., le sixiesme par Jehan à 3 l., le septiesme par Françoise Parthenay à 3 l., le huitiesme par Parant à 3 l., le bancq au bout par Marie Devillard, à 10 l., le premier contre la petite porte par Jehan à 10 l., le second par Marguerite Brion à 10 l., le troisiesme par Hierosme Bernard à 5 l., et le quatriesme ensuitte contre la d. grande porte à gaulche en entrant par Catherine Moyne à 3 l.

Le 25 février la totalité fut adjugée à Hierosme Bernard sur une enchère de 5 livres. (*Registres de l'hôtel de ville.* Mairie de Hiérosme Sacher.)

Digitized by Google

d'adjudication était cependant très faible : 60 livres par an seulement.

Après 1628, les documents nous manquent ; mais nous savons qu'à une époque indéterminée la poissonnerie cessa d'être affermée aux enchères ; car, à l'instant où les fermiers du domaine du roi réclamèrent la moitié des droits, il fut arrêté que *dorénavant* on ferait bail de la poissonnerie. Cette expression du procès-verbal de l'assemblée du 30 septembre 1678 est significative. Sans doute depuis longtemps les bancs se donnaient de gré à gré. Nous avons dit plus haut que le produit en était affecté au salaire des gagés de mairie.

A partir de la réunion au domaine, le bail de la moitié conservée par la ville fut fait pour un an avec jouissance du premier juillet et régulièrement ainsi jusqu'en 1789. Le maire avait, comme sur tous les baux, le sol pour livre, et le receveur six deniers. Les gagés de mairie, y compris le trompette, avaient pour les publications, en 1720, deux livres dix sols. Plus tard, ils eurent trois livres dix sols. En outre des mentions aux registres de l'hôtel de ville, nous avons un certain nombre de grosses des baux du dix-huitième siècle ; le cahier des charges leur attribue ce salaire de 1727 à 1789 sans variation.

Après la destruction, en 1793, des halles de Niort sous lesquelles se tenait la boucherie dite *la grande*, l'administration municipale plaça les bouchers dans la *petite* poissonnerie (1). D'après les indications que nous avons données sur la construction de 1752, ce devait être la portion destinée à la vente du poisson de mer. Puis le bâtiment tout entier fut, peu de temps après, vendu par adjudication publique. Les difficultés qui surgirent alors au sujet des droits de copropriété du domaine furent une des causes qui motivèrent le *Mémoire* d'Allard de la Resnière que nous avons déjà cité plusieurs fois.

Nous donnons à la suite les prix de ferme qui nous sont connus.

(1) *Mémoire pour les engagistes*..... par Alfred de la Resnière, p. 30.

Digitized by Google

Relevé des prix d'adjudication de la poissonnerie d'après les documents conservés aux archives municipales.

1611	Bail pour trois ans du 1er janvier.	105 l.
1614	id.	130
1617	id.	60
1620	id.	60
1623	id.	105
1626	id.	125
. . . . .		
1699 (1)	Bail pour un an du 1er juillet.	60
. . . . .		
1705	Bail pour un an du 1er juillet.	60
1706	id.	60
. . . . .		
1718	Bail pour un an du 1er juillet.	50
1719	id.	74
1720	id.	65
1721	id.	50
1722	id.	51
1723	id.	40
1724	id.	40
1725	id.	38
1726	id.	50
1727	id.	50
1728	id.	66
1729	id.	52
1730	id.	51
1731	id.	52
1732	id.	74
1733	id.	67
1734	id.	73
1735	id.	58
1736	id.	42
1737	id.	59
1738	id.	50

(1) A partir de cette année les chiffres concernent seulement la moitié des droits, l'autre moitié ayant été réunie au domaine en 1680.

Digitized by Google

1739	Bail pour un an du 1er juillet.	60 l.
1740	id.	45
1741	id.	49
1742	id.	43
1743	id.	31
1744	id.	58
1745	id.	58
1746	id.	60
1747	id.	45
1748	id.	69
1749	id.	53
1750	id.	65
1751	id.	49
1752	id.	45
1753	id.	68
1754	id.	59
1755	id.	60
1756	id.	67
1757	id.	80
1758	id.	130
1759	id.	120
1760	id.	120
1761	id.	100
1762	id.	80
1763	id.	81
1764	id.	80
1765	id.	81
1766	id.	80
1767	id.	80
1768	id.	80
1769	id.	95
1770	id.	170
1771	id.	166
1772	id.	130
1773	id.	130
1774	id.	120
1775	id.	125
1776	id.	115
1777	id.	115
1778	id.	115

Digitized by Google

1779	Bail pour un an du 1er juillet.	180 l.
1780	id.	120
1781	id.	120
1782	id.	120
1783	id.	120
1784	id.	120
1785	id.	100
1786	id.	100
1787	id.	100
1788	id.	100
1789	id.	100

CHAPITRE IV.

La petite boucherie.

Les bouchers se divisaient à Niort en *grands* et *petits* bouchers. Les grands avaient leurs bancs sous la halle et en payaient ferme au domaine royal. Les petits étaient à une certaine époque placés dans la rue *des Petits-Bancs*. Cela est au moins fort probable, bien que nous n'en ayons pas la preuve absolue. Le nom de la rue improprement appelée aujourd'hui rue *du Petit-Banc* en dérive. Cette petite boucherie appartenait à la ville, et les loyers en étaient touchés par le receveur des deniers patrimoniaux. Du moins, il en fut ainsi jusqu'en 1680, année où la ville dut, comme pour la poissonnerie, partager avec le domaine.

La petite boucherie fut transférée en 1599 en bas de la rue Saint-François, à la place *où soullait estre bastie la maison commune de ceste ville*, celle qui a précédé l'hôtel de ville construit en 1380, modifié en 1535, et restauré dans ces dernières années. La délibération à ce sujet (1) est

(1) *Registres de l'hôtel de ville, 12 septembre 1599.* Aujourd'huy douziesme jour de septembre mil cinq cents quatre vingt dix neuf, nous

Digitized by Google

intéressante au point de vue de la position de cette première maison commune qu'elle nous indique avec une exactitude que permettent de préciser encore quelques documents postérieurs. Mais elle ne nous dit pas où étaient situés les étaux des petits bouchers au moment de leur translation dans le bâtiment construit alors sur l'emplacement de l'ancien hôtel de l'échevinage. Ils avaient été, croyons-nous, dans la rue des Petits-Bancs, puis à une époque plus récente sous la halle. Le cas aurait été alors le même que celui de la poissonnerie, c'est-à-dire que les prétentions du domaine auraient eu même fondement.

Les petits bouchers restèrent un siècle et demi dans le bâtiment de 1599. En 1750, lorsque la porte de la Brèche eut été ouverte et que l'on dut construire un bureau pour les commis aux entrées, on prit à cet effet le bâtiment de la petite boucherie. Les occupants furent transférés dans la poissonnerie construite en 1610 sur le *ballet* de Nathan Ragueneau, et la poissonnerie fut elle-même transportée vis-à-vis dans la même rue, comme nous avons vu précédemment. Le nouveau bureau des entrées, ancienne petite boucherie, ancienne maison commune, était placé d'une

Hierosme Avice, escuier, sieur de la Chorée, mayre et cappitayne de ceste ville de Nyort, sommes transportés en la sale de la maison commune de Nyort où se tient la jurisdiction d'icelle, heure de midy, pour faire bail au rabais et livraison de la massonne qu'il convient fayre pour renclore la place *où soullail estre bastie la maison commune de ceste ville*, sise en la ruhe de Sainct-Françoys, pour y fayre une petite boucherie suyvant l'assemblée tenue au corps de ville le second jour de juillet dernyer passé et suyvant la visitation qui en a esté faicte, ayant précédemment aud. bail faict assavoir aujourd'huy au prosne de la grand-messe dicte et célébrée ès paroisses de Sainct-André et de Nostre-Dame et devant la porte du temple où se faict l'exercice de la religion de ceste d. ville et d'abondant faict assavoir par les quantons et quarrefours de ceste ville à son de trompe et cry public par Loys Coujosme, trompette juré d'icelle..... faire en la muraille une porte en pierre de taille de largeur de deulx pieds et demy *pour sortir à la venelle qui sera entre lad. closture et la muraille de la ville*.....

Bail de la *massonne* à Jehan Devillars pour 50 écus.

Le 27 octobre, bail de la *charpente* à Isaac Jamain pour huit vingts écus,

Digitized by Google

manière fort incommode par rapport à la rue Babinot, aujourd'hui rue du Rempart. C'est ce que nous montre la réponse faite par les maire et échevins, en 1782, à la lettre de M. Elie de Beaumont, document que nous avons déjà cité au chapitre de la poissonnerie. *Le bureau d'entrée masque tellement la rue Babinot qu'une simple voiture ne peut y pénétrer qu'avec la plus grande difficulté.* En effet l'accès dans cette rue se faisait par une *venelle* passant derrière le bureau et *tendant aux murs de ville* (1), de sorte qu'il fallait tourner à angle droit de ce passage étroit dans ladite rue qui n'était, comme celle de la Poissonnerie qui lui faisait suite, autre chose que le chemin de ronde des fortifications. Il est aisé d'après cela de voir la situation de l'ancien hôtel de ville. Il occupait une portion de la petite place qui existe à la jonction des rues Saint-François et du Rempart, en face le débouché de cette dernière.

Nous avons dit en commençant que la petite boucherie appartint en entier à la ville, seulement jusqu'en 1680. Dès 1676, le receveur du domaine manifesta ses prétentions. Les petits bouchers dénoncèrent au corps de ville la demande qui leur avait été faite et qui avait été d'ailleurs également signifiée aux maire et échevins (2). Le 13 mars,

(1) Déclaration par André Brunet en date du 17 mars 1618, par devant Cornier et Martin, notaires royaux, par laquelle il permet aux maire et échevins de faire abattre quand il leur plaira les deux murailles de six pieds de hauteur qu'il a fait construire pour renfermer certaine venelle tendant de la rue Saint-François aux murs de la ville, entre la petite boucherie et la maison de dame Renée Symon. (*Minutes* de l'étude Breuillac.)

(2) *Archives de Niort*, nº 834..... Entre le sieur Jacques Brisson, fermier général des domaines de France et autres droicts y joints, demandeur, suivant les exploits de Guron, huissier, du 29 février dernier, tendant à ce que les deffendeurs soient tenus de représenter les tiltres en vertu desquels ils tiennent leurs bancqs en la petite boucherie de Nyort, d'une part, et Jacques Fouré l'aisné, Jacques François et Jean Fouré, Jacques Bizard l'aisné, Jacques Bizard son fils, Mathurin Prugnier, Louis Loudun, Jean Fouré et Jean Bizard, petits bouchers de la d. ville de Nyort, deffendeurs .... parties ouyes, nous ordonnons premier que faire droict que dans quinzaine les sieurs maire et échevins de la ville de Nyort seraient mis en

Digitized by Google

dans une assemblée extraordinaire de l'hôtel de ville, il fut arrêté que des commissaires seraient nommés pour aviser à se défendre. Nous savons quel fut le résultat : la moitié de la petite boucherie fut réunie au domaine (1).

Avant d'exposer comment se percevaient les loyers de la petite boucherie et quelle en était l'importance, nous dirons de quelle manière la police s'exerçait à Niort en cette matière.

« Il y a au trésor », dit Augier de la Terraudière (2), « une sentence du 17 décembre 1436, ès grandes assises « royaux de Nyort, par lesquelles *fut défendu aux « bouchers de vendre ni exposer en vente aucunes chairs « et viandes dans la ville et fauxbourgs de Nyort qu'elles « n'aient été auparavant visitées par les maire et échevins « et leurs commis*, lesquels furent maintenus en la saisine « et possession où ils étaient de faire les dites visites. » C'est la plus ancienne ordonnance que nous ayons à ce sujet. Les registres de 1453-1457 nous apprennent que le corps de ville, en outre de cette surveillance sur les viandes mises en vente, en exerçait une sur les animaux,

cause à la diligence des parties ... pour estre ordonné ce que de raison et soit signifié. Faict à Poitiers le septiesme jour de mars mil six cent soixante et seize. *Signé* : DE MARILLAC.

L'an 1676, le 9e jour de mars après midy à la requeste de Jacques Fouré etc.... j'ay à Mrs Christophle Augier de la Terraudière, maire et échevins de la ville de Nyort signifié, baillé et laissé copie de l'ordonnance cy-dessus ... donné jour et assignation d'intimation a ester et comparoir par devant Mgr l'intendant d'icy en quinze jours pour prendre le gariment, faict et cause des dits Fouré etc.. *Signé* : LAVAULT, huissier.

(1) Il est fait mention (*Thrésor de Nyort*, p. 440) de la réunion de trois bancs de la boucherie par ordonnance du 5 avril 1680 ; il ne s'agit pas ici de la petite boucherie, mais de trois bancs dits de *la cuirasserie* qui existaient sous la halle. (*Mémoire pour les engagistes* par Allard de la Resnière, p. 52.) Ces bancs avaient échappé jusque-là à la taxe domaniale. Il faut observer seulement que la réunion de la petite boucherie ayant été faite, comme celle de la poissonnerie, dans les premiers jours d'avril 1680, nous devons avoir là une indication de la date précise. Une seule et même ordonnance opéra les réunions demandées par le domaine.

(2) *Thrésor de Nyort*, pp. 180 et 409.

Digitized by Google

avant qu'ils ne fussent abattus. Chaque année, nous y trouvons la nomination de quatre visiteurs *des bestes vives*. Dans ceux de 1535-1538 qui suivent avec une énorme lacune de quatre-vingts ans, nous n'avons pas de nominations de visiteurs et plus tard non plus ; mais la police ne s'en exerçait pas moins par un moyen ou par un autre (1). Ainsi le 9 juillet 1535, le corps décide que l'on fera *visite et inventaire des moutons qui sont chez les bouchers et qui sont nourris pour les besoins de la ville, et qu'il leur sera défendu de les vendre en gros sans permission.*

Dans cette décision, il ne s'agit pas, à vrai dire, de police sanitaire mais de précautions pour assurer l'approvisionnement de la ville. Pareille préoccupation se manifeste encore dans les termes d'une délibération du 10 juin 1538 motivée par l'annonce d'une revue de troupes qui devait avoir lieu prochainement. Il est enjoint aux boulangers d'avoir du pain dans leurs boutiques dès le matin et *aux bouchers de tenir la boucherie garnie de viande et défendu à tous marchands d'enchérir les vivres, à cause de la montre prochaine de la compagnie de Saint-Paul assignée en cette ville.*

Ici nous entrons dans un autre ordre d'idées; c'est la limitation des prix, autrement dit la taxe de la viande qui a été en vigueur sous l'ancien régime, comme nous l'avons vu de nos jours également, mais seulement par intermittences. L'assemblée du 30 août 1641 nous en fournit un exemple. Le gouvernement royal venait de rétablir l'impôt du sol pour livre aux portes des villes, vulgairement *la pancarte;* cette mesure avait provoqué un renchérissement des denrées et de la viande en particulier. Le maire fit alors une taxe qu'il soumit à l'approbation du corps (2).

(1) Le 16 novembre 1675, une amende est infligée à des bouchers *pour avoir tué vaches et brebis*. Le 27 octobre de cette même année, un boucher avait été poursuivi *pour avoir tué un chien avec le couteau dont il se servait pour égorger les veaux de lait.*

(2) *Assemblée du 30 août 1641.* .....Pour ce qu'après que le sol pour livre fut levé aux portes de ceste ville, *les artisans auraient excessivement*

Digitized by Google

En outre des mesures de police dues à l'initiative des maire et échevins, plusieurs règlements furent édictés en matière de boucherie par le pouvoir royal. La question de salubrité publique en était, bien entendu, la cause apparente; mais le motif véritable en fut purement fiscal. Des charges d'inspecteurs furent créées et vendues pour fournir des ressources financières; le traitement des titulaires était mis à la charge des bouchers, tant par tête d'animal.

Nos pères se sont fort amusés des charges de *languéyeurs de porcs*. Languéyer un porc est une opération qui consiste à visiter la langue des animaux de cette espèce pour y chercher l'indice d'une maladie particulière connue sous le nom vulgaire de ladrerie. Nous nous souvenons d'une plaisanterie d'un vieillard, qui avait quelque peu vécu sous Louis XV, nous racontant avec un grand sérieux que la charge de *languéyeur de porcs* était une des plus importantes de l'ancien régime et *conférait la noblesse*. L'ironie était ancienne mais non sans fondement; son certificat d'origine est facile à établir. Le languéyeur de porcs était en effet alors un officier, on ne disait pas encore fonctionnaire, qui avait sa commission scellée du sceau royal. En 1626, les villes du Poitou et Niort en particulier furent consultées sur l'utilité de cet établissement. Les maire et échevins déclarèrent à l'unanimité et pour des motifs fort plausibles que cela leur paraissait non seulement inutile mais nuisible (1). Nous ne savons si le pouvoir leur força

survendu les denrées, notamment les bouchers; comme ceulx ayant esté nommez pour arrester l'abuz qui se commettait auraient avec nous faict leur ordonnance soubz le bon plaisir du corps, requérons qu'il en prenne lecture comme aussy des deux requestes présentées par les grands et petits bouchers. La d. ordonnance leue a esté de l'advis de tous approuvée comme très juridique, sinon qu'à l'article du *lart à larder* qui se doibt donner à 5 sols 6 deniers, ayant esgard aux requérans, qu'il leur sera payé 6 sols et le surplus exécuté de point en point soubz les peines et rigueurs portées par la d. ordonnance.

(1) *Assemblée du 14 janvier 1626*. Sur ce qui a esté propozé par le d. scindicq qu'il luy a esté mis ès mains de la part de Mr le gouverneur de Saint-Maixent deux actes, l'un du mayre de Poictiers du xviie febvrier

Digitized by Google

la main et si le *maître visiteur et languéyeur de porcs* n'en fut pas moins dûment commissionné en Poitou.

En 1704, l'inspection des boucheries fut organisée dans toute la France par édit royal (1); les offices d'inspecteurs

dernier, l'autre de celuy de Saint-Maixent du v[e] de ce mois, tous deux contenant *ung maistre visiteur et languéyeur de porcs* en ceste province de Poictou et pour donner advis au Roy et Nosseigneurs de son Conseil sy le d. estat est nécessayre au publiq ou non, ce par le sieur Le Riche des Groys, advocat au siège royal de Saint-Maixent. Après que lecture a esté faicte des d. actes, a esté par tous unanimement délibéré et par nous conclud que le corps de céans ne donnera pas seullement acte que le d. estat de visiteur languéyeur de pourceaulx n'est aulcunement nécessayre; au contraire il est grandement préjudiciable au publiq et à toute ceste province de Poictou à cause du grand nombre de porcs quy se débitent en ceste dicte province et serayt nécessayre que en chascune ville, bourgade et village y eust un maistre visiteur auquel serayt difficile de pouvoir fournyr à languéyer les porcs et a esté conclud que le corps de céans s'opposera à *l'establissement du d. office et au sceau* entre les mains de Monseigneur le Chancelier et ailleurs où besoin sera. A ceste fin sera le présent acte envoyé à noble M[e] Jean Texier, advocat, de présent estant à Paris députté de ceste ville, et encore en sera autant envoyé à Messieurs les mayre et eschevins de Poictiers.

(1) Edit du Roy portant création des offices d'*inspecteurs aux boucheries* dans la ville et faubourgs de Paris et dans toutes les autres villes et bourgs fermés du royaume, et *réunion des dits offices aux corps et communautés* des dites villes et bourgs. Donné à Versailles au mois de février 1704.

.....Avons attribué et attribuons aux d. inspecteurs 3 l. par chaque bœuf et vache, 12 s. par veau et génisse, et 4 s. pour chaque mouton, brebis et chèvre qui entreront et se consommeront tant dans notre bonne ville et faubourgs de Paris que.....

Et quant aux autres villes (*catégorie comprenant Niort*) et bourgs fermés de notre royaume, 40 s. seulement par bœuf et vache et pareils droits que dessus par veau, génisse, mouton, brebis et chèvre.

. . . . . .

Et afin d'assurer aux villes et bourgs de notre royaume dans lesquels nous voulons que les d. offices soient établis les avantages que nous nous sommes proposés de leur procurer par cet établissement, nous avons de la même autorité que dessus réuni et réunissons les d. offices d'inspecteurs des boucheries créés par le présent édit, ensemble les fonctions et droits y attribués, aux corps et communautés des d. villes et bourgs pour en jouir et disposer comme de tous autres biens et revenus patrimoniaux, *à la charge de nous payer les sommes auxquelles la finance en sera réglée* par les rôles

Digitized by Google

furent vendus et il leur fut attribué des gages qui variaient suivant l'importance des villes. A Niort, les bouchers durent payer 2 livres par chaque bœuf ou vache qu'ils tuaient, 12 sols par veau et génisse, 4 sols par chaque mouton, brebis ou chèvre. Ces charges subsistèrent jusqu'à la Révolution et avaient sans doute été toujours considérées comme inutiles et abusives; car l'Assemblée constituante les supprima expressément (1).

L'exercice du métier de boucher, comme d'ailleurs de la plupart des professions en ce temps-là, n'était pas libre. Le maire délivrait les autorisations après une enquête sur la capacité et la moralité de l'impétrant. Quelquefois même on faisait entrer en ligne de compte des considérations qui nous paraissent fort étrangères au sujet. Dans une réception de maître boucher du 15 février 1674, on mentionne qu'il est de la religion catholique, apostolique et romaine. Les bouchers en place avaient voix au cha-

que nous ferons arrêter en notre Conseil en quatre termes et paiements égaux de six mois en six mois, le premier comptant.

Exécutoire d'Anne Pinon, intendant, du 4 mars 1704.

Assemblée du 24 mars 1704. ..... Décidé qu'assemblée générale sera faite des habitants, y compris les gentilshommes et communautés ecclésiastiques pour donner leur avis sur ce que l'on doit faire pour satisfaire promptement aux volontés de Sa Majesté.

Commis pour inspecteurs (*provisoires*) les personnes de Nicolas Proust, Gabriel Benoist et Bébien, lesquels ont accepté la d. commission; seront tenus de compter de leur recette au receveur des deniers patrimoniaux.

Ordonnance du maire du 26 mars 1704. De par le Roy, Jacques de Chasteauneuf..... maire perpétuel de cette ville de Niort, vu l'édit.....

Nous ordonnons que pour l'exécution d'iceluy, à commencer au premier avril prochain, tous les bouchers de cette ville et fauxbourgs seront tenus de tuer leurs viandes en ville en des lieux qui seront pour ce par eux choisis, leur défendant de les tuer ailleurs ni d'en faire le débit qu'aux étaux et lieux publics, à peine contre les contrevenants de confiscation et de 300 livres d'amende.

(*Archives de Niort*, nos 300 à 306.)

(1) *Décret de l'Assemblée constituante*, 2-17 mars 1791, art. 1. A compter du premier avril prochain, les droits connus sous le nom de droits d'aide..... le droit d'*inspecteur aux boucheries*, et tous autres droits d'aides ou réunis aux aides..... sont abolis.

Digitized by Google

pitre. Ainsi, le 25 octobre 1674, les procès-verbaux d'assemblée enregistrent une réclamation des bouchers contre une admission. « Ils sont », disent-ils, « en possession de la maîtrise par concession du roi, et même les fermiers du domaine leur doivent au-dessus de la concession, *à chacun maître boucher et à leurs enfans trois coups de vin dans une coupe d'argent doré à chacun jour de mardi gras.* »

Le nombre des bouchers était à Niort considérable eu égard à la quantité de viande consommée (1). D'après Allard de la Resnière, il y avait sous la halle vingt-sept bancs de grands bouchers (2). Nous allons voir que la petite boucherie en a compté onze, tous occupés, au moins à certaines époques. Les bouchers s'associaient pour abattre un bœuf à deux ou plusieurs, comme cela se fait encore aujourd'hui dans les petites localités.

Le revenu, le produit total des loyers de la petite boucherie était de 80 à 100 livres au plus et n'a pas beaucoup varié avec le temps. Par exception au mode suivi pour les autres revenus de la ville, les bancs ne se donnaient pas au plus offrant et dernier enchérisseur. Ils avaient été arrentés ; la date du premier contrat d'arrentement est rappelée dans le *titre nouvel*, fourni en 1731 par les bouchers (3). Les bancs avaient été baillés à rente, le 12 juillet 1599, par acte notarié, dix jours après la délibération qui concluait à la construction de la nouvelle petite boucherie, par conséquent avant qu'elle ne fût bâtie. Ce système a persisté jusqu'à la fin. Nous avons aux registres un état des bancs du 28 septembre 1619 : dix bancs produisent entre douze et deux livres suivant leur position plus ou moins favorable, au total 84 livres. Les archives ren-

(1) En 1754, d'après les maire et échevins, la consommation hebdomadaire à Niort était de 4 bœufs et 8 vaches. Il est vrai que dans l'espèce le corps avait intérêt à produire un chiffre plutôt au-dessous de la réalité, sans pouvoir cependant s'en écarter beaucoup. (*Archives de Niort*, n° 706)

(2) *Mémoire pour les engagistes...*, p. 92.

(3) *Appendice* de ce chapitre.

Digitized by Google

ferment un contrat d'arrentement de mai 1638 (1), portant sur neuf bancs. Deux autres bancs y sont mentionnés sans indication de prix, parce qu'ils avaient été concédés par acte antérieur. Les mieux placés, ceux à droite et à gauche de l'entrée sont arrentés pour 15 livres. Il paraît du reste que ces rentes se payaient fort mal. *On ne peut rien tirer des petits bouchers*, dit le procès-verbal d'assemblée du 18 mars 1626. La copie du titre de 1731 nous a été conservée en tête d'une signification faite en 1738 à Noël Fourré de payer moitié de 29 années d'arrérages qu'il devait, l'autre moitié étant payable entre les mains du receveur des domaines. Même commandement lui est fait en 1748, après dix ans de délai pendant lesquels on n'avait obtenu de lui aucun acompte sur l'arriéré.

Les petits bouchers devaient au maire, en sus des loyers de leurs bancs, chacun pour leur part, *un demi-mouton et le quart d'un veau de lait des plus gros qui se débitent*, payables à chaque fête de Saint-André. L'exploit de 1738 réclame à Noël Fourré, en outre des vingt-neuf années de loyer, huit années de sa quote-part dans cette redevance en nature. Les grands bouchers, de leur côté, devaient au maire la veille de Noël *la poitrine entière du meilleur bœuf qui ait été marqué*. Ces charges accessoires imposées à la grande et à la petite boucherie sont indiquées par Augier de la Terraudière (2).

Une particularité qui doit être mentionnée dans ce chapitre, c'est le droit qui appartenait au maire de faire *le bail des chairs vendues* en carême. On adjugeait aux enchères le droit de vendre les viandes qui pourraient être consommées pendant ce temps-là par les malades et les infirmes. Le cahier des charges fixait les prix. Ainsi, en 1678, l'adjudicataire était tenu de vendre le bœuf 3 s. la livre, la vache 2 s. 6 d., le pourceau 3 s. 6 d., le mouton, agneau et veau 4 s. et 3 s. seulement aux hôpitaux. Ce monopole temporaire trouvait preneur à un prix relati-

(1) *Appendice* de ce chapitre.
(2) *Thrésor de Nyort*, p. 292.

Digitized by Google

vement élevé, très variable du reste. Entre 1660 et 1680, le minimum d'adjudication est de 100 livres pour 1679, le maximum de 210 livres pour 1667. Cette recette avait d'ailleurs une affectation spéciale. Sans entrer dans le détail qui sera mieux à sa place dans un chapitre des dépenses, nous dirons seulement que la somme entière était employée en subventions aux établissements charitables.

La petite boucherie ou, pour mieux dire, l'ancienne poissonnerie où avaient été installés en 1750 les petits bouchers, fut vendue aux enchères en 1793 (1). Le bâtiment construit sur l'emplacement de l'ancienne maison commune était devenu, comme nous avons dit plus haut, le bureau des commis aux entrées de la porte de la Brèche. Il fut détruit pour ouvrir un accès direct à la rue Babinot, aujourd'hui rue du Rempart.

APPENDICE AU CHAPITRE DE LA PETITE BOUCHERIE.

I.

Copie de l'arrentement des bancs de la petite boucherie. Mai 1638 (2).

Estat des arrentemens (3) faicts par messieurs les maire, eschevins et sindics du corps et communauté de cette ville de Niort en la généralité de Poictiers qu'ils fournissent pour satisfaire au commandement à eux faict par Prevost huissier le quatorze avril dernier à la requeste de

(1) *Mémoire pour les engagistes*, p. 32.

(2) *Archives de Niort*, n° 833.

(3) Cet état n'indique pas l'époque de paiement des rentes. D'après les comptes de Jacques Manceau, receveur des deniers communs, 1599-1602, le point de départ aurait été, dans le principe, le jour de Pâques. *Archives de Niort*, n° 885.

Digitized by Google

Mr Pierre des Essards chargé du recouvrement des sommes à paier par les possesseurs des biens alliénez par les communautés, poursuittes et dilligence de Mr Pierre Boutre son commis demeurant à Poictiers rue de la

Premièrement a esté arrenté par les d. sieurs à Mathurin Loudun boucher et Renée Loignon sa femme un banc de boucherie en la petite boucherie du d. Niort, joignant par un bout à celluy de Jacques Fourré et sa femme, la passée entre deux, par le devant à la passée commune contenant sept pieds de longueur, six de large comprenant la passée de derrière, moyennant quatre livres de rante fontière.

Plus aussy est arrenté par les d. sieurs à Jacques Fourré petit boucher et Catherine sa femme un banc dans la petite boucherie contenant sept pieds de long et six pieds de large comprenant en la d. largeur la passée de derrière, tenant par le devant à l'allée commune, d'un bout au banc de Francoyse Prevosteau veuve de Mathurin Prusnier et d'autre bout au banc de Mathurin Loudun, la passée commune entre deux, moyennant dix livres aussy de rante fontière.

Plus a esté aussy arrenté à François Fourré aussy petit boucher et Elisabeth sa femme d'un banc en la d. petite boucherie joignant celluy d'Anthoine Loudun et de mesme costé contenant six pieds de longueur comprenant en la d. largeur la passée de derrière, tenant d'un côté à l'allée du milieu de la boucherie, par le devant à la rue St-François moyennant cinq livres de rente.

Plus à André Ivon aussy petit boucher et Elisabeth Sabourin sa femme aussy un banc en la d. petite boucherie, le premier à main dextre en entrant, contenant sept pieds de long et six pieds de large comprenant la passée de derrière, tenant d'un costé par le devant à la passée du milieu, par le derrière à la muraille de la rue de St-François, d'un bout au banc de François Prusnier, pour quinze livres aussy de rante fontière.

Plus à Jacques Bizard aussy petit boucher et Marie

Digitized by Google

Brisson sa femme une place vuide estant en la d. petite boucherie où il n'y a de banc, contenant six pieds de long ou environ et six pieds de large comprenant en la d. largeur la passée de derrière et tenant la dite place d'un bout au banc d'Anthoine Perrin, la passée commune entre luy et la d. place à la charge aux preneurs de construire un banc de boucherie et moyennant trois livres de rante fontière.

Plus à Anthoine Loudun aussy petit boucher et Perrette Fourré sa femme un banc de boucherie au d. lieu et le premier à main senextre en entrant contenant sept pieds de long et six pieds de large, comprenant la passée de derrière, tenant d'un costé le d. banc par le devant à la passée du d. lieu, par le derrière à la muraille de la rue Saint-François, d'un bout au banc de François Fourré pour la somme de quinze livres de rante.

Plus à Jean Bizard aussy petit boucher et Elisabeth Bouhier sa femme un banc estant en la d. petite boucherie joignant par un bout à celluy de François Prusnier, la passée commune aux deux, d'autre bout à la muraille du costé des Cordeliers, par le devant à l'allée commune, contenant six pieds de longueur et six pieds de large, comprenant en la d. largeur la passée de derrière, pour quatre livres aussy de rante fontière.

Plus à Guillaume Fourré aussy petit boucher et Jeanne Baubry sa femme un banc en la d. petite boucherie vis à vis celluy de André Ivon, l'alée du milieu entre deux, contenant sept pieds de long et six de largeur, comprenant en la d. largeur la passée de derrière, tenant d'un costé le d. banc par le devant à la passée du milieu, d'autre costé à une muraille joignant les murs de la d. ville, une venelle entre deux, d'un bout au banc d'Anthoine Loudun, moyennant quinze livres aussy de rante fontière.

Plus à François Prusnier aussy petit boucher, et Marguerite Arnault sa femme aussy un banc estant dans la petite boucherie joignant à celluy arrenté à André Ivon et sa femme tenant par le devant à la passée commune, par

Digitized by Google

le derrière à la rue Saint-François et d'autre bout au banc de Jean Bizard, la passée entre deux, contenant le d. banc sept pieds de longueur et six de largeur, comprenant la passée de derrière moyennant neuf livres de rante.

Tous les d. lieux cy dessus arrentés par neuf différends contracts du mois de may de l'année mil six cents trante huict receus par Arnauldeau et Joussaulme nottaires royaux en ceste ville (1).

Plus Me Pierre Hugueteau, procureur sindic, du d. hostel et maison commune du corps de cette ville, par vertu d'assemblée a aussy passé contract à Claude Cailler d'un lieu proche la porte St Gellais de cette ville, joignant à la d. porte St Gellais, une venelle entre deux, de largeur dans le devant, y comprenant l'areste, de douze pieds, de hauteur depuis le rez de chaussée jusques à la couverture de sept pieds, dans lequel par le devant y a une ouverture de boutique qui a son aspect sur la rue St Gellais de longueur de dix-huict pieds et de large dans le fonds et au bout de sept pieds, joignant de touttes parts aux maisons du d. Cailler et à la venelle et par le devant à la d. grande rue St Gellais, moyennant cinq livres de rante paiable ès-mains de Mr le maire annuellement à chascune feste de St Michel, et encore à la charge au d. Cailler de laisser l'estage arrenté ou boutique basse au niveau du pavé aux habittans ou soldats lorsqu'il sera nécessaire de faire garde en cette ville sans diminution de la d. rante *et à la charge de bastir au dessus l'estage* (2), le dict contract du vingt cinquiesme aoust mil six cent soixante treize reçeu par Boursault et Rousseau notres royaulx en cette vile.

Lequel estat nous d. maire assurons véritable et n'avons aucune cognoissance qu'il y ait aux d. lieux aucune aliénation par la communauté que celles cy-dessus mentionnées, promettant en cas que nous en descouvririons dans la suitte de les desclarer.

(1) La fin de ce document concerne les **Loyers dus par divers.**
(2) Plutôt *à la charge de ne bastir au dessus l'estage.*

Digitized by Google

II.

Copie de l'arrentement des bancs de la petite boucherie et signification de ce titre à l'un des débiteurs. 30 octobre 1731 (1).

Par devant les nottaires royaux à Nyort soussignés furent présents en personne Jacques Fourré, François Bizard, Catherine Charrier veuve d'André Fourré, Pierre Bizard, Louis Fourré, Noël Fourré, Marie Gerbier veuve de Laurent Bizard et Louis Loudun, tous bouchers de la petite boucherie de cette ville de Nyort, y demeurant, d'une part, et Monsieur Pierre Thibault de Boutteville, conseiller du roy, juge magistrat en la sénéchaussée de Poitou au siège royal de cette ville de Nyort, ancien eschevin, et à présent maire et capitaine d'ycelle, faysant tant pour luy ès noms de maire et capitaine que pour messieurs les eschevins et corps de la d. ville, demeurant au d. Nyort d'autre part, lesquels dits .... ont reconnu de bonne foy posséder dans la petite boucherie de cette ville appartenant au corps et communauté d'ycelle, confrontant par le devant à la rue de S^{t}-François, par le derrière aux murailles de cette d. ville, d'un bout à la maison qui fut au sieur Simon, à présent au sieur Levraud, une venelle entre deux et d'autre part aux remparts de cette d. ville, scavoir le d. Jacques Fourré un banc de neuf pieds de longueur, le d. François Bizard un banc de sept pieds de longueur, la d. veuve André Fourré un banc de six pieds de longueur, le d. Pierre Bizard un banc aussy de six pieds de longueur, le d. Louis Fourré un banc de sept pieds de longueur, la d. Marie Gerbier, veuve de Laurent Bizard un banc de six pieds, et le d. Louis Loudun un banc de cinq pieds neuf pouces de longueur, tous les d. bancs propres à estaler et vendre les espèces de chair permises ayant quatre pieds de largeur et leurs passées à

(1) *Archives de Niort*, n° 835.

Digitized by Google

costé et par le derrière, pour rayson desquels ils doivent chacun un droit à leur esgard en chacun jour et feste de Noël au corps de cette ville payable ès mains du receveur du d. corps, les cens et rentes annuelles perpétuelles et indivisibles cy après desclarées, scavoir : le d. Jacques Fourré celle de douze livres, le d. François Bizard celle de quinze livres, la d. veuve André Fourré celle de neuf livres, le d. Pierre Bizard celle de trois livres, le d. Louis Fourré celle de quinze livres, le d. Noël Fourré celle de quinze livres, la veuve du d. Laurent Bizard celle de neuf livres et le d. Loudun celle de trois livres, lesquels dits cens et rentes ils promettent et s'obligent chacun à leur esgard, comme dit est, de payer au d. corps de ville ès mains du d. receveur, à commencer le premier payement à la feste de Noël prochaine et ensuite continuer d'année en d'année et de terme en terme tant qu'ils seront possesseurs des d. bancs ou de partie d'yceux sans aucune solidité les uns pour les autres comme aussy les dits ..... tous ensemble ont reconnu devoir pour les causes cy-dessus mentionnés et promis de payer au d. sieur Thibault de Boutteville maire et les sieurs ses successeurs maires *un demy mouton et un quart de veau de lait* en chacune feste de S^{t}-André de cette ville et par chacune année conformément au contract du bail à rente consenty par les prédécesseurs du d. sieur Thibault de Boutteville maires au proffit des autheurs susnommés débiteurs le douze juillet mil cinq cent quatre vingt dix neuf par devant Jousseaume et Butault notaires royaux en cette ville, promettant en outre les d. susnommés débiteurs de et remplir toutes les clauses et conditions stipulées en le d. contract duquel lecture leur a été présentement donnée mot à mot par nous d. notaires et duquel grosse représenté par les d. débiteurs demeure annexée à ces présentes pour y avoir recours en cas de besoin. Arresté que les bancs vacquants en la dite petite boucherie seront à la disposition du d. corps de ville sans que les d. susnommés puissent rien prétendre dans les arrentements

Digitized by Google

que le d. corps pourra faire, ni aucune diminution des d. rentes, à condition néanmoins que ceux au proffit desquels les d. arrentements seront faits contribueront pour leur part et portion à la redevance du *demy mouton et quart de veau* payable comme dit est au sieur maire et ses successeurs maires, sans que jusqu'à ce que les d. bancs vacquants soient arrentés la redevance puisse être diminuée; au contraire sera toujours payée en entier. Bien entendu que pendant tout le temps qu'il plaira au roy que *la moitié des susdits cens et rentes en argent demeure réunie à son domaine* les d. susnommés débiteurs ne seront tenus que de payer l'autre moitié au corps de cette ville, l'autre moitié étant payable au fermier du domaine, promettant les d. susnommés de donner à leurs frais en huitaine au d. sieur maire une grosse en parchemin de ces d. présentes à peine de dépens sans préjudice des arrérages des cens et rentes et redevances qu'ils peuvent devoir pour le passé. Tout ce que dessus les d. parties ont stipulé et accepté et ont obligé et hypothéqué scavoir lesdits ..... tous leurs biens présents et futurs, spécialement les d. bancs par eux possédés sans que la spécialité déroge à la généralité, et le d. sieur Thibault de Boutteville, maire, les domaines du corps de cette ville, dont acte fait et passé en l'hôtel de ville de Nyort le trente octobre mil sept cent trente et un après midi. Les dits ont tous desclaré ne scavoir signer de ce requis, fors le sieur maire et le sieur Jacques Fourré qui ont signé. *Ainsi signé à la minute des présentes* Jacques Fourré, Thibault maire, Guérineau notaire royal et Grugnet notaire royal.

Le sept février mil sept cent trente huit à la requeste de Monsieur le procureur du roy de l'hôtel de cette ville de Nyort, comparant par Me François Elizée Prioleau avocat, poursuite et diligence de Me Philippe Arnauldet aussi avocat et receveur des deniers patrimoniaux de cette d. ville ..... Je Pierre Lavergne, premier huissier du siège royal de Chisé ..... ai à Noel Fourré, boucher de la petite boucherie de cette d. ville y demeurant signifié,

Digitized by Google

baillé et laissé copie en entier du titre nouvel fourni au corps et communauté de cette d. ville de Nyort tant par le d. Noel Fourré qu'autres ses confrères ..... le trente octobre mil sept cent trente et un ..... et par vertu d'yceluy j'ai au d. Noel Fourré fait commandement de par le roy notre sire et de justice, d'incontinent et sans délay payer au d. sieur procureur du roy entre les mains et sur la quittance du d. sieur Arnauldet, receveur du corps de cette ville, *vingt neuf années d'arrérages de la moitié de la rente de quinze livres en deniers ou quittances valables, comme aussi de contribuer pour sa part et portion à la redevance d'un demy mouton et d'un quart de veau de lait des plus gros qui se débitent* deub à Mr le maire par chaque année, à compter depuis l'année mil sept cent trente jusques et y compris l'année dernière mil sept cent trente sept, luy desclarant qu'à faute de ce faire il y sera contrainct par toutes voies dues et raisonnables ..... délaissé au dit Noel Fourré en son domicile et parlant à une femme avec injonction de lui faire scavoir par moi.

Signé : LAVERGNE.

CHAPITRE V.

Le Faymidroit.

On désignait sous le nom de faymidroit, expression dont l'origine est d'ailleurs absolument obscure, le droit d'imposer des amendes aux boulangers, bouchers, poissonniers, vendeurs et revendeurs de denrées, lorsqu'ils contrevenaient aux ordonnances de police promulguées par le corps de ville.

Les comptes des receveurs, de 1485-1488 et 1490-1491, nous apprennent que ce droit de percevoir les amendes de police des marchés s'adjugeait alors aux enchères. Dans

Digitized by Google

les registres de 1453-1457, nous ne trouvons aucune mention du faymidroit. Ceux de 1535-1538 nous donnent au contraire des renseignements intéressants à ce sujet, d'autant plus précieux qu'ils sont plus rares dans nos archives: en premier lieu, les prix d'adjudication de quatre années consécutives, pour un an avec jouissance du premier juillet, puis quelques clauses du cahier des charges. *Le preneur devra payer, au-dessus du prix de sa ferme, cent sols pour les gages du juge des échevins, c'est-à-dire de celui des échevins chargé de juger les contraventions. Aucun revendeur ou poissonnier ne pourra affermer le faymidroit. Le fermier ne pourra faire aucune convention avec les revendeurs, bouchers et autres.*

Les ordonnances municipales étaient, avant toutes publications, signifiées au fermier du faymidroit. Il était en effet chargé d'exercer la police dans les matières qui faisaient l'objet de son bail, et l'exécution des règlements était garantie par l'intérêt qu'il avait à trouver le plus de délinquants possible.

Le faymidroit s'afferma au prix de 27 livres en 1487, 20 livres en 1490, 23 livres 10 sols en 1535, 16 livres 10 sols en 1536, 35 livres 10 sols en 1537, et 33 livres 10 sols en 1538. Nous n'avons pas d'autres résultats d'adjudication. Dans le courant du seizième siècle, le faymidroit fut vendu à réméré à Claude Giraudeau (1). Il fut racheté par la ville dans l'une des premières années du dix-septième siècle, nous ne savons au juste laquelle; une délibération de 1605 nous apprend qu'il appartenait alors à la ville, toutefois ne formait plus pour elle une branche de revenus; s'il subvenait aux dépenses communales, ce n'était qu'indirectement. Le produit des amendes était partagé par tiers entre le greffier du corps, les gagés et les pauvres (2).

(1) *Archives de Niort*, n° 884. Comptes d'Abraham Gaschet, 1593-1596.

(2) *Assemblée du 25 juillet 1605*... . Sur la remonstrance faicte pour la contestation qui est entre le greffier de ce corps et nos gagés pour les amandes receues par M^e^ Loys Arnauldet, *jugeur du faymidroit*..... a esté

Digitized by Google

A partir de l'année 1605, nous ne rencontrons même plus l'expression *faymidroit* dans les registres de l'hôtel de ville. Elle ne se trouve, à notre connaissance, dans aucun des dictionnaires du vieux langage publiés au dix-huitième siècle, ce qui nous fait penser qu'elle était alors depuis longtemps tombée en désuétude.

Nous donnons en note (1) quelques ordonnances de

par tous délibéré et par nous conclud à la pluralité des voix que les d. amandes seront distribuées, scavoir : ung tiers aux pauvres, ung tiers aux d. gagez et l'aultre tiers au d. greffier.

(1) *Du 9 juillet 1535.* Il est ordonné que les jours de marché et de samedi tout forain ou habitant pourra acheter pour sa subsistance, mais que les revendeurs ne pourront acheter ou retenir pour revendre avant 10 heures à peine de 60 sols d'amende, beurre, fruits, poissons frais, volailles et œufs ; que les forains qui achèteront du poisson frais pour le revendre pourront le vendre eux-mêmes sans l'entremise des poissonniers, poissonnières ou revendeurs.

Cette ordonnance fut signifiée le 12 juillet à François Nynard, *fermier du faimydroit*, devant la porte du procureur du roi ; il répondit n'avoir rien dans cette ferme. Elle fut alors signifiée à Guillaume de la Rivière, que l'on croyait être substitué au droit de Nynard. Il répondit qu'il avait eu un douzième de cette ferme et qu'il n'en avait rien maintenant ; enfin, elle fut signifiée à Laurens Moynard, ce dernier accepta la signification.

Du 30 septembre 1536. Il est défendu de nouveau aux revendeuses d'acheter le jeudi ou autres jours, avant dix heures et aux marchands de leur livrer leurs denrées avant cette heure sous peine d'amende et de confiscation des denrées. Cette ordonnance sera publiée à cri public.

Du 25 janvier 1537. Il est défendu à tout revendeur ou revenderesse d'attendre aux portes de la ville, ou sur le pavé, les marchands qui apportent leurs marchandises, et d'acheter avant dix heures. Pour la première fois, ils seront punis de 15 sols d'amende et effraction de la marchandise, pour la seconde de la geôle et confiscation, pour la troisième du fouet.

Du 26 octobre 1537. Comme il appert que les poissonniers, poissonnières, achètent le poisson frais et autres provisions des marchands forains avant l'heure fixée, ce qui est cause de la cherté des provisions, a été délibéré que le poisson salé ne pourra être acheté pour être revendu qu'après dix heures, et que l'on n'achètera jamais le poisson frais pour le revendre, à quelque heure que ce soit, à peine pour la première fois de confiscation et d'amende arbitraire, pour la deuxième fois d'amende arbitraire et de la geôle, et pour la troisième fois d'avoir le fouet et d'être battu de verges par l'exécuteur de la haute-justice.

Du 29 mars 1538. Comme les revenderesses font crier le poisson,

Digitized by Google

police des marchés, extraites des registres de 1535-1538, pour donner une idée de ce qu'était alors la loi pénale du faymidroit.

CHAPITRE VI.

Le greffe de l'hôtel de ville.

Nous mentionnons le greffe de l'hôtel de ville parce qu'il s'est donné un certain temps à ferme. Les comptes de 1487-1488, 1490-1491, n'en disent rien. Seuls, les registres de 1535-1538 nous en apprennent quelque chose. La ferme du greffe fut baillée pour trois ans du 1er juillet 1534 à pareille époque de 1537 au prix de 25 livres, puis du 1er juillet 1537, encore pour trois ans, moyennant 19 livres 10 sols. Par une clause du bail, le fermier, s'il n'est pas capable de tenir le greffe, était obligé de fournir *un homme expert* pour exercer l'emploi.

On sait par les comptes d'Abraham Gaschet que le greffe de l'hôtel de ville fut vendu à réméré (1), comme le faymidroit, à Claude Giraudeau. Il fut sans doute racheté peu après 1600, mais le produit en fut attribué au greffier; car on ne le trouve jamais, depuis cette époque, compris dans les revenus de la ville. Nous dirons, au chapitre des **Droits d'intrant,** comment le pouvoir royal s'attribua la disposition de l'office de secrétaire-greffier et le vendit à

beurre, etc... qu'on amène en ville jusqu'à dix heures et cette heure passée achètent et revendent, et ne peut on en avoir autrement, a été délibéré qu'elles ne pourront acheter à quelque heure que ce soit aux peines déjà détaillées dans les autres ordonnances.

(*Bibliothèque de la Société de statistique*. Fonds Briquet.)

(1) D'après l'*Inventaire Briquet*, t. I, p. 128, cette vente fut faite le 3 mars 1558. Les ventes du faymidroit et du marc à draps au même Claude Giraudeau sont sans doute de la même date.

Digitized by Google

beaux deniers comptants. Les détails à ce sujet seront mieux placés dans l'exposé que nous ferons de l'organisation communale.

CHAPITRE VII.

Le marc à draps.

Le dénombrement rendu au Roy de la mairie de Nyort, en 1663, par le maire Jacques Brisset, nous renseigne très exactement sur ce qu'était à Niort le marc à draps : *Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir le marc à draps pour marquer tous draps raisonnables faits en la dite ville et faubourgs et de prendre 10 sols tournois pour chacun plomb appliqué sur chacune des dites pièces de drap, et cinq deniers, avec le droit de punition et correction sur ceux faisans les dits draps, qui les auraient exposez en vente premier que d'estre visitez par les maistres jurez de l'estat de tonderie et marquez du marc de la dite ville par nous ou nos fermiers, ou commis* (1).

En fait, l'hôtel de ville de Niort ne *tenait* à cette époque le marc à draps qu'en principe. Les comptes des années 1593-1596 nous apprennent que le marc à draps avait été, comme plusieurs autres droits de la mairie, vendu à Claude Giraudeau. Ces ventes se firent probablement toutes à la même époque, par suite d'un besoin urgent de fonds. Toutefois le marc à draps fait exception en ce sens qu'il ne fut pas racheté, du moins par la ville.

En 1666, il appartenait à la corporation des tondeurs de draps qui *l'avaient acheté à vil prix*, dit une délibération du 26 juin (2). Le corps de ville voulut le racheter et le

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 148.

(2) *Assemblée du 26 juin 1666*. Proposé par nous maire que antiennement appartenait au corps un *droict de marc à draps*, lequel présentement est levé par *les tondeurs de ceste ville qui l'ont achapté à vil prix*, lequel

Digitized by Google

transporter à l'hôpital-général; mais nous ne pouvons dire si ce projet fut suivi d'exécution. En somme, les archives ne nous montrent aucune trace du marc à draps dans les finances de la ville. Le maire de Niort fut investi par les règlements de Colbert (1) d'un droit de surveillance et de police sur la fabrication des draps et autres étoffes. Les registres de l'hôtel de ville contiennent maints procès-verbaux de visites et saisies de marchandises faites par le maire assisté des juges des manufactures institués en vertu des susdites ordonnances. Mais ceci est une toute autre question.

CHAPITRE VIII.

Rentes foncières et loyers dus par divers. Rente constituée sur la taille.

La ville avait deux petites rentes assises sur des maisons situées près la porte Saint-Jean. Les extraits suivants des titres nouveaux fournis par les débiteurs, en 1732 (2) nous fournissent à cet égard les renseignements nécessaires :

1° « Par devant les nottaires royaux soussignez (Baudin « qui a la minute et Grugnet) fut présent Jacques Fon- « teneau, poislier, demeurant en ceste ville, lequel, comme « estant aux droits de Claude Fonteneau, son père, qui « estoit en ceux d'Elisabeth Aubineau, femme de Michel « Boucard, laquelle estoit aussy en ceux de Pierre Ger- « vais, Bien et autres, a reconnu estre propriétaire et

droict estant transporté à l'hospital de ceste ville, ce serait un secours qui irait au soulagement du publiq. A esté à la pluralité des voix délibéré et par nous conclud que les d. tondeurs seront mandés et poursuivis de remettre le d. droict de marc à draps et transporter à l'hospital-général moyennant le remboursement.

(1) Edit de Saint-Germain-en-Laye du 9 août 1669. (*Thrésor de Nyort*, p. 410.)

(2) *Archives de Niort*, nos 837 et 838.

Digitized by Google

« possesseur d'une *maison sise en ceste ville, rue Torse,*
« *consistant en un four, fournion, et une chambre par*
« *dessus, touchant par un bout à la maison de la veuve*
« *André Besnard, boulanger, d'autre bout à un placiste,*
« *d'un côté par le devant à la dite rue Torse et d'autre*
« *côté par le derrière au mur de la ville*, et pour raison
« de cette maison debvoir annuellement, en chacune feste
« de Saint-Michel, à la maison commune de cette ville *la*
« *rente foncière, annuelle, perpétuelle et indivisible de*
« *quarante sols...* »

2° « Par devant les nottaires royaux à Niort soussignez
« (Grugnet qui a la minute et Sabourin) ont comparus en
« leurs personnes Jacques Thomas, maistre boulanger, au
« nom et comme estant aux droits de Jacques Burgault et
« dame Jacquette Burgault, fille majeure au nom et
« comme héritière de Jacquette Burgault sa tante, demeu-
« rant les partyes en cette ville, lesquelles ont reconnu
« estre propriétaires, chacun pour une moitié, *d'une*
« *maison, située en ceste dite ville grande rue S^t Jean,*
« *avec des circonstances et dépendances, ayant aussy*
« *sortye dans la rue Torse, tenant d'un côté du levant à*
« *la maison de Fonteneau au lieu de Boucard, par le*
« *derrière au mur de cette ville et par le devant à la*
« *grande rue de la Porte S^t Jean.* Et à cause et pour
« raison de la dite maison debvoir annuellement *la rente*
« *foncière de trois livres,* payable solidairement en cha-
« cune feste de Saint-Michel à l'hostel commun de cette
« dite ville de Niort... »

Nous n'avons pas la date du premier arrentement de ces deux maisons ; mais, comme toutes les deux touchaient les murs de la ville, on doit penser que les concessions ainsi faites de portions du chemin de ronde ne remontent pas au-delà des premières années du dix-septième siècle. Elles n'ont pu avoir lieu qu'à une époque où les fortifications avaient perdu de leur importance, et par conséquent après les guerres de religion. On ne trouve d'ailleurs aucune trace de ces deux rentes dans les comptes de la fin du seizième siècle qui ont été conservés.

Digitized by Google

En 1743, le corps de ville arrenta au même lieu, proche la maison de Jacques Thomas, un autre petit terrain moyennant deux livres payables chaque année, à la charge d'y faire bâtir une maison. Depuis cette époque, les comptes du receveur des deniers patrimoniaux portent en recette *cinq livres versées par J. Thomas pour sa maison et un emplacement à lui concédé.* Il ressort des termes de la délibération (1) que ce terrain avait été antérieurement acquis par la ville moyennant une rente annuelle *afin de conserver la portion des murs dans cet emplacement.* Comme il s'agit encore là d'une partie du chemin de ronde, il faut croire que celui qui, à un moment donné, le céda à la ville l'avait acquis par long usage et prescription.

Les comptes d'Abraham Gaschet, de 1593 à 1596, ne parlent pas des deux maisons de la rue Torse et nous avons, à cause de cela, d'autant plus de raison de regarder leur arrentement comme postérieur, que ces mêmes comptes mentionnent une autre maison dont on avait pendant un certain temps tiré un revenu. Voici l'article qui la concerne : *De la ferme et revenu de la maison où l'on avait accoustumé de tirer l'artillerie, néant, parce que la dicte maison a esté détruite et desmolye durant les guerres et troubles qui ont eu dernièrement cours en ce royaume.* Cette maison était située près des Cordeliers ; elle servit d'arsenal, puis de logement pour *le régent des écoles*, puis elle fut louée. Les détails trouveront leur place au chapitre de l'**Instruction publique.**

Après les guerres de religion, lorsque la France eut retrouvé la tranquillité sous la main ferme et habile de Henri IV, la ville de Niort tira même parti de ses corps de garde. A plusieurs reprises, celui de la porte Saint-Gelais

(1) *Assemblée du 9 novembre 1743* .... Un terrain, rue Torse, près des murs avait été arrenté par nos prédécesseurs maires *afin de conserver la portion des murs dans cet emplacement* Ce terrain avait quinze pieds sur quatorze. On le cède à Jacques Thomas, boulanger, pour deux livres de rente annuelle, à la charge d'y faire construire une maison pour garantie de la rente et de faire recéper le mur de la ville qui est ruiné.

Digitized by Google

fut affermé douze livres par an (1). Plus tard, en 1665, le maire proposait dans la séance du 24 décembre *d'affermer pour l'entretien des pauvres les corps de garde qui sont aux portes de cette ville,* sans usage depuis longtemps (2). La motion fut adoptée. Quelques années après, celui de la porte Saint-Gelais fut donné à rente à la suite d'une contestation qui est exposée dans le procès-verbal de la séance du 15 octobre 1672. Ce corps de garde n'avait sans doute pas trouvé de preneur à loyer et un nommé Moreau s'en était emparé. Il ne refusa pas du reste de reconnaître l'irrégularité de sa possession et offrit d'en payer cinq livres de rente annuelle, ce qui fut accepté dans l'assemblée du 26 mai 1673 à la charge de bien et dûment entretenir les lieux et *en cas de besoing de laisser la boutique du dit apentif en bas libre pour y poser les armes par les habitans toutesfois et quantes que besoing sera pour servir de corps de garde.* Le contrat fut passé à ces conditions, par devant notaires, le 25 août suivant, non pas avec Moreau mais avec Claude Caillet qui le représentait, nous ne savons à quel titre. L'acte est reproduit à la suite d'une copie d'un contrat d'arrentement de la petite-boucherie de 1638 (3).

Le *Thrésor de Nyort* inscrit parmi les revenus patrimoniaux la rente de cent sols due par Caillet; mais elle n'y figura pas longtemps. L'édit de décembre 1681 établit en principe que la propriété des remparts, murs, fossés, contrescarpes et dehors de toutes les villes fortes de France appartenait au domaine royal. Comme il y avait plusieurs personnes qui possédaient des terrains de cette nature, soit en vertu d'arrentements ou de contrats de vente qui leur avaient été consentis, on ne crut pas devoir les priver des biens dont elles jouissaient de bonne foi, et

(1) *Registres de 1605 à 1625.*

(2) Dans l'état civil de 1643, on trouve cette déclaration : *A esté inhumée la fille d'ung pauvre homme qui demeure dans le corps de garde de la porte Saint-Jean.*

(3) Voir au chapitre de **la petite-boucherie**. *Appendice.*

Digitized by Google

ces possesseurs furent généralement maintenus à la charge de payer une finance. Le domaine réclama donc le corps de garde de la porte Saint-Gelais, comme faisant partie du rempart, mais y laissa le sieur Caillet qui dut payer alors ses cent sols de rente au receveur du dit domaine (1). Cette rente fut comprise dans l'engagement de 1697, dont nous avons déjà fait plusieurs fois mention.

Un autre corps de garde fut encore donné à rente par la ville ; celui-là dans le cours du XVIII^e^ siècle. Voici les termes de la délibération prise à ce sujet le 27 septembre 1732.

« Un ancien corps de garde existe entre les deux portes « du pont, presque entièrement ruiné. Depuis trois mois, « des malfaiteurs s'y retirent et ont attaqué plusieurs « personnes. Pierre Favriou, cloutier, offre de l'arrenter « pour cinq livres par an. Le dit corps de garde est « inutile ; il y en a un autre en dedans près de la porte du « Pont. Arrêté qu'il sera concédé au sieur Favriou « *moyennant dix livres par an de rente perpétuelle, à la* « *charge d'y bâtir une maison pour garantie de la rente.* « Le terrain a 31 pieds du côté du pont, 35 du côté de la « rivière, 36 du côté de l'eau-barrée de la dame de Saint- « Romant, 20 pieds faisant face au second pont en sortant « de la porte d'avancée. »

Ledit Favriou accepta et promit en outre de contribuer pour 20 livres à l'enlèvement des terres et décombres, qui avaient été déposés sur ce terrain depuis quelques années. Il fut chargé et ôté 2,160 *sommes* de terres dont le coût s'éleva à 60 livres 2 sols 3 deniers.

L'exécution de ce traité faillit être entravée. M. de la Mare, commandant du château, prétendit s'y opposer en vertu du droit qu'il tenait du roi de veiller à la garde et sûreté de la place de Niort, et envoya deux soldats armés pour empêcher la continuation des travaux de construction de la maison. Le 7 juillet 1733, le corps se réunit à ce

(1) *Mémoire pour les engagistes*, par Allard de la Resnière, p. 27.

Digitized by Google

sujet, et il fut décidé que l'on porterait plainte *aux puissances*, afin de faire cesser les entreprises de M. de la Mare, attendu que le procédé est contraire au bien public et que *la disposition de l'emplacement a été approuvée par le directeur des fortifications*.

La ville eut gain de cause ; cependant la maison du sieur Favriou ne subsista pas longtemps, par un autre motif, il est vrai, que l'opposition du commandant du château. En 1754, lorsqu'on fit la nouvelle rue partant de la porte du Pont et communiquant avec la place du Château et les halles, autrement dit, lorsque l'on ouvrit ce que nous appelons aujourd'hui le quai de la Grenouille et la rue Brisson, en élargissant le chemin de ronde et rectifiant le mur au long des fossés du château, on reconnut que la maison Favriou gênerait la circulation et l'expropriation en fut décidée (1).

La rente constituée sur la taille, que nous avons indiquée dans le titre de ce chapitre, avait pour origine l'acquisition par l'hôtel de ville, la réunion de l'office de conseiller garde-scel, une des nombreuses charges créées sous Louis XIV. Par déclaration du roi des 17 septembre 1697 et 6 mai 1698, cet office avait été réuni moyennant la somme de 4,792 livres (2), pour jouir de 162 livres de gages, lesquels gages devaient être payés à la ville par le Trésor et l'étaient fort mal ; car le 16 juin 1705, le corps de ville invitait le maire à en poursuivre le recouvrement. Lorsque le gouvernement du Régent liquida les dettes du règne précédent, il fut constitué à la ville de Niort une rente sur les tailles, calculée au denier 50 sur 4,792 livres, soit 96 livres 16 sols et 6 deniers. En 1734, cette rente fut diminuée de moitié et réduite à 47 livres 18 sols 4 deniers. Elle fut payée longtemps sur ce pied (3) ; car, le 20 mars

(1) *Assemblée du 13 septembre 1754.*

(2) La somme imposée sur la ville à cet effet, frais compris sans doute, fut de 5,390 livres. (*Assemblée du 5 juillet 1699.*) Les non-valeurs de cette imposition furent prélevées sur les deniers d'octroi. (*Assemblée du 20 juillet 1700.*)

(3) *Comptes* du receveur des deniers patrimoniaux.

Digitized by Google

1767, il était fourni à l'hôtel de ville un titre nouveau de cette constitution de rente au chiffre susdit. Dans les dernières années de la monarchie, la ville recevait par an seulement 43 livres 2 sols 6 deniers, parce qu'elle supportait sur le montant une taxe de 2 sols par livre. En outre, le paiement était loin de se faire à échéances fixes; les trois années 1784-1786 sont portées sur une seule et même quittance (1).

CHAPITRE IX.

Droits d'intrant, ou droits d'entrée au corps de ville.

Le corps de ville de la commune de Niort fut constitué sur le modèle de celui de Rouen (2) *ad puncta et consuetudines communiæ Rotomagensis,* disent les lettres patentes de Philippe-Auguste, données en 1204, le roi étant à Poitiers. Il venait de reprendre le Poitou, confisqué sur Jean Sans-Terre et s'empressait de confirmer la charte de commune octroyée l'année précédente aux bourgeois de Niort par la veuve de Henri II d'Angleterre, la reine Aliénor.

Conformément aux statuts de Rouen, le conseil de la commune était composé de *cent pairs sur lesquels vingt-quatre devaient être élus par leurs suffrages, dont douze seront appelés Echevins, et douze Conseillers.* Disons de suite que la coutume s'introduisit promptement d'appeler échevins ces vingt-quatre élus; les véritables échevins étaient dits premiers échevins.

(1) *Archives de Niort,* nº 839.

(2) Establissement et statuts de la communauté de Rouen, traduits en français sur la copie latine qui est au Trésor dans un roulleau, commençant en ces mots: *Stabilimentum communiæ Rothomagi,* à l'instar desquels statuts la communauté de Nyort a esté établie, comme on pourra voir par les titres employés ès pages 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. (*Thrésor de Nyort,* p. 372.)

Digitized by Google

Les premières lignes des statuts règlent le mode d'élection du maire: *Quand il s'agira de faire le maire, les cent pairs éliront trois hommes de probité de la ville qu'ils présenteront au Roy, afin qu'il fasse maire celui qu'il lui plaira.* D'après cela, le maire pouvait être pris en dehors du Conseil. A Niort, il n'en fut jamais ainsi et pour cause, un corps de cent personnes devant comprendre aisément tous les notables de la ville. Même, dans les dernières années où subsista cette organisation, le corps de ville ne comprenait que quatre-vingt-dix-neuf membres. L'aveu de 1663, rendu par le maire Jacques Brisset, dit bien cependant: *Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir la communauté de la dite ville estre composée de cent hommes, scavoir d'un maire annal, douze eschevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs.* Cela aurait été exact, si le maire eût été pris en dehors du Conseil; mais, nous le répétons, cela ne se faisait pas. La liste donnée par Augier de la Terraudière dans une des éditions du *Thrésor de Nyort*, celles relevées sur les registres à la même époque ne donnent que douze échevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs, le maire compris.

Cependant, il n'en avait pas toujours été ainsi; les registres de 1599-1625, une des collections les plus complètes et les plus précieuses de *papiers secrétariaux* que nous possédions, contiennent plusieurs listes de vingt-cinq échevins, c'est-à-dire douze échevins et treize conseillers. Nous pouvons citer comme exemple une nomenclature du 10 avril 1606 comprenant vingt-cinq noms. Le maire Jacques de Villiers, qui était seulement pair lorsqu'il entra en fonctions le 11 juin 1605, fut promu échevin le 12 juillet suivant, et le procès-verbal porte en note dans la marge, de la même écriture que le corps de l'acte: *Jacques de Villiers pourveu de la vingt-cinquième place d'eschevin.* Il faut ajouter que ce nombre de vingt-cinq échevins qui constituait manifestement une infraction aux statuts fondamentaux paraît avoir été admis par le pouvoir royal.

Digitized by Google

Nous en donnons pour preuve une liste (1) présentée en 1609 par le corps de ville aux commissaires royaux. La

(1) *Extrait des registres de l'hôtel de ville.* C'est le roole liste et estat des maires, eschevins et conseillers de la ville de Nyort en Poictou, et de leurs vefves, enfans ou descendans, ensemble des fiefs et choses nobles qu'ils possèdent maintenant, que présentent à vous noz seigneurs les commissaires départys par le Roy en ressort du parlement de Paris pour le fait des francs-fiefs et nouveaux acquets suyvant les dictes lettres patantes de Sa Majesté les d. maire, eschevins, conseillers ou leurs vefves et descendans aux fins de l'immunité et exemption des d. francs-fiefs et nouveaux acquests à eulx octroyés par les deffuncts Roys de France de bonne mémoire et confirmées par le Roy à présent régnant et protestation de non déroger à leurs privillèges suyvant leur délibération d'assemblée généralle tenue en la maison commune de Nyort le vendredy vingt huictiesme d'aoust mil six cent et neuf.

Premièrement

1. André Dabillon, escuyer, sieur de l'Imbauldière, maire et cappitaine du d. Nyort l'année présante...
2. Mathurin Pastureau, escuyer, sieur des Granges et Vaulmoreau...
3. Noble homme Jacques Pastureau.
4. Noble homme Loys de Villiers, sieur de Compairé...
5. Noble homme Loys Arnauldet, sieur de la Guérinière.
6. Aubin Girault, escuyer, sieur de Gourfailles.
7. Gamaliel Toucquard, escuyer, sieur de Léro...
8. Noble homme Philippes Chalmot, sieur de la Gaillardierie...
9. Noel Laurens, escuyer, sieur d'Escuré.
10. Hierosme Avice, escuyer, sieur de la Chaurée...
11. Joseph Audouard, escuyer, sieur de Saint-Thibaud.
12. Pierre Rousseau, escuyer, sieur du Mans.
13. Noble homme Pierre Texier, sieur de la Gaultrie...
14. Noble homme Jacques Berlouyn, sieur du fief de la Voulte.
15. Noble homme Hierosme Sacher, sieur de la Salle...
16. Noble homme Estienne Savignac, sieur du Vieux-Fourneau...
17. Noble homme Symon de Mayré, sieur de la Gandonnyère...
18. Nicolas Gallet, escuyer, sieur de la Roche...
19. Noble homme Mathurin Morin, sieur du Fief-Joyeuse...
20. Jacques Devilliers, escuyer, sieur de Prinsay...
21. Noble homme Jacques Chasteau, sieur du Mazeau.
22. Noble homme Guillaume Giraudeau, sieur de la Nirsonnière.
23. Nicolas Bodin, escuyer, sieur de la maison, fief et seigneurie de Thelle...
24. Noble homme Jehan Regnauld, sieur du grand et petit Montbrun...
25. Noble homme Pierre Angevin, sieur du Pas-David...

S'ensuyvent les noms des veuves des échevins.

Digitized by Google

chose n'était pas sans importance, à cause des privilèges que conférait la qualité d'échevin.

Les lacunes de documents ne nous permettent pas de préciser la date à laquelle se fit la réduction du nombre des échevins au chiffre statutaire; mais il est infiniment probable que ce fut en 1634, lorsque Richelieu, par l'édit du mois de janvier, fit décider que *les maires, consuls, échevins et conseillers des villes ayant privilège de noblesse par anciennes concessions, qui seraient élus à l'avenir ne pourraient jouir de l'exemption des tailles que pendant l'exercice de leur charge.* On dut, au moment où l'on restreignait les privilèges, rechercher soigneusement quels étaient ceux qui pouvaient légalement y prétendre, et par suite supprimer le vingt-cinquième échevin de la commune de Niort.

L'abus était ancien d'ailleurs; les registres de 1535-1538 en font foi. Dans le corps des procès-verbaux, les expressions : *les vingt-cinq, les soixante-quinze*, reviennent très fréquemment au sujet des privilèges ou bien des admissions de membres de l'assemblée. Nous ne pouvons déterminer qu'approximativement le début de cette usurpation; elle doit être postérieure à l'année 1461, dans laquelle le roi Louis XI anoblit, par édit donné à Amboise, *Hugues Fouchier à présent maire et ceux qui sont à présent du nombre des dits douze échevins et douze conseillers, et tous ceux qui au temps à venir et perpétuellement en seront avec toute leur lignée descendue.* Si le maire Hugues Fouchier n'était pas du nombre des douze échevins et douze conseillers, cela faisait bien vingt-cinq anoblis, et il arriva qu'interprétant plus tard, en tout état de cause, au mieux de ses intérêts, le conseil fit cette division des vingt-cinq et des soixante-quinze qui conduisit à avoir, ainsi que nous l'avons constaté, treize conseillers échevins au lieu de douze.

Avant 1461, les places au corps de ville paraissent avoir été peu enviées. Les registres de 1453-1457 nous montrent un conseil fort incomplet et ne nous parlent pas de *droits*

Digitized by Google

d'intrant. Ce ne fut qu'après l'octroi de la noblesse d'échevinage que les bourgeois de Niort, alléchés par les privilèges, briguèrent ces fonctions. A partir de ce moment, le corps fut toujours au complet, et au-delà même, peut-on dire. Les vides qui se produisaient étaient immédiatement comblés; il y eut en outre des membres expectants et on put établir une taxe d'entrée qui ne découragea pas les concurrents.

Le maire, choisi sur une liste de trois candidats désignés par l'assemblée à la majorité des membres présents, était annuel. En principe, cette désignation se faisait le dernier dimanche de mai. Puis, le procès-verbal d'assemblée était porté au sénéchal de Poitou, ou à son lieutenant au siège de Niort, lequel nommait une des trois personnes présentées. Au dix-septième siècle les délibérations de l'hôtel de ville contiennent toujours protestation expresse *que la nomination des dites trois personnes ne peut nuyre ni préjudicier aux droicts et privilèges du corps de n'en nommer qu'une.* En fait, les statuts de la commune voulaient cette nomination de trois personnes et le corps réclamait un privilège qu'il avait usurpé durant les guerres de religion. L'installation du maire se faisait le 11 juin, jour de Saint-Barnabé. Nous donnons comme exemple de cette procédure un extrait du registre de 1640 (1).

(1) *Assemblée du 27 mai 1640.* Sur la remonstrance faite par Me Coupprye, procureur scindiq, que à tel jour comme aujourd'hui, dernier dimanche du mois de may, on a accoustumé céans d'eslire et nommer une personne pour mayre, mais qu'il y a arrest donné au proffict de Mr le lieutenant-général de ceste ville, portant qu'il en seroit nommé trois au lieu d'ung, requiert le scindiq qu'ainsy soit présentement faict, que par protestations expresses qu'il faict au nom de tout le corps que la nomination des d. trois personnes ne peut nuyre ni préjudicier aux droits et privilèges du corps de n'en nommer qu'une, comme aussy à l'instance pendante au Conseil d'Estat du Roy et cassation de l'arrest obtenu par le d. lieutenant, est dellibéré par tous et par nous conclud soubz les d. protestations qu'il sera procédé à l'eslection de trois personnes.

A la pluralité des voix sont nommés Francoys Angevin, Jacques Jaquelin et Pierre Leduc.

Assemblée du 11 juin 1640... François Laurens, écuyer, sieur de Beau-

Digitized by Google

Le jour de son entrée en fonctions, le maire prêtait serment entre les mains de son prédécesseur, et sur les saints évangiles, *de garder et observer les droits de l'Eglise, être bon et loyal et fidèle au Roy son souverain seigneur et observer justice selon sa conscience.* Puis il prenait l'épée, montait dans *la chaire* et recevait à son tour le serment des échevins et pairs présents (1). *La chaire* était un siège élevé de quelques marches au-dessus des autres. Dans la salle des assemblées qui était la plus grande des deux pièces existant au premier étage de l'hôtel de ville, cette chaire était adossée au mur du côté de la rue Yver, où il n'y avait pas alors de fenêtre; les échevins avaient leurs places à droite et à gauche, puis les pairs à la suite sur des sièges un peu plus étroits. Au

lieu, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant-général civil et criminel en la sénéchaussée de Poictou au siège et ressort de ceste ville de Nyort, juge prévost chatelain et commissaire examinateur au d. siège... à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que veu l'acte à nous présenté par Me Pierre Coupprye, procureur scindiq de la maison commune et échevinage de la d. ville du dimanche 27 may, concernant la nomination du *mayre et capitaine de la d. ville* par les mayre, eschevins et pairs d'icelle pour l'année commençant au jour de la feste de St-Barnabé, finissant à pareil jour de l'année 1641, présentant François Angevin, sieur du Vieux-Moulin, Jacques Jaquelin et Pierre Leduc, Nous..... confiant des bonnes vies et mœurs du d. Pierre Leduc, fidélité au service du Roy, avons iceluy Leduc accepté et acceptons pour la d. charge... ayant au préalable faict et presté serment en nos mains suivant l'ordonnance, mandons à tous les subjects du Roy qu'ils luy obéissent... et à ceste fin la présente acceptation sera registrée au greffe de la commune de céans pour y avoir recours sy et quand besoing sera.

— Le maire de Niort portait le titre de *capitaine de la ville.* En 1536, le commandant du château voulut se qualifier de ce nom qui lui fut contesté par le corps de ville. *Si procès en advient,* dit le procès-verbal du 30 septembre 1536, *il sera soutenu par le procureur aux dépens de la ville.*

(1) Après quoy, le nouveau maire prend aussi le serment tant du maire antique que des échevins ou pairs. Et ensuite vont à la messe à la paroisse du nouveau maire, l'antique ayant toujours le pas jusqu'à l'offrande. (*Thrésor de Nyort,* p. 306.)

Digitized by Google

milieu de la salle était une table à laquelle s'asseyait le secrétaire greffier du corps (1).

Nous croyons que les échevins de Niort n'eurent pas de costume particulier avant 1681, année qui fut la dernière de l'organisation communale de 1203 et la dernière aussi de l'existence des droits d'*intrant* qui nous occupent en ce moment. Le corps de ville fut alors réduit, par arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1681, à un maire et six échevins. Cet arrêt prescrit que *le maire pourra porter l'épée ainsi qu'il est accoutumé et que les échevins seront revêtus de robes semblables à celles des juges consuls avec cette distinction qu'ils porteront sur l'épaule un roquet d'écarlate* (2). Cette dépense fut mise à la charge du budget municipal; une délibération de 1721 nous apprend que les robes étaient de drap noir (3).

L'assemblée du corps de ville était convoquée à son de trompe et sonnerie de cloches (4), en séance ordinaire ou de *mézée* le dernier vendredi de chaque mois, en séance extraordinaire lorsqu'il le fallait. Seulement il était de règle que les décisions prises un jour de réunion extraordinaire fussent ratifiées à la *mézée* suivante, sauf le cas d'urgence extrême.

Quelques jours après l'installation du maire, se faisait à

(1) *L'ancien hôtel de ville de Niort*, par E. Breuillac. (*Bulletins* de la Société de statistique, année 1885, p. 85.)

(2) *Thrésor de Nyort*, p. 422.

(3) *Assemblée du 12 avril 1721*.... Les échevins Macé et Arnauldet nommés en 1720 réclament leurs robes... ; le maire Mr Esserteau a différé sous prétexte que les étoffes sont montées à un prix excessif. Mrs Macé et Arnauldet demandent un mandement de 200 livres, attendu qu'ils sont sans robes, tandis que les quatre autres en sont revêtus, et ils ne peuvent paraître dans les cérémonies. Conclu que suivant les arrêts tous les échevins doivent être revêtus de *robes de drap noir et d'un chapeau d'étoffe écarlate*. Le mandement leur sera délivré.

(4) *Assemblée du 19 mars 1454*. Assemblée faicte par nous Jehan Laydet, maire de la ville de Nyort, des cent pers, bourgeoys et eschevins de la d. ville, faicte à *son de trompe et de campane*, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas....

Digitized by Google

la pluralité des voix l'élection des différents officiers de la commune, le procureur syndic qui remplissait le rôle de ministère public, *requérait et remonstrait*, le secrétaire qui faisait les procès-verbaux et tenait le greffe, le ou les receveurs des deniers communs, l'aumônier, c'est-à-dire l'administrateur des établissements de charité. Ce sont là au moins les plus importants. Tous étaient nommés pour un an, mais pouvaient être continués. La règle toutefois était la brièveté des fonctions.

De toute cette organisation administrative qui fonctionna longtemps avec une véritable autonomie, le pouvoir royal détacha successivement plusieurs prérogatives, avant de l'anéantir. Exiger la présentation de trois candidats pour la nomination du maire, c'était maintenir le droit ancien. Nommer le maire sans présentation, sans scrutin préalable au sein de l'assemblée municipale, était un acte de pur arbitraire, dont plusieurs exemples se produisirent de 1600 à 1681. Nous ne parlons pas de ce qui se passa après cette dernière année ; le régime fut absolument modifié et l'étude en sera mieux à sa place dans la seconde partie de ce travail, lorsque nous traiterons de la vente et du rachat des offices municipaux, la plus lourde charge qu'aient eu à supporter les finances de la ville dans la période de 1681 à 1789.

Depuis 1600, l'ingérence du pouvoir dans la nomination du maire de Niort se fit sentir nombre de fois et, au fur et à mesure du cours des années, avec un mépris croissant du droit consacré par les titres et la tradition (1).

En 1607, après la nomination de Guillaume Giraudeau, son prédécesseur, Pierre Rousseau, fut continué dans ses fonctions du 11 juin au 13 septembre par arrêt du Conseil d'Etat, pour des motifs qui nous sont d'ailleurs inconnus, les registres ne donnant à ce sujet aucune explication.

(1) D'après les Statuts de Rouen, le maire aurait dû au commencement de son année faire serment qu'il n'emploierait jamais le seigneur du lieu pour être continué au-delà de son année dans la mairie, si ce n'est du consentement de toute la ville.

Digitized by Google

Avant l'élection de 1623, M. de Parabère, gouverneur de Niort, *fit entendre au corps que Sa Majesté lui commandait de faire scavoir au dit corps qu'il fût nommé la présente année en maire de ceste ville trois personnes catholiques* (1).

En 1638, Jacques Jouslard, maire du 11 juin 1637, fut continué dans ses fonctions pour une année. De même Jacques Brisset, en 1663, non sur une invitation, mais sur un ordre formel du roi (2).

Jean Leroy, maire en 1667, fut continué en 1668. C'était un homme entièrement à la dévotion du pouvoir, qui ne sut pas défendre ses concitoyens des accusations injustes qui furent portées contre eux au sujet d'une rixe avec des dragons en garnison à Niort. Cet épisode fâcheux a été raconté sous le titre de *Prétendue sédition de 1668*, avec pièces justificatives dans les *Mémoires* de la Société de statistique (3).

Augier de la Terraudière, l'auteur du *Thrésor de Nyort*, fut continué deux années de suite en 1674 et 1675

(1) *Assemblée du 23 avril 1623.*

(2) De par le Roy, chers et bien amez, sachant que le sieur Brisset, mayre de nostre ville de Nyort, doit sortir de sa charge au mois de may prochain, suivant l'ordre accoustumé, et considérant qu'il sera utile à nostre service et au bien du publicq de nostre dite ville qu'il soit continué pour quelque temps, particulièrement pour l'achèvement et perfection du pont de nostre dite ville qui a esté commencé par ses soings et que nous savons y estre encore nécessaires, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que nostre intention est que le dit sieur Brisset soit continué pendant un an en l'exercice de la dite charge de maire de nostre dite ville de Nyort, et pour cette fin, nous vous ordonnons de lui donner vos suffrages nécessaires et lui laisser faire les fonctions de la dite charge durant le dit temps sans difficulté et sans tirer à conséquence, à quoi nous assurans que vous satisferés, nous ne vous ferons la présente plus longue ; n'y faites donc faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 28 mars 1663. *Signé* Louis *et plus bas* Le Tellier. (*Registres de l'hôtel de ville*, 27 mai 1663.)

(3) *Papier mémorial de la famille Bastard*, publié et annoté par Piet-Lataudrie, bâtonnier de l'ordre des avocats de Niort. (*Mémoires* de la Société de statistique, année 1887, p. 48.)

Digitized by Google

sur *invitations* des gouverneurs de la province (1), duc de la Vieuville et comte de Pardailhan. En 1676, malgré une recommandation très pressante du duc de la Vieuville, le corps ne fut pas aussi obéissant. Le sieur Augier n'obtint que trente-deux suffrages et ne fut pas au nombre des trois candidats présentés. Du reste le conflit n'alla pas plus loin et le premier porté sur la liste, Pierre Jouslain, fut nommé maire.

Dans cette affaire, le corps de ville avait fait opposition à la personne du maire sortant, et non au pouvoir. Car Pierre Jouslain était dans les bonnes grâces des *puissances*, comme on disait alors. L'année suivante il se fit appuyer par le comte de Pardailhan pour être continué dans ses fonctions de maire et, à ce sujet, s'engagea entre

(1) *Assemblée du 25 mai 1674.* Au procès-verbal est inséré copie de la lettre suivante :

« Messieurs, ayant tout subject de la conduite du sieur Augier, maire de « vostre ville et croyant mesme qu'il est utile pour le bien et service du « Roy de le continuer dans cet emploi, j'ay creu vous debvoir le tesmoigner « et que vous ne serez pas marris d'avoir cette occasion de me faire plaisir « en concourant d'ailleurs par ce moyen aux choses qui regardent l'intherest « public de vostre ville, je vous prie d'y avoir esgard et de me croire.

« Votre très affectionné serviteur.

« Duc de la Vieuville. »

Assemblée du 25 mai 1675. L'un des gardes de Mr le comte de Pardailhan a entré dans cette chambre avec une lettre de sa part, de laquelle ouverture et lecture ayant esté faicte en présence de ce corps, a esté arresté qu'elle serait registrée au secrétariat :

« Messieurs, ayant esté adverty que vous travailliés à la nomination d'un « maire dans vostre ville, j'ai esté bien aise de vous dire que cognoissant « parfaitement la capacité et la bonne conduite du sieur de la Terraudière « qui l'est depuis deux ans, vous ne scauriez, ce me semble, faire un « meilleur choix que de sa personne encore pour cette année ; je vous « seray donc très obligé à chascun en particulier et à tous en général de « vouloir luy accorder vos suffrages pour cela, je vous en conjure de tout « mon cœur et soiés persuadés que vous ne pourriez pas obliger personne « qui soit plus dans vos intérests que moy qui suis de tout temps, « Messieurs,

« Votre très affectionné serviteur.

« Pardailhan, »

Digitized by Google

le pouvoir royal et le corps de ville une lutte dans laquelle naturellement ce dernier eut le dessous. Pierre Jouslain, le premier élu des cent pairs en 1676, avait mécontenté la majorité du conseil pendant l'exercice de sa mairie et l'assemblée réunie pour procéder au vote, en mai 1677, refusa de prendre connaissance de la lettre du gouverneur de la province. Les trois candidats choisis furent André Ducrocq, juge consul, Pierre Vaslet, avocat et Paul Vaslet, procureur, tous les trois pairs. André Ducrocq fut nommé, installé, puis huit jours après cassé de sa charge par lettre de cachet (1). M. de Marillac, intendant de la généralité, motiva cette mesure excessive sur ce que l'élection d'André Ducrocq était le résultat de brigues. Nous avons publié (2) toutes les pièces de cette affaire dans laquelle les brigues paraissent avoir été plutôt du côté du maire et de ses adhérents. Toujours est-il que le corps de ville se soumit de mauvaise grâce et s'empressa, aussitôt qu'une vacance se produisit parmi les échevins, de pourvoir de la place André Ducrocq dans des conditions qui constituaient une protestation formelle. Ce fut là du reste une manifestation *in extremis*; car, peu de temps après, le corps de ville disparaissait en vertu de l'édit de 1681. Nous ne parlerons que pour mémoire du dernier maire, Jacques Fradet, élu en 1679, continué en 1680 et prorogé pour quelques mois en 1681 jusqu'à l'intronisation du régime nouveau.

Le pouvoir royal, dans ses rapports avec l'hôtel de ville,

(1) « De par le Roy, chers et bien amez, désirant par bonnes considé-« rations que le sieur Jouslain, maire de nostre ville de Niort, en continue « les fonctions encore cette année, nous vous faisons cette lettre pour vous « en donner advis, afin que vous vous conformiez à ce qui est en cela de « nostre vollonté. Le tout sans tirer à conséquence et sans préjudicier aux « privillèges que vous avez concernant l'eslection du maire. Ny faictes donc « faulte; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le XI juin 1677. *Signé* « Louis *et plus bas* Le Tellier. *Scellé et au dos est écript:* A nos chers « et bien amez, les eschevins et habitans de Niort. » (*Registres de l'hôtel de ville, 19 juin 1677.*)

(2) *Bullelins* de la Société de statistique, année 1886, pp. 423 à 477.

Digitized by Google

ne se contenta pas d'exercer sur l'élection du maire une action arbitraire. Il préluda par la main du cardinal de Richelieu aux créations et ventes d'offices municipaux si fréquentes sous le règne suivant, en mettant la main sur la charge de secrétaire-greffier de l'hôtel de ville qui fut mise en vente comme office royal par édit de juin 1635 et acquise par Nicolas Marsac en 1640 (1). Le corps voulut résister et procès-verbal fut dressé, le 18 novembre 1640 (2), par Elie Thomas, sergent royal, des faits qui s'étaient passés à ce propos en assemblée générale des habitants, tenue au Palais royal. Nicolas Marsac s'y était rendu, avait occupé la place du secrétaire, et se disposait à en remplir les fonctions lorsque le maire Pierre Leduc l'interpella en ces termes : « Qui êtes-vous, vous qui parlez là ? », l'obligea à quitter son siège et dit à Antoine Moreau de prendre sa place. Le conflit qui s'éleva à la suite ne fut clos qu'en 1642 par un arrêt du Conseil d'Etat (3), qui condamnait les maire et échevins à *rembourser au sieur Marsac la finance de son office de secrétaire greffier, frais et loyaux coûts. Faute de ce, il exercera ses fonctions sans qu'on puisse le troubler, à peine d'une amende de mille livres contre les contrevenants.*

La finance ne lui fut pas remboursée, et il exerça de 1643 à 1654, date de sa mort. Auparavant, il avait résigné son office de greffier héréditaire à Pierre Marsac, son fils, qui en jouit sans opposition de 1654 à 1656 (4). Le prix lui

(1) Nicolas Marsac était *hôte des Trois-Pigeons*. Il était protestant ; son acte de décès du 26 avril 1654 est aux *Registres de l'Eglise réformée*.

(2) *Archives de Niort*, n° 116.

(3) *Archives de Niort*, n° 117. Dans l'instance à ce sujet, le corps de ville prétendit que Nicolas Marsac, vu sa qualité de protestant ne devait pas conserver sa charge. Celui-ci se défendit en produisant des certificats du curé de Notre-Dame prouvant qu'il avait assisté à la messe et que sa fille avait été inhumée dans le cimetière catholique. En réalité, il continua à pratiquer plus ou moins ostensiblement la religion réformée et, lui, fut certainement enterré dans le cimetière protestant.

(4) *Assemblée du 28 août 1654*.... La compaignie a esté unanimement d'advis que les d. lettres du sieur Marsac de l'estat et office de *greffier*

Digitized by Google

en fut sans doute remboursé, à lui ou à ses héritiers; car, depuis lors le corps nomma chaque année son secrétaire dans les formes usitées. L'édit de création avait attribué à l'office de greffier héréditaire l'exemption complète de tailles. Celui qui était nommé par le corps agissant dans la plénitude de ses droits payait cinq sols de taille seulement (1).

Après cet exposé de la composition, de l'organisation du corps de ville, et des vicissitudes qu'elle subit jusqu'en 1681, nous devons, avant d'aborder la question de son recrutement, dire quels étaient les privilèges qui rendaient enviables les fonctions de l'échevinage et motivaient les taxes auxquelles furent soumis l'entrée dans l'assemblée et aussi l'avancement en dignité dans son sein. Nous devrons indiquer également la contre-partie, c'est-à-dire les obligations qui en dérivaient, les obligations auxquelles étaient soumis les pairs et échevins.

De tous les privilèges, ceux de noblesse furent aux yeux des bourgeois de Niort les plus précieux et les plus désirables. Octroyés en 1461 par Louis XI, restreints en 1600, supprimés en 1634 et rétablis momentanément en 1650, ils disparurent définitivement en 1667. Telle est en abrégé leur histoire que nous avons exposée avec détail dans les publications de la Société de statistique (2). La condition première pour en jouir était de vivre noblement, c'est-à-

héréditaire et secrétaire de ce corps seront leues et registrées, et ce faisant qu'il sera reçu et installé à la d charge en prestant serment au cas requis, ce qui a esté ainsy faict présentement. Suit la teneur des lettres : « Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de nostre bien amé Mr Pierre Marsac.... octroyons l'office de *greffier héréditaire, secrétaire de la maison commune de nostre ville de Nyort que tenait et exerçait Mr Nicolas Marsac son père....* jouira de l'exemption des tailles....

(1) *Assemblée générale des habitants du 4 février 1680...* Le secrétaire du corps n'a jamais été taxé à plus de *cinq sols* au rôle des tailles, à cause des services qu'il rend.

(2) *La noblesse d'échevinage à Niort*, par Henri Proust. (*Bulletins* de la Société de statistique, année 1884, p. 440.)

Digitized by Google

dire de n'exercer aucune profession dérogeante. L'échevin qui voulait acquérir la noblesse faisait au greffe de l'hôtel de ville une déclaration (1), comme quoi *il entendait à l'avenir vivre noblement et jouir du titre de noble et des droits y attribués, comme font et ont accoustumé et doivent faire chevaliers, écuyers et autres nobles du pays de Poitou et de ce royaume de France, et servir le Roy en ses armées lorsque les nobles de ce pays seront pour ce mandés.* Cette déclaration était signifiée aux asséyeurs des tailles et soumise à l'assemblée générale des habitants (2); car l'échevin anobli devenait exempt de la taille, impôt roturier.

Les lettres patentes de Louis XI comprenaient parmi les privilèges que conférait l'anoblissement le droit de tenir *fiefs et arrière-fiefs et autres choses nobles, sans que pour ce ils ne aucun d'eux du d. nombre des d. douze eschevins, maire et douze conseillers, soient jamais tenus de payer aucune finance.* Cela allait de soi pour ceux qui s'anoblissaient en faisant la déclaration prescrite et y satisfaisant; ils devenaient par cela même exempts du *droit de francs-fiefs*, imposé aux roturiers possédant choses nobles. Aussi la mention expresse faite par les lettres de 1461 de l'exemption pour tous les échevins fut-elle regardée comme l'octroi d'un privilège indépendant

(1) La déclaration de vouloir vivre noblement devait être faite dans les trois mois de la nomination à la place de maire ou d'échevin. En vertu d'un arrêt de la Cour des aydes du mois de juin 1658, elle ne fut plus admise que le jour même de la promotion. (*Thrésor de Nyort*, p. 335).

(2) *Assemblée générale des habitants du 12 mars 1622....* Pour délibérer sur la signification faicte aux d. fabriqueurs et asseyeurs de l'année présente de la déclaration faicte par Francoys Angevin, sieur du Vieux-Moulin, advocat du Roy et eschevin, maire et cappitaine de ceste ville, qu'il entend vivre noblement et être inscrit au rang des nobles de ceste ville dans l'année présente.... lesquels habitans ont unanimement dit que tant à cause que le d. Angevin est eschevin, pour ce qu'il a bien et fidèlement servi Sa Majesté, soit de son office d'advocat du Roy que comme maire et cappitaine de ceste ville, suivant et conformément aux privilèges concédés par nos Roys aux maires et eschevins de ceste ville, et satisfaisant le d. Angevin aux d. privilèges et pour faire la d. déclaration ont les d. habitans baillé charge aux d. fabriqueurs de ce faire.

Digitized by Google

de l'anoblissement, et tous les échevins, nobles et non nobles indistinctement, en jouirent, non sans contestation il est vrai, tant que subsista le corps des cent pairs. Un arrêt de 1674, que cite Augier de la Terraudière (1), avait fortement entamé le privilège, mais cependant l'admettait encore en principe. Après la réduction du corps de ville, il disparut pour les descendants des échevins non nobles.

Les échevins étaient dispensés des fonctions d'asseyeurs et collecteurs des tailles; privilège financier très important, car les collecteurs étaient responsables sur leurs propres deniers. Ils devaient fournir intégralement le montant de la somme à laquelle avait été taxée la circonscription pour laquelle ils étaient désignés (2).

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 331.

(2) *Assemblée générale des habitants du 18 décembre 1536*... Comme le maire a droit et est depuis long-temps en possession de faire assembler les manans et habitans de cette ville et faubourgs pour faire l'élection des collecteurs de la taille et de ceux qui sont nommés en prendre huit, à cette cause aujourd'hui dimanche avons fait savoir ès messes parrochiales et à cri public par les carrefours l'élection des collecteurs .... nous nous sommes transportés *au château de cette ville et en l'auditoire royal d'icelle*... avons remonstré la cause de l'assemblée et enjoint à tous de nommer ceux qu'ils aviseraient être en leur conscience les plus aptes à être collecteurs, sans y procéder par envie, inimitié et autres affections illicites... Guilhen et Bouhier, nommés collecteurs, remontrent qu'ils sont privilégiés et exempts d'amasser la taille, comme étant des 25 : avons enjoint d'en nommer d'autres, déclarant que pour les privilèges allégués n'accepterons les dessus dits de peur de nous méprendre.

Assemblée du 22 novembre 1675. Joseph Rivollet a été nommé collecteur des tailles par ordonnance de M. Lepeultre subdélégué ... et comme cette nomination donne atteinte aux privilèges des eschevins de cette ville et de ceux qui peuvent l'être à l'avenir ... a été unanimement délibéré, à l'exception de F. Mangou pair, qu'il sera fait députation auprès de Mr de Marillac, intendant de cette province, pour le féliciter de son heureux retour et en même temps le supplier très humblement de vouloir décharger J. Rivollet, l'un des échevins de céans de la charge de collecteur à laquelle, par surprise, il a été nommé d'office par M. Lepeultre.

Assemblée du 23 novembre 1679. Laurent-Chebrou a été nommé d'office asséieur des tailles. C'est une atteinte aux privilèges... On prendra fait et cause pour lui ; on joindra pareille affaire pendante pour J. Rivollet et au besoin on se pourvoira devant le Conseil.

Digitized by Google

Un autre privilège non moins précieux était l'exemption des logements militaires (1). On apprécie son importance en lisant dans les registres le récit des violences que commettaient les soldats de passage ou en garnison. La suspension de ce privilège fut une des punitions que le marquis de Louvois infligea aux échevins de Niort pour la prétendue sédition de 1668, sous la mairie de Jean Leroy (2).

Pour terminer cette énumération des privilèges des échevins, nous entendons les 24 ou les 25 suivant les époques, nous citerons un passage du *Thrésor de Nyort* ainsi conçu : *Il y a un arrest du Conseil du 22 mars 1641, rendu au profit des échevins qui les declare exempt de la taxe des Aysés* (3). Qu'était-ce au juste que cette taxe *des Aysés*? nous n'avons pu le déterminer ; une sorte de capitation sans doute, imposée aux personnes riches ou aisées, et qui a précédé la véritable capitation, celle de 1695. Elle ne fut probablement que temporaire en 1641. Forbonnais parle, comme d'un projet éclos en 1649, de quelque chose d'analogue inspiré suivant toute apparence par ce qui avait été pratiqué peu d'années auparavant, mais avec beaucoup plus d'extension (4).

Le corps de ville entier, c'est-à-dire les maire, échevins, conseillers et pairs indistinctement, jouissaient de quel-

(1) *Assemblée du 9 avril 1538*. Sur la remontrance de Laurens le jeune disant que Maboul est fils de feu François Maboul, l'un des 25 de céans, et par conséquent exempt de loger des gens d'armes et que cependant il en a de logés qui brisent et gâtent les meubles de sa maison et requiert en être soulagé, a été délibéré qu'en sa qualité de fils de l'un des 25 il sera soulagé le mieux possible du logement des gens d'armes.

(2) *Archives de Niort*, n° 2553.

(3) *Thrésor de Nyort*, p. 333.

(4) Un particulier proposa alors de supprimer les tailles, les aydes, les gabelles, de conserver seulement les domaines, les traites foraines et d'y joindre un impôt d'un sol par jour sur *les aisés*. Il prétendait qu'il se trouverait dans le royaume six millions de personnes en état de les payer, ce qui eût produit du seul article 109,500,000 livres. (*Recherches des finances*, 1594-1721. T. III, p. 110. Liége, MDCCLVIII.)

Digitized by Google

ques autres droits et exemptions que nous rappellerons pour mémoire, en ayant parlé dans les chapitres précédents. Ils ne payaient pas le barrage et étaient exempts des taxes de la coutume sur les produits de leurs terres. Enfin nous ajouterons le droit de chasse spécifié dans l'*aveu* de Jacques Brisset (1). *Avons aussi comme dessus pour nous et les d. échevins, conseillers et pairs de la d. ville tout droit de chasse à poil et à plume en la banlieue de la d. ville et tant qu'elle se comporte avec droit de garenne le long des murs d'icelle dite ville.* C'était là un droit seigneurial auquel devaient tenir tout particulièrement les membres de l'échevinage de Niort.

A la suite des prérogatives, nous allons indiquer les obligations qui incombaient à ceux qui étaient revêtus des charges municipales. Ils devaient, comme de raison, être suffisamment assidus aux assemblées. Les statuts de Rouen contenaient un article spécial à cet égard : *Si quelqu'un manque d'assister aux jours ci-dessus, il paiera, si c'est un échevin cinq sols pour les affaires de la ville, trois sols si c'est un conseiller et deux sols si c'est un pair, à moins qu'il n'ait quelque excuse légitime, laquelle il sera obligé de faire savoir au maire le jour précédent.* En outre des amendes, il avait été décidé à Niort, comme garantie d'exactitude, que les échevins et pairs devraient habiter la ville. Nous trouvons dans les registres, plusieurs fois et à différentes époques, la menace des amendes contre les manquants, plusieurs fois aussi le renouvellement de l'injonction d'avoir sa demeure à Niort (2). Mais ces prescriptions paraissent être restées lettre morte. Les assemblées comptaient rarement la

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 155.

(2) *Assemblée du 26 novembre 1535.* Attendu le petit nombre d'assistants à la réunion, a été délibéré que lorsque le trompette annoncera une assemblée il enjoindra aux membres du corps de ville d'y assister, sous peine pour la première fois de cinq deniers d'amende.

Assemblée de 15 septembre 1536. Vu la paucité des assistants, quoique ce soit le dernier vendredi du mois (*jour de mézée*) a été délibéré que les

Digitized by Google

moitié des membres présents, sauf dans les circonstances exceptionnelles, comme le jour de la nomination du maire, par exemple ; beaucoup des échevins et pairs continuèrent à résider à la campage, même à une grande distance de la ville. Il n'y a trace dans ce qui nous reste des procès-verbaux de l'hôtel de ville d'aucune application des peines qui sanctionnaient l'obligation d'assister aux séances.

Une autre obligation beaucoup plus effective était la responsabilité pécuniaire imposée aux membres du corps pour les affaires de la ville. C'est là un trait caractéristique de l'administration municipale avant 1789. Les échevins

membres du corps de céans seront contraints d'assister aux assemblées sous peine d'amende.

Assemblée du 21 juin 1538. Comme il arrive souvent que personne ne se rend aux assemblées, et que le maire est obligé de s'en aller faute d'assistants, est à aviser quels moyens on emploiera pour contraindre les membres du corps de ville à s'y trouver.

Assemblée du 19 mai 1573. Rappel des statuts de Rouen sur lesquels sont modelés ceux de la ville. Ceux des échevins qui ne se rendront pas à l'assemblée au son de la cloche seront passibles d'amendes doubles et triples. (*Cette assemblée se tenait pendant le premier siège de la Rochelle, lorsque la ville faisait des préparatifs de défense et était en grande effervescence.*)

Assemblée du 26 septembre 1615. De l'avis des assistants, à la pluralité des voix, les échevins de céans qui demeurent hors cette ville seront sommés d'y prendre leur demeure ; autrement il sera procédé contre eux ainsi qu'il sera avisé.

Assemblée du 27 janvier 1622. Comme ci-dessus.

Assemblée du 30 septembre 1672. Proposé par le procureur du roi que la majeure partie des échevins et pairs de ce corps demeurant à la campagne n'assistent pas aux assemblées. A la pluralité des voix, arrêté que les échevins et pairs demeurant à la campagne *feront leur demeure dans cette ville dans six mois* ; autrement et à faute de ce faire, après trois sommations à eux faites, il sera pourvu à les remplacer.

Assemblée du 12 août 1675. Le maire se plaint que les échevins n'assistent pas aux séances. Sur 24, il n'y en a qu'un quelquefois. Comme de tous les échevins nobles et autres il ne s'est trouvé à la présente assemblée que le sieur Louveau, nous avons déclaré être en dessein de porter plainte où il appartiendra du peu d'assiduité contre la majeure partie des d. échevins aux assemblées, qui ne sont d'ordinaire composées que des pairs sans lesquels il ne pourrait être fait de délibérations aux affaires publiques,

Digitized by Google

et pairs étaient garants sur leurs biens propres de la totalité des taxes et impôts mis par le gouvernement sur la ville, même des dettes contractées envers des particuliers pour la chose publique. En cas de non paiement, c'est sur eux que commençait l'exécution. Au besoin, elle eût été continuée sur les autres habitants ; mais, à cause de leurs fonctions, ils étaient considérés comme premières cautions. Si la ville, pour une cause ou pour une autre, ne payait pas, ils lui étaient substitués, ils la personnifiaient.

Nous avons incidemment parlé au chapitre du dixième d'une exécution faite en 1654 sur les biens de Pierre Clémanson échevin. Ce n'est pas là un cas isolé. En 1665, le corps de ville est menacé de contrainte pour sept exécutoires de la Chambre des Comptes (1), qui lui ont été signifiés. L'année suivante, le receveur des aydes prétend contraindre les échevins et pairs. On nomme le 26 juin des commissaires pour aviser ; mais le receveur, le sieur Gamard n'a pas été patient et le 26 juillet, un mois après, exécution a été faite ; il a fait vendre quatre bœufs *sur* Pierre Bonneau, échevin (2). Même contrainte en 1674, mais qui n'en arrive pas à cette extrémité (3). Pareille

(1) *Assemblée du 24 juillet 1665*... Quant aux exécutoires des droits à cause des années 1649 à 1660, y a été satisfait et sera recherché au dossier de décharge... A l'égard de l'assignation donnée pour compter à la Chambre de la dépense du pont, (*Réfection du pont après l'inondation de 1657*), y sera envoyé comparoir et demandé délai de six mois pour rendre les comptes à cet effet.

(2) *Assemblée du 26 juillet 1666*. Proposé par le procureur du Roy que le sieur Gamard, receveur des aydes de cette ville, a fait exécuter et vendre quatre bœufs sur le sieur Bonneau, faute de paiement de ce qu'il prétend lui être dû en vertu de son bail général et qu'il veut continuer les poursuites sur les autres échevins et pairs de ce corps, et comme il y a fonds de 1,200 et tant de livres ès mains du sieur Guyot, ci devant maire ... conclu que Mr Jacques Gorrin, receveur des deniers d'octroi, prendra la d. somme des mains du sieur Guyot et délivrera ès mains de Gamard, comme créancier privilégié du corps ... *sans approuver la deble*.

(3) *Assemblée du 19 septembre 1674*.... Plusieurs exécutoires de la Chambre des Comptes se montant à 320 livres, dont les huissiers demandent le paiement, menaçant faute de ce exercer les contraintes rigoureuses, et

Digitized by Google

menace en 1676 et 1680 (1). Ces exemples suffiraient pour montrer que la responsabilité des membres du corps de ville n'était pas illusoire ; mais nous pouvons, après cette énumération de contraintes exercées par l'Etat, citer un fait plus grave motivé par les poursuites que faisait contre la ville un simple particulier.

Le 9 mai 1608, le corps se réunissait en séance extraordinaire sous la présidence de Mathurin Pastureau, plus ancien échevin. Le maire Guillaume Giraudeau venait d'être arrêté à Saint-Maixent et emprisonné sur la requête d'un sieur Barat, créancier de la ville pour 620 livres et 5 sols. Le maire, à la vérité, avait été promptement élargi, mais sous caution de se représenter ou de payer ladite somme dedans quinzaine. Il fut unanimement délibéré et conclu que le corps prendrait le *gariment*, c'est-à-dire se porterait garant pour le maire, et que le receveur des deniers communs paierait de suite la somme exigée. Un des échevins, Louis de Villiers, fut député à Saint-Maixent pour voir ledit Barat qui ne voulut pas accepter la somme de 620 livres, mais demanda mille livres pour *frais, dommages et intérêts*. Nous pensons que le principal était compris dans ces mille livres. Louis de Villiers rendit compte de sa mission et fut, séance tenante, autorisé à offrir 200 livres en sus des 620 livres et 5 sols pour tous frais et dommages. Il était prié d'avancer cette somme qui lui serait remboursée par le corps et particulièrement par les

néantmoins nous ont tesmoigné qu'ils en feraient une composition honnête, si on voulait leur donner de l'argent. Conclu qu'il sera fait composition aux meilleures conditions que se pourront.

(1) *Assemblée du 21 décembre 1676.* Exécutoire du sieur Dupuy contre cette communauté et menace de contrainte contre ses membres. Pour éviter des frais, le receveur F. Rouget paiera à l'huissier 150 livres ; puis on avisera.

Assemblée du 28 décembre 1680. Les huissiers de la Chambre du Trésor ont plusieurs exécutoires contre cette communauté et menacent d'exécuter des contraintes, et tout cela se multiplie toujours. Nous pourrions y avoir quelque composition.... Conclu que l'on cherchera des fonds pour s'acquitter.

Digitized by Google

soussignés, c'est-à-dire par les membres présents à l'assemblée, chacun pour sa part et portion. La transaction fut acceptée par Barat, et le maire de Niort ne fut pas obligé d'aller se remettre entre les mains de son impitoyable créancier (1).

La charte de commune de Niort, autrement dit les statuts de Rouen ne s'expliquent pas sur le mode de recrutement du corps de ville. C'était laisser toute liberté à cet égard ; aussi, après les premières nominations qui se firent sans doute par l'assemblée générale des habitants, ce fut à la pluralité des suffrages émis dans son sein que le conseil de la commune s'adjoignit de nouveaux membres et fit les promotions de pairs au rang d'échevins.

Quelles étaient les conditions d'âge et de position sociale exigées ? Il n'y avait rien de précis à cet égard. On pouvait entrer au corps très jeune, avant l'âge de vingt ans (2). Nous avons même un exemple d'un fils de pair admis à quinze ans, à la condition qu'il n'aura voix délibérative qu'à l'âge de dix sept ans accomplis. Les professions regardées comme très inférieures étaient une cause d'iné-

(1) Nous avons cité, au chapitre du **dixième**, un autre exemple de contrainte par corps, contre Pierre Fauldry, en 1656.

(2) *Assemblée du 29 novembre 1624*. Conclu à la pluralité des voix que le sieur Picot, fils aîné de feu Picot échevin, est assuré d'une place de pair céans, lorsqu'il aura atteint l'âge de 19 à 20 ans, selon les statuts de céans qui préfèrent le fils à tout autre.

Assemblée du 29 mai 1677. Proposé par Jacques Thibault, l'un des eschevins de cette communauté que François Thibault, fils de défunt Thibault, sieur du Meslier, l'un des eschevins de cette communauté, auroit esté cy devant receu à la charge de pair vacante par celluy qui auroit esté vestu de la charge d'eschevin de son père, à la charge qu'il n'auroit voix délibérative jusqu'à l'âge de 18 ans, et comme présentement il atteint cet âge, supplie la compaignie de le vouloir recevoir à serment. Ainsi arrêté à l'unanimité.

Assemblée du 27 janvier 1679. Après le décès de Jean Varvarée. J. Rivollet propose Jean Vavarée fils, quoique n'ayant que quinze ans. A la pluralité des voix, il est admis avec la condition qu'il n'aura voix délibérative qu'à l'âge de 17 ans accomplis. Acte donné de ce qu'il a payé 30 livres.

Digitized by Google

ligibilité ; naturellement les appréciations à cet égard ont varié suivant les époques. Ainsi, en 1455, les nommés Gazerant barbier et Hugues Gasteblé, dont la profession n'est pas indiquée, sont élus pairs mais reçus avec opposition, à cause de leur condition sociale. En 1605, il est conclu à la pluralité des voix que Philippe Boursault, présenté comme pair *ne sera receu ou admis en la dite place, attendu sa qualité de poissonnier notoire à vingt personnes et que les privillèges de céans portent que le corps ne sera remply que de gens qualifiez, idoines et capables.* Sous Francois premier, il fallait être d'*honnête conversation* (1).

Avant le règne de Louis XI, les fonctions municipales n'étaient pas fort recherchées. Ainsi, en 1456, les pairs n'étaient pas au complet et suivant toute apparence les candidatures n'abondaient pas ; car, le 27 juin, le conseil nommait une commission, composée du maire, du greffier de la commune et de six bourgeois, *pour en parachever le nombre.*

Depuis l'octroi des privilèges de noblesse on n'eut que l'embarras du choix ; c'est alors que furent mis les droits *d'intrant* et que s'établirent des règles qui faisaient préférer certains candidats à tous autres. La première fut un privilège d'hérédité. Le fils ou gendre d'un pair décédé prenait de plein droit la place de son père ou beau-père. Au temps d'Augier de la Terraudière, il devait la demander dans les trois jours du décès et de plus il ne payait que la moitié des droits d'intrant (2). Ce droit, qui était alors de 60 livres, était ainsi réduit à 30. Il avait été primitive-

(1) *Assemblée du 18 juin 1535.* Réception comme pairs de la commune sur la proposition de Mr Jehan Jau, de Guillaume Joyeulx, et sur celle de Mr Jacques Laurens l'aîné, de Bastien Gorrin, Pierre Dupui et Jacques Savignon, reconnus être d'*honnête conversation*, à la charge de payer dans un mois dix livres d'entrée, faute de quoi ils ne seront pas reçus et seront déclarés non recevables.

(2) *Thrésor de Nyort*, p. 289.

Digitized by Google

ment de dix, sans diminution pour les fils ou gendres (1). Par délibération du 28 juin 1614, il fut porté de 10 à 30 livres, puis un peu plus tard à 60 livres, tarif des dernières années du corps. Le droit fut abaissé de moitié, mais seulement en 1674 (2), au profit des résignataires, et ceci demande explication.

Un pair et même un échevin, mais nous ne nous occupons en ce moment que des pairs, avait le droit de résigner sa place en faveur d'un bourgeois de la ville, et encore cette condition d'être de la ville ne fut-elle pas toujours exigée. Elle fut prescrite obligatoirement à la suite d'abus qui s'étaient produits et obtint force de loi par plusieurs arrêts du Parlement et du Conseil d'Etat (3). La résignation s'opérait par une déclaration inscrite au greffe de l'hôtel de ville ; elle était faite *entre les mains du corps*, mais *toutefois seulement en faveur d'une personne désignée* dans ladite déclaration. L'acte était soumis en *mézée* au corps qui approuvait ou rejetait. Nous ne connaissons pas d'exemples de refus.

Cette faculté de résignation, aussi bien que le privilège d'hérédité, dégénérèrent en abus et, dans la séance du 30 juin 1673, le procureur du roi, Pierre Hugueteau, s'éleva énergiquement contre les pratiques qui en résultaient: *En cet endroit, le procureur du Roy remontre que la plupart des enfans d'eschevins abusent du privilège à*

(1) *Assemblée du 28 avril 1536.* Sur la requête de Mr Jehan Jau, Me Philippe Berland, licencié-ès-lois, est reçu pair à la charge de payer 10 livres d'entrée.

Assemblée du 31 juillet 1536. Sur la requête de Mr François Combault, François Nynard a été reçu pair, comme fils de pair, en payant 10 livres d'entrée.

(2) *Assemblée du 10 mars 1674.* Arrêté qu'à l'avenir tous ceux qui seront reçus à des places de pairs par résignation ne paieront pour les droits *d'intrant* que la somme de 30 livres ; tous ceux qui seront reçus en des places qui vaqueront par mort paieront la somme de 60 livres, à l'exception des enfants et gendres qui seront remplis ès places de leur père et beau-père qui ne paieront aussi que la somme de 30 livres.

(3) *Thrésor de Nyort*, p. 336.

Digitized by Google

eux accordé par les assemblées qui leur donnent la préférence pour les places vacantes par le décès de leurs pères. Le plus souvent, ils en font un commerce honteux, le vendant à deniers comptans. De plus, ils se persuadent que la survivance des places leur est due de droit, ne se mettant pas en peine de la demander, ou la demandant fort tard. Le procureur requiert que devénavant les enfans d'eschevins et pairs qui auront atteint l'âge compétent et qui voudront entrer dans les charges vacantes par le décès de leurs pères seront obligés de les demander au corps, trois jours au plus tard après le décès, et quand ils en auront été pourvus qu'ils ne pourront les résigner ou en disposer que trois jours après leur promotion.

Ces conclusions furent adoptées et constituèrent le dernier état du droit, ou au moins de l'usage en la matière.

En dehors de ces deux voies, succession et résignation, l'accès au conseil de la commune s'ouvrait par la nomination directe. Le candidat était présenté par un ou plusieurs membres qui faisaient valoir les mérites de celui qu'ils patronnaient, les services qu'il avait rendus à la ville et au besoin aussi la recommandation d'un personnage influent. Les motifs pouvaient être de bien des sortes. Quant au droit d'entrée, il n'était pas absolument de rigueur et plusieurs en furent exemptés sans titres suffisants, ce qui amena le corps à déclarer en 1654 qu'il n'y aurait plus aucune exemption de ce genre (1), en

(1) *Assemblée du 26 juin 1654.* Sur ce qui est remonstré par Mr Pierre Parthenay, *receveur des deniers patrimoniaux et d'intrans* que journellement il arrive des affaires au corps pour lesquelles accélérer on avait accoustumé de recevoir quelque secours des droits *d'intrans* et qu'à présent, au moins depuis quelques années en çà, à la faveur de quelques assemblées tenues céans, plusieurs auraient pu estre pourveus des places d'eschevins et pairs sans avoir payé aulcun droit d'entrée nouveau de celles vacantes par mort, ce qui a causé de grands frais au corps, ne s'estant trouvé dans la recepte aultres fonds, pour à quoy remédier demanderait qu'il plust au corps d'arrester qu'à l'advenir tous ceux qui seront pourveus des places

Digitized by Google

faveur de qui que ce fût. Nous ajouterons que cette décision ne fut pas toujours sévèrement appliquée. Il y a des exemples postérieurs de remises totales ou partielles des droits d'intrant, entre autres en faveur de Pierre Rousseau, intendant du duc de Navailles, et très particulièrement recommandé par le duc et la duchesse.

De quelque manière que l'on fût nommé pair, on prenait en entrant le dernier rang, c'est-à-dire le soixante quinzième; autrement dit, le fils ne succédait pas au rang de son père, ni le résignataire à celui du résignant. Les pairs votaient en séance et marchaient dans les cérémonies publiques par ordre d'ancienneté. Du reste, les plus anciens pairs n'avaient aucun droit de préférence sur les autres pairs reçus depuis eux pour les places d'échevins vacantes. Quelques-uns avaient voulu faire établir ce droit, mais furent déboutés par plusieurs arrêts (1).

Lorsqu'une place d'échevin venait à vaquer par décès (2),

d'eschevins et pairs à l'exception des droits acquis par la chaire de maire payeraient indifféremment le d. droict d'entrée, scavoir les eschevins la somme de 300 livres et les pairs 60 livres, scelon qu'il a été reglé par d'autres assemblées.

L'affaire mise en délibération, il a esté délibéré par tous et par nous conclud à la pluralité des voix, à l'exception comme dict est du droict de chaire du maire qui doibt tenir délibérément et sans aultres droicts d'entrée, que tous ceux qui seront à l'advenir pourveus de places d'eschevins et pairs en ce corps à quelque tiltre que ce soit, *hors la chaire du maire*, payeront les d. droicts d'entrée sus exprimez, fors toutes fois celles qui escherront du père au filz et du beau-père au gendre seulement, lesquelles ne payeront que moytié du droict d'intrant, la d. moytié estant remise en considéracion des services rendus par les prédécesseurs, ce qui sera exécuté nonobstant assemblées contraires.

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 338.

(2) Les places d'échevin, comme celles de pairs, pouvaient être résignées, et cette résignation produisait des effets bien plus considérables que celle d'une place de pair. Le résignant pouvait avoir acquis la noblesse et les privilèges pécuniaires qui en dérivaient, pour lui et ses descendants. Si le résignataire les acquérait à son tour, la population taillable se trouvait grevée d'autant, puisque la taille était un impôt de répartition. Aussi les privilèges de noblesse étaient-ils odieux à la masse du peuple. En 1624, dans l'assemblée du 31 mai, nous voyons le corps de ville aviser aux moyens

Digitized by Google

le maire en charge, s'il n'était déjà échevin, était préféré à tous autres en vertu de ce qu'on appelait vulgairement le droit de chaire. Voici comment Augier de la Terraudière explique le fonctionnement de ce droit (1), un des plus considérables, dit-il, entre les avantages que donne la charge du maire : *Quand le maire est pair et qu'il vient à mourir un échevin, il quitte sa place de pair et, montant à l'échevinage, il tient le dernier rang parmi les échevins, c'est-à-dire qu'il est le dernier des douze échevins appelés conseillers. Mais si ensuite il vient à décéder un des douze premiers échevins, le maire en exercice, par le droit de chaire, quittant sa place d'échevin conseiller, monte à la première classe des échevins et est le dernier des douze premiers échevins, en sorte qu'il prend séance par dessus tous les échevins conseillers bien qu'ils aient été pourvus de leurs échevinages longtemps avant lui. Et si enfin il vient encore à décéder un des échevins de la première classe, le maire par ce même droit de chaire, monte à la place de celui qui est décédé, et tient le même rang qu'il tenait ; tel est l'usage immémorialement suivi dans le corps de ville et autorisé par les arrêts de la Cour.*

Ainsi, d'après ce texte, un maire aurait pu, dans son année d'exercice, s'élever par trois échelons successifs jusqu'à la première place d'échevin. L'auteur du *Thrésor de Nyort* nous donne ces dispositions comme absolument consacrées par un long usage, par la tradition immémoriale, et cependant lui-même éprouva qu'il n'en était pas ainsi. Pour ce qui est du premier avancement, il n'y avait aucun doute ; la chose était hors de contestation. A la première vacance dans les rangs des conseillers ou échevins, le maire en charge prenait la place du dernier conseiller. Mais les maires *antiques*, c'est-à-dire ceux qui

de combattre une requête présentée à ce sujet aux *commissaires royaux députés pour la réformation des abus*, par l'assemblée générale des habitants. Une somme de trente six livres est votée pour la préparation des moyens de défense.

(1) *Thrésor de Nyort*, p. 307.

Digitized by Google

l'avaient précédé, avaient aussi leur privilège. A la seconde vacance, le plus ancien, s'il n'était que pair, montait au rang des échevins, et les droits des autres étaient réservés. Un incident qui se passa dans l'assemblée du 29 juillet 1672 éclaircira la procédure observée à cet égard.

Le maire était alors Charles Guyot, sieur de Luns, qui avait rempli ces fonctions déjà en 1664. Il n'était que conseiller; c'est en qualité de maire antique qu'il avait été pourvu de cette place le 20 août 1666. Une place d'échevin devint vacante par le décès de Pierre Bonneau, sieur de la Garette. Charles Guyot annonça son intention de prendre sa place : *Et à l'instant se sont levés les sieurs Marsac, Piet, Teillé, Marot, Gaugaing et Daguin, du nombre des douze derniers échevins qui ont dit que le droit dont nous prétendons nous prévaloir est un pur abus contraire à l'usage de toutes les autres communautés et s'opposent à ce que nous prenions la dite séance, et où le corps arrêterait que nous la prendrions protestent de se pourvoir. Délibéré par tous et par nous conclu que l'usage observé de tout temps dans le corps sera observé. Philippe Thibault, maire antique, propose que la place d'échevin vacante par le décès de Bonneau lui appartient par droit de chaire et de mairie, n'ayant pas été rempli de sa place d'échevin l'année de son exercice. A été unanimement délibéré et par nous conclu que la place d'échevin du feu sieur de la Garette sera et demeurera confiée au dit sieur Thibault.*

Le maire Charles Guyot, s'il n'eût été conseiller, avait plein droit sur la place devenue vacante. L'usage sur ce point était constant. En 1679, le maire antique, Philippe Cochon, sieur du Puy, voulut disputer au maire en charge, Jacques Fradet, sieur de Saint-Denis, la place d'échevin vacante par le décès de Jacques Louveau. Tous les deux étaient sur le même pied, pairs aussi bien l'un que l'autre. Il fut jugé contre Philippe Cochon par l'intendant, M. de Marillac, auquel la question fut soumise. Mais dans le cas précédent, c'était autre chose. Charles

Digitized by Google

Guyot, étant déjà des 24, était primé par le maire antique. Du reste la jurisprudence en ce point, au moins dans les derniers temps, est nettement déterminée par une réponse faite au maire de Fontenay qui avait demandé des renseignements. Le procès-verbal d'assemblée du 27 janvier 1679 donne acte au maire de Fontenay *de ce que le maire de Niort en exercice, n'étant échevin, prend possession de la place d'échevin qui vaque, par droit de chaire, et s'il en vaque une deuxième ou plusieurs, elles sont conférées aux plus anciens maires à remplir, en commençant toujours par le plus ancien hors de charge.*

Augier de la Terraudière n'indique pas les droits réservés aux anciens maires. Il fit imprimer son livre, étant en charge ; ce qu'on sait de lui, de son ambition qui était très grande, donne à penser que ce ne fut pas sans intention qu'il appuya sur les privilèges du maire en exercice, à l'exclusion des autres. Plusieurs des assertions de son recueil soulevèrent des contradictions et même un désaveu formel qui se produisit en séance du corps de ville (1), peu de temps après qu'il eut été dépossédé de la mairie malgré tous ses efforts pour s'y faire continuer. Lui-même put d'ailleurs s'assurer par sa propre expérience que ses théories étaient contestables. Il était seulement pair lors de son installation, le 11 juin 1673 ; dès le 30 juin suivant il montait le premier degré sans objection (2),

(1) *Assemblée du 27 novembre 1676.* Proposé par Jacques Thibault, eschevin, que Chr. Augier, sieur de la Terraudière, maire antique, a faict imprimer un livre concernant les privilèges et aultres droits de cette communauté, et comme il l'a fait sans la participation du corps et *qu'il y a des choses qui y sont emploiées qui ne doibvent estre approuvées,* requiert que des commissaires soient nommez pour l'examiner.

A la pluralité des voix, a esté arresté et par nous conclud que le d. livre sera veu et examiné par les sieurs Charles Guyot, Gaugaing, eschevins, Arnaudeau, Gabriel Hugueteau et Jacques Allonneau, pairs.

(2) Dès le jour de son installation, le sieur Augier avait pris possession, en raison du droit de chaire et par acte notarié, de la première place qui vaquerait parmi les 24. Il n'y a pas, à notre connaissance, d'autre mention aux registres d'un acte pareil ; nous ne croyons pas que ce fût là une formalité obligatoire.

Digitized by Google

comme cela devait être. Il devint conseiller par le décès de Pierre Cochon, sieur de Martigné, ancien maire, puis de même, le 28 novembre 1674, échevin au lieu et place de Louis Migault, sieur de Fontenelle (1). Tout cela se fit sans difficulté ; aucun maire antique ne lui faisait concurrence et il y avait des précédents. Nous pouvons citer, comme exemple ancien, Jean Bastard, maire en 1613, qui prit la place de conseiller de feu Jacques de Villiers, le dernier vendredi de juillet 1613, puis la place d'échevin de feu Mathurin Pastureau, sieur de Vaumoreau, le 30 décembre 1613.

Ce fut au troisième échelon que le sieur Augier fut arrêté dans sa marche ascendante. Dans la séance du 30 août 1675, il réclama vainement la place et le rang de Jacques Chitton, sieur de l'Andraudière, échevin, qui venait de mourir (2). Sa prétention fut rejetée par le corps

(1) *Assemblée du 28 novembre 1674.* Par le décès de Louis Migault, sieur de Fontenelle, l'un des 12 premiers eschevins, une place est vacante... ; suivant l'usance immémoriale de tout temps pratiquée en cette communauté, le maire actuellement conseiller monte à cette place d'eschevin et à cette fin sommes descendu de la chaire en laquelle Jacques Louveau, plus ancien eschevin, étant monté, nous avons faict et presté le serment ordinaire entre ses mains.

(2) *Assemblée du 30 août 1675...* Et en cet endroict, nous d. maire avons desclaré que l'usage de tout tems gardé en cette communauté estant que par droict de chaire le maire en exercice quand a vacqué un eschevinage en sa mairie, monte de la place de pair à celle du dernier des eschevins conseillers, et s'il en vacque une seconde en la première classe, il monte de la charge de conseiller à celle du dernier des douze premiers eschevins ; il y a lieu d'uzer du même droict lorsqu'il vient à vacquer un troisième eschevinage de la première classe et de monter en la place du décédé ; nous d. maire avons uzé du d. droict lors des déceds des sieurs Cochon et Migault, et maintenant vacquant un troisième eschevinage de la première classe par le déceds du d. sieur Chitton, nous entendons monter en la place du d. Chitton et tenir parmi les douze premiers le rang qu'il tenait, en *cas que cella se doibve suyvant l'usage de celle communaulé* et supposé qu'il s'en trouve quelques exemples auxquels nous nous raportons, et à cet esgard nous réservant de nous expliquer plus particullièrement sur ce subject lorsque le d. usage nous sera cogneu.

A la pluralité des voix a esté arresté et par nous conclud que la place

Digitized by Google

qui nomma François Rouget. La décision eut son plein effet et le maire n'essaya pas de la faire réformer. Son argumentation, telle qu'elle nous est conservée par le procès-verbal, paraît d'ailleurs avoir été fort incertaine et hésitante, bien dépourvue de l'assurance avec laquelle il tranche la question dans son livre.

En dehors du droit de chaire appartenant au maire en charge, ou aux maires anciens, les places d'échevin étaient conférées par les suffrages du corps de ville entier. La seule condition requise était que le candidat fût du nombre des pairs. En cas de résignation, cette qualité n'était cependant pas indispensable. Un résignataire non pair pouvait être admis ; il payait alors les deux droits d'intrant, celui de pair et celui d'échevin. Il y en a des exemples, mais en petit nombre, croyons-nous (1). Le nouvel élu prenait le dernier rang parmi les vingt-quatre ou vingt-cinq et passait à l'ancienneté de la classe des conseillers dans celle des échevins, en s'élevant d'un rang à chaque vacance. Au moment où il prenait place parmi les privilégiés, il devait payer un droit d'entrée, *lequel,* dit Augier de la Terraudière, *n'est point proprement réglé, et augmente ou diminue selon l'existence ou suspension des privilèges.* Ceci, non plus, n'est pas rigoureusement exact ; ce droit a varié suivant bien des circonstances qui n'avaient rien à démêler avec l'étendue des privilèges. Il a d'abord eu une certaine fixité ; puis les compétiteurs à l'échevinage ont tenté le corps de ville en offrant à l'envi des sommes relativement importantes pour obtenir sa préférence, et enfin le conseil de la commune a mis les places d'échevins aux enchères, nettement, sans ambages, et très explicitement autorisé par

d'eschevin vacquante sera et demeurera conférée au d. François Rouget pour estre le dernier des douze eschevins conseillers et en jouir avec honneurs et privilèges des autres eschevins de cette communauté et de prester le serment au cas requis et paier le droict d'intrant, lequel serment il a présentement faict sur les Saincts-Evangiles en nos mains et payé la somme de cent livres pour le d. droict d'*intrant*.

(1) Voir la note 2 de la page 396.

Digitized by Google

l'intendant de la province. Mais ce n'est que graduellement, comme nous le verrons, que cette vénalité des charges municipales est entrée dans les mœurs.

Au sujet de ces droits d'*intrant* aux fonctions d'échevin, nous devons rappeler d'abord une règle incidemment mentionnée dans une délibération du 26 juin 1654, que nous avons reproduite (1), c'est que les maires qui prenaient possession de l'échevinage par droit de chaire étaient exempts de la taxe. Cependant il n'en avait pas toujours été ainsi. En 1538, le 26 avril, le maire Jacques Jau, sieur de Chantigné, prend une place de conseiller vacante, *soubz le bon plaisir et voulloir des assistants à l'assemblée, ce qui a esté accordé moyennant de payer le debvoir accoustumé en pareil cas.* On observera seulement que ce *debvoir* n'est pas tarifé pour lui, tandis qu'il l'était expressément pour les autres élus. Le nouveau conseiller échevin payait alors 50 livres, soit en argent, soit sous la forme *d'une ou deux pièces d'artillerie* qu'il donnait à la ville (2).

En 1614, le 28 juin, il fut dit que les échevins paieraient 120 livres au lieu de 75 *qu'ils soulloient payer.* Il y avait donc eu une augmentation de 50 à 75 livres, à une date que nous ignorons. Puis, en 1654, comme nous l'avons

(1) Voir la note de la page 389.

(2) *Assemblée du 12 juillet 1535.* Comme une place parmi les 25 est vacante par le décès de Me Anthoine Sinson, Audet Savignon en sera pourvu *à la charge de payer 50 livres.*

Assemblée du 17 août 1537. Sur la requête de Me Jehan Jau, Pierre Alleri, sieur de Cournocheau, en la faveur duquel Me Pierre Laydet, son beau-père, a résigné son office de conseiller, est d'abord reçu comme pair en payant 10 livres et faisant le serment requis, après quoi il sera pourvu de l'état de conseiller qui lui a été résigné *en payant une pièce d'artillerie de la valeur de 50 livres.*

Assemblée du 22 février 1538. Sur la requête de Jacques Laurens l'ainé, a été admise la résignation faite par Léon Thibault, l'un des 25, en faveur de Thomas Laurens, *à la charge par celui-ci de payer 20 livres en une ou deux pièces d'artillerie* d'ici à la fête de Pâques prochaine, en considération des charges qu'il a ci-devant soutenues pour le bien public, sans préjudicier cependant pour l'avenir aux statuts des 75.

Digitized by Google

vu (1), le droit d'*intrant* des échevins était de 300 livres et avait été porté à ce chiffre *par des assemblées antérieures.* Enfin, en 1675, le *Thrésor de Nyort* nous apprend qu'il n'y avait pas de taux fixe. A la vérité, dans tout le cours du dix-septième siècle, il n'y en a pas eu malgré les décisions que nous venons de citer. Il y avait un tarif général, celui que nous avons indiqué, mais qui se modifiait suivant les circonstances. En fait l'assertion d'Augier de la Terraudière est exacte, sous la réserve déjà énoncée qu'il y avait pour cela d'autres raisons que l'unique motif indiqué par lui.

C'est en 1601 que pour la première fois nous rencontrons la proposition d'achat d'une place d'échevin présentée au corps. Plus tard, nous trouverons des propositions de vente faites par le corps, mais après une période de transition. Le 30 juin, un ancien receveur des deniers communs, Denys Audoyer, qui était resté créancier de la ville pour 102 écus et 57 sols, offrit au corps de faire remise de sa créance, si on voulait lui délivrer la première place d'échevin vacante. Le conseil lui donna acte de ses offres *pour y avoir esgard lorsque le cas y adviendra.*

L'année précédente, le corps avait pris l'engagement de donner la première place d'échevin à Me Jehan Arnauldet, *pour services importants rendus par lui et ses prédécesseurs;* mais, au mois de mai 1601, M. de Parabère, gouverneur du Poitou, appuya d'une manière très pressante Nicolas Gallet, sieur de la Roche, comme candidat à la mairie. Le corps promit que si le sieur de la Roche *ne tombait en l'eslection de mayre*, il lui donnerait par compensation la première charge d'échevin vacante. En effet, *il n'y tomba pas*, et lorsque au mois d'août 1601 noble homme Jehan Coyault, sieur de Santé, échevin, passa de vie à trépas, le corps avait à choisir entre trois candidats déclarés (2), Audoyer qui voulait acquérir, Gallet, le protégé

(1) Voir la note de la page 389.

(2) Il y eut même un quatrième candidat, André Coyault, fils aîné de Jehan Coyault, qui était pair, et réclama la place de son père *en vertu des statuts du corps.* Sa prétention n'était pas justifiée. Le fils aîné d'un échevin ou d'un

Digitized by Google

du gouverneur, et Arnauldet qui avait des états de service notables. Dans l'assemblée du 31 août, où la question fut résolue, le nom d'Audoyer ne fut même pas prononcé; du moins le procès-verbal n'en dit mot et Jehan Arnauldet dut céder le pas au sieur Nicolas Gallet. Il protesta d'ailleurs et déclara vouloir faire appel de ladite nomination.

Les échevins et pairs ne s'étaient pas voilé la face lorsque Denys Audoyer avait offert d'acheter l'échevinage pour 102 écus 57 sols. Quinze ans plus tard, ils eurent, quelques-uns d'entre eux au moins, un peu plus de scrupules.

Pendant les troubles qui se terminèrent par la paix de Loudun, les bourgeois de Niort fortifiaient leur ville en toute hâte et avaient pour cela grand besoin d'argent. Dans la séance du 13 novembre 1615, le sieur Dabillon, pair, offrit au corps la somme de six cents livres pour employer auxdites réparations, moyennant que la première place d'échevin vacante lui serait assurée, *laquelle offre a esté acceptée et en recoignoissance du bienfait de Dabillon ont tous les eschevins et pairs assistants esté unanimement d'advis et a esté par nous conclud que la première place d'eschevin vacante sera donnée au d. Dabillon.* Mais le 27 novembre, le sieur Savignac *remonstra que le corps de céans devait chercher deniers par aultre voye, celle-là n'étant honneste*, et à la pluralité des voix il fut décidé que ladite place de conseiller échevin serait donnée à Noel Piet, *en payant les 120 livres accoustumées estre payées par iceulx qui entrent en les places d'eschevin.* Ainsi fut fait et le sieur Piet *prêta* les six cents livres à la ville sur une obligation payable dans le délai de deux ans.

En 1639, l'idée de battre monnaie avec les places d'échevin avait fait de grands progrès; il fut arrêté par l'assemblée du 26 août que dans le cas où tous les moyens manqueraient pour trouver les mille ou douze cents livres nécessaires aux réparations urgentes des portes de la

pair entrait au corps, comme pair, par droit de succession; mais le pair, fils d'échevin, n'avait à l'égard de cet office d'échevin aucun privilège d'hérédité.

Digitized by Google

Roussille, l'on traiterait de la première place d'échevin vacante par mort, le droit de chaire et de mairie préalablement rempli, *et ce en faveur d'icelluy du nombre des pairs de ce corps qui vouldra faire la meilleure condition d'icelle, et payer comptant la somme à laquelle on conviendra, ensemble le droit d'entrée accoustumé.* La place fut acquise au prix de mille livres par Pierre Bonneau. Quelques années plus tard, le 28 mars 1654, Jean Pugnet, sieur de Boisvert, fut élu pair avec promesse de la première place d'échevin vacante, sauf le droit de chaire, moyennant qu'il prêtât à la ville la somme de 1,600 livres, pour le paiement de la taxe sur les deniers d'octroi.

Si maintenant nous franchissons vingt ou vingt-cinq ans, nous trouverons l'échevinage absolument mis aux enchères. Mr de Marillac écrit le 27 avril 1678 que *pour les besoings et nécessitez de ce corps, oultre que nous debvons jetter les yeux sur un digne sujet, il faut encore néantmoins que celuy qui en sera pourveu contribue aux nécessitez pressantes de ce corps.* Alors le 27 mai, après lecture de cette lettre, séance tenante, Jean Gerbier, pair, offre 400 livres; Jacques Fradet, 750. Par suite de circonstances particulières, la place est adjugée à André Ducrocq qui pouvait, de l'avis de la compagnie, réclamer le droit de chaire, moyennant qu'il fera remise au corps d'une créance de 250 livres et en outre donnera 40 livres pour les pauvres de l'hôpital (1). L'année suivante, le 14 juin 1678, toujours sur l'incitation de l'intendant, le corps arrête que l'on disposera de la première place d'échevin *en faveur du pair qui fera la condition la meilleure et la plus avantageuse.* Le sieur Gerbier offre vingt louis d'or; cependant la conclusion de l'affaire est remise à la prochaine *mézée* et le 25 juin la place est donnée moyennant 300 livres à Joseph Mangou, l'un des plus anciens pairs, *attendu le mérite du sieur Mangou et sa probité.* La décision fut prise à la pluralité des voix seule-

(1) *Bulletins* de la Société de statistique, année 1886, p. 467.

Digitized by Google

ment; on peut au moins en conclure, à l'honneur de la majorité des échevins et pairs de Niort, qu'en fait de vénalité de charges ils avaient encore un peu plus de scrupules que le représentant du pouvoir royal. Nous donnons du reste en appendice toutes les délibérations que nous venons de mentionner, pour que l'on puisse se faire une idée exacte de ce qui a trait aux candidatures et concessions des places d'échevins (1).

Les droits d'*intrant* furent longtemps considérés comme ayant assez d'importance pour mériter la création d'un receveur spécial (2). La première nomination est de 1535; la dernière à notre connaissance, de 1626. Puis la perception de ces droits fut remise au receveur des deniers patrimoniaux. Il en était ainsi en 1654, comme nous l'avons vu précédemment (3).

Les droits d'*intrant* disparurent avec le corps des cent pairs. Le roi, par arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1681 (4), réduisit le corps de ville à un maire et six échevins, le maire nommé pour un an, les six échevins pour trois ans, mais renouvelables par tiers, soit deux par an.

(1) Voir *Appendice* à ce chapitre, p. 403.

(2) *Assemblée du 31 juillet 1535*. Comme par ci-devant plusieurs *intrants*, tant au nombre des 25 qu'au nombre des 75 ont été reçus et n'ont pas payé le droit d'entrée, afin de se rendre compte plus facilement, il sera nommé dorénavant un receveur des entrées et, y procédant de suite, a été élu receveur Audet Savignon à charge de rendre compte.

Assemblée du 12 juin 1626. Sébastien Assailly, receveur des deniers des *intrants* est continué pour un an.

(3) Voir la note de la page 389.

(4) L'arrêt de 1681 est inséré *in extenso* au *Thrésor de Nyort*, p. 419. Le début rappelle la composition du corps d'après les statuts de Rouen: « Le Roy, estant en son Conseil, ayant esté informé que la maison de la « ville de Nyort est composée de cent officiers: scavoir, *d'un maire et de « douze eschevins, de douze autres eschevins appelés conseillers, et de soi- « xante seize pairs...* » Les aveux des maires de Niort disaient soixante-quinze pairs. L'origine de cette différence est dans l'usurpation qu'avait commise le conseil de la commune en s'attribuant vingt-cinq échevins. Après que cette usurpation eut été réprimée, le corps de ville de Niort ne fut plus composé que de quatre-vingt-dix-neuf membres.

Digitized by Google

Le roi nommait la première fois le maire et les échevins qui, chaque année ensuite, devaient présenter trois candidats pour la mairie et choisir deux nouveaux échevins en remplacement des sortants. Voici du moins ce qui devait être ; mais nous verrons dans la suite de cette étude que ce débris d'autonomie ne fut lui-même guère respecté.

Cette transition d'un corps de ville imposant par le nombre à un conseil de sept membres se fit sans apparat. Le 25 mai 1681, le corps était réuni pour procéder comme d'ordinaire à la désignation des trois candidats à la mairie. Le maire annonça que M. de Marillac, intendant de cette province, avait fait connaître que les ordres du roi défendaient de procéder à ladite nomination, jusqu'à ce qu'il y eût été autrement pourvu par Sa Majesté, ajoutant que *si la compagnie souhaitait savoir précisément les ordres de la bouche de M^r de Marillac, elle avait à députer quelques-uns de cette communauté pour nous accompagner par devers lui.* Cinq députés furent nommés : Jean Chargé, Christophle Augier, Philippe Piet, Philippe Teillé, échevins, et Louis Madien, pair, puis le procès-verbal se termine ainsi :

En suite de quoy nous d. maire et députez cy dessus avons esté trouver mon dit seigneur l'intendant aux Cordeliers, qui nous auroit descleré avoir ordre du Roy de surseoir la nomination du maire jusques par Sa Majesté en ayt esté aultrement ordonné, dont nous d. maire et députez avons faict le raport à l'assemblée. A esté unanimement arresté qu'on obéirait aux ordres du Roy et la nomination du maire sera sursise jusqu'à ce qu'il en soit aultrement ordonné par Sa Majesté.

Le maire, qui était Jacques Fradet, sieur de Saint-Denis, fut provisoirement continué dans ses fonctions. La dernière pièce du registre est le procès-verbal d'une assemblée générale des habitants tenue le 31 août pour des questions de taille et présidée par lui.

On peut se demander dans quel sentiment les habitants

Digitized by Google

de Niort virent cet anéantissement de leur antique organisation communale. Les motifs de l'arrêt du 18 juillet étaient ceux-ci : *que ce grand nombre d'officiers tourne non seulement à la charge des autres habitants de la d. ville au moyen des privilèges et exemptions dont ils jouissent; mais aussi à cause des brigues continuelles qui arrivent dans le d. hôtel de ville, Sa Majesté voulant pour le bien de la d. ville de Nyort...* Ces considérants, il faut le dire, répondaient aux griefs de l'opinion publique. Le corps de ville s'était déconsidéré par ses compétitions dans la course aux privilèges; dans les dernières années des scènes de désordre et même de violence avaient éclaté dans son sein (1). Enfin des accusations de prévarication avaient été portées contre ses membres (2). Aussi le coup d'Etat de 1681 fut certainement bien accueilli par la masse de la population. Seulement il arriva, par cette infirmité inhérente au pouvoir absolu, que les abus furent remplacés par des abus plus graves encore, que la vénalité s'étendit sur tous les offices comme une lèpre odieuse, que le gas-

(1) *Assemblée du 25 mai 1663.* Sur la proposition faite par le d. Boursault, doyen des pairs,... il s'est trouvé que venans aux opinions qu'on s'interrompt les uns les autres lorsqu'on parle en opinant, *ce qui cause une confusion horrible*, de quoi peuvent naistre des accidents, ce qui est indigne de l'honneur qu'a toujours heu ce corps... Conclud que dorénavant aucuns n'interrompront ceux qui parleront en opinant, et que chacun donnera sa voix et son sentiment selon son rang par ordre.

Assemblée du 29 avril 1678.... Le d. sieur maire a tesmoigné et dict qu'il ne voullait et ne pouvait se tenir dans cette compaignie, et pour prétexte a advancé qu'il ne croyait pas qu'il y eût assurance pour sa personne de se trouver dans le présent lieu, où *il a dict avoir remarqué plusieurs personnes esmeues et presles à se lever contre luy...*

(2) *Assemblée du 24 juin 1680*... Sur l'advis qu'il nous a esté donné qu'il se commet plusieurs abus dans la façon des baux judiciaires de deniers patrimoniaux, d'octroi et autres droits appartenant à la maison commune de la d. ville de Nyort; les maires les font sans prendre l'advis de la compagnie contre l'usage ordinaire, *ne voulant recevoir les enchères qui se font par d'autres personnes que ceux qui sont à leur dévotion et auxquels ils pourraient s'être engagés par advance à faire l'adjudication moyennant quelque proffict...* (*Lettre* de Mr de Marillac *insérée aux registres.*)

Digitized by Google

pillage des finances fut sans vergogne (1), et, à n'en pas douter aussi, pendant les vingt-cinq années de la mairie de Jacques de Chasteauneuf, sieur de Pierre-Levée, qui avait acheté sa charge à beaux deniers comptants et exploitait la ville comme un traitant, plusieurs qui avaient applaudi à la déconfiture du corps de ville regrettèrent le régime de leur vieille assemblée des cent pairs.

APPENDICE AU CHAPITRE DES DROITS D'INTRANT.

Extraits de procès-verbaux d'assemblées de l'hôtel de ville concernant les candidatures aux places d'échevins.

1600. 5 décembre. Touchant d'adviser à députter quelques notables personnages de ce corps pour se transporter le jour de demain en la ville de Parthenay, où s'assemblent les députez des autres villes de ce païs de Poictou, pour fayre très humbles supplications au Roy nostre sire de nous remettre les deux mille escuz de subvention de l'an passé, et dix sept cens escuz de pareille subvention de cette présente année, et quatre mille escuz demandez aussi cette présente année par Sa Majesté.

A esté délibéré par tous et par nous conclud que Me Jehan Arnauldet, secrétaire de céans, et Me Françoys Texier, pair de ce corps, se transporteront dedans demain, Dieu aydant, au d. Parthenay pour conférer avec les aultres députtez des aultres villes de ce païs et arrester avecq eulx des moyens qui seront nécessaires pour envoyer

(1) ... Les deniers patrimoniaux de la ville de Niort ne montent qu'à 375 livres par an et ils se consomment entièrement en députations auprès du commandant de la province, en repas pour sa réception et en festins pour célébrer la nomination des échevins... Le maire reçoit des deniers patrimoniaux au lieu et place du receveur, ce qui ne devrait pas être toléré. (*Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants*, 29 décembre 1698. *Recueil* de Boislisle.)

Digitized by Google

devers Sa Majesté luy fayre très humbles supplications et remonstrances pour estre deschargez des d. subventions, selon les mémoyres qui pour ce leur seront donnez signez de nous d. mayre et partant que les d. députtez des aultres villes de ce païs voulussent fayre nomination de quelques ungs des d. aultres villes pour aller par devers Sa d. Majesté et y contribuer aux fraiz, en ce cas les d. députtez de ceste d. ville pour aussi y aller et pour les fraiz du d. voïage de ceste ville au d. Parthenay et location de chevaulx, a esté ordonné que la somme de neuf escuz sol sera délivrée aux d. députtez par le recepveur de céans et laquelle somme luy sera allouée en ses comptes en rapportant ces présentes et acquit des d. députtez, laquelle somme a esté délivrée comptant par le d. recepveur et baillées et délivrées les commissions des d. subventions, *et ayant esgard aux services que le d. Arnauldet et ses prédécesseurs ont faict aud. corps, a esté délibéré par tous et par nous conclud que la première place d'eschevyn qui escherra au d. corps sera baillée au d. Me Jehan Arnauldet.*

1601. 10 mai. Pour fayre responces aux lettres missives escriptes à nous d. mayre par Monsieur de Parabère, gouverneur pour le Roy nostre sire en ce païs de Poictou.

A esté délibéré par tous et par nous conclud qu'il sera faict responce par nous d. mayre aux d. lettres et que scelon et aux fins d'icelles sera envoyé par devers le d. sieur gouverneur Jacques Pastureau, sieur de la Roche-Quartault, eschevyn, et Etienne Savignac, pair, pour desclayrer à icelluy d. sieur que le corps de céans est en tout et par tout disposé d'obéyr et satisfayre aux commandemens du d. sieur, et que néantmoings, *si par la nomination prochaine à fayre d'ung mayre et cappitayne de ceste d. ville, Gallet, sieur de la Roche, desnommé par les d. lettres ne tomboyt en l'eslection du mayre* toutesfois le d. corps, à la pluralité des voix des assistans à la présente assemblée et par nous a esté conclud que *la première place d'eschevyn et conseiller qui vacquera sera et est retenue*

Digitized by Google

pour le d. sieur de la Roche pour en estre par luy pourveu après le déceds du d. eschevyn ou conseiller.

1601. 30 juin. Sur la requeste faicte par Denys Audoyer pour avoir payement de cent deux escuz cinquante sept solz qu'il dict luy estre dheu pour la fin de son compte, lorsqu'il était receveur de céans, *laquelle somme il offre de remettre au corps et l'en tenir quitte moyennant que la première place d'eschevyn qui vacquera céans lui soyt délivrée*, et a sommé le procureur scindicq d'adhérer à la d. requeste comme profitable au d. corps, et si quelqu'ung veult en donner davantage qu'il soyt receu à enchérir, sinon et que la d. offre ne soyt présentement acceptée proteste de soy fayre payer par le d. corps de la d. somme.

A esté à la pluralité des voix octroyé acte au d. Audoyer de ses d. offres cy dessus pour y avoyr esgard lorsque le cas y adviendra.

1601. 31 août. Touchant d'adviser à pourvoyr de l'estat et office d'eschevyn vacant par le déceds de feu noble homme Jehan Coyault, sieur de Santé, le d. André Coyault nous a remonstré que le d. sieur de Santé, pourveu du d. estat et office d'eschevyn de céans, estoyt son père et que par statut faict céans les enfants estans du corps de céans, comme est le d. André filz aisné du d. feu sont préférables à tous aultres du d. corps et par ce dict que le d. office doibt estre adjugé et le requiert par préférence à tous aultres, offrant au d. cas de se démectre ès mains du d. corps de sa place de pair.

Me Jehan Arnauldet, pair de céans, a aussi dict que pour les affaires pressées de ce corps et lorsque la campagne estoyt toute blanche de nèges et au refuz et excuses des aultres de ce d. corps il auroyt par acte d'assemblée de ce d. corps du vme de décembre dernier esté députté pour les d. affaires du d. corps et dict que, én considération de ce et des services faictz au d. corps par ses prédécesseurs et luy, la première place d'eschevyn qui vacqueroit luy seroit baillée, au moyen de quoy requiert la d. place luy estre adjugée, offrant au d. cas remectre ès mains du d. corps la

Digitized by Google

place de pair de laquelle il y a long-temps qu'il a esté pourveu, estant la d. assemblée ung préjugé pour luy qui doibt être exécutté et ne demourer les ordonnances de céans illusoyres.

Le d. Nicolas Gallet, sieur de la Roche, a dict que la place d'eschevyn luy a esté baillée par l'assemblée du x^me^ de may dernier pour les causes y contenues et par ce doibt estre préféré à tous aultres, estant prest au d. cas laisser au corps sa place de pair.

A esté délibéré par tous, sauf le d. André Coyault et Arnauldet, et par nous conclud que le d. Nicolas Gallet sera pourveu du d. estat et office d'eschevyn, et de faict nous l'avons receu et recevons au d. estat et office de conseiller et eschevyn de céans, au lieu du d. sieur de Santé, et d'icelluy prins le serment au cas requis, dont le d. André Coyault a protesté d'appeller, comme pareillement a faict le d. M^e^ Jehan Arnauldet.

Faict comme dessus et le mardi quatrième jour de septembre on d. an mil six cent et ung est venu par devers moy secrétaire du d. corps le d. André Coyault lequel, comme de nouveau conseillé et adverty s'est desclairé et desclaire appellant de l'ordonnance et adjudication de la susd. place de conseiller et eschevyn pour les torts et griefz à luy faicts et desclairez en temps et lieu, dont il a requis acte qui luy a esté octroyé pour luy valloir et servir ce que de rayson.

1639. 26 août. Est délibéré et par nous conclud à la pluralité des voix que la somme qu'il conviendra pour faire les portes de la Roussille à neuf sera empruntée, sy faire se peult, par le d. scindicq au nom du corps, sinon à faulte de ce qu'on affermera le droict de coustume par advanse de deux ou trois années et qu'à ceste fin les marchands du port seront sollicitez de la prandre, mieux encore de prester la somme, ou d'entrer dans l'obligation, sy elle se pourra rencontrer, attendu que les d. marchands ont un particulier intherest aux d. réparations, et où tous les moyens manqueraient dans une si urgente nécessité et

Digitized by Google

ruyne évidente que *nous traiterons avec le scindicq et ceux du corps que voudrons appeler de la première place d'eschevin vacante par mort, le droit de chayre et de mayrie préalablement remply, et ce en faveur d'icelluy du nombre des pairs du corps qui vouldra faire la meilleure condition d'icelle et payer comptant la somme à laquelle on conviendra, ensemble le droict d'entrée accoustumé*, et en cas que le dit pair qui aura traité vinse à décéder sans estre pourveu d'une place d'eschevin au d. corps, qu'il sera payé à sa vefve ou héritiers trois mois après son déceds la somme qui aurait esté desboursée sans aucun intherest jusqu'au jour du déceds et du depuis icelluy jusqu'au remboursement de tout ce qu'il aurait payé seroient les d. inthérests payez à raison de l'ordinaire.

1639. 5 septembre. Et par le d. Bonnaud a esté dict *qu'il payerait comptant la somme de mille livres en luy conférant la première place d'eschevin vacante par mort,* la chayre de M^r^ le mayre passé en charge préalablement remplye, moyennant qu'il demeurât quitte du droict d'entrée et qu'on lui payât l'intherest de la d. somme jusqu'à ce qu'il fust pourveu de la d. place, et où il décéderait sans les d. provisions que la d. somme sera rendue à sa vefve ou héritiers plus les inthérests.

Conclud à la pluralité des voix que la *première place d'eschevin vacante par mort, la chayre préalablement remplye, sera conférée au d. Bonnaud en payant par luy au corps, au lieu de la somme de mille livres par luy offerte, la somme de douze cens livres sans droict d'entrée.*

1654. 28 mars. A esté unanimement arresté que la première place de pair vacante par mort sera conférée à noble Jean Pugnet sieur de Boisvert, demeurant en ceste ville, et *la première place d'eschevin aussy vacante par mort, les maires préalablement remplis, sera pareillement conférée au d. sieur de Boisvert, moyennant qu'il a présentement payé ès mains de M^r^ Philippe Bastard, recep-*

Digitized by Google

veur de ce corps, la d. somme de seize cens livres qui sera employée à l'acquittement de la d. taxe et le d. payement faict, le d. sieur de Boisvert sera subrogé aux privilèges du d. Ferrant pour son remboursement de la d. somme et intérests contre le corps par préférance à tous, et considéré où il seroyt dépossédé des d. places de pair et d'eschevin par arrest sera garanti du tout et des poursuittes qui pourront estre faictes contre luy et exempt de tous droicts d'entrée, et ce faict le d. Pugnet a presté le serment en nos mains pour la place de pair, à la charge toutesfois de n'avoir voix délibérative que la vacance de pair ne soit arrivée et que lorsqu'il en sera pourveu.

1677. 26 février. Propozé par nous maire que pour parfaire les 900 l. qu'il a fallu donner suivant l'ordre de monseigneur de Marillac aux six compagnies de Champagne, outre les 4500 l. d'ustancille et 330 l. pour les officiers subalternes, l'on n'en a colligé que six cent quelques livres et qu'il reste 300 l. pour parfaire cette somme de 900 l..... et comme l'argent est très difficile à rencontrer, *et que nous ne trouvons pas un moyen plus prompt pour avoir de l'argent que de disposer de quelques places d'eschevins*, et qu'il y a une personne qui offre 300 l. comptant pour la place d'eschevin, requiert l'advis de la compagnie.

Veu la pluralité des voix, a esté arresté et par nous conclud que la première place d'eschevin qui vacquera sera et demeurera conférée à Jacques Cornier, sieur de Lhoumeau, l'un des pairs de cette communauté moyennant qu'il paiera la somme de trois cent livres comptant pour estre emploiée aux affaires du corps.

1678. 27 mai. Comme par sa lettre du vingt sept du mois d'avril *monseigneur de Marillac nous marque que pour les besoings et nécessitez de ce corps, outre que nous debvons jetter les yeux sur un digne subject, il fault encore néantmoins que celuy qui en sera pourveu contribue aux nécessitez pressantes de ce corps*, nous demandons que la compagnie aye à en délibérer.

Digitized by Google

S'est levé Christophle Augier, l'un des eschevins de cette communauté, lequel pour Jacques Fradet, sieur de Saint-Denis, l'un des pairs de cette communauté a offert afin que la d. place d'eschevin luy soit conférée d'acquitter à ses frais et à la décharge de ce corps une créance de 450 l. tant en principal qu'intherests, et encore de donner comptant pour les affaires d'icelluy la somme de 300 l. pour emploier aux affaires de cette communauté.

S'est aussy levé Jean Gerbier, aussy pair, lequel a aussy offert moyennant que la d. place d'eschevin luy soit conférée la somme de 400 l. pour estre emploiée aux affaires du corps.

Sur quoy a esté unanimement délibéré que l'ordonnance et lettre de monseigneur de Marillac, intendant, seraient registrées au secrétariat de ce corps et aussy unanimement arresté que la d. place d'eschevin vaccante par le déceds du d. Mr Pierre Richer, dont il est mort vestu et saisy, sera et demeurera conférée à André Ducrocq, l'un des pairs de cette communauté, qui aurait esté esleu maire l'année dernière et qui aurait exercé la mairie jusqu'au dix-neuf juin, auquel jour nous d. Jouslain aurions esté continué en la d. charge par l'ordre du Roy, moyennant que le corps sera deschargé envers luy de la somme de 250 l. qui luy restent deubz de la despence qu'il aurait faict pendant son d. exercice de mairie, et encore à la charge de paier la somme de 40 l. aux pauvres renfermez de l'hospital général de cette ville, à l'exception des d. France, Augier, Teillé, Marot, Gaugaing, Chauvegrain eschevins, Parthenay, Gorrin, Marot, Faudry, Hugueteau, Louveau, Chebrou et Moreau pairs *qui ont esté d'advis que la d. place d'eschevin fust conferée à iceluy qui faict la condition meilleure pour le d. corps.*

1678. 17 juin. Proposé par Pierre Jouslain, escuier, sieur de Mérillé, que *monseigneur de Marillac, intendant de cette province nous aurait marqué que pour le soulagement de cette communauté il était à propos de disposer d'une place d'eschevin,* la première qui vacquera, le droict

Digitized by Google

de chesre remply, et comme le d. Gerbier, l'un des pairs de cette communauté en auroit lors promis 20 louis d'or et qu'il aurait esté jugé à propos de le rappeler au corps, *qu'il ne trouverait de personne qui en donnerait davantage,* requérons sur ce délibération.

Sur quoy à la pluralité des voix a esté arresté que *l'on disposerait de la première place d'eschevin en faveur du pair qui fera la condition la meilleure et la plus avantageuse pour le corps,* le droit de chesre remply, et pour y pourvoir a esté remis à la mézée prochaine.

1678. 25 juin. Propozé par le d. Isaac Marot, eschevin, que Joseph Mangou, l'un des plus antiens pairs de cette communaulté, aiant sceu les affaires du corps et qu'on est en dessein de disposer d'une place d'eschevin pour la libération de ce corps, luy a tesmoigné qu'il donnerait pour la libération de ce corps jusques à la somme de trois cents livres moyennant qu'on luy asseure la première place d'eschevin qui vacquera le droict de chesre remply et comme c'est une personne de mérite et très digne de remplir une telle charge, requiert sur ce la délibération de la compaignie.

Sur quoy, à la pluralité des voix, a esté arresté et par nous conclud, attendu le mérite du d. sieur Joseph Mangou, sa probité et qu'il est antien de ce corps et y a rendu plusieurs services, que ses offres seront acceptées et ce faisant que la première place d'eschevin qui vacquera, le droict de chesre remply, sera conférée au d. sieur Joseph Mangou pour en jouir dès à présent des privilèges d'icelle et prestera le serment, ce qu'il a à présent faict en nos mains et payé ès mains de nous d. maire la somme de trois cents livres pour estre par nous mise ès mains de Philippe Piet, escuier, sieur de Piedfonz, à la libération de ceux qui luy sont obligez pour l'emprunt qui a esté faict de luy pour partie de l'ustencille du régiment d'Anjou en garnison dans ceste ville l'hyver dernier.

Digitized by Google

TITRE TROISIÈME

—

DROITS ET REVENUS PARTICULIERS

DESTINÉS POUR LES FRAIS DE LA MAIRIE, NOURRITURE ET VÊTEMENTS DES SERGENTS GAGÉS.

Ce titre est celui du chapitre (1) dans lequel Augier de la Terraudière a énuméré et expliqué les revenus particuliers attribués au maire. De ces revenus, quelques-uns constituaient de véritables émoluments pour le maire; d'autres, au contraire, ne faisaient que passer par ses mains pour acquitter des dépenses municipales. Le titre seul du chapitre l'indique suffisamment. Le caractère vraiment distinctif de ces revenus particuliers, c'est qu'ils étaient touchés directement par le maire, sans l'intermédiaire du receveur des deniers communs, et de plus qu'il n'était pas tenu d'en rendre compte.

Nous allons passer en revue ces différents droits et revenus dans l'ordre où ils sont cités par l'auteur du *Thrésor de Nyort*. La plupart, n'étant constitués que par des prélèvements sur les produits des divers droits patrimoniaux et d'octroi, nécessiteront seulement un renvoi aux chapitres précédents et quelques explications supplémentaires. Les autres, en petit nombre, fourniront un nouveau sujet d'étude.

— *Premièrement le sol pour livre de tous les baux, qui sont comme dit est, le Dixième, le Barrage, la Coutume, le Poids-le-roy et la Poissonnerie. Sur le bail de la Coutume, le maire a droit de retenir 80 liv. d'une part et 5 liv. d'autre, pour le souper des échevins le jour de la mairie.*

(1) *Thrésor de Nyort*, pp. 291 à 305.

Digitized by Google

Et sur le dixième, pour son dédommagement de la moitié jointe aux Aydes, le maire prend 100 livres et le sol pour livre sur l'autre moitié.

Nous avons parlé au chapitre de la Coutume des 85 livres que le maire avait le droit de retenir pour les frais du banquet de son installation. Les registres de l'hôtel de ville nous ont conservé le coût et le menu détaillé d'un de ces festins, celui de 1677 (1). Les mémoires s'en élèvent à 475 livres. On voit donc que les 85 livres de la Coutume n'étaient pour le maire qu'un faible dédommagement des frais qu'il faisait par tradition pour célébrer son avènement.

Le sol pour livre sur les baux fut constamment perçu par le maire jusqu'en 1789. Mais ce droit lui fut contesté dans le cours du dix-huitième siècle. Voici ce que le Contrôleur général faisait écrire à ce sujet aux maire et échevins de Niort par Mr de Courteille, intendant des finances :

« (2) A Paris, le 4 janvier 1757.

« Mr le Contrôleur général m'a renvoyé, Messieurs, « votre lettre du 21 xbre dernier et il m'a chargé d'écrire « à Mrs les Trésoriers de France à Poitiers, qu'il n'ap- « prouve nullement que leur député qui a fait l'adjudi- « cation de vos anciens octrois se soit taxé 120 l. pour « honoraires (3), cette fonction devant estre exercée « gratuitement suivant les règlemens. Mais il a esté fort « surpris d'apprendre que par un usage abusif le maire « de la ville de Niort exige de l'adjudicataire des octrois « en question à titre de pot-de-vin ou autrement un sol « pour livre chaque année en sus du prix de son bail « et il m'a chargé de vous mander qu'il fera incessam- « ment ordonner par un arrest du Conseil le rapport au

(1) *Les brigues de l'hôtel de ville de Niort en 1677*, par Henri Proust. (*Bulletins* de la Société de statistique, année 1886, p. 456.)

(2) *Archives de Niort*, nº 840.

(3) Voir au chapitre du *Dixième des vins*, p. 171.

Digitized by Google

« profit de la ville de tout ce qui a été induement exigé « à ce sujet, tant pour le passé que pour l'avenir. Je suis, « Messieurs, très parfaitement votre affectionné ser- « viteur. »

Signé : DE COURTEILLE.

Le maire de Niort, qui était alors Etienne Rouget, eut à ce sujet une correspondance assez aigre avec le bureau des finances de Poitiers (1), et d'autre part répondit à Mr de Courteille pour soutenir le bien fondé de ses prétentions au sol pour livre :

« (2) Du 11 janvier 1757.

« Monseigneur,

« Le maire de Niort a toujours été fondé dans le sol « pour livre des deniers d'octroi, ou dixième du prix des « vins : ce n'est point là une innovation. Nous avons un « inventaire des titres de l'hôtel de ville de l'année 1675 « qui porte ce droit. Lorsque le Roy eut réuni à ses « revenus la première moitié des octrois, il conserva sur « iceux cent livres par an au maire pour lui tenir lieu du « dit sol par livre. Cette somme a été ôtée au maire « depuis, en sorte qu'il ne lui reste que le sol pour livre « des octrois, ce qui ne fait qu'environ deux-cents livres « année commune. Ce sont là tous ses gages, sur quoy il « est obligé à une infinité de dépenses ; indépendamment « de celles que la décence et le bien de la ville exige « souvent, il est tenu de nourrir tous les jours un vaslet « de ville et même, lorsque le cas l'exige, tous les sept à « la fois. »

« Rien ne marque mieux combien cette place est à « charge que ce qui arrive à toutes les élections ; la ville « nomme trois sujets ; le Roy en accepte un sur la présen- « tation du corps par S. A. S. Monseigneur le prince de « Conty. Ce prince est accablé toutes les fois d'explications

(1) *Archives de Niort*, nos 841 et 843.
(2) *Archives de Niort*, no 842.

Digitized by Google

« de ceux qui demandent d'être exclus. Il n'en a jamais « reçu aucune par quelques-uns qui souhaitent d'être « admis. Cette communauté est une des plus anciennes « du royaume. Elle tire jusqu'à l'année 1202 ; elle a été « décorée des plus grands privilèges ; il ne reste au maire « pour tout dédommagement que le sol pour livre des « octrois. S'ils étaient ôtés, il y a bien peu de gens qui « voulussent sacrifier leur bien et leur repos dans une « place qui n'a pas aujourd'hui le moindre agrément ; la « restitution au surplus porterait à faux pour le plus « grand nombre des années, y ayant bien peu de ces « anciens maires dont la famille n'ait renoncé à la « succession.... »

Le brouillon de lettre que nous venons de reproduire s'arrête là. Nous l'avons transcrit *in extenso* à cause des détails particuliers qu'il renferme, bien qu'il ne faille pas en prendre les assertions tout à fait à la lettre. Le sol pour livre des octrois ne formait pas les seuls émoluments des fonctions de maire. Quoiqu'il en fût, le plaidoyer eut gain de cause ; avant cette époque le maire de Niort n'avait pas été troublé dans la possession du sol pour livre et depuis lors en jouit paisiblement.

— *Plus les rentiers des fossés devant les Cordeliers lui doivent dix-huit livres.*

A une certaine époque, les rentiers ou plutôt les fermiers des fossés depuis la Motte-du-Pin jusqu'à la tour Folie, auraient également dû au maire une redevance, 15 livres, ou 12 livres et six langues de bœuf, à son choix. Apollin Briquet mentionne ce droit dans un chapitre de l'*Inventaire des Archives* (1), mais sans indication de source ni de date.

Il paraît difficile que les rentes de cette nature aient subsisté au profit du maire après que la domanialité des

(1) *Inventaire Briquet*, t. II, p. 217.

Digitized by Google

remparts et fossés eut été établie par l'édit de décembre 1681. D'autre part, nous ne trouvons rien qui concerne les fossés de la ville sur la liste des biens domaniaux engagés en 1697, qui est produite dans le *Mémoire* déjà cité d'Allard de la Resnière.

— *Plus pour les habits des gagés le maire prend deux cents livres sur le bail du Dixième, suivant l'assemblée du 27 juin 1672, tenue par devant le sieur Guyot, lors maire.* Il faut considérer ceci comme une sorte de marché à forfait passé avec le maire. L'épisode de 1677 que nous avons cité nous donne, outre la dépense du banquet de la mairie, celle de l'habillement des gagés (1). Le total se montait à 296 livres 8 sols 8 deniers. Les commissaires du corps de ville qui examinèrent ce compte allouèrent 200 livres. L'arrêt de février 1683 fit rentrer cette dépense dans le budget municipal et la fixa à 300 livres.

— *Plus le maire a le droit de visite sur tout le poisson frais et salé qui se vend à la poissonnerie et autres lieux publics.*

Plus par les bouchers de la grande boucherie est dû, la vigile de Noël, la poitrine entière du meilleur bœuf qui ait été marqué.

Plus à la mairie les bouchers de la petite boucherie doivent au maire un demi-mouton et un quart de veau.

C'est à partir de 1623 que le droit de visite sur le poisson devint une des attributions du maire. Nous avons indiqué cela au chapitre de la Poissonnerie, mais sans pouvoir dire le taux de la rétribution.

Nous avons mentionné également les redevances des bouchers en traitant de la Petite Boucherie. La seule observation à ajouter c'est que celle des petits bouchers s'acquittait en 1675, date de l'impression du recueil d'Augier de la Terraudière, *à la mairie*, c'est-à-dire le jour du banquet d'installation, tandis que plus tard ce

(1) *Bulletins* de la Société de statistique, année 1886, p. 454.

Digitized by Google

fut le 30 novembre, jour de la Saint-André, d'après les pièces que nous avons reproduites.

— *Plus au carnaval le maire fait le bail du bureau des chairs, dont le prix doit être dorénavant appliqué à l'Hôpital général, suivant l'assemblée du Corps du 30 juin 1675.*

Plus est due la franche commune qui est un droit.....

Pour le *bail des chairs à vendre en carême*, nous en avons parlé au chapitre de la Petite Boucherie. Quant à la *franche commune*, qui est une annexe du Barrage, il nous suffira également d'un renvoi (1).

— *Plus sur la terre de Sihecq appartenant au chapitre de Menigoute est dû de rente au maire, pour la nourriture des gagés, trente deux boisseaux de froment et trente deux boisseaux de mesture, suivant plusieurs titres.*

A la suite de ce paragraphe viennent dans le *Thrésor de Nyort* (2), divers titres, ou extraits de titres qui font l'histoire complète de cette rente dont l'origine est ancienne et curieuse.

Un certain Jean de Guseignes avait levé et reçu *plusieurs sommes d'argent de plusieurs taillées qui avaient été ordonnées à Nyort pour la réparation des pavages et murs de ladite ville,* et il n'en avait pas rendu compte, soit qu'il fût mort avant de l'avoir pu faire, soit pour toute autre cause. A quelle époque le fait s'était-il passé? Les titres connus n'en précisent pas absolument la date, mais permettent de le placer au XIII^e^ siècle, le premier de la commune de Niort. Un procès fut intenté par le *maire et commun*, autrement dit le corps de ville, aux héritiers de Jean de Guseignes par-devant le sénéchal de Poitou. Il y eut des enquêteurs nommés et lesdits héritiers furent

(1) Voir au chapitre intitulé **Le Barrage**, p. 127.
(2) *Thrésor de Nyort*, pp. 293 et suivantes.

Digitized by Google

condamnés à payer auxdits *maire et commun 450 livres tournois dedans certains termes.* Le jugement portait en outre qu'il y aurait exécution sur leurs biens jusqu'à ladite somme. On fut contraint d'en arriver là; le sénéchal manda à Pierre Angot sergent qu'il procédât à l'exécution, et *parce qu'il ne se trouva aucuns biens meubles des dits héritiers sur lesquels il pût faire la dite exécution, le dit sergent mit en vente l'Hébergement du Bois avec toutes ses appartenances, soient bois, terres et autres.* Aucun acheteur ne s'étant présenté, ledit sergent le vendit au procureur de la commune qui était Jean Meschin, pour la somme de 450 livres, *à recousse de quarante jours.* Les quarante jours passés la commune fut mise en possession et en jouit quelque temps. Mais les héritiers de Jean de Guseignes reprirent par violence la terre en question et pendant bien des années la ville fut frustrée du bénéfice de l'arrêt rendu en sa faveur. Elle avait, la première fois, plaidé contre Messire Hugues Pouvreau, chevalier, seigneur de Sihecq, héritier, nous ne savons à quel titre, de Jean de Guseignes; elle dut plaider une seconde fois contre Guillaume Pouvreau, écuyer, seigneur de Sihecq, fils et héritier principal dudit Hugues. Le maire disait contre Guillaume *qu'il avait et tenait le dit Hébergement du Bois et appartenances à tort et sans cause, lesquelles choses étaient montrées par le jugement de la cour du dit Mr le sénéchal et concluait qu'il fût condamné à le lui délaisser, ensemble les fruits et levées qu'il en avait fait et son dit père jusqu'à l'estimation de 2000 livres.... lequel Guillaume disait et proposait à ce non être tenu par plusieurs causes, faits et raisons qu'il déclarait.* Le chiffre de 2000 livres réclamé par le maire, en admettant même qu'il fût exagéré, prouve que la frustration avait duré longtemps. Ce deuxième procès se termina par une transaction entre le maire Pierre Perceschausses et Guillaume Pouvreau, transaction qui fut signée l'an 1370, le dimanche après la fête de saint Mathieu, et dont voici la teneur :

Digitized by Google

C'est assavoir que le dit Hébergement du Bois avec ses appartenances sont et demeurent perpétuellement au dit Guillaume et aux siens avec les fruits et levées qui en ont été prises et perçues.... et au dit Hébergement et appartenances d'icelui, les d. maire et procureur pour eux et leurs futurs successeurs ont fait, ordonné, constitué et établi le d. Guillaume Pouvreau pour lui et les siens hoirs et successeurs quelconques, vrai seigneur, propriétaire à perpétuité comme en leur propre chose et domaine. Et le dit Guillaume Pouvreau, pour lui et les siens hoirs et successeurs, a promis et est tenu rendre et payer perpétuellement au dit maire et à ses futurs successeurs maires de la dite commune, quatre sextiers et un prévandier de bled de rente à la mesure de Nyort, chacun an en chacune feste de Saint-Michel ; c'est assavoir deux sextiers et un prévandier de seigle ou de mesture valant seigle, bonne, nouvelle et marchande, et deux sextiers de froment, bon, nouvel et marchand à la dite mesure, lesquels quatre sextiers et un prévandier de blé dessus dits, le maire qui sera pour le temps à venir et ses futurs successeurs, maires de la dite commune, seront tenus d'envoyer quérir en la dite fête de Saint-Michel, chacun an, en la maison du dit Guillaume à Sihecq.

Ce contrat fait sous la domination anglaise fut d'abord scellé *du scel estably à Nyort par Monseigneur le prince d'Aquitaine et de Galles* puis quatre ans après, le 10 février 1374, lorsque le Poitou était reconquis depuis bientôt deux années, de celui du duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou.

Peu de temps après, la seigneurie de Sihecq devint la propriété du chapitre de l'église de Menigoute qui donna au maire de Niort, à la date du 1er octobre 1411, un titre recognitif dans les mêmes termes que ci-dessus (1). Cet acte fut renouvelé à certains intervalles ; nous donnons en appendice le dernier *titre nouveau* délivré le 25 novembre

(1) *Thrésor de Nyort*, pp. 166 et 302.

Digitized by Google

1769 par les chanoines de Menigoute. La rente fut donc régulièrement payée jusqu'en 1789.

Le *sextier* valait 16 boisseaux, mesure de rente (1); le *prévandier* 4 boisseaux, ce qui ferait 68 boisseaux. Cependant le titre de 1769, comme un autre de 1644 (2), ne dit plus que 64 boisseaux. Le *prévandier* est supprimé. D'autre part il n'est plus question de l'obligation d'*envoyer quérir* le blé à Sihecq. Les quatre boisseaux de surplus avaient peut-être été remis à une certaine époque pour le coût du transport, mis à la charge des débiteurs.

APPENDICE AU CHAPITRE DES DROITS ET REVENUS PARTICULIERS DU MAIRE.

Titre nouveau par les chanoines de Menigoute au Corps de ville, du 25 novembre 1769.

Par devant les notaires royaux à Niort soussignés ont comparu en leurs personnes messire Pierre Auguste Palardy, prestre, chanoyne de l'église collégiale de Saint Jean Baptiste de Menigoutte, y demeurant, estant à présent en cette ville de Niort au nom et comme fondé de pouvoir spécial de messieurs les honorables trésoriers et chanoynes du dit chapitre suivant leurs actes capitulaires du dix-sept du présent mois de novembre signé par commandement de mes dits sieurs, Poudret scribe, controllé en cette ville le vingt quatre du dit mois par Prioleau, lequel dit pouvoir est resté attaché à la minute des présentes après avoir été certifié véritable par le dit sieur Pallardy, d'une part, Monsieur Mathieu Rouget de Gourcez, conseiller du roy, lieutenant-criminel au siège royal et ressort de cette

(1) Le boisseau, mesure de rente, est compté par A. Briquet, à 1 décalitre 842.

(2) *Thrésor de Nyort*, p. 304.

Digitized by Google

ville de Niort en la sénéchaussée de Poitou, maire, colonel des milices bourgeoises de cette ville, y demeurant paroisse de Saint-André d'autre part, le dit sieur Palardy, tant pour lui que pour les sieurs trésoriers et chanoynes du dit chapitre de Menigoutte en vertu du pouvoir susdaté, a reconnu de bonne foy estre seigneur et possesseur de la terre et seigneurie de Siecq près cette ville de Niort, appartenances et dépendances, pour raison desquels lieux il est deub par le dit chapitre en chacune feste de Saint-Michel à la d. mairie et capitainerie de cette dite ville de Niort, *la rente foncière, perpétuelle, générale de soixante quatre boisseaux de bleds, au boisseau ras de cette ville de Niort, scavoir : trente deux boisseaux seigle, bons bleds nouveaux marchands et recevables,* laquelle rente employée à la nourriture des gagés de la dite mairie il promet ès dits noms et s'oblige payer au dit sieur Rouget de Gourcez en sa dite qualité de maire et à ses successeurs d'année en année en commençant le premier payement à la feste de Saint-Michel prochaine et continuer tant et si longtemps que le dit chapitre de Menigoutte sera possesseur des dits lieux ou de partie d'iceux. Et à l'entretien de ce que dessus le dit sieur Palardy ès noms a affecté les susdits lieux etc..... Fait et passé au dit Niort en l'hostel du dit sieur maire après midy le vingt cinq novembre mil sept cent soixante neuf. Lu, les parties ont signé et s'est le dit sieur Palardy obligé de fournir grosse des présentes en parchemin à ses frais dans huitaine au dit sieur maire, le tout suivant le titre nouveau du trois février mil sept cent trente, reçu par Grugnet et son confrère, notaires royaux à Niort. Et le même jour, et en forme est également reconnu que la dite rente est quitte d'arrérages jusques à ce jour. La minute est signée Palardy, chanoyne député, Rouget de Gourcez, et Baudin, Lafiton notaires royaux.

Suit la teneur de la délibération et procuration :

Aujourd'huy dix-septième jour de novembre mil sept

Digitized by Google

cent soixante neuf ordinairement assemblés au chapitre de l'église séculière et collégiale de Saint-Jean-Baptiste de Menigoutte, issue de grande messe après le son de la cloche à la manière accoutumée, messieurs les vénérables Pierre Auguste Palardy, Jacques Antoine Mousnier, Jean Moriceau, Mangou du Genest, Charles Christain, Charles Mangou Lommeraye et Louis Chamaillard, tous chanoynes prébandiers de la dite église et chapitre ont prié et député Monsieur Palardy et donné pouvoir de consentir à la maison de ville de Niort au nom du chapitre un titre nouveau d'une rente en bled qui lui est due sur la terre de Sihecq conformément à l'ancien titre. Le chapitre promet avoir pour agréable tout ce que le dit sieur Palardy fera dans cette partie. Et se sont soussignés les dits sieurs après lecture le jour et an que dessus.

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

A

Alençon (Duc d'), 259, 260.
Alger, 132.
Aligre (Etienne-Claude d'), 251, 252.
Allaire, 198.
Allard de la Resnière, 148, 254, 268, 272, 284, 335, 341, 346, 364, 415.
Alleri (Pierre), sr de Cournocheau, 396.
Allonneau (Jacques), 393.
Amoureux (Jean), 247.
Amsterdam, 317.
Angers, 294.
Angevin (François), 370, 371, 379.
Angevin (Pierre), 368.
Angot (Pierre), 417.
Angoulême, 270.
Apercé (Marie), veuve de Joseph Fraigneau, 331.
Ardoyn (Simon), 135.
Arnauld, 177, 210.
Arnauldeau, 351, 393.
Arnauldet, 372.
— (Jehan), 159, 397, 398, 403, 404, 405.
Arnauldet (Loys), 357, 368.
— du Mairé, 241.
— (Philippe), 184, 185, 186, 207, 354, 355.
Arnault (Jacques), 172.
— (Marguerite), 350.
Arsay, 125, 127, 128, 136.
Artenay, 125.
Artois (Comte d'), 333.
Assailly, 166, 274, 330.
— (Sébastien), 400.
Assais, 159.
Aubert, 171.
Aubigné (Agrippa d'), 254, 255, 256, 257.
Aubineau (Elisabeth), 360.
Audebert (Vincent), 316.
Audouard (Joseph), 368.
Audoyer (Denys), 397, 398, 405.
Augier de la Terraudière (Christophle), 119, 125, 127, 134, 168, 172, 251, 278, 319, 324, 328, 341, 347, 367, 374, 375, 380, 387, 391, 393, 394, 395, 397, 401, 409, 411, 415.
Avice (Hierosme), sr de la Chorée, 339, 368.
Azincourt, 195, 259.
Aziré, 195, 245, 248, 293, 295.

Digitized by Google

B

Babinot (rue), 133, 340, 348.
Bachime (Hugues), 295.
Barat, 385, 386.
Barbier (Th.), 154.
Bardonnet (Abel), 135, 277.
Bariteau (Jean), 175.
Barré, 171, 187, 198.
— (Jean), 254.
Barré-Chabans, 241.
Bastard, 192, 231, 374.
— (Jean), 296, 394.
— (Philippe), 162, 165, 407.
Bataillé (Marie), veuve Merlet, 332.
Baubry (Jeanne), 350.
Baudin, 360, 420.
Baudoin (Marie), 334.
Baudry, 211.
Baugier, 240, 241.
— (Jean), 208, 209.
Baussan (de), intendant, 308.
Beaucheviler (Renaut de), 291.
Beaumont (de), intendant, 332.
Beaumont (Elie de), 333, 340.
Beauvoir-sur-Niort, 145, 244, 295.
Bébien, 345.
Belion (François), 327, 328.
Belle-Ile près Niort, 309.
Bénédictines (Religieuses), 202.
Benet, 312.
Benoist (Gabriel), 345.
Beraud ou Berault (François), 172.
Beraud ou Berault (Pierre), s[r] du Coustaud, 159.
Berland (Philippe), 262, 388.
Berlouyn (Jacques), 368.
Bernard (Hierosme), 334.
Bernardeau (Pierre), 283.
Bernier, 211, 241.
Berryer, intendant, 205.
Berthelin (Jehan), 296.
Berthelin de Montbrun, 249, 252, 253, 312, 313, 314.
Berthomé (Mathurin), 262.
Berton, 192, 231.
Besnard (André), 361.
Bessines, 247, 248, 254.
Besuchet (Jehan), 259.
Bien, 360.
Bion du Parc, 192, 231.
Bizard (François), 352, 353.
— (Jacques), 340, 349.
— (Jean), 340, 350, 351.
— (Laurent), 352, 353.
— (Pierre), 352, 353.
Blactot, 192.
Blossac (de), intendant, 208, 210, 240, 242, 275.
Bodin (Nicolas), 368.
Boislisle (de), 189, 191, 403.
Boisseau des Genetons (Pierre), 250.
Bonneau ou Bonnaud, 269, 270, 407.
Bonneau (Pierre), 384, 392, 399.
Bonney (Etienne de), 296, 299.
Bordeaux, 144, 145, 163, 164.
Boucard (Michel), 360, 361.
Boucher (Pierre), 325.
Bouhault (Pierre), 325.
Bouhier, 380.
— (Elisabeth), 350.
Bouillé, 310.
Bourdin (Antoine), 135.
Boursault, notaire, 351, 402.

Digitized by Google

Boursault (Philippe), 387.
Boutier (Michel), 262, 263.
Boutin, 184.
Boutre, (Pierre), 349.
Brangier (Madeleine), femme d'André Biron, 328.
Brèche (Place de la), 144, 146, 149.
Brèche (Porte de la), 139, 151, 210, 332, 339, 348.
Breuillac (Emile), 372.
— (Ernest), notaire, 331, 340.
Briand (Jean), 162.
Brion (Catherine), 334.
— (Marguerite), 334.
Briquet, 117, 140, 167, 182, 260, 296, 299, 324, 325, 358, 414.
Brisset (Jacques), sr de l'Espinette, 125, 319, 320, 359, 367, 374, 382.
Brisson, maire, 333.
— (Jacques), 340.
— (Marie), 350.
Brisson (rue), 365.
Brunet (André), 340.
— (Suzanne), 159.
Bueil (Jean de), cte de Sancerre, 250, 251.
Burgault (Jacques), 361.
— (Jacquette), 361.
Butault, 353.

C

Caen, 189.
Caillet (Claude), 351, 363, 364.
Capucins (Religieux), 202.
Carmélites (Religieuses), 202.
Carrion (Mathieu), 277.
Celles, 244, 245.
Chaboceau (Charles), 205.
Chaille (Jehan), 247.
Chairot (Louis), 318.
Chalmot (Philippe), sr de la Briandière, 255, 368.
Chamaillard (Bois de), 144.
Chamaillard (Louis), 421.
Chanteloup, 247, 248.
Chantecaille (Jeanne), 334.
Chapelle (Jehan de la), 296.
Chappenoire (Isabelle), 334.
— (Marie), 334.
Chargé (Jean), 401.
Charité (Religieux de la), 202.
Charrier (Catherine), 352.
Chasteau (Jacques), 368.
Chasteauneuf (Jacques de), sr de Pierre-Levée, 127, 129, 173, 326, 328, 345, 403.
Châtellerault, 258, 265, 305.
Chauray, 136.
Chausson, 297.
Chauvegrain, 409.
Chebrou, 409.
— (Laurent), 380.
— du Petit-Château, 277.
Chemin Bas, 144, 146.
Cherpentier, 211.
Chevallereau, 211.
Chevillon, 331.
Chitton (Jacques), sr de l'Andraudière, 394.
Christain (Charles), 421.
Clemanson (Pierre), 165, 384.
Clerc du Fief (Louis), 205, 206.
Clochard (Olive), veuve de André Guillemain, 316.
Cochon (Philippe), sr du Puy, 169, 392.

Digitized by Google

Cochon (Pierre), s[r] de Martigné, 394.
Cognac, 265.
Colbert (de), intendant, 270.
— (Louis-Charles, m[is] de Maulévrier), 271.
Comporté, 243, 297, 306.
Combault (François), 388.
Conti (Prince de), 203, 413.
Cordeliers (Religieux), 202, 326, 330, 331, 332, 350, 362, 401, 414.
Cornardeau (François), 251.
Cornier, 330, 340.
— (Jacques), s[r] de Lhoumeau, 408.
Coujosme (Loys), 339.
Coulon, 195, 245, 246, 248, 249, 252, 253, 293, 295, 297, 305, 310, 312, 313, 314.
Coupprye (Jacques), 162, 166.
— (Pierre), 162, 370, 371.
Courçon, 255.
Courteille (de), intendant des finances, 412, 413.
Courtois (Denis), 159.
Cousin (Jaquette), 334.
Coyault (André), 397, 405, 406.
— (Jehan), s[r] de Santé, 397, 405, 406.
Crèche (la), 195.
Crillon (François des Berthous de), 250.
Cuvillier, 184.

D

Dabillon, 398.
— (André), 368.
Daguin, 392.
Daniel, 211.
Deberou (Olivier), 296.
Delaunay (François), 173, 174.
Demayré (Simon), 368.
Derbet, 270.
Desaivre (Léo), 277.
Deslandes, 301.
Desprez de la Potterie, 192, 231.
Devillard (Marie), 334.
Devillars (Jehan), 339.
Devilliers (Jacques), 368.
Doignon (le), 254, 255.
Doinel (Jules), 315.
Ducrocq (Aaron), 270, 279.
— (André), 376, 399, 409.
— (Jean), 186.
Dugué (Nicolas), 158.
Dupont (Guillaume), 155.
Dupui (Pierre), 387.
Dupuy, 385.
Duval (Louis), 140.

E

Echiré, 195.
Elies des Aubiers (Jacques), 205.
Elies (Pierre), 206.
Essards (Pierre des), 349.

F

Faifeu (Geoffroy), 139, 315.
Favre (L.), 122.
Faucher d'Aubigny, 198.
Fauldry ou Faudry, 316, 318, 409.
Fauldry (Adam), 135.
— (Pierre), 160, 386.
Faultré (Jean), 157, 158.
Favriou (Pierre), 364, 365.

Digitized by Google

Ferrand (Simon), directeur des Aydes, 184.
Ferrant (François), 165, 166.
Festy, 331.
Folie (Tour), 414.
Fontenay-le-Comte, 134, 136, 144, 145, 157, 158, 195, 244, 246, 247, 253, 254, 258, 295, 393.
Fonteneau (Claude), 360.
— (Jacques), 360, 361.
Forbonnais, 381.
Fortia (de), intendant, 160, 164.
Foucault (de), intendant, 189.
Fouchier (Hugues), 369.
Fourré (André), 352, 353.
— (François), 340, 349, 350.
— (Guillaume), 350.
— (Jacques), 340, 341, 349, 352, 353, 354.
— (Jean), 340.
— (Louis), 352, 353.
— (Noel), 347, 353, 354, 355.
— (Perrette), 355.
Fradet (Jacques), sr de Saint-Denis, 376, 392, 399, 401, 409.
Fraissinet (J.-P.-M. de), 271.
François (Pierre), 270.
Frappier (Alphonse), 281.
Freland (Jehan), 135.

G

Galland (René), 331.
Gallet (Nicolas), sr de la Roche, 368, 397, 398, 404, 405, 406.
Gallois (J.-B. des), intendant, 231.
Gamard, 384.
Garette (la), 252, 312, 313, 314.
Gaschet (Abraham), 265, 326, 356, 358, 362.
Gasteblé (Hugues), 387.
Gaugaing (Philippe), 278, 392, 393, 409.
Gaultier, 255.
Gazerant, 387.
Gerbier (Jean), 251, 399, 409, 410.
Gerbier (Marie), 352.
Gervais (Pierre), 360.
Gilbert de Bitry, 201.
Girard (François), 334.
Giraudeau (Claude), 356, 358, 359.
Giraudeau (Guillaume), 368, 373, 385.
Girault (Aubin), 368.
Gorrin (Alexandre), 296.
— (Bastien), 387.
— (Jacques), 384, 409.
Gouffier (Artus II de), duc de Roannez, 166.
Gouget (A.), 243, 244, 264.
Grassières (des), 191.
Grenouille (quai de la), 133, 365.
Gript, 145.
Grugnet, 354, 360, 361, 420.
Guérineau, 354.
Guilhem, 315, 380.
Guillemeau, 211.
Guron, 340.
Guseignes (Jean de), 416, 417.
Guyot (Charles), 172, 384, 392, 393.

Digitized by Google

H

Hospitalières (Religieuses), 202.
Hugueteau (Gabriel), 278, 393, 409.
— (Pierre), 351, 388.

I

Ivon (André), 349, 350.

J

Jamain (Isaac), 339.
Jaquelin (Jacques), 370, 371.
Jarnac, 135.
Jau (Jacques), sr de Chantigné, 396.
— (Jehan), 387, 388, 396.
Jonzac, 332.
Joubert, 129.
Jouslain (Pierre), sr de Mérillé, 164, 375, 376, 409.
Jouslard (Jacques), 162, 374.
Joussaulme ou Joussaume, 351, 353.
Joyeulx (Guillaume), 387.
Juin du Clouzy, 186.
Juvénal des Ursins (Jacques), 154.
— — (Jean), 155.

K

Kalendrin (Jean-François), 211.

L

Lafiton, 420.
Laidin (femme), 318.
Laine (Loys), 135.
Langlée (Bot de), 246.
Largeault (Alfred), 248, 267, 281, 332, 333.
Latour (de), intendant, 188.
Laurens, 165, 381.
— (François), sr de Beaulieu, 370.
— (Jacques), 387, 396.
— (Noel), 368.
— (Thomas), 396.
Laval, 192, 236.
Lavault, 341.
Lavergne (Pierre), 354, 355.
Laydet (Jehan), 296, 298, 372.
— (Pierre), 396.
Leau (Pierre), 296.
Le Blanc, 303.
Ledain (Bélisaire), 154.
Leduc, 273.
— (Pierre), maire, 370, 371, 377.
Le Duc (Marguerite), veuve de L.-C. Colbert, mis de Maulevrier, 271.
Légent, 271.
Le Guay, intendant, 269.
Le Nain, intendant, 204, 277.
Lenoir (Sébastien), 174.
Lepeultre, subdélégué de l'intendant, 380.
Le Riche des Groys, 344.
Leroy (Jean), 374, 381.
Levesque, 174, 175.
Levrauld, 352.
Limoges, 315.
Linon (du), 185.
Loignon (Renée), 349.
Lorange (Samuel), 317.
Lorin, 264.
Loudun (ville de), 254, 303, 398.
Loudun (Antoine), 349, 350.
— (Louis), 340, 352, 353.

Digitized by Google

Loudun (Mathurin), 349.
Louveau, 409.
— (Jacques), 383, 392, 394.

M

Maboul, 163.
— (François), 381.
Macé, 372.
Madien (Louis), 401.
Magné, 246, 249, 250, 252, 253, 256, 297, 312, 313.
Maillé, 245, 246, 247, 254, 255, 293, 295.
Maillezais, 245, 246, 254, 255, 256, 257, 260, 291, 293.
Mairé, 125, 127, 136.
Manceau (Jacques), 348.
— (Nicolas), 265.
Mangou (François), 380.
— (Joseph), 399, 410.
Mangou du Genest, 421.
— Lommeraye, 421.
Marans, 193, 243, 245, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 257, 264, 289, 308, 312.
Mare (de la), 203, 364, 365.
Marglas (de), 250.
Marillac (de), intendant, 311, 341, 376, 380, 392, 399, 401, 402, 408, 409.
Marin (André), 267, 268.
Marionneau (Jean), 266.
Marot, 130, 392, 409, 410.
Marsac (Nicolas), 377, 378.
— (Pierre), 278, 377, 378, 392.
Martin, 317, 340.
— (Pierre), 175.
Massais (Comte de la), 271.
Mathieu, abbé de S^{t}-Denis, 243, 289.
Mauger, 173.
Mauléon, 191.
Maupeou d'Ableiges, intendant, 318.
Mauzé, 145.
Mayner (Antoine), 296.
— (Jehan), 296.
Maynart (Robin), 297.
Mazin, 125.
Meilleraye (Maréchal de la), 163.
Mellaise (porte), 168.
Menigoute, 416, 418, 419, 420, 421.
Meschin (Jean), 417.
Migault (Louis), s^{r} de la Fontenelle, 166, 394.
Mignonneau (Louis), 175.
Migot (Catherine), 334.
Minage (rue du), 331.
Mirebel (Etienne), 160.
Miromesnil (de), intendant, 168.
Monfaucon, 125.
Moraynes (Guillaume de), 263, 264, 305, 306.
Moreau, 267, 363, 409.
— (Antoine), 377.
Moreille, 246.
Moriceau (Jean), notaire, 253, 331.
Moriceau (Jean), chanoine, 421.
Morin (Mathurin, 368.
Motte du Pin (rue de la), 414.
Mougon, 125, 127, 136.
Mousnier (Jacques-Antoine), 421.
Moynard (Laurent), 262, 357.
Moyne (Catherine), 334.
Mulot, 264.

Digitized by Google

N

Nantes, 144, 145.
Navailles (Maréchal de), 164, 390.
Nesle (Simon de), 243, 289.
Nevoire, 125.
Nouaillé, 296.
Noyer (port du), 248.
Nynard (François), 357, 388.

O

Oiron, 166.
Oratoire (Prêtres de l'), 149, 202.

P

Pain (Guillaume), 316, 317.
Panyer (Jehan), 135.
Palardy (Auguste), 419, 420, 421.
Parant, 334.
Parabère (de), 258, 374, 397, 404.
Pardailhan (Comte de), 375.
Paris, 144, 157, 162, 164, 185, 191, 290, 344, 412.
Paris (avenue de), 144.
Parthenay (ville de), 154, 239, 265, 403, 404.
Parthenay (Françoise), 334.
— (Jehan), 280.
— (Pierre), 389, 409.
Pasquier, 154, 155.
Pastureau (Jacques), sr de la Roche-Quartault, 368, 404.
Pastureau (Mathurin), sr de Vaumoreau, 368, 385, 394.
Pelet (porte de), 209.
Perceschausses (Pierre), 417.
Perrin (Antoine), 350.
Petit-Banc (rue du), 338.
Peyglan, 247, 248.
Pichonnière (la), 246.
Picot, 386.
Piet, 331.
— (Noel), 398.
— (Noel), sr du Chizon, 158.
— (Philippe), sr de Pied-Fonds, 392, 401, 410.
Piet-Berton, 241.
Piet-Lataudrie, 374.
Piet-Pijouy, 241.
Pigert (Mathurin), 330.
Pinon (Anne), intendant, 345.
Poissonnerie (rue de la), 331, 332, 333.
Poitiers, 144, 146, 148, 153, 154, 155, 167, 171, 182, 188, 196, 208, 210, 231, 242, 258, 263, 265, 269, 272, 278, 292, 305, 307, 341, 343, 344, 348, 349.
Poncher (Louis de), 302.
Pont (porte du), 124, 139, 141, 149, 150, 196, 251, 364, 365.
Portreau, 247.
Poudret, 419.
— de Sevret, 128, 129.
Poussard (François), 325.
Pouvreau, 279, 280.
— (Guillaume), 417, 418.
— (Hugues), 417, 418.
Praslin (Maréchal de), 257.
Prevost (Olivier), 296.
— (Pierre), 296.
Prevosteau (Françoise), 349.
Prioleau, 186, 419.
— (François-Elisée), 128, 354.

Digitized by Google

Pronis (Louis-Armand), 185.
Proust (Henri), 378, 412.
— (Nicolas), 345.
Pruneau, 248.
Prusnier (François), 349, 350.
— (Mathurin), 340, 349.
Pugnet (Jean), sr de Boisvert, 399, 407, 408.
Pyé (Denys), 135.

Q

Quairay (Aymeri de), 291.

R

Rabastens (Raymond de), 291.
Racapé, 200, 240, 241.
— (Jacques), 208, 209, 210.
— (Louis), 208.
Ragueneau (Nathan), 330, 331, 339.
Raimbeaux (Jean), 185, 186.
Regnault (Guillaume), 296.
— (Jehan), 368.
Rempart (rue du), 340, 348.
Ricard (rue), 331.
Richard (Alfred), 144, 154.
Richebourg (de), intendant, 272.
Richer (Pierrre), 409.
— de la Bertrie, directeur des Aydes, 177, 186, 187.
Rivière (la), 125.
Rivière (Guillaume de la), 357.
Rivollet (Jacques), 386.
— (Joseph), 380.
Roannez (Duc de), 166.
Rochefort, 196.
Rochelle (la), 142, 145, 156, 158, 198, 254, 257, 277, 283, 305, 334, 383.
Rogié (Guillaume), 259.
Rohan (Duc de), 141, 255, 256.
Ronde (la), 255.
Rouget (Etienne), maire, 128, 129, 253, 413.
— (Etienne), sr de la Barbinière, lieutenant général de police, 327, 328.
Rouget (François), 127, 169, 186, 190, 192, 193, 278, 385, 395.
Rouget de Gourcez (Mathieu), 142, 241, 419, 420.
Rousseau (Pierre), 130, 351, 368. 373, 390.
Roussille (la), 161, 193, 243, 247, 254, 260, 262, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 274, 277, 284, 297, 306, 310, 399, 406.
Roussin (J.), 167.
Ryot (Jehan), 135.

S

Sables d'Olonne (les), 239.
Sabourin, 361.
— (Elisabeth), 349.
Sacher (Hierosme), 334, 368.
Sansay, 314.
Sansserre (Comte de), 296.
Sarrazin (Michel), 281.
Savignac, 163, 398.
— (Etienne), 368, 404.
Savignon, 315.
— (Audet), 396, 400.
— (Jacques), 387.
Sazay, 125.
Saint-Florent, 125, 127, 193, 194, 233, 235.
Saint-François (Filles de), 202.

Digitized by Google

Saint-François (rue), 338, 339, 340, 349, 350, 351, 352.
Saint-Gelais (porte), 124, 139, 141, 146, 149, 150, 168, 196, 210, 330, 351, 362, 363, 364.
Saint-Gelais (rue), 351.
Saint-Hilaire-la-Palud, 125, 127, 128, 136.
Saint-Jean (porte), 124, 139, 141, 149, 150, 168, 360, 363.
Saint-Jean (rue), 361.
— (rue de la porte), 361.
Saiut-Jean-d'Angély, 141, 144, 145, 257, 258, 263, 304.
Saint-Liguaire, 247, 248, 250, 262, 274.
Saint-Maixent, 136, 154, 196, 239, 247, 258, 343, 344, 385.
Saint-Martin (fontaine de), 274.
Saint-Maxire, 136.
Saint-Paul (de), 342.
Sainte-Pezenne, 175, 176, 193, 194, 233, 235.
Saint-Romant (de), 364.
Saint-Sauvan, 130.
Sévigné (Mme de), 131.
Sevreau, 124, 125, 193, 195, 245, 247, 248, 293, 295, 305.
Signe (Pierre), 296.
Sihecq, 416, 417, 418, 419, 420, 421.
Simon, 352.
Sinson (Antoine), 396.
Soubise (Prince de), 141.
Sully (Duc de), 131, 255.
Superville (Jacques de), 159.
Symon (Renée), 340.

T

Taillefert, 211.
Tarquex (Guillaume), 139.
Taugon, 253.
Taveau, 257.
Teillé (Philippe), 392, 401, 409.
Temple (place du), 331.
Texier, 166.
— (François), 403.
— (Jean), 344.
— (Pierre), 368.
Thibault, 186, 255.
— (François), 386.
— (Jacques), sr du Colombier, 160, 172, 386, 393.
Thibault (Léon), 396.
— (Marie), veuve du sieur Boisseau des Genetons, 250.
Thibault (Philippe), 392.
— (Pierre), sr de Boutteville, 128, 192, 231, 352, 353, 354.
Thomas, 198.
— (Elie), 377.
— (Jacques), 361, 362.
— de la Chapelle, 192, 231.
Thouars, 239.
Tiffardière (la), 193, 245, 247, 248, 249, 250, 293, 297, 310.
Torse (rue), 361, 362.
Toucquard (Gamaliel), 368.
Tranchée (la), 125.
Trois-Jacques (rue des), 146.

U

Ursulines (Religieuses), 202, 203.

V

Valette (Duc de la), 257.

Digitized by Google

Varvarée (Jean), 386.
Vaslet (Paul), 376.
— (Pierre), 376.
Vauguion (de), 234, 236.
Vaumoreau, 125.
Veguier (Jean de), 251.
Velluire (Gué de), 245, 246, 279, 293.
Velluire (Pairé de), 245, 246, 293.
Vergne (port du), 248.
Verruye (Guillaume de), 312.
Vezinat (Charles), 175, 177.
Vialet (Claude), 277, 278, 311.
Viault (Guillaume), s[r] de Bégrolles, 315.
Vieille-Seigle (Jehan), 296.
Vieuville (Duc de la), 375.
Ville (Jacquette), 330.
Villemontée (de), intendant, 161, 163.
Villeyer (Jehan), 291.
Villiers (Jacques de), 367, 394.
— (Louis de), 368, 385.
Vincendon (Jacques), 279.
Vincent (René), 171.
Virecourt (rue), 146.
Vivien (Etienne), 251.
Vivier (source du), 206.
Vix, 253, 254.
Vouillé, 125, 127, 136.

Y

Yver (rue), 371.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES REVENUS ET LES DÉPENSES DE L'HOTEL DE VILLE AVANT 1789

TABLE DES MATIÈRES

Introduction. 115

PREMIÈRE PARTIE

Les revenus de l'hôtel de ville avant 1789. 119

TITRE PREMIER. — **Les deniers d'octroi.**

I. — Le droit de barrage. 120
II. — Le dixième sur le vin vendu en détail. 152
III. — Anciens droits d'entrée sur les vins et octroi fixe du dix-huitième siècle 181
IV. — Le tarif d'octroi de 1718. 188
Appendice au chapitre du tarif de 1718. 213

TITRE DEUXIÈME. — **Les deniers patrimoniaux.**

I. — Le droit de coutume sur les marchandises transportées par la rivière, et autres impôts pour l'entretien de la navigation. 242
Appendice au chapitre de la coutume 289
II. — Le poids-le-roi 314
III. — La poissonnerie. 324

Digitized by Google

IV. — La petite boucherie. 338
Appendice au chapitre de la petite boucherie . . . 348
V. — Le faymidroit. 355
VI. — Le greffe de l'hôtel de ville. 358
VII. — Le marc à draps. 359
VIII. — Rentes foncières et loyers dus par divers. Rente constituée sur la taille. 360
IX. — Droits d'intrant, ou droits d'entrée au corps de ville. 366
Appendice au chapitre des droits d'intrant. . . . 403

TITRE TROISIÈME.

Droits et revenus particuliers destinés pour les frais de la mairie, nourriture et vêtement des sergents gagés . . 411
Appendice au chapitre des droits et revenus particuliers du maire. 419

Index alphabétique des noms de lieux et de personnes. . . . 423

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

I. — Liste générale des membres de la Société pour 1888. 1

II. — Procès-verbal de démolition de treize temples protestants du Poitou, conformément à l'arrêt du 6 août 1665, par MM. Fl. et C. Puichaud . . . 1

III. — Les armes de Niort, par M. Léo Desaivre . . . 27

IV. — Les chants populaires de l'épiphanie en Poitou, avec un chant monorime de la Passion recueilli à Niort, par M. Léo Desaivre 61

V. — Les revenus et les dépenses de l'hôtel de ville de Niort avant 1789, par M. Henri Proust . . . 113

Saint-Maixent. — Impr. Reversé.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07371 0819

Digitized by Google